

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 mars 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut

**Jugement à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I.	LES CHARGES	7
II.	BREF RAPPEL DE LA PROCÉDURE, COMPÉTENCE ET PARTICIPATION DES VICTIMES.....	10
III.	RÉSUMÉ DES ARGUMENTS DES PARTIES ET DES PARTICIPANTS	25
	A. ARGUMENTS DE L'ACCUSATION	25
	B. ARGUMENTS DE LA DÉFENSE	30
	C. ARGUMENTS DES VICTIMES.....	38
IV.	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES FAITS	44
	A. CONTEXTE ENTOURANT LE CONFLIT EN ITURI	44
	B. LE CONFLIT ENTRE HEMA ET LENDU	46
	C. L'UPC.....	49
V.	APPRÉCIATION DES PREUVES	54
VI.	LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE MENÉE PAR L'ACCUSATION	68
	A. L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE	68
	B. LA CRÉATION DE L'ÉQUIPE	69
	C. LES PREMIÈRES ÉTAPES DU RECUEIL DES ÉLÉMENTS DE PREUVE	70
	D. LE CENTRE D'INTÉRÊT PRINCIPAL DE L'ENQUÊTE.....	74
	E. LE PROCESSUS MÊME DE RECUEIL DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ...	79
	F. LES PROBLÈMES DE SÉCURITÉ	80
	G. LA DÉTERMINATION DE L'ÂGE DES ENFANTS.....	90
VII.	LES INTERMÉDIAIRES.....	97
	A. LE PROBLÈME.....	97
	B. LE RECOURS CROISSANT AUX INTERMÉDIAIRES.....	99
	C. LA RÉMUNÉRATION DES INTERMÉDIAIRES	105
	D. LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES INTERMÉDIAIRES.....	108
	E. LES INTERMÉDIAIRES PARTICULIERS.....	109
	1. Intermédiaire 143	110
	a) Rappel des faits	110
	b) Les témoignages de P-0582 et P-0583	112
	c) Les autres éléments de preuve.....	115
	2. Intermédiaire P-0316.....	149
	a) Rappel des faits	149
	b) Les témoignages de P-0582 et P-0583	151
	c) Les autres éléments de preuve.....	165
	3. Intermédiaire P-0321.....	189
	a) Rappel des faits	189
	b) Les témoins concernés	191
	c) Les listes d'enfants	221

d) Une organisation aidant les victimes	223
e) Évaluation de l'intermédiaire 321	224
4. Intermédiaire P-0031.....	225
a) Rappels des faits	226
b) Le témoignage de P-0582.....	227
c) Le témoignage de P-0157	229
d) Évaluation de P-0031	234
F. CONCLUSIONS RELATIVES AUX ENFANTS SOLDATS CITÉS À COMPARAÎTRE PAR L'ACCUSATION	236
VIII. LES TROIS VICTIMES AYANT DÉPOSÉ	241
A. Les victimes a/0270/07 (V02-0001), a/0229/06 (V02-0003) et a/0225/06 (V02-0002).....	242
B. Les témoins de la Défense D-0032 et D-0033	244
C. Conclusions relatives aux trois victimes qui ont déposé.....	249
IX. L'EXISTENCE ET LA NATURE DU CONFLIT ARMÉ	252
A. INTRODUCTION	252
B. ARGUMENTS EN PRÉSENCE.....	252
C. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE	260
X. LA CONSCRIPTION ET L'ENRÔLEMENT D'ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS OU LEUR UTILISATION POUR LES FAIRE PARTICIPER ACTIVEMENT À DES HOSTILITÉS (ARTICLE 8-2-e-vii DU STATUT)	285
A. LE DROIT APPLICABLE.....	285
1. Arguments en présence.....	287
a) Arguments de l'Accusation.....	287
b) Arguments de la Défense	290
c) Arguments des victimes	294
2. Analyse et conclusions de la Chambre	299
a) Enrôlement et conscription	304
b) Utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités	309
B. LES FAITS.....	316
1. Considérations relatives au traitement des éléments de preuve	316
2. Évaluations de l'âge des enfants et détermination de la crédibilité des témoins	318
a) P-0046	320
b) P-0024	327
c) P-0012.....	329
d) P-0055	332
e) P-0017.....	334
f) P-0016	336
g) P-0038	338
h) P-0041	341
i) P-0014	343

j) P-0002.....	347
k) P-0030	348
l) D-0011.....	351
m) D-0037	354
n) D-0019	356
o) D-0007.....	357
3. Éléments de preuve documentaires concernant la présence d'enfants soldats au sein de l'UPC/FPLC	358
a) Registres provenant d'un centre de démobilisation (EVD-OTP-00474, EVD-OTP-00476 et EVD-OTP-00739).....	358
b) Lettre adressée le 12 février 2003 par le Secrétaire national à l'éducation au chef du G5 de la FPLC (EVD-OTP-00518).....	361
c) Registre recensant des communications radio (EVD-OTP-00409)...	365
d) Rapport mensuel d'Éric Mbabazi (EVD-OTP-00457).....	367
4. Conscription et enrôlement entre septembre 2002 et le 13 août 2003 .	370
a) Tranche d'âge des enfants recrutés et questions connexes.....	370
b) Rassemblements, opérations de recrutement et campagnes de mobilisation	376
c) Centres de formation de l'UPC/FPLC.....	385
5. Utilisation d'enfants soldats	398
a) Participation aux combats et présence sur le champ de bataille	399
b) L'utilisation d'enfants soldats comme gardes militaires	404
c) Les gardes du corps et soldats d'escorte de chefs militaires et d'autres hauts responsables de l'UPC/FPLC	406
d) Les gardes du corps de Thomas Lubanga	413
e) L'unité des kadogo	418
f) Travaux ménagers.....	422
g) Conditions dans lesquelles les enfants soldats étaient utilisés	423
h) Les forces d'auto-défense	429
6. Constatations générales concernant la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC.....	436
a) La conscription et l'enrôlement dans l'UPC/FPLC.....	436
b) L'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités	438
XI. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE THOMAS LUBANGA (ARTICLE 25-3-a DU STATUT)	440
A. LE DROIT APPLICABLE.....	440
1. Le mode de responsabilité allégué	440
2. La Décision sur la confirmation des charges	440
a) Les conclusions de la Chambre préliminaire concernant les éléments « objectifs »	443
b) Les conclusions de la Chambre préliminaire concernant les éléments « subjectifs »	444

3. Les arguments des parties	447
a) L'Accusation	447
b) La Défense	451
c) Les représentants légaux des victimes	457
4. Dispositions pertinentes.....	462
5. Analyse	464
a) Les conditions objectives	465
b) L'élément psychologique	477
6. Conclusions de la Chambre	482
B. LES FAITS.....	482
1. LE PLAN COMMUN	485
a) L'alliance présumée entre les coauteurs (été 2000 – mars 2002)	485
b) La prise de Bunia et les événements ayant abouti à celle-ci.....	494
c) Les objectifs de l'UPC/FPLC après septembre 2002.....	523
d) Constatations et conclusions de droit concernant le plan commun.....	527
2. LA CONTRIBUTION ESSENTIELLE APPORTÉE PAR THOMAS LUBANGA	532
a) Le rôle de Thomas Lubanga au sein de l'UPC/FPLC	534
b) La contribution individuelle de Thomas Lubanga à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités	576
c) Constatations et conclusions de droit concernant la contribution essentielle de Thomas Lubanga	596
3. L'ÉLÉMENT PSYCHOLOGIQUE	602
a) Intention et connaissance.....	602
b) Connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et lien entre la commission du crime et le conflit armé.....	643
4. CONCLUSIONS GÉNÉRALES.....	644
XII. DISPOSITIF	648

Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), rend le jugement suivant en application de l'article 74 du Statut :

I. LES CHARGES

1. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision sur la confirmation des charges¹. Elle y confirmait l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que :

Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans [la] FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 2 juin 2003².

En outre, la Chambre préliminaire a confirmé l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que :

Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans [la] FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003³.

2. Conformément au Statut de Rome (« le Statut »)⁴ et au Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les charges contiennent un exposé des faits et des circonstances pertinents, ainsi que la qualification juridique des faits. Les charges sont donc constituées d'éléments de fait et de droit.

¹ Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-796-Conf, et version publique : ICC-01/04-01/06-803. Le présent jugement renvoie à la version publique de cette décision.

² ICC-01/04-01/06-803, page 157.

³ ICC-01/04-01/06-803, page 158.

⁴ Dans le présent jugement, le terme « article » renvoie, sauf indication contraire, à un article du Statut.

3. Aux termes de l'article 74-2 du Statut, le jugement « ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci ». Les charges et les modifications apportées à celles-ci fixent le cadre factuel de la décision rendue en vertu de l'article 74-2.
4. En vertu de la norme 55-1 du Règlement de la Cour, « la chambre peut [...] modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28 », sans toutefois aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci.
5. La norme 52-b du Règlement de la Cour décrit les éléments devant figurer dans le document de notification des charges : « l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour ».
6. La Chambre d'appel a défini la notion de « faits » dans ce contexte :

De l'avis de la Chambre d'appel, le terme « faits » renvoie aux allégations factuelles étayant chacun des éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges. Ces allégations factuelles se distinguent, d'une part, des éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation pour étayer une charge (article 61-5 du Statut) et, d'autre part, des informations éclairant le contexte et autres informations générales qui, bien qu'elles figurent dans le document de notification des charges ou dans la décision relative à la confirmation des charges, n'étaient pas les éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges. La Chambre d'appel souligne que, pendant la procédure de confirmation des charges, les faits, tels que définis ci-dessus, doivent être exposés de façon suffisamment claire et détaillée pour satisfaire

au critère énoncé à l'article 67-1-a du Statut⁵.

7. Il s'ensuit que l'accusé ne saurait être déclaré coupable sur une base allant au-delà des circonstances de fait exposées dans la Décision sur la confirmation des charges comme étant chacun des éléments juridiques des crimes faisant l'objet des charges.
8. Les deux paragraphes de la Décision sur la confirmation des charges cités plus haut énoncent la qualification juridique des faits, y compris le mode de responsabilité, le cadre temporel des crimes et le fait qu'il se serait agi de conscription et d'enrôlement « dans » la Force patriotique pour la libération du Congo (FPLC). Dans cette partie de sa décision, la Chambre préliminaire n'a pas expressément exposé les faits qui étaient chacun des éléments juridiques des crimes faisant l'objet des charges. Ces faits sont toutefois mentionnés dans d'autres parties de la décision et la Chambre de première instance a veillé à ce que le présent jugement n'aille pas au-delà des faits et des circonstances exposés par la Chambre préliminaire.

⁵ Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, note de bas de page 163.

II. BREF RAPPEL DE LA PROCÉDURE, COMPÉTENCE ET PARTICIPATION DES VICTIMES

Compétence

9. Aux termes de l'article 19 du Statut, la « Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle »⁶. La République démocratique du Congo (RDC) est devenue partie au Statut le 11 avril 2002 et, en mars 2004, le Président Kabila a renvoyé au Procureur la situation en RDC en vertu de l'article 14 du Statut⁷. La Chambre préliminaire I a conclu que l'affaire relevait de la compétence de la Cour⁸, conclusion qui a été confirmée par la Chambre d'appel à l'issue de l'examen de l'appel interjeté par l'accusé contre la décision de la Chambre préliminaire relative à l'exception d'incompétence soulevée par l'accusé⁹. Les paramètres personnels, temporels,

⁶ Voir aussi l'article 8-1 du Statut (« La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle »), ainsi que la conclusion de la Chambre préliminaire II selon laquelle « l'expression "en particulier" indique clairement que l'existence d'un plan, d'une politique ou de la commission de crimes sur une grande échelle n'est pas à considérer comme une condition préalable à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de crimes de guerre, mais comme des indications d'ordre pratique à l'intention de la Cour », *Le Procureur c. Bemba*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 211.

⁷ Voir Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I, ICC-01/04-1-tFR, 5 juillet 2004 (notifiée le 6 juillet 2004), page 4.

⁸ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 10 février 2006, ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Corr-tFR, document reclassifié « public » le 17 mars 2006, ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR ; Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 3 octobre 2006 (notifiée le 4 octobre 2006), ICC-01/04-01/06-512-tFR ; ICC-01/04-01/06-803, par. 164 à 166.

⁹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA. Voir aussi *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision

territoriaux et matériels de la compétence de la Cour n'ont pas varié depuis la Décision sur la confirmation des charges et cette question n'a pas été soulevée devant la Chambre de première instance, ni par les parties ni par un État.

Rappel de la procédure

10. La Chambre de première instance a convoqué la première conférence de mise en état en l'espèce le 4 septembre 2007 et en a tenu 54 autres avant l'ouverture du procès¹⁰. Une liste des principales décisions qu'elle a rendues figure en annexe A. Il convient toutefois de revenir ici sur quatre événements majeurs, qui ont eu un effet significatif sur le déroulement de la procédure :

- i) Le 13 juin 2008, la Chambre a ordonné la suspension de l'instance, notamment en raison de la non-communication par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») d'un grand nombre d'éléments de preuve potentiellement à décharge, couverts par certains accords de confidentialité conclus en vertu de l'article 54-3-e du Statut¹¹. Avec un retard considérable, les pièces en question ont fini par être

rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 85 et 86.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-50-ENG (4 septembre 2007) à ICC-01/04-01/06-T-106-ENG (22 janvier 2009). Durant cette même période, la Chambre d'appel a tenu trois audiences au cours desquelles elle a rendu des décisions. Tous renvois faits dans le présent jugement à des transcriptions se présentent sous la forme « T-[NUMÉRO DE LA TRANSCRIPTION] », avec indication du niveau de confidentialité, de la langue et de la version. Les références données renvoient à la version la plus récente (corrigée en tant que de besoin).

¹¹ Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA. La Chambre d'appel a confirmé cette décision le 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA.

communiquées et, après les avoir examinées, la Chambre a levé la suspension de la procédure le 18 novembre 2008¹². Après les déclarations liminaires présentées par les parties et les représentants légaux des victimes les 26 et 27 janvier 2009, l'Accusation a appelé son premier témoin à la barre le 28 janvier 2009¹³.

- ii) Le 14 juillet 2009, à l'issue de la présentation des moyens oraux de l'Accusation¹⁴, la majorité des juges de la Chambre (« la Majorité »), le juge Fulford étant en désaccord, a rendu une décision par laquelle elle informait les parties et les participants que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour¹⁵. Le 3 septembre 2009, la Chambre a fait droit aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de cette décision¹⁶ et a ajourné la présentation des éléments de preuve et toute possibilité d'application de la norme 55 dans l'attente du règlement de

¹² T-98-ENG, page 2, ligne 23 à page 4, ligne 1.

¹³ T-107-ENG et T-109-ENG.

¹⁴ Entre le 28 janvier et le 14 juillet 2009, 31 témoins ont déposé à l'audience, à savoir 29 cités par l'Accusation et 2 témoins experts cités par la Chambre.

¹⁵ Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2049-tFRA, Opinion de la minorité rendue par le juge Fulford, ICC-01/04-01/06-2069-tFRA.

¹⁶ Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 3 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2107-tFRA.

l'appel interlocutoire¹⁷. Le 8 décembre 2009, la Chambre d'appel a rendu un arrêt infirmant la décision du 14 juillet 2009¹⁸. Le 7 janvier 2010, la présentation des moyens de preuve a repris avec la déposition du troisième expert cité à comparaître par la Chambre¹⁹. Entre le 7 janvier et le 8 juillet 2010, 28 témoins ont déposé devant la Chambre, dont trois victimes appelées à la barre par leur représentant légal et trois témoins de l'Accusation (voir plus loin). La présentation des moyens de la Défense a commencé le 27 janvier 2010.

- iii) Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance a de nouveau suspendu la procédure, parce que l'Accusation n'avait pas exécuté une ordonnance lui imposant de communiquer le nom de l'intermédiaire 143²⁰. Le 8 octobre 2010, la Chambre d'appel a conclu que les ordonnances d'une chambre sont contraignantes et que le Procureur est tenu de les respecter (venant de la part du Procureur, « pareil non-respect constitue un refus

¹⁷ *Decision adjourning the evidence in the case and consideration of Regulation 55*, 2 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2143.

¹⁸ Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA.

¹⁹ T-223-ENG ; voir aussi T-222-ENG (transcription de la conférence de mise en état du 9 décembre 2009).

²⁰ Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, 8 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA. Voir aussi Décision relative aux intermédiaires, 12 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr (version publique expurgée rendue le 31 mai 2010).

clair d'exécuter les ordonnances de la Chambre de première instance²¹ »), mais a décidé d'annuler la suspension de l'instance (en indiquant qu'une autre sanction, à savoir l'imposition d'une amende, aurait dû être envisagée)²². La présentation des moyens de preuve a repris le 25 octobre 2010. Sept témoins ont déposé entre le 25 octobre et le 1^{er} décembre 2010.

- iv) Le 10 décembre 2010, la Défense a déposé une requête aux fins d'arrêt définitif des procédures, en soutenant notamment que quatre des intermédiaires utilisés par l'Accusation avaient élaboré de faux témoignages, que le Procureur savait que certains témoignages liés à ces intermédiaires étaient mensongers et qu'il a de surcroît manqué à son obligation d'en vérifier la fiabilité²³. Avant le dépôt de cette requête, la Chambre avait entendu 30 témoins concernés par ce problème, dont trois intermédiaires. Le 23 février 2011, la Chambre a

²¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », 8 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2582-tFRA, par. 46.

²² Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », 8 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2582-tFRA.

²³ Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures, ICC-01/04-01/06-2657-Red (la traduction anglaise de la version publique expurgée a été déposée le 12 août 2011).

rendu une décision portant rejet de cette requête²⁴.

La présentation des moyens de la Défense a repris le 28 mars 2011 et s'est achevée officiellement le 20 mai 2011 à l'issue de la déposition de ses cinq derniers témoins.

11. On l'a dit, la présentation des moyens en l'espèce a débuté le 28 janvier 2009 et s'est achevée officiellement le 20 mai 2011²⁵. La Chambre de première instance a entendu 67 témoins et a siégé pendant 204 jours d'audience²⁶. L'Accusation a cité 36 témoins, dont trois experts²⁷, tandis que la Défense en a cité 24²⁸. Trois victimes ont été citées à comparaître en qualité de témoins, sur demande de leurs représentants légaux. En outre, la Chambre a cité quatre experts à comparaître²⁹. L'Accusation a versé 368 pièces au dossier, la Défense 992 et les représentants légaux 13 (soit 1 373 pièces au total). Outre leurs conclusions écrites³⁰, les parties et les participants ont

²⁴ *Decision on the "Defence Application Seeking a Permanent Stay of the Proceedings"*, ICC-01/04-01/06-2690-Conf, 23 février 2011, et version publique expurgée rendue le 7 mars 2011 (notifiée le 8 mars 2011), ICC-01/04-01/06-2690-Red2.

²⁵ T-110-Red-ENG et T-355-ENG.

²⁶ Ce nombre inclut les conférences de mise en état tenues au cours du procès, les audiences de présentation des conclusions orales et une audience supplémentaire tenue le 15 novembre 2011 (T-107 à T-358).

²⁷ Trois témoins ont été rappelés à la barre, deux témoins ont comparu par voie de déposition et cinq témoins étaient des femmes. Dans le présent jugement, tous les renvois faits aux témoins de l'Accusation se présentent sous la forme « P-0000 [numéro du témoin] ».

²⁸ Dont quatre femmes. Dans le présent jugement, tous les renvois faits aux témoins de la Défense se présentent sous la forme « D-0000 [numéro du témoin] ».

²⁹ Mme Elisabeth Schauer (« CHM-0001 »), M. Roberto Garretón (« CHM-0002 »), Mme Radhika Coomaraswamy (« CHM-0003 ») et le professeur Kambayi Bwatshia (« CHM-0004 »).

³⁰ L'Accusation a déposé ses conclusions finales le 1^{er} juin 2011, ICC-01/04-01/06-2748-Conf (version publique expurgée déposée le 21 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2748-Red). Les représentants légaux des victimes ont déposé leurs conclusions finales le 1^{er} juin 2011, ICC-01/04-01/06-2744-Conf, voir aussi version publique expurgée ICC-01/04-01/06-2744-Red (Bureau du conseil public pour les victimes) ; ICC-01/04-01/06-2746-Conf-Corr, voir aussi version publique expurgée ICC-01/04-01/06-2746-Red (représentants légaux V01) ; ICC-01/04-01/06-2747-Conf, voir aussi version publique expurgée ICC-01/04-01/06-2747-Red

présenté leurs conclusions orales les 25 et 26 août 2011. Depuis le 6 juin 2007, date à laquelle le dossier de l'affaire lui a été transmis³¹, la Chambre de première instance a rendu 275 décisions et ordonnances écrites, et 347 décisions orales³².

12. L'article 76-2 dispose que « la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine ». La Défense a demandé à la Chambre la tenue d'une audience supplémentaire en cas de déclaration de culpabilité³³. Par décision orale rendue le 25 novembre 2008, la Chambre a annoncé que, dans l'éventualité où l'accusé serait déclaré coupable, elle tiendrait une audience distincte aux fins de la fixation de la peine³⁴.

Participation des victimes

13. Le Statut prévoit la participation des victimes aux procédures qui se déroulent devant la CPI. En vertu de l'article 68-3 du Statut, des

(représentants légaux V02). La Défense a déposé ses conclusions le 15 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2773-Conf ; version publique expurgée déposée le 11 août 2011 (ICC-01/04-01/06-2773-Red) ; voir aussi traduction anglaise sous la cote ICC-01/04-01/06-2773-Red-tENG. L'Accusation a déposé une réponse aux conclusions de la Défense le 1^{er} août 2011, ICC-01/04-01/06-2778-Conf (et version publique expurgée déposée le 16 août 2011, ICC-01/04-01/06-2778-Red). La Défense a déposé une réplique le 15 août 2011, ICC-01/04-01/06-2786-Conf, version publique expurgée notifiée le 17 août 2011, ICC-01/04-01/06-2786-Red ; voir aussi traduction anglaise sous la cote ICC-01/04-01/06-2786-Red-tENG. Le présent jugement renvoie, autant que possible, aux versions publiques expurgées de ces conclusions.

³¹ Décision relative à la transmission à la Chambre de première instance I du dossier de la procédure préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-920-tFR, 5 juin 2007 (notifiée le 6 juin 2007).

³² Chiffres fournis par le Greffe (n'incluant ni les ordonnances d'expurgation de transcriptions ni les traductions), sur la base de son Tableau de bord.

³³ Observations de la Défense sur l'interprétation et l'application de l'article 76, 31 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1250, par. 4.

³⁴ T-99-ENG, page 39, lignes 22 et 23.

victimes ont participé au procès, notamment en demandant le versement de pièces au dossier, en interrogeant des témoins et en présentant des conclusions écrites et orales (sur autorisation de la Chambre), avec l'assistance de leurs représentants légaux.

14. Dans la Décision relative à la participation des victimes (à laquelle était jointe une opinion individuelle et partiellement dissidente du juge Blattmann), la Chambre a formulé des directives générales concernant la participation des victimes au procès³⁵. Saisie de recours intruduits contre cette décision³⁶, la Chambre d'appel l'a partiellement confirmée et partiellement infirmée³⁷. Les critères généraux suivants ressortent de la décision de la Chambre de première instance et de l'arrêt de la Chambre d'appel :

- i) Compte tenu de la situation actuelle en RDC et des difficultés que peuvent poser l'obtention ou la production de copies de pièces d'identité officielles, les demandeurs peuvent établir leur identité au moyen d'une série de documents officiels et non officiels³⁸.
- ii) Sur la base du principe 8 des Principes fondamentaux³⁹, une victime est une personne qui, individuellement ou collectivement, directement ou indirectement, a subi un

³⁵ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 106 à 109.

³⁶ Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

³⁷ Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

³⁸ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 87.

³⁹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 60/147, 16 décembre 2005.

préjudice sous diverses formes, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle⁴⁰.

- iii) La participation des victimes au procès s'effectuera, d'abord et avant tout, selon les modalités décrites à la règle 89-1 du Règlement.
- iv) Seules les personnes ayant subi un préjudice du fait des crimes faisant l'objet des charges peuvent être considérées comme des victimes en l'espèce. Les demandeurs doivent démontrer que le préjudice qu'ils ont subi est lié aux crimes dont doit répondre l'accusé⁴¹, et démontrer dans des demandes écrites qu'ils sont des victimes de ces crimes.
- v) « [C]onformément à l'article 68-3 du Statut, les victimes devront prouver que leurs intérêts personnels sont concernés par le procès afin d'être autorisées à exposer leurs vues et préoccupations à des stades de la procédure que la Cour estimera appropriés et d'une manière qui ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁴² ». La participation doit être décidée au regard des preuves ou des questions examinées au moment donné de la procédure, et toute victime qui souhaite participer doit exposer dans une demande écrite distincte la nature et les détails de l'intervention envisagée⁴³.
- vi) La règle 131-2 du Règlement donne aux victimes participant à la procédure le droit de consulter le dossier de celle-ci, y compris l'index, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 90 à 92 et ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 31 à 39.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 62 à 64.

⁴² ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 61.

⁴³ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 101 à 104.

confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale. En principe, les victimes ont le droit d'avoir accès à l'ensemble des documents publics versés au dossier et aux documents confidentiels qui les concernent (tels qu'identifiés par les parties), et d'en recevoir notification, sous réserve de toute mesure de protection existante⁴⁴.

vii) Les victimes peuvent demander à la Chambre d'exercer les larges pouvoirs dont elle dispose pour ordonner la production de toute pièce qu'elle juge utile pour la manifestation de la vérité, en vue de l'admission (selon qu'il conviendra) d'éléments de preuve que les victimes affirment liés à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Les victimes peuvent présenter des éléments de preuve, interroger des témoins et contester l'admissibilité ou la pertinence d'éléments de preuve pendant le procès, à condition : i) qu'elles déposent une demande distincte à cet effet ; ii) qu'elles en préviennent les parties ; iii) que les intérêts personnels d'une ou plusieurs d'entre elles soient concernés par les éléments de preuve en question ; iv) qu'elles respectent leurs « obligations de communication et [toutes] ordonnances de protection⁴⁵ » ; v) que la Chambre considère la participation comme appropriée ; et vi) que cela soit compatible avec les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable⁴⁶.

viii) Les victimes ont le droit de participer aux audiences publiques et de déposer des conclusions écrites, et elles peuvent être autorisées à participer à des audiences à huis clos ou *ex parte*, ou

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 105 à 107.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 104.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 108 à 111 ; ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 93 à 104.

à déposer des écritures confidentielles ou *ex parte*, en fonction des circonstances⁴⁷.

- ix) Les vues et préoccupations des victimes peuvent être présentées par un représentant légal commun afin que soient assurées la rapidité et l'équité du procès⁴⁸.
- x) Les victimes peuvent demander à la Chambre l'autorisation de présenter pendant le procès des éléments de preuve relatifs aux réparations, comme l'envisage la norme 56 du Règlement de la Cour⁴⁹.
- xi) Des victimes anonymes peuvent participer au procès. Cependant, plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exige qu'elles révèlent leur identité⁵⁰.

15. Au total, 129 personnes (34 femmes et 95 hommes) ont été autorisées à participer au procès en qualité de victimes⁵¹. Ayant reçu les observations des parties sur les demandes introduites par ces personnes et examiné les rapports préparés par la Section de la participation des victimes et des réparations conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour⁵², la Chambre a conclu qu'à première vue, chacune de ces personnes était victime des crimes

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 113.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 115, 116 et 123 à 126.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 119 à 122.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 130 et 131.

⁵¹ Il y a 123 numéros de victime car, dans le cas de six victimes, l'un des parents qui a été autorisé à participer a reçu le même numéro que la victime principale. Quelque 28 victimes étaient âgées de moins de 18 ans lorsque la Chambre a rendu la décision par laquelle elle les autorisait à participer aux procédures.

⁵² Au total, la Chambre a reçu six rapports et trois rapports supplémentaires : ICC-01/04-01/06-1275-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/06-1380-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/06-1501-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/06-1503-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/06-1532-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/06-1823-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/06-2000-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/06-2474-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/06-2695-Conf-Exp.

faisant l'objet des charges retenues contre l'accusé⁵³. Conformément aux dispositions du Statut, la Chambre de première instance a examiné au cas par cas le lien entre le préjudice qui aurait été subi, les intérêts personnels des victimes et les charges retenues contre l'accusé.

16. Si toutes les 129 victimes ont déclaré avoir subi un préjudice du fait de l'enrôlement ou de la conscription d'enfants de moins de 15 ans ou de leur utilisation pour les faire participer activement aux hostilités, beaucoup ont aussi allégué avoir subi un préjudice du fait d'autres crimes ne faisant pas l'objet des charges retenues contre l'accusé, comme des violences sexuelles, des tortures et d'autres formes de mauvais traitements⁵⁴.

⁵³ La première décision est la *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, rendue le 15 décembre 2008, avec rectificatif daté du 13 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1556-Corr et annexe publique 1. L'annexe confidentielle *ex parte* et l'annexe confidentielle expurgée contenant l'analyse au cas par cas des demandes couvertes par cette première décision figurent respectivement sous les cotes ICC-01/04-01/06-1563-Conf-Exp-AnxA1 et Conf-AnxA2. L'annexe publique expurgée contenant l'analyse au cas par cas de cette première décision figure sous la cote ICC-01/04-01/06-1861-AnxA1. La deuxième décision est la *Decision on the applications by 3 victims to participate in the proceedings*, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1562. L'annexe confidentielle *ex parte* et l'annexe confidentielle expurgée contenant l'analyse au cas par cas des demandes couvertes par cette deuxième décision figurent respectivement sous les cotes ICC-01/04-01/06-1564-Conf-Exp-AnxA1 et Conf-AnxA2. L'annexe publique expurgée contenant l'analyse au cas par cas de cette deuxième décision figure sous la cote ICC-01/04-01/06-1861-AnxA2. La troisième décision est la *Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings*, 10 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2035, avec annexe sous la cote Conf-ExpAnxA contenant l'analyse au cas par cas des demandes couvertes par cette décision. Les annexes expurgées confidentielle et publique de cette troisième décision figurent sous les cotes ICC-01/04-01/06-2065-Conf-Anx1 et Anx2. La quatrième décision est la *Decision on the applications by 15 victims to participate in the proceedings*, 13 décembre 2010, version publique expurgée du rectificatif à la décision rendue le 8 février 2011, ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, avec annexe sous la cote AnxA-Red2. La cinquième décision est la *Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings*, 30 juin 2011, version publique expurgée rendue le 25 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2764-Red, avec annexe sous la cote AnxA-Red.

⁵⁴ Trente victimes (18 femmes et 12 hommes) ont déclaré avoir subi des violences sexuelles ou en avoir été témoin. Il s'agit des victimes a/0078/06, a/0056/07, a/0007/08, a/0047/06, a/0048/06, a/0057/07, a/0063/07, a/0124/08, a/0126/08, a/0059/07, a/0055/07, a/0058/07, a/0226/06, a/0162/07 (voir ICC-01/04-01/06-1563-Conf-Exp-AnxA1), a/0407/08 (voir ICC-01/04-01/06-1564-Conf-Exp-AnxA1), a/0026/10, a/0027/10, a/0028/10, a/0029/10, a/0030/10, a/0031/10, a/0033/10,

17. Les victimes qui ont été autorisées à participer au procès en l'espèce se disent, pour la plupart, anciens enfants soldats mais il y a aussi parmi elles quelques parents ou proches d'anciens enfants soldats, ainsi qu'une école. Étant donné que certaines des victimes étaient encore des enfants lors du dépôt de leur demande, leurs parents, des proches ou d'autres personnes ont agi en leur nom. La Chambre a accepté que la personne agissant au nom d'un enfant ne soit pas nécessairement son parent ou son tuteur légal ; elle a même autorisé des enfants à participer directement au procès, sans être représentés par un adulte⁵⁵.

18. Nombre de victimes en l'espèce se sont vu accorder des mesures de protection, en particulier l'anonymat, en raison de la vulnérabilité qui découle de leur vie dans des régions où le conflit perdure. Par conséquent, l'identité de seulement 23 des 129 victimes a été communiquée aux parties et participants à la procédure. Toutefois, la Chambre a conclu ce qui suit :

La sécurité des victimes est certes une responsabilité essentielle de la Cour, mais on ne saurait laisser leur participation à la procédure compromettre la garantie fondamentale d'un procès équitable. Plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité. Par conséquent, lorsqu'elle examinera une demande d'anonymat émanant d'une victime qui a demandé à participer à la procédure, la Chambre étudiera soigneusement les circonstances précises et le préjudice qui pourrait être causé aux parties et

a/0035/10, a/0037/10, a/0333/10, a/0334/10, a/0336/10, a/0738/10, a/0739/10, a/0740/10 (voir ICC-01/04-01/06-2659-AnxA-Red2). Trente victimes (cinq femmes et 25 hommes) ont déclaré avoir subi des actes de torture ou en avoir été témoin. Il s'agit des victimes a/0050/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0054/07, a/0056/07, a/0060/07, a/0229/06, a/0230/06, a/0224/06, a/0123/08, a/0047/06, a/0048/06, a/0052/06, a/0122/08, a/0124/08, a/0125/08, a/0126/08, a/0130/08, a/0058/07, a/0236/06, a/0227/06, a/0221/06 (voir ICC-01/04-01/06-1563-Conf-Exp-AnxA1) et a/0249/09, a/0060/09, a/0053/09, a/0249/09 (voir ICC-01/04-01/06-2035-Conf-Exp-AnxA), a/0031/10, a/0333/10, a/0336/10, a/0738/10 (voir ICC-01/04-01/06-2659- AnxA-Red2).

⁵⁵ Annexe publique 1 du *Corrigendum to "Decision on the applications by victims to participate in the proceedings"*, 13 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1556-Corr-Anx1, par. 67 à 72.

aux autres participants⁵⁶. [...]

19. La Chambre a énoncé certains principes clés concernant les victimes ayant également la qualité de témoin⁵⁷. Tout en indiquant que leur sécurité ne devrait pas être compromise, elle a déclaré que les personnes ayant la double qualité de victime et de témoin n'avaient pas plus de droits que celles ayant une seule des deux qualités⁵⁸.
20. Des représentants légaux communs ont comparu à l'audience au nom des victimes participantes, qui ont été réparties en deux groupes, représentés par deux équipes de conseils externes⁵⁹. En outre, le Bureau du conseil public pour les victimes a été autorisé à continuer à représenter quatre victimes ayant également la qualité de témoin⁶⁰. Par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, les victimes ont fait des déclarations liminaires⁶¹, interrogé des témoins⁶² et demandé l'autorisation de présenter des éléments de preuve⁶³. Elles ont été autorisées à présenter des conclusions écrites et orales.
21. La Chambre a autorisé trois victimes à déposer en tant que témoins lors du procès, et des éléments de preuve ont été présentés au nom d'une école⁶⁴. Ces trois témoins, qui ont déposé en janvier 2010, se sont vu accorder des mesures de protection à l'audience, notamment

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 131.

⁵⁷ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 132 à 134.

⁵⁸ Décision relative à certaines questions pratiques concernant les personnes qui possèdent la double qualité de témoin et de victime, 5 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1379-tFRA, par. 52.

⁵⁹ Désignés dans le présent jugement équipe ou groupe de victimes V01 ou V02.

⁶⁰ T-105-ENG, page 12, ligne 23 à page 13, ligne 12.

⁶¹ T-107-ENG, page 36, lignes 5 et suiv.

⁶² La Chambre a autorisé les représentants légaux à interroger 25 témoins (les quatre témoins cités par la Chambre, 14 des témoins de l'Accusation et sept des témoins de la Défense).

⁶³ La Chambre a autorisé les représentants légaux à verser 13 pièces au dossier.

⁶⁴ *Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial*, 26 juin 2009, ICC-01/04-01/06-2002-Conf, par. 39 et 40 ; version publique expurgée rendue le 9 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2032-Anx.

l'altération de l'image et de la voix et l'utilisation de pseudonymes⁶⁵.
La situation de ces trois témoins sera exposée plus en détail dans le présent jugement.

⁶⁵ Voir T-225-Red-ENG, T-227-Red-ENG, T-228-Red-ENG, T-230-Red-ENG, T-234-Red-ENG, T-235-Red-ENG.

III. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS DES PARTIES ET DES PARTICIPANTS

A. ARGUMENTS DE L'ACCUSATION

22. Les principaux faits allégués contre l'accusé débutent le 15 septembre 2000, date à laquelle il serait devenu Président de l'Union des patriotes congolais (UPC). Il est allégué qu'il a dès lors occupé ces fonctions à tous les moments essentiels en l'espèce. Il est décrit comme animé de l'ambition de s'emparer du pouvoir en Ituri, mais comme il dirigeait un mouvement rebelle, l'objectif ne pouvait être atteint sans force militaire. L'Accusation affirme sans équivoque que l'accusé a convenu avec d'autres personnes de s'emparer du pouvoir en Ituri au moyen du recrutement de « jeunes gens ». Il est allégué que les coauteurs des crimes s'efforçaient de constituer une armée, alors même qu'ils avaient publiquement promis de mettre fin à des années de conflits interethniques⁶⁶.

23. L'Accusation assure qu'en réalité, le recrutement a commencé lorsque s'est présentée une possibilité de formation militaire en Ouganda, en 2000. L'accusé et les coauteurs des crimes ont alors lancé la première vague de jeunes combattants hema, qui constitueraient plus tard la branche armée de l'UPC. C'est ainsi que l'accusé et les coauteurs des crimes sont devenus étroitement associés à l'UPC et à la milice hema (qui sont présentées comme étant indifférenciables l'une de l'autre) et il est allégué qu'ils auraient utilisé des enfants pour s'emparer du pouvoir en Ituri⁶⁷.

⁶⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 7.

⁶⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 8.

24. Les relations de Thomas Lubanga au sein de la communauté hema lui ont permis de cultiver une image d'acteur clé sur la scène politique de l'Ituri, comme en témoigne la déclaration qu'il a envoyée aux autorités politiques de l'Ouganda au nom des coauteurs des crimes et d'autres individus qui s'étaient rebellés à l'été 2000 contre l'Armée populaire congolaise (APC), branche armée du Rassemblement congolais pour la démocratie — Kisangani/Mouvement de libération (RCD-ML)⁶⁸. L'accusé est devenu en 2001 Ministre de la défense du gouvernement RCD-ML, alors au pouvoir en RDC. C'est en avril 2002 qu'il aurait quitté le RCD-ML, en même temps que les coauteurs des crimes⁶⁹.

25. En septembre 2002, l'UPC et sa branche militaire, la FPLC⁷⁰, ont pris le pouvoir en Ituri. Il est indiqué qu'à ce stade, Thomas Lubanga reconnaissait que l'UPC/FPLC présentait un profil politico-militaire depuis 2000. En particulier, en avril et en août 2002, il a reconnu les actions militaires du groupe, et en octobre 2002, il a écrit aux autorités de la RDC, décrivant son pouvoir et son contrôle territorial sur l'Ituri, pour demander une reconnaissance sur le plan national⁷¹.

26. La nécessité de disposer d'une armée plus nombreuse a entraîné l'intensification du recrutement de jeunes — sans considération d'âge — au moyen d'une campagne menée auprès des écoles et de la

⁶⁸ La Chambre utilise ici le sigle RCD-ML. Il lui arrivera d'employer le sigle RCD/KIS-ML, lorsque de besoin.

⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 9.

⁷⁰ Les lettres RP ont été ajoutées au sigle UPC en septembre 2002. Voir T-342-ENG, page 35, lignes 15 et 16 (D-0019), et T-125-Red-ENG, page 17, ligne 19 à page 19, ligne 20 (P-0041). La Chambre fait toutefois observer que les témoins parlaient généralement de l'« UPC », et que souvent, ils parlaient indifféremment de l'UPC et de la FPLC. Dans le présent jugement, la Chambre désignera par « UPC » l'UPC et l'UPC/RP, et par « UPC/FPLC » l'UPC et son armée, la FPLC.

⁷¹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 10.

population en général, et d'actions coercitives dans les villages. Il est allégué qu'inévitablement, au cours de la période considérée, il a été procédé à la conscription, à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans, même si ceux-ci n'étaient pas spécifiquement visés. En outre, rien n'était fait pour vérifier l'âge des recrues⁷².

27. La FPLC — qui, comme indiqué plus haut, est devenue la branche militaire de l'UPC — a été officiellement créée en septembre 2002. L'Accusation avance qu'il s'agit là de la phase finale de l'exécution du plan commun visant la prise de l'Ituri par des moyens militaires⁷³. Elle soutient que la FPLC était un corps constitué de professionnels, comptant dans ses rangs des officiers et des soldats entraînés. Dotée d'une hiérarchie complexe et organisée, elle avait un quartier général à Bunia, trois secteurs et plusieurs brigades (d'environ mille hommes chacune), et des moyens de communication modernes⁷⁴.

28. Au cours des 11 mois qui ont suivi, Thomas Lubanga (qui, selon l'Accusation, était à la fois Président de l'UPC et commandant en chef de la FPLC) a donné instruction aux militaires d'achever de conquérir l'Ituri. Il est allégué que c'est de lui qu'étaient venus les ordres relatifs aux batailles livrées à Mongbwalu, Bambi, Lipri et Kobu, et qu'en contrôlant les finances, il veillait à ce que les militaires disposent de suffisamment de fonds, de munitions, d'armes et de véhicules⁷⁵.

29. L'Accusation soutient qu'avec son chef d'état-major et d'autres chefs militaires, l'accusé a orchestré des campagnes de recrutement de soldats de tous âges, y compris des enfants de moins de 15 ans, qui

⁷² ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 11.

⁷³ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 12.

⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 12.

⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 13.

étaient entraînés et envoyés au front⁷⁶.

30. L'accusé a obtenu, et effectivement utilisé, le soutien de sages gegere pour sensibiliser l'opinion dans les villages. La FPLC recrutait des enfants en les enlevant, et faisait pression sur la population pour qu'elle permette le recrutement et accepte l'enrôlement d'enfants au cours des campagnes en question⁷⁷.

31. Il est allégué que c'est Éric Mbabazi, G5 et chef militaire de haut rang à la tête du bureau Moral et discipline de la FPLC, qui était particulièrement en charge du recrutement d'enfants. Il signalait à ses supérieurs toute difficulté rencontrée⁷⁸.

32. Après leur recrutement, les enfants étaient envoyés dans un des 20 camps militaires établis en Ituri, où des chefs militaires de l'UPC/FPLC leur dispensaient une formation militaire élémentaire⁷⁹. Il est allégué qu'ils étaient battus, fouettés, emprisonnés et mal nourris et que des jeunes filles étaient violées. La consommation d'alcool et de drogues était encouragée, si bien qu'ils étaient fréquemment sous l'emprise de ces substances⁸⁰.

33. Il est avancé que Thomas Lubanga savait que la conscription ou l'enrôlement frappaient des enfants de moins de 15 ans, ou qu'il était à tout le moins conscient qu'il s'agissait d'une conséquence inévitable de ce qui se passait. Même s'il était au courant, la campagne de recrutement s'est poursuivie, dans le cadre de l'exécution du plan commun. L'accusé voyait fréquemment des enfants soldats, et même

⁷⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 14.

⁷⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 15.

⁷⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 16.

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 17.

⁸⁰ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 18.

son unité de protection personnelle comprenait des enfants âgés de 13 à 17 ans. Il a apparemment reçu copie d'un document adressé à Éric Mbabazi par un des secrétaires nationaux qui mentionnait la présence d'enfants soldats âgés de 10 à 16 ans⁸¹.

34. L'Accusation allègue que l'utilisation de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans, s'est poursuivie pendant toute la période visée par les charges. Ce phénomène, qui s'aggravait lorsque les combats s'intensifiaient, a été remarqué par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et différentes organisations humanitaires. Il est allégué que pour rassurer la communauté internationale quant à l'utilisation d'enfants soldats, l'accusé a donné de faux ordres de démobilisation alors qu'en réalité, la situation restait inchangée. Deux semaines après avoir donné pareil ordre, Thomas Lubanga s'est rendu à un camp de formation militaire où l'on pouvait voir des enfants âgés de bien moins de 15 ans, notamment parmi les gardes du corps des chefs militaires de haut rang⁸².

35. L'Accusation soutient que les crimes ont été commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et que l'intervention et l'influence de divers États n'ont pas internationalisé le conflit armé auquel l'UPC/FPLC de Thomas Lubanga était partie à l'époque visée par les charges⁸³.

36. Les faits relatés dans le présent résumé ne s'inscrivent pas dans le cadre fixé par les faits et circonstances décrits dans les charges telles que confirmées dans la Décision sur la confirmation des charges. Sont ainsi exclues l'utilisation de filles soldats comme esclaves sexuelles et

⁸¹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, para. 19.

⁸² ICC-01/04-01/06-2748-Red, para. 20.

⁸³ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 21 à 60.

les grossesses non désirées qui en ont résulté, comme la Chambre l'a relevé dans plusieurs décisions précédentes. Comme on l'a déjà indiqué, la Chambre a veillé à ce que le présent jugement ne dépasse pas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges.

B. ARGUMENTS DE LA DÉFENSE

37. La Défense a présenté sa cause en deux volets. Le premier, qui a duré du 27 janvier 2010 au 1^{er} décembre 2010, a consisté à contester le témoignage de tous les enfants soldats cités à comparaître par l'Accusation. Cette dernière a alors cité différents témoins en réfutation de ce volet⁸⁴. La Défense a soutenu qu'au vu des preuves produites à ce stade, il devait être mis fin aux procédures, celles-ci ayant été « irrémédiablement viciées par des atteintes graves aux principes fondamentaux de la Justice [et] aux règles du procès équitable⁸⁵ ».

38. Voici les trois principaux arguments avancés par la Défense à cet égard : i) quatre des intermédiaires de l'Accusation (l'intermédiaire 143, P-0316, P-0321 et P-0031) ont été impliqués dans la présentation de faux témoignages par tous les témoins cités à comparaître par l'Accusation en tant qu'anciens enfants soldats⁸⁶ ; ii) une des victimes participant à la procédure (dont il est affirmé qu'il s'agit d'une importante personnalité politique congolaise) a sollicité de faux témoignages, et les autorités congolaises sont intervenues frauduleusement dans les enquêtes⁸⁷ ; et iii) l'Accusation a manqué à

⁸⁴ Un autre témoin, lui aussi concerné par ce volet de la cause de la Défense, a déposé du 14 au 18 avril 2011.

⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2657-Red, par. 5.

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-2657-Red, par. 21, 29 à 68, 75 à 137, 149 à 183 et 184 à 195 ; et ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 5 à 9.

⁸⁷ ICC-01/04-01/06-2657-Red, par. 25 et 200 à 228, et ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 10 à 12.

ses obligations, qu'il s'agisse d'enquêter à décharge de manière exhaustive ou de communiquer en temps utile et comme il se doit les éléments en sa possession⁸⁸.

39. Dans ses conclusions finales, la Défense demande à la Chambre d'examiner, *mutatis mutandis*, les faits et arguments présentés dans sa requête aux fins d'arrêt définitif des procédures, lesquels démontrent selon elle les « multiples et graves manquements » de l'Accusation⁸⁹. En particulier, la Défense dénonce ce qu'elle qualifie d'absence, de la part de l'Accusation, de toute enquête en bonne et due forme sur la fiabilité des éléments de preuve présentés (impliquant un manquement à l'obligation de vérifier l'identité de ses témoins ou la crédibilité de leurs allégations) ainsi que l'utilisation de documents ne présentant aucune garantie de fiabilité⁹⁰. Elle soutient qu'au vu de cette faute, la Chambre ne saurait accorder un crédit suffisant, à savoir « au-delà de tout doute raisonnable », à l'un quelconque des éléments de preuve présentés par l'Accusation, ce qui rend injustifiable tout verdict de culpabilité⁹¹.

40. Le deuxième volet de la cause de la Défense (présenté du 30 mars au 14 avril 2011) se rapportait principalement à la responsabilité pénale individuelle de Thomas Lubanga. Cinq des témoins cités par la Défense, dont quatre membres de l'UPC, ont déposé sur différents aspects des allégations portées contre l'accusé sur le fond.

41. La Défense soutient dans ses conclusions finales qu'aucun des éléments de preuve présentés au procès ne rapporte la preuve au-delà

⁸⁸ ICC-01/04-01/06-2657-Red, par. 23 et 263 à 285, et ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 13 à 17.

⁸⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 3 et 14.

⁹⁰ ICC-01/04-01/06-2657-Red, par. 229 et suiv.

⁹¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 17.

de tout doute raisonnable que, pendant la période visée par les charges, la FPLC a procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans ou qu'elle a utilisé de tels enfants pour les faire participer activement à des hostilités⁹². Elle relève en outre que le Procureur n'a fait comparaître aucun des anciens enfants soldats âgés de moins de 15 ans à l'époque considérée, ce qui suffit à faire douter du bien-fondé des allégations de l'Accusation⁹³. Elle qualifie d'infondée l'allégation de l'Accusation selon laquelle l'UPC disposait de 20 camps : selon D-0019, l'UPC n'en avait que trois (Mandro, Rwampara et Bule), et les témoins qui évoquent d'autres camps sont présentés comme indignes de foi⁹⁴.

42. La Défense soutient i) qu'entre septembre 2002 et mai 2003, l'Ituri était le théâtre d'un conflit à caractère international⁹⁵ et ii) qu'entre la fin mai 2003 et le 13 août 2003, il n'y avait en Ituri aucun conflit (international ou non). Il est allégué qu'en raison de cet état de fait, les crimes reprochés à l'accusé sur la base de l'article 8 du Statut ne peuvent avoir été commis durant cette deuxième période⁹⁶.

43. Il est avancé que le « plan commun » à l'origine des charges portées contre Thomas Lubanga en tant que coauteur n'était pas criminel et que cette allégation repose en tout état de cause sur des faits inexacts⁹⁷. La Défense nie que l'accusé ait formé une alliance politique et militaire avec des dissidents de l'APC entre juillet 2000 et mars 2002⁹⁸. Il est

⁹² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 700 à 763.

⁹³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 736.

⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 762, 808 et 809.

⁹⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 681 et 689.

⁹⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 694 à 699, et ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 105 à 109.

⁹⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 764 à 772.

⁹⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 773 à 776.

soutenu que l'UPC n'était pas une organisation militaire en 2000⁹⁹, et que Thomas Lubanga n'a pas personnellement contribué à la rébellion armée qui a eu lieu à Bunia entre avril et août 2002¹⁰⁰. La Défense prétend que l'accusé était détenu hors de l'Ituri lorsque le plan commun a été mis en œuvre¹⁰¹ et que rien ne prouve qu'il ait participé à sa formulation¹⁰². La Défense avance que la participation de l'accusé au gouvernement (en tant que Président de l'UPC) ne saurait être assimilée à une participation à un plan commun aux fins de l'attribution de la responsabilité pénale pour les crimes allégués. Elle souligne que l'exécutif de l'UPC, dont Thomas Lubanga faisait partie, a été chassé de Bunia en mars 2003 et que par conséquent, l'accusé ne se trouvait pas en RDC pendant l'essentiel de la période allant de mars à mai 2003. Durant cette période, les membres de l'exécutif de l'UPC ne pouvaient pas se réunir, et il est soutenu qu'aucun élément de preuve n'établit qu'ils aient été en mesure de communiquer entre eux. Rien ne permettrait donc d'étayer l'allégation d'existence d'un « plan commun » entre mars et mai 2003¹⁰³.

44. Il est soutenu que l'accusé ne jouait pas de rôle central dans la structure militaire de la FPLC (qui était dirigée par Floribert Kisembo)¹⁰⁴ et qu'il n'a pas personnellement contribué au recrutement ou à la formation des recrues, ni à leur affectation ou à leur utilisation¹⁰⁵. La Défense explique que si Thomas Lubanga s'est certes rendu au camp de formation de Rwampara en février 2003, le discours qu'il a prononcé à cette occasion ne constitue pas une « contribution

⁹⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 777 à 786.

¹⁰⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 787 à 801.

¹⁰¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 784.

¹⁰² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 787.

¹⁰³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 797 à 801.

¹⁰⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 802 à 817.

¹⁰⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 821 à 857.

essentielle » au processus de recrutement. Elle affirme en outre que l'accusé ne s'est rendu dans aucun autre camp de formation et qu'il n'a participé à aucune des opérations de recrutement¹⁰⁶. Elle avance au contraire que l'enrôlement, la formation et l'utilisation des soldats de la FPLC relevaient de la seule compétence de la hiérarchie militaire placée sous la direction des officiers dissidents de l'APC et du chef Kahwa¹⁰⁷. Elle soutient par conséquent que l'accusé n'a apporté aucune « contribution essentielle » à la commission des crimes qui lui sont reprochés¹⁰⁸.

45. La Défense affirme que les dépositions de plusieurs témoins démontrent qu'aucun enfant de moins de 15 ans ne faisait partie des militaires affectés à la garde de l'accusé¹⁰⁹.

46. Pour ce qui est de l'élément psychologique, la Défense considère qu'il n'a pas été prouvé que l'accusé savait ou aurait dû savoir qu'il y avait des enfants de moins de 15 ans dans la FPLC, ou que ses qualités de Président et de commandant en chef de l'UPC/RP l'obligeaient à s'assurer que toutes les recrues étaient âgées de plus de 15 ans¹¹⁰. Elle ajoute que rien ne prouve que l'accusé ait été au courant d'une pratique généralisée de conscription obligatoire d'enfants de moins de 15 ans ou d'utilisation de tels enfants pour les faire participer aux hostilités¹¹¹.

47. La Défense affirme qu'« à aucun moment l'accusé n'a approuvé, accepté ou toléré l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans » et que

¹⁰⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 827 à 845.

¹⁰⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 849 à 857.

¹⁰⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 857.

¹⁰⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 846 à 848.

¹¹⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 858 à 889.

¹¹¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 881 à 889.

« chaque fois qu’il s’est trouvé en situation d’exercer des pouvoirs », Thomas Lubanga a pris des mesures pour interdire le recrutement d’enfants soldats et faire en sorte qu’ils soient démobilisés¹¹². Il est avancé qu’entre septembre 2002 et mars 2003, et entre la fin de mai 2003 et le 13 août 2003, l’accusé aurait formellement interdit l’enrôlement de mineurs et effectivement mis en œuvre des mesures visant à démobiliser toute personne de moins de 18 ans se trouvant dans les rangs de la FPLC et des autres groupes armés¹¹³. Il est soutenu par conséquent que l’accusé n’était pas animé de l’intention requise à l’article 30 pour les crimes qui lui sont reprochés¹¹⁴.

48. La Défense fait de plus valoir qu’on ne saurait déduire de sa qualité de Président de l’UPC (et de commandant en chef *de jure* de la FPLC) que l’accusé était en mesure de s’assurer que chaque recrue était âgée de plus de 15 ans, surtout si l’on considère qu’il ne doit pas répondre des crimes sur le fondement de la responsabilité des chefs militaires visée à l’article 28 du Statut mais sur celui de la responsabilité visée à l’article 25-3-a. Elle estime inacceptable que l’accusé puisse être déclaré coupable sur un fondement autre que la responsabilité prévue à l’article 25-3-a. Comme on l’a vu, elle soutient que les preuves présentées démontrent que lorsque Thomas Lubanga a été informé qu’il y avait des enfants de moins de 18 ans dans la FPLC, il a immédiatement pris des mesures pour que ceux-ci soient démobilisés¹¹⁵. Selon elle, rien ne prouve que l’accusé a ordonné le recrutement d’enfants de moins de 15 ans ou leur utilisation dans le cadre d’hostilités. Elle soutient au contraire que les seules instructions

¹¹² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 890 à 957.

¹¹³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 890 à 957.

¹¹⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 957.

¹¹⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 858 à 864.

qu'il ait données étaient d'ordonner leur démobilisation¹¹⁶. Elle estime que dans le cadre de sa théorie du « contrôle » exercé par l'accusé, l'Accusation ne saurait se fonder sur quelque prétendue omission que ce soit (l'accusé n'aurait pas empêché le recrutement par ses subordonnés)¹¹⁷. Il est en outre soutenu que l'Accusation n'a pas démontré en quoi quelque contribution qu'ait pu apporter l'accusé constituerait une condition *sine qua non* de la commission des crimes allégués¹¹⁸.

49. La Défense invoque à cet égard certains éléments de preuve. Il est soutenu que lorsque P-0041 a prétendu que l'accusé présidait les réunions militaires, il ne faisait que conjecturer, et il est même dit que cette supposition était dépourvue de fondement¹¹⁹. Il est avancé que les registres de l'UPC révèlent que le chef d'état-major prenait toutes les décisions pertinentes et que, par conséquent, la relation entre celui-ci et l'accusé ne prouve pas que ce dernier exerçait un « contrôle effectif »¹²⁰. La Défense relève que P-0055 a indiqué ne pas avoir été témoin de réunions entre Thomas Lubanga et le chef d'état-major ou d'autres chefs militaires, P-0055 ayant simplement déclaré que le G5 pouvait rencontrer le chef d'état-major et l'accusé, sans préciser si de telles rencontres avaient eu lieu¹²¹. Relevant que l'Accusation ne conteste pas que les troupes du commandant Kakwavu n'aient fait partie de l'UPC qu'entre août 2002 et le 6 mars 2003, la Défense soutient que Thomas Lubanga n'est responsable d'aucun recrutement

¹¹⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 806 et 890 et suiv.

¹¹⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 818.

¹¹⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 802 à 845.

¹¹⁹ ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 33 et 34.

¹²⁰ ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 35.

¹²¹ ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 36, 37 et 43.

effectué par ce groupe¹²². Selon elle, le rapport mensuel sur lequel s'appuie l'Accusation n'indique pas qu'il y ait eu des recrutements forcés dans les villages. Elle estime que ce rapport démontre, au contraire, que le recrutement était volontaire, et fait valoir qu'au surplus, rien ne prouve que l'accusé l'ait vu¹²³.

50. La Défense soutient qu'ayant été relayés vers les échelons inférieurs de la chaîne de commandement, les ordres de démobilisation étaient bien destinés à être exécutés mais que des difficultés se sont présentées dans ce contexte. De plus, même si l'accusé demandait qu'on lui fasse rapport et qu'on le tienne informé, les chefs militaires avaient du mal à appliquer ces ordres, en particulier en ce qui concerne les forces d'auto-défense¹²⁴.

51. En ce qui concerne l'ordre de démobiliser tous les enfants de moins de 18 ans qu'aurait donné l'accusé à son retour en Ituri, il est avancé que les éléments de preuve démontrent qu'à cause de la présence, lors des combats menés en mai 2003 pour reprendre Bunia aux Ougandais, d'éléments de plusieurs groupes (membres de la FPLC fidèles à Floribert Kisembo, dissidents appartenant au Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC) et fidèles au chef Kahwa et aux chefs militaires Tchaligonza et Kasangaki, membres de groupes d'auto-défense et civils armés), il est impossible de déterminer quels éléments, notamment parmi les enfants, appartenaient à l'UPC. L'argument de la Défense consiste donc à dire que l'accusé a – de bonne foi – ordonné la démobilisation, aussi difficiles qu'aient été les

¹²² ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 38.

¹²³ ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 41 et 42.

¹²⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 890 à 928.

circonstances ¹²⁵. S'agissant de l'allégation de l'Accusation selon laquelle, à partir de septembre 2002, les forces d'auto-défense faisaient partie de l'UPC/FPLC, l'accusé ne conteste pas qu'en septembre 2002, les forces du chef Kahwa et les dissidents de l'APC se soient unis pour former la FPLC. Toutefois, selon la Défense, aucun élément de preuve n'établit que tous les villages de l'Ituri ayant des forces d'auto-défense ont rejoint la FPLC, se privant ainsi de la possibilité d'assurer eux-mêmes leur sécurité. La Défense se fonde sur la réunion qui s'est tenue en février 2003 entre Thomas Lubanga et les chefs des forces d'auto-défense au sujet de la démobilisation pour affirmer que les forces d'auto-défense existaient toujours à cette époque et agissaient de manière autonome (elle relève que l'Accusation ne conteste pas le compte rendu de ladite réunion)¹²⁶.

C. ARGUMENTS DES VICTIMES

52. En sa qualité de représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06, le Bureau du conseil public pour les victimes a traité dans ses conclusions finales des différentes questions de droit qui ont été soulevées en l'espèce ainsi que des questions concernant directement les quatre victimes qu'il représente dans le cadre de la procédure. Ces arguments seront résumés en temps opportun dans le présent jugement. Le Bureau du conseil public pour les victimes a en particulier étudié en détail les éléments de preuve qui, à son avis, corroborent les dépositions de ces témoins ayant également la qualité de victime¹²⁷.

53. En ce qui concerne les points de faits touchant au fond de l'affaire,

¹²⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 934 à 948.

¹²⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 922 à 933.

¹²⁷ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 48 et suiv.

le Bureau du conseil public pour les victimes s'élève contre ce que dit la Défense des documents censés, selon elle, mettre en cause certains éléments permettant d'identifier ces quatre victimes. Il fait valoir que les pratiques des services d'état civil et d'autres organismes en RDC ont eu des répercussions négatives sur la situation des victimes participant à la procédure. Selon lui, il est communément admis que les pièces d'identité délivrées pendant la période visée par les charges risquent de comporter de graves anomalies, et les arguments avancés par la Défense à ce sujet relèvent, au moins en partie, de la spéculation¹²⁸. Par ailleurs, le Bureau du conseil public pour les victimes estime que les propos tenus à l'audience par ces quatre victimes devraient se voir accorder plus de poids que les déclarations qu'elles ou d'autres témoins auraient faites en dehors du prétoire. Il est soutenu que les différentes contradictions et incohérences que présentent les récits qu'elles ont livrés peuvent s'expliquer de manière crédible¹²⁹, et que les critiques dont font l'objet ces témoignages, par ailleurs corroborés par d'autres éléments de preuve, n'enlèvent rien à leur poids ni à leur valeur probante¹³⁰.

54. Il est avancé que les témoignages des victimes autorisées à participer à la procédure démontrent que des enfants de moins de 15 ans ont reçu une formation dans des camps militaires entre le début de septembre 2002 et le 1^{er} – 3 août 2003¹³¹, et qu'on a utilisé ces enfants pour les faire participer activement à des hostilités auxquelles étaient parties les forces armées de l'UPC/FPLC¹³². Il est également affirmé que des enfants ont été conduits dans des camps de formation situés à

¹²⁸ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 32 et 33.

¹²⁹ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 46.

¹³⁰ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 47.

¹³¹ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 38 à 51.

¹³² ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 42 à 45.

Centrale, Mandro, Rwampara, Irumu, Bule, Bogoro et Sota¹³³.

55. En ce qui concerne le comportement présumé criminel de l'accusé, il est soutenu que celui-ci était, *de jure* et *de facto*, le Président de l'UPC (dont la FPLC était la branche armée). Il est affirmé qu'en tant que commandant en chef des forces armées, il était informé de toutes les opérations militaires mises en œuvre par l'état-major général et il était responsable de « l'organisation logistique » ainsi que de l'approvisionnement. Selon le Bureau du conseil public pour les victimes, il « maintenait des contacts directs et réguliers avec les hauts dirigeants militaires de l'UPC/FPLC », au moyen soit de réunions tenues chez lui, soit de radios Motorola¹³⁴.

56. Il est allégué qu'il y avait des enfants de moins de 15 ans parmi les gardes du corps de l'accusé et que celui-ci savait qu'il y en avait parmi les gardes du corps d'autres « hauts dirigeants militaires ». De même, le Bureau du conseil public pour les victimes avance que l'accusé aurait eu connaissance de la présence de tels enfants parmi les recrues se trouvant dans les différents camps de formation de l'UPC/FPLC, car il s'y rendait régulièrement¹³⁵. Il est affirmé qu'il leur aurait prodigué des encouragements¹³⁶.

57. Certains éléments de preuve sont mis en avant comme démontrant que l'accusé « a fait [...] des appels publics » pour mobiliser la population hema, et qu'il aurait mis en œuvre ou contribué à mettre en place une politique visant à encourager les jeunes recrues (dont celles

¹³³ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 50, et ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 59.

¹³⁴ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 52.

¹³⁵ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 53.

¹³⁶ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 54.

de moins de 15 ans) à participer à l'effort de guerre¹³⁷.

58. S'agissant des mesures prises pour démobiliser les enfants soldats, le Bureau du conseil public pour les victimes affirme qu'elles n'ont commencé qu'en février 2003 et qu'avant cette date, les comités d'auto-défense créés en Ituri envoyaient régulièrement en formation des recrues dont bon nombre rejoignaient les rangs de l'UPC/FPLC¹³⁸.

59. Il est allégué que l'accusé est un « auteur direct » des crimes allégués¹³⁹, plus particulièrement parce qu'il a invité la population hema à envoyer des enfants âgés de moins de 15 ans suivre une formation militaire¹⁴⁰ et parce qu'il avait des recrues de cet âge parmi ses propres gardes du corps. En outre, il est soutenu que l'accusé est coupable des crimes allégués en tant que « coauteur »¹⁴¹, en raison de ses qualités de Président de l'UPC et de commandant en chef¹⁴².

60. Enfin, il est avancé que différents actes de traitements inhumains ou cruels, ainsi que des allégations d'esclavage sexuel, devraient être pris en compte lorsque la Chambre « considérera » la responsabilité pénale de l'accusé¹⁴³.

61. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 ont eux aussi présenté des arguments concernant différentes questions de droit et de fait, qui seront analysés en temps opportun dans le présent jugement. Ils souscrivent aux arguments avancés par le Bureau du conseil public pour les victimes quant à la responsabilité pénale de l'accusé, en

¹³⁷ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 54.

¹³⁸ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 55.

¹³⁹ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 56.

¹⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 57.

¹⁴¹ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 58.

¹⁴² ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 59.

¹⁴³ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 61 et 62.

particulier en ce qui concerne le rôle que celui-ci aurait joué en tant que Président et commandant en chef de l'UPC lorsqu'une campagne de recrutement de mineurs de moins de 15 ans a été lancée et menée¹⁴⁴. Les représentants légaux présentent des arguments largement similaires au sujet de la démobilisation, soulignant que de telles initiatives n'auraient pas été mises en œuvre¹⁴⁵.

62. Il est affirmé que la présence d'enfants dans les rangs de l'UPC faisait partie du « phénomène des enfants soldats [...] apparu en République démocratique du Congo depuis la guerre déclenchée par l'AFDL (1996-1997)¹⁴⁶ » et que « l'utilisation d'enfants dans les groupes armés était donc la règle et non l'exception¹⁴⁷ ».

63. Il est avancé que l'utilisation d'enfants soldats était une politique délibérée, dont l'accusé avait connaissance¹⁴⁸ et qui a abouti à l'envoi de jeunes recrues dans des camps de formation militaire ; à la participation d'enfants de moins de 15 ans à des combats ; et à ce que certaines des victimes subissent différentes formes graves de mauvais traitements¹⁴⁹. Il est souligné que les conditions dans les camps étaient plus proches de celles d'un camp de concentration que de celles d'une caserne¹⁵⁰.

64. Les arguments présentés au nom du groupe de victimes V02 sont largement similaires. L'accent est particulièrement mis sur les fonctions occupées par l'accusé et son autorité présumée¹⁵¹, ainsi que

¹⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 30 à 32.

¹⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 34 à 37.

¹⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 44.

¹⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 47.

¹⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 49 à 51.

¹⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 62.

¹⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 64.

¹⁵¹ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 20 à 22.

sur la politique de recrutement qui, de l'avis des représentants légaux, aurait abouti à ce que « de nombreux enfants de moins de 15 ans [soient forcés] à rejoindre les FPLC, [...] [qui] avaient procédé au recrutement forcé de groupes d'enfants dans plusieurs localités de l'Ituri [...] en août 2002¹⁵² ». Les représentants légaux de ce groupe insistent sur l'implication personnelle de commandants de la FPLC et (en une occasion) de l'accusé¹⁵³, ainsi que sur des cas d'enrôlement « volontaire »¹⁵⁴. À l'instar des représentants légaux de l'autre groupe de victimes, les représentants du groupe V02 relèvent que le programme de démobilisation est resté sans effet¹⁵⁵.

65. De manière générale, il est soutenu qu'« il existe des motifs substantiels de croire que les FPLC ont fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités¹⁵⁶ ». L'argument consiste essentiellement à dire que :

[...] Thomas Lubanga Dyilo était présent à l'endroit et au moment où des enfants de moins de 15 ans ont été enrôlés de force dans les FPLC et a même tenu un discours, en sa qualité du Président et commandant en chef des FPLC ainsi que coordonnateur de la mise en œuvre du plan commun avec ses pairs visant à renforcer l'effort de guerre fourni par l'UPC/RP et les FPLC, devant les jeunes recrues des FPLC, y compris celles âgées de moins de 15 ans, afin de les encourager à achever leur formation militaire et à se préparer à participer à des opérations militaires¹⁵⁷.

66. Dans ce contexte, il est avancé que la responsabilité pénale de l'accusé en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut a été établie¹⁵⁸.

¹⁵² ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 47.

¹⁵³ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 48.

¹⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 49.

¹⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 51 et 52.

¹⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 58 et suiv.

¹⁵⁷ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 98.

¹⁵⁸ ICC-01/04-01/06-2747-Red, page 22.

IV. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES FAITS

A. CONTEXTE ENTOURANT LE CONFLIT EN ITURI

67. La présente espèce porte sur des faits qui se sont produits entre le début de septembre 2002 et le 13 août 2003 en Ituri (RDC). L'Ituri est un district de la Province Orientale dans le nord-est de la RDC, jouxtant l'Ouganda et ayant une population estimée entre 3,5 et 5,5 millions d'habitants¹⁵⁹. À partir de 1999, les tensions ethniques et la compétition pour le contrôle des ressources naturelles dans le district ont dégénéré en un conflit dévastateur¹⁶⁰. La présente affaire porte sur des événements survenus vers la fin de cette période de tourmente. Le bref résumé présenté ci-après a été élaboré principalement sur la base d'éléments de preuve incontestés en l'espèce, tirés notamment des témoignages de l'expert cité par la Chambre, Roberto Garretón (CHM-0002), de l'expert cité par l'Accusation, Gérard Prunier (P-0360), et d'un certain nombre d'autres témoins de l'Accusation et de la Défense. La Chambre s'est efforcée de préciser dans quelle mesure les éléments de preuve et les points de fait évoqués dans ce contexte font l'objet d'un litige entre les parties.

68. Il convient de signaler d'emblée que la Défense conteste de manière

¹⁵⁹ Rapport du témoin expert Roberto Garretón (CHM-0002), EVD-CHM-00005, page 15 (voir traduction anglaise sous la cote ICC-01/04-01/06-1655-Anx-tENG, page 13) ; Rapport du témoin expert Gérard Prunier (P-0360), EVD-OTP-00403, page DRC-OTP-0203-0091 ; EVD-OTP-00623, par. 12.

¹⁶⁰ EVD-OTP-00403, pages DRC-OTP-0203-0091 à DRC-OTP-0203-0099. Il est abondamment rendu compte de ce conflit dans le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (janvier 2002 - décembre 2003), dressé par la Mission de l'ONU en RDC le 16 juillet 2004 (« le Rapport de la MONUC ») et enregistré au dossier de l'affaire sous la cote EVD-OTP-00623.

générale la fiabilité du témoignage de Gérard Prunier (P-0360), en critiquant la carence des sources dont il disposait et en soutenant que certaines des informations contenues dans son rapport montrent un parti-pris défavorable à Thomas Lubanga, à l'UPC, voire à la communauté hema tout entière¹⁶¹. La Défense s'appuie pourtant dans le même temps sur ce témoignage en ce qui concerne l'implication des gouvernements de la RDC, de l'Ouganda et du Rwanda dans le conflit en Ituri pendant la période visée par les charges¹⁶², la situation en matière de sécurité en Ituri à l'époque¹⁶³, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)¹⁶⁴ et la stratégie politique de l'UPC¹⁶⁵.

69. Compte tenu de la totalité des éléments de preuve disponibles sur le sujet et des réponses que l'expert a données aux questions qui lui ont été posées, la Chambre a estimé que dans l'ensemble, Gérard Prunier (P-0360) était crédible et digne de foi, et elle s'est appuyée sur son témoignage et sur son rapport aux fins de la rédaction de la présentation générale des faits exposée dans la présente section et dans le cadre de l'analyse de la nature du conflit armé au chapitre IX.

70. Les deux témoins experts ont décrit de manière très détaillée le passé colonial de la RDC. Que ce passé recèle ou non les origines du conflit dont la Chambre doit connaître, il est au fond trop lointain pour être directement lié aux charges retenues en l'espèce. Mieux vaut prendre comme point de départ le mois de mai 1997, lorsqu'à l'issue d'une guerre de neuf mois, Laurent Kabila a pris le pouvoir au Zaïre,

¹⁶¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 664 à 666.

¹⁶² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 668 à 673.

¹⁶³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 674.

¹⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 675 à 677.

¹⁶⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 678.

qui a été rebaptisé « République démocratique du Congo »¹⁶⁶. Le Président Kabila a été assassiné en 2001 et son fils, Joseph Kabila, lui a succédé¹⁶⁷. À ce moment-là, il y avait dans le pays au moins 10 conflits en cours, auxquels prenaient part neuf armées nationales et 19 groupes armés irréguliers¹⁶⁸. Six de ces conflits se déroulaient soit dans la Province Orientale (où se trouve l'Ituri), soit en Ituri même¹⁶⁹.

B. LE CONFLIT ENTRE HEMA ET LENDU

71. L'Ituri est une région fertile et riche en ressources naturelles telles que l'or, le diamant, le pétrole, le bois et le coltan¹⁷⁰, convoitées par de nombreux groupes, tant dans le pays qu'à l'étranger¹⁷¹.

72. Pour les experts, la plupart des violences survenues en Ituri de 1999 à 2003 répondaient initialement à des motivations économiques, et le conflit était principalement dû à l'implication de membres de l'armée nationale ougandaise (*Uganda People's Defence Force* ou UPDF), qui tiraient un avantage économique des troubles sociaux¹⁷². En août 1998, des membres de l'UPDF soutenant les rebelles du RCD ont occupé la Province Orientale dans le cadre d'une tentative de renversement du Président Kabila et, dès novembre 1998, l'UPDF avait établi une base à Bunia¹⁷³.

¹⁶⁶ EVD-CHM-00005, pages 8 et 12 (ICC-01/04-01/06-1655-Anx-tENG, pages 8 et 11).

¹⁶⁷ EVD-CHM-00005, page 10 (ICC-01/04-01/06-1655-Anx-tENG, page 9).

¹⁶⁸ EVD-CHM-00005, page 11 (ICC-01/04-01/06-1655-Anx-tENG, page 10).

¹⁶⁹ EVD-CHM-00005, page 11 (ICC-01/04-01/06-1655-Anx-tENG, page 10).

¹⁷⁰ EVD-CHM-00005, page 15 (ICC-01/04-01/06-1655-Anx, page 14) ; T-193-ENG, page 61, lignes 2 à 11 et page 88, ligne 16 à page 89, ligne 8 (CHM-0002) ; EVD-OTP-00403, page DRC-OTP-0203-0092.

¹⁷¹ EVD-OTP00623, par. 16 et 27 ; EVD-OTP-00403, pages DRC-OTP-0203-0096 et DRC-OTP-0203-102.

¹⁷² EVD-OTP-0405, pages DRC-OTP-0203-0019 à DRC-OTP-0203-022 et EVD-OTP-0403, page DRC-OTP-0203-0115 ; EVD-OTP-00623, par. 6.

¹⁷³ EVD-OTP-00623, par. 18 et annexe II ; EVD-OTP-00403, page DRC-OTP-0203-0095.

73. La RDC compte près de 450 groupes ethniques différents sur son territoire¹⁷⁴. Le seul district de l'Ituri en compte environ 18, dont les Lendu, les Ngiti et les Hema (y compris les Gegere ou Hema du Nord, un sous-groupe hema)¹⁷⁵.

74. Le régime colonial belge a accentué les divisions ethniques entre les communautés hema et lendu, en favorisant la première aux dépens de la seconde ¹⁷⁶. Même après que le Congo eut proclamé son indépendance, les Hema sont restés dans leur position d'élites possédant terres et affaires¹⁷⁷. En 1999, 75 des 77 grandes exploitations agricoles qui étaient la propriété de colons belges avant le programme de « zaïrisation » instauré par le Président Mobutu appartenaient à des membres de la communauté hema¹⁷⁸. De puissants hommes d'affaires hema faisaient passer des marchandises d'Ituri en Ouganda sans payer de taxes à l'importation¹⁷⁹.

75. Il a été rapporté qu'en 1998 et 1999, certains concessionnaires hema ont tenté de chasser des habitants lendu de leurs terres, ce qui a conduit à des affrontements armés ¹⁸⁰. Les violences se sont progressivement étendues à tout le district de l'Ituri, et le conflit a dégénéré en affrontements entre les communautés hema et lendu¹⁸¹. De plus, des soldats de l'UPDF soutenaient initialement certains

¹⁷⁴ EVD-CHM-00005, page 5 (ICC-01/04-01/06-1655-Anx-tENG, page 4).

¹⁷⁵ EVD-OTP-00623, par. 12 ; EVD-OTP-00403, pages DRC-OTP-0203-0092 et DRC-OTP-0203-0093.

¹⁷⁶ EVD-OTP-00403, pages DRC-OTP-0203-0093 et DRC-OTP-0203-0094.

¹⁷⁷ EVD-OTP-00403, page DRC-OTP-0203-0094 ; et ICC-01/04-01/06-0096 et EVD-CHM-00005, page 16 (ICC-01/04-01/06-1655-Anx-tENG, page 15).

¹⁷⁸ EVD-OTP-00403, page DRC-OTP-0203-0094.

¹⁷⁹ T-153-Red-ENG, page 83, ligne 4 à page 88, ligne 16 et T-154-Red-ENG, page 8, lignes 10 à 25 (P-0043) ; EVD-OTP-0403, page DRC-OTP-0203-0096 (note de bas de page 82).

¹⁸⁰ EVD-OTP-00403, pages DRC-OTP-0203-0096 et DRC-OTP-0203-0097 ; T-156-ENG, page 39, ligne 4 à page 41, ligne 9 (P-0360) ; EVD-OTP-00623, par. 4, 17 et 19.

¹⁸¹ EVD-OTP-00623, par. 4, 5 et 18 à 26.

propriétaires terriens hema et auraient mené des attaques contre des villages lendu¹⁸². Les Lendu ont commencé à créer des forces d'auto-défense et ces milices ont mené des attaques contre des villages hema avec l'appui de certains officiers ougandais, du gouvernement congolais d'avant la transition et de certains mouvements rebelles¹⁸³. Les Hema ont également créé des comités d'auto-défense pour se protéger¹⁸⁴. La nature des forces d'auto-défense et leurs liens avec l'UPC/FPLC (en particulier la question de savoir si elles ont continué à opérer indépendamment de l'UPC/FPLC après septembre 2002) sont traités plus loin¹⁸⁵.

76. De 1999 jusqu'au milieu de 2003, une série de chefs de factions rivales se sont battus pour le pouvoir politique en Ituri¹⁸⁶. Selon un rapport de la MONUC, « [l]a lutte des groupes armés pour le contrôle des richesses naturelles, exacerbée par un vide politique presque constant en Ituri, a été un facteur important de prolongation de la crise¹⁸⁷ ». Le même rapport donne à penser que les problèmes ethniques locaux « n'auraient pas donné lieu à des massacres massifs sans l'intervention d'acteurs nationaux et étrangers », dont les forces armées ougandaises et rwandaises¹⁸⁸.

77. En 1999, le RCD, groupe rebelle qui exerçait un contrôle nominal en Ituri à l'époque, s'est scindé en deux factions, le RCD-Kisangani dirigé

¹⁸² EVD-OTP-00403, pages DRC-OTP-0203-0097 et DRC-OTP-0203-0101 ; EVD-OTP-00623, par. 19 à 21.

¹⁸³ EVD-OTP-00403, pages DRC-OTP-0203-0098 à DRC-OTP-0203-0101 et EVD-OTP-00623, par. 4.

¹⁸⁴ T-160-Red2-ENG, page 38, ligne 11 à page 39, ligne 25 (témoignage de P-0017). Il a également été rapporté que, dans certaines localités hema, chaque famille aurait reçu des armes pour se défendre, EVD-OTP-00623, par. 21.

¹⁸⁵ Voir section X-B-5-h.

¹⁸⁶ EVD-OTP-00623, par. 6.

¹⁸⁷ EVD-OTP-00623, par. 7.

¹⁸⁸ EVD-OTP-00623, par. 19.

par Ernest Wamba dia Wamba et soutenu par l'Ouganda, et le RCD-Goma (« le RCD-G ») soutenu par le Rwanda¹⁸⁹.

78. Peu après, en octobre 1999, l'UPDF a décidé de créer une nouvelle province appelée « Kibali-Ituri »¹⁹⁰, et le général James Kazini, qui commandait l'armée ougandaise en RDC, a nommé Adèle Lotsove Mugisa, une militante hema, au poste de gouverneur provisoire de la nouvelle province¹⁹¹.

79. Après cette décision, la violence s'est exacerbée en Ituri. En novembre 1999, 7 000 personnes avaient déjà été tuées et 100 000 déplacées en raison des affrontements¹⁹². Au cours des 18 mois qui ont suivi, une succession de bouleversements politiques et d'alliances militaires fluctuantes ont contribué à entretenir le conflit¹⁹³.

80. En mars 2000, une mission d'évaluation interinstitutions des Nations Unies en Ituri a jugé la situation humanitaire « pratiquement catastrophique¹⁹⁴ ».

C. L'UPC

81. C'est dans ce contexte que l'UPC a été créée le 15 septembre 2000¹⁹⁵.

Thomas Lubanga est l'un des membres fondateurs de l'UPC, dont il a

¹⁸⁹ EVD-OTP-00403, page DRC-OTP-0203-0098 ; EVD-OTP-00623, par. 18 et annexe I B.

¹⁹⁰ Cependant, la province a continué d'être appelée simplement « Ituri ».

¹⁹¹ Par la suite, Adèle Lotsove a été remplacée par Ernest Uringi Pa Ndolo puis, en 2002, Jean-Pierre Molondo-Lompondo a été installé dans ses fonctions de gouverneur. T-179-Red-ENG, page 20, ligne 24 à page 22, ligne 24 ; EVD-OTP-0403, pages DRC-OTP-0203-0097 et DRC-OTP-0203-0099 à DRC-OTP-0203-0102 ; et EVD-OTP-00623, par. 20.

¹⁹² EVD-OTP-0403, page DRC-OTP-0203-0098.

¹⁹³ EVD-OTP-0403, pages DRC-OTP-0203-0098 à DRC-OTP-0203-0102 et EVD-OTP-00623, par. 5, 6 et 20 à 23.

¹⁹⁴ EVD-OTP-00623, annexe II.

¹⁹⁵ EVD-OTP-00661 (Statuts de l'UPC) (une autre version des Statuts de l'UPC, datée du 15 septembre 2000, est enregistrée sous la cote EVD-OTP-00715) ; EVD-OTP-00662 (programme de l'UPC) ; T-342-ENG, page 9, ligne 21 à page 10, ligne 7 et T-343-ENG, page 41, lignes 20 à 23 (D-0019).

assumé la présidence dès le début¹⁹⁶ ; reste que la nature de ce groupe à sa création constituent un point litigieux en l'espèce.

82. À l'été et à l'automne 2000, il y a eu au sein de l'APC (la branche militaire du RCD-ML) une mutinerie d'officiers et de soldats hema contre Ernest Wamba dia Wamba¹⁹⁷. Au nombre des participants à cette mutinerie figuraient Bosco Ntaganda, les chefs militaires Tchaligonza, Kasangaki et Bagonza, Floribert Kisembo et le chef Kahwa Panga Mandro¹⁹⁸. À l'issue de négociations avec les autorités ougandaises, les mutins sont partis en Ouganda pendant l'été 2000 pour une formation¹⁹⁹.

83. La nature précise de l'UPC à cette époque et l'identité des responsables de la formation en Ouganda sont des points litigieux en l'espèce. Ces points sont analysés plus en détail dans le chapitre portant sur la responsabilité pénale individuelle de l'accusé²⁰⁰.

84. Le 6 novembre 2000, Ernest Wamba dia Wamba a été renversé par M. Mbusa Nyamwisi, qui bénéficiait du soutien du dirigeant hema Jean Tibasima et des milices hema²⁰¹. En janvier 2001, le colonel ougandais Edison Muzoora, de l'UPDF, a pris le contrôle de la

¹⁹⁶ Le nom ou la signature de Thomas Lubanga figure sur la liste des membres fondateurs de l'UPC dans les documents suivants : EVD-OTP-00662 (dans ce document, sa signature figure sous le titre « Le Président »), EVD-OTP-00726 et EVD-OTP-00661. De plus le curriculum vitae de Thomas Lubanga indique qu'il est le Président de l'UPC depuis 2000, EVD-OTP-00621.

¹⁹⁷ T-156-ENG, page 56, lignes 4 à 6 (P-0360) ; T-343-ENG, page 4, lignes 1 à 11 et page 6, lignes 7 à 10 (D-0019) ; EVD-OTP-00623, annexe I B.

¹⁹⁸ T-168-Red-ENG, page 19, lignes 3 à 14 et page 37, lignes 11 à 25 (P-0012) ; T-343-ENG, page 3, ligne 25 à page 4, ligne 11 (D-0019).

¹⁹⁹ T-343-ENG, page 13, lignes 7 à 16 (D-0019) ; T-168-Red-ENG, page 33, lignes 3 à 25 (P-0012).

²⁰⁰ Voir chapitre XI.

²⁰¹ T-168-Red-ENG, page 34, ligne 2 à page 36, ligne 18 (P-0012) ; EVD-OTP-00403, pages DRC-OTP-0203-0100 et DRC-OTP-0203-0101.

province de l'Ituri²⁰².

85. Dès janvier 2001, on pouvait constater l'émergence d'un certain nombre de petites milices dissidentes ayant des liens avec les forces ougandaises, rwandaises ou congolaises et avec les groupes rebelles²⁰³. En conséquence, la fin de 2001 a vu une nette augmentation des attaques contre des villages et des violences contre des civils pris pour cibles pour des raisons ethniques²⁰⁴.
86. Au début de 2002, Thomas Lubanga était Ministre de la défense au sein du RCD-ML (le groupe qui contrôlait l'Ituri à l'époque)²⁰⁵.
87. Lors des négociations de paix d'avril 2002 à Sun City en Afrique du Sud, M. Mbusa Nyamwisi, alors Président du RCD-ML, a décidé de faire allégeance au Gouvernement de Kinshasa et de créer une armée intégrée hema-lendu pour le RCD-ML²⁰⁶.
88. Certaines personnes (dont l'accusé aurait fait partie) ont alors décidé de quitter le RCD-ML²⁰⁷, et plusieurs nouvelles milices ont été créées. Le conflit en Ituri a, par voie de conséquence, atteint « [TRADUCTION] de nouveaux extrêmes en termes de fragmentation

²⁰² EVD-OTP-00403, page DRC-OTP-0203-0101.

²⁰³ EVD-OTP-00623, par. 18 et 23. En outre, l'Ouganda a créé à ce moment-là le Front de Libération du Congo (FLC), dans une tentative d'unification des groupes rebelles qu'il soutenait en une organisation dirigée par Jean-Pierre Bemba. EVD-OTP-0403, pages DRC-OTP-0203-0101 et DRC-OTP-0203-0102.

²⁰⁴ EVD-OTP-0403, page DRC-OTP-0203-0101 et EVD-CHM-00005, pages 16, 20 et 21 (ICC-01/04-01/06-1655-Anx-tENG, pages 15 et 19).

²⁰⁵ EVD-OTP-00621 (curriculum vitae de Thomas Lubanga) ; T-124-Red-ENG, page 78, lignes 2 à 14 (témoignage de P-0041, déclarant qu'en avril 2002, Thomas Lubanga était le Ministre de la défense du RCD-ML) ; T-168-Red-ENG, page 27, lignes 6 à 24 (témoignage de P-0012, déclarant que dès février ou mars 2002, Thomas Lubanga avait déjà été nommé Ministre de la défense) ; T-344-Red-ENG, page 8, lignes 11 à 18 (D-0019).

²⁰⁶ T-179-Red-ENG, page 37, lignes 14 à 25 (P-0014) ; EVD-OTP-0403, pages DRC-OTP-0203-0102 à DRC-OTP-0203-0106.

²⁰⁷ T-340-ENG, page 37, ligne 7 à page 41, ligne 4 ; T-343-ENG, page 49, ligne 25 à page 52, ligne 6 et page 69, lignes 12 à 15 (D-0019).

ethnique²⁰⁸ ». Le 17 avril 2002 a vu la publication d'une déclaration politique appelant au départ de M. Mbusa Nyamwisi²⁰⁹. À la suite de cette déclaration, des miliciens hema, dont le chef Kahwa²¹⁰, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda, les chefs militaires Tchaligonza, Kasangaki et Bagonza, ainsi que d'autres personnes, se sont mutinés contre le RCD-ML²¹¹. Les allégations concernant la participation de l'accusé à ces événements et ses liens avec les personnes susmentionnées sont analysées dans le chapitre portant sur la responsabilité pénale individuelle²¹².

89. En juin 2002²¹³, alors que l'accusé se trouvait à Kampala pour participer à une réunion avec un groupe comprenant John Tinanzabo, Richard Lonema, Jean-Pascal Ndukute et Nestor Bamaraki²¹⁴, les autorités ougandaises l'ont arrêté ainsi que neuf de ses compagnons, pour les transférer ensuite à Kinshasa, où ils ont été assignés à résidence²¹⁵. Les conditions de détention de l'accusé, la délégation de tâches aux coauteurs présumés des crimes qui lui sont reprochés et ses

²⁰⁸ EVD-OTP-0403, pages DRC-OTP-0203-0103 à DRC-OTP-0203-0106. Voir aussi T-179-Red-ENG, page 37, ligne 14 à page 39, ligne 23 (P-0014). Il y a ici une question au moins en partie litigieuse en l'espèce, celle de savoir si Thomas Lubanga a personnellement organisé le renversement du RCD-ML.

²⁰⁹ EVD-D01-00050 ; T-343-ENG, page 62, ligne 13 à page 63, ligne 17 et page 66, ligne 21 à page 67, ligne 10 (D-0019).

²¹⁰ T-340-ENG, page 53, ligne 13 à page 54, ligne 22 (D-0019).

²¹¹ T-168-Red-ENG, page 29, lignes 3 à 13 (P-0012) ; T-340-ENG, page 55, ligne 15 à page 57, ligne 2 et T-343-ENG, page 76, ligne 10 à page 77, ligne 9 (D-0019).

²¹² Voir chapitre XI.

²¹³ T-344-Red-ENG, page 17, lignes 4 à 7 (D-0019) ; T-179-Red2-ENG, page 79, lignes 12 à 16 (P-0014) ; T-125-Red-ENG, page 9, lignes 6 à 9 ; T-126-Red-ENG, page 7, lignes 21 à 24 (P-0041).

²¹⁴ T-179-Red2-ENG, page 80, ligne 21 à page 81, ligne 9 (P-0014) et T-125-CONF-ENG, page 2, lignes 16 à 24 et T-125-Red2-ENG, page 4, ligne 18 à page 5, ligne 12 (P-0041).

²¹⁵ T-125-Red2-ENG, page 8, ligne 11 à page 11, ligne 4 et T-126-Red-ENG, page 7, lignes 21 à page 9, ligne 9 (P-0014) ; T-181-Red2-ENG, page 8, ligne 25 à page 9, ligne 14 (P-0014) ; T-168-Red-ENG, page 40, lignes 4 et 5 et page 41, lignes 21 à 24 (P-0012) ; T-340-ENG, page 45, lignes 1 à 25 et T-344-Red-ENG, page 18, ligne 23 à page 19, ligne 12 (D-0019) ; T-174-Red2-ENG, page 30, ligne 18 à page 31, ligne 2 (P-0055).

communications avec ceux-ci sont analysés plus en détail dans le chapitre portant sur la responsabilité pénale individuelle²¹⁶.

90. Au début d'août 2002, des dissidents du RCD-ML (soutenus par l'Ouganda) ont attaqué Bunia et, après plusieurs jours de combats²¹⁷, ont pris le contrôle de la ville et en ont évincé M. Mbusa Nyamwisi et le RCD-ML²¹⁸. Les forces de l'APC ont été chassées et le gouverneur Lompondo a fui la ville à pied²¹⁹. Toutefois, la question de savoir si l'UPC était responsable de l'éviction du RCD-ML de Bunia constitue en l'espèce un point litigieux qui, comme d'autres, sera examiné plus loin²²⁰.

91. L'Accusation soutient que c'est dans ce contexte que l'accusé a, conjointement avec ses coauteurs, commis les crimes de conscription, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans, du 1^{er} septembre 2002 au 13 août 2003.

²¹⁶ Voir chapitre XI.

²¹⁷ EVD-OTP-0403, pages DRC-OTP-0203-0104 et DRC-OTP-0203-0105 ; T-344-Red-ENG, page 2, ligne 19 à page 3, ligne 7. Dans leur déclaration, les rebelles se sont désignés comme étant le Front pour la réconciliation et la paix (FRP), EVD-OTP-00386/EVD-OTP-00663. La question de savoir dans quelle mesure le FRP était en fait l'UPC sous un autre nom est un point litigieux en l'espèce. Le rôle de Thomas Lubanga dans la prise de Bunia est également contesté. Selon l'Accusation, il aurait orchestré et supervisé l'attaque, tandis que, selon la Défense, il ne faisait pas partie de la rébellion armée qui a renversé M. Mbusa Nyamwisi (elle a rappelé que Thomas Lubanga était alors détenu à Kinshasa) et s'est contenté de tirer un avantage politique d'une rébellion qu'il n'a pas conduite, de manière à prendre le pouvoir une fois la rébellion réussie.

²¹⁸ T-156-ENG, page 55, lignes 15 à 19 (P-0360) ; EVD-OTP-00386/EVD-OTP-00663, T-125-Red-ENG, page 13, ligne 1 à page 15, ligne 2 (P-0041) ; T-179-Red2-ENG, page 76, lignes 11 à 17 (P-0014) ; T-168-Red-ENG, page 42, ligne 18 à page 43, ligne 9 (P-0012) ; T-340-ENG, page 59, ligne 24 à page 62, ligne 5 (D-0019) ; T-160-Red2-ENG, page 73, lignes 2 à 5 et T-162-CONF-ENG, page 5, lignes 5 à 10 (P-0002).

²¹⁹ EVD-OTP-00403, page DRC-OTP-0203-0105 et T-168-ENG, page 43, lignes 5 à 7.

²²⁰ Voir chapitre XI.

V. APPRÉCIATION DES PREUVES

Fardeau de la preuve

92. Aux termes de l'article 66 du Statut, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le Procureur ait prouvé sa culpabilité²²¹. Pour qu'il soit déclaré coupable, il faut que chacun des éléments de l'infraction reprochée ait été établi « au-delà de tout doute raisonnable²²² ».

Preuve

93. Au cours du procès, les éléments de preuve ont été présentés sous forme orale, écrite et audiovisuelle. Ainsi, 66 témoins (dont des experts) ont déposé oralement lors de leur comparution devant la Chambre, en personne ou par liaison vidéo. Les témoignages de deux personnes ont pris la forme de déclarations sous serment (article 69-2 du Statut et règle 68 du Règlement). Des déclarations écrites ont été admises en vertu de la règle 68 du Règlement²²³. Des documents et d'autres pièces telles que des transcriptions d'entretiens, des vidéos, de la documentation émanant de diverses organisations, des lettres, des photographies et des cartes, ont été produits soit dans le cadre de la déposition orale de témoins soit directement par les conseils (dans ce dernier cas, après en avoir demandé l'autorisation par écrit).

94. Le présent jugement est fondé sur l'ensemble des procédures et sur l'appréciation des preuves par la Chambre, conformément à

²²¹ Articles 66-1 et 66-2 du Statut.

²²² Article 66-3 du Statut.

²²³ Voir, p. ex., Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins, 15 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1603-tFRA.

l'article 74-2 du Statut. La Chambre a apprécié la fiabilité et la valeur probante de chacun des éléments de preuve à la lumière de toute autre pièce admissible et probante.

95. Les parties et les participants devaient indiquer dans leurs conclusions finales les éléments de preuve qu'ils jugeaient pertinents aux fins de la prise de la décision finale en application de l'article 74. Lorsque, le 1^{er} avril 2011, elle a donné ses instructions quant au calendrier de clôture de la présentation des moyens de preuve, la Chambre a indiqué :

En ce qui concerne les documents qui ont été présentés en « *bar table* » [versés directement aux débats], il est tout à fait probable que nous ne les prendrons en compte que dans la mesure où ils font l'objet d'une mention dans vos conclusions. Par conséquent, s'il y a des documents de ce type qui, de votre point de vue, à l'issue de votre cause, sont pertinents et sont importants, à ce moment-là, vous devrez identifier la partie du document que vous souhaitez utiliser et vous devez également présenter un bref résumé expliquant le point ou l'argument ou les arguments pour lesquels vous souhaitez les mentionner dans ce document, ainsi que la section à laquelle... que vous aurez identifiée. Si vous ne faites pas référence à un document de « *bar table* » ou si vous ne faites pas référence à des sections de tels documents, vous devrez travailler [en sachant] qu'il est tout à fait possible que nous ne [tenions] pas compte de ces documents-là. Nous [n']avons [pas] l'intention de lire chacun des documents que vous avez soumis, mais nous ne souhaitons pas [avoir] à deviner quelle pourrait être la pertinence non explicite de tel ou tel bout de papier. Donc, cette procédure ne doit pas être conduite sur la base de devinettes auxquelles se livrerait la Chambre.

De plus, nous avons également entendu un très grand nombre d'arguments oraux, d'éléments de preuve oraux ; certains d'entre eux, après analyse, peuvent [s'avérer] plus pertinents que d'autres, et d'autres éléments, des éléments... d'autres éléments de preuve que nous avons entendus. Et par conséquent, il vous appartient à tous d'indiquer les faits principaux, les éléments principaux [des] éléments de preuve oraux que vous avez l'intention d'utiliser et que nous avons entendus en associant cela à une explication suffisante indiquant pourquoi vous dites que tel ou tel élément de preuve, ou section d'éléments de preuve, est pertinent pour votre cause, que cela soit, donc, pour appuyer votre thèse ou, au contraire, pour critiquer la thèse de votre contradicteur.

Maintenant, il se peut que la Chambre estime que... estime... ou, pardon, prenne en considération certains des éléments que vous n'avez pas identifiés. À ce moment-là, il s'agit effectivement de quelque chose qui nous incombe,

mais pour [les sections] qui vous sembleraient pertinentes, c'est à vous de les indiquer et j'espère que tout est clair²²⁴.

96. Le 12 avril 2011, dans une ordonnance portant calendrier concernant les conclusions finales, la Chambre a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION] 5. Pour ce qui est des documents qui ont été admis alors qu'ils n'avaient pas été introduits lors de l'audition d'un témoin (autrement dit, les documents versés directement aux débats), comme l'a dit la Chambre à l'audience du 1^{er} avril 2011, les parties et les participants doivent indiquer dans leurs conclusions finales sur quels documents ou sur quelles parties de quels documents ils comptent se fonder, et donner des explications suffisantes quant à leur pertinence.

6. De même, ils doivent indiquer clairement sur quelles parties des dépositions orales et sur quels documents présentés pendant ces dépositions ils entendent se fonder. Il leur appartient d'indiquer les principaux faits ressortant des dépositions orales sur lesquels ils entendent se fonder, et de donner des explications suffisantes quant à leur pertinence²²⁵.

97. Ces instructions n'ont suscité ni objection ni demande de modification. La Chambre s'est en particulier concentrée sur les questions soulevées par les parties et les participants dans leurs conclusions finales et, le cas échéant, a examiné d'autres éléments de preuve.

98. L'article 74-2 du Statut impose à la Chambre de se fonder « exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès ». La Chambre estime que l'expression « examinées au procès » renvoie non seulement aux dépositions orales et à tous documents ou autres pièces, tels les enregistrements vidéo, ayant été examinés en audience, mais aussi à tout élément de preuve « examiné » dans les conclusions écrites des parties et des participants à n'importe quel stade du procès (comme, par exemple, les documents introduits par les conseils en ayant préalablement fait la demande par écrit). L'essentiel est que les

²²⁴ T-342-ENG, page 64, ligne 6 à page 65, ligne 7.

²²⁵ ICC-01/04-01/06-2722.

preuves sur la base desquelles la Chambre statue en application de l'article 74 aient été introduites pendant le procès et soient devenues, après attribution d'un numéro d'élément de preuve (numéro EVD), partie intégrante du dossier de la procédure de première instance.

99. L'article 74-2 du Statut doit, de plus, être lu en conjonction avec l'article 69-4, lequel prévoit que :

La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

100. La Chambre d'appel a jugé que l'article 69-4 du Statut revêt un caractère impératif qui oblige la chambre de première instance à se prononcer sur l'admissibilité de chacun des éléments de preuve qui lui sont présentés « à un moment ou à un autre durant la procédure²²⁶ ». L'admissibilité doit être déterminée en fonction de « la pertinence de chaque élément de preuve, [de] sa valeur probante et [de] l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir²²⁷ ».

101. Par l'effet conjugué des articles 69-4 et 74-2 du Statut, le jugement que la Chambre rend en application de l'article 74 doit être exclusivement fondé sur des preuves qui i) ont été « produites » ; ii) ont été « examinées au procès », au sens où elles font partie intégrante du dossier de la procédure de première instance ; et iii) ont été jugées admissibles par la Chambre²²⁸. Pour statuer en l'espèce, la

²²⁶ *Le Procureur c. Bemba*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 37.

²²⁷ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 37 ; voir aussi article 69-4 du Statut.

²²⁸ Règle 64-3 du Règlement (« Les éléments de preuve déclarés non pertinents ou non admissibles ne sont pas pris en considération par les Chambres »).

Chambre n'a pris en considération que les éléments de preuve réunissant ces trois critères.

Dépositions orales

102. Pour apprécier la déposition orale d'un témoin, la Chambre a pris en considération l'intégralité du récit livré, la façon dont l'intéressé a témoigné, la vraisemblance du témoignage et la cohérence de celui-ci, y compris par rapport à d'autres éléments de preuve présentés en l'espèce. La Chambre s'est demandé si le témoignage à l'audience contredisait des déclarations faites antérieurement par le témoin, pour autant que les parties pertinentes de telles déclarations aient été versées aux débats. Dans chaque cas, la Chambre a apprécié l'ampleur et la gravité des incohérences, et l'incidence de celles-ci sur la fiabilité générale du témoin.

103. La Chambre a gardé à l'esprit qu'en raison du contexte de général de l'affaire et de la situation de chacun des témoins, les témoignages pouvaient présenter certaines imprécisions, invraisemblances ou incohérences. Ainsi, les charges se rapportent à des événements qui ont eu lieu en 2002 et 2003. Les souvenirs s'estompent et les témoins qui étaient enfants à l'époque considérée, ou qui ont été traumatisés, peuvent avoir eu du mal à restituer les faits de manière cohérente, complète et logique. D'autres raisons peuvent avoir causé des distorsions dans les dépositions de certains témoins et la Chambre en a tenu compte dans son appréciation globale des récits en question.

104. Il est arrivé que la Chambre ne tienne pas compte d'une partie du récit d'un témoin tout en acceptant d'autres aspects de son témoignage, reconnaissant en cela qu'un témoin peut livrer un récit

exact sur certains points mais indigne de foi sur d'autres. Néanmoins, lorsque la Chambre a rejeté une partie de la déposition d'un témoin, elle a toujours examiné les effets que cette décision pouvait avoir sur la fiabilité du reste de la déposition considérée.

105. La Chambre a demandé à une psychologue de témoigner en qualité d'expert sur l'impact psychologique, sur les enfants, de leur utilisation comme soldats et sur les effets du traumatisme sur la mémoire²²⁹. Ce témoignage s'est révélé très utile à la Chambre lorsqu'elle a dû apprécier les récits livrés par les personnes de cette catégorie.

106. La Chambre a examiné la situation de chacun des témoins, notamment sa relation avec l'accusé, son âge, sa vulnérabilité, toute participation aux événements considérés, le risque qu'il s'incrimine lui-même, ses éventuels préjugés favorables ou défavorables à l'accusé et les raisons qui pourraient le pousser à dire la vérité ou à faire un faux témoignage.

Éléments de preuve autres que les témoignages oraux directs

107. Le cadre établi par le Statut de Rome donne à la Chambre une importante marge de manœuvre en ce qui concerne les éléments de preuve qui lui sont présentés, comme elle l'a conclu à l'issue de l'analyse menée dans sa Décision relative à l'admissibilité de quatre documents²³⁰ :

²²⁹ Voir T-166-ENG, EVD-CHM-00001 et EVD-CHM-00002.

²³⁰ ICC-01/04-01/06-1399-Corr-tFRA, 13 juin 2008 (rectificatif déposé le 20 janvier 2011).

19. Les dispositions du cadre statutaire font ressortir quatre éléments clés à partir desquels la Chambre peut définir une manière générale d'appréhender cette question [*l'admissibilité d'éléments de preuve autres que les témoignages oraux directs*].

20. Premièrement, le pouvoir conféré à la Chambre de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité : article 69-3.

21. Deuxièmement, l'obligation pour la Chambre de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé : article 64-2.

22. Troisièmement, même si le cadre défini par le Statut de Rome révèle une préférence pour le témoignage oral à l'audience – et, de fait, la première phrase de l'article 69-2 précise que « [l]es témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve » –, les deuxième et troisième phrases de cet article prévoient un large éventail d'autres possibilités en matière d'administration de la preuve : « La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense. » Par conséquent, en dépit de la référence expresse au témoignage oral au procès, il est clairement reconnu que divers autres moyens de présenter un élément de preuve peuvent convenir. L'article 68, auquel renvoie expressément la première phrase de l'article 69-2 comme source d'exemples de dérogations possibles à la primauté du témoignage oral, traite directement des exigences particulières associées aux procès tenus à la CPI ; il y est notamment et expressément reconnu que la vulnérabilité éventuelle des victimes et des témoins, ainsi que des fonctionnaires et des agents d'un État, peut nécessiter le recours à des « moyens spéciaux » de présentation de témoignages. La Cour est tenue d'examiner les diverses options à sa disposition pour assurer la protection des témoins, sous réserve de toujours respecter les droits de l'accusé et l'exigence d'équité et d'impartialité du procès.

23. Quatrièmement, l'article 69-4 du Statut confère à la Chambre un pouvoir étendu en matière d'administration de la preuve : « La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ». En vertu de l'article 64-9, la Cour a le pouvoir de « statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ». Par conséquent, la Cour peut statuer sur la pertinence ou l'admissibilité des preuves, et la règle 63-2 précise que « les Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve ». Il s'ensuit que la Chambre a toute latitude pour statuer en matière d'admissibilité ou de pertinence et pour évaluer tous les

moyens de preuve, sous réserve de la prise en compte des considérations d'« équité » précitées.

24. Par conséquent, pour résumer ces quatre éléments clés, les auteurs du cadre défini par le Statut ont clairement et délibérément évité de proscrire certaines catégories ou types d'éléments de preuve, une mesure qui aurait limité – d'emblée – la capacité de la Chambre d'évaluer « librement » les moyens de preuve. Au lieu de cela, les textes autorisent la Chambre à demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité, toujours sous réserve de statuer chaque fois qu'il le faut sur leur pertinence et leur admissibilité compte tenu des exigences d'équité. Pour se prononcer sur l'admissibilité d'un moyen de preuve, la Chambre devra fréquemment mettre en balance ses qualités concurrentes, à savoir son possible effet préjudiciable et son éventuelle valeur probante. On notera, en particulier, que la règle 63-5 enjoint à la Chambre de ne pas « appliquer les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve ». En raison de ce qui précède, la Chambre a conclu qu'elle jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire quant à l'examen de tous types d'éléments de preuve. La nature des affaires portées devant la CPI rend cette latitude particulièrement nécessaire : les juges se verront demander, dans des circonstances infiniment variées, d'examiner des éléments de preuve qui bien souvent auront vu le jour ou auront été compilés ou récupérés dans des conditions difficiles, telles que des conflits armés particulièrement dramatiques ayant tué ou blessé les personnes concernées et dont les survivants ou les victimes peuvent être introuvables ou réticents à témoigner, pour des raisons crédibles.

108. Pour ce qui est des moyens de preuve autres que les témoignages oraux directs, la Chambre a tenu compte des problèmes que peut causer l'impossibilité d'interroger la personne à l'origine d'une information. Le degré de pertinence et l'éventuel effet préjudiciable dépendent de la nature de l'élément de preuve en question et des circonstances qui s'y attachent. Les situations étant infiniment variées (comme l'indique la citation précédente), la Chambre a décidé de traiter cette question au cas par cas.

109. En ce qui concerne les documents, la Chambre a apprécié leur teneur, leur provenance et toute autre pièce s'y rapportant. Dans la mesure où elle en avait connaissance, la Chambre a tenu compte de l'identité de l'auteur du document et du rôle que cet auteur a joué dans les événements considérés, ainsi que de la chaîne de transmission

du document, de sa création à sa présentation à la Chambre. Les indices de fiabilité ont été largement appréciés, la Chambre gardant à l'esprit que même authentique, un document peut ne pas être fiable.

Corroboration

110. La règle 63-3 du Règlement interdit à la Chambre d'« impose[r] [...] l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles ». La mesure dans laquelle un élément de preuve suffit, à lui seul, à prouver un fait litigieux dépend entièrement du point litigieux lui-même et de la solidité de l'élément de preuve considéré. En conséquence, la Chambre a, là encore, procédé au cas par cas.

Preuves indirectes

111. Rien dans le cadre défini par le Statut de Rome n'empêche la Chambre de se fonder sur des preuves indirectes. Lorsqu'au vu des éléments de preuve, une seule conclusion raisonnable peut être tirée de faits particuliers, la Chambre a considéré que la preuve avait été apportée au-delà de tout doute raisonnable²³¹.

Témoins experts

112. Au moment d'apprécier le témoignage d'experts, la Chambre a tenu compte d'éléments tels que la compétence reconnue du témoin dans sa spécialité, les méthodes qu'il avait utilisées, la mesure dans laquelle les conclusions présentées coïncidaient avec d'autres éléments de preuve produits en l'espèce, et la fiabilité générale du témoignage.

²³¹ *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the "Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir"*, 3 février 2010, ICC-02/05-01/09-73, par. 33.

Interprétation et traduction

113. Les témoins en l'espèce ayant déposé à l'audience en différentes langues, l'interprétation simultanée a été utilisée tout au long du procès. Bien que cette interprétation ait généralement été d'un niveau convenable, des problèmes d'exactitude ont été soulevés à l'occasion²³². À la suite d'une panne du matériel d'enregistrement survenue lors du procès, le Greffe a pris différentes mesures pour assurer la qualité de l'interprétation et a procédé à une révision approfondie d'un grand nombre de transcriptions en swahili²³³. Bien qu'aucune plainte n'ait été formulée dans les conclusions finales au sujet de l'exactitude de l'interprétation, la Chambre a gardé à l'esprit que ce problème s'était posé à plusieurs reprises.

114. La Chambre a également gardé à l'esprit que l'interprétation ou la compréhension de certains mots, comme les noms de personnes ou de lieux, avait parfois été source de difficultés.

Mesures de protection

115. La Chambre a ordonné la mise en place de mesures propres à protéger l'identité de nombreux témoins en l'espèce, en raison de craintes pour leur sécurité personnelle et celle de leurs familles²³⁴. Pour les mêmes raisons, de nombreux témoins sont désignés dans le présent jugement par un numéro plutôt que par leur nom, et certains détails pouvant dévoiler leur identité ont été omis. La Chambre souligne que

²³² Voir, p. ex., *Decision on discrepancies between the English and the French Transcripts and related issues*, 18 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1974.

²³³ Voir, p. ex., *Registry report to the Chamber on Swahili interpretation matters*, 11 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2431 (reclassifié « public » sur instruction de la Chambre de première instance I en date du 17 mai 2010).

²³⁴ Tous les experts ont témoigné sans bénéficier de mesures de protection, tout comme sept témoins de l'Accusation et 14 témoins de la Défense.

lorsqu'elle a ordonné des mesures de protection au bénéfice de témoins, les parties et les participants avaient toujours connaissance des éléments d'identification pertinents.

116. Pour garantir l'efficacité des mesures de protection ordonnées, les dépositions ont fréquemment eu lieu lors d'audiences à huis clos, interdites au public. En vertu des articles 64-7 et 67-1 du Statut, la Chambre a enjoint aux parties, et aux participants lorsque de besoin, de revoir attentivement les transcriptions des dépositions effectuées à huis clos, et a ordonné que soit reclassifié « public » tout passage desdites transcriptions ne contenant pas d'informations pouvant créer un risque en matière de sécurité. Dans le présent jugement, les informations confidentielles ont été conservées dans toute la mesure possible, pour autant qu'elles ne créaient pas de risque pour la sécurité, et il s'est parfois révélé nécessaire de renvoyer aux écritures plutôt qu'aux transcriptions concernées.

117. Outre ces mesures de protection à l'audience, la Chambre a autorisé l'expurgation de certains documents, demandée par les parties pour protéger différentes catégories d'informations sensibles. Elle a examiné les suppressions proposées avant de les autoriser, et certains des passages ainsi supprimés ont pu être rétablis au cours du procès. La Chambre est convaincue que dans les circonstances actuelles, aucune information supplémentaire ne peut être divulguée.

La déclaration de l'accusé

118. L'accusé a choisi de ne pas témoigner sous serment, comme l'article 67-1-g du Statut lui en donne le droit. Aucune conclusion défavorable n'en a été tirée à son endroit. L'accusé a décidé de

s'adresser à la Chambre sans prêter serment, comme envisagé à l'article 67-1-h du Statut²³⁵.

La contestation par la Défense de l'ensemble des preuves produites par l'Accusation

119. Dans ses conclusions finales, la Défense affirme que l'Accusation ne s'est pas acquittée de ses obligations, que ce soit en matière de communication des pièces ou d'enquête à décharge, et assure que ces manquements « affectent [...] la fiabilité de l'ensemble des éléments de preuve présentés au procès par l'Accusation » au point que ceux-ci ne sauraient étayer aucune conclusion « au-delà de tout doute raisonnable »²³⁶. L'Accusation répond qu'elle a dûment satisfait à ses obligations de communication et d'enquête et que la procédure n'a aucunement été viciée de la manière dénoncée²³⁷.

120. La Chambre n'est pas convaincue par cette prétendue gravité des manquements aux obligations que les textes font à l'Accusation, en particulier parce que, tout au long du procès, elle a fait le nécessaire pour pallier tout préjudice à la Défense, chaque fois que des préoccupations dans ce sens ont été exprimées. En outre, la Chambre a contrôlé en permanence le respect par l'Accusation de ces obligations.

121. Durant le procès, la Chambre a remédié à tout préjudice que la communication incomplète ou tardive de pièces pouvait causer à l'accusé. Pour ce qui est, en premier lieu, de la non-communication de l'ensemble des pièces requises, la Chambre de première instance a, entre autres mesures, suspendu la procédure à deux reprises, ayant

²³⁵ T-357-ENG, p. 48, ligne 16 à p. 49, ligne 19.

²³⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 13 à 18.

²³⁷ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 108 à 110.

conclu que le défaut de communication rendait impossible la tenue d'un procès équitable²³⁸. Lorsque l'Accusation a invoqué l'article 54-3-e du Statut pour justifier la non-communication de certaines pièces, la Chambre a ordonné la communication d'autres éléments de preuve ou de résumés pour éviter toute injustice envers l'accusé²³⁹.

122. Le problème de la communication tardive de pièces a été réglé de plusieurs autres façons. Par exemple, lorsque des documents se rapportant à l'interrogatoire du témoin P-581 ont été communiqués après que la déposition de celui-ci se fut achevée, la Chambre a, sur requête de la Défense, rappelé l'intéressé à la barre²⁴⁰. Un autre exemple est celui de la communication tardive de documents par l'Accusation au début de 2011. Bien que le calendrier de dépôt des conclusions finales ait déjà été arrêté à l'époque, la Chambre a indiqué à la Défense qu'elle serait autorisée à se fonder sur cet incident si elle considérait que toute ordonnance de communication prise par la Chambre à cette occasion avait des conséquences justifiant la

²³⁸ Voir Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA ; voir aussi Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, 8 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2517-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le 8 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA.

²³⁹ *Reasons for Oral Decision lifting the stay of proceedings*, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1644, et Décision portant annexe à la Décision portant levée de la suspension de la procédure rendue le 23 janvier 2009, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/06-1803-tFRA.

²⁴⁰ T-310-Red2-ENG, p. 69, ligne 13 à page 70, ligne 7, et T-316-ENG, page 9, lignes 13 à 19 et page 11, lignes 17 à 22 ; voir aussi T-326-ENG, page 3, ligne 3 à page 4, ligne 5 ; page 6, ligne 12 à page 7, ligne 12, et page 9, lignes 3 à 11 (où il est ordonné à l'Accusation de présenter un rapport sur les problèmes relatifs à la communication par suite de la communication tardive d'un document concernant le témoin P-0031) ; *Decision on the prosecution's disclosure obligations arising out of an issue concerning witness DRC-OTP-WWWW-0031*, 7 décembre 2010, ICC-01/04-01/06-2656-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 20 janvier 2011, ICC-01/04-01/06-2656-Red.

présentation de preuves supplémentaires²⁴¹.

123. Chaque fois qu'il a été démontré que l'Accusation avait manqué aux obligations que lui font les textes, la Chambre a déterminé si, et dans quelle mesure, ces manquements affectaient la fiabilité des éléments de preuve concernés. Dans chaque cas, les problèmes qui se sont posés ont été résolus de manière à garantir à l'accusé la tenue d'un procès équitable.

²⁴¹ T-352-Red-ENG, page 17, ligne 24 à page 18, ligne 17.

VI. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE MENÉE PAR L'ACCUSATION

124. Compte tenu des circonstances spécifiques de l'espèce et, en particulier, des conclusions de la Défense remettant en question l'ensemble des éléments de preuve présentés par l'Accusation²⁴², la Chambre a décidé d'exposer en détail le déroulement des enquêtes afin de mettre en lumière l'étendue des problèmes auxquels les enquêteurs devaient faire face et les circonstances expliquant pourquoi l'Accusation a dû si considérablement s'appuyer sur certains intermédiaires (comme on le verra dans un autre chapitre).

A. L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

125. Le Bureau du Procureur a ouvert l'enquête le 23 juin 2004 comme suite au renvoi de l'affaire par la RDC²⁴³. Dans la Décision relative aux intermédiaires, la Chambre a ordonné à l'Accusation d'appeler à la barre un représentant compétent « pour déposer sur l'approche et les procédures adoptées concernant les intermédiaires²⁴⁴ ». C'est ainsi que Bernard Lavigne (P-0582), qui avait été recruté pour diriger l'équipe d'enquête en question²⁴⁵, et l'un des enquêteurs, Nicolas Sebire (P-0583), ont été cités à comparaître. Même si leurs dépositions respectives n'étaient pas forcément exactes en tous points, la Chambre

²⁴² ICC-01/04-01/06-2773, par. 1 à 18.

²⁴³ *Prosecution's Response to the Defence's "Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures"*, 31 janvier 2011, ICC-01/04-01/06-2678-Conf (version publique expurgée déposée le 29 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2678-Red), par. 1.

²⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA, par. 146.

²⁴⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 7, ligne 23 à page 9, ligne 8, et page 13, ligne 2 à page 14, ligne 20.

a jugé ces deux témoins essentiellement fiables et, sauf indication contraire, a accepté leur témoignage (tel qu'exposé ci-après)²⁴⁶.

B. LA CRÉATION DE L'ÉQUIPE

126. Le procureur adjoint a décidé que l'équipe chargée de l'enquête relative à la RDC serait dirigée par un magistrat francophone²⁴⁷ qui assurerait un « contrôle légal » du travail effectué pour éviter certaines des difficultés rencontrées dans des institutions similaires²⁴⁸, et le Procureur a désigné P-0582 comme « chef d'enquête, responsable d'équipe²⁴⁹ ». La première tâche de ce responsable a été de constituer une équipe²⁵⁰, puisqu'à son arrivée en juin 2004, seulement deux personnes travaillaient sur l'affaire²⁵¹. Au total, une douzaine de personnes ont été recrutées au sein de l'équipe²⁵². Elles avaient travaillé auparavant pour diverses organisations non gouvernementales (ONG)²⁵³ ou avaient acquis d'autres types d'expérience dans les domaines de la justice internationale²⁵⁴ et des

²⁴⁶ Cette conclusion est également valable pour les sections exposant par la suite le témoignage de P-0582 et P-0583.

²⁴⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 13, lignes 11 à 14.

²⁴⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 13, lignes 15 à 19.

²⁴⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 13, lignes 5 à 7.

²⁵⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 14, ligne 12.

²⁵¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 14, lignes 14 à 16.

²⁵² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 16, lignes 14 à 16.

²⁵³ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 37, ligne 23 ; transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 42, lignes 14 à 18 ; transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 42, lignes 18 à 20.

²⁵⁴ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 42, lignes 21 et 22.

droits de l'homme²⁵⁵.

127. Entre 2004 et 2007²⁵⁶, P-0582 a concentré ses efforts sur la protection des témoins²⁵⁷, entre autres problèmes, et il a mis en place un programme de protection au sein du Bureau du Procureur²⁵⁸.

128. Michel De Smedt était le supérieur hiérarchique direct de P-0582 et rendait compte au Procureur de la Cour²⁵⁹.

C. LES PREMIÈRES ÉTAPES DU RECUEIL DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

129. Le processus de recueil des éléments de preuve a débuté après l'arrivée de P-0582 à la Cour²⁶⁰. Celui-ci a déclaré que les membres de l'équipe vérifiaient les pièces déjà en leur possession en effectuant des recoupements avec des documents dits « *open sources* » (du domaine public) et en les comparant à des informations disponibles sur l'Internet et à d'autres documents à caractère général²⁶¹. Ils étaient aidés dans cette tâche de recueil et d'analyse par la section chargée de l'appui technique et logistique²⁶². Ils ont reçu plusieurs rapports et

²⁵⁵ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 42, lignes 23 et 24.

²⁵⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 8, lignes 12 à 21.

²⁵⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 13, ligne 25 à page 14, ligne 2.

²⁵⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 14, lignes 16 et 17.

²⁵⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 14, lignes 22 et 23.

²⁶⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 17, lignes 13 et 14.

²⁶¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 17, lignes 14 à 19.

²⁶² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 17, lignes 20 à 22.

documents relatifs à la RDC ²⁶³, émanant notamment d'ONG internationales reconnues²⁶⁴ et de diverses ONG locales²⁶⁵. Cependant, P-0582 a été surpris par les différences entre le contenu des rapports dressés par les ONG et la situation à laquelle l'équipe d'enquête a dû faire face dans le cadre de son travail²⁶⁶.

130. Dans une interview accordée au *War and Peace Institute*²⁶⁷, P-0582 a déclaré ce qui suit :

Les enquêteurs de la CPI trouvent parfois difficile de corroborer des renseignements fournis par des groupes de droits de l'homme qui veulent attirer l'attention internationale à l'égard de crises. Le fossé entre l'évaluation faite par les groupes humanitaires et les éléments de preuve a constitué une sorte de surprise », a déclaré Bernard Lavigne, magistrat français, ancien inspecteur de police, et qui dirige l'équipe d'enquête du Congo. M. Pace a concédé que « les organisations de droits de l'homme et les organisations humanitaires sont de piètres enquêteurs criminels. Ils ne produisent pas d'éléments de preuve scientifiques qui peuvent être utilisés par un Procureur²⁶⁸.

131. P-0582 a confirmé que cette déclaration reflétait bien ses propos²⁶⁹. S'agissant des commentaires de William R. Pace²⁷⁰, coordinateur de la Coalition pour la CPI, P-0582 a déclaré que s'il n'irait pas jusqu'à dire que les organisations humanitaires sont de « piètres » enquêteurs, il estime effectivement que les investigations menées par elles relèvent

²⁶³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 17, lignes 22 à 25.

²⁶⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 18, lignes 1 à 3.

²⁶⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 18, lignes 3 à 5.

²⁶⁶ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 47, lignes 14 à 18.

²⁶⁷ EVD-D01-00774 reproduit l'article en question publié dans le *Wall Street Journal*.

²⁶⁸ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 46, lignes 14 à 20.

²⁶⁹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 46, ligne 23.

²⁷⁰ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 47, lignes 5 et 6.

plus du journalisme général que de l'enquête judiciaire²⁷¹.

132. P-0583 a déclaré que lorsque l'équipe d'enquête a commencé à travailler, les seules informations dont elle disposait provenaient d'une analyse sur la RDC préparée par le Bureau du Procureur, dans laquelle figurait une liste d'incidents présentant un intérêt potentiel²⁷². Ces informations portaient spécifiquement sur la région de l'Ituri²⁷³.

133. Les enquêteurs, surtout pendant les premiers mois, manquaient en particulier de la documentation qui leur aurait permis de comprendre le contexte géographique et historique des questions sur lesquelles ils travaillaient. Ils ont toutefois participé à des réunions d'information sur le pays. Un spécialiste de la région leur a fourni quelques informations de base et les rapports établis par la MONUC sur la situation étaient raisonnablement précis²⁷⁴. Les premiers rapports de mission ont été suivis de réunions-bilans²⁷⁵. Il existait donc dès le début des mécanismes informels de transmission des informations sur la situation présente et passée en Ituri²⁷⁶.

134. L'équipe d'enquête a subi des pressions considérables, y compris au sein même du Bureau du Procureur et de la Cour en général, les progrès en la matière étant jugés indispensables²⁷⁷. C'est en 2004 qu'a

²⁷¹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 47, lignes 6 à 9.

²⁷² T-334-Red2-ENG, page 11, lignes 4 à 14.

²⁷³ T-334-Red2-ENG, page 11, lignes 15 à 17.

²⁷⁴ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 53, ligne 22 à page 54, ligne 6.

²⁷⁵ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 54, lignes 7 à 9.

²⁷⁶ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 54, lignes 9 à 11.

²⁷⁷ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 54, ligne 23 à page 55, ligne 3.

été analysée la première grande vague de rapports²⁷⁸.

135. Les premières missions ont été très difficiles pour diverses raisons²⁷⁹, mais surtout à cause du manque d'appui extérieur pour les activités menées par la Cour sur le terrain²⁸⁰. Sur le plan local, diverses agences de l'ONU ont apporté de l'aide à l'équipe d'enquête²⁸¹. Cependant, il y avait dans l'approche adoptée par l'ONU des contradictions et des incohérences qui causaient de véritables problèmes aux enquêteurs du Bureau du Procureur et, parfois, lorsqu'il était fait appel à elle, l'ONU refusait d'agir ou imposait des contraintes excessives²⁸². Du fait de ces difficultés, il était impossible de trouver rapidement des témoins²⁸³, et l'équipe n'était pas en mesure d'assurer leur sécurité²⁸⁴. Néanmoins, après les premières missions exploratoires, les enquêteurs ont recueilli des informations, des documents et les noms de certains témoins potentiels²⁸⁵, et l'ONU a souvent fourni des évaluations aux équipes d'enquête²⁸⁶.

²⁷⁸ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 55, ligne 4.

²⁷⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 23, lignes 2 à 4.

²⁸⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 23, lignes 5 à 8.

²⁸¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 23, lignes 8 à 12.

²⁸² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 23, lignes 12 à 24.

²⁸³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 23, ligne 25 à page 24, ligne 1.

²⁸⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 24, lignes 1 et 2.

²⁸⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 24, lignes 3 et 4.

²⁸⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 36, lignes 18 à 20.

D. LE CENTRE D'INTÉRÊT PRINCIPAL DE L'ENQUÊTE

136. Dès 2004, l'Ituri se distinguait comme centre d'intérêt principal²⁸⁷ : les analystes du Bureau du Procureur avaient proposé de concentrer leurs efforts sur cette région de l'est de la RDC, et le Procureur avait donné son accord²⁸⁸. Par conséquent, même si le Bureau du Procureur continuait à s'intéresser à d'autres provinces du pays, c'est en Ituri que l'équipe d'enquête a commencé à travailler²⁸⁹. La documentation pertinente arrivait toutefois au compte-gouttes²⁹⁰.

137. P-0582 a déclaré que les enquêteurs avaient identifié des milices qui semblaient responsables d'actes de violence relevant de la compétence de la Cour²⁹¹. Il y avait à l'époque nombre de milices différentes. Certaines avaient été créées à l'initiative d'individus, d'autres par des pays voisins et d'autres encore résultaient de la scission de milices existantes²⁹². Cependant, pour P-0582, les seules milices étaient essentiellement l'UPC²⁹³ (comptant surtout des Hema)²⁹⁴, le Front des nationalistes intégrationnistes ou FNI et la Force de résistance patriotique en Ituri ou FRPI (comptant surtout des Lendu et une

²⁸⁷ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 55, lignes 4 à 8.

²⁸⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 19, lignes 9 à 14.

²⁸⁹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 55, lignes 8 à 19.

²⁹⁰ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 55, lignes 19 à 24.

²⁹¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 20, lignes 1 à 4.

²⁹² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 26, lignes 1 à 6.

²⁹³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 26, lignes 8 et 9.

²⁹⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 26, lignes 13 et 14.

minorité d'Alur)²⁹⁵.

138. Les miliciens étaient recrutés à partir de groupes ethniques spécifiques²⁹⁶, et P-0582 est d'avis qu'ils commettaient toutes sortes d'actes de violence, y compris des actes de pillage et des meurtres²⁹⁷. Les groupes armés créaient une insécurité systématique²⁹⁸, et différentes milices contrôlaient les diverses régions de l'Ituri²⁹⁹. Par exemple, Mudzipela était un quartier à dominante hema auquel l'UPC avait accès plus facilement que d'autres groupes armés, et P-0582 a par conséquent considéré qu'il était fort probable que des soldats de l'UPC aient contribué à l'insécurité qui y régnait³⁰⁰.

139. En définitive, il a été décidé que les efforts des enquêteurs se concentreraient sur deux milices en particulier³⁰¹, l'UPC et le FNI/FRPI, et la première mission à Bunia s'est déroulée en septembre 2004³⁰².

140. P-0582 a déclaré que les membres de l'équipe s'étaient rendus à Kinshasa dans le cadre d'une visite officielle, au cours de laquelle ils avaient commencé à rencontrer diverses personnes susceptibles d'être utiles à leur enquête³⁰³. Ils n'ont pas pu se rendre dans l'est du

²⁹⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 26, lignes 10 à 12.

²⁹⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 26, lignes 15 à 17.

²⁹⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 26, lignes 17 à 19.

²⁹⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 36, lignes 8 à 10.

²⁹⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 36, lignes 14 et 15.

³⁰⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 36, lignes 10 à 13.

³⁰¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 20, lignes 3 et 4.

³⁰² T-334-Red2-ENG, page 11, lignes 15 à 23.

³⁰³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 18, lignes 18 à 21.

Congo³⁰⁴, mais ont reçu des assurances quant à la collaboration de la RDC³⁰⁵ et ont rencontré des membres de la MONUC travaillant sur le terrain³⁰⁶

141. Les enquêteurs ont travaillé en gardant à l'esprit l'obligation que fait le Statut à l'Accusation d'enquêter à charge et à décharge³⁰⁷, et ils ont fait preuve de circonspection à l'égard des documents qu'ils recevaient, étant donné que leur rôle différait de celui des représentants d'ONG³⁰⁸.

142. P-0582 a indiqué que, même si les enquêteurs avaient commencé à travailler en 2004, ils n'ont découvert aucun élément de nature à justifier une enquête avant 2005³⁰⁹. Des pressions ont été exercées, sur le plan tant international que local, dès qu'il s'est su que des fonctionnaires de la Cour étaient arrivés dans le pays³¹⁰. Le Bureau du Procureur devait mener son enquête même si des milices étaient encore présentes en Ituri en 2004³¹¹ (comme dans certains quartiers de Bunia), et l'ONU n'assurait pas systématiquement le maintien de la paix sur l'ensemble du territoire³¹². Les premières missions se sont

³⁰⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 18, lignes 18 et 19.

³⁰⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 18, lignes 23 et 24.

³⁰⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 18, lignes 24 et 25.

³⁰⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 20, lignes 14 à 19.

³⁰⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 20, ligne 20 à page 21, ligne 2.

³⁰⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 21, lignes 10 à 12.

³¹⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 21, lignes 13 à 15.

³¹¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 21, lignes 15 à 17.

³¹² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 21, lignes 17 à 19.

heurtées à des difficultés considérables car aucune disposition n'avait été prise en prévision de l'arrivée des enquêteurs³¹³.

143. Lors de leur première mission, les enquêteurs ont rencontré des militants, parmi lesquels des « militants activistes », qui souhaitaient livrer des informations, et c'est ainsi qu'ils ont trouvé leurs premiers intermédiaires³¹⁴. Dès le départ, ils ont donc choisi des personnes pouvant les aider dans leurs rapports avec les témoins potentiels, car le contact direct n'était pas toujours possible³¹⁵. De plus, compte tenu des problèmes de sécurité des témoins, l'Accusation a rapidement jugé nécessaire d'avoir recours à des intermédiaires (cette question est examinée plus loin de manière beaucoup plus approfondie)³¹⁶.

144. En 2005, les équipes d'enquête ont commencé à déterminer leurs objectifs, mais ceux-ci variaient en raison de changements dans les choix du Bureau du Procureur et de la manière dont ce dernier conduisait les affaires³¹⁷ (les enquêteurs ont ainsi reçu des demandes contradictoires) ; il leur a donc été difficile de déterminer des objectifs clairs et les moyens pour les atteindre³¹⁸. P-0582 a laissé entendre que le Bureau du Procureur était indécis dans la formulation de ses objectifs et des mesures à prendre pour les atteindre³¹⁹. À certains

³¹³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 22, lignes 7 à 9.

³¹⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 22, lignes 14 à 20.

³¹⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 22, ligne 21 à page 23, ligne 1.

³¹⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 22, ligne 24 à page 23, ligne 1. Voir par. 151 à 168.

³¹⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 24, lignes 8 à 10.

³¹⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 24, lignes 10 à 24.

³¹⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 24, lignes 20 à 24.

moments, les enquêteurs concentraient leurs efforts sur une seule milice ou un seul incident, et à d'autres, ils travaillaient sur plusieurs milices ou sur l'utilisation des enfants en général³²⁰.

145. Toutefois, il a finalement été décidé de s'en tenir à une charge principale, après quoi les équipes d'enquête ont su exactement quoi faire et ont pu enquêter et identifier les témoins potentiels³²¹. Leur premier objectif a été d'assurer la sécurité de ces personnes³²².

146. Si P-0582 ne se souvient pas exactement quand le Procureur a décidé de poursuivre Thomas Lubanga pour des crimes impliquant des enfants soldats³²³, il se souvient d'une réunion au cours de laquelle il a été décidé de ne chercher à poursuivre l'accusé que sur cette base³²⁴, à l'issue d'une analyse de la documentation disponible³²⁵. Les analystes avaient conclu qu'au cours de la période considérée, c'est en Ituri qu'avaient été perpétrés les actes de violence les plus significatifs, et que trois milices au plus en étaient responsables³²⁶.

147. À l'époque des enquêtes, des agences de l'ONU avaient reçu des informations indiquant que des individus se faisant passer pour d'anciens enfants soldats se présentaient dans des centres de

³²⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 28, lignes 8 à 23.

³²¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 24, ligne 25 à page 25, ligne 3.

³²² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 25, lignes 3 à 8.

³²³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 29, lignes 20 à 23.

³²⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 29, lignes 23 à 25.

³²⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 30, lignes 4 à 6.

³²⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 30, lignes 6 à 12.

démobilisation afin d'être admis au programme de réintégration³²⁷. L'équipe d'enquête savait que les milices comptaient souvent de très jeunes personnes dans leurs rangs, mais P-0582 n'avait pas personnellement connaissance d'individus ayant faussement prétendu être d'anciens enfants soldats recrutés par des milices³²⁸. Néanmoins, le témoin a reconnu qu'à Bunia, les gens savaient que des témoins menacés pouvaient être réinstallés, et certaines personnes y voyaient une occasion de se réinstaller ailleurs sans bourse délier³²⁹.

E. LE PROCESSUS MÊME DE RECUEIL DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

148. Ce n'est qu'en 2005 qu'ont été menés les premiers entretiens avec des témoins à Bunia³³⁰. Les enquêteurs présents sur le terrain étaient chargés de trouver des témoins et ils visitaient divers endroits afin d'obtenir des informations au moyen d'entretiens préliminaires (*screening*) au cours desquels ils devaient recueillir une première déclaration³³¹.

149. Les informations recueillies lors de ces entretiens préliminaires étaient communiquées aux analystes³³² et à une équipe plus large du Bureau du Procureur. Ces personnes étaient chargées d'apprécier l'opportunité de recueillir une déclaration en bonne et due forme

³²⁷ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 13, lignes 13 à 22.

³²⁸ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 13, ligne 22 à page 14, ligne 7.

³²⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 41, lignes 17 à 20.

³³⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 33, lignes 22 et 23.

³³¹ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 5, lignes 7 à 11.

³³² Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 5, lignes 11 à 13.

(pouvant aboutir à une déposition devant la Cour), et de déterminer le statut de l'individu concerné³³³. Si celui-ci venait à être considéré comme un suspect, ses droits étaient protégés au moyen de l'assistance d'un conseil, conformément à l'article 55-2 du Statut³³⁴.

150. Après l'entretien préliminaire, les enquêteurs et l'équipe du Procureur déterminaient s'il y avait lieu de citer à comparaître le témoin concerné³³⁵. Dans l'affirmative, un autre entretien, plus long, était mené³³⁶.

F. LES PROBLÈMES DE SÉCURITÉ

151. En 2004 et 2005, la situation en matière de sécurité à Bunia et dans le reste de l'Ituri a évolué de façon inégale³³⁷. Lors de sa première visite à Bunia, P-0582 a entendu des tirs d'AK-47 dans le quartier de Mudzipela³³⁸ ; en fait, il a entendu des tirs d'armes à feu chaque soir durant cette mission³³⁹.

152. La MONUC opérait à Bunia : elle réalisait des évaluations de la sécurité et communiquait avec les enquêteurs sur la situation en matière de sécurité³⁴⁰. Les possibilités de sortir de la base de l'ONU

³³³ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 5, lignes 14 à 19.

³³⁴ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 5, lignes 20 à 24.

³³⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 76, lignes 1 à 4.

³³⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 76, lignes 9 à 11.

³³⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 34, lignes 10 à 13.

³³⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 34, lignes 15 à 17.

³³⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 34, lignes 18 et 19.

³⁴⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 34, lignes 24 et 25.

étaient limitées, que ce soit pour quitter Bunia ou pour voyager de nuit³⁴¹. Les contacts de P-0582 parmi les responsables de la justice et de la police lui ont dit que des groupes armés restaient actifs, en particulier autour de Bunia mais aussi à travers l'Ituri³⁴². P-0583 a déclaré que, selon des renseignements reçus des forces de sécurité de la MONUC, l'UPC et la FRPI étaient encore actives dans ces zones et que de violents incidents s'étaient produits au début de 2005³⁴³.

153. P-0582 a déclaré lors du recueil de sa déposition que des groupes armés dressaient des barrages sur les routes reliant Bunia aux autres villes et à la frontière, et y percevaient des « taxes »³⁴⁴, ce qui avait freiné, voire totalement interrompu le ravitaillement de la ville par la route³⁴⁵. P-0583 a livré un récit très similaire³⁴⁶. Il a indiqué que l'insécurité avait une incidence marquée sur la capacité de l'équipe de travailler, car il était impossible de se rendre dans les villages pour rencontrer les témoins potentiels, et le nombre de lieux de rencontre était limité³⁴⁷. P-0583 a déclaré que le seul moyen de prendre contact avec ces personnes était de s'appuyer sur des intermédiaires³⁴⁸.

154. La gravité de l'insécurité avait une incidence sur la capacité des enquêteurs d'exercer leur devoir de protection³⁴⁹. P-0582 a indiqué

³⁴¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 34, ligne 25 à page 35, ligne 4.

³⁴² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 35, lignes 5 à 7.

³⁴³ T-334-Red2-ENG, page 12, lignes 18 à 25.

³⁴⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 35, lignes 8 à 11.

³⁴⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 35, lignes 11 et 12.

³⁴⁶ T-334-Red2-ENG, page 11, ligne 24 à page 12, ligne 7.

³⁴⁷ T-334-Red2-ENG, page 13, lignes 1 à 8.

³⁴⁸ T-334-Red2-ENG, page 15, lignes 1 à 8.

³⁴⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 35, lignes 15 à 17.

qu'il était dans les faits impossible d'agir ouvertement, car la population locale et la presse étaient au courant de l'arrivée des enquêteurs de la Cour et de la nature de leur travail³⁵⁰. Tout étranger présent à Bunia était présumé appartenir à la CPI³⁵¹. Cette situation rendait la tâche des enquêteurs particulièrement délicate et créait des risques. Ceux-ci faisaient même leur possible pour dissimuler le fait qu'ils menaient une enquête³⁵². Leur position était d'autant plus difficile que la population locale ne faisait pas de distinction entre les fonctionnaires du Greffe, ceux du Bureau du Procureur et ceux d'autres services de la Cour³⁵³.

155. P-0582 a indiqué que des soldats de la MONUC avaient été attaqués par des milices et a estimé qu'en 2005, plus de 12 d'entre eux avaient été tués « à la suite d'accrochages avec les milices³⁵⁴ ». Des soldats de la MONUC accompagnaient les enquêteurs lorsqu'ils effectuaient des visites hors de Bunia³⁵⁵. L'un des enquêteurs a rapporté que son véhicule avait été touché par balles lors d'une mission dans un village, alors qu'il était escorté par des véhicules blindés de la MONUC³⁵⁶. Les enquêteurs risquaient d'être attaqués au cours de leurs enquêtes ou d'être pris à partie lors d'accrochages opposant des soldats de la MONUC, qui escortaient les troupes régulières des Forces armées de la

³⁵⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 37, lignes 5 à 8.

³⁵¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 37, lignes 11 à 14.

³⁵² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 37, lignes 20 à 23.

³⁵³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 37, ligne 24 à page 38, ligne 3.

³⁵⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 38, lignes 7 à 9.

³⁵⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 38, ligne 10.

³⁵⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 38, lignes 11 et 12.

République démocratique du Congo (FARDC), aux groupes armés de l'opposition³⁵⁷. Pour le témoin, Bunia n'était donc pas un lieu sûr, en particulier en l'absence d'une force de police capable d'assurer le maintien de l'ordre³⁵⁸. Le travail de la Cour n'était pas toujours bien vu et, par conséquent, les enquêteurs couraient le risque d'être attaqués ou enlevés³⁵⁹.

156. Tous les témoins — et pas seulement ceux de l'Accusation — étaient considérés comme courant des risques, qu'il y ait eu ou non des menaces jugées crédibles³⁶⁰. Au vu de ces dangers manifestes, les témoins n'ont pas tardé à exprimer la crainte que leur identité ou le fait qu'ils avaient des contacts avec les enquêteurs viennent à être connus³⁶¹. Cette situation a conduit à l'adoption d'une politique très précise et rigoureuse pour les enquêteurs et les témoins³⁶² — ce qui a ralenti le travail du Bureau du Procureur³⁶³ —, car la sécurité de ces personnes était prioritaire³⁶⁴.

157. Une équipe spéciale (l'Unité des violences sexistes et des enfants) a été constituée³⁶⁵ et chargée du soutien psychologique et d'autres

³⁵⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 38, lignes 13 à 16.

³⁵⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 38, lignes 17 et 18.

³⁵⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 38, lignes 21 à 25.

³⁶⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 41, lignes 13 à 15.

³⁶¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 39, lignes 7 à 11.

³⁶² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 39, lignes 11 et 12.

³⁶³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 39, lignes 18 à 20.

³⁶⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 39, lignes 20 et 21.

³⁶⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 43, lignes 1 à 3.

questions relatives aux témoins³⁶⁶. Toutefois, P-0582 a indiqué que c'est l'Unité d'appui opérationnel qui était spécifiquement chargée de la protection des témoins, même si elle n'a effectivement commencé à s'occuper d'évaluations en matière de sécurité et de protection des témoins qu'au milieu de 2005³⁶⁷. P-0582 a indiqué qu'avant sa création officielle, l'Unité d'appui opérationnel existait sous une autre forme, avec des attributions qui se limitaient à l'appui aux enquêtes sur le terrain³⁶⁸.

158. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui fait partie du Greffe, a été créée d'entrée de jeu³⁶⁹ et travaillait avec l'équipe d'enquête de l'Accusation à Bunia³⁷⁰. Le système proposé par les enquêteurs, lorsqu'une évaluation de la sécurité montrait que des témoins couraient des risques ou faisaient l'objet de menaces, consistait en une réponse rapide des services du Bureau du Procureur suivie d'une intervention de l'unité du Greffe chargée de la protection des témoins³⁷¹. La tâche de P-0582, en particulier en 2006, consistait à aplanir les difficultés qui pouvaient surgir entre le Bureau du Procureur et le Greffe relativement à la protection de témoins³⁷², et le fait est qu'il y a eu des désaccords notables entre l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et le Bureau du Procureur au sujet de la

³⁶⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 42, lignes 3 et 4.

³⁶⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 43, lignes 9 à 13, 16 et 17.

³⁶⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 43, lignes 13 à 17.

³⁶⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 43, lignes 21 et 22.

³⁷⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 43, lignes 22 et 23.

³⁷¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 44, lignes 2 à 5.

³⁷² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 44, lignes 7 à 9.

protection à apporter à certaines personnes³⁷³.

159. Des enquêtes ont été menées sur plusieurs milices qui avaient menacé des témoins³⁷⁴. Cependant, le véritable problème n'était pas tant la menace posée par les divers groupes que le risque pour une personne d'être identifiée par des membres de sa communauté, de son village ou de sa famille comme ayant coopéré avec la Cour³⁷⁵. En particulier, les témoins qui apportaient leur assistance craignaient d'être identifiés par les personnes dont ils avaient parlé³⁷⁶, car la plupart d'entre eux mentionnaient le nom de chefs de milice qui ne voulaient pas être impliqués³⁷⁷. Les témoins couraient un risque car ces personnes étaient en mesure de les menacer³⁷⁸.

160. Normalement, le Bureau du Procureur ne prenait pas contact avec les familles des témoins, compte tenu du risque que des informations soient transmises aux dirigeants politiques ou militaires qui se trouvaient encore à Bunia³⁷⁹, ce qui aurait mis le témoin concerné en danger immédiat d'être enlevé³⁸⁰. La sécurité est devenue la

³⁷³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 44, lignes 21 à 25.

³⁷⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 46, lignes 23 à 25.

³⁷⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 47, lignes 11 à 13.

³⁷⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 47, lignes 13 à 16.

³⁷⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 47, lignes 17 à 22.

³⁷⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 47, ligne 22 à page 48, ligne 3.

³⁷⁹ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 32, ligne 13 à page 33, ligne 6.

³⁸⁰ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 33, lignes 1 à 3.

préoccupation première de l'équipe d'enquête³⁸¹.

161. Pour des raisons similaires, les enquêteurs n'allaient pas dans les écoles que les enfants étaient censés avoir fréquentées, et ils ne cherchaient pas à obtenir des dossiers scolaires³⁸². La communauté hema de Bunia avait la réputation d'être la plus instruite et les écoles qu'elle gérait étaient bien organisées³⁸³. Les enquêteurs ne voulaient pas éveiller la suspicion des intellectuels hema qui auraient pu être liés à des mouvements politiques ou militaires³⁸⁴, et ils auraient été immédiatement repérés s'ils s'étaient rendus dans les quartiers en question³⁸⁵.

162. Il n'y avait pas de bureau extérieur lorsque P-0582 est allé interroger le premier groupe de témoins en 2004 et 2005³⁸⁶. Ce bureau a été mis en place progressivement et est devenu pleinement opérationnel en 2006³⁸⁷. Dès le départ, il s'est révélé nécessaire, mais pas toujours facile, de trouver des locaux suffisamment discrets pour qu'il soit possible d'y rencontrer des témoins³⁸⁸. Avant la mise en place du bureau extérieur, les enquêteurs avaient trouvé un certain nombre de lieux où

³⁸¹ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 33, lignes 8 à 11.

³⁸² Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 33, lignes 12 à 23.

³⁸³ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 33, lignes 15 à 19.

³⁸⁴ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 33, lignes 20 et 21.

³⁸⁵ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 33, lignes 21 à 23.

³⁸⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 72, lignes 14 à 18.

³⁸⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 72, lignes 18 et 19.

³⁸⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 73, lignes 2 et 3.

tenir les entretiens³⁸⁹. Ils utilisaient parfois des églises, mais la prudence était de mise compte tenu de la place du clergé dans la vie politique en Ituri et de la nécessité de garder un profil bas³⁹⁰ ; ont été ainsi utilisés des lieux comme des bibliothèques, des écoles, des endroits isolés ou des maisons louées³⁹¹. Même si l'ONU avait refusé de mettre des locaux à disposition, les enquêteurs avaient tout de même besoin de la protection d'une force armée telle que la MONUC³⁹². Une solution a finalement été trouvée³⁹³.

163. Certaines ONG refusaient de coopérer avec la Cour³⁹⁴, tandis que d'autres acceptaient de lui apporter leur aide, officiellement ou officieusement³⁹⁵. Les ONG demandaient aux enquêteurs de considérer comme confidentielles les informations qu'elles leur donnaient³⁹⁶. Certains fonctionnaires de l'ONU, contrairement à certains membres de la hiérarchie de l'organisation, aidaient beaucoup les enquêteurs³⁹⁷.

164. Les enquêteurs prenaient les vols de l'ONU, car ils ne pouvaient

³⁸⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 77, lignes 5 à 7.

³⁹⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 77, lignes 8 à 11.

³⁹¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 77, lignes 12 à 15.

³⁹² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 72, lignes 20 à 22.

³⁹³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 72, ligne 23 à page 73, ligne 1.

³⁹⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 70, lignes 16 à 23 et page 71, lignes 3 et 4.

³⁹⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 71, lignes 4 à 6.

³⁹⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 71, lignes 7 à 9.

³⁹⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 71, lignes 9 à 13.

utiliser les lignes intérieures congolaises³⁹⁸. Au début, ils préféraient louer des véhicules plutôt qu'utiliser ceux de l'ONU qui étaient immédiatement reconnaissables³⁹⁹. La Cour a finalement acheté des véhicules semblables aux nombreux modèles utilisés par les ONG, pour éviter toute identification⁴⁰⁰.

165. En moyenne, un enquêteur passait 10 jours sur le terrain, mais cette durée était variable, notamment parce que certains entretiens prenaient plus de temps que d'autres, que des entretiens étaient parfois annulés à la dernière minute, ou qu'un nouveau témoin devait être entendu d'urgence⁴⁰¹. Les enquêteurs étaient démotivés à cause de l'absence de bureau extérieur et de la nécessité de se trouver un logement⁴⁰², où parfois ils ne disposaient que d'une couverture à même le sol, sans douche ; ce n'étaient pas les meilleures conditions pour le long terme, mais la situation s'est nettement améliorée après la construction du bureau extérieur⁴⁰³.

166. L'équipe d'enquête essayait de travailler selon un système de rotation. Un de ses membres était présent sur le terrain aussi souvent que possible au cours des premiers mois⁴⁰⁴, mais il était impossible d'avoir en permanence une personne sur place car les enquêteurs

³⁹⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 73, lignes 6 à 9.

³⁹⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 74, lignes 18 à 21.

⁴⁰⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 74, lignes 21 à 25.

⁴⁰¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 75, lignes 3 à 6.

⁴⁰² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 75, lignes 8 à 10.

⁴⁰³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 75, lignes 10 à 13.

⁴⁰⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 75, lignes 14 à 16.

étaient peu nombreux. Pourtant, selon P-0582, c'est ainsi qu'il aurait fallu procéder⁴⁰⁵.

167. En résumé, dès le début de l'enquête, des militants des droits de l'homme ont donné aux enquêteurs les noms de témoins potentiels, car ils avaient « vu ces personnes, ils savaient ce qu'ils allaient dire⁴⁰⁶ ». Étant donné que ces militants étaient présents sur place depuis longtemps⁴⁰⁷, il a été considéré qu'ils étaient en meilleure posture que les enquêteurs, notamment parce que leurs contacts avec des représentants de la MONUC et leurs discussions avec les villageois ne surprenaient personne⁴⁰⁸. Les enquêteurs ne pouvaient se déplacer librement sans être menacés⁴⁰⁹, et ils mettaient les témoins en danger en leur parlant directement. Par conséquent, l'équipe d'enquête ou certains des militants en question ont proposé que ceux-ci jouent le rôle d'intermédiaires⁴¹⁰. C'est ainsi que, très tôt, même avec l'assistance des intermédiaires, les enquêteurs n'ont eu qu'une étroite marge de manœuvre quant au moment et au lieu des rencontres⁴¹¹, et ils devaient agir discrètement⁴¹². P-0583 a déclaré à l'audience que la seule manière de résoudre le problème de la sécurité était d'utiliser des intermédiaires, ceux-ci permettant à l'équipe d'entrer en contact avec

⁴⁰⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 75, lignes 16 à 18.

⁴⁰⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 48, lignes 9 à 13.

⁴⁰⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 48, lignes 13 à 15.

⁴⁰⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 48, lignes 15 à 20.

⁴⁰⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 48, lignes 21 et 22.

⁴¹⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 48, ligne 22 à page 49, ligne 2.

⁴¹¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 49, lignes 3 à 5.

⁴¹² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 49, lignes 5 à 7.

des témoins⁴¹³.

168. Les implications des choix effectués au cours de l'enquête seront examinées selon que de besoin dans les sections pertinentes. Nombre des difficultés rencontrées en l'espèce par l'Accusation en matière de preuve — mais certainement pas toutes — tiennent aux activités de trois intermédiaires particuliers (P-0143, P-0316 et P-0321), dans les circonstances exposées plus loin.

G. LA DÉTERMINATION DE L'ÂGE DES ENFANTS

169. Une question récurrente dans ce contexte est celle de savoir si des intermédiaires ont encouragé de jeunes témoins à mentir sur certains aspects de leur passé, y compris sur leur âge.

170. P-0582 a indiqué que les services de l'état civil de la RDC ne fonctionnaient qu'approximativement à l'époque⁴¹⁴, et que les conditions de travail de l'équipe n'étaient pas idéales pour déterminer aisément l'âge des enfants soldats présumés⁴¹⁵. Au sein du Bureau du Procureur, il était constamment débattu de la politique à adopter pour le recueil d'éléments de preuve dans ce contexte⁴¹⁶. P-0582, qui était responsable des enquêtes, n'était pas le seul à penser que l'Accusation devait immédiatement mandater un expert scientifique afin d'obtenir au moins une idée approximative des âges⁴¹⁷. Cependant, le comité exécutif du Bureau du Procureur a estimé que les déclarations faites

⁴¹³ T-334-Red2-ENG, page 13, lignes 9 à 11.

⁴¹⁴ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 14, lignes 20 et 21.

⁴¹⁵ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 14, ligne 22 à page 15, ligne 1.

⁴¹⁶ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 15, lignes 1 à 4.

⁴¹⁷ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 15, lignes 11 à 23.

par les témoins suffisaient pour conclure que les intéressés étaient âgés de moins de 15 ans⁴¹⁸. On s'attendait également à ce que les entretiens avec les officiers (ou d'autres responsables) confirment que tout le monde savait qu'il s'agissait d'enfants de moins de 15 ans⁴¹⁹. P-0582 a indiqué que ce problème a suscité un vif débat au sein du Bureau du Procureur dès qu'il a été soulevé par le médecin légiste au tout début des enquêtes (fin 2004)⁴²⁰.

171. Lorsque les enquêteurs ont finalement réussi à identifier cinq ou six enfants qui, d'après leurs déclarations, pouvaient être classés dans la catégorie des enfants soldats, il a été jugé nécessaire de confirmer leur âge au moyen d'éléments de preuve objectifs⁴²¹. Les enquêteurs ont demandé des pièces d'état civil, mais ne sont pas allés en personne les retirer auprès des services administratifs compétents de Bunia⁴²² (ce point sera développé plus loin)⁴²³. Un médecin a examiné les enfants⁴²⁴ et les enquêteurs ont été informés que, dans la communauté hema, on ne pouvait pas baptiser les enfants avant un certain âge⁴²⁵.

172. Sachant qu'en sa qualité de chef d'équipe, P-0582 a personnellement travaillé sur le cas de cinq ou six anciens enfants soldats présumés, il importe de noter que les enquêteurs n'ont pas parlé aux familles pour

⁴¹⁸ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 15, ligne 21 à page 16, ligne 2.

⁴¹⁹ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 16, lignes 3 à 5.

⁴²⁰ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 16, lignes 6 à 9.

⁴²¹ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 16, lignes 14 à 17.

⁴²² Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 16, lignes 17 à 23.

⁴²³ Voir par. 173.

⁴²⁴ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 16, ligne 24.

⁴²⁵ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 17, lignes 1 à 6.

organiser des entretiens avec ces enfants ou leurs proches⁴²⁶. La sécurité était la principale préoccupation des enquêteurs, qui redoutaient surtout que les enfants soient agressés en raison de leurs contacts avec eux⁴²⁷. Le Bureau du Procureur avait donc pour règle de ne pas rencontrer les familles, afin d'éviter de mettre qui que ce soit en danger : la crainte était qu'un membre de la famille élargie puisse révéler aux chefs de milice l'identité de l'informateur⁴²⁸. Cette règle s'appliquait à tous les témoins et les enquêteurs ne s'en écartaient qu'exceptionnellement⁴²⁹.

173. P-0582 n'a pas interrogé les chefs de collectivité au sujet des enfants soldats (même s'ils ont discuté d'autres sujets), car ces chefs étaient très proches des milices qui faisaient l'objet de l'enquête⁴³⁰. En outre, les enquêteurs n'ont pas demandé aux directeurs des écoles concernées le dossier scolaire des enfants soldats présumés pour pouvoir vérifier leur âge⁴³¹. Dans le contexte général des problèmes relatifs aux enfants, ils ont toutefois demandé à l'intermédiaire 143 (qui était l'un des principaux intermédiaires) s'il avait connaissance de registres scolaires donnant la liste des élèves et qui, de ce fait, pourraient éventuellement permettre d'établir un lien entre certains

⁴²⁶ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 17, lignes 8 à 12.

⁴²⁷ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 17, lignes 21 à 25.

⁴²⁸ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 18, lignes 5 à 9.

⁴²⁹ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 18, lignes 15 à 18.

⁴³⁰ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 18, ligne 19 à page 19, ligne 7.

⁴³¹ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 19, lignes 12 à 15.

enfants et des classes spécifiques d'élèves de tranches d'âge données⁴³². L'intermédiaire 143 a effectué des recherches et fourni certains documents, qui ont été photocopiés⁴³³. Il lui a été ordonné de ne pas essayer d'obtenir des actes de naissance auprès de la mairie de Bunia ou de Mudzipela⁴³⁴. Au lieu de cela, il a été demandé à certaines familles s'il était possible d'obtenir des actes de naissance et, dans l'affirmative, l'intermédiaire 143 en a fait la demande auprès des autorités pour ensuite les transmettre aux enquêteurs⁴³⁵.

174. Il importe de relever que l'Accusation ne cherchait pas à vérifier que le nom d'enfants donnés figurait dans les registres scolaires concernés. Sachant que la communauté hema était censée être plus instruite que les autres, les enquêteurs voulaient déterminer si à un âge donné, un enfant se trouverait dans une classe donnée⁴³⁶. Par conséquent, P-0582 n'a pas essayé de se rendre dans les écoles où les intéressés avaient déclaré avoir été inscrits⁴³⁷.

175. C'est à la même période qu'a été créée la Commission électorale indépendante (CEI) de la RDC, qui délivre les cartes d'électeur⁴³⁸, mais aux dires de P-0582, elle ne donnait que l'âge des parents et non celui

⁴³² Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 19, lignes 16 à 24.

⁴³³ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 20, lignes 3 à 7.

⁴³⁴ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 21, lignes 5 à 8.

⁴³⁵ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 21, lignes 8 à 12.

⁴³⁶ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 20, lignes 13 à 17.

⁴³⁷ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 20, lignes 17 à 21.

⁴³⁸ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 21, lignes 15 et 16.

des enfants⁴³⁹ : selon lui, les enfants n'étaient pas inscrits sur les listes électorales⁴⁴⁰. Cependant, la Chambre fait observer qu'il s'est trompé sur ce point, puisque P-0007, P-0008, P-0010 et P-0294 se sont vu montrer à l'audience des documents de la CEI portant leurs noms, versés au dossier par la Défense⁴⁴¹. De plus, d'après les éléments de preuve soumis à la Chambre, les enquêteurs ne connaissaient pas les membres de la CEI et ne souhaitaient pas prendre contact avec eux d'une manière qui aurait attiré l'attention⁴⁴². Tout en concédant les difficultés inhérentes à la situation sur le terrain à l'époque de l'enquête, la Chambre estime que le fait que le passé des enfants n'ait pas été vérifié a sérieusement amoindri la valeur de certains des éléments de preuve produits par l'Accusation.

⁴³⁹ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 21, lignes 16 à 18.

⁴⁴⁰ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 21, lignes 18 et 19.

⁴⁴¹ Les documents de la CEI relatifs à ces témoins ont été versés au dossier en exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2664-Conf, rendue par la Chambre le 17 décembre 2010 (une version publique expurgée a été rendue le 16 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2664-Red) : EVD-D01-01005, EVD-D01-01006, EVD-D01-01025, EVD-D01-01026, EVD-D01-01027, EVD-D01-01028, EVD-D01-01030 et EVD-D01-01031. Par une décision antérieure, rendue le 26 octobre 2010 et enregistrée sous la cote ICC-01/04-01/06-2596-Conf, la Chambre avait admis une autre carte d'électeur (EVD-D01-00762). Une version publique expurgée de cette décision a été rendue le 17 novembre 2010 (ICC-01/04-01/06-2596-Red). La Chambre fait observer que la valeur probante des pièces émanant de la CEI est contestée par le représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06, qui sont respectivement les témoins P-0007, P-0008, P-0010 et P-0011. Le conseil soutient que les cartes d'électeur et les données personnelles contenues dans la base de données de la CEI de la RDC ne sont pas probantes parce qu'en Ituri à l'époque, les procédures administratives de délivrance de pièces d'identité souffraient de failles graves et quiconque pouvait se procurer une pièce d'identité « contenant des informations plus ou moins exactes, à sa convenance » (ICC-01/04-10/06-2744-Red, par. 33). Des déclarations des témoins P-0007, P-0008 et P-0010 sur les circonstances dans lesquelles ils ont obtenu des cartes d'électeur (contenant des informations inexactes) ont été versées au dossier en exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2694, rendue par la Chambre le 2 mars 2011 (rectificatif de cette décision publié le 9 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2694-Corr) : EVD-OTP-00655, EVD-OTP-00658 et EVD-OTP-00660 et pièces connexes EVD-OTP-00656, EVD-OTP-00657 et EVD-OTP-00659.

⁴⁴² Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 21, lignes 19 à 23.

176. L'Accusation se fonde sur des rapports d'expert portant sur l'examen radiologique des os et des dents, dont elle estime qu'ils peuvent permettre de déterminer l'âge des témoins P-0007, P-0008, P-0010, P-0011, P-0157, P-0213, P-0294, P-0297 et P-0298⁴⁴³. La Défense soutient que les experts ont reconnu les limites de cette méthode d'évaluation et exhorte la Chambre à la prudence face à ces éléments de preuve⁴⁴⁴. Selon elle, de tels examens ne viseraient pas à déterminer l'âge précis d'un sujet. De surcroît, le modèle scientifique serait basé sur des populations européennes et américaines, et non des populations d'Afrique subsaharienne, et la méthode n'aurait pas été mise à jour depuis 50 ans. Ainsi, les résultats obtenus par cette méthode ne pourraient être qu'approximatifs, surtout qu'il ne s'agit pas d'une science exacte⁴⁴⁵. La Chambre convient que ces pièces doivent être considérées avec prudence, ne serait-ce que parce que cette méthode d'analyse radiologique a été principalement élaborée pour déterminer l'âge biologique plutôt que l'âge chronologique des sujets⁴⁴⁶. La témoin expert Catherine Adamsbaum (P-0358) a déclaré que cette méthode de mesure devient moins précise au-delà de l'âge de 15 ans⁴⁴⁷ et que la marge d'erreur est incertaine⁴⁴⁸. Il peut y avoir des différences dues à l'appartenance ethnique, et la Chambre retient que « l'évaluation radiologique de l'âge osseux est à prendre avec circonspection, n'est pas une méthode précise, loin s'en faut, mais [...] peut tout de même nous donner une indication du degré de maturation du sujet⁴⁴⁹ ». Des facteurs socioéconomiques peuvent aussi

⁴⁴³ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 358 et 359.

⁴⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 92 à 94.

⁴⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 93 à 96.

⁴⁴⁶ T-172-Red-ENG, page 88, ligne 17 à page 89, ligne 25.

⁴⁴⁷ T-172-Red-ENG, page 90, lignes 18 et 19.

⁴⁴⁸ T-172-Red-ENG, page 91, lignes 12 à 16.

⁴⁴⁹ T-172-Red-ENG, page 92, lignes 4 à 25.

avoir une influence en la matière⁴⁵⁰. P-0358 a déclaré que dans ce domaine, « [l]’expertise médicale n’est pas une science exacte » et que toutes les estimations sont basées sur des tranches d’âge⁴⁵¹. Il n’y a pas de raison de douter du bien-fondé de cette analyse.

177. De surcroît, la Chambre fait observer que l’Accusation lui a demandé de se prononcer sur l’âge de divers témoins, alors qu’elle lui avait présenté des éléments de preuve nettement contradictoires sur ce point⁴⁵². Les éléments de preuve relatifs à l’âge de certains enfants précis seront examinés dans les sections pertinentes.

⁴⁵⁰ T-172-Red-ENG, page 93, lignes 16 à 22.

⁴⁵¹ T-173-ENG, page 43, ligne 7 à page 44, ligne 5.

⁴⁵² Pour P-0008, par exemple, voir EVD-OTP-00428, T-172-Red-ENG, page 47, lignes 7 et suiv. L’expert a conclu que le témoin était âgé d’au moins 19 ans au 5 décembre 2007 et serait donc né avant décembre 1988, alors qu’il dit être né en 1989 (T-135-Red3-ENG, page 64, lignes 12 à 14). L’Accusation se fonde sur les déclarations de ce témoin concernant son âge dans le document portant la cote ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 425. Pour P-0157, voir EVD-OTP-00435, T-172-Red-ENG, page 53, lignes 13 à 22 : le rapport d’expert indique que le témoin est né avant décembre 1988 (contredisant ainsi le témoin qui dit être né en 1991, voir T-185-Red2-ENG, page 63, ligne 7). L’Accusation se fonde sur les déclarations de ce témoin concernant son âge dans le document portant la cote ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 511. Pour P-0294, voir EVD-OTP-00440 et T-172-Red-ENG, page 69, ligne 23 à page 70, ligne 11 : le rapport d’expert indique que le témoin est né avant décembre 1989 (contredisant ainsi le témoin qui dit être né en 1991, voir T-150-Red2-ENG, page 44, lignes 13 et 14 ; T-151-Red2-ENG, page 53, lignes 15 à 17). L’Accusation se fonde sur les déclarations de ce témoin concernant son âge dans le document portant la cote ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 365.

VII. LES INTERMÉDIAIRES

A. LE PROBLÈME

178. La question fondamentale soulevée par la Défense à ce sujet est celle de savoir si, au cours des enquêtes qui ont abouti à ce procès, quatre des intermédiaires employés par l'Accusation ont suborné les témoins avec lesquels ils ont eu affaire à l'occasion de leur identification, des contacts qu'ils ont eus avec eux, de l'organisation de leurs contacts avec les enquêteurs ou de l'évaluation des risques les concernant⁴⁵³. Il est notamment avancé que si cette hypothèse venait à être confirmée, aucun des témoins auxquels les intermédiaires ont eu affaire ne devrait être considéré comme digne de foi. Ainsi, il est soutenu que si cette irrégularité était matériellement établie, la fiabilité de l'ensemble des affirmations de l'Accusation en l'espèce serait compromise⁴⁵⁴.

179. Ce problème était au cœur de la requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures pour abus de procédure⁴⁵⁵. Dans la décision qu'elle a rendue relativement à cet aspect de la requête de la Défense, la Chambre a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] 197. Il s'agit incontestablement d'une question importante et fort litigieuse en l'espèce mais la Chambre estime que, même dans la pire hypothèse, l'abus allégué par la Défense ne justifierait nullement une suspension de l'instance à ce stade. Étant donné que la Cour peut résoudre tout point de fait en temps opportun [...] et que la requête ne porte que sur un aspect (certes important) d'une affaire plus vaste, la suspension de l'instance à ce stade serait une mesure disproportionnée.

198. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Chambre pourra, le moment

⁴⁵³ ICC-01/04-01/06-2657-Red, par. 27 et 28.

⁴⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 1 à 18.

⁴⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2657-Red.

venu, tirer ses conclusions définitives en ce qui concerne, d'une part, les répercussions qu'aurait eu la participation des intermédiaires sur les éléments de preuve présentés en l'espèce, et, d'autre part, les allégations plus larges d'inconduite ou de négligence du Bureau du Procureur basées sur le fait qu'il aurait omis de superviser les intermédiaires ou de les garder sous son contrôle et d'intervenir lorsque leur fiabilité a été mise en cause (ainsi que les conséquences de toutes conclusions contraires à ce sujet, dont la Défense soutient qu'elles ternissent l'ensemble des éléments de preuve de l'Accusation)⁴⁵⁶.

180. Il doit être souligné que pour nombre de témoins de cette catégorie, ayant eu des contacts avec les intermédiaires, la Chambre a reconnu qu'ils peuvent très bien avoir dit la vérité sur certains éléments de leur passé, notamment leurs rapports avec l'armée, tout en ayant pu — ne serait-ce que par hypothèse — mentir sur des détails cruciaux comme leur identité, leur âge, les dates correspondant à leur formation militaire et à leur service au sein d'une formation armée, ou les groupes dont ils faisaient partie. Concernant cet aspect de l'affaire, la Chambre doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ceux qui se sont présentés comme d'anciens enfants soldats ont dit la vérité sur des points importants en l'espèce (par exemple : Avaient-ils moins de 15 ans lorsqu'ils ont subi la conscription ou l'enrôlement, ou qu'on les a fait participer activement à des hostilités ? Dans quelles circonstances se seraient-ils retrouvés au sein de l'UPC ?)

181. Pour les raisons analysées plus haut, l'Accusation soutient qu'il était nécessaire de s'appuyer sur des intermédiaires, compte tenu des difficultés de la situation en RDC et du fait que le Bureau du Procureur ne dispose pas de forces de police⁴⁵⁷. Elle laisse entendre que le rôle de ces intermédiaires était limité, en ce sens qu'ils ne participaient ni à la prise des décisions ni, sauf exception, aux entretiens préliminaires avec

⁴⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2690-Red2.

⁴⁵⁷ ICC-01/04-01/06-2678-Red, par. 14.

les témoins et aux auditions⁴⁵⁸.

182. Le Procureur considère que dans de telles circonstances, les intermédiaires n'ont joué qu'un rôle d'appui⁴⁵⁹.

B. LE RECOURS CROISSANT AUX INTERMÉDIAIRES

183. P-0582 a déclaré que selon les instructions, les intermédiaires n'étaient pas censés connaître les objectifs poursuivis par l'équipe d'enquête⁴⁶⁰. Il a été indiqué que pour rester en vie, les intermédiaires devaient éviter d'être au courant d'un trop grand nombre de détails⁴⁶¹. Dans la mesure du possible, les enquêteurs ne leur communiquaient pas d'informations ⁴⁶², pour veiller à ne compromettre ni l'intermédiaire, ni l'enquêteur, ni le témoin⁴⁶³. Il a été indiqué que les intermédiaires n'ont ainsi reçu aucune information touchant au fond de l'affaire⁴⁶⁴. En effet, celle-ci était trop compliquée pour qu'il puisse en être discuté avec des gens extérieurs à la Division des enquêtes⁴⁶⁵. En outre, les différences et les changements d'objectifs ont fait que nombre d'intermédiaires ont cessé de demander des informations sur les activités des enquêteurs, préférant plutôt s'efforcer de mieux

⁴⁵⁸ ICC-01/04-01/06-2678-Red, par. 17.

⁴⁵⁹ ICC-01/04-01/06-2678-Red, par. 38.

⁴⁶⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 63, lignes 4 et 5.

⁴⁶¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 63, lignes 6 à 9.

⁴⁶² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 63, lignes 12 et 13.

⁴⁶³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 63, lignes 13 à 17.

⁴⁶⁴ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 15, lignes 13 à 16.

⁴⁶⁵ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 15, lignes 17 à 19.

connaître les témoins⁴⁶⁶. P-0582 a indiqué que les intermédiaires n'étaient pas au courant des questions posées aux témoins⁴⁶⁷.

184. Il a été concédé qu'en fait, les intermédiaires étaient des militants, dont la plupart étaient parfaitement au courant de ce qui se passait dans le domaine de la justice pénale internationale et des objectifs des enquêteurs⁴⁶⁸. P-0582 a reconnu qu'avant même que les enquêteurs n'arrivent en RDC, les intermédiaires consultaient déjà des sites Internet afin de se tenir informés de l'évolution des investigations (ainsi que, comme on vient de le voir, de l'actualité de la justice pénale internationale)⁴⁶⁹. P-0582 a cependant précisé que les enquêteurs étaient réticents à discuter des objectifs qu'ils élaboraient⁴⁷⁰.

185. Bien que P-0582 n'ait pas assisté à tous les entretiens préliminaires ni à toutes les auditions — et que, par conséquent, il n'ait pas pu affirmer catégoriquement que des intermédiaires n'ont jamais été présents en de telles occasions —, il n'en reste pas moins qu'ils n'étaient pas autorisés à y participer⁴⁷¹. P-0582 a même déclaré qu'il était hors de question qu'ils y assistent⁴⁷².

186. Après le premier entretien préliminaire avec un témoin, c'est un

⁴⁶⁶ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 15, lignes 19 à 22.

⁴⁶⁷ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 15, lignes 23 et 24.

⁴⁶⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 63, ligne 25 à page 64, ligne 2.

⁴⁶⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 64, lignes 2 à 4.

⁴⁷⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 64, lignes 5 à 8.

⁴⁷¹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 16, lignes 1 à 3.

⁴⁷² Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 16, lignes 5 à 7.

représentant de la Division des poursuites, et non l'intermédiaire⁴⁷³ (qui n'était pas associé à ce processus)⁴⁷⁴, qui prenait la décision d'entendre ou non le témoin en audition.

187. P-0582 a indiqué qu'à sa connaissance, personne n'avait demandé aux intermédiaires de dire à des témoins potentiels de mentir lors de leur audition par les enquêteurs ou la Cour⁴⁷⁵. Il a même affirmé n'avoir jamais eu connaissance d'une quelconque information indiquant que des intermédiaires avaient demandé à des témoins de mentir au cours du processus de sélection ou devant la Cour⁴⁷⁶. La qualité du travail des intermédiaires qu'il a connus, couplée à leur attitude correcte (à son sens), indiquait que les informations reçues d'eux étaient valables⁴⁷⁷.

188. P-0582 a expliqué qu'il avait été jugé nécessaire de tenir à l'écart les intermédiaires qui n'étaient pas sérieux dans leur offre de services à la Cour, et que les enquêteurs n'avaient pas eu recours aux services d'intermédiaires qui essayaient de se faire de la publicité ou de gagner de l'argent en présentant des témoins au Bureau du Procureur⁴⁷⁸.

189. Il se peut qu'au cours de la phase d'identification, on ait pu, en fonction des compétences de l'intermédiaire, lui montrer des photographies pour déterminer si une personne était connue ou vivait

⁴⁷³ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 16, lignes 12 à 17.

⁴⁷⁴ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 17, lignes 3 à 6.

⁴⁷⁵ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 17, lignes 7 à 12.

⁴⁷⁶ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 17, lignes 18 à 23.

⁴⁷⁷ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 17, ligne 23 à page 18, ligne 2.

⁴⁷⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 49, lignes 21 à 25.

dans une région particulière⁴⁷⁹.

190. P-0582 a expliqué qu'il y avait deux catégories d'intermédiaires⁴⁸⁰.

Ceux de la première catégorie aidaient à identifier des témoins et facilitaient leurs contacts avec les enquêteurs⁴⁸¹. Ils apportaient leur aide en cas de problèmes de santé ou de menaces, ou lorsque les enquêteurs n'arrivaient pas à comprendre certains aspects des situations en cause⁴⁸². Ces personnes, qui étaient souvent des militants, avaient la réputation de gérer la sécurité des témoins de manière assez professionnelle⁴⁸³.

191. Les intermédiaires de cette catégorie ont généralement pris contact avec les enquêteurs parce qu'ils détenaient des informations ou connaissaient des témoins qui pouvaient être utiles⁴⁸⁴. À la demande des enquêteurs, ils allaient chercher les témoins à leur domicile, organisaient des rencontres et s'assuraient qu'ils n'étaient pas vus en compagnie des enquêteurs⁴⁸⁵.

192. Il était important de réunir un dossier relativement précis sur chaque témoin sans éveiller les soupçons de sa famille ou de son

⁴⁷⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 66, lignes 4 à 8.

⁴⁸⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 49, ligne 10.

⁴⁸¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 49, lignes 11 à 13.

⁴⁸² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 49, lignes 14 à 16 et page 65, lignes 13 et 14.

⁴⁸³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 49, lignes 17 à 20.

⁴⁸⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 61, ligne 25 à page 62, ligne 2.

⁴⁸⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 62, lignes 10 à 15.

village⁴⁸⁶. Il s'agissait de missions extrêmement délicates, une erreur pouvant conduire à l'identification de la personne et à son enlèvement ou à son agression par l'une des milices⁴⁸⁷. En outre, le travail des enquêteurs aurait été réduit à néant s'il venait à être allégué que des soldats avaient retrouvé la trace d'un témoin ayant eu des contacts avec la Cour⁴⁸⁸. P-0582 a estimé que le professionnalisme des intermédiaires avait permis aux enquêteurs de rencontrer des enfants dans les meilleures conditions possibles⁴⁸⁹.

193. Les intermédiaires de la seconde catégorie apportaient une assistance en contribuant à l'évaluation de la situation en matière de sécurité⁴⁹⁰. Cette catégorie comprenait notamment certains membres de la MONUC ou des soldats des forces armées congolaises, et toute personne détenant des renseignements utiles concernant, par exemple, la situation en matière de sécurité⁴⁹¹.

194. P-0582 a souligné que les deux catégories se recoupaient⁴⁹². Le terme d'intermédiaire a commencé à être utilisé à l'été 2004, mais les intéressés n'ont reçu un contrat que bien plus tard⁴⁹³.

195. Il n'y avait pas de procédure de recrutement officielle pour

⁴⁸⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 62, lignes 15 à 17.

⁴⁸⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 62, lignes 18 à 20.

⁴⁸⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 62, lignes 20 à 22.

⁴⁸⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 62, ligne 22 à page 63, ligne 1.

⁴⁹⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 50, lignes 17 à 21.

⁴⁹¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 51, ligne 22 à page 52, ligne 5.

⁴⁹² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 68, lignes 1 à 8.

⁴⁹³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 53, lignes 9 à 12.

sélectionner les intermédiaires⁴⁹⁴. Un intermédiaire était simplement une personne capable de tenir ce rôle ; il n’y avait pas de candidature à déposer ou de demande à introduire, tout était affaire de circonstances ⁴⁹⁵ . Deux ou trois militants sont devenus des intermédiaires simplement parce qu’ils ont très rapidement proposé d’identifier des témoins potentiels⁴⁹⁶. P-0583 a déclaré que les critères utilisés pour identifier les personnes appropriées pour agir en tant qu’intermédiaire dépendaient des circonstances et des événements auxquels l’équipe devait faire face. Cependant, cette dernière ne pouvait pas recourir aux services de personnes ayant participé aux combats ou ayant commis des crimes⁴⁹⁷.

196. Avec le temps, quand la nécessité s’est fait sentir de donner une base plus formelle aux relations avec les intermédiaires, des contrats d’embauche ont été proposés en nombre limité⁴⁹⁸. Cependant, l’équipe des enquêteurs était partagée entre la nécessité de donner une apparence plus formelle à la fonction des intermédiaires et les risques que cela pouvait leur faire courir sur le terrain⁴⁹⁹. L’équipe n’a jamais voulu que les risques soient subordonnés au formalisme⁵⁰⁰. Il a été indiqué que les meilleures normes professionnelles préconisées par la Cour en matière d’enquête étaient en décalage avec la réalité de la

⁴⁹⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 53, ligne 14.

⁴⁹⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 53, lignes 14 à 16.

⁴⁹⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 53, lignes 17 à 20.

⁴⁹⁷ T-334-Red2-ENG, page 15, lignes 9 à 18.

⁴⁹⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 53, lignes 21 à 23.

⁴⁹⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 54, lignes 1 à 3.

⁵⁰⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 54, lignes 4 et 5.

situation sur le terrain⁵⁰¹ et le problème central de la sécurité des témoins. Les intermédiaires faisaient partie intégrante du système de protection⁵⁰². P-0582 a indiqué que dans ce contexte, il considérait la sécurité des intermédiaires comme une contrainte primordiale⁵⁰³.

197. L'équipe d'enquête a procédé à certaines vérifications au sujet des intermédiaires, en fonction des informations dont elle disposait⁵⁰⁴. Dans certains cas — et en l'absence d'informations contraires —, leur réputation de militants des droits de l'homme actifs sur le terrain (confirmée par les ONG) ainsi que les risques qu'ils avaient pris pour mener à bien des investigations étaient considérés comme suffisants⁵⁰⁵. Cette méthode n'était pas applicable aux intermédiaires qui n'étaient pas des militants reconnus dans le domaine et qui, par exemple, étaient impliqués dans des activités plus discrètes⁵⁰⁶. Les enquêteurs ont tenté, dans la mesure du possible, d'obtenir des renseignements sur les intermédiaires, mais de telles opérations étaient périlleuses, en raison des risques disproportionnés qu'elles engendraient⁵⁰⁷.

C. LA RÉMUNÉRATION DES INTERMÉDIAIRES

198. P-0582 a indiqué que la majorité des intermédiaires n'étaient pas

⁵⁰¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 54, lignes 5 à 10.

⁵⁰² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 54, lignes 10 à 12.

⁵⁰³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 54, lignes 13 et 14.

⁵⁰⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 55, lignes 4 et 5.

⁵⁰⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 55, lignes 5 à 9.

⁵⁰⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 55, lignes 10 à 12.

⁵⁰⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 55, lignes 12 à 16.

payés⁵⁰⁸ et ne demandaient pas à l'être⁵⁰⁹. Cependant, s'ils se déplaçaient pour les besoins de leurs activités, leurs frais de transport et de communications leur étaient remboursés⁵¹⁰. « Jusqu'à un certain point », il n'a pas été proposé aux intermédiaires de les rémunérer pour leur travail parce qu'il était effectué sur la base du volontariat⁵¹¹. P-0582 a indiqué que les enquêteurs étaient très stricts dans le cadre du remboursement des frais⁵¹².

199. P-0582 a indiqué que dans la plupart des cas, les intermédiaires étaient remboursés de la manière la plus transparente possible : soit ils produisaient les justificatifs des frais engagés, soit on leur versait une somme forfaitaire que les enquêteurs calculaient à partir de leur connaissance de la situation locale⁵¹³. Pour un déplacement effectué à mobylette entre Bunia et Mongbwalu, par exemple, les enquêteurs évaluaient le prix du trajet en consultant des agents d'organisations telles que la MONUC⁵¹⁴.

200. Tous les remboursements aux intermédiaires s'effectuaient sur la base d'une fiche de déclaration de frais⁵¹⁵. Au départ, les enquêteurs

⁵⁰⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 58, lignes 8 à 10.

⁵⁰⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 58, ligne 10.

⁵¹⁰ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 58, lignes 11 à 14.

⁵¹¹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 58, lignes 15 à 17.

⁵¹² Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 58, lignes 18 à 21.

⁵¹³ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 58, ligne 25 à page 59, ligne 3.

⁵¹⁴ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 59, lignes 4 à 8.

⁵¹⁵ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 60, lignes 1 et 2.

versaient une avance sur frais aux intermédiaires⁵¹⁶, mais il a ensuite été décidé que les paiements devaient être détaillés et justifiés dans un document, auquel seraient jointes des pièces justificatives telles que des factures ou des déclarations⁵¹⁷. Tout était enregistré dans la base de données du Bureau du Procureur⁵¹⁸.

201. Les arrangements décrits par P-0582 ont fonctionné de 2004, lorsque la Cour en était encore au stade embryonnaire, à 2007, lorsqu'elle est devenue une institution en état de marche⁵¹⁹.

202. P-0582 a souligné que les témoins n'étaient pas payés pour répondre à des questions⁵²⁰. Si on leur versait de l'argent, c'était pour les indemniser des frais engagés pour le transport, les repas et les communications, et ce, sur une base forfaitaire, parce qu'il était très difficile d'évaluer certains coûts⁵²¹. Si la personne séjournait à l'hôtel ou chez une famille, elle recevait une indemnité pour couvrir les frais supplémentaires⁵²². L'équipe d'enquête était surtout soucieuse de ne pas donner l'impression qu'elle versait des sommes excessives aux témoins, semblant ainsi promettre de l'argent en échange de témoignages⁵²³. La bonne mesure n'était pas facile à trouver, et l'un des

⁵¹⁶ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 60, lignes 2 à 4.

⁵¹⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 60, lignes 5 à 10.

⁵¹⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 60, lignes 10 et 11.

⁵¹⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 60, lignes 15 à 17.

⁵²⁰ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 14, lignes 12 et 13.

⁵²¹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 14, lignes 13 à 19.

⁵²² Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 14, lignes 20 et 21.

⁵²³ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 14, lignes 21 à 24.

intermédiaires a donné aux enquêteurs des indications sur certains coûts⁵²⁴. Les enquêteurs disposaient bien de documents leur indiquant le montant de certaines dépenses (comme les tarifs téléphoniques)⁵²⁵, mais pour les frais de nourriture et d'hébergement, les intermédiaires les aidaient à évaluer le niveau des remboursements adéquats⁵²⁶.

D. LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES INTERMÉDIAIRES

203. Avec le temps, il est apparu que certains intermédiaires étaient tellement indispensables qu'il valait mieux les indemniser financièrement⁵²⁷. Cela a abouti à la mise en place d'un contrat spécial, qui spécifiait les devoirs de l'intermédiaire, notamment en matière de protection des témoins⁵²⁸.

204. Pendant la période où P-0582 a travaillé pour le Bureau du Procureur, trois intermédiaires étaient employés en vertu de tels contrats⁵²⁹. Les trois intermédiaires sous contrat avec la Cour étaient P-0316, l'intermédiaire 143 et l'intermédiaire 154⁵³⁰.

205. P-0582 était conscient du risque que les intermédiaires manipulent les enquêteurs auxquels ils avaient affaire⁵³¹. Il a indiqué, par exemple,

⁵²⁴ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 15, lignes 1 à 6.

⁵²⁵ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 15, lignes 6 à 8.

⁵²⁶ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 15, lignes 8 à 10.

⁵²⁷ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 59, lignes 9 à 11.

⁵²⁸ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 59, lignes 11 à 15.

⁵²⁹ Transcription de déposition recueillie le 16 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 59, lignes 16 à 18.

⁵³⁰ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 59, ligne 25 à page 60, ligne 5.

⁵³¹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 19, lignes 18 et 19.

que P-0316 avait initialement été approuvé comme intermédiaire sur la base de la valeur des renseignements qu'il avait fournis, lesquels avaient été rapidement confirmés, permettant ainsi aux enquêteurs d'avancer dans la connaissance du dossier⁵³². Cet intermédiaire était membre des autorités⁵³³. P-0582 a reconnu que les renseignements fournis par les informateurs pouvaient être biaisés (les enquêteurs, a-t-il dit, étaient lucides sur ce point)⁵³⁴, et des recoupements avec des informations provenant d'autres sources ont permis de vérifier s'il n'y avait pas une volonté de manipulation de la part de P-0316⁵³⁵.

E. LES INTERMÉDIAIRES PARTICULIERS

206. On a vu plus haut que dans sa décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures, la Chambre a décrit les éléments de preuve relatifs aux allégations formulées par la Défense contre les intermédiaires de l'Accusation. Elle avait jugé à ce stade de la procédure que même à accepter sans réserve aucune les allégations de la Défense selon lesquelles « [TRADUCTION] le Procureur savait qu'il y avait des doutes sur l'intégrité des quatre intermédiaires, la décision de suspendre l'instance serait une mesure disproportionnée⁵³⁶ ». Elle avait conclu que c'est lorsque le procès approcherait de sa fin qu'elle pourrait se prononcer avec certitude sur les éventuelles répercussions de l'intervention des intermédiaires (et, plus généralement, de l'inconduite ou de la négligence dont aurait fait

⁵³² Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 19, lignes 6 à 9.

⁵³³ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 19, lignes 10 et 11.

⁵³⁴ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 19, lignes 11 à 14.

⁵³⁵ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 19, lignes 15 à 18.

⁵³⁶ ICC-01/04-01/06-2690-Red2, par. 199.

preuve le Bureau du Procureur)⁵³⁷.

207. Pour apprécier le rôle joué par chacun des quatre principaux intermédiaires, dont le cas est examiné ci-après, et déterminer si les preuves apportées par les témoins avec lesquels ils étaient en contact sont fiables, la Chambre a analysé l'intervention de chaque intermédiaire auprès du Bureau du Procureur et des témoins concernés, ainsi que les témoignages apportés par ces derniers.

1. Intermédiaire 143

a) Rappel des faits

208. Dans la Décision relative aux intermédiaires, la Chambre a décrit l'évolution de la position de l'intermédiaire 143, avant d'ordonner la communication de son identité à la Défense⁵³⁸. Elle a présenté les éléments de preuve relatifs à l'intervention de cet intermédiaire auprès des témoins de l'Accusation⁵³⁹, et a conclu qu'il était strictement nécessaire de communiquer son identité à la Défense pour permettre à celle-ci de mener comme il convient les enquêtes nécessaires et pour garantir à l'accusé un procès équitable⁵⁴⁰. En outre, la Chambre a conclu que les éléments de preuve ne satisfaisaient pas aux conditions requises pour que l'intermédiaire soit cité à comparaître en tant que témoin au cours de la procédure⁵⁴¹. Toutefois, elle a ordonné à l'Accusation de citer un témoin qui pourrait déposer au sujet de la démarche et des procédures suivies pendant ses enquêtes en ce qui

⁵³⁷ ICC-01/04-01/06-2690-Red2, par. 198.

⁵³⁸ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 40 et 41.

⁵³⁹ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 43 à 47.

⁵⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 143.

⁵⁴¹ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 143.

concerne les intermédiaires⁵⁴². De plus, elle lui a enjoint de fournir davantage de renseignements sur les intermédiaires et de décrire les contacts connus entre les intermédiaires et les témoins, et entre les intermédiaires eux-mêmes⁵⁴³.

209. L'intermédiaire 143 a présenté de nombreux témoins⁵⁴⁴ au Bureau du Procureur, qui en a cités cinq à comparaître⁵⁴⁵. Il est à noter que, d'après un tableau récapitulatif des contacts préparé par l'Accusation⁵⁴⁶, c'est l'intermédiaire 143 qui, le premier, a pris contact avec les nombreux témoins potentiels suivants : DRC-OTP-WWWW-0006, P-0007 (qui a témoigné au procès), P-0008 (qui a témoigné au procès), DRC-OTP-WWWW-0009, P-0010 (qui a témoigné au procès), P-0011 (qui a témoigné au procès), P-0031 (qui a témoigné au procès, lui-même un intermédiaire), DRC-OTP-WWWW-0132, DRC-OTP-WWWW-0137, DRC-OTP-WWWW-0155, DRC-OTP-WWWW-0170, DRC-OTP-WWWW-0176, DRC-OTP-WWWW-0179, DRC-OTP-WWWW-0216, DRC-OTP-WWWW-256, DRC-OTP-WWWW-267, DRC-OTP-WWWW-0278, DRC-OTP-WWWW-0279, DRC-OTP-WWWW-0280, DRC-OTP-WWWW-0281, DRC-OTP-WWWW-0282 et DRC-OTP-WWWW-287⁵⁴⁷. En outre, il a eu des contacts avec les témoins suivants : DRC-OTP-WWWW-0028, DRC-OTP-WWWW-0030, DRC-OTP-WWWW-0156, DRC-OTP-WWWW-0178 et DRC-OTP-WWWW-0243. Enfin, il a été en rapport avec les intermédiaires P-0316

⁵⁴² ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 146 et 150 iv).

⁵⁴³ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 147 et 150 (points i, ii et v).

⁵⁴⁴ *Table of contacts*, EVD-D01-01039, n° 72.

⁵⁴⁵ P-0007, P-0008, P-0010, P-0011 et P-0031. L'intermédiaire 143 a également présenté à l'Accusation les témoins P-0006 et P-0009, lesquels ont été retirés de la liste des témoins cités à comparaître.

⁵⁴⁶ *Table of contacts*, EVD-D01-01039, n° 72.

⁵⁴⁷ EVD-D01-01039, n° 72.

et P-0321, entre autres⁵⁴⁸.

b) Les témoignages de P-0582 et P-0583

210. P-0582 a estimé que l'intermédiaire 143 s'était sans doute présenté de lui-même aux enquêteurs, mais il ne savait plus exactement comment ⁵⁴⁹. Il a indiqué que l'intermédiaire avait permis aux enquêteurs d'identifier plusieurs enfants qui pourraient témoigner⁵⁵⁰.

211. L'intermédiaire 143 a identifié un certain nombre d'enfants témoins qui, d'après leurs déclarations, avaient moins de 15 ans⁵⁵¹. Par la suite, il est resté en contact avec ces témoins, pour informer les enquêteurs de leur état de santé et de toute difficulté qu'ils rencontreraient⁵⁵². En outre, l'intermédiaire 143 livrait des informations plus générales sur la sécurité à Bunia⁵⁵³ et réglait certains problèmes (comme les menaces aux témoins ou l'apport de soins médicaux)⁵⁵⁴.

212. Pour les enquêteurs, les anciens enfants soldats présentés au Bureau du Procureur par l'intermédiaires 143 avaient été recrutés au sein de l'appareil militaire de l'UPC ⁵⁵⁵. P-0582 a indiqué que l'intermédiaire 143 savait que les enquêteurs étaient à la recherche

⁵⁴⁸ T-324-Red2-ENG, page 24, ligne 24 à page 26, ligne 16 et EVD-D01-01039, n° 72.

⁵⁴⁹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 18, lignes 22 à 24.

⁵⁵⁰ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 5, lignes 2 à 4.

⁵⁵¹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 21, ligne 22 à page 22, ligne 1.

⁵⁵² Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 22, lignes 2 à 7.

⁵⁵³ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 22, lignes 8 et 9 et 19 à 19.

⁵⁵⁴ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 22, lignes 20 à 25.

⁵⁵⁵ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 25, lignes 11 à 13.

d'enfants qui avaient moins de 15 ans à l'époque des faits⁵⁵⁶, dans un contexte où il n'était pas facile de déterminer leur âge⁵⁵⁷.

213. Durant les premiers mois, les objectifs de l'enquête n'étaient pas formulés précisément car les enquêteurs qui recueillaient les informations étaient ouverts à toute possibilité, en fonction des documents qu'ils recevaient⁵⁵⁸. En fait, au départ, ils pensaient que leurs investigations porteraient sur des massacres et d'autres atrocités⁵⁵⁹. Toutefois, après avoir été informé par l'intermédiaire 143 et d'autres personnes (comme des enquêteurs de l'ONU) que des enfants de moins de 15 ans avaient été utilisés de façon systématique pendant les combats, le Bureau du Procureur a décidé d'enquêter plus avant sur cette question⁵⁶⁰. Aucun critère particulier n'a été dicté à l'intermédiaire 143 étant donné que les enquêteurs étaient ouverts à toute nouvelle information⁵⁶¹.

214. Certes, l'intermédiaire 143 proposait aux enquêteurs le nom de certaines personnes qu'ils pourraient rencontrer⁵⁶², mais ce n'est pas lui qui fixait les critères d'identification des témoins ; en fait, on lui avait demandé s'il connaissait des membres de milices⁵⁶³ et c'est à la

⁵⁵⁶ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 25, lignes 16 à 18.

⁵⁵⁷ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 25, lignes 19 à 21.

⁵⁵⁸ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 24, lignes 4 à 8.

⁵⁵⁹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 24, lignes 11 à 16.

⁵⁶⁰ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 24, ligne 17 à page 25, ligne 3.

⁵⁶¹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 25, lignes 4 à 8.

⁵⁶² Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 23, lignes 11 et 12.

⁵⁶³ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 23, lignes 9 et 10.

demande des enquêteurs qu'il leur présentait des enfants pour évaluation⁵⁶⁴. Toutefois, dans la pratique, l'intermédiaire identifiait souvent des enfants pour l'Accusation avant que les enquêteurs ne le lui demandent⁵⁶⁵, même si P-0582 ne sait pas vraiment comment⁵⁶⁶.

215. Le Bureau du Procureur a demandé à l'intermédiaire 143 de lui fournir des documents concernant les enfants soldats parce que c'était lui qui était le mieux placé pour les obtenir⁵⁶⁷. On a demandé aux enfants ou à leurs tuteurs légaux des pièces d'état civil, qui ont été remises aux enquêteurs par les intermédiaires⁵⁶⁸. Les éléments de preuve présentés dans ce qui suit révèlent que, bien souvent, ce processus de vérification n'a pas été mené de manière satisfaisante pour les témoins en contact avec les principaux intermédiaires faisant l'objet de la présente section.

216. P-0582 a indiqué qu'après plusieurs réunions et sur la base de l'évaluation réalisée par les enquêteurs qui étaient en contact direct avec l'intermédiaire 143, il était tout à fait satisfait de la façon dont avaient été gérés le cas des témoins enfants soldats et les mesures de sécurité qui s'imposaient⁵⁶⁹. Il a expliqué que l'intermédiaire 143 était impliqué dans le travail qui lui avait été confié et que son futur rôle

⁵⁶⁴ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 23, lignes 17 à 19.

⁵⁶⁵ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 26, lignes 2 à 7.

⁵⁶⁶ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 26, lignes 6 à 9.

⁵⁶⁷ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 26, ligne 24 à page 27, ligne 2.

⁵⁶⁸ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 27, lignes 6 à 8.

⁵⁶⁹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 29, lignes 18 à 22.

avait été évoqué⁵⁷⁰. D'après lui, l'intermédiaire 143 avait une « haute idée de son activité, de ses responsabilités et du fait qu'il œuvrait pour une cause qui lui était très chère⁵⁷¹ ». Les enfants n'ont jamais rapporté avoir eu le moindre problème avec cet intermédiaire⁵⁷².

217. Les relations entre P-0031 (qui, comme on l'a vu plus haut, est lui-même un intermédiaire et qui a déposé à l'audience) et l'intermédiaire 143 n'étaient pas bonnes. Ils étaient tous les deux des militants des droits de l'homme, mais l'un a accusé l'autre de vouloir l'empoisonner⁵⁷³.

c) Les autres éléments de preuve

218. La Défense affirme que les éléments de preuve démontrent dans l'ensemble que l'intermédiaire 143 a suborné des témoins de l'Accusation⁵⁷⁴.

219. Il a été établi que le Bureau du Procureur a employé l'intermédiaire 143 dans le cadre de contrats renouvelés régulièrement entre le 1^{er} juin 2005 et 2010⁵⁷⁵.

220. P-0581 a déclaré que l'intermédiaire 143 avait organisé les voyages et le transport de témoins au nom du Bureau du Procureur⁵⁷⁶, et qu'il

⁵⁷⁰ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 29, lignes 23 et 24.

⁵⁷¹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 29, ligne 24 à page 30, ligne 1.

⁵⁷² Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 30, lignes 3 à 5.

⁵⁷³ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 20, lignes 9 à 11.

⁵⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2657-Red, par. 149. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 5.

⁵⁷⁵ EVD-D01-01053 ; EVD-D01-01040, n° 202 ; EVD-D01-01052 ; EVD-D01-01051 ; EVD-D01-01046 ; EVD-D01-01047 ; EVD-D01-01049 ; et EVD-D01-01050.

⁵⁷⁶ Voir, p. ex., EVD-D01-00932, EVD-D01-00784, EVD-D01-00891, EVD-D01-00893 et EVD-D01-00931.

avait obtenu des pièces d'identité⁵⁷⁷. L'intermédiaire 143 a obtenu l'accord des tuteurs de certains des témoins pour faire faire des radiographies. Comme on l'a vu plus haut, l'intermédiaire 143 participait au règlement des problèmes de sécurité et de santé de certains des témoins. Il agissait également au nom de certaines victimes⁵⁷⁸.

221. L'Accusation a cité à comparaître les témoins P-0007, P-0008, P-0010 et P-0011 (qui lui ont tous été présentés par l'intermédiaire 143), et ceux-ci ont tous affirmé au procès avoir été recrutés par l'UPC alors qu'ils avaient moins de 15 ans. L'intermédiaire 143 a également présenté au Bureau du Procureur P-0006 et P-0009, qui ont été retirés de la liste des témoins devant comparaître mais dont les déclarations écrites avaient été produites devant la Chambre préliminaire au stade de la confirmation des charges⁵⁷⁹. Ces six personnes ont été autorisées à participer à la présente procédure en qualité de victimes (P-0006 est a/0051/06, P-0007 est a/0047/06, P-0008 est a/0048/06, P-0009 est a/0049/06, P-0010 est a/0050/06, et P-0011 est a/0052/06)⁵⁸⁰.

⁵⁷⁷ L'intermédiaire 143 a aidé P-0297 à obtenir une carte d'identité. T-302-CONF-ENG, page 53, ligne 20 à page 54, ligne 21 et EVD-D01-00295. Il a également fourni les certificats de naissance des témoins P-0007 (EVD-OTP-00085), P-0008 (EVD-D01-00055), P-0010 (EVD-D01-01102) et P-0011 (EVD-D01-00059), comme l'indiquent les métadonnées des pièces en question. Voir aussi EVD-D01-00926 (quittance de remboursement à l'intermédiaire 143 des frais engagés pour l'obtention des certificats de naissance).

⁵⁷⁸ *First Report to Trial Chamber I on Victims' Applications Under Regulation 86(5) of the Regulations of the Court*, 11 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1275-Conf-Exp-Anx2, pages 6, 8, 12 et 216.

⁵⁷⁹ ICC-01/04-01/06-803.

⁵⁸⁰ ICC-01/04-01/06-1861-AnxA1.

1) Les témoignages de P-0007 et P-0008 et les éléments de preuve permettant de les apprécier

a) P-0007

222. P-0007 et P-0008 se disent anciens enfants soldats et ils ont également été autorisés à participer à la procédure en qualité de victimes. P-0007 a déclaré à l'audience que même si, lors de sa rencontre en 2005 avec des représentants du Bureau du Procureur (auxquels il avait été présenté par l'intermédiaire 143), il avait confirmé que toutes ses réponses étaient exactes, il ne connaissait en fait pas sa véritable date de naissance à l'époque⁵⁸¹. En août 2005, il a apparemment dit à la CEI qu'il était né en 1986 et lui a donné un nom différent de celui qu'il avait donné à l'Accusation⁵⁸². Son certificat de naissance (daté de novembre 2005) indique qu'il serait né en 1990⁵⁸³.

223. Tout en déclinant ses noms à l'audience, le témoin a expliqué que ses parents, ses frères et ses sœurs l'appelaient autrement, et a indiqué à un moment ultérieur de sa déposition qu'il avait utilisé deux autres noms⁵⁸⁴. En outre, il a déclaré être né en 1987⁵⁸⁵ (répétant cette date en novembre 2010)⁵⁸⁶.

224. Compte tenu de ce qui précède, la fiabilité de ce témoin est profondément remise en cause par les différences considérables, et restées essentiellement sans explication, que la Chambre constate entre la date de naissance qu'il a donnée lors de son témoignage oral et ce

⁵⁸¹ T-148-Red2-ENG, page 34, lignes 6 à 18.

⁵⁸² EVD-D01-01031 (extrait de la base de données de la CEI).

⁵⁸³ EVD-D01-01103.

⁵⁸⁴ T-148-Red2-ENG, page 17, lignes 20 à 24 ; T-149-Red2-ENG, page 47, ligne 5 à page 48, ligne 18.

⁵⁸⁵ T-148-Red2-ENG, page 18, lignes 14 à 17.

⁵⁸⁶ EVD-OTP-00655.

qui ressort des éléments de preuve documentaires.

225. Le témoin a tenu des propos contradictoires concernant les noms de son père (nous y reviendrons plus bas).

226. Le témoin a déclaré que, lorsqu'il avait 15 ans (durant sa deuxième année d'enseignement secondaire), des soldats de l'UPC l'ont enlevé devant son école⁵⁸⁷. Il a ensuite été envoyé suivre une formation militaire (début 2003)⁵⁸⁸. Il est resté à un centre de formation situé à Irumu⁵⁸⁹ pendant un mois environ⁵⁹⁰. Il est ensuite devenu garde du corps d'un chef militaire de l'UPC à Bunia⁵⁹¹, après avoir passé deux ou trois mois au camp de Mandro⁵⁹², et il a combattu lors de batailles à Bogoro⁵⁹³, Lipri et Bunia⁵⁹⁴. Il peut être déduit de ce qui précède qu'il a achevé sa formation en mars ou avril 2003.

227. La Défense estime que le récit qu'a fait P-0007 de certains aspects de son séjour au sein de l'UPC n'est pas plausible. Ce témoin a déclaré que le chef Kahwa et le commandant Bagonza étaient tous deux des chefs militaires à l'époque considérée⁵⁹⁵. De même, P-0007 a soutenu que M. Bagonza était présent lors de réunions tenues à la résidence du chef d'état-major de l'UPC⁵⁹⁶. Pour la Défense, les éléments de preuve

⁵⁸⁷ T-148-Red2-ENG, page 22, ligne 17 à page 24, ligne 3.

⁵⁸⁸ T-148-Red2-ENG, page 21, lignes 6 à 16.

⁵⁸⁹ T-149-Red2-ENG, page 67, lignes 4 à 16.

⁵⁹⁰ T-148-Red2-ENG, page 54, ligne 25 à page 55, ligne 1 ; T-149-Red2-ENG, page 80, lignes 10 à 12.

⁵⁹¹ T-148-Red2-ENG, page 59, lignes 20 à 23.

⁵⁹² T-148-Red2-ENG, page 56, lignes 10 à 13 ; T-149-Red2-ENG, page 44, lignes 18 à 20.

⁵⁹³ T-149-Red2-ENG, page 9, lignes 15 à 20 ; T-150-Red2-ENG, page 19, ligne 17 à page 20, ligne 4.

⁵⁹⁴ T-149-Red2-ENG, page 18, lignes 6 à 13.

⁵⁹⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 122 à 124, T-148-Red2-ENG, page 58, lignes 11 et 12 et T-149-Red2-ENG, page 7, lignes 2 et 3.

⁵⁹⁶ T-149-Red2-ENG, page 6, ligne 14 à page 7, ligne 3.

ont établi que le commandant Bagonza avait été tué en 2002⁵⁹⁷. Toutefois, s'il a bien été établi que M. Bagonza était mort, aucune preuve ne permet de dater son décès, et la Chambre écarte cette objection particulière.

228. P-0007 a déclaré que c'était le chef Kahwa qui commandait lorsqu'il était au camp de Mandro début 2003⁵⁹⁸. En outre, il a affirmé que Thomas Lubanga et le chef Kahwa étaient présents à la fin de sa formation à Mandro, vers mars ou avril 2003⁵⁹⁹. La Défense se fonde sur le témoignage de D-0019 pour dire que les éléments de preuve établissent que le chef Kahwa a quitté l'UPC à la fin 2002⁶⁰⁰. Elle fait également référence à un décret de l'UPC daté du 2 décembre 2002, démettant officiellement le chef Kahwa de ses fonctions de ministre de la défense de l'UPC⁶⁰¹. Aucune des parties ne conteste que ce document émane de l'UPC, et la Chambre en reconnaît l'authenticité. Ces éléments de preuve contredisent donc les propos de P-0007 selon lesquels le chef Kahwa se trouvait en 2003 au camp de Mandro, dont il avait la charge.

229. En outre, il importe de relever que lorsque P-0007 a rencontré des enquêteurs de l'Accusation en 2005, il ne leur a pas dit qu'il avait participé à la bataille de Dele et qu'il avait été blessé, alors qu'il a décrit cette bataille comme le « plus dur » combat auquel il ait pris part⁶⁰². Interrogé par la Défense sur cette omission, il a expliqué qu'à

⁵⁹⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, renvoyant au témoignage de D-0026.

⁵⁹⁸ T-148-Red2-ENG, page 56, lignes 4 à 9, et page 58, lignes 1 à 13.

⁵⁹⁹ T-148-Red2-ENG, page 50, ligne 2 à page 53, ligne 9 ; T-149-Red2-ENG, page 43, lignes 22 à 25 et page 44, lignes 6 à 8.

⁶⁰⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, renvoyant à T-340-ENG, page 48, ligne 9 à page 49, ligne 14, où il est dit que le chef Kahwa a démissionné de l'UPC à la fin octobre 2002 (témoignage de D-0019).

⁶⁰¹ EVD-D01-01089.

⁶⁰² T-150-Red2-ENG, page 10, lignes 14 à 18.

l'époque, il n'avait pas fait référence à cette bataille car il avait parlé de nombreux événements survenus dans sa vie et ne jugeait pas nécessaire de l'évoquer en particulier, sachant en outre que s'il en parlait, on allait lui poser beaucoup de questions⁶⁰³. Il a également indiqué se souvenir d'avoir dit aux enquêteurs en 2005 qu'il avait été blessé durant la bataille de Dele⁶⁰⁴. Ces propos sont contredits par le fait que la transcription de son audition par l'Accusation en 2005 montre qu'il a affirmé avoir été blessé près de Lipri (la première bataille)⁶⁰⁵. Au paragraphe 50 de sa déclaration de 2005, dont il a été donné lecture à l'audience, le témoin a donné aux enquêteurs du Bureau du Procureur une description de sa blessure (et des conséquences de celle-ci) qui diffère de ce qu'il a déclaré devant la Cour⁶⁰⁶. Partant, la Chambre considère qu'il n'a pas livré un récit fiable concernant ces points.

230. Interrogé sur les écarts constatés entre son témoignage à l'audience et ses déclarations antérieures à l'Accusation, P-0007 a indiqué : « j'[ai] dit certaines choses [aux enquêteurs], mais j'en ai caché d'autres parce que je craignais que certains points pouvaient révéler mon identité et ainsi, je serais en insécurité⁶⁰⁷ ».

b) P-0008

231. P-0008 se dit ancien enfant soldat et il a également participé à la procédure en qualité de victime. Il a affirmé à l'audience être le cousin du témoin P-0007⁶⁰⁸, et il a donné un nom légèrement différent de celui

⁶⁰³ T-150-Red2-ENG, page 10, ligne 8 à page 11, ligne 11.

⁶⁰⁴ T-150-Red2-ENG, page 11, lignes 15 à 17.

⁶⁰⁵ T-150-Red2-ENG, page 17, ligne 21 à page 18, ligne 12.

⁶⁰⁶ T-150-Red2-ENG, page 18, ligne 21 à page 19, ligne 16.

⁶⁰⁷ T-149-Red2-ENG, page 93, lignes 3 à 8.

⁶⁰⁸ T-135-Red3-ENG, page 4, ligne 25 à page 5, ligne 6.

qui figure sur sa carte d'électeur⁶⁰⁹. Il a dit être né en 1989⁶¹⁰ et a donné les noms de ses parents⁶¹¹. Les propos qu'il a tenus à l'audience à cet égard contredisent partiellement les informations qui figurent sur son certificat de naissance (obtenu par P-0143 le 11 août 2005), lequel indique qu'il est né en 1991 et donne pour ses parents des noms qui, dans une certaine mesure, diffèrent de ceux qui ont été cités à l'audience⁶¹². La carte d'électeur du témoin indique qu'il est né en 1987⁶¹³.

232. P-0008 a indiqué que des soldats de l'UPC l'avaient enrôlé de force début 2003, alors qu'il était à l'école⁶¹⁴. Il a suivi une formation militaire de deux semaines⁶¹⁵ au camp de l'UPC à Irumu⁶¹⁶, formation à l'issue de laquelle il a été déployé comme garde du corps⁶¹⁷. Il a combattu aux batailles de Lipri⁶¹⁸ et de Barrière⁶¹⁹. Toutefois, considéré dans son ensemble, le récit qu'il a livré est contradictoire et invraisemblable. La description qu'il fait de son enlèvement a considérablement changé puisqu'à l'audience, il a affirmé avoir été emmené par des soldats après avoir fui l'école et être rentré chez lui⁶²⁰, tandis que dans sa déclaration de juillet 2005, il avait dit : « Un jour du début de l'année 2003, à une date que je ne serais pas en mesure de

⁶⁰⁹ Comparer T-135-CONF-ENG, page 64, lignes 14 à 16 et EVD-OTP-00659.

⁶¹⁰ T-135-CONF-ENG, page 65, lignes 12 à 14.

⁶¹¹ T-135-CONF-ENG, page 64, ligne 25 à page 65, ligne 11.

⁶¹² EVD-D01-00055 et métadonnées.

⁶¹³ Voir extrait de la base de données de la CEI, EVD-D01-01028. Voir aussi la déclaration figurant sur la carte d'électeur, EVD-OTP-00658.

⁶¹⁴ T-135-Red3-ENG, page 7, lignes 2 à 18 et page 12, lignes 13 à 16 et T-137-Red-ENG, page 21, ligne 19 à page 22, ligne 5.

⁶¹⁵ T-137-Red2-ENG, page 47, lignes 18 à 20. Toutefois, lors de son audition de 2005 par l'Accusation, il avait affirmé avoir suivi une formation de deux mois : ICC-01/04-01/06-T-137-Red2-ENG, page 47, ligne 10.

⁶¹⁶ T-135-Red3-ENG, page 9, lignes 10 à 16.

⁶¹⁷ T-135-Red3-ENG, page 22, ligne 23 à page 23, ligne 3.

⁶¹⁸ T-135-Red3-ENG, page 24, lignes 14 et 15 et lignes 18 à 21.

⁶¹⁹ T-135-Red3-ENG, page 24, ligne 17.

⁶²⁰ T-135-Red3-ENG, page 7, ligne 2 à page 8, ligne 1.

préciser, les milices de l'UPC sont arrivées au village [...] à l'époque où je vivais avec ma famille pour tenir une rencontre avec la population civile. J'ignore la raison de cette réunion ainsi que ce qui a été discuté car je n'y ai pas participé. Le soir de ce même jour, un groupe de ces miliciens est arrivé chez moi en m'ordonnant de les suivre pour aller recevoir une formation militaire⁶²¹ ».

233. Dans sa déclaration, le témoin avait indiqué qu'ils avaient marché depuis Sota jusqu'au camp d'Irumu (qui n'était pas très loin)⁶²², tandis qu'à l'audience, il a dit qu'ils s'y étaient rendus dans un véhicule (le trajet durant deux heures environ)⁶²³. P-0008 affirme que le chef Kahwa et M. Bagonza étaient des chefs militaires à l'époque où il est devenu membre de l'UPC, au début 2003⁶²⁴. Comme face à P-0007, la Défense avance que les éléments de preuve établissent que le chef Kahwa a quitté l'UPC à la fin 2002⁶²⁵. Elle affirme également que les allégations du témoin relatives à M. Bagonza ne sont pas plausibles, celui-ci ayant été tué en 2002⁶²⁶. Comme on l'a vu plus haut, la Chambre estime qu'il n'y a pas de preuves suffisantes concernant la date à laquelle le commandant Bagonza est mort. Il a toutefois été établi qu'en 2003, le chef Kahwa ne faisait pas partie des chefs militaires de l'UPC.

234. P-0008 a expliqué que, dans sa déclaration de juillet 2005, il n'avait pas dit aux enquêteurs qu'il avait combattu à Barrière en raison de tout ce qu'il avait à dire et (« probablement ») du manque de temps et

⁶²¹ T-137-Red2-ENG, page 34, lignes 19 à 25.

⁶²² T-137-Red2-ENG, page 41, lignes 1 à 5.

⁶²³ T-135-Red3-ENG, page 9, ligne 22 à page 10, ligne 18 et T-137-Red-ENG, page 41, ligne 13 à page 42, ligne 12.

⁶²⁴ T-135-CONF-ENG, page 12, ligne 16 et page 40, lignes 18 à 23.

⁶²⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 125.

⁶²⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 125.

de la quantité d'informations en cause⁶²⁷. À l'audience, il a dit être resté à Mandro un jour seulement⁶²⁸, alors que dans sa déclaration de 2005, il avait affirmé y avoir passé deux mois⁶²⁹. Il a expliqué qu'il était incapable de donner le nom de ses frères et sœurs parce qu'il ne les avait pas vus depuis « longtemps⁶³⁰ ». De même, il ne se rappelait pas s'il avait ou non vu ses parents après avoir rejoint l'UPC⁶³¹.

235. Pour l'Accusation, « [TRADUCTION] le fait que P-0008 ait admis devant la Cour avoir violé une fille pendant l'une des batailles auxquelles il a participé devrait être un facteur à prendre en considération pour évaluer sa crédibilité⁶³² ».

c) Questions concernant à la fois P-0007 et P-0008

236. P-0031 a déclaré qu'il avait été étroitement en contact avec P-0007 et P-0008 peu après leur départ de l'armée, et qu'ils lui avaient indiqué à l'époque avoir été enrôlés par l'UPC/FPLC⁶³³. Il a également expliqué que dans un dossier recensant les enfants qui avaient été associés à des groupes armés, il était indiqué que P-0007 et P-0008 avaient respectivement 14 et 11 ans le jour de leur arrivée au centre, sans toutefois pouvoir préciser quel travailleur social avait préparé le document en question⁶³⁴. Cependant, en réponse aux questions de la Défense, P-0031 a déclaré que si P-0008 avait dit être âgé de 11 ans à son arrivée au centre, « au fur et à mesure qu'on évoluait, on a trouvé

⁶²⁷ T-137-Red2-ENG, page 73, lignes 13 à 19.

⁶²⁸ T-138-Red2-ENG, page 5, lignes 3 à 5.

⁶²⁹ T-137-Red2-ENG, page 72, lignes 13 à 18.

⁶³⁰ T-137-Red2-ENG, page 13, lignes 4 à 6.

⁶³¹ T-137-Red2-ENG, page 14, lignes 19 à 25.

⁶³² ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 427.

⁶³³ T-201-CONF-ENG, page 72, ligne 22 à page 74, ligne 25.

⁶³⁴ T-200-Red2-ENG, page 89, ligne 1 à page 90, ligne 18, renvoyant à EVD-OTP-00474.

que l'âge de l'enfant n'était pas 11 ans » et qu'en fait, il était plus âgé mais P-0031 ne se souvenait pas de son âge exact⁶³⁵.

237. En outre, des preuves documentaires tendent à montrer que P-0007 et P-0008 ont menti sur leur scolarisation dans une certaine ville durant l'année 2001-2002 et au début de l'année scolaire 2002-2003, puisque les dossiers obtenus établissent qu'ils étaient tous deux scolarisés ailleurs. Les documents en question indiquent que P-0007 et P-0008 étaient en première année secondaire en 2001-2002 dans un autre établissement que celui qu'ils prétendaient avoir fréquenté. On peut trouver les noms des deux témoins sous l'intitulé « Classe : 2e C/O » [2^e année secondaire], dans la rubrique V « ont abandonné au cours de l'année »⁶³⁶. Aucune raison valable ne permet de conclure que ces dossiers sont des faux ou qu'ils sont inexacts.

238. Les témoins P-0007 et P-0008 ont de nouveau été entendus par l'Accusation les 7 et 8 janvier 2010⁶³⁷, après avoir déposé devant la Chambre⁶³⁸. Ils ont reconnu que leurs liens familiaux étaient très différents de ce que chacun d'eux avait indiqué précédemment⁶³⁹. Ces nouvelles auditions révèlent également que P-0008 avait menti sur le

⁶³⁵ T-202-CONF-ENG, page 67, ligne 14 à page 69, ligne 4.

⁶³⁶ EVD-D01-00181, page 4243 et EVD-D01-00182, page 4231. Voir aussi EVD-D01-00183.

⁶³⁷ *Prosecution's Omnibus Application Concerning Disclosure by the Defence and other procedural issues related to the Prosecution's preparation for the Defence case*, 2 octobre 2009, version publique expurgée déposée le 5 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2144-Red, et Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense et Décision relative à la question de savoir si l'Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense, 19 novembre 2009, version publique expurgée déposée le 20 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-2192-Red-tFRA, par. 66.

⁶³⁸ P-0007 : EVD-D01-00752 ; EVD-D01-00753 et EVD-D01-00754. P-0008 : EVD-D01-00750 et EVD-D01-00751.

⁶³⁹ EVD-D01-00750, page 0380, lignes 286 à 298 (nouvelle audition de P-0008). EVD-D01-00752, page 0618, lignes 3758 à 372 (nouvelle audition de P-0007). Voir aussi EVD-D01-00753, page 0633, lignes 35 à 56.

nom de sa mère dans les documents en question⁶⁴⁰. De même, P-0007 semble avoir menti à l'audience sur le nom de son père⁶⁴¹. Pendant ces auditions postérieures à leur témoignage à l'audience, chacun des témoins a donné pour ses frères et sœurs divers noms⁶⁴² qui n'avaient pas été évoqués à l'audience⁶⁴³.

d) D-0012

239. La Défense se fonde sur le témoignage de D-0012 pour mettre en doute la crédibilité de P-0007 et P-0008. D-0012 a rejoint l'armée de l'UPC après son arrivée à Bunia⁶⁴⁴. Il ne se rappelle pas l'année mais affirme avoir rejoint l'armée trois mois avant le départ du gouverneur Lompondo⁶⁴⁵. D-0012 a servi comme soldat dans l'UPC jusqu'à sa démobilisation (après l'arrivée des forces françaises)⁶⁴⁶. Il est devenu garde du corps d'un des chefs militaires de l'UPC après avoir intégré l'armée⁶⁴⁷, et a ultérieurement travaillé pour un certain nombre d'autres chefs militaires⁶⁴⁸.

240. D-0012 a déclaré que pendant tout le temps qu'il avait passé dans

⁶⁴⁰ Le certificat de naissance de P-0008 (obtenu par P-0143 en 2005) donne une série de noms pour sa mère, EVD-D01-00055. Interrogé par l'Accusation en janvier 2010, P-0008 a donné deux noms totalement différents. EVD-D01-00750, page 0380, ligne 299 à page 0381, ligne 317.

⁶⁴¹ À l'audience, P-0007 a donné deux noms pour son père. T-148-CONF-ENG, page 18, lignes 2 et 3. Toutefois, il a déclaré dans un nouvel entretien que le nom de son père était totalement différent de celui qu'il avait donné précédemment (EVD-D01-00753, page 0636, lignes 146 à 157 et page 0639, lignes 254 à 256) et que le nom donné à l'audience était en réalité celui d'un autre membre de sa famille dont il était proche. EVD-D01-00753, page 0636, ligne 169 à page 0637, ligne 191.

⁶⁴² P-0007 : EVD-D01-00753, page 0639, lignes 267 et suiv. ; P-0008 : EVD-D01-00750, page 0383, lignes 407 et suiv.

⁶⁴³ P-0007 a omis de nommer plusieurs de ses frères et sœurs. T-149-CONF-ENG, page 48, ligne 24 à page 51, ligne 4. P-0008 a déclaré à l'audience qu'il avait oublié le nom de ses frères et sœurs. T-137-Red2-ENG, page 13, lignes 5 et 6.

⁶⁴⁴ T-248-Red2-ENG, page 38, ligne 18 à page 39, ligne 4.

⁶⁴⁵ T-248-Red2-ENG, page 38, ligne 25 à page 39, ligne 2.

⁶⁴⁶ T-248-Red2-ENG, page 39, lignes 5 à 7.

⁶⁴⁷ T-248-CONF-ENG, page 39, lignes 13 à 17.

⁶⁴⁸ T-248-CONF-ENG, page 39, lignes 19 à 25.

l'armée, P-0007 et P-0008 étaient scolarisés, même si, à la suite des troubles, seules quelques écoles étaient restées ouvertes dans la ville dans laquelle ils vivaient⁶⁴⁹. Le témoin pense que P-0007 et P-0008 ont passé un ou deux ans dans cette ville⁶⁵⁰. L'Accusation soutient que puisque D-0012 a rejoint l'armée de l'UPC/FPLC avant l'éviction du gouverneur Lompondo (donc avant août 2002) et qu'il y est resté jusqu'à l'arrivée des militaires français (donc jusqu'en juillet 2003), il n'aurait pas pu savoir si P-0007 et P-0008 étaient soldats dans l'armée durant cette période⁶⁵¹.

241. La Chambre relève que si le témoin s'est quelque peu contredit sur la question de savoir s'il avait ou non vu la famille de D-0007 et D-0008 durant cette période⁶⁵², il a indiqué avoir vu D-0007 et D-0008 lorsqu'il a vécu un an dans la même ville qu'eux, quand il était dans l'armée⁶⁵³. Certes, le témoin n'a pas pu affirmer avec une certitude absolue que P-0007 et P-0008 n'avaient pas servi dans l'armée durant son absence, mais il n'en reste pas moins que lorsqu'il est parti rejoindre l'armée, ils n'appartenaient à aucune force armée, et que lorsqu'il est revenu, personne ne lui a dit qu'ils avaient intégré un groupe militaire⁶⁵⁴. En outre, il n'a été fait mention de P-0007 ou P-0008 dans aucun des endroits où le témoin s'est rendu lorsqu'il était soldat⁶⁵⁵. Lorsque ce témoin est revenu d'Ouganda en 2005 ou 2006, on lui a dit que P-0007 et P-0008 étaient partis étudier ailleurs⁶⁵⁶.

⁶⁴⁹ T-248-CONF-ENG, page 40, lignes 15 à 19.

⁶⁵⁰ T-248-CONF-ENG, page 40, ligne 19.

⁶⁵¹ ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par. 430.

⁶⁵² T-248-CONF-ENG, page 40, lignes 20 à 23.

⁶⁵³ T-248-CONF-ENG, page 40, ligne 20 à page 41, ligne 15 et page 43, lignes 6 à 9.

⁶⁵⁴ T-248-Red2-ENG, page 41, lignes 17 à 21.

⁶⁵⁵ T-248-Red2-ENG, page 41, lignes 22 à 25.

⁶⁵⁶ T-248-CONF-ENG, page 42, lignes 13 à 19.

242. L'Accusation considère en outre que les témoignages de P-0007, P-0008 et D-0012 doivent être examinés à la lumière des informations fournies par les parents de P-0007 et P-0008, lesquels ont affirmé que des membres de l'UPC/FPLC avaient fait pression sur eux pour qu'ils disent que leurs enfants n'avaient pas servi dans l'armée de l'UPC/FPLC, ainsi qu'à la lumière du fait que D-0012 a affirmé avoir reçu la visite de deux représentants de l'UPC avant de venir déposer⁶⁵⁷.

243. En dépit de ce qu'en dit l'Accusation, la Chambre a admis le témoignage de D-0012 : contrairement à P-0007 et P-0008, ce témoin a donné un récit mesuré, tout à fait crédible et cohérent. Il a certes rencontré au moins deux personnes avant de faire sa déclaration au Bureau du Procureur⁶⁵⁸, mais la Chambre admet qu'il n'a subi aucune pression concrète⁶⁵⁹. Bien que n'ayant pas pu affirmer avec certitude que P-0007 et P-0008 n'étaient pas dans l'armée, D-0012 a crédiblement rapporté qu'à sa connaissance, ça n'était pas le cas.

244. Lors de nouvelles auditions par l'Accusation, P-0007 et P-0008 ont admis avoir menti sur leurs liens familiaux⁶⁶⁰.

e) P-0496 et P-0497

245. P-0496 et P-0497 ont fourni des déclarations écrites qui ont été versées au dossier le 17 juin 2010, avec l'accord conjoint des parties⁶⁶¹. Ces deux personnes ont évoqué certains des problèmes touchant à la

⁶⁵⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par. 431.

⁶⁵⁸ T-249-CONF-ENG, page 6, ligne 1 à page 7, ligne 14.

⁶⁵⁹ T-249-CONF-ENG, page 7, ligne 24 à page 8, ligne 1 ; T-249-CONF-ENG, page 9, lignes 15 à 18.

⁶⁶⁰ EVD-D01-00750, page 0380, lignes 286 à 298 (nouvelle audition de P-0008). EVD-D01-00752, page 0618, lignes 3758 à 372 (nouvelle audition de P-0007). Voir aussi EVD-D01-00753, page 0633, lignes 35 à 56.

⁶⁶¹ T-303-Red-ENG, page 29, ligne 18 à page 30, ligne 2.

crédibilité de P-0007 et P-0008. Toutefois, les récits qu'ils ont livrés n'ont pas été mis à l'épreuve d'un interrogatoire sous serment, et ces pièces écrites ne résolvent pas les difficultés fondamentales qui sapent la crédibilité des deux témoins en cause, telles qu'exposées plus haut de manière détaillée.

f) Conclusions relatives à P-0007 et P-0008

246. L'Accusation se fonde sur les propos tenus par ces témoins dans ses conclusions relatives aux faits⁶⁶². Fondamentalement, elle affirme qu'ils ont apporté des preuves détaillées et crédibles de leur enlèvement, de la formation qu'ils ont suivie et de leur participation à des hostilités, en indiquant qu'il existe des explications raisonnables aux « [TRADUCTION] quelques incohérences mineures relevées dans leur témoignage⁶⁶³ ». La Défense soutient que P-0007 et P-0008 ont menti sur certains aspects de leurs liens familiaux ainsi que sur des points touchant à leur identité, leur scolarité, leur recrutement dans les forces armées et leur participation à des hostilités⁶⁶⁴. Le Bureau du conseil public pour les victimes fait valoir que des éléments corroborant les noms et les dates de naissance de P-0007 et P-0008 ont été présentés et que les critiques formulées par la Défense concernant l'identité de ces témoins sont basées sur des documents indignes de foi et sur des preuves par ouï-dire. Reprenant les arguments qu'il avait déjà avancés dans sa réponse à la requête en abus de procédure, le Bureau du conseil public pour les victimes explique que toute contradiction apparente révélée par les pièces documentaires devrait être examinée à la lumière des failles graves caractérisant le système d'enregistrement

⁶⁶² ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 407 à 432.

⁶⁶³ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 432.

⁶⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 97 à 124 et 133 à 147, et ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 81 à 84.

à l'état civil en place en RDC⁶⁶⁵. Il affirme également que P-0496 a fourni des éléments confirmant certains points⁶⁶⁶. Enfin, il déclare qu'il n'y a pas de raison de conclure que les éléments de preuve tendant à fragiliser le témoignage à l'audience de ces témoins devraient être préférés aux propos que lesdits témoins ont tenus sous serment⁶⁶⁷.

247. En ce qui concerne ces deux témoins, la Chambre estime que la fiabilité de leurs témoignages est compromise par les faiblesses et les contradictions relevées dans leurs déclarations (en particulier concernant leur âge et leur véritable identité), ainsi que par le témoignage de D-0012. Leurs craintes pour leur sécurité et celle de leur famille ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les difficultés que soulèvent les récits qu'ils ont livrés. Dans ces circonstances, la Chambre n'est en mesure de se fonder ni sur le témoignage de l'un ni sur celui de l'autre.

2) Le témoignage de P-0010 et les éléments de preuve permettant de l'apprécier

a) P-0010

248. P-0010 dit être une ancienne enfant soldat et elle a participé à la procédure en qualité de victime. Elle est née en RDC⁶⁶⁸. Lors de son témoignage à l'audience, elle a dit être née un certain mois de l'année 1989⁶⁶⁹, avant de déclarer plus tard ne pas connaître le jour ou le mois de sa naissance⁶⁷⁰. En outre, elle n'a pas obtenu de copie de son

⁶⁶⁵ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 31 à 33.

⁶⁶⁶ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 34 et 35.

⁶⁶⁷ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 46.

⁶⁶⁸ T-144-CONF-ENG, page 12, lignes 19 à 24.

⁶⁶⁹ T-144-CONF-ENG, page 12, ligne 25 à page 13, ligne 3.

⁶⁷⁰ T-145-Red2-ENG, page 47, lignes 14 à 22.

certificat de naissance⁶⁷¹ et ignore qui a fourni la copie jointe à sa demande de participation à la procédure en qualité de victime⁶⁷². Son certificat de naissance indique qu'elle est née en 1988⁶⁷³, et sa carte d'électeur en 1986⁶⁷⁴.

249. P-0010 a déclaré qu'elle n'avait pas fini sa scolarité (en quatrième année primaire) parce qu'elle avait été enrôlée dans les forces armées de l'UPC⁶⁷⁵ en 2002⁶⁷⁶. Elle a dit que cela s'était passé après le départ de Bunia du gouverneur Lompondo⁶⁷⁷, quand sa mère et elle avaient pris la fuite avec un groupe de personnes qui tentaient d'atteindre Beni pour éviter les Lendu⁶⁷⁸. À l'audience, elle a déclaré que des soldats de l'UPC l'avaient enrôlée à Dele (où se trouve un abattoir), environ sept kilomètres après Bunia sur la route de Beni⁶⁷⁹. Toutefois, lorsque la Défense a signalé au témoin qu'à la page 10 de sa demande de participation à la procédure en qualité de victime, elle avait livré un récit totalement différent, à savoir qu'elle aurait été enrôlée au stade de Bunia, le témoin a dit ne pas s'en souvenir⁶⁸⁰.

250. Le témoin a déclaré qu'elle avait 13 ans lorsqu'elle a été enlevée⁶⁸¹. En posant ses questions au témoin, la Défense lui a indiqué que dans sa demande de participation à la procédure en qualité de victime, elle avait indiqué avoir « à peine 15 ans » à l'époque de son enrôlement, ce

⁶⁷¹ T-145-Red2-ENG, page 48, lignes 22 à 25.

⁶⁷² T-145-Red2-ENG, page 59, lignes 1 à 7.

⁶⁷³ EVD-D01-01102.

⁶⁷⁴ EVD-D01-00762.

⁶⁷⁵ T-144-Red2-ENG, page 14, lignes 6 à 12.

⁶⁷⁶ T-144-Red2-ENG, page 35, lignes 21 à 23.

⁶⁷⁷ T-145-Red2-ENG, page 3, lignes 16 et 17.

⁶⁷⁸ T-144-Red2-ENG, page 18, lignes 6 à 21.

⁶⁷⁹ T-144-Red2-ENG, page 14, ligne 20 à page 15, ligne 8 et T-145-Red-ENG, page 56, lignes 13 et 14 et page 60, lignes 16 à 19.

⁶⁸⁰ T-145-Red-ENG, page 56, lignes 16 à 24.

⁶⁸¹ T-144-Red-ENG, page 15, ligne 5.

dont le témoin a dit ne pas se souvenir⁶⁸². La carte d'électeur du témoin donne 1986 comme année de naissance⁶⁸³. Lors d'un entretien mené par le Bureau du conseil public pour les victimes postérieurement à son témoignage à l'audience, le témoin a reconnu avoir délibérément menti sur sa date de naissance pour obtenir ce document⁶⁸⁴. Pour terminer sur ce point, le document intitulé « *Individual case story* » qui retrace l'itinéraire de ce témoin donne 1987 comme année de naissance⁶⁸⁵. La Chambre a tenu compte des circonstances entourant la préparation de ce document, à savoir un entretien entre P-0010 et un responsable de la MONUC⁶⁸⁶.

251. Le document intitulé « *Individual case story* » indique que P-0010 a été enrôlée de force par l'APC vers la fin de 1999⁶⁸⁷, et qu'elle a ensuite suivi une formation militaire à Rwampara avant de combattre sous les ordres d'un chef militaire en particulier. Transférée à Mahagi à la fin de 2001, elle n'a rejoint l'UPC que lorsque celle-ci a attaqué en 2002. Elle a fini par quitter l'UPC en juillet 2003⁶⁸⁸. P-0010 a nié avoir rencontré un agent de la MONUC, mais a identifié un représentant d'une autre organisation⁶⁸⁹ avec lequel elle a parlé de ce qui lui était arrivé lorsqu'elle était dans l'armée à partir du moment de son enrôlement⁶⁹⁰. Cependant, devant la Chambre, P-0010 a nié avoir été

⁶⁸² T-145-Red-ENG, page 56, ligne 25 à page 57, ligne 5.

⁶⁸³ EVD-D01-00762.

⁶⁸⁴ EVD-OTP-00660.

⁶⁸⁵ EVD-D01-00082.

⁶⁸⁶ T-208-CONF-ENG, page 39, lignes 6 à 11.

⁶⁸⁷ EVD-D01-00082.

⁶⁸⁸ EVD-D01-00082.

⁶⁸⁹ T-145-CONF-ENG, page 70, lignes 12 à 16.

⁶⁹⁰ T-145-CONF-ENG, page 71, lignes 1 à 3.

enrôlée dans l'APC avant de rejoindre l'UPC⁶⁹¹.

252. P-0010 a rapporté qu'après son arrestation par des soldats de l'UPC à Dele, elle a été envoyée avec d'autres personnes dans un centre de formation à Rwampara⁶⁹² où elle a passé deux semaines, avant d'être conduite (en 2002)⁶⁹³ à Mandro par le chef Kahwa⁶⁹⁴. À l'issue de sa formation, elle a été désignée garde du corps d'un chef militaire de l'UPC⁶⁹⁵. Là encore, il importe de relever que lors d'une audition par l'Accusation en septembre et octobre 2005, P-0010 avait indiqué que le chef en question l'avait choisie après qu'elle eut combattu à Libi et Mbau⁶⁹⁶.

253. P-0010 a déclaré que c'était le commandant Pepe qui dirigeait le camp (de l'UPC)⁶⁹⁷. Toutefois, D-0037 et D-0007 ont dit qu'il faisait partie de l'APC, et non de la FPLC⁶⁹⁸.

254. Le témoin s'est reconnue dans un extrait vidéo⁶⁹⁹ comme étant la personne se tenant au milieu de l'image, les mains devant le corps⁷⁰⁰. Elle a également reconnu une de ses amies, dont elle a dit qu'elle avait des fonctions d'escorte⁷⁰¹. Elle a indiqué que cette vidéo avait été filmée à Rwampara⁷⁰². Elle a identifié un homme qui dirigeait des

⁶⁹¹ T-145-Red2-ENG, page 66, ligne 23 à page 67, ligne 14 et page 72, ligne 24 à page 73, ligne 16.

⁶⁹² T-144-Red2-ENG, page 15, lignes 2 à 10 et page 21, lignes 14 et 15.

⁶⁹³ T-144-Red2-ENG, page 35, lignes 21 à 23.

⁶⁹⁴ T-144-Red2-ENG, page 15, lignes 9 à 11.

⁶⁹⁵ T-145-Red2-ENG, page 63, ligne 8 à page 64, ligne 1.

⁶⁹⁶ T-145-Red2-ENG, page 65, ligne 2 à page 66, ligne 13.

⁶⁹⁷ T-144-Red2-ENG, page 33, ligne 17.

⁶⁹⁸ T-349-ENG, page 19, lignes 19 à 24 (D-0037) ; T-348-ENG, page 26, lignes 4 à 21 (D-0007). L'Accusation avance qu'il a pu y avoir deux chefs militaires différents du nom de « Pepe », ICC-01/04-01/06-2778-Red, note de bas de page 172.

⁶⁹⁹ EVD-OTP-00570.

⁷⁰⁰ T-145-Red2-ENG, page 13, lignes 2 à 10.

⁷⁰¹ T-145-Red2-ENG, page 13, ligne 12 à page 14, ligne 8.

⁷⁰² T-145-Red2-ENG, page 26, lignes 9 à 14.

chants comme étant celui qu'elle avait vu lors de la visite à Rwampara ce jour-là⁷⁰³. Elle a indiqué que Bosco Ntaganda, l'accusé et le Ministre de la défense étaient venus rendre visite aux recrues⁷⁰⁴. À un moment de l'extrait vidéo⁷⁰⁵, le témoin a reconnu Thomas Lubanga⁷⁰⁶. Des chants de guerre étaient entonnés⁷⁰⁷. Le témoin a déclaré avoir vu Thomas Lubanga pour la première fois à l'occasion de cette visite⁷⁰⁸.

255. Le témoin a dit que les gens qu'on voit à un autre moment de la vidéo⁷⁰⁹ en train de se diriger vers un véhicule étaient en train de partir⁷¹⁰, et qu'il s'agissait notamment de Bosco Ntaganda, de Thomas Lubanga et du Ministre de la défense⁷¹¹. Ce témoin a également identifié un garde du corps sur la vidéo, un soldat vêtu d'un uniforme et de plus petite taille que les autres⁷¹². Elle ne connaissait ni son nom ni son âge, mais a déclaré qu'il était « plus jeune⁷¹³ », que c'était un « kadogo » et qu'il avait probablement 10 ans environ⁷¹⁴.

256. Il a été demandé au témoin d'identifier les personnes visibles à l'écran, et elle a déclaré que celles qui avaient des bâtons et portaient l'uniforme militaire avaient presque achevé leur formation⁷¹⁵, contrairement à celles qui étaient en vêtements civils⁷¹⁶.

⁷⁰³ T-145-Red2-ENG, page 18, ligne 24 à page 19, ligne 2.

⁷⁰⁴ T-145-Red2-ENG, page 19, lignes 3 à 8.

⁷⁰⁵ T-145-Red2-ENG, page 19, ligne 11.

⁷⁰⁶ T-145-Red2-ENG, page 19, lignes 11 à 15.

⁷⁰⁷ T-145-Red2-ENG, page 38, lignes 6 à 8.

⁷⁰⁸ T-145-ENG, page 24, lignes 20 à 23.

⁷⁰⁹ 00:36:50 à 00:37:42 de la vidéo EVD-OTP-00570 (DRC-OTP-0120-0293) ; T-145-Red2-ENG, page 21, lignes 24 et 25.

⁷¹⁰ T-145-Red2-ENG, page 21, ligne 24 à page 22, ligne 10.

⁷¹¹ T-145-Red2-ENG, page 22, ligne 25 à page 23, ligne 2.

⁷¹² T-145-Red2-ENG, page 23, lignes 12 à 15.

⁷¹³ T-145-Red2-ENG, page 23, lignes 16 à 19.

⁷¹⁴ T-145-Red2-ENG, page 23, ligne 24 à page 24, ligne 2.

⁷¹⁵ T-145-Red2-ENG, page 24, lignes 3 à 12.

⁷¹⁶ T-145-Red2-ENG, page 24, lignes 12 à 14.

257. Un certain nombre d'éléments de preuve (que nous examinerons ci-dessous) tendent à compromettre la fiabilité du récit livré par ce témoin sur certains détails importants. Toutefois, dans une large mesure, la vidéo « parle d'elle-même » et relève donc (avec les dires du témoin à propos de son contenu) d'une catégorie distincte.

b) D-0005 et D-0006

258. Les témoins D-0005 et D-0006 ont déclaré avoir rencontré P-0010 pour la première fois à Mahagi, lorsque P-0010 était soldat dans l'APC⁷¹⁷.

259. D-0005 a reconnu P-0010 sur une photographie qui lui a été montrée à l'audience⁷¹⁸. Elle a dit que P-0010 faisait déjà partie des forces armées de l'APC lorsqu'elles se sont rencontrées⁷¹⁹. En outre, elle a confirmé le lieu de naissance donné par P-0010, tout en précisant que celle-ci était née en 1985 (et non en 1989, comme P-0010 l'avait dit à l'audience)⁷²⁰. D-0005 a déclaré que P-0010 avait rejoint l'UPC⁷²¹. Lorsque l'Accusation l'a entendue de nouveau après sa déposition devant la Cour, P-0010 a confirmé qu'elle connaissait D-0005⁷²².

260. D-0006 avait 17 ans lorsqu'il a rejoint l'UPC⁷²³. Il a reconnu P-0010 sur la photographie qu'on lui a montrée à l'audience⁷²⁴ et il a confirmé

⁷¹⁷ T-261-Red2-ENG, page 17, lignes 16 à 20 (D-0005) ; T-254-Red-ENG, page 49, lignes 14 à 24, page 52, ligne 21 à page 53, ligne 1 et page 54, lignes 10 à 12 (D-0006).

⁷¹⁸ T-261-CONF-ENG, page 16, ligne 23 à page 17, ligne 11 et page 19, lignes 18 à 20 ; EVD-D01-00112.

⁷¹⁹ T-261-Red2, page 17, lignes 16 à 24.

⁷²⁰ T-261-CONF-ENG, page 18, lignes 2 à 7.

⁷²¹ T-261-Red2-ENG, page 18, ligne 10 à page 19, ligne 12.

⁷²² EVD-D01-00742, page 0379, lignes 127 à 143.

⁷²³ T-254-Red-ENG, page 79, ligne 23 à page 80, ligne 4.

⁷²⁴ T-254-CONF-ENG, page 47, lignes 17 à 22 et page 48, lignes 3 et 4 ; EVD-D01-00112.

le lieu de naissance qu'elle avait donné à l'audience⁷²⁵. Lorsqu'ils se sont rencontrés, D-0006 était soldat dans l'UPC⁷²⁶ et P-0010 appartenait à l'APC⁷²⁷ ; en fait, P-0010 a dit à D-0006 qu'elle était dans l'APC depuis longtemps⁷²⁸. D-0006 a décrit l'APC comme un groupe armé créé avant l'UPC⁷²⁹. P-0010 et d'autres membres de l'APC ont rejoint l'UPC lors des combats de Mahagi⁷³⁰.

261. D-0006 a déclaré qu'il était né le 18 avril 1985⁷³¹ et que P-0010 avait soit le même âge que lui, soit un an de moins ; il a cependant déclaré par la suite qu'il ne connaissait pas l'âge de P-0010⁷³². Après son témoignage à l'audience, P-0010 a confirmé qu'elle connaissait D-0006⁷³³, alors qu'elle avait déclaré à l'audience ne connaître personne de ce nom⁷³⁴. L'Accusation explique de façon détaillée que le témoignage de D-0006 n'est pas digne de foi⁷³⁵. La Chambre rejette les critiques formulées par l'Accusation dans la mesure où D-0006 a raconté de manière tout à fait crédible comment il avait connu P-0010. S'il n'a pas pu donner d'informations sur absolument tous les aspects de la vie de P-0010⁷³⁶, comme ses parents par exemple⁷³⁷, il en a

⁷²⁵ T-255-CONF-ENG, page 8, ligne 18. D-0006 a donné comme lieu de naissance de P-0010 deux localités possibles, dont l'une correspond au lieu indiqué par P-0010 (T-144-CONF-ENG, page 12, lignes 19 à 24).

⁷²⁶ T-254-Red-ENG, page 52, lignes 6 à 11.

⁷²⁷ T-254-Red-ENG, page 52, ligne 21 à page 53, ligne 1.

⁷²⁸ T-254-Red-ENG, page 62, ligne 19 à page 63, ligne 1.

⁷²⁹ T-254-Red-ENG, page 54, ligne 10.

⁷³⁰ T-254-Red-ENG, page 49, lignes 22 à 24.

⁷³¹ T-254-Red-ENG, page 46, lignes 1 à 4 (âge de D-0006) et page 66, lignes 13 à 18 (âge de P-0010 par rapport à celui de D-0006).

⁷³² T-255-Red2-ENG, page 12, lignes 22 à 24.

⁷³³ EVD-D01-00743, page 0396, ligne 224.

⁷³⁴ T-145-CONF-ENG, page 74, lignes 3 à 8.

⁷³⁵ ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par. 401 et 402.

⁷³⁶ Il ne connaissait pas l'ethnie de P-0010, mais a déclaré qu'elle lui avait dit d'où elle venait (T-255-CONF-ENG, page 9, ligne 25 à page 10, ligne 2).

⁷³⁷ T-255-Red2-ENG, page 9, lignes 15 à 18 (nom de ses parents) et page 10, lignes 3 et 4 (profession du père).

toutefois évoqué d'autres en détail, notamment d'autres membres de sa famille⁷³⁸. La Chambre relève toutefois que ce témoignage est loin de recouper entièrement le récit livré par P-0010⁷³⁹.

262. D'une manière générale, la Chambre a été convaincue par les détails et la cohérence interne du témoignage de D-0006, et elle a conclu que ce témoin était fondamentalement crédible et fiable.

c) Conclusions relatives à P-0010

263. Pour la Défense, « l'authenticité de [la carte d'électeur de P-0010] est établie par l'extrait de la banque de données de la Commission électorale indépendante⁷⁴⁰ » et les explications de P-0010 — selon lesquelles elle aurait fourni de fausses informations pour obtenir un document officiel⁷⁴¹ — sont invraisemblables⁷⁴². L'Accusation soutient que les explications de P-0010 sont corroborées par le récit livré par les témoins P-0007 et P-0008 et qu'elles sont recoupées par d'autres éléments de preuve⁷⁴³. Le Bureau du conseil public pour les victimes fait valoir que toute contradiction apparente révélée par les pièces documentaires devrait être examinée à la lumière des failles graves caractérisant le système d'enregistrement à l'état civil en place en RDC, et que le certificat de naissance de P-0010 n'a qu'une faible valeur probante, tandis que sa carte d'électeur n'en a aucune⁷⁴⁴.

264. La Défense affirme que le document intitulé « *Individual case story* » donne la bonne date de naissance et elle fait référence au témoignage

⁷³⁸ T-255-CONF-ENG, page 9, lignes 19 à 24.

⁷³⁹ T-145-Red2-ENG, page 47, lignes 7 à 10.

⁷⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 151, renvoyant à EVD-D01-00762.

⁷⁴¹ EVD-OTP-00660.

⁷⁴² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 154.

⁷⁴³ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 102.

⁷⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 31 à 33.

de D-0005, selon lequel ce dernier a rencontré un représentant de la MONUC avec P-0010⁷⁴⁵. L'Accusation lui oppose le témoignage de P-0010, ainsi qu'un écart entre la date de l'entretien qui figure sur le document et la date de la visite telle que relatée par D-0005⁷⁴⁶. En outre, l'Accusation signale que d'après les témoignages des experts P-0358 et P-0359, « [TRADUCTION] il est scientifiquement possible que [P-0010] ait été âgé[e] de moins de 15 ans au moment de son recrutement fin 2002⁷⁴⁷ ».

265. Le Bureau du conseil public pour les victimes affirme qu'il n'y a pas de raison de conclure que les éléments de preuve tendant à fragiliser le témoignage de P-0010 à l'audience devraient être préférés aux propos qu'elle a tenus sous serment⁷⁴⁸. Pour sa part, la Défense relève diverses contradictions et incohérences dans les preuves documentaires et dans le témoignage de P-0010 en ce qui concerne l'enrôlement du témoin dans l'UPC et ses activités au sein de ce groupe⁷⁴⁹, et souligne que P-0010 a tiré d'importants avantages matériels de sa participation au procès en qualité de témoin⁷⁵⁰.

266. La Défense affirme que ce qu'a dit P-0010 de l'interruption de sa scolarité en 2002 en quatrième année⁷⁵¹ est contredit par le registre de l'école en question⁷⁵², d'où il ressortirait qu'en 2002, l'intéressée n'était pas inscrite dans cet établissement⁷⁵³. Au vu de l'ensemble des

⁷⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 155 et 156.

⁷⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 399, renvoyant à T-145-Red2-ENG, page 69, lignes 16 à 21 et page 70, lignes 2 à 16 et ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 95.

⁷⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 400, renvoyant à EVD-OTP-00430.

⁷⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 46.

⁷⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 160 à 162.

⁷⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 167.

⁷⁵¹ T-144-Red2-ENG, page 13, lignes 13 à 16 et page 18, lignes 6 à 8.

⁷⁵² EVD-D01-00180 ; T-294-ENG, page 22, ligne 19 à page 23, ligne 13.

⁷⁵³ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par. 157.

éléments présentés, la Chambre accueille les nombreuses preuves indiquant que le témoin appartenait à l'APC entre 1999 et 2002⁷⁵⁴, lesquelles jettent un sérieux doute sur la description qu'elle a faite de sa scolarité et des circonstances dans lesquelles elle a rejoint l'UPC.

267. Le Bureau du conseil public pour les victimes considère que les propos de P-0010 sur son enrôlement dans la FPLC ont été corroborés par D-0005 et ne sont pas contestés par la Défense⁷⁵⁵. L'Accusation avance que le témoignage de D-0005 n'est pas crédible car ce témoin aurait dû avoir connaissance de certains faits qu'elle ignorait pourtant⁷⁵⁶. Même si à un moment donné, D-0005 a donné à une ONG une description inexacte de ses états de service en tant qu'enfant soldat⁷⁵⁷, la Chambre a été impressionnée par le récit que ce témoin a livré sous serment, dont elle a jugé, dans l'ensemble, qu'il présentait une cohérence interne et qu'il était convaincant, et qu'elle accueille donc à ce titre.

268. Si la Chambre admet qu'à un moment donné, P-0010 a peut-être servi au sein de l'UPC, elle n'est cependant pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ce témoin ait eu moins de 15 ans à l'époque. Les contradictions internes relevées dans les propos de ce témoin, telles qu'exposées en détail ici, et notamment les différences inexplicables entre la date de naissance qu'elle a donnée à l'audience et celles figurant dans les preuves documentaires, conjuguées à la solidité

⁷⁵⁴ EVD-D01-00082, qui indique que P-0010 a été recrutée de force par l'APC en 1999 et qu'elle est restée au sein de ce groupe jusqu'à son intégration dans l'UPC en 2002 ; témoignages à l'audience de D-0005 et D-0006.

⁷⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 36. Le Bureau du conseil public pour les victimes indique que la Défense ne met en doute que l'âge de P-0010 lorsqu'elle a été enrôlée, et non son enrôlement lui-même (note de bas de page 117).

⁷⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par. 403.

⁷⁵⁷ T-261-Red2, page 26, lignes 13 à 21 (D-0005).

des autres preuves la contredisant, font que la Chambre ne saurait trouver ce témoin fiable sur de nombreux aspects du récit qu'elle a livré. Toutefois, la vidéo et les commentaires qu'elle a faits à son sujet, tels qu'exposés plus haut, ne sont pas fondamentalement remis en cause par ces critiques.

3) Le témoignage de P-0011 et les éléments de preuve permettant de l'apprécier

a) P-0011

269. P-0011 se dit ancien enfant soldat et il a été autorisé à participer à la procédure en qualité de victime. À l'audience, il a donné ce qu'il a dit être son nom⁷⁵⁸, indiquant n'être connu sous aucun autre nom ou surnom⁷⁵⁹. Des incohérences et des difficultés importantes ont toutefois émergé sur ce point. Tout d'abord, avant de déposer à l'audience, il n'avait pas informé le Bureau du Procureur de l'un des noms qu'il a déclarés devant la Chambre (expliquant simplement qu'il n'avait pas voulu le mentionner)⁷⁶⁰, et ce nom n'apparaît pas non plus sur son certificat de naissance⁷⁶¹. En outre, à la page 21 de sa demande de participation à la procédure en qualité de victime (sous la mention « Attestation de sortie d'un enfant d'un groupe armé »), on constate une importante différence de nom⁷⁶². P-0010 a expliqué que sa sœur ou sa grand-mère avait donné ce dernier nom⁷⁶³, mais il convient de signaler que celui-ci apparaît également dans une note d'enquêteur datée du 27 mars 2008 (quoique sous une graphie légèrement

⁷⁵⁸ T-138-CONF-ENG, page 52, lignes 9 et 10.

⁷⁵⁹ T-138-Red2-ENG, page 53, lignes 4 à 12.

⁷⁶⁰ T-139-CONF-ENG, page 48, lignes 17 à 22.

⁷⁶¹ EVD-D01-00059.

⁷⁶² T-139-CONF-ENG, page 49, lignes 11 à 13.

⁷⁶³ T-139-CONF-ENG, page 49, ligne 14 à page 50, ligne 6.

différente)⁷⁶⁴. Il a indiqué que lorsqu'il était plus jeune, on l'appelait par un autre nom que celui qu'il avait reçu à sa naissance⁷⁶⁵, et qu'il se rappelait l'avoir donné à un représentant du Bureau du Procureur⁷⁶⁶.

270. Le témoin a dit être né en 1992⁷⁶⁷, année que lui ont indiquée des membres de sa famille⁷⁶⁸, et en particulier sa grand-mère avant son premier entretien avec un des représentants du Bureau du Procureur⁷⁶⁹. Toutefois, cette date diffère de celle qui figure dans sa déclaration de témoin initiale (faite aux enquêteurs en juillet 2005)⁷⁷⁰, et dont le témoin a dit qu'il s'était trompé en la donnant⁷⁷¹.

271. Les propos tenus à l'audience par le témoin concernant l'endroit où il est allé à l'école⁷⁷² ne sont pas cohérents et contredisent les informations fournies au paragraphe 14 de sa déclaration faite aux enquêteurs du Bureau du Procureur⁷⁷³. Interrogé sur ces contradictions, P-0011 a expliqué qu'il ne connaissait pas la vérité, qu'il avait sans doute oubliée, mais qu'il pensait que les informations données dans la déclaration étaient exactes⁷⁷⁴.

272. P-0011 a commencé par indiquer qu'il avait rejoint l'UPC en juillet 2002 et continué à servir dans l'armée de ce groupe jusqu'en

⁷⁶⁴ EVD-D01-01087.

⁷⁶⁵ T-139-CONF-ENG, page 51, lignes 10 à 12.

⁷⁶⁶ T-139-Red2-ENG, page 51, lignes 14 à 22.

⁷⁶⁷ T-138-CONF-ENG, page 53, ligne 24 à page 54, ligne 2.

⁷⁶⁸ T-138-Red2-ENG, page 54, lignes 3 à 5.

⁷⁶⁹ T-139-Red2-ENG, page 2, lignes 13 à 19 et page 57, ligne 17 à page 58, ligne 1.

⁷⁷⁰ T-139-CONF-ENG, page 58, lignes 2 à 7.

⁷⁷¹ T-139-Red2-ENG, page 58, lignes 8 à 15.

⁷⁷² T-138-CONF-ENG, page 54, lignes 10 à 16 ; T-139-CONF-ENG, page 67, ligne 20 à page 68, ligne 7, page 71, lignes 5 et 6 (emplacement d'une des écoles), page 74, ligne 16 à page 75, ligne 8 et page 77, lignes 2 à 7.

⁷⁷³ T-139-CONF-ENG, page 71, ligne 7 à page 72, ligne 9.

⁷⁷⁴ T-139-Red2-ENG, page 72, lignes 12 à 15 et page 74, lignes 2 à 9.

juillet 2003⁷⁷⁵. Toutefois, dans sa demande de participation à la procédure en qualité de victime, il avait indiqué avoir été enrôlé en janvier 2003⁷⁷⁶ et avoir combattu pendant toute l'année 2003 et durant les trois premiers mois de 2004⁷⁷⁷. Lorsque sa demande de participation lui a été présentée à l'audience, il a déclaré avoir été enrôlé en juillet 2002 et avoir quitté l'armée en mars 2003⁷⁷⁸. Les circonstances de son enrôlement dans l'UPC sont tout aussi troubles. Au paragraphe 20 de la déclaration qu'il a faite au Bureau du Procureur, on lit : « j'ai rencontré un groupe de miliciens de l'UPC qui m'ont subitement sollicité de les suivre et de rentrer dans leur armée pour recevoir une formation militaire et combattre les ennemis lendu⁷⁷⁹ ». P-0011 a expliqué que l'interprète s'était trompé pendant l'entretien⁷⁸⁰ et qu'il avait été enrôlé de force⁷⁸¹. La déclaration du témoin a été particulièrement incohérente sur ce point puisqu'à l'audience, il a affirmé que, lorsque ses études ont été interrompues par la guerre, en plus de chercher de l'or, il s'est enrôlé volontairement pour servir⁷⁸² dans l'UPC⁷⁸³, et qu'il n'avait pas été enrôlé de force mais qu'il y était allé de son plein gré⁷⁸⁴.

273. Le paragraphe 21 de la déclaration faite en juillet au Bureau du Procureur donne une explication possible à ce souhait de rejoindre l'UPC : il aurait rejoint l'organisation pour venger la mort de sa

⁷⁷⁵ T-138-Red-ENG, page 57, ligne 24 à page 58, ligne 3 et page 58, lignes 11 à 18.

⁷⁷⁶ T-140-Red2-ENG, page 18, lignes 3 à 5 et page 19, lignes 1 et 2.

⁷⁷⁷ T-140-Red2-ENG, page 19, lignes 15 à 20.

⁷⁷⁸ T-140-Red2-ENG, page 19, ligne 22 à page 20, ligne 5.

⁷⁷⁹ T-139-Red2-ENG, page 82, lignes 12 à 19 et page 83, lignes 3 à 8.

⁷⁸⁰ T-140-Red2-ENG, page 8, lignes 10 à 22.

⁷⁸¹ T-140-Red2-ENG, page 8, lignes 23 à 25.

⁷⁸² T-138-Red-ENG, page 57, lignes 13 à 20.

⁷⁸³ T-138-Red-ENG, page 57, ligne 24 à page 58, ligne 3.

⁷⁸⁴ T-138-Red-ENG, page 58, lignes 4 à 10 ; T-140-Red2-ENG, page 9, lignes 1 à 5.

mère⁷⁸⁵. Toutefois, lorsque lecture en a été donnée à l'audience, P-0011 a déclaré que, bien que ses propos lui aient été relus et qu'il en ait confirmé l'exactitude, la première déclaration faite à l'Accusation contenait des erreurs tandis que la deuxième était correcte⁷⁸⁶. Le témoin a expliqué que sa mère était vivante lorsqu'il est entré dans l'armée et que par conséquent, il n'était pas d'accord avec le passage de la déclaration dont lecture lui avait été donnée⁷⁸⁷. Il a par la suite dit que sa mère était décédée après son départ pour l'armée⁷⁸⁸. Cependant, dans une transcription d'entretien datée du 8 janvier 2010, P-0011 expliquait que sa mère était au courant de son témoignage devant la Cour⁷⁸⁹. D-0024 aussi a indiqué à l'audience que la mère de P-0011 était en vie, élément de preuve que la Chambre a accepté⁷⁹⁰.

274. Autre élément ajoutant à la confusion, dans sa demande de participation à la procédure, P-0011 indique à la page 11, section D (« Informations relatives au(x) crime(s) allégué(s) »), qu'il a été enrôlé de force par Bosco Ntaganda en 2003⁷⁹¹. Il y précise également ce qui suit : « Après deux mois de formation, toujours à Bule, j'ai été envoyé combattre durant toute l'année 2003 et même pendant les trois premiers mois de l'année 2004⁷⁹² ». À l'audience, le témoin a déclaré qu'il ne se rappelait pas très bien, mais que la référence à une formation et à un enrôlement forcé par Bosco Ntaganda était erronée⁷⁹³.

⁷⁸⁵ T-140-Red2-ENG, page 11, ligne 9 à page 12, ligne 1.

⁷⁸⁶ T-140-Red2-ENG, page 12, ligne 5 à page 14, ligne 13.

⁷⁸⁷ T-140-Red2-ENG, page 15, ligne 15 à page 16, ligne 13.

⁷⁸⁸ T-140-Red2-ENG, page 17, lignes 10 à 17.

⁷⁸⁹ EVD-D01-00745, page 0082, lignes 1173 à 1175.

⁷⁹⁰ T-246-CONF-ENG, page 8, lignes 1 à 9.

⁷⁹¹ T-140-Red2-ENG, page 18, lignes 3 à 18.

⁷⁹² T-140-Red2-ENG, page 18, lignes 16 à 18.

⁷⁹³ T-140-Red2-ENG, page 18, lignes 23 à 25.

275. Le lieu où P-0011 a été enrôlé a été à l'origine de difficultés mineures, le témoin ayant donné deux noms différents⁷⁹⁴. Il a déclaré à un moment que les deux localités se trouvaient au même endroit⁷⁹⁵. Une carte présentée au témoin à l'audience a montré que la distance entre ces deux localités est relativement faible, même si elles ne sont clairement pas au même endroit⁷⁹⁶.

276. À l'audience, P-0011 a dit qu'il était en quatrième année lorsque ses études ont été interrompues par la guerre, et qu'il est resté chez lui pour aider au travail de la ferme⁷⁹⁷. Il a achevé son année scolaire après avoir quitté l'armée⁷⁹⁸. Toutefois, P-0011 avait auparavant déclaré avoir terminé sa quatrième année avant de s'enrôler⁷⁹⁹.

277. Ce témoin a tenu des propos contradictoires en ce qui concerne certains événements qu'il aurait vécus en compagnie d'un ami en particulier. À l'audience, P-0011 a affirmé que cet ami et lui s'étaient enrôlés dans l'armée en même temps, en se rendant à Bule avec des soldats⁸⁰⁰. Toutefois, au paragraphe 21 de sa déclaration de juillet 2005, il avait indiqué qu'ils n'étaient pas ensemble au moment où il avait rejoint la milice de l'UPC⁸⁰¹. Interrogé sur cette incohérence, P-0011 a maintenu qu'il avait déclaré aux enquêteurs qu'il était avec son ami et que les soldats de l'UPC les avaient emmenés à Bule⁸⁰².

278. P-0011 a affirmé à l'audience que des soldats l'avaient conduit à

⁷⁹⁴ T-139-CONF-ENG, page 88, lignes 7 à 12.

⁷⁹⁵ T-139-CONF-ENG, page 88, lignes 15 à 22.

⁷⁹⁶ T-140-Red2-ENG, page 3, ligne 11 à page 5, ligne 21 ; EVD-D01-00060.

⁷⁹⁷ T-138-Red2-ENG, page 56, lignes 5 à 10.

⁷⁹⁸ T-139-Red2-ENG, page 79, ligne 22 à page 80, ligne 1.

⁷⁹⁹ T-139-Red2-ENG, page 68, lignes 5 à 10.

⁸⁰⁰ T-140-Red2-ENG, page 6, ligne 17 à page 7, ligne 7.

⁸⁰¹ T-140-Red2-ENG, page 7, lignes 8 à 23.

⁸⁰² T-140-Red2-ENG, page 7, lignes 13 à 23.

Lopa dans une Toyota Stout et que, de là, ils avaient continué à pied jusqu'à un camp militaire situé à Bule⁸⁰³. Les recrues y ont commencé leur formation après avoir construit leurs quartiers⁸⁰⁴ et, au bout de quatre mois, il a reçu son équipement, notamment des uniformes et une arme⁸⁰⁵. Par la suite, il a dit avoir combattu lors de batailles survenues à Barrière⁸⁰⁶ et Lipri⁸⁰⁷. Cependant, alors qu'il a indiqué à l'audience que Barrière était la première bataille à laquelle il avait participé⁸⁰⁸, il avait omis d'en faire mention devant les enquêteurs du Bureau du Procureur en juillet 2005. Dans sa première déclaration au Bureau du Procureur, sous le titre « De la participation active dans les attaques de l'UPC sur Lipri », il avait dit ce qui suit : « J'ai un souvenir très clair et inoubliable de ce jour, car c'est là que, pour la première fois, j'ai tué une personne ⁸⁰⁹ ». Le témoin a affirmé que cette description était erronée parce que c'est à Barrière qu'il avait tué quelqu'un pour la première fois⁸¹⁰.

279. P-0031 a confirmé qu'il se souvenait de P-0011 dans le contexte de son travail⁸¹¹.

280. Avant de rencontrer des représentants du Bureau du Procureur en juillet 2005, le témoin avait, de façon tout à fait insolite, écrit sur son jean les noms de certaines des principales localités qu'il allait mentionner dans sa déclaration⁸¹². Interrogé sur ce point, il a donné

⁸⁰³ T-138-Red2-ENG, page 62, ligne 11 à page 63, ligne 19.

⁸⁰⁴ T-140-Red2-ENG, page 29, ligne 24 à page 30, ligne 12.

⁸⁰⁵ T-140-Red2-ENG, page 30, lignes 13 à 21.

⁸⁰⁶ T-140-Red2-ENG, page 41, lignes 2 à 4.

⁸⁰⁷ T-139-Red2-ENG, page 17, ligne 14 à page 19, ligne 1.

⁸⁰⁸ T-140-Red2-ENG, page 41, lignes 2 à 4.

⁸⁰⁹ T-140-Red2-ENG, page 41, ligne 23 à page 42, ligne 1.

⁸¹⁰ T-140-Red2-ENG, page 42, lignes 2 à 11.

⁸¹¹ T-202-CONF-ENG, page 74, lignes 1 à 3.

⁸¹² EVD-D01-00062.

une explication remarquablement confuse, en affirmant notamment qu'il l'avait fait « pour se faire plaisir » avant de rencontrer l'enquêteur⁸¹³.

b) D-0024

281. D-0024, un membre de la famille de P-0011⁸¹⁴, a déclaré que celui-ci était né en 1990, ou entre 1990 et 1991⁸¹⁵. À l'audience, D-0024 a fait de la scolarité de P-0011 et des endroits où celui-ci a vécu une description qui contredit le témoignage de l'intéressé⁸¹⁶.

282. À l'époque où les Ngiti et les Lendu étaient en conflit, vers 2002/2003, D-0024 a parfois rencontré P-0011 et l'un de ses proches au marché⁸¹⁷, et elle a déclaré que P-0011 n'avait jamais été soldat⁸¹⁸. Quand on lui a demandé comment elle savait que P-0011 n'avait jamais appartenu à un groupe armé, elle a répondu qu'elle était amenée à le fréquenter parce qu'il était un parent très proche⁸¹⁹.

283. L'Accusation conteste le témoignage de D-0024. Elle fait valoir que l'affirmation selon laquelle P-0011 n'était pas membre d'un groupe armé est vague et infondée, et que D-0024 n'était pas en position de savoir si P-0011 appartenait ou non à l'armée⁸²⁰.

284. Même si à l'époque considérée, D-0024 n'a pas toujours été en position de connaître la situation de P-0011 (elle a déclaré à l'audience

⁸¹³ T-140-Red2-ENG, page 62, ligne 1 à page 63, ligne 1.

⁸¹⁴ T-246-CONF-ENG, page 7, lignes 13 à 16.

⁸¹⁵ T-246-Red2-ENG, page 10, lignes 13 à 15.

⁸¹⁶ T-246-CONF-ENG, page 18, ligne 12 à page 20, ligne 14 et page 26, lignes 7 à 9 et 16 et 17 ; T-247-CONF-ENG, page 4, lignes 5 à 8.

⁸¹⁷ T-247-CONF-ENG, page 9, ligne 12 à page 12, ligne 16.

⁸¹⁸ T-246-CONF-ENG, page 28, lignes 7 à 12.

⁸¹⁹ T-246-Red2-ENG, page 28, lignes 19 à 21.

⁸²⁰ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 392 à 394. Voir aussi EVD-D01-00745, page 77, lignes 1011 et 1012.

avoir fui le secteur pendant deux semaines en 2002⁸²¹ et avoir craint un moment, pendant la guerre, que P-0011 et l'un de ses parents proches ne soient morts)⁸²², la Chambre a jugé que son témoignage était convaincant et présentait — dans l'ensemble — une certaine cohérence interne. Au vu de l'ensemble des circonstances, et bien que son témoignage ne soit pas déterminant à lui seul, elle apporte des éléments qui étayent la thèse selon laquelle P-0011 n'a pas été enfant soldat au sein de l'UPC.

c) Conclusions relatives à P-0011

285. Le Bureau du conseil public pour les victimes considère que le nom et la date de naissance de P-0011 ont été confirmés et que les documents utilisés par la Défense pour mettre son identité en doute ne sont pas dignes de foi, et affirme que les allégations formulées par l'accusé concernant ce témoin dans sa requête en abus de procédure relèvent de la spéculation⁸²³. Il estime que toute contradiction semblant ressortir de ces documents devrait être examinée à la lumière des failles graves constatées dans le système d'enregistrement à l'état civil en place en RDC⁸²⁴. Par ailleurs, le Bureau du conseil pour les victimes soutient que P-0011 a été recruté par l'armée de l'UPC en juillet 2002 et qu'il y est resté jusqu'en juillet 2003⁸²⁵. Il considère qu'il n'y a pas de raison que des propos ultérieurement tenus par d'autres témoins en dehors du prétoire et les informations que ces témoins ont fournies de manière générale et qui tendent à contredire le témoignage de P-0011 se voient accorder davantage de poids que le témoignage de ce

⁸²¹ ICC-01/04-01/06-T-247-CONF-ENG, page 10, ligne 19 à page 11, ligne 8.

⁸²² ICC-01/04-01/06-T-247-CONF-ENG, page 11, ligne 25 à page 12, ligne 6.

⁸²³ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 31 et 32.

⁸²⁴ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 33.

⁸²⁵ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 37.

dernier⁸²⁶. Il soutient également que toutes les contradictions et incohérences relevées dans le témoignage de P-0011 (et d'autres victimes) peuvent s'expliquer par les inquiétudes des intéressés quant à leur sécurité et par les pertes de mémoire liées à des traumatismes ou au stress⁸²⁷.

286. L'Accusation trouve raisonnable qu'un témoin ne soit pas capable de se rappeler exactement ce qu'il a dit à des enquêteurs quatre ans auparavant⁸²⁸.

287. La Défense soutient qu'il est inexplicable que le représentant légal de P-0011 (le Bureau du conseil public pour les victimes) conteste la valeur probante du certificat de naissance du témoin car ce document tendait à établir l'identité et l'âge de l'intéressé aux fins de sa demande de participation à la procédure et de réparations (à laquelle il était d'ailleurs joint)⁸²⁹.

288. État donné les contradictions internes et la confusion qui caractérisent le témoignage de P-0011 (telles qu'exposées ci-dessus), et compte tenu du témoignage de D-0024, la Chambre doute sérieusement que P-0011 ait été enfant soldat au sein de l'UPC dans les circonstances qu'il a décrites, à savoir lorsqu'il avait moins de 15 ans et durant la période visée par les charges. Les contradictions internes constatées dans ses déclarations, telles qu'exposées de façon détaillée plus haut, et les autres preuves contredisant son témoignage font que la Chambre ne saurait trouver ce témoin fiable sur de nombreux détails du récit qu'il a livré.

⁸²⁶ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 46.

⁸²⁷ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 46.

⁸²⁸ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 103.

⁸²⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 190.

4) Autres questions touchant à la fiabilité et à l'intégrité de l'intermédiaire 143

289. En 2007 et 2008, l'intermédiaire 143 a soumis des requêtes d'ordre financier douteuses⁸³⁰, dont plusieurs ont été jugées excessives et injustifiées par des représentants du Bureau du Procureur⁸³¹.

290. Un rapport interne du Bureau du Procureur daté du 23 février 2006, qui portait sur un incident survenu début janvier 2006 en relation avec trois témoins potentiels, jetait le doute sur la crédibilité et la fiabilité de l'intermédiaire 143⁸³².

5) Évaluation de l'intermédiaire 143

291. Compte tenu du manque de fiabilité généralement constaté chez les témoins présentés à l'Accusation par l'intermédiaire 143 et cités à comparaître au procès (P-0007, P-0008, P-0010 et P-0011), la Chambre reconnaît qu'il se peut véritablement que l'intermédiaire ait joué un rôle dans les témoignages nettement viciés que ces témoins ont présentés au Bureau du Procureur et à la Cour. Vu le défaut systématique de crédibilité des témoins qu'il a présentés aux enquêteurs, et vu notamment l'effet cumulé des récits que chacun de ces témoins a livrés, il est probable qu'en tant que point de contact commun auxdits témoins, l'intermédiaire 143 a convaincu, encouragé ou aidé certains d'entre eux, sinon tous, à donner un faux témoignage. Tout en reconnaissant que les récits livrés par P-0007, P-0008, P-0010 et P-0011 étaient ou peuvent avoir été en partie sincères et exacts, la Chambre a néanmoins de sérieux doutes quant à certains aspects

⁸³⁰ EVD-D01-01086.

⁸³¹ EVD-D01-01086, page 0170 à page 0174.

⁸³² EVD-OTP-00641, page 3/5.

essentiels de ces témoignages, en particulier l'âge des intéressés à l'époque considérée. Il pourrait y avoir d'autres explications, mais on ne saurait écarter sans risque la possibilité réelle que l'intermédiaire 143 ait corrompu les témoignages de ces quatre personnes.

2. Intermédiaire P-0316

292. Dans un premier temps, la Chambre va examiner les éléments de preuve touchant au rôle et à la crédibilité de P-0316, avant de s'intéresser aux témoins dont les témoignages ont pu être affectés.

a) Rappel des faits

293. Dans la Décision relative aux intermédiaires, la Chambre a décrit l'évolution de la position de l'intermédiaire P-0316, en évoquant notamment le témoignage de P-0015, qui a révélé l'identité de cet intermédiaire à la Défense le 16 juin 2009⁸³³. La Chambre a relevé que plusieurs témoins avaient déclaré devant elle que l'intermédiaire P-0316 pouvait avoir abusé de sa position, laissant entendre qu'il avait peut-être « persuadé ou tenté de persuader des témoins de faire de faux témoignages devant la Cour⁸³⁴ ». Elle a ordonné à l'Accusation d'appeler l'intermédiaire P-0316 à la barre pour évoquer avec lui les allégations le concernant, les incohérences relevées dans les preuves et l'existence de contacts entre les intermédiaires⁸³⁵.

294. P-0316 a joué un rôle d'appui⁸³⁶ auprès de l'Accusation, alors qu'il

⁸³³ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 21 à 23, 38 et 39.

⁸³⁴ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 140.

⁸³⁵ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 141.

⁸³⁶ T-331-Red2-ENG, page 6, lignes 3 à 18.

était sous contrat ⁸³⁷ du 19 novembre 2005 ⁸³⁸ au 31 mars 2006 ⁸³⁹. Toutefois, son travail (rémunéré) pour le Bureau du Procureur a couvert une période plus longue, étant donné qu'il avait déjà commencé en avril 2005 au moins ⁸⁴⁰ et qu'il s'est poursuivi au-delà de l'expiration de son contrat, jusqu'en 2008⁸⁴¹. Alors que P-0316 a déclaré que, dans le cadre de ses fonctions, il n'était pas appelé à entrer en contact avec les témoins (ou d'autres individus) ou à s'occuper de leur transport⁸⁴², la Défense lui a présenté un reçu signé de sa main indiquant qu'il avait touché 30 dollars pour le transport de trois témoins, ainsi que pour ses communications avec ces témoins⁸⁴³.

295. Il convient de noter que c'est cet intermédiaire qui, le premier, a pris contact avec les nombreux témoins potentiels suivants : DRC-OTP-WWWW-0020, DRC-OTP-WWWW-0021, DRC-OTP-WWWW-0035⁸⁴⁴, DRC-OTP-WWWW-0147, DRC-OTP-WWWW-0156, DRC-OTP-WWWW-0159, DRC-OTP-WWWW-0161, DRC-OTP-WWWW-0175, DRC-OTP-WWWW-0178, DRC-OTP-WWWW-0249, DRC-OTP-WWWW-0268, DRC-OTP-WWWW-0270 et DRC-OTP-WWWW-0314. Il a également été en contact avec DRC-OTP-WWWW-0250 (premier contact par le truchement de P-0316 et de l'individu 183), DRC-OTP-WWWW-0303 (premier contact par le truchement de P-0321)⁸⁴⁵, P-0015 (qui a témoigné au procès ; premier contact peut-être par le

⁸³⁷ T-328-Red2-ENG, page 11, ligne 4 à page 12, ligne 8.

⁸³⁸ T-328-Red2-ENG, page 11, lignes 15 à 19.

⁸³⁹ T-331-Red2-ENG, page 7, lignes 18 et 19.

⁸⁴⁰ T-328-Red2-ENG, page 9, lignes 1 à 7.

⁸⁴¹ T-328-Red2-ENG, page 12, lignes 4 à 8 ; T-332-Red-ENG, page 37, lignes 5 à 13 ; voir aussi, p. ex., les reçus de remboursement couvrant les années en question : EVD-D01-00411 (janvier 2008) ; EVD-D01-00355 (décembre 2005) ; EVD-D01-00308 (janvier 2008) ; EVD-D01-00364 (décembre 2007) et EVD-D01-00365 (février 2006).

⁸⁴² T-331-Red2-ENG, page 7, lignes 9 à 15.

⁸⁴³ T-331-Red2-ENG, page 7, ligne 20 à page 8, ligne 1 ; EVD-D01-00355.

⁸⁴⁴ DRC-OTP-WWWW-0035 a été cité à comparaître par la Défense sous le numéro D-0016.

⁸⁴⁵ EVD-D01-01039, n° 133.

truchement de P-0316), P-0038 (qui a témoigné au procès ; premier contact peut-être par le truchement de P-0316), DRC-OTP-WWWW-0028⁸⁴⁶ (premier contact par le truchement de l'associé de P-0316), DRC-OTP-WWWW-0183⁸⁴⁷, DRC-OTP-WWWW-0163 et DRC-OTP-WWWW-0166.

296. Les témoins P-0015, D-0016 (DRC-OTP-WWWW-0035) et P-0038 sont ceux concernés par cet intermédiaire. Leurs témoignages respectifs seront examinés dans ce qui suit.

b) Les témoignages de P-0582 et P-0583

297. P-0316 a été présenté à P-0583 en avril 2005⁸⁴⁸. P-0582 a estimé que P-0316 avait une bonne connaissance de la région et des diverses parties au conflit, et qu'il connaissait des personnes concernées par les événements⁸⁴⁹. P-0583 a commencé à travailler avec P-0316 en avril 2005, et cette collaboration s'est poursuivie, de manière plus ou moins fréquente, jusqu'au départ de P-0583 de la Cour en septembre 2007⁸⁵⁰. À l'époque où l'équipe a commencé à travailler avec P-0316, P-0583 en était l'enquêteur principal et assurait la liaison avec P-0316, dont il était l'interlocuteur principal⁸⁵¹. Les premières demandes adressées par le Bureau du Procureur à P-0316 tendaient à l'identification de témoins potentiels, sur la base de la connaissance qu'avait l'intermédiaire de la situation en Ituri⁸⁵². C'était à un stade

⁸⁴⁶ DRC-OTP-WWWW-0028 a déposé dans le cadre du procès *Katanga et Ngudjolo*, voir ICC-01/04-01/06-2702-Red, par. 30 à 43.

⁸⁴⁷ DRC-OTP-WWWW-0183 sera ci-après désigné « l'individu183 ».

⁸⁴⁸ T-334-Red2-ENG, page 55, lignes 3 à 10. La personne qui a présenté P-0316 à P-0582 est identifiée dans la transcription T-334-CONF-ENG, page 53, ligne 24 à page 54, ligne 2.

⁸⁴⁹ T-334-Red2-ENG, page 16, ligne 24 à page 17, ligne 16 et page 18, ligne 11.

⁸⁵⁰ T-334-Red2-ENG, page 57, lignes 7 à 11.

⁸⁵¹ T-334-Red2-ENG, page 18, ligne 24 à page 19, ligne 6.

⁸⁵² Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 61, lignes 8 à 10.

précoce, quelques mois après le départ du contingent de l'opération Artémis⁸⁵³.

298. P-0582 a estimé que tous les intermédiaires qu'il connaissait s'étaient comportés « de manière suffisamment correcte » et qu'ils n'avaient demandé à personne de mentir⁸⁵⁴, mais il a considéré que P-0316 n'était pas très à l'aise avec les enfants et les victimes⁸⁵⁵. P-0583 a lui aussi expliqué qu'alors que P-0316 était très efficace dans le recueil d'informations fiables et que les enquêteurs lui faisaient confiance, il n'était pas très à l'aise dans le rôle d'intermédiaire chargé de s'occuper d'enfants ou de témoins plutôt que de simplement les mettre en rapport avec l'Accusation⁸⁵⁶. Il a été indiqué que P-0316 avait identifié des membres de certaines milices et fourni des informations fiables à leur sujet⁸⁵⁷ ; il était le principal intermédiaire auquel le Bureau du Procureur avait recours pour identifier des membres de milices⁸⁵⁸ ; il s'est rendu dans des endroits où les enquêteurs ne pouvaient pas aller pour prendre contact avec des témoins⁸⁵⁹ ; il a présenté au Bureau du Procureur des témoins, dont certains étaient inconnus de l'Accusation⁸⁶⁰ (par exemple P-0015⁸⁶¹ et D-0016⁸⁶²) ; il a

⁸⁵³ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 61, lignes 10 à 14. Voir chapitre IX consacré à la nature du conflit armé.

⁸⁵⁴ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 17, ligne 7 à page 18, ligne 2.

⁸⁵⁵ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-CONF-ENG, page 9, lignes 1 à 3.

⁸⁵⁶ T-334-Red2-ENG, page 17, lignes 10 à 16 ; T-335-Red2-ENG, page 8, lignes 10 à 25 et page 9, ligne 11.

⁸⁵⁷ T-334-Red2-ENG, page 17, lignes 6 à 9, page 55, lignes 17 à 20, et page 57, lignes 19 à 23 (P-0583).

⁸⁵⁸ T-334-Red2-ENG, page 57, lignes 16 à 23 (P-0583).

⁸⁵⁹ T-334-Red2-ENG, page 18, lignes 4 à 11 (P-0583).

⁸⁶⁰ T-334-Red2-ENG, page 63, lignes 21 à 24 et page 67, ligne 20 à page 68, ligne 5 (P-0583).

⁸⁶¹ T-264-Red2-ENG, page 22, lignes 11 à 22 et T-264-CONF-ENG, page 61, lignes 15 à 24 (P-0015).

⁸⁶² T-256-CONF-ENG, page 8, ligne 24 à page 9, ligne 6 (D-0016).

organisé leurs voyages⁸⁶³ ; et il a obtenu des documents d'identité⁸⁶⁴. P-0316 a régulièrement fourni des informations sur la sécurité à Bunia et en Ituri en général, et P-0583 était fréquemment en contact avec lui pour obtenir des renseignements sur ce qui se passait sur le terrain⁸⁶⁵. Pour ce qui est des individus auparavant « inconnus » de l'Accusation, P-0316 a informé P-0583 qu'il était possible de prendre contact avec un certain nombre de « témoins » qui étaient des officiers de l'UPC ou d'autres groupes⁸⁶⁶. Cela s'est passé à l'époque des premières missions, à la fin de 2004 ou au début de 2005⁸⁶⁷. À l'époque où le travail de P-0316 était plus formellement encadré, l'une de ses responsabilités était de mettre le Bureau du Procureur en rapport avec des personnes qui n'avaient pas encore été identifiées⁸⁶⁸.

299. P-0583 s'est souvenu qu'il n'était pas demandé à P-0316 de fournir les cartes d'identité des personnes qu'il présentait au Bureau du Procureur, mais lorsque cet intermédiaire informait le Bureau du Procureur qu'une personne intéressante avait été identifiée, celle-ci

⁸⁶³ T-334-Red2-ENG, page 19, ligne 23 à page 20, ligne 1 ; T-335-Red2-ENG, page 33, lignes 7 à 13 ; T-336-Red2-ENG, page 9, lignes 14 à 19 (P-0583) ; voir aussi, p. ex., les reçus de remboursement relatifs aux voyages organisés pour certains témoins : EVD-D01-00684 (P-0583 a déclaré que le code utilisé pour P-0316 était « DRC-SS05 », T-334-Red2-ENG, page 64, lignes 17 à 20) ; EVD-D01-00357 ; EVD-D01-00758 et EVD-D01-00725.

⁸⁶⁴ T-336-Red-ENG, page 10, lignes 10 à 21 (P-0583) et page 58, ligne 11 à page 59, ligne 8 (P-0038) ; voir aussi, p. ex., les reçus de remboursement relatifs aux documents établis pour certains témoins : EVD-D01-00682 et EVD-D01-00382.

⁸⁶⁵ T-334-Red2-ENG, page 66, lignes 1 à 9 (P-0583) ; P-0582 a également contacté P-0316 au sujet de questions de sécurité, transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 8, lignes 7 à 14 et transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-CONF-ENG, page 61, lignes 21 à 24.

⁸⁶⁶ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 61, lignes 15 à 20.

⁸⁶⁷ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 62, lignes 4 à 12 (P-0583).

⁸⁶⁸ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-CONF-ENG, page 63, lignes 5 à 12 (P-0583).

était priée d'apporter tout document pertinent⁸⁶⁹.

300. Pour P-0583, P-0316 était intelligent et professionnel, et sa fiabilité et sa crédibilité ressortaient bien du travail qu'il accomplissait et de la manière dont il répondait aux questions qui lui étaient posées⁸⁷⁰. En général, il trouvait les coordonnées des personnes identifiées par l'équipe⁸⁷¹. Lorsqu'il lui a été demandé s'il avait confié à ses supérieurs quelque doute ou préoccupation que ce soit concernant le travail de P-0316, P-0583 a répondu que, nonobstant les discussions habituelles sur le recours aux « informateurs intermédiaires », il considérait P-0316 comme mieux à même de fournir des informations que de s'occuper des témoins⁸⁷².

301. P-0583 n'a exprimé aucune préoccupation particulière par rapport au recours à P-0316 et il ne réévaluait pas les témoignages des personnes que celui-ci lui avait présentées au-delà du processus normal et systématique de vérification du contenu des déclarations de témoins⁸⁷³. Il n'y avait de processus de réévaluation que lorsque de nouveaux éléments de preuve étaient mis au jour⁸⁷⁴.

302. Nonobstant l'évaluation favorable décrite ci-dessus, des réserves ont été exprimées à l'audience concernant P-0316. P-0583 a expliqué que P-0316 n'avait pas obtenu le poste d'agent de liaison et que le jury de sélection, dont lui-même ne faisait pas partie, n'avait pas jugé cet intermédiaire plus capable que les autres candidats⁸⁷⁵. Bien plus significatif encore, lorsqu'on lui a demandé au début de décrire son

⁸⁶⁹ T-334-Red2-ENG, page 67, ligne 20 à page 68, ligne 5.

⁸⁷⁰ T-334-Red2-ENG, page 25, lignes 1 à 15.

⁸⁷¹ T-334-Red2-ENG, page 25, lignes 15 à 18.

⁸⁷² T-335-Red2-ENG, page 8, lignes 10 à 25 et page 9, ligne 11.

⁸⁷³ T-335-Red2-ENG, page 13, lignes 12 à 22.

⁸⁷⁴ T-335-CONF-ENG, page 13, lignes 22 à 25.

⁸⁷⁵ T-334-Red2-ENG, page 69, ligne 16 à page 70, ligne 8.

parcours professionnel et son emploi de l'époque, P-0316 a évoqué ses obligations professionnelles envers les autorités de la RDC (c'est-à-dire son travail pour les services congolais de renseignement, l'Agence Nationale de Renseignement), obligations pouvant compromettre son impartialité⁸⁷⁶. P-0583 n'a pas pu se rappeler s'il avait vu un exemplaire du curriculum vitae de P-0316 (daté du 5 décembre 2004)⁸⁷⁷ ou s'il en connaissait l'existence⁸⁷⁸. Il s'est toutefois souvenu que P-0316 s'était présenté comme un membre de ces services mais avait déclaré que ceux-ci ne le rémunéraient plus⁸⁷⁹.

303. Au début de 2006, ces informations figuraient dans son curriculum vitae⁸⁸⁰. P-0583 ne se souvient pas avoir ou non demandé à P-0316 s'il avait continué à travailler pour les services de renseignement après cela⁸⁸¹. En revanche, il estime que le parcours professionnel de P-0316 était la garantie qu'il pouvait donner à l'équipe les informations nécessaires pour localiser des personnes intéressantes, mais que c'était également une raison de vérifier dans le détail les éléments qu'il livrait⁸⁸². P-0583 considérait comme un avantage le fait que P-0316 était familier des questions telles que la confidentialité et la sécurité⁸⁸³. Il ne s'inquiétait donc pas particulièrement du fait que P-0316 ait pu travailler pour ces services nationaux⁸⁸⁴. Le témoin n'a jamais été en contact avec les supérieurs hiérarchiques de P-0316 au sein des services de renseignement⁸⁸⁵ ; il n'avait même connaissance d'aucun

⁸⁷⁶ T-334-CONF-ENG, page 56, lignes 3 à 11 (P-0583).

⁸⁷⁷ EVD-OTP-00597.

⁸⁷⁸ T-334-Red2-ENG, page 56, lignes 18 à 24.

⁸⁷⁹ T-335-CONF-ENG, page 14, ligne 24 à page 15, ligne 13.

⁸⁸⁰ T-335-Red2-ENG, page 14, ligne 24 à page 15, ligne 6.

⁸⁸¹ T-335-Red2-ENG, page 15, lignes 6 à 13.

⁸⁸² T-335-Red2-ENG, page 15, ligne 23 à page 16, ligne 8.

⁸⁸³ T-334-CONF-ENG, page 17, ligne 17 à page 18, ligne 3.

⁸⁸⁴ T-335-Red2-ENG, page 16, lignes 9 à 13.

⁸⁸⁵ T-335-CONF-ENG, page 19, lignes 4 à 8.

contact entre le Bureau du Procureur et les supérieurs de cet intermédiaire⁸⁸⁶. Toutefois, bien que P-0583 ait dit apprécier en général le travail réalisé par P-0316, il n'arrivait pas à lui faire entièrement confiance en raison des obligations professionnelles de l'intéressé envers les autorités congolaises et du fait que celui-ci avait commencé à collaborer avec d'autres enquêteurs sans l'en informer⁸⁸⁷.

304. P-0582 a indiqué que, dans cette région de la RDC, il était difficile de dire qui travaillait pour qui⁸⁸⁸. Il a déclaré qu'avec un peu d'argent, il était possible d'acheter des informations ou de payer des gens pouvant vous en fournir⁸⁸⁹. P-0583 a expliqué que le Bureau du Procureur connaissait la nature des relations entre P-0316 et les autorités congolaises et que les enquêteurs disaient que P-0316 avait probablement des liens avec le Président de la République⁸⁹⁰. Toutefois, P-0582 était convaincu que le mandat de la Cour n'était pas compromis par le travail de P-0316 pour les services de renseignement de la RDC (pour lesquels, selon lui, il travaille sans doute toujours)⁸⁹¹. P-0582 s'intéressait tout particulièrement à la capacité de P-0316 de donner des informations en matière de sécurité⁸⁹². Il a expliqué qu'il vérifiait si les éléments fournis par P-0316 étaient fiables, tout en précisant que des vérifications de ce type étaient également réalisées

⁸⁸⁶ T-335-Red2-ENG, page 19, lignes 9 à 13.

⁸⁸⁷ T-334-Red2-ENG, page 25, ligne 19 à page 26, ligne 6.

⁸⁸⁸ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 65, lignes 16 et 17.

⁸⁸⁹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 65, lignes 17 à 20.

⁸⁹⁰ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 66, lignes 2 à 4.

⁸⁹¹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-CONF-ENG, page 66, lignes 5 et 6.

⁸⁹² Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 66, ligne 25 à page 67, ligne 1.

pour d'autres personnes apportant une assistance similaire⁸⁹³.

305. En ce qui concerne les paiements effectués à P-0316, celui-ci a été remboursé de ses frais, notamment de transport des témoins, et a reçu un petit montant supplémentaire⁸⁹⁴ (dont P-0583 a estimé qu'il était calculé sur la base de la rémunération d'un fonctionnaire de la classe G-3 dans le système de l'ONU)⁸⁹⁵.

306. P-0583 a témoigné au sujet d'un « reçu de remboursement » établi en faveur de « DRC-SS05 »⁸⁹⁶ (code utilisé pour P-0316)⁸⁹⁷ et d'un autre reçu similaire⁸⁹⁸ (concernant un voyage effectué pour localiser un témoin)⁸⁹⁹. Il a admis que le salaire journalier de P-0316 semblait être de 44,56 dollars⁹⁰⁰, même s'il a précisé que le montant versé variait en fonction du travail effectué⁹⁰¹.

307. P-0583 a indiqué qu'initialement, P-0316 ne travaillait pas sous contrat et qu'il était simplement rémunéré en fonction du travail effectué⁹⁰². À la fin de la mission, il signait un reçu pour sa paye, indiquant les heures et les jours travaillés, et était remboursé dans la mesure du possible⁹⁰³. L'argent lui était avancé par l'Accusation, avec l'accord des responsables du Bureau du Procureur⁹⁰⁴. Selon P-0583, P-0316 a signé un contrat avec le Bureau du Procureur vers la fin de

⁸⁹³ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 67, lignes 2 à 8.

⁸⁹⁴ T-334-Red2-ENG, page 19, ligne 20 à page 20, ligne 1.

⁸⁹⁵ T-334-Red2-ENG, page 23, lignes 16 à 22.

⁸⁹⁶ EVD-D01-00353.

⁸⁹⁷ T-334-Red2-ENG, page 64, lignes 12 à 20.

⁸⁹⁸ T-334-Red2-ENG, page 64, ligne 24 à page 65, ligne 3 ; EVD-OTP-00611.

⁸⁹⁹ T-334-Red2-ENG, page 65, lignes 21 à 25.

⁹⁰⁰ T-334-Red2-ENG, page 65, lignes 4 à 8.

⁹⁰¹ T-334-Red2-ENG, page 65, lignes 9 à 14.

⁹⁰² T-334-Red2-ENG, page 23, ligne 23 à page 24, ligne 9.

⁹⁰³ T-334-Red2-ENG, page 24, lignes 9 à 13.

⁹⁰⁴ T-334-Red2-ENG, page 24, lignes 16 à 20.

2005 ou en 2006⁹⁰⁵. Ce contrat couvrait une période courte (de un à trois mois) commençant au début de 2006⁹⁰⁶. P-0583 était favorable à ce contrat temporaire parce qu'il donnait un cadre formel à la relation avec P-0316, permettant à ce dernier de passer du rôle d'informateur à celui d'intermédiaire capable de rendre des services nettement plus publics au Bureau du Procureur⁹⁰⁷. Ainsi, P-0316 est devenu un membre ouvertement reconnu de l'équipe⁹⁰⁸. Il a également apporté son assistance au Greffe⁹⁰⁹.

308. On a présenté à P-0583 un courriel qu'il avait écrit le 16 mai 2006⁹¹⁰, dans lequel il signalait qu'un paiement devait être effectué à P-0316 dès que possible, qu'il était de plus en plus difficile de justifier le paiement de certaines dépenses, et que certaines des informations fournies par P-0316 semblaient bizarres et devaient être contre-vérifiées. Bien qu'il ne se souvienne pas de cet échange de courriels en particulier, P-0583 a expliqué qu'il avait dû être écrit après que la candidature de P-0316 ne fut pas retenue pour un poste auquel il avait postulé ; à l'époque, il n'existait aucune directive particulière sur le mode de rémunération des collaborateurs de ce type, ce qui soulevait la question des méthodes de paiement à adopter⁹¹¹. Il a déclaré qu'il était courant de vérifier des informations dans ces circonstances⁹¹², et que par « bizarres », il entendait simplement « surprenantes »⁹¹³.

⁹⁰⁵ T-334-Red2-ENG, page 24, lignes 21 à 25.

⁹⁰⁶ T-334-Red2-ENG, page 68, lignes 17 à 21.

⁹⁰⁷ T-334-Red2-ENG, page 68, ligne 22 à page 69, ligne 5.

⁹⁰⁸ T-334-Red2-ENG, page 69, lignes 11 à 15.

⁹⁰⁹ T-334-Red2-ENG, page 69, lignes 13 et 14 et page 70, lignes 15 à 18.

⁹¹⁰ EVD-D01-00391.

⁹¹¹ T-335-Red2-ENG, page 9, ligne 23 à page 10, ligne 9.

⁹¹² T-335-Red2-ENG, page 10, lignes 10 à 20.

⁹¹³ T-335-Red2-ENG, page 12, lignes 8 à 23.

309. Interrogé sur ce qu'il avait dit concernant la justification des dépenses, P-0583 a expliqué qu'il n'avait pas voulu dire que P-0316 était incapable de justifier ses dépenses ou qu'il avait fait des excès, mais plutôt qu'il était devenu difficile de justifier certaines de ces dépenses auprès de la Section du budget et des finances, parce que P-0316 ne travaillait pas officiellement pour la Cour et qu'il était nécessaire d'expliquer pourquoi il fallait le payer ou le rembourser⁹¹⁴. Chacun des reçus correspondant aux frais de P-0316 était enregistré auprès de la Section du budget et des finances⁹¹⁵. Au fil du temps, celle-ci a posé plus de questions concernant ces dépenses, et il a fallu établir des règles pour le remboursement de collaborateurs de ce type⁹¹⁶.

310. P-0582 ne souhaitait pas formaliser cette relation de travail avec P-0316⁹¹⁷, mais on a considéré au sein du Bureau du Procureur qu'il fallait soit cesser totalement toute coopération avec lui, soit (comme l'ont proposé les hauts responsables du Bureau du Procureur) lui donner un contrat indiquant qu'il devait travailler « plus à la lumière, et non pas dans l'obscurité⁹¹⁸ ». En raison du contrat, il fallait décrire le travail de P-0316, y compris ses relations avec les enquêteurs⁹¹⁹. Finalement, cet intermédiaire a continué à livrer des informations sur la sécurité qu'il obtenait auprès de ses réseaux et auxquelles les

⁹¹⁴ T-335-Red2-ENG, page 11, lignes 6 à 22.

⁹¹⁵ T-335-Red2-ENG, page 11, lignes 17 à 22.

⁹¹⁶ T-335-Red2-ENG, page 11, ligne 24 à page 12, ligne 4.

⁹¹⁷ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 67, ligne 21 à page 68, ligne 9.

⁹¹⁸ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 68, lignes 9 à 13.

⁹¹⁹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 68, lignes 15 à 20.

enquêteurs n'auraient autrement pas pu avoir accès⁹²⁰.

311. Malgré l'expiration de son contrat le 31 mars 2006, P-0316 a continué à exercer les mêmes fonctions en tant qu'intermédiaire⁹²¹. Il était chargé d'un certain nombre de témoins, qu'il savait où trouver ; il était l'un des rares à pouvoir le faire car les enquêteurs ne voulaient pas impliquer d'autres personnes dans la gestion des témoins⁹²². Il a donc continué à travailler avec des témoins et il a fourni des informations sur le terrain⁹²³.

Incidents concernant P-0316 et P-0143

312. Interrogé au sujet de deux notes d'enquêteur (pièces EVD-D01-00383 et EVD-D01-00384)⁹²⁴, P-0582 a expliqué qu'un incident, décrit dans ces pièces, avait été géré à plusieurs niveaux, entraînant de nombreuses discussions sur la façon de traiter avec les intermédiaires⁹²⁵. Pour résumer la situation, deux enquêteurs ont eu des difficultés particulières concernant P-0143 et P-0316⁹²⁶.

313. P-0582 a déclaré que P-0316 avait dit aux enquêteurs que trois enfants, qui étaient des témoins potentiels, avaient été interrogés par

⁹²⁰ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 68, lignes 21 à 24.

⁹²¹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 68, ligne 25 à page 69, ligne 7 (P-0582).

⁹²² Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 69, lignes 3 à 6 (P-0582).

⁹²³ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 69, lignes 6 et 7 (P-0582).

⁹²⁴ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 2, lignes 3 et 4.

⁹²⁵ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 2, lignes 20 à 22.

⁹²⁶ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-CONF-ENG, page 2, ligne 23 à page 3, ligne 1 (P-0582).

les services de police congolais⁹²⁷. Toutefois, les enquêteurs ont découvert que cela ne s'était pas exactement passé comme ça⁹²⁸. P-0582 a cru comprendre que l'ONU avait confirmé que les allégations de harcèlement formulées par P-0316 étaient fausses⁹²⁹.

314. Pour rentrer dans les détails, P-0316 avait dit au Bureau du Procureur que trois enfants du FNI/FRPI interrogés par le « 2^e Bureau » (les services de renseignement du Ministère congolais de l'intérieur)⁹³⁰ s'étaient sentis menacés et que deux d'entre eux avaient dû quitter Bunia⁹³¹. Le Bureau du Procureur a demandé à P-0316 de localiser ces individus⁹³². Toutefois, les enquêteurs ont découvert qu'en fait, ces individus n'avaient pas quitté Bunia et ils ont demandé à P-0143 de faire des vérifications à cet égard⁹³³. Ce dernier a indiqué au Bureau du Procureur que les enfants n'avaient pas été interrogés au 2^e Bureau et qu'ils n'avaient pas été menacés. En outre, à l'exception de l'un d'eux qui était rentré chez lui pour Noël, ils n'avaient pas quitté Bunia⁹³⁴. Le rapport préparé par l'enquêteur concernant cet incident indique que, d'après P-0143, « [TRADUCTION] cet incident aurait été créé de toutes pièces pour attirer l'attention et en tirer des avantages financiers. En outre, P-0143 a concédé que le fait que l'intermédiaire

⁹²⁷ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 3, lignes 1 à 4.

⁹²⁸ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 3, lignes 4 à 6.

⁹²⁹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 75, lignes 5 à 8.

⁹³⁰ Voir EVD-D01-00383, note de bas de page 1.

⁹³¹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 69, lignes 21 à 23 ; EVD-D01-00383, par. 4.

⁹³² Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 69, lignes 21 à 24 ; EVD-D01-00383, par. 6.

⁹³³ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 70, lignes 2 à 5 ; EVD-D01-00383, par. 5.

⁹³⁴ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 70, lignes 6 à 8 ; EVD-D01-00383, par. 8, 10, 13 et 14.

initial n'était pas un expert du travail avec les anciens enfants soldats pouvait avoir amplifié l'incident⁹³⁵ ».

315. P-0582 a conclu que, bien que la vérité n'ait pas été dite, il était difficile de déterminer qui était responsable⁹³⁶. Le principal rapport relatif à cet incident a été immédiatement remis au responsable des enquêtes parce que la question était trop importante pour rester au niveau de l'équipe⁹³⁷. Les informations ont donc été fournies aux personnes chargées de la situation en RDC (y compris au substitut du Procureur concerné)⁹³⁸. L'incident était suffisamment grave pour que les enquêteurs demandent à Michel De Smedt et au Procureur l'autorisation de continuer à travailler avec les témoins concernés par cet incident⁹³⁹. Le substitut en charge du procès est resté le superviseur direct des enquêteurs pour toutes les questions touchant à l'évolution de l'enquête et à d'éventuelles poursuites⁹⁴⁰. Michel De Smedt et Ekkehard Withopf (premier substitut du Procureur dans cette affaire) ont été consultés, et Michel De Smedt a dit de garder ces deux intermédiaires⁹⁴¹.

316. En dépit de ces problèmes, P-0582 (dont le travail concernait la sécurité des témoins, et non les enquêtes) trouvait que les informations

⁹³⁵ Voir EVD-D01-00383, par. 16.

⁹³⁶ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 70, lignes 16 à 20.

⁹³⁷ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 5, lignes 12 à 15.

⁹³⁸ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 3, lignes 11 à 16.

⁹³⁹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 6, lignes 4 à 6.

⁹⁴⁰ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 7, lignes 2 à 9.

⁹⁴¹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 72, lignes 9 à 18.

fournies par P-0316 étaient utiles et intéressantes⁹⁴², de bonne qualité et, comparées aux informations fournies par d'autres sources, totalement crédibles⁹⁴³. De l'avis de P-0582, les intérêts en jeu étaient considérables et on ne souhaitait pas perdre une source d'informations de confiance à cause d'un seul incident⁹⁴⁴. Il a admis que les intermédiaires pouvaient être manipulateurs et qu'ils avaient leurs propres priorités⁹⁴⁵.

317. On a présenté à P-0582 une note écrite par un enquêteur le 13 février 2006⁹⁴⁶, dont le dernier paragraphe indique : « [TRADUCTION] les enquêteurs ont décidé de ne plus établir de contacts initiaux avec d'anciens enfants soldats par le truchement de l'intermédiaire [P-0316], dont l'approche ne s'est pas révélée fiable⁹⁴⁷ ». P-0582 a expliqué que les enquêteurs de sexe féminin avaient pris parti et décidé que, contrairement à P-0316, P-0143 était quelqu'un de confiance⁹⁴⁸.

318. On a présenté à P-0582 une note écrite le 23 février 2006⁹⁴⁹, comportant le passage suivant au bas de la page 3 :

⁹⁴² Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 18, lignes 17 à 21.

⁹⁴³ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 6, lignes 12 à 14.

⁹⁴⁴ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 71, ligne 23 à page 72, ligne 1.

⁹⁴⁵ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 70, ligne 23 à page 71, ligne 1.

⁹⁴⁶ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 72, lignes 21 à 23 ; EVD-D01-00384.

⁹⁴⁷ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 73, lignes 1 à 3 ; EVD-D01-00384, page DRC-OTP-0232-0277.

⁹⁴⁸ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-CONF-ENG, page 73, lignes 8 à 10.

⁹⁴⁹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 74, lignes 6 à 9 ; EVD-OTP-00641.

Rencontre avec les intermédiaires [P-0143] et [P-0316] afin de tirer au clair l'origine d'informations erronées concernant le harcèlement par des autorités non déterminées de trois enfants ... de trois ex-enfants soldats « screenés » par les investigateurs en décembre 2005. Après avoir parlé avec les deux intermédiaires, il est apparu clairement aux enquêteurs que les trois enfants « screenés » en décembre 2005 n'ont jamais fait l'objet de harcèlement en raison de leur contact avec les enquêteurs de la CPI. Toutefois, chaque intermédiaire ... la version de chaque intermédiaire est différente, de manière importante, et soulève des doutes concernant leur crédibilité et leur fiabilité. Des représentants pertinents de la MONUC qui ont été alertés en décembre 2005, à savoir les sections des droits de l'homme et de la protection de l'enfance ont été informés en conséquence de ... du fait que le harcèlement était faux⁹⁵⁰.

319. P-0582 a maintenu que les enquêtrices étaient convaincues que P-0316 avait menti⁹⁵¹.

320. Par conséquent, cet incident a révélé qu'un des intermédiaires avait inventé à l'intention des enquêteurs une histoire concernant un problème potentiellement important, et certaines des personnes qui travaillaient pour le Bureau du Procureur considéraient qu'il s'agissait probablement de P-0316⁹⁵².

321. Avant d'en finir avec cet incident, signalons qu'un enquêteur a indiqué dans les rapports pertinents que l'autre intermédiaire avait eu l'impression que l'un des enfants impliqués dans l'incident, que P-0316 lui avait présenté, avait « [TRADUCTION] reçu des instructions⁹⁵³ ». En outre, DRC-OTP-WWWW-0028 (l'un des trois enfants) a déclaré devant la Chambre de première instance II (les transcriptions consignant ce témoignage ont été versées au dossier de l'espèce qui

⁹⁵⁰ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 74, lignes 11 à 20.

⁹⁵¹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 74, ligne 21 à page 75, ligne 8.

⁹⁵² Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-CONF-ENG, page 71, lignes 17 et 18.

⁹⁵³ EVD-D01-00384, page DRC-OTP-0232-0276.

nous intéresse) ⁹⁵⁴ qu'il avait été encouragé à mentir par l'individu 183⁹⁵⁵, qui faisait office d'assistant de P-0316 dans le cadre de ses activités d'intermédiaire⁹⁵⁶.

c) Les autres éléments de preuve

322. La Défense affirme que lors de leur comparution, P-0015 et D-0016 ont prouvé que P-0316 les avait convaincus de faire de fausses déclarations au Procureur, déclarations qu'il avait aidé à préparer⁹⁵⁷.

323. Toutefois, P-0316 a nié être au courant que P-0015 et D-0016 étaient des témoins potentiels de la Cour⁹⁵⁸, et il a affirmé devant la Chambre que D-0016, P-0015 et P-0038 n'avaient pas été présentés au Bureau du Procureur à son initiative⁹⁵⁹. Trois témoins⁹⁶⁰ et P-0583 (comme on l'a vu) ont contredit cette dernière affirmation⁹⁶¹.

1) P-0015

324. P-0583 a indiqué que P-0316 avait présenté P-0015 aux enquêteurs en 2005⁹⁶², tandis que P-0316 a semblé soutenir que le Bureau du

⁹⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2702-Red, par. 30 à 43.

⁹⁵⁵ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-T-221-Red-ENG, page 24, ligne 16 à page 25, ligne 8, page 36, ligne 1 à page 37, ligne 4 et page 38, lignes 6 à 9 (P-0316 et P-0183 sont les numéros 12 et 14, respectivement, sur la liste mentionnée).

⁹⁵⁶ T-337-CONF-ENG, page 15, lignes 10 à 24 (P-0038) ; T-335-CONF-ENG, page 16, ligne 20 à page 17, ligne 4 (P-0583) ; transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-CONF-ENG, page 63, ligne 18 à page 64, ligne 8 (P-0582).

⁹⁵⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 6 et 363, renvoyant à ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par. 35 à 68.

⁹⁵⁸ EVD-D01-00372, page 0486, ligne 1157 à page 0487, ligne 1205 ; EVD-D01-00377, page 0489, ligne 14 à page 0499, ligne 349 et page 0499, ligne 354 à page 0512, ligne 806.

⁹⁵⁹ T-332-Red2-ENG, page 30, ligne 8 à page 33, ligne 4 ; page 42, ligne 20 à page 47, ligne 2 ; T-333-Red2-ENG, page 16, ligne 19 à page 17, ligne 6.

⁹⁶⁰ T-256-CONF-ENG, page 8, ligne 16 à page 9, ligne 6 (D-0016) ; T-264-Red2-ENG, page 64, ligne 4 à page 65, ligne 24 (P-0015) ; et T-337-CONF-ENG, page 19, ligne 18 à page 20, ligne 9 (P-0038).

⁹⁶¹ T-335-Red2-ENG, page 31, lignes 4 à 10 (où il est fait référence à D-0016 sous la désignation « témoin 0035 ») et page 84, lignes 10 à 24 (P-0583).

⁹⁶² EVD-OTP-00629, par. 47 et 48 et T-335-CONF-ENG, page 84, lignes 15 à 24.

Procureur lui avait dit de localiser P-0015, après le lui avoir montré sur une photographie⁹⁶³.

325. P-0582 a déclaré que P-0316 avait assisté à la première rencontre avec le témoin à Kampala le 3 octobre 2005⁹⁶⁴, et qu'il avait aidé à organiser les entretiens réalisés par les enquêteurs avec P-0015 à Bunia en novembre 2005, sans toutefois y participer⁹⁶⁵. De son côté, P-0316 a affirmé n'avoir pris aucune part, et encore moins assisté, à la rencontre entre P-0015 et les enquêteurs en octobre ou novembre 2005⁹⁶⁶. P-0316 ne se rappelait pas s'il était ou non à Kampala à l'époque de la première rencontre⁹⁶⁷, mais un reçu indique qu'il a demandé au Bureau du Procureur le remboursement de frais de voyage et d'hébergement à Kampala du 25 septembre au 5 octobre 2005⁹⁶⁸.

326. Au paragraphe 48 de sa déclaration écrite, P-0583 a indiqué que P-0015 n'était pas disposé à quitter sa milice, contrairement à ce qu'a indiqué P-0316 au procès⁹⁶⁹. P-0583 a expliqué avoir été surpris lorsque P-0015 lui a dit qu'il était venu donner des informations et coopérer, mais qu'il ne voulait pas quitter son groupe armé⁹⁷⁰.

327. P-0583 n'a pas vérifié l'identité de P-0015 dans les archives de l'équipe, et a plus tard vainement tenté de la vérifier (ainsi que celle d'autres personnes) dans la base de données recensant les électeurs

⁹⁶³ T-332-Red2-ENG, page 45, ligne 10 à page 46 ligne 20.

⁹⁶⁴ T-334-Red2-ENG, page 38, ligne 19 à page 39, ligne 2 et T-335-CONF-ENG, page 83, ligne 19 à page 84, ligne 6 et page 84, ligne 25 à page 85, ligne 7.

⁹⁶⁵ T-336-Red2-ENG, page 9, lignes 14 à 19 ; T-334-Red2-ENG, page 38, ligne 24 à page 39, ligne 2.

⁹⁶⁶ T-332-Red2-ENG, page 48, ligne 20 à page 49, ligne 1 et page 49, lignes 16 à 20.

⁹⁶⁷ T-332-Red2-ENG, page 49, lignes 2 à 5.

⁹⁶⁸ EVD-OTP-00611.

⁹⁶⁹ T-335-Red2-ENG, page 85, lignes 8 à 21.

⁹⁷⁰ T-335-Red2-ENG, page 85, lignes 16 à 18.

congolais⁹⁷¹. Il a également demandé au Tribunal de grande instance si P-0015 était inscrit à l'état civil, mais il ne se souvient pas du résultat de cette démarche⁹⁷².

328. P-0583 a déclaré à l'audience que l'équipe chargée des enquêtes demandait généralement aux témoins s'ils connaissaient le nom d'autres personnes pouvant appartenir à des unités militaires ou politiques, mais qu'il n'avait pas posé cette question à P-0015⁹⁷³. L'équipe passait rapidement d'une enquête à l'autre, et les moyens disponibles et d'autres obstacles compliquaient la vérification du contenu des déclarations et l'analyse de la crédibilité des témoins⁹⁷⁴.

329. P-0583 a fait observer qu'aux paragraphes 151 et 152 de sa déclaration, P-0015 avait donné des détails sur la façon dont il avait rejoint le FNI après avoir quitté l'UPC et sur sa position au sein du FNI⁹⁷⁵. P-0583 a déclaré que ces informations étaient tout à fait invérifiables⁹⁷⁶.

330. Appelé à la barre par l'Accusation, P-0015 a déclaré ce qui suit le 16 juin 2009, au début de sa déposition devant la Chambre :

C'est contrairement à la déclaration du Procureur ; c'est la raison pour laquelle je voulais donner les raisons pour lesquelles nous en sommes arrivés ici. Voici la raison : j'ai rencontré l'intermédiaire du Procureur, qui m'a dit ceci : vous devrez changer votre nom, vous devrez changer votre identité. Ne donnez pas la vraie histoire qui vous est arrivée, c'est-à-dire qu'il y a une histoire que eux disaient aux témoins. Moi, j'ai dit que ce sont des escrocs. Pourquoi je les appelle « escrocs » ? Parce qu'au lieu de [me] laisser dire la vraie version de l'histoire qui m'est arrivée, au lieu de me laisser raconter tout ce que j'ai vécu, ces gens-là sont en train d'inventer des déclarations

⁹⁷¹ T-336-Red2-ENG, page 10, ligne 25 à page 11, ligne 10.

⁹⁷² T-336-Red2-ENG, page 11, lignes 10 à 16.

⁹⁷³ T-336-Red2-ENG, page 13, lignes 6 à 16.

⁹⁷⁴ T-336-Red2-ENG, page 13, lignes 15 à 23.

⁹⁷⁵ T-336-CONF-ENG, page 14, lignes 12 à 17.

⁹⁷⁶ T-336-CONF-ENG, page 16, lignes 8 à 23.

dans le but de manipuler l'enquête⁹⁷⁷.

331. Le témoin a déclaré que l'intermédiaire en question était P-0316⁹⁷⁸.

332. Lorsqu'il a comparu de nouveau entre le 17 et le 22 mars 2010, P-0015 a déclaré que P-0316 lui avait demandé de changer son nom et de raconter une histoire, tirée d'un journal, au sujet d'armes et de munitions acheminées vers Bunia, en passant par l'Ouganda⁹⁷⁹. Il lui avait également donné des instructions sur le nom à utiliser⁹⁸⁰. P-0015 a produit un bulletin scolaire pour l'année 2002/2003 indiquant ce qu'il a dit être son vrai nom⁹⁸¹.

333. P-0316 a dit à P-0015 de donner certaines informations sur des armes à l'enquêteur du Bureau du Procureur, lequel a ensuite demandé à P-0015 de relayer ces informations à une autre organisation, qui a fini par découvrir qu'elles étaient fausses⁹⁸² (P-0583 a confirmé avoir organisé une rencontre à ce sujet, rencontre qui a bien eu lieu)⁹⁸³. P-0015 a expliqué que P-0316 avait menti à un enquêteur du Bureau du Procureur en lui disant qu'il (P-0015) vivait à la campagne. P-0316 avait acheté pour P-0015 un billet à destination de Kampala, alors que celui-ci y vivait à l'époque⁹⁸⁴. P-0015 a confirmé que, parce qu'il habitait à Kampala, il n'avait en fait aucun frais de transport ou d'hébergement⁹⁸⁵. D-0016 a identifié P-0015 sur une photographie⁹⁸⁶ et

⁹⁷⁷ T-192-Red2-ENG, page 6, lignes 8 à 18.

⁹⁷⁸ T-192-CONF-ENG, page 5, ligne 18.

⁹⁷⁹ T-264-Red2-ENG, page 64, lignes 9 à 22 ; T-265-Red2-ENG, page 9, lignes 9 à 14 et page 10, lignes 2 à 6.

⁹⁸⁰ T-264-CONF-ENG, page 64, ligne 19 à page 65, ligne 5.

⁹⁸¹ T-192-CONF-ENG, page 6, ligne 7 ; T-265-Red2-ENG, page 25, lignes 15 à 19, EVD-D01-00123.

⁹⁸² T-264-Red2-ENG, page 68, lignes 5 à 24.

⁹⁸³ T-335-Red2-ENG, page 88, ligne 17 à page 89, ligne 7.

⁹⁸⁴ T-265-Red2-ENG, page 9, ligne 23 à page 10, ligne 13.

⁹⁸⁵ T-265-Red2-ENG, page 10, lignes 9 à 13.

a expliqué à l'audience où il vivait⁹⁸⁷. Sur instruction de P-0316, il avait donné de fausses informations sur sa formation militaire et sa scolarité⁹⁸⁸. Il a expliqué que l'idée était de raconter à l'enquêteur l'histoire suggérée par P-0316⁹⁸⁹. Chaque matin, à l'hôtel, il rencontrait l'intermédiaire avant l'entretien, et l'intermédiaire lui donnait les grandes lignes de ce qu'il devait raconter aux enquêteurs⁹⁹⁰. Le témoin a déclaré :

L'intermédiaire m'a donné un briefing pour utiliser tous les moyens pour dissimuler l'identité exacte de mes parents, ma propre identité exacte ... exacte, où j'avais fréquenté mes études, où j'ai eu la formation militaire⁹⁹¹.

334. P-0015 a indiqué que P-0316 lui avait dit de ne pas révéler qu'il était hema et comment il s'appelait (il a expliqué que le nom qu'on lui avait dit d'utiliser n'était ni hema ni iturien), car il serait ainsi très difficile pour l'Accusation d'enquêter sur son passé⁹⁹². À l'instigation de P-0316, il a menti aux enquêteurs en leur disant que ses parents étaient morts, pour empêcher la police d'enquêter sur eux⁹⁹³.

335. P-0015 a affirmé que P-0316 lui avait inventé un grade de soldat et fourni la pièce d'identité correspondante (sans toutefois lui préciser qu'il devait dire qu'il avait appartenu à l'UPC)⁹⁹⁴. Aux enquêteurs, P-0015 avait prétendu avoir servi à un poste et à un grade qui auraient requis une connaissance approfondie de certaines questions militaires

⁹⁸⁶ EVD-D01-00113 ; T-257-CONF-ENG, page 6, lignes 1 à 8. D-0016 a utilisé un nom ressemblant fortement au nom que P-0015 a dit à l'audience être son vrai nom (T-192-CONF-ENG, page 6, ligne 7).

⁹⁸⁷ T-257-CONF-ENG, page 7, lignes 19 à 25.

⁹⁸⁸ T-264-Red2-ENG, page 70, lignes 11 à 19.

⁹⁸⁹ T-264-CONF-ENG, page 70, lignes 11 à 19. P-0015 a fait référence au prénom de P-0316.

⁹⁹⁰ T-264-Red2-ENG, page 33, lignes 4 à 8.

⁹⁹¹ T-265-Red2-ENG, page 21, lignes 11 à 13.

⁹⁹² T-265-Red2-ENG, page 22, lignes 19 à 25 ; T-265-CONF-ENG, page 23, lignes 10 à 13.

⁹⁹³ T-265-CONF-ENG, page 20, ligne 21 à page 21, ligne 8 ; EVD-OTP-00729, par. 10.

⁹⁹⁴ T-265-Red2-ENG, page 13, lignes 10 à 14.

particulières⁹⁹⁵. Il a cependant soutenu ne pas en savoir beaucoup sur les structures et l'organisation de l'UPC, ou sur l'identité des chefs des diverses brigades ⁹⁹⁶ . Lorsque l'Accusation lui a passé des enregistrements audio lors de son entretien, P-0015 n'a pas été en mesure d'identifier les chefs militaires auxquels il était fait référence par des noms de code⁹⁹⁷. En outre, malgré le poste qu'il avait affirmé avoir occupé au sein du FNI⁹⁹⁸, il n'a pas pu décrire la structure politique ou militaire de cette organisation, ni expliquer ce que signifiait ce sigle⁹⁹⁹.

336. Lorsque P-0583 a été informé que P-0015 avait dit à la Cour avoir menti sur son identité, P-0583 s'est dit surpris parce que, durant son entretien, P-0015 avait donné de nombreux détails sur les événements dont il avait été témoin, laissant à P-0583 l'impression qu'il était crédible¹⁰⁰⁰. P-0583 s'est également dit surpris parce que l'intermédiaire qui l'avait mis en relation avec P-0015 (autrement dit P-0316) lui avait permis de prendre contact avec une personne d'une autre ville de RDC, qui avait des informations sur un chef de milice qui les intéressait¹⁰⁰¹. Cette personne a cité le nom dont P-0015 a plus tard affirmé qu'il était faux, ce qui, à l'époque, avait semblé corroborer l'identité de P-0015¹⁰⁰².

337. L'Accusation affirme que le témoignage de P-0015 est suspect pour plusieurs raisons, notamment parce qu'il a attendu un certain temps

⁹⁹⁵ EVD-OTP-00729, par. 41, 89 à 94 et 97.

⁹⁹⁶ EVD-OTP-00729, par. 170.

⁹⁹⁷ EVD-OTP-00738, par. 23, 35 à 37, et 43.

⁹⁹⁸ T-336-CONF-ENG, page 16, lignes 11 à 13 (extrait de la déclaration, dont il a été donné lecture lors du témoignage à l'audience de P-0583).

⁹⁹⁹ EVD-OTP-00729, par. 10, 149 et 150 ; EVD-OTP-00738, par. 17.

¹⁰⁰⁰ T-334-Red2-ENG, page 37, lignes 7 à 13.

¹⁰⁰¹ T-334-Red2-ENG, page 37, lignes 13 à 16.

¹⁰⁰² T-334-Red2-ENG, page 37, lignes 16 à 20 et page 38, lignes 2 à 13.

avant de revenir sur les déclarations qu'il avait initialement faites au Bureau du Procureur, parce qu'il a refusé de fournir une photographie aux enquêteurs de l'Accusation pour qu'elle soit montrée à ses grands-parents, et par rapport à certains éléments particuliers liés à sa famille¹⁰⁰³. L'Accusation met en avant le fait que P-0015 a déclaré avoir été menacé par quatre hommes, dont un soldat de l'UPC, et qu'il l'en avait informée à l'époque¹⁰⁰⁴. En outre, elle renvoie aux propos tenus lors de son témoignage par P-0583, concernant le fait que l'entretien mené avec P-0015 s'était déroulé sur plusieurs jours : « j'imagine difficilement qu'on puisse apprendre une histoire et la répéter sur une période de plusieurs jours¹⁰⁰⁵ ».

338. Pour ce qui est des menaces proférées à son encontre, P-0015 a expliqué que le soldat l'avait cherché parce qu'ils avaient des « comptes » à régler et leurs « propres conflits internes », et qu'il avait peut-être pensé que P-0015 avait de l'argent¹⁰⁰⁶. En outre, à la question de savoir pourquoi il n'avait pas informé plus tôt l'Accusation que ses déclarations étaient fausses, P-0015 a répondu qu'il craignait pour sa sécurité, expliquant qu'il avait été menacé par P-0316 à de nombreuses reprises¹⁰⁰⁷. Il a également déclaré avoir subi des pressions de la part de sa famille et de la communauté hema en raison de sa comparution aux Pays-Bas en qualité de témoin¹⁰⁰⁸.

339. De l'avis de la Chambre, les nombreuses failles relevées dans le récit livré par P-0015 aux enquêteurs en 2005 tendent à indiquer qu'il avait alors raconté une histoire tout à fait fautive sur son identité et son

¹⁰⁰³ ICC-01/04-01/06-2678-Red, par. 64.

¹⁰⁰⁴ ICC-01/04-01/06-2678-Red, par. 64.

¹⁰⁰⁵ ICC-01/04-01/06-2678-Red, par. 66, se fondant sur T-334-Red2-ENG, page 39, lignes 3 à 13.

¹⁰⁰⁶ T-264-Red2-ENG, page 35, lignes 1 à 4.

¹⁰⁰⁷ T-264-Red2-ENG, page 51, lignes 1 à 9 et lignes 16 à 22 et page 71, lignes 1 à 12.

¹⁰⁰⁸ T-264-Red2-ENG, page 54, ligne 23 à page 58, ligne 12.

prétendu engagement au sein de l'UPC. En outre, à la lecture conjointe des témoignages de P-0015 et P-0583 concernant les circonstances dans lesquelles le premier cité a été présenté au Bureau du Procureur et les entretiens réalisés en octobre et novembre 2005, il est légitime de conclure que P-0316 a menti à la Chambre au sujet de ses rapports avec P-0015. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Chambre conclut que, pendant l'audience (contrairement à ce qu'il avait fait en 2005 lors de l'entretien avec les enquêteurs), P-0015 a livré un récit tout à fait crédible — qui est étayé par d'autres éléments de preuve, ainsi qu'on l'a vu plus haut —, en déclarant que P-0316 s'était donné beaucoup de mal pour le persuader de faire de fausses déclarations au Bureau du Procureur, en partie pour en tirer des avantages financiers. Partant, la Chambre ne s'est fondée sur le témoignage de P-0015 qu'en ce qu'il se rapporte à P-0316.

2) P-0038

340. Ce témoin se dit ancien soldat de l'UPC. Il a rejoint l'armée de Laurent Kabila en 1997 à l'âge de 13 ans¹⁰⁰⁹. L'année même, il passait par le processus de désarmement¹⁰¹⁰. Il a rejoint l'UPC en 2001¹⁰¹¹ dans le cadre d'une campagne de recrutement. Il n'allègue donc pas avoir été enfant soldat au sein de l'UPC quand il avait moins de 15 ans. Le témoin a décrit les camps de formation de l'UPC¹⁰¹² et fait état de l'emploi répandu d'enfants soldats pour effectuer diverses tâches,

¹⁰⁰⁹ T-113-Red-ENG, page 30, lignes 3 à 9.

¹⁰¹⁰ T-113-Red-ENG, page 30, lignes 18 à 24.

¹⁰¹¹ T-113-Red-ENG, page 31, ligne 12. La transcription anglaise fait référence à l'année 2000. Toutefois, à la lumière des preuves produites et de la question posée par l'Accusation, il est clair que c'est la transcription française, qui mentionne l'année 2001, qui est correcte (T-113-Red-FRA, page 31, ligne 4).

¹⁰¹² T-113-Red-ENG, page 37, ligne 24 à page 38, ligne 5 et page 59, lignes 21 et 22.

notamment pour combattre¹⁰¹³ et servir de gardes du corps et de « femmes » aux chefs militaires¹⁰¹⁴. Il a reçu une formation approfondie dans le maniement des armes¹⁰¹⁵, y compris au Rwanda¹⁰¹⁶, et a participé à des batailles à Mongbwalu¹⁰¹⁷, Komanda, Kobu et Bunia¹⁰¹⁸. Il a longuement évoqué le recrutement d'enfants de moins de 15 ans par l'UPC et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités (voir plus bas)¹⁰¹⁹.

341. Il convient tout d'abord de relever que P-0038 contredit le témoignage de P-0316. Ce dernier a dit à l'audience que P-0038 était déjà en contact avec les enquêteurs de la Cour, ajoutant qu'on ne lui avait demandé de retrouver les coordonnées de P-0038 qu'après que le Bureau du Procureur eut apparemment perdu la trace de celui-ci¹⁰²⁰. P-0316 a déclaré qu'il avait trouvé un numéro de téléphone pour P-0038, numéro qu'il a fourni aux enquêteurs¹⁰²¹. P-0038 a dit qu'un de ses amis, qui savait qu'il avait participé à des combats, l'avait présenté à P-0316, lequel l'avait mis en relation avec un enquêteur du Bureau du Procureur¹⁰²². Le témoin P-0038 a indiqué que lorsqu'il avait rencontré P-0316, ils avaient parlé de ce qu'il avait vécu dans l'armée, et que P-0316 lui avait donné le nom de membres de l'UPC et

¹⁰¹³ T-114-Red-ENG, page 82, lignes 9 à 11.

¹⁰¹⁴ T-114-Red-ENG, page 82, ligne 21 à page 83, ligne 3.

¹⁰¹⁵ T-114-Red-ENG, page 7, lignes 3 et 4 et page 7, ligne 16 à page 8, ligne 3.

¹⁰¹⁶ T-113-Red-ENG, page 35, lignes 5 à 8.

¹⁰¹⁷ T-113-Red-ENG, page 48, ligne 24 à page 49, ligne 8.

¹⁰¹⁸ T-113-Red-ENG, page 52, lignes 6 à 9.

¹⁰¹⁹ Voir par. 688, 801, 814, 821 à 824, 851 à 853, 915 et 1074.

¹⁰²⁰ T-333-Red2-ENG, page 16, ligne 19 à page 17, ligne 6.

¹⁰²¹ T-333-Red2-ENG, page 17, lignes 15 à 21.

¹⁰²² T-337-CONF-ENG, page 45, lignes 2 à 5 et T-336-Red2-ENG, page 43, ligne 4 à page 44, ligne 20 (l'ami de P-0038 a travaillé avec P-0316 au sein de la même institution nationale, T-333-CONF-ENG, page 24, lignes 16 à 21) ; P-0316 a déclaré que P-0038 était déjà en contact avec les enquêteurs et qu'il ne le leur avait pas présenté, T-333-Red2-ENG, page 16, ligne 21 à page 17, ligne 6.

demandé s'il les connaissait¹⁰²³. P-0316 a ensuite proposé à P-0038 de rencontrer un représentant du Bureau du Procureur¹⁰²⁴. P-0038 a déclaré qu'il était en contact avec P-0316¹⁰²⁵ et décrit ses liens avec deux collègues de P-0316, dont l'un était un membre de la famille élargie de P-0038¹⁰²⁶. P-0038 a décrit l'individu 183 comme étant le bras droit de P-0316, quelqu'un qui l'aidait dans son travail pour la Cour¹⁰²⁷. En outre, il convient de relever que P-0038 a déclaré avoir préparé des notes à utiliser lors de ses entretiens avec les enquêteurs, et il a donné une explication alambiquée des raisons pour lesquelles il avait proposé de montrer ces notes aux enquêteurs dans un pays étranger, car il craignait pour sa sécurité¹⁰²⁸.

342. Pour étayer sa crédibilité, P-0038 affirme avoir été membre de l'UPC entre 2001 et 2005¹⁰²⁹, et garde du corps du chef Kahwa en avril 2002¹⁰³⁰. La Défense soutient que la description qu'il fait de ses activités militaires aux côtés du chef Kahwa est fautive, étant donné que son dossier scolaire démontre qu'il a été scolarisé à Bunia jusqu'en juillet 2002¹⁰³¹.

343. P-0038 a déclaré avoir quitté l'école en novembre 2001, pour revenir aux études en 2003¹⁰³². Toutefois, au cours du procès, on lui a montré des documents provenant de l'école qu'il avait fréquentée en

¹⁰²³ T-336-Red2-ENG, page 45, ligne 23 à page 46, ligne 5 et T-337-CONF-ENG, page 8, ligne 9 à page 9, ligne 6.

¹⁰²⁴ T-336-Red2-ENG, page 46, lignes 5 et 6.

¹⁰²⁵ T-337-Red2-ENG, page 34, lignes 15 à 17.

¹⁰²⁶ T-336-Red-ENG, page 77, ligne 14 à page 78, ligne 4 ; T-337-CONF-ENG, page 14, lignes 9 à 16 (les deux collègues auxquels P-0038 fait référence sont ceux qui ont travaillé avec P-0316 dans les services de renseignement congolais).

¹⁰²⁷ T-337-Red2-ENG, page 15, lignes 10 à 24.

¹⁰²⁸ T-337-Red2-ENG, page 23, ligne 10 à page 29, ligne 20 ; EVD-D01-00395 (notes).

¹⁰²⁹ T-113-Red2-ENG, page 31, lignes 13 à 15.

¹⁰³⁰ T-114-Red2-ENG, page 43, ligne 13 à 18 ; page 46, lignes 9 à 12.

¹⁰³¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 457.

¹⁰³² T-113-Red2-ENG, page 31, lignes 12 à 18 ; T-114-Red2-ENG, page 48, lignes 11 à 16.

2001/2002. Il a retrouvé son nom dans le registre des élèves inscrits dans cette école¹⁰³³. Son nom apparaît dans la colonne « sont autorisés à doubler »¹⁰³⁴, et le document n'explique pas pourquoi les élèves mentionnés dans cette colonne sont autorisés à redoubler. D'après la Défense, les documents indiquent que, contrairement à ce qu'il a dit à l'audience, P-0038 était élève à l'école au cours de l'année 2001/2002, plutôt que soldat au sein de l'UPC¹⁰³⁵. Le témoin a insisté sur le fait qu'il n'avait pas terminé l'année scolaire¹⁰³⁶. La Défense a fait valoir que les élèves qui quittaient l'institution en cours d'année apparaissaient dans la colonne E du document en question, sous la mention « ont quitté au cours de l'année »¹⁰³⁷ et que, puisque le nom du témoin n'y figurait pas, il avait dû terminer l'année scolaire¹⁰³⁸.

344. De l'avis de la Chambre, le témoin a expliqué de manière plausible pourquoi son nom ne figurait pas dans la colonne E, en déclarant :

A. Je vous dirai que je n'ai pas achevé l'année scolaire dans cet établissement parce que j'ai été autorisé à doubler. On n'a pas mentionné pourquoi, mais je sais que je n'avais pas fait l'examen. Parce qu'ici, je ne vois pas où on a mentionné ceux qui ont doublé pour reprendre la salle, parce que on n'a pas mis de cause. On a mentionné seulement ceux qui ont, ceux qui ont ... ceux qui [ont] quitt[é] l'année. On a mentionné là : « Ont quitté au cours de l'année ». Mais on n'a pas mentionné ceux qui ont doublé ou pour une cause ... non¹⁰³⁹.

Les autres éléments de preuve se rapportant à cette question ne remettent pas en cause cette explication.

345. La Défense conteste également la déclaration de P-0038 selon

¹⁰³³ T-114-Red2-ENG, page 50, ligne 24 à page 51, ligne 14.

¹⁰³⁴ T-114-Red2-ENG, page 51, lignes 4 à 11.

¹⁰³⁵ T-114-CONF-ENG, page 51, ligne 12 à page 52, ligne 13.

¹⁰³⁶ T-114-Red2-ENG, page 52, lignes 11 et 12.

¹⁰³⁷ T-114-Red2-ENG, page 51, ligne 25 à page 52, ligne 4.

¹⁰³⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 457, renvoyant à EVD-D01-00172, page 4017.

¹⁰³⁹ T-114-Red2-ENG, page 52, lignes 11 à 18.

laquelle il s'était réinscrit à l'école au cours de l'année 2003/2004 et était élève le jour et soldat la nuit, au motif qu'elle est « dépourvue de vraisemblance¹⁰⁴⁰ ». Le témoin a expliqué que, lorsqu'il a repris l'école en 2003, l'UPC n'était pas présente à Bunia pendant la journée mais qu'il y avait des patrouilles pendant la nuit. Il a dit que même s'il étudiait, il restait sous les ordres de l'UPC et qu'en ce sens, il était donc un soldat. Il a affirmé qu'on lui avait dit : « L'armée n'est pas finie, on continue¹⁰⁴¹ ». La Chambre juge plausible le récit livré par P-0038 et admet qu'à son sens, il était membre de l'UPC même s'il allait également à l'école.

346. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments tirés par la Défense des prétendues faiblesses des déclarations de ce témoin, et en particulier en ce qui concerne son appartenance à l'armée et le fait qu'il a décrit des activités menées au sein de « l'UPC/RP » ainsi qu'une structure et une hiérarchie militaires qui, d'après la Défense, n'auraient existé qu'à partir de septembre 2002¹⁰⁴². Dans l'ensemble, le témoin a livré un récit détaillé et crédible concernant ses activités avant et après la création de la FPLC.

347. L'autre critique importante formulée par la Défense à l'encontre du témoin est que la Cour a pris à sa charge une grande partie de ses dépenses entre mai 2007 et février 2009, ainsi que ses frais de scolarité pour toute une année académique¹⁰⁴³. P-0038 a évoqué en détail les frais couverts par la Cour lorsqu'il était sous la protection de celle-ci jusqu'à son témoignage entre mai 2007 et février 2009¹⁰⁴⁴. P-0038 a

¹⁰⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 458.

¹⁰⁴¹ T-114-Red2-ENG, page 55, lignes 3 à 21.

¹⁰⁴² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 459.

¹⁰⁴³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 54.

¹⁰⁴⁴ T-337-Red2-ENG, page 37, ligne 1 à page 40, ligne 5.

déclaré que lorsqu'il a été rappelé à la barre, il n'a demandé au Bureau du Procureur, pas plus qu'à un autre organe de la Cour, ni compensation, ni prise en charge, ni relocalisation, et il n'a posé aucune condition avant de témoigner. La Chambre estime que, durant cette période, les dépenses en question ont été engagées dans le contexte du programme de protection de la Cour. P-0038 n'a rien reçu de plus que ce qui est prévu dans le cadre du régime standard de compensation et de prise en charge des témoins. Les éléments de preuve présentés sur ce point n'ont pas matériellement affaibli le récit livré par le témoin. Le fait qu'un témoin a été admis au programme de protection de la CPI n'entame en rien sa crédibilité.

348. Il s'agissait là d'un témoin mesuré, qui a livré un récit cohérent et tout à fait crédible. Les quelques aspects de son témoignage ne présentant pas ces caractéristiques seront examinés par la suite. Nonobstant les liens existant entre ce témoin et P-0316, la Chambre conclut qu'il était fiable et avait livré un récit sincère et exact. En fait, P-0038 a déclaré que P-0316 et lui n'avaient jamais parlé de ce qu'il était supposé dire au Bureau du Procureur et que P-0316 ne lui avait pas demandé de raconter des mensonges à l'Accusation, ni promis des récompenses s'il fournissait des informations particulières aux enquêteurs¹⁰⁴⁵. P-0038 a ajouté que l'enquêteur lui avait dit de ne pas parler à P-0316 de la teneur des réunions avec le Bureau du Procureur¹⁰⁴⁶. La Chambre admet qu'il se peut que P-0038 ait préparé des notes en prévision des réunions et juge peu claires les explications qu'il a fournies concernant la communication de ces notes aux enquêteurs ; néanmoins, et contrairement à ce qu'on verra ci-dessous

¹⁰⁴⁵ T-336-Red2-ENG, page 78, lignes 11 à 25.

¹⁰⁴⁶ T-336-Red2-ENG, page 78, ligne 11 à page 78, ligne 25 à page 79, ligne 7 ; T-337-Red2-ENG, page 13, lignes 4 à 9.

pour D-0016, rien ne permet de supposer que P-0038 a été préparé pour faire un faux témoignage.

349. La Chambre examinera ultérieurement dans le présent jugement la contestation par la Défense des déclarations de ce témoin concernant son recrutement, la visite que Thomas Lubanga a rendue au camp de Mandro, ainsi que d'autres aspects de son témoignage¹⁰⁴⁷. L'effet de ce témoignage a été pris en compte dans les conclusions générales de la Chambre, telles qu'exposées plus bas.

3) D-0016

350. P-0316 a dit à P-0583 que D-0016 (désigné par l'Accusation DRC-OTP-WWWW-0035) était un officier de l'UPC, un chef militaire qui avait participé avec ses troupes à un certain nombre d'attaques¹⁰⁴⁸ ; P-0583 a donc demandé à P-0316 d'organiser un entretien avec ce témoin potentiel¹⁰⁴⁹.

351. Pour sa part, D-0016 a affirmé à l'audience que P-0316 l'avait convaincu de mentir au Bureau du Procureur, notamment en disant qu'il était l'un des enfants qui avaient été recrutés dans la branche armée de l'UPC par Thomas Lubanga¹⁰⁵⁰, et que d'autres enfants, dont certains de sa famille, avaient été enrôlés dans l'armée¹⁰⁵¹. D-0016 a déclaré que P-0316 et lui s'étaient mis d'accord pour qu'il mente en disant que des jeunes filles avaient eu des enfants alors qu'elles étaient dans l'armée¹⁰⁵².

¹⁰⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 461 à 475.

¹⁰⁴⁸ T-335-Red2-ENG, page 31, lignes 14 à 20 (P-0583).

¹⁰⁴⁹ T-335-Red2-ENG, page 31, lignes 4 à 10 (P-0583).

¹⁰⁵⁰ T-257-Red-ENG, page 2, lignes 15 à 21 et page 3, ligne 11 à page 4, ligne 3.

¹⁰⁵¹ T-256-Red-ENG, page 12, lignes 2 à 8 et page 22, lignes 1 à 4.

¹⁰⁵² T-256-Red-ENG, page 12, lignes 8 à 10 et page 21, ligne 20 à page 22, ligne 1.

352. D-0016 a rencontré P-0316 à plusieurs reprises, la première fois dans un café puis dans le bureau d'un de ses amis, et P-0316 a indiqué qu'il cherchait « quelqu'un pour dire quelque chose sur M. Thomas Lubanga » aux enquêteurs du Bureau du Procureur¹⁰⁵³. D-0016 a été présenté aux enquêteurs au restaurant Hellénique à Bunia¹⁰⁵⁴, et il les a de nouveau rencontrés à Kampala¹⁰⁵⁵, entre le 30 septembre et le 5 octobre 2005, puis encore à Bunia le 12 novembre 2005¹⁰⁵⁶.

353. D-0016 a indiqué que P-0316 et lui avaient discuté des sujets sur lesquels il devait mentir pendant le voyage de deux jours qui les a conduits à Kampala pour les entretiens, ainsi que durant son séjour là-bas¹⁰⁵⁷. Ils se rencontraient avant chaque entretien avec les enquêteurs pour discuter du faux témoignage qu'il devait faire¹⁰⁵⁸ et également le soir, pour se préparer au lendemain¹⁰⁵⁹.

354. D-0016 a déclaré qu'il n'avait jamais servi dans l'armée, mais que P-0316 et lui avaient planifié les mensonges qu'il devait répéter ; il a ajouté que le matin, avant de partir pour l'entretien, il recevait les réponses à donner aux questions¹⁰⁶⁰.

355. D-0016 a déclaré que, pendant leurs réunions préparatoires, ils écrivaient les noms des gens qui étaient dans l'armée et des villages où des batailles avaient eu lieu, et il lisait ces noms à haute voix¹⁰⁶¹. Il convient de noter à cet égard que, lors d'un des entretiens que

¹⁰⁵³ T-256-Red2-ENG, page 9, lignes 20 à 25 et page 11, lignes 6 à 13.

¹⁰⁵⁴ T-257-Red-ENG, page 41, lignes 19 à 23.

¹⁰⁵⁵ T-258-Red-ENG, page 10, lignes 7 à 23.

¹⁰⁵⁶ T-258-Red-ENG, page 10, lignes 7 à 11 ; voir transcriptions d'entretiens : EVD-OTP-00533 à EVD-OTP-00551.

¹⁰⁵⁷ T-256-Red-ENG, page 28, lignes 8 à 16 ; T-258-Red-ENG, page 12, lignes 11 à 19.

¹⁰⁵⁸ T-256-Red-ENG, page 28, lignes 13 à 16.

¹⁰⁵⁹ T-258-Red-ENG, page 8, lignes 9 à 13.

¹⁰⁶⁰ T-258-Red-ENG, page 15, ligne 19 à page 16, ligne 2.

¹⁰⁶¹ T-256-Red-ENG, page 15, ligne 21 à page 16, ligne 8.

L'Accusation a menés avec D-0016, il a été fait mention d'un cahier préparé peu avant, dans lequel il avait indiqué les lieux où il s'était rendu pendant la guerre¹⁰⁶². P-0583 a expliqué que l'audition de D-0016 avait été difficile — il n'était pas facile de suivre le récit livré et P-0583 n'a pas été impressionné par les informations que le témoin a fournies¹⁰⁶³. Toutefois, P-0583 n'a pas soupçonné que D-0016 avait été préparé lorsqu'il l'a interrogé¹⁰⁶⁴.

356. D-0016 a déclaré que P-0316 lui achetait à boire et lui donnait un peu d'argent en échange de ces mensonges¹⁰⁶⁵, et qu'il lui avait promis qu'il irait « au pays des blancs¹⁰⁶⁶ ». Lorsque D-0016 a subi des pressions parce qu'on lui reprochait d'avoir dit des mensonges au sujet de l'accusé, P-0316 a écrit une fausse lettre de menace (qui, selon le témoin, porterait les empreintes digitales de P-0316)¹⁰⁶⁷ pour l'aider à quitter Bunia¹⁰⁶⁸. Sur instruction de P-0316, D-0016 a donné cette lettre à un responsable de la Cour¹⁰⁶⁹. L'Accusation n'a pas pu localiser ce document et a déclaré ne pas être sûre que l'original ait même été en sa possession¹⁰⁷⁰. En raison de cette incertitude ou de cette négligence, la

¹⁰⁶² Voir extrait de l'entretien lu à l'audience lors de l'interrogatoire de P-0583, T-335-Red2-ENG, page 68, ligne 5 à page 69, ligne 25. T-335-Red2-ENG, page 68, ligne 5 à page 69, ligne 25 (P-0583); cahier, pages : EVD-D01-00387, EVD-D01-00388, EVD-D01-00389 et EVD-D01-00390. Ce cahier a été mentionné lors de l'entretien EVD-OTP-00546, page 1836, ligne 916 à page 1839, ligne 1009.

¹⁰⁶³ T-335-Red2-ENG, page 81, ligne 18 à page 82, ligne 5.

¹⁰⁶⁴ T-334-Red2-ENG, page 34, ligne 24 à page 35, ligne 4.

¹⁰⁶⁵ T-256-Red-ENG, page 16, lignes 9 à 14.

¹⁰⁶⁶ T-256-Red-ENG, page 16, lignes 17 à 21.

¹⁰⁶⁷ EVD-D01-00120, examinée à l'audience T-257-Red2-ENG, page 29, ligne 21 à page 30, ligne 5.

¹⁰⁶⁸ T-257-Red2-ENG, page 27, ligne 9 à page 28, ligne 8, page 30, lignes 6 à 9 et page 32, lignes 8 à 13.

¹⁰⁶⁹ T-257-Red2-ENG, page 28, lignes 4 à 8 et page 33, lignes 6 à 15.

¹⁰⁷⁰ La Défense n'a jamais reçu l'original de la pièce EVD-D01-00120, dont l'Accusation affirme qu'elle n'arrive pas à le localiser dans ses dossiers. Interrogée à ce sujet, l'Accusation n'a pas non plus pu dire si elle avait jamais été en possession de l'original du document. T-332-Red2-ENG, page 38, ligne 17 à page 39, ligne 25 et ICC-01/04-01/06-2678-Red, note de bas de

Chambre n'a pas pu disposer de l'original de ce document, bien qu'une copie et une traduction aient été examinées lors de la déposition à l'audience de P-0316¹⁰⁷¹.

357. La Défense affirme que D-0016 a fourni des éléments conformément à ce qui avait été convenu¹⁰⁷². Il a dit avoir été soldat dans l'UPC ; il a fait référence à plusieurs reprises à la présence d'enfants soldats de moins de 15 ans ; et il a indiqué qu'au moins une jeune enfant soldat était partie au combat¹⁰⁷³. La Défense avance en outre que les importantes incohérences relevées dans les déclarations faites par D-0016 au Bureau du Procureur démontrent que celles-ci étaient mensongères¹⁰⁷⁴. La Chambre estime que le témoin a livré un récit confus concernant l'époque à laquelle il aurait rejoint l'UPC¹⁰⁷⁵, et observe que bien que s'étant décrit comme un officier de l'UPC, il ne connaissait pas le nom de la branche armée du groupe (la FPLC)¹⁰⁷⁶.

358. Au vu de l'ensemble des circonstances, la Défense invite la Chambre à conclure que les déclarations faites par D-0016 aux enquêteurs en octobre et novembre 2005 étaient le résultat de manœuvres de P-0316 pour l'amener à mentir¹⁰⁷⁷.

359. Comme on l'a vu plus haut, P-0583 a expliqué à l'audience que

page 155. P-0316 a nié avoir eu vent de cette lettre (T-332-Red2-ENG, page 36, ligne 22 à page 37, ligne 1).

¹⁰⁷¹ Voir, p. ex., T-329-Red-ENG, page 14, ligne 3 à page 15, ligne 10 ; EVD-D01-00120 et EVD-OTP-00612 (traduction).

¹⁰⁷² ICC-01/04-01/06-2657-Red, par. 35 à 40.

¹⁰⁷³ EVD-OTP-00535, page 1407, lignes 43 à 49, page 1430, ligne 788 à page 1431, ligne 810, EVD-OTP-00540, page 1614, ligne 520 à page 1616, ligne 579 et EVD-OTP-00541, page 1645, ligne 52 à page 1647, ligne 93.

¹⁰⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2657-Red, par. 43 à 45.

¹⁰⁷⁵ EVD-OTP-00535, page 1409, lignes 104 à 121, page 1413, ligne 235 à page 1418, ligne 399, page 1421, ligne 500 à page 1422, ligne 518, page 1423, lignes 566 à 573, et page 1424, lignes 575 à 592.

¹⁰⁷⁶ EVD-OTP-00537, page 1492, lignes 686 à 694.

¹⁰⁷⁷ ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par. 45 et 46.

D-0016 avait été identifié et présenté par P-0316, qui l'avait décrit comme étant un ancien officier de l'UPC ayant participé avec ses troupes à un certain nombre d'attaques¹⁰⁷⁸. P-0316 a toutefois nié avoir présenté au Bureau du Procureur des témoins potentiels dont l'Accusation ne connaissait pas encore l'existence¹⁰⁷⁹, laissant entendre qu'il savait simplement que D-0016 faisait partie des enfants démobilisés et qu'il l'avait recherché sur la base d'une photographie que lui avait donnée le Bureau du Procureur¹⁰⁸⁰. Ces propos contredisent directement le témoignage à l'audience de P-0583¹⁰⁸¹.

360. En outre, P-0583 a reconnu qu'à partir du 25 septembre, D-0016 et P-0316 ont passé plusieurs jours ensemble à Kampala, avant les entretiens réalisés sur plusieurs jours¹⁰⁸² (entretiens durant lesquels D-0016 a utilisé des notes, comme on l'a vu plus haut)¹⁰⁸³. P-0316 a affirmé que les entretiens réalisés à Kampala ont marqué la fin de ses contacts avec D-0016¹⁰⁸⁴, ce qui a été contredit par D-0016¹⁰⁸⁵.

361. P-0316 a déclaré à l'audience qu'il n'était au courant d'aucun problème de sécurité concernant D-0016¹⁰⁸⁶ et qu'il n'avait pas dit au Bureau du Procureur qu'une lettre de menace avait été trouvée au

¹⁰⁷⁸ T-335-Red2-ENG, page 31, lignes 4 à 20 et EVD-OTP-00629, par. 41. Comme on l'a déjà vu, P-0582 a déclaré que présenter des témoins potentiels qui n'étaient pas connus de l'Accusation était l'une des responsabilités de P-0316, voir transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 63, lignes 6 à 12.

¹⁰⁷⁹ T-331-Red2-ENG, page 40, lignes 9 à 11.

¹⁰⁸⁰ T-332-Red2-ENG, page 30, lignes 8 à 11, page 31, ligne 3 et page 33, ligne 22 à page 34, ligne 3.

¹⁰⁸¹ T-335-Red2-ENG, page 31, lignes 4 à 10.

¹⁰⁸² T-335-CONF-ENG, page 53, ligne 24 à page 56, ligne 1 ; EVD-D01-00114 ; EVD-OTP-00629, par. 42.

¹⁰⁸³ EVD-OTP-00546, page 1836, ligne 916 à page 1839, ligne 1002.

¹⁰⁸⁴ T-332-Red2-ENG, page 35, lignes 9 à 13 ; T-328-Red2-ENG, page 37, lignes 15 à 17.

¹⁰⁸⁵ T-257-Red2-ENG, page 27, ligne 9.

¹⁰⁸⁶ T-329-Red2-ENG, page 16, lignes 8 à 12 et T-332-Red2-ENG, page 35, ligne 24.

domicile du témoin D-0016¹⁰⁸⁷. Cependant, lors d'une conversation téléphonique avec les enquêteurs le 11 janvier 2008, P-0316 a signalé que D-0016 avait trouvé sur le seuil de sa porte une lettre contenant des menaces de mort (ce qui contredit également les propos selon lesquels P-0316 n'aurait plus eu de contacts avec D-0016 après les entretiens)¹⁰⁸⁸. P-0316 a explicitement nié avoir écrit la lettre ou avoir encouragé D-0016 à donner de fausses informations sur sa sécurité¹⁰⁸⁹.

362. L'Accusation estime qu'il n'a pas été démontré que P-0316 avait demandé à D-0016 de faire un faux témoignage incriminant l'accusé¹⁰⁹⁰. Elle renvoie à la déclaration de D-0016 selon laquelle il n'a pas personnellement reçu d'argent du Bureau du Procureur quand il était à Kampala pour son entretien en 2005¹⁰⁹¹, en dépit du fait qu'elle a par la suite montré à D-0016 une vidéo où on le voit recevoir de l'argent liquide de P-0583¹⁰⁹².

363. Au paragraphe 43 de sa déclaration, P-0583 a rapporté que D-0016 s'était plaint du fait que P-0316 lui avait pris une partie de l'argent qu'il avait reçu pour payer l'hôtel et sa nourriture¹⁰⁹³. P-0583 a expliqué que D-0016 avait utilisé l'argent pour autre chose que l'hôtel et que, de sa propre initiative, P-0316 avait donc pris cet argent pour payer l'hôtel et la nourriture¹⁰⁹⁴. P-0583 a indiqué que P-0316 avait apporté

¹⁰⁸⁷ T-332-Red2-ENG, page 36, ligne 25 à page 37, ligne 1.

¹⁰⁸⁸ EVD-D01-01042, n° 31.

¹⁰⁸⁹ T-329-Red2-ENG, page 13, ligne 12 à page 14, ligne 21 et page 16, lignes 8 à 11.

¹⁰⁹⁰ ICC-01/04-01/06-2678-Red, par. 52.

¹⁰⁹¹ ICC-01/04-01/06-2678-Red, par. 53, où est analysé le témoignage de D-0016, voir : ICC-01/04-01/06-T-257-Red2-ENG, page 20, lignes 12 à 17 et T-258-Red-ENG, page 21, ligne 21 à page 22, ligne 15.

¹⁰⁹² T-258-Red2-ENG page 28, lignes 1 à 25 ; EVD-OTP-00532, 01:10.

¹⁰⁹³ T-335-Red2-ENG, page 49, lignes 21 à 24.

¹⁰⁹⁴ T-335-Red2-ENG, page 50, lignes 7 à 11.

une explication cohérente et crédible à cet incident¹⁰⁹⁵.

364. La Chambre a appréhendé ces propos de D-0016 avec une certaine prudence, étant donné que ce témoin a livré un récit détaillé et insincère à l'Accusation, pour tirer un avantage financier de la situation¹⁰⁹⁶. Si le témoin nie avoir été menacé par Dieudonné Mbuna¹⁰⁹⁷ ou l'UPC¹⁰⁹⁸, il a cependant indiqué plusieurs fois lors de sa déposition avoir subi des pressions de la part de membres de la communauté et de sa famille¹⁰⁹⁹ en raison de la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Bureau du Procureur. Toutefois, il convient également de remarquer qu'il a livré un récit clair et globalement cohérent concernant les actes graves dont P-0316 se serait rendu coupable.

365. Lorsque le témoignage de D-0016 est conjugué, premièrement, à celui de P-0583 concernant les circonstances dans lesquelles il a été présenté au Bureau du Procureur et, deuxièmement, à la participation de P-0316 aux entretiens réalisés en octobre et novembre 2005, il est légitime de conclure que P-0316 a menti à la Chambre au sujet de ses rapports avec D-0016. Partant, la Chambre conclut que le témoignage de D-0016 est crédible — et, comme on l'a vu plus haut, étayé par d'autres éléments — et, en particulier, elle est convaincue que P-0316 s'est donné beaucoup de mal pour persuader D-0016 de faire de fausses déclarations au Bureau du Procureur, en partie pour tirer un avantage financier de la situation.

¹⁰⁹⁵ T-335-Red2-ENG, page 51, lignes 9 à 18.

¹⁰⁹⁶ T-256-Red-ENG, page 16, lignes 9 à 14.

¹⁰⁹⁷ T-257-Red2-ENG, page 31, lignes 19 et 20.

¹⁰⁹⁸ T-257-Red2-ENG, page 31, lignes 21 à 25.

¹⁰⁹⁹ T-257-Red-ENG, page 27, lignes 11 à 13.

**4) Les obligations professionnelles de P-0316
envers les autorités de la RDC**

366. Comme on l'a expliqué plus haut, le Procureur était au courant dès le départ que P-0316 avait occupé un poste à responsabilité en lien avec les autorités de son pays, dans le cadre de son travail pour les services de renseignement congolais¹¹⁰⁰ et, en outre, qu'au moins un employé des mêmes services l'aidait dans le cadre de ses activités pour le Bureau du Procureur¹¹⁰¹.

367. P-0316 a décrit en détail à l'audience les fonctions qu'il exerçait au sein des services de renseignement¹¹⁰², ses contacts avec les autorités congolaises et sa loyauté envers celles-ci¹¹⁰³. Le témoin a déclaré :

De 2004 jusqu'à ce jour, une chose que je voudrais souligner, c'est que je suis resté toujours fidèle à mon gouvernement, dans mon service. Néanmoins, peut-être, il y a eu des circonstances dans lesquelles j'ai pu œuvrer à côté, mais je demeurais toujours fidèle à mon gouvernement¹¹⁰⁴.

368. La Chambre est particulièrement préoccupée par le fait que l'Accusation a utilisé un intermédiaire ayant des liens si étroits avec les autorités mêmes qui avaient initialement renvoyé devant la Cour la situation en RDC. Non seulement il a présenté des témoins aux

¹¹⁰⁰ T-334-Red-ENG, page 17, ligne 17 à page 18, ligne 3 (P-0583) ; ces fonctions étaient indiquées dans son curriculum vitae (EVD-OTP-00597) et sa notice personnelle (EVD-OTP-00598) lorsqu'il a postulé.

¹¹⁰¹ T-331-CONF-ENG, page 78, ligne 23 à page 79, ligne 23 (P-0316 a déclaré avec insistance que son collègue était simplement chauffeur) ; T-337-CONF-ENG, page 15, lignes 10 à 24 (P-0038) ; T-335-CONF-ENG, page 16, ligne 20 à page 17, ligne 4 (P-0583) ; transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-CONF-ENG, page 63, ligne 18 à page 64, ligne 8 (P-0582) ; EVD-D01-00371 (reçu de remboursement couvrant des frais engagés par P-0316 et P-0183) ; EVD-D01-01043 (extrait d'un tableau de l'Accusation recensant des communications).

¹¹⁰² T-327-CONF ENG, page 12, ligne 7 à page 16, ligne 2 ; T-330-CONF ENG, page 21, lignes 18 à 22 ; voir aussi EVD-OTP-00597 et EVD-OTP-00598.

¹¹⁰³ T-327-CONF ENG, page 14, lignes 20 à 23 ; T-327-Red2-ENG, page 15, lignes 1 à 7 ; T-332-Red2-ENG, page 49, lignes 10 à 15.

¹¹⁰⁴ T-327-Red2-ENG, page 14, lignes 20 à 23.

enquêteurs, mais il a aussi participé à l'organisation des entretiens avec ces témoins. Compte tenu des vraisemblables tensions politiques voire de l'animosité régnant entre l'accusé et les autorités, il était tout à fait malvenu que des témoins soient identifiés, présentés ou pris en charge par une ou plusieurs personnes qui, de par leur travail ou leur position, auraient pu ne pas avoir, ou n'avoir pas suffisamment, les qualités requises en termes d'indépendance et d'impartialité. S'il est acceptable que de telles personnes fournissent des informations et des renseignements à titre indépendant, elles ne devraient toutefois pas devenir membres de l'équipe de l'Accusation. En outre, celle-ci devrait vérifier et examiner de manière approfondie toutes les informations ou les renseignements fournis par ces personnes, afin d'éviter toute manipulation ou altération des éléments de preuve.

5) Fausses informations et questions touchant à la crédibilité

369. En octobre 2008, P-0316 a affirmé à l'Accusation que son assistant (l'individu 183) et sa famille avaient été tués, prétendument par un mouvement rebelle. P-0316 a indiqué que les condisciples du défunt l'avaient informé du décès et que les assassins étaient désormais à ses trousses¹¹⁰⁵. Interrogé à ce sujet en octobre 2009, puis de nouveau en novembre 2010, P-0316 a maintenu ses propos¹¹⁰⁶. Ceux-ci se sont toutefois révélés faux, l'Accusation ayant affirmé « en toute confiance »

¹¹⁰⁵ EVD-D01-01004, pages DRC-OTP-0230-0460 et 0461. P-0316 a ultérieurement livré à l'Accusation un récit différent, dans la mesure où il a dit que les proches de la victime l'avaient informé et que les parents de celle-ci n'avaient pas été tués, EVD-D01-00372, page 0457, ligne 162 à page 0458, ligne 242.

¹¹⁰⁶ EVD-D01-00372, page 0457, ligne 162 à page 0458, ligne 242 ; voir aussi T-332-Red2-ENG, page 12, ligne 20 à page 17, ligne 10 ; T-331-Red2-ENG, page 81, ligne 24 à page 82, ligne 10.

que l'individu 183 était bien vivant¹¹⁰⁷.

370. La note préparée par un enquêteur le 18 juin 2010 au sujet d'événements auxquels P-0316 a été mêlé entre 2006 et 2009 indique que des membres de l'équipe d'enquêteurs de l'Accusation avaient de sérieux doutes quant à la crédibilité de l'intéressé¹¹⁰⁸. Dans un passage correspondant au 16 mai 2008, il est rapporté qu'une demande de protection n'avait jamais été adressée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins parce que « [TRADUCTION] les menaces (des SMS et des visites à domicile) alléguées par l'intermédiaire 316 n'avaient pas pu être prouvées et que sa famille et lui-même avaient donné des versions différentes de ces incidents¹¹⁰⁹ ».

371. Dans un passage correspondant au 30 mai 2008, il est rapporté que : « [TRADUCTION] P-0316 a été informé que le Bureau du Procureur avait découvert certains problèmes financiers où la réalité ne correspondait pas à ce qu'il avait déclaré initialement. Il a été répété à l'intermédiaire 316 qu'il devait être sincère au sujet de tout¹¹¹⁰ ». Pour la date du 29 septembre 2008, la note d'enquêteur indique que des fonctionnaires de l'Unité d'appui opérationnel basés sur le terrain « [TRADUCTION] ont rapporté que [P-0316] continuait à faire le malin et à fournir de fausses informations sur les maisons disponibles. [...] Le personnel de terrain a déclaré avoir des doutes quant aux intentions de l'intermédiaire¹¹¹¹ ». Le 14 avril 2009, ayant reçu de P-0316 une série

¹¹⁰⁷ EVD-D01-01004, page DRC-OTP-0230-0461 ; EVD-D01-01043 (extrait du tableau récapitulatif des contacts établi par l'Accusation, indiquant que le Bureau du Procureur avait pu joindre P-0183 par téléphone) ; l'Accusation a confirmé à l'audience que P-0183 était toujours vivant : T-332-Red2-ENG, page 5, ligne 7 à page 6, ligne 12.

¹¹⁰⁸ EVD-D01-01004.

¹¹⁰⁹ EVD-D01-01004, page DRC-OTP-0230-0457.

¹¹¹⁰ EVD-D01-01004, page DRC-OTP-0230-0458.

¹¹¹¹ EVD-D01-01004, page DRC-OTP-230-0460.

de factures pour des frais médicaux, « [TRADUCTION] les fonctionnaires de l'Unité d'appui opérationnel ont estimé que les dépenses semblaient exagérées et que les reçus devraient être confirmés par les centres médicaux et la pharmacie concernés¹¹¹² ».

6) Conclusions relatives à P-0316

372. Lorsqu'il a déposé à l'audience entre le 9 et le 12 novembre 2010, P-0316 a contredit à maintes reprises les informations figurant dans les dossiers de l'Accusation, dans les témoignages de P-0582 et P-0583, et dans les déclarations qu'il avait préalablement faites à l'Accusation, en ce qui concerne notamment ses relations avec D-0016, P-0038 et P-0015, sa connaissance d'une lettre de menace qu'aurait reçue D-0016 et les activités qu'il avait menées pour le compte de la Division des enquêtes.

373. Compte tenu en particulier du manque de crédibilité de P-0316, la Chambre juge qu'il y a de fortes raisons de conclure qu'il a persuadé des témoins de mentir concernant leur appartenance à l'UPC en tant qu'enfants soldats.

374. Cette conclusion peut affecter le jugement que portera la Chambre sur les témoins cités à comparaître par l'Accusation et avec lesquels P-0316 a été en contact (P-0015 et P-0038). Comme on l'a vu plus haut, la Chambre a conclu que le témoignage de P-0015 n'était pas fiable en ce qu'il se rapporte aux charges elles-mêmes. Un examen approfondi du témoignage de P-0038 (voir plus haut) a permis à la Chambre de conclure que celui-ci n'était en revanche pas affecté de la même manière.

¹¹¹² EVD-D01-01004, page DRC-OTP-230-0464.

3. Intermédiaire P-0321

375. Dans la Décision relative aux intermédiaires, la Chambre a relevé que plusieurs témoins avaient déclaré que l'intermédiaire 321 pourrait avoir abusé de sa position et « persuadé ou tenté de persuader des témoins de faire de faux témoignages devant la Cour¹¹¹³ ». La Chambre a ordonné à l'Accusation de citer P-0321 à comparaître afin d'étudier ces critiques et les incohérences effectivement observées dans les éléments de preuve, ainsi que la question des contacts entre les intermédiaires¹¹¹⁴.

376. La Chambre a étudié ci-après les éléments de preuve se rapportant au rôle et à la crédibilité de cet intermédiaire, ainsi que les éléments rapportés par les autres témoins dont la crédibilité pourrait être touchée.

a) Rappel des faits

377. P-0321 a accompli différentes tâches pour l'Accusation, la première remontant à janvier 2007, lorsqu'un représentant du Bureau du Procureur s'est mis en rapport avec lui pour lui demander de rétablir les contacts avec P-0157¹¹¹⁵ et d'organiser une rencontre avec les enquêteurs¹¹¹⁶. Pour cette mission initiale, P-0321 a reçu directement des instructions du Bureau du Procureur par téléphone¹¹¹⁷.

378. P-0031 a ensuite contacté P-0321, pour lui demander d'organiser une rencontre entre plusieurs enfants et P-0581, le représentant du

¹¹¹³ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 140.

¹¹¹⁴ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 141.

¹¹¹⁵ T-308-CONF-ENG, page 47, lignes 10 à 12 (P-0321) ; EVD-D01-01039, page DRC-D01-0003-5879 ; EVD-D01-01041, n° 1.

¹¹¹⁶ T-308-CONF-ENG, page 46, ligne 1 à page 47, ligne 12 (P-0321).

¹¹¹⁷ T-308-Red2-ENG, page 46, ligne 11 à page 47, ligne 12 (P-321).

Bureau du Procureur à Bunia¹¹¹⁸. P-0321 a d'abord été contacté par téléphone ¹¹¹⁹, puis P-0581 ¹¹²⁰ lui a donné des instructions en personne.¹¹²¹

379. Le Bureau du Procureur a ensuite demandé à P-0321 d'organiser dans une autre ville d'autres réunions avec différents enfants¹¹²². P-0321 a déclaré que les enquêteurs le contactaient après chaque entretien¹¹²³.

380. Il a été demandé à P-0321 de donner de l'argent aux enfants à l'issue des entretiens pour leur permettre de rentrer chez eux¹¹²⁴. Après les entretiens, les enquêteurs ont donné pour instruction à P-0321 de distribuer des téléphones portables à divers témoins¹¹²⁵.

381. En décembre 2007, à la demande du Bureau du Procureur, P-0321 s'est entretenu avec P-0297 au sujet des dispositions relatives à l'hébergement de ce dernier¹¹²⁶. Peu après, toujours sur instruction des enquêteurs, P-0321 a accompagné P-0297 et un autre individu à l'aéroport¹¹²⁷. En janvier 2008, les enquêteurs ont contacté P-0321 au sujet de P-0213¹¹²⁸, dont la position sera examinée en détail plus bas¹¹²⁹.

382. Par la suite, P-0321 est resté en contact avec l'un des enquêteurs du

¹¹¹⁸ T-308-CONF-ENG, page 62, lignes 9 à 25 (P-0321).

¹¹¹⁹ T-300-Red2-ENG, page 25, lignes 6 à 16 (P-581).

¹¹²⁰ T-308-CONF-ENG, page 52, ligne 23 à page 53, page 12.

¹¹²¹ T-300-Red2-ENG, page 25, lignes 6 à 22 (P-0581).

¹¹²² T-309-CONF-ENG, page 2, ligne 20 à page 3, ligne 6 (P-0321).

¹¹²³ T-309-Red2-ENG, page 21, lignes 14 à 20.

¹¹²⁴ T-309-Red2-ENG, page 21, lignes 22 et 23.

¹¹²⁵ T-309-Red2-ENG, page 2, ligne 20 à page 3, ligne 2 et page 21, ligne 24 à page 22, ligne 14 ; T-310-Red2-ENG, page 18, lignes 14 à 24 (P-0321).

¹¹²⁶ EVD-D01-01039, n° 134.

¹¹²⁷ EVD-D01-01039, n° 134 et P-0321 : T-310-CONF-ENG, page 35, ligne 13 à page 36, ligne 14.

¹¹²⁸ T-322-CONF-ENG, page 23, lignes 5 à 18 (P-0321).

¹¹²⁹ Voir par. 394 à 406.

Bureau du Procureur¹¹³⁰, et ce, même après sa réinstallation en janvier 2008. P-0581 a été en contact avec P-0321 à au moins deux occasions en 2008¹¹³¹ et à au moins une occasion en 2009¹¹³². P-0581 a évoqué à l'audience la manière dont les intermédiaires travaillant pour le Bureau du Procureur étaient généralement payés (mais il ne s'est pas rappelé si les papiers en question avaient été remplis pour P-0321)¹¹³³.

383. Sur cette base, la Défense avance que pendant plus d'un an, sur instruction et sous la supervision du Bureau du Procureur, P-0321 a eu des contacts avec un certain nombre de témoins potentiels en l'espèce, dont des témoins qui ont comparu au procès comme P-0157, P-0213 (premier contact par le truchement de P-0321), P-0293 (premier contact par le truchement de P-0321), P-0294 (premier contact par le truchement de P-0321), P-0297 (premier contact par le truchement de P-0321) et P-0298 (premier contact par le truchement de P-0321)¹¹³⁴.

b) Les témoins concernés

384. La Chambre va d'abord examiner le témoignage des témoins de la Défense concernés, pour se pencher ensuite sur les récits livrés par ceux des témoins de l'Accusation dont la fiabilité pourrait être entamée du fait que P-0321 a été le premier à prendre contact avec eux.

1) D-0003 et D-0004

385. La Défense invoque le témoignage de deux de ses témoins, D-0003 et D-0004, à l'appui de l'argument selon lequel P-0321 a encouragé des

¹¹³⁰ T-320-Red2-ENG, page 42, lignes 6 à 8 (P-0321).

¹¹³¹ EVD-D01-01039, n° 134. T-302-CONF-ENG, page 6, lignes 9 à 18.

¹¹³² EVD-D01-01039, n° 134.

¹¹³³ T-302-Red2-ENG, page 11, ligne 23 à page 12, ligne 13 (P-0581).

¹¹³⁴ ICC-01/04-01/06-2657-Red, par. 75 à 80.

jeunes garçons (dont P-0213, P-0294, P-0297 et P-0298) à déclarer faussement au Bureau du Procureur qu'il avaient été enrôlés dans la branche armée de l'UPC¹¹³⁵.

386. L'Accusation avance que D-0003 et D-0004 « [TRADUCTION] ont cédé aux pressions » exercées sur eux par un certain Cordo, d'autres responsables de l'UPC et des chefs de village, pour les persuader de témoigner en faveur de l'accusé¹¹³⁶. Pour l'Accusation, leur témoignage est fallacieux¹¹³⁷.

a) D-0003

387. D-0003 a soutenu que P-0321 avait dit aux enfants qu'une ONG les aiderait à se faire scolariser et à apprendre un métier, et qu'ils recevraient de l'argent¹¹³⁸. D'après D-0003, P-0321 lui a dit que pour être payé, il devait mentir en disant que l'une des personnes, par la suite citée à comparaître par l'Accusation, était un ancien enfant soldat dont la mère était décédée¹¹³⁹. Dans le cadre de ce plan, D-0003 l'a accompagné à une réunion avec les enquêteurs de l'Accusation¹¹⁴⁰. D-0003 a déclaré à l'audience que P-0321 lui avait demandé de faire semblant d'avoir un lien de parenté avec la personne susmentionnée¹¹⁴¹. Le témoin a déclaré qu'il avait signé sous différents noms plusieurs documents pour le Bureau du Procureur¹¹⁴².

388. D-0003 a admis avoir menti aux enquêteurs du Bureau du

¹¹³⁵ ICC-01/04-01/06-2657-Red, par. 81.

¹¹³⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 454, 456, et 459 à 461.

¹¹³⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 462 à 469.

¹¹³⁸ T-239-Red2-ENG, page 23, lignes 6 à 13 et page 34, lignes 5 à 10.

¹¹³⁹ T-239-Red2-ENG, page 31, lignes 17 à 20.

¹¹⁴⁰ T-239-Red2-ENG, page 31, ligne 12 à page 32, ligne 12.

¹¹⁴¹ T-239-CONF-ENG, page 52, ligne 1 à page 54, ligne 4.

¹¹⁴² T-240-Red-ENG, page 4, ligne 12 à page 5, ligne 21.

Procureur pour en tirer un avantage financier¹¹⁴³. Il a avoué en outre avoir tenté d'obtenir de l'argent en échange d'un témoignage en faveur de Thomas Lubanga (tout en déclarant que son offre d'assistance avait été rejetée par des membres de l'UPC, qui lui ont répondu ne pas vouloir acheter son témoignage)¹¹⁴⁴. Il s'ensuit qu'en raison des contacts que D-0003 a eus avant sa déposition avec des membres de la hiérarchie de l'UPC¹¹⁴⁵, son témoignage risque de ne pas être fiable, sachant que ce témoin souhaitait tirer profit de tout élément de preuve qu'il fournirait. En outre, le témoin a subi des pressions avant sa déposition, notamment de la part sa communauté¹¹⁴⁶ et de membres de sa famille¹¹⁴⁷. Au vu de ces circonstances, la Chambre a accordé un poids particulier au risque que son témoignage puisse découler de sa volonté d'en tirer un avantage pécunier (quoi qu'il dise de la réaction des membres de l'UPC), ou encore de pressions ou de contraintes.

b) D-0004

389. D-0004 a déclaré que P-0321 lui avait demandé, ainsi qu'à un certain nombre d'autres personnes¹¹⁴⁸ de son quartier, de déclarer faussement au Bureau du Procureur qu'ils avaient été enrôlés dans l'armée de l'UPC¹¹⁴⁹, ainsi que de mentir sur certains points, comme leur nom¹¹⁵⁰,

¹¹⁴³ T-240-Red-ENG, page 6, lignes 24 et 25.

¹¹⁴⁴ T-241-Red2-ENG, page 16, lignes 10 à 15.

¹¹⁴⁵ T-241-Red2-ENG, page 13, ligne 9 à page 14, ligne 6 et page 14, ligne 23 à page 15, ligne 4.

¹¹⁴⁶ T-240-Red-ENG, page 13, ligne 23 à page 14, ligne 15.

¹¹⁴⁷ T-239-Red2-ENG, page 46, lignes 14 à 22.

¹¹⁴⁸ Il a déclaré qu'ils étaient quatre en tout, et il a donné le nom des trois autres personnes, T-242-CONF-ENG, page 22, lignes 6 et 7.

¹¹⁴⁹ T-242-Red2-ENG, page 21, ligne 5 à page 23, ligne 8 ; T-245-Red2-ENG, page 11, ligne 25 à page 12, ligne 25. D-0004 a déclaré que, bien que P-0321 l'eût renvoyé à l'issue de la première réunion lorsqu'il lui avait dit qu'il n'avait pas été enfant soldat, P-0321 était revenu pour leur dire de mentir.

¹¹⁵⁰ T-243-CONF-ENG, page 14, lignes 1 à 7.

l'endroit où ils vivaient et leur âge¹¹⁵¹. D-0004 a décrit les circonstances dans lesquelles il aurait rencontré P-0321 en 2008¹¹⁵². Le témoin soutient que P-0321 lui a dit, ainsi qu'à d'autres, que s'ils voulaient gagner de l'argent, faire des études et mener une vie agréable, ils devaient prétendre avoir été enfants soldats¹¹⁵³ enrôlés de force par l'accusé¹¹⁵⁴. D-0004 a également déclaré qu'il voyageait sous différents noms, avec une fausse carte d'étudiant fournie par le Bureau du Procureur, carte donnant un nom, un âge et un village erronés¹¹⁵⁵.

390. L'Accusation met en avant le fait qu'un autre témoin a déclaré (à la différence de D-0004, qui a dit avoir inventé des histoires à l'instigation de P-0321) qu'il avait suivi une formation militaire au sein de l'UPC avant de servir dans l'armée de celle-ci, et ce, pendant au moins plusieurs semaines¹¹⁵⁶.

391. Un certain nombre d'éléments font douter de la crédibilité de D-0004. Premièrement, il a initialement menti quand il a dit avoir été enfant soldat, puisqu'il a déclaré ensuite n'avoir jamais servi dans l'armée¹¹⁵⁷. Deuxièmement, le témoin a déclaré avoir subi des pressions de sa communauté et d'individus associés à l'UPC lorsqu'ils l'ont soupçonné d'avoir témoigné contre l'accusé¹¹⁵⁸. Il est donc possible que son témoignage résulte de la contrainte.

392. Enfin, si ce témoignage présente, dans l'ensemble, une certaine

¹¹⁵¹ T-243-Red2-ENG, page 17, lignes 8 à 13.

¹¹⁵² T-242-Red2-ENG, page 5, lignes 23 et 24 ; T-245-CONF-ENG, page 5, lignes 12 à 17.

¹¹⁵³ T-245-Red2-ENG, page 12, lignes 18 à 20.

¹¹⁵⁴ T-242-Red2-ENG, page 7, lignes 3 à 11.

¹¹⁵⁵ T-243-Red2-ENG, page 14, lignes 8 à 16, page 15, ligne 21 à page 16, ligne 3 et page 16, ligne 23 à page 17, ligne 7 et T-245-Red2-ENG, page 58, ligne 22 à page 59, ligne 24.

¹¹⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2678-Red, par. 97.

¹¹⁵⁷ T-245-Red2-ENG, page 12, ligne 5 ; T-242-Red2-ENG, page 21, lignes 13 à 15.

¹¹⁵⁸ T-242-Red2-ENG, page 13, lignes 1 à 21 ; T-245-Red2-ENG, page 28, lignes 11 à 23, page 32, ligne 2 à page 36, ligne 18, page 42, lignes 16 à 21 et page 43, lignes 13 à 17.

cohérence interne, quelques questions particulières se posent quant à la crédibilité du témoin. D-0004 a déclaré avoir subi des pressions de certains villageois en particulier, parce que les gens parlaient de l'idée qu'il avait témoigné contre Thomas Lubanga en échange d'argent, et que c'est pour cette raison que lui-même et un autre individu avaient inventé une histoire pour inciter l'Accusation à les faire bénéficier d'une réinstallation¹¹⁵⁹. À un moment donné, l'Accusation a demandé au témoin s'il mentait à la Cour en raison de pressions exercées sur lui par les villageois et des membres de l'UPC, ce à quoi il a répondu « Oui, j'accepte », tout en rejetant l'idée qu'il ait pu mentir¹¹⁶⁰. Le témoin a ensuite nié avoir été contraint de déposer¹¹⁶¹.

393. La Chambre a accordé un poids particulier aux graves irrégularités que ce témoin reproche à P-0321.

2) P-0213

394. Le témoin P-0213 se dit ancien enfant soldat et il a déclaré être né en 1991¹¹⁶², en précisant son lieu de naissance à la Chambre¹¹⁶³. Il a indiqué avoir été enlevé par des soldats de l'UPC à trois reprises¹¹⁶⁴, mais il a livré un récit incohérent des circonstances entourant ces incidents¹¹⁶⁵. De plus, son audition par des enquêteurs de l'Accusation en 2007 ne concorde pas avec la déposition qu'il a faite devant la Chambre à ce

¹¹⁵⁹ T-245-Red2-ENG, page 42, ligne 22 à page 43, ligne 2 et page 43, ligne 20 à page 44, ligne 4.

¹¹⁶⁰ T-245-Red2-ENG, page 57, ligne 21 à page 58, ligne 8.

¹¹⁶¹ T-245-Red2-ENG, page 60, lignes 7 à 10.

¹¹⁶² T-132-Red2-ENG, page 6, lignes 12 et 13.

¹¹⁶³ T-133-CONF-ENG, page 17, lignes 14 à 19.

¹¹⁶⁴ T-132-Red2-ENG, page 9, lignes 18 et 19.

¹¹⁶⁵ Au sujet de son premier enlèvement, voir T-132-Red2-ENG, page 9, ligne 20 à page 11, ligne 10, mais aussi T-134-Red2-ENG, page 2, ligne 25 à page 14, ligne 9. En ce qui concerne son deuxième enlèvement : T-132-Red2-ENG, page 15, ligne 13 à page 16, ligne 4 et T-133-Red2-ENG, page 73, ligne 15 à page 76, ligne 24. S'agissant du troisième enlèvement : T-134-Red2-ENG, page 43, ligne 21 à page 45, ligne 23.

sujet¹¹⁶⁶.

395. Le témoin a déclaré avoir été envoyé en formation dans les camps de Lopa¹¹⁶⁷ et Bule¹¹⁶⁸ après son premier enlèvement, et avoir pris part à une bataille contre les troupes ougandaises à Bunia¹¹⁶⁹. Avant cela, il avait été affecté à la résidence de l'accusé pour en assurer la sécurité¹¹⁷⁰. S'agissant de sa démobilisation, il a déclaré s'être adressé à différentes organisations, qui lui ont donné des « kits » (comprenant des vêtements et des chaussures), et auxquelles il a précisé qu'il souhaitait suivre une formation¹¹⁷¹. Cependant, il avait précédemment déclaré à l'Accusation qu'il n'avait jamais été démobilisé¹¹⁷². Il a expliqué à l'audience qu'il avait dit cela parce qu'il avait peur¹¹⁷³, mais sans jamais expliquer de manière satisfaisante pourquoi.

396. La Défense soutient que le témoignage de P-0213 est mensonger pour plusieurs raisons¹¹⁷⁴. Premièrement, lorsque P-0213 a donné son nom à la Chambre, il a indiqué qu'il s'agissait de son unique nom et qu'il n'en utilisait pas d'autres¹¹⁷⁵. Lorsque la Défense a évoqué un autre nom, il a répondu qu'il s'agissait d'un surnom utilisé par les enfants lorsqu'ils jouent, soutenant fermement qu'il ne s'agissait pas de son nom¹¹⁷⁶.

397. Selon un registre scolaire, P-0213 est né en 1989 dans un lieu

¹¹⁶⁶ T-134-Red2-ENG, page 3, ligne 17 à page 10, ligne 21.

¹¹⁶⁷ T-132-Red2-ENG, page 11, lignes 16 à 25.

¹¹⁶⁸ T-132-Red2-ENG, page 24, ligne 20 à page 25, ligne 10.

¹¹⁶⁹ T-132-Red2-ENG, page 47, lignes 19 à 25.

¹¹⁷⁰ T-132-Red2-ENG, page 45, lignes 8 à 11.

¹¹⁷¹ T-133-Red2-ENG, page 30, ligne 24 à page 36, ligne 10.

¹¹⁷² T-133-Red2-ENG, page 30, lignes 12 à 18.

¹¹⁷³ T-133-Red2-ENG, page 30, lignes 19 à 23.

¹¹⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 226 à 259.

¹¹⁷⁵ T-133-CONF-ENG, page 15, ligne 25 à page 16, ligne 7.

¹¹⁷⁶ T-133-CONF-ENG, page 16, lignes 8 à 15.

différent de celui qu'il a indiqué à la Chambre¹¹⁷⁷. Un rapport d'experts a cependant permis d'établir que dans le registre, la mention « 1989 », concernant l'année, recouvre une mention antérieure qui demeure partiellement visible en dessous¹¹⁷⁸ (il est impossible de déchiffrer la mention qui a été recouverte). Dans ces circonstances, cette mention est potentiellement indigne de foi, et la Chambre ne s'est guère fondée sur elle.

398. Deuxièmement, P-0213 a déclaré avoir fréquenté une école particulière de son lieu de naissance, de la première à la quatrième année¹¹⁷⁹, bien que sa scolarité ait été interrompue à la fin de la troisième année d'études lorsqu'il a été enrolé dans l'armée¹¹⁸⁰. Il a aussi déclaré avoir fréquenté la même école (sauf pendant l'interruption susmentionnée) jusqu'à la « sixième », dernière classe de l'école primaire¹¹⁸¹, et avoir commencé sa cinquième année d'études dans une école de Bunia, avant regagner son lieu de naissance en milieu d'année. Il a achevé ses cinquième et sixième années dans son ancienne école primaire¹¹⁸².

399. Comme indiqué plus haut, D-0029, qui a été enseignant pendant de nombreuses années¹¹⁸³ et travaille aujourd'hui comme inspecteur de l'enseignement pour la ville de Bunia (après avoir été « coordinateur des écoles » de la communauté anglicane de la RDC)¹¹⁸⁴, a témoigné au

¹¹⁷⁷ EVD-D01-00054, page 0140, n° 2297.

¹¹⁷⁸ EVD-OTP-00639, page 0324.

¹¹⁷⁹ T-133-CONF-ENG, page 25, ligne 22 à page 26, ligne 20.

¹¹⁸⁰ T-133-Red2-ENG, page 62, lignes 2 à 21 et T-132-Red2-ENG, page 6, ligne 24 à page 7, ligne 9.

¹¹⁸¹ T-132-Red2-ENG, page 6, ligne 16 à page 7, ligne 9.

¹¹⁸² T-133-CONF-ENG, page 26, ligne 21 à page 27, ligne 16.

¹¹⁸³ T-293-Red-ENG, page 7, ligne 5 et page 8, lignes 19 et 20.

¹¹⁸⁴ T-293-Red-ENG, page 7, lignes 8 à 10, page 8, lignes 14 et 15 et lignes 23 et 24, et page 10, lignes 1 à 11.

sujet des registres scolaires en RDC. Il a indiqué qu'aucune école primaire ne portait le nom mentionné par P-0213 (le témoin prétendant avoir fréquenté cette école pendant les premières années de sa scolarité)¹¹⁸⁵. Selon D-0029, l'école en question est située dans une localité différente de celle indiquée par P-0213¹¹⁸⁶.

400. De plus, D-0003 a déclaré qu'aucun des neuf enfants vivant dans son voisinage immédiat, dont P-0297 et P-0213, n'était enfant soldat¹¹⁸⁷. Il a reconnu : « il est vrai que nous avons raconté des histoires à cause de l'argent mais, en fait, aucun enfant n'avait été un enfant soldat¹¹⁸⁸ ». D-0004 a déclaré à l'audience que P-0213 et P-0297 avaient consenti à déposer aux Pays-Bas pour dire que Thomas Lubanga les avait enrôlés dans l'armée, bien qu'aucun des deux n'eût été soldat¹¹⁸⁹. De plus, D-0036 a déclaré connaître P-0213 depuis au moins 1998¹¹⁹⁰, précisant que celui-ci n'avait jamais servi comme soldat¹¹⁹¹. Certes, la Chambre a appréhendé avec prudence les témoignages de D-0003 et D-0004, mais ceux-ci vont clairement dans le même sens que le témoignage de D-0036, ainsi que certains autres éléments pris en considération par la Chambre. À la lumière de ces autres éléments de preuve, la Chambre a conclu que les témoignages de D-0003 et D-0004 jettent un doute sérieux sur la crédibilité et la fiabilité de P-0213.

401. D-0002¹¹⁹² a également fourni des éléments de preuve qui contredisent P-0213. Il a reconnu ce dernier sur une photographie¹¹⁹³ et

¹¹⁸⁵ T-293-Red-ENG, page 21, lignes 19 à 24.

¹¹⁸⁶ T-293-Red-ENG, page 22, lignes 2 à 5.

¹¹⁸⁷ T-239-Red2, page 48, lignes 1 à 5 et 10 à 20.

¹¹⁸⁸ T-239-Red2, page 48, lignes 3 à 5.

¹¹⁸⁹ T-242-Red2, page 11, lignes 19 à 23 et page 12, lignes 7 à 13.

¹¹⁹⁰ T-350-Red2, page 41, lignes 15 à 20.

¹¹⁹¹ T-350-Red2, page 43, lignes 5 à 11.

¹¹⁹² T-239-CONF-ENG, page 27, lignes 14 à 19 et page 28, lignes 15 à 23.

¹¹⁹³ T-236-CONF-ENG, page 29, lignes 1 à 12 ; EVD-D01-00106.

précisé que le nom que P-0213 avait indiqué comme étant son surnom faisait en réalité partie de son véritable nom¹¹⁹⁴, utilisé pour s'inscrire à l'école¹¹⁹⁵.

402. D-0002 a déclaré que P-0213 avait commencé ses études primaires¹¹⁹⁶ dans un lieu différent de celui indiqué par ce dernier¹¹⁹⁷. Il a précisé que P-0213 avait changé de ville et d'école, même si sa scolarité avait été interrompue en raison de la destruction de la nouvelle école lors de combats au printemps de 2003¹¹⁹⁸. Le témoin a affirmé que certains éléments de preuve documentaires¹¹⁹⁹ contredisent ce que P-0213 a dit au sujet des écoles qu'il a fréquentées mais la Chambre estime que, le document en question ayant pu être altéré, il n'est pas fiable¹²⁰⁰. Pour le reste, la Chambre a tenu compte des détails livrés à l'audience par D-0002 au sujet de la scolarité de P-0213¹²⁰¹ et des lieux où celui-ci se trouvait¹²⁰².

403. L'Accusation soutient que certains aspects du témoignage de D-0002 présentent des lacunes, que le témoin s'est montré évasif et hostile, et qu'il pourrait avoir été influencé par le type de pressions qui auraient été exercées sur de nombreux témoins¹²⁰³. Cependant, les

¹¹⁹⁴ T-236-CONF-ENG, page 28, lignes 19 à 23.

¹¹⁹⁵ T-236-CONF-ENG, page 34, lignes 5 à 9.

¹¹⁹⁶ T-236-CONF-ENG, page 32, ligne 4.

¹¹⁹⁷ T-236-CONF-ENG, page 30, lignes 8 à 20 (D-0002).

¹¹⁹⁸ T-236-Red2-ENG, page 32, lignes 6 à 8.

¹¹⁹⁹ EVD-D01-00054, page 0140, n° 2297 ; T-236-CONF-ENG, page 48, ligne 25 à page 49, ligne 2, page 49, ligne 22 à page 53, ligne 2 (D-0002).

¹²⁰⁰ EVD-OTP-00639, page 0324.

¹²⁰¹ Pour les détails de ce témoignage, voir : T-236-CONF-ENG, page 32, lignes 9 à 13. T-236-CONF-ENG, page 34, lignes 5 à 8. T-236-CONF-ENG, page 34, lignes 8 et 9. T-236-CONF-ENG, page 30, ligne 18 à page 31, ligne 18 et page 44, lignes 20 à 22 ; T-237-CONF-ENG, page 8, ligne 11 à page 10, ligne 8. T-237-CONF-ENG, page 12, lignes 10 à 16 et page 13, lignes 3 et 4.

¹²⁰² T-236-CONF-ENG, page 30, ligne 18 à page 31, ligne 18 ; T-237-CONF-ENG, page 12, lignes 9 à 17. T-236-CONF-ENG, page 35, ligne 17 à page 36, ligne 22.

¹²⁰³ ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par. 489 et 490.

éléments de preuve ne confortent pas cette thèse, et la Chambre a jugé qu'il s'agissait d'un témoin crédible et fiable. Aucune raison valable n'a été donnée pour expliquer pourquoi il aurait menti au sujet de P-0213.

404. Ces éléments de preuve, considérés dans leur ensemble, suscitent de sérieux doutes quant à la fiabilité de P-0213. Les éléments de preuve documentaires et oraux indiquent fortement qu'il a menti au sujet de son âge, de sa scolarité et de son service au sein de l'armée. À la fin de sa déposition, le témoin a déclaré qu'il n'avait pas donné le véritable nom de sa mère¹²⁰⁴ :

C'est quelque chose qu'on a planifié. On ne voulait pas donner mon identité, ma date de naissance, les noms de mes parents et là où j'ai étudié. C'est ce que j'ai discuté avec mon... mes parents. Alors, ce que j'ai dit à Beni est... c'est la vérité. Alors, si je leur ai dit s'ils viennent ici il faut savoir que le nom que j'ai donné n'est pas mon nom, que ce n'est pas mon identité¹²⁰⁵.

405. P-0213 a expliqué que son oncle était membre de l'UPC et que son témoignage avait entraîné des problèmes considérables au sein de sa famille¹²⁰⁶. Cependant, le témoin a aussi déclaré avoir donné le véritable nom de sa mère, avant d'ajouter : « C'est mon nom qui n'a pas été donné parce qu'ils croyaient... elle croyait qu'on allait me faire du mal ici. Elle avait peur, elle a donné une identité qui n'était pas correct¹²⁰⁷ ». P-0213 a déclaré avoir dit la vérité lors de sa déposition¹²⁰⁸ mais il est difficile de dire s'il avait, ou non, utilisé son véritable nom au cours de celle-ci.

¹²⁰⁴ T-134-Red2-ENG, page 76, lignes 2 et 3.

¹²⁰⁵ T-134-Red2-ENG, page 76, lignes 3 à 8.

¹²⁰⁶ T-134-CONF-ENG, page 77, lignes 2 à 15.

¹²⁰⁷ T-134-Red2-ENG, page 76, ligne 15 à page 77, ligne 1.

¹²⁰⁸ T-134-Red2-ENG, page 77, lignes 16 à 18.

Conclusion relative à P-0213

406. L'ampleur des incohérences et autres problèmes que pose ce témoignage corrobore la thèse selon laquelle le témoin a livré un récit mensonger, ne serait-ce qu'en partie. De plus, le fait qu'il a été présenté aux enquêteurs de l'Accusation par l'intermédiaire de P-0321 fait aussi craindre que ce dernier ait pu influencer son témoignage. À la lumière de l'ensemble de ces circonstances, la Chambre conclut que P-0213 n'est pas un témoin sur lequel elle peut se fonder sans risque.

3) P-0294

407. P-0294 se dit ancien enfant soldat. Il a témoigné au sujet de ses lieu et date de naissance (1991)¹²⁰⁹. À l'audience, il a déclaré que sa mère lui avait indiqué ses lieu¹²¹⁰ et année de naissance et que son frère lui en avait donné la date exacte¹²¹¹. Dans une déclaration écrite, le témoin a expliqué que l'un de ses frères avait vu son certificat de naissance à l'hôpital (il s'est contredit sur la question de savoir auquel de ses frères il faisait référence)¹²¹². P-0294 a déclaré avoir rejoint l'APC à la fin de l'année 2000¹²¹³ et avoir ensuite rencontré le commandant Pepe, qui lui a demandé d'aller en Ouganda¹²¹⁴, où il a été invité à former d'autres recrues (il a toutefois expliqué qu'il n'avait pas lui-même suivi de formation, car il avait menti au commandant en prétendant avoir déjà achevé la sienne)¹²¹⁵. Il s'est ensuite rendu à Mandro¹²¹⁶, où il est resté

¹²⁰⁹ T-150-CONF-ENG, page 44, lignes 13 et 14 et 23 à 25.

¹²¹⁰ T-151-CONF-ENG, page 63, lignes 14 à 17.

¹²¹¹ T-150-Red2-ENG, page 44, lignes 13 à 19 ; T-151-Red2-ENG, page 53, ligne 21 à page 54, ligne 7.

¹²¹² T-151-CONF-ENG, page 54, ligne 8 à page 55, ligne 2.

¹²¹³ T-150-Red2, page 46, ligne 9 à page 47, ligne 8, page 47, ligne 25 à page 48, ligne 8 et page 49, lignes 24 et 25 ; T-151-Red2, page 88, lignes 12 à 23 et page 92, lignes 17 à 21 et page 93, lignes 11 à 14.

¹²¹⁴ T-150-Red2-ENG, page 61, lignes 23 et 24.

¹²¹⁵ T-150-Red2-ENG, page 63, lignes 21 à 23 et page 66, lignes 16 à 22.

environ un mois¹²¹⁷ pour une formation obligatoire¹²¹⁸. P-0294 a déclaré à l'audience que le groupe de soldats hema qui s'y trouvait a ensuite été connu sous le nom d'UPC¹²¹⁹. Le témoin est parvenu à s'enfuir¹²²⁰, avant de rejoindre à nouveau l'armée de l'UPC¹²²¹, où il est devenu garde pour l'un des chefs militaires¹²²². Il a cessé de remplir cette fonction lorsque le chef en question est parti à Mandro¹²²³. P-0294 a déclaré avoir participé à des batailles menées à Songolo¹²²⁴, Bule et Kasenyi¹²²⁵, et avoir fait partie des gardes assurant la sécurité à la résidence de Thomas Lubanga¹²²⁶. Le témoin a indiqué qu'au moment de la bataille de Bunia (2003)¹²²⁷, il servait au sein d'une unité de l'UPC¹²²⁸. Il s'est enfui après la bataille¹²²⁹ et a rejoint le PUSIC¹²³⁰, où il resté environ un mois et demi¹²³¹. Après avoir apparemment de nouveau rejoint l'UPC pour une courte période (son témoignage à ce sujet n'est pas clair)¹²³², il a été démobilisé¹²³³.

408. Il existe des raisons significatives de penser que P-0294 a livré un récit mensonger sur certains points importants. Par exemple, s'agissant

¹²¹⁶ T-150-Red2-ENG, page 70, lignes 5 à 24.

¹²¹⁷ T-152-Red2-ENG, page 4, lignes 12 à 18.

¹²¹⁸ T-150-Red2-ENG, page 71, lignes 7 à 17 et page 74, ligne 14 à page 75, ligne 19.

¹²¹⁹ T-150-Red2-ENG, page 71, lignes 7 à 18.

¹²²⁰ T-150-Red2-ENG, page 81, lignes 2 à 8 ; T-152-Red2-ENG, page 4, lignes 19 à 22.

¹²²¹ T-150-Red2-ENG, page 82, lignes 4 à 6, page 83, lignes 2 à 6 et lignes 17 à 19 ; page 84, lignes 3 à 10.

¹²²² T-150-CONF-ENG, page 84, ligne 22 à page 85, ligne 22.

¹²²³ T-151-Red2-ENG, page 27, lignes 11 à 9.

¹²²⁴ T-151-Red2-ENG, page 21, ligne 20 à page 22, ligne 2 ; T-152-Red2-ENG, page 14, lignes 4 à 13.

¹²²⁵ T-151-Red2-ENG, page 26, lignes 13 à 16.

¹²²⁶ T-151-Red2-ENG, page 33, lignes 8 à 24 ; T-152-Red2-ENG, page 18, lignes 19 à 25.

¹²²⁷ T-152-Red2-ENG, page 21, ligne 14.

¹²²⁸ T-152-Red2-ENG, page 21, lignes 15 à 17.

¹²²⁹ T-151-Red2-ENG, page 38, lignes 9 à 13 ; T-152-Red2-ENG, page 24, lignes 6 à 9.

¹²³⁰ T-151-Red2-ENG, page 38, ligne 21 à page 39, ligne 12.

¹²³¹ T-152-Red2-ENG, page 24, ligne 22 à page 25, ligne 3.

¹²³² T-151-Red2-ENG, page 41, ligne 13 à page 42, ligne 9.

¹²³³ T-151-Red2-ENG, page 42, lignes 10 à 13.

de l'âge, la carte d'électeur portant le nom et la photographie de P-0294 et l'extrait du registre de la Commission électorale indépendante indiquent qu'il est né mi-1987¹²³⁴. Le certificat de réunification familiale indique que P-0294 avait 16 ans en juillet 2004 (ce qui signifie qu'il est né en 1988)¹²³⁵. Lorsqu'il a été interrogé au sujet de l'âge figurant sur le certificat, P-0294 a déclaré qu'à l'époque, il n'avait pas donné son âge exact et qu'il ne savait pas vraiment quel âge il avait¹²³⁶. Il a soutenu qu'il s'était mis d'accord avec l'enfant qui l'accompagnait alors pour modifier son âge afin de se faire passer pour le petit frère de l'autre¹²³⁷. P-0294 a ensuite maintenu qu'il était né en 1991 et le savait parce que sa mère lui avait montré un document qui en attestait¹²³⁸, bien qu'il ait déclaré précédemment n'avoir jamais vu de documents se rapportant à sa date de naissance¹²³⁹.

409. Un autre document qui a été montré au témoin¹²⁴⁰ indique que celui-ci est né à la mi-1988, au lieu qu'il avait précisé¹²⁴¹. Le témoin a reconnu le certificat et spécifié que, si certains détails étaient exacts, l'année de naissance (1988) ne l'était pas, parce que la personne qui l'avait inscrit à l'école avait noté une date erronée, qui a ensuite été reportée dans tous ses dossiers scolaires¹²⁴². Lors de sa déposition, D-0029, un enseignant qui est actuellement inspecteur des écoles¹²⁴³, a laissé entendre que l'individu chargé de délivrer ce certificat devait avoir consulté un registre au moment d'inscrire les informations

¹²³⁴ EVD-D01-00764 et EVD-D01-01006.

¹²³⁵ EVD-D01-00069, page DRC-OTP-0160-0188.

¹²³⁶ T-151-Red2-ENG, page 62, lignes 6 à 8.

¹²³⁷ T-151-Red2-ENG, page 62, lignes 9 à 17.

¹²³⁸ T-151-Red2-ENG, page 62, ligne 22 à page 63, ligne 2.

¹²³⁹ T-150-Red2-ENG, page 44, lignes 20 à 22.

¹²⁴⁰ « Attestation tenant lieu du certificat de fin d'études primaires ».

¹²⁴¹ EVD-D01-00071.

¹²⁴² T-151-Red2-ENG, page 85, lignes 20 à 25 et page 86, lignes 2 à 12.

¹²⁴³ T-293-Red-ENG, page 8, ligne 8 à page 10, ligne 11.

nécessaires¹²⁴⁴. Comme on l'a vu plus haut, D-0029 a également indiqué que les dossiers scolaires n'étaient pas toujours exacts¹²⁴⁵. Le registre d'une école en particulier comporte au titre de l'année 2000 des détails concernant un individu ayant les mêmes nom et lieu de naissance que ceux indiqués par P-0294, et dont la date de naissance est début 1988¹²⁴⁶. P-0294 a déclaré ne pas avoir connaissance de ce document et maintenu avoir achevé sa sixième année d'études primaires dans un établissement différent, situé dans une autre ville¹²⁴⁷.

410. P-0293, la mère de P-0294¹²⁴⁸, a déclaré que son fils était né en 1991¹²⁴⁹. Elle a ajouté qu'il avait commencé ses études primaires dans sa ville de naissance, mais qu'il avait emménagé au domicile d'une des autres femmes de son père. Il est par la suite retourné dans sa ville natale pour y continuer ses études¹²⁵⁰. Elle a confirmé qu'il avait effectué sa sixième année d'études primaires à l'école qu'il avait indiquée¹²⁵¹.

411. L'Accusation avance que les dossiers scolaires et les documents électoraux (qui ne concordent pas) ne sont pas fiables et qu'il conviendrait de « [TRADUCTION] préférer les témoignages de P-0294 et de P-0293 à ces documents¹²⁵² ». L'Accusation soutient que le témoin a été honnête et sincère durant sa déposition et que sa mère (P-0293) et

¹²⁴⁴ T-296-Red-ENG, page 44, ligne 10 à page 45, ligne 1 et page 46, lignes 1 à 6.

¹²⁴⁵ T-296-Red-ENG, page 7, ligne 25 à page 8, ligne 20 et page 9, lignes 4 à 17.

¹²⁴⁶ EVD-D01-00072, page 2, n° 3. Deux lignes portent le numéro 3. P-0294 apparaît à la deuxième.

¹²⁴⁷ T-151-CONF-ENG, page 86, ligne 19 à page 88, ligne 7.

¹²⁴⁸ T-153-CONF-ENG, page 17, ligne 24 à page 18, ligne 3 et page 18, lignes 11 à 14.

¹²⁴⁹ T-153-Red2-ENG, page 34, lignes 1 à 8.

¹²⁵⁰ T-153-CONF-ENG, page 35, lignes 14 à 19.

¹²⁵¹ T-153-CONF-ENG, page 37, lignes 1 à 11.

¹²⁵² ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 366 à 368.

P-0031, ainsi que les certificats de démobilisation et de réunification, corroborent son témoignage ¹²⁵³. Compte tenu de toutes ces circonstances, la Chambre est convaincue que, considérés ensemble, les éléments exposés plus haut jettent un doute considérable sur les propos tenus par le témoin, particulièrement lorsqu'il a soutenu qu'il était né en 1991. Aucune explication suffisante n'a été fournie quant à la raison pour laquelle la majorité des pièces documentaires indique qu'il est né en 1987 ou 1988.

412. La Défense avance que P-0294 a « utilisé » la carrière militaire de son frère pour inventer tout ou partie du récit qu'il a livré concernant ses états de service comme soldat¹²⁵⁴. Elle a cité à comparaître un témoin à l'appui de cette thèse ¹²⁵⁵. L'Accusation considère ce témoignage comme fallacieux¹²⁵⁶ et fait observer que le témoin en question a concédé à un moment donné que « [...] tout le monde disait [que P-0294] était militaire, mais [...] je ne sais pas vraiment si, du tout, [P-0294] a été membre de quelconque mouvement¹²⁵⁷ ». L'Accusation s'appuie également sur le fait que le témoin a déclaré qu'« en Ituri, la bataille sévissait et tout le monde disait qu'il était militaire¹²⁵⁸ ». Pour la Chambre, cela signifie : « en Ituri, la bataille sévissait et tout le monde [se prétendait] militaire », ce qui concorde avec le récit livré par ce témoin, considéré dans son ensemble. Avant de faire cette déclaration, le témoin avait indiqué explicitement que P-0294 n'avait pas été soldat et, lorsqu'il a été interrogé au sujet de ces termes particuliers, il a souligné que l'Accusation n'avait pas « trop bien

¹²⁵³ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 369 ; ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 97.

¹²⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 260 et 261 ; ICC-01/04-01/06-2657-Red, par. 133.

¹²⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par. 261.

¹²⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par. 371 et 372.

¹²⁵⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par. 371 et 372. T-253-CONF-ENG, page 25, lignes 12 à 15.

¹²⁵⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par. 371.

compris¹²⁵⁹ ».

413. Il est frappant qu'une grande partie des informations fournies par P-0294 au sujet de ses activités personnelles et militaires soit identique à celles concernant son frère¹²⁶⁰. Au début, il a nié avoir connaissance du groupe armé auquel appartenait son frère¹²⁶¹. Plus tard, P-0294 a reconnu qu'il connaissait certains détails des activités militaires de son frère, précisant qu'il n'avait pas voulu en parler par peur¹²⁶². Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Chambre est convaincue que P-0294 s'est aidé du parcours personnel de son frère pour élaborer le récit qu'il a livré à la Chambre au sujet de ses propres activités.

414. En outre, P-0294 a reconnu que le nom qu'il avait donné comme étant celui de sa mère pour obtenir un certificat de réunification n'était pas le véritable nom de celle-ci mais celui de la mère d'un compagnon¹²⁶³. P-0293 a déclaré qu'il s'agissait du nom d'un autre membre de la famille de P-0294¹²⁶⁴. P-0294 a également reconnu avoir menti à un centre impliqué dans l'effort de démobilisation au sujet des relations qu'il entretenait avec la personne qui l'accompagnait¹²⁶⁵, ainsi que de son propre âge¹²⁶⁶.

Conclusions relatives à P-0294

415. L'effet cumulé de ces éléments de preuve soulève de sérieuses

¹²⁵⁹ Voir la transcription dont les références sont données aux notes de bas de page 1026 et 1027 du document ICC-01/04-01/06-2748-Conf.

¹²⁶⁰ Pour une description des similitudes en question, voir ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par. 260 et 261 et les références aux transcriptions correspondantes.

¹²⁶¹ T-151-Red2-ENG, page 72, lignes 8 à 11 et page 73, ligne 19 à page 74, ligne 6.

¹²⁶² T-151-Red2-ENG, page 76, lignes 11 à 19 et page 77, lignes 11 à 23.

¹²⁶³ T-151-CONF-ENG, page 66, ligne 20 à page 67, ligne 10.

¹²⁶⁴ T-153-CONF-ENG, page 29, lignes 4 à 13.

¹²⁶⁵ T-151-Red2-ENG, page 43, lignes 2 à 12.

¹²⁶⁶ T-151-Red2-ENG, page 62, lignes 6 à 17.

questions quant à la fiabilité de P-0294. Les éléments de preuve documentaires et oraux démontrent qu'il a menti au sujet de son âge, et il est fort probable qu'il ait menti à propos de son service au sein de l'armée. De plus, le fait que P-0294 a été présenté aux enquêteurs de l'Accusation par P-0321 soulève des inquiétudes supplémentaires en raison de la possibilité réelle que P-0321 ait pu influencer la déposition de ce témoin. La crédibilité de P-0294 et la fiabilité de son témoignage étant sérieusement compromises, la Chambre n'est pas en mesure de se fonder sur le récit livré par ce témoin.

4) P-0297

416. Le témoin P-0297 se dit ancien enfant soldat. Il a déclaré qu'il avait 20 ans en mai 2010¹²⁶⁷ et fourni des détails sur ses lieux de naissance et de résidence, ainsi que sur le quartier de Bunia dans lequel résident ses parents aujourd'hui¹²⁶⁸. Il a indiqué avoir été enrôlé à deux reprises par des soldats de l'UPC¹²⁶⁹.

417. La Défense soutient que deux témoignages d'autres personnes, ainsi que certains éléments de preuve documentaires, démontrent que ce témoin a vécu dans le même quartier de Bunia depuis sa naissance¹²⁷⁰ et n'a pas été soldat dans la branche armée de l'UPC¹²⁷¹.

¹²⁶⁷ T-285-Red2-ENG, page 7, lignes 8 et 9.

¹²⁶⁸ T-285-CONF-ENG, page 7, ligne 18 à page 8, ligne 5.

¹²⁶⁹ T-285-Red2-ENG, page 44, lignes 5 et 6 et page 44, ligne 18 à page 45, ligne 18 (première fois) ; T-286-Red2-ENG, page 6, ligne 15 à page 7, ligne 14 ; page 8, ligne 16 à page 13, ligne 15 (deuxième fois).

¹²⁷⁰ T-242-Red3-ENG, page 6, lignes 20 à 22 (D-0004 a déclaré que P-0316 leur avait donné pour instructions de ne pas révéler qu'ils habitaient dans ce quartier particulier) ; T-245-CONF-ENG, page 11, ligne 25 à page 12, ligne 1 (D-0004 a déclaré que P-0297 était avec lui à Bunia lorsqu'ils ont rencontré P-0321 pour la première fois). La Défense affirme que les dossiers d'inscription d'une école primaire tendent à indiquer qu'en 1997, P-0297 habitait dans un certain quartier de Bunia : EVD-D01-00145, page 3396, n° 443/97.

¹²⁷¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red par. 301 à 306.

418. D-0036, chef d'une avenue du quartier de Simbiliabo¹²⁷², a déclaré qu'il connaissait P-0297 depuis 1996 environ¹²⁷³, et qu'en 2002-2003, celui-ci vivait encore dans le quartier, qu'il n'a pas quitté avant 2007, lorsqu'« un jeune homme est venu et a induit en erreur un certain nombre de jeunes gens¹²⁷⁴ ». D-0036 a précisé que P-0297 n'avait jamais été soldat¹²⁷⁵. Il a aussi témoigné au sujet d'une conversation téléphonique qu'il avait eue avec P-0297 à la fin de décembre 2010, au cours de laquelle ce dernier lui aurait apparemment demandé de ne pas dire qu'il n'avait pas été soldat, s'il se rendait aux Pays-Bas¹²⁷⁶. D-0036 a déclaré que c'était P-0321 qui « avait amené ces enfants et c'est à cause de lui qu'ils sont allés raconter tout cela¹²⁷⁷ ». Pour l'Accusation, le fait que D-0036 ne connaît pas en détail la situation familiale de certains des témoins, et le fait qu'il a déclaré ne pas avoir préparé de liste des autres enfants de la famille de P-0297 parce qu'il n'avait pas compris qu'une telle question lui serait posée, démontrent qu'il « [TRADUCTION] s'était préparé à traiter certains points, mais qu'il ne pouvait répondre à aucune des questions dès lors qu'elles sortaient des thèmes auxquels il était préparé¹²⁷⁸ ». La Chambre rejette cette thèse et considère que le témoignage de D-0036 était détaillé, ainsi que cohérent et convaincant dans l'ensemble. D-0036 ayant reconnu l'existence de certaines erreurs en ce qui concerne le carnet de notes qu'il a présenté, le Chambre a fait abstraction de ce document¹²⁷⁹ mais, à tous autres égards, elle s'est fondée sur son témoignage.

¹²⁷² T-350-Red2-ENG, page 39, lignes 5 à 9.

¹²⁷³ T-350-Red2-ENG, page 46, lignes 2 à 11.

¹²⁷⁴ T-350-Red2-ENG, page 46, ligne 12 à page 47, ligne 4.

¹²⁷⁵ T-350-Red2-ENG, page 47, lignes 10 à 16.

¹²⁷⁶ T-350-Red2-ENG, page 47, ligne 25 à page 48, ligne 9.

¹²⁷⁷ T-350-Red2-ENG, page 49, lignes 4 à 6.

¹²⁷⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 474 et 475.

¹²⁷⁹ EVD-D01-01099 (carnet de notes) ; T-351-CONF-ENG, page 35, lignes 18 à 21 et page 37, ligne 9 à page 39, ligne 3.

419. P-0297 a témoigné au sujet des écoles qu'il avait fréquentées entre 2004 et 2006 après ses études et son recrutement comme soldat¹²⁸⁰. Cependant, les éléments de preuve documentaires donnent à penser que quelqu'un de la même identité a fréquenté l'une de ces écoles en octobre ou novembre 1997¹²⁸¹ (à un moment où il prétend avoir vécu ailleurs). L'Accusation soutient que le document EVD-D01-00144 ne « [TRADUCTION] prouve rien », parce qu'il ne s'agit de « [TRADUCTION] rien d'autre que plusieurs pages agrafées ensemble » et que, à la différence d'autres pages, l'année scolaire n'apparaît pas en haut de la page dont la Défense prétend qu'elle se rapporte à P-0297¹²⁸². La Chambre rejette ces arguments. Le cachet officiel de l'école apparaît sur chaque page du document en question, et, bien que l'année scolaire ne figure pas sur la page en cause, aucun élément de preuve crédible ne permet de conclure qu'il s'agit d'un faux ou, en particulier, que la page en question (3315) a été insérée indûment ou que l'entrée pertinente (numéro 24 de la liste) est fausse. Le nom de P-0297 figure sur le palmarès de l'école pour l'année 1999-2000¹²⁸³, ainsi que dans la rubrique « non classés » de la même liste établie au titre de l'année 2000-2001¹²⁸⁴. En outre, comme le fait observer la Défense¹²⁸⁵, P-0297 s'est peut-être contredit en affirmant que sa dernière période de service dans l'armée avait duré environ trois mois, sous le commandement de Mathieu Ngudjolo en

¹²⁸⁰ T-289-CONF-ENG, page 8, ligne 19 à 21, page 9, lignes 1 à 9, page 18, lignes 1 à 3, page 24, ligne 20 à page 25, ligne 24 et page 26, lignes 13 à 18.

¹²⁸¹ EVD-D01-00144, page 3315, n° 24 et EVD-D01-00145, pages 3935 et 3936, n° 443/97. Les documents contiennent le nom du témoin, de même que celui de son père, T-285-CONF-ENG, page 7, ligne 23.

¹²⁸² ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 471.

¹²⁸³ EVD-D01-00146, n° 28.

¹²⁸⁴ EVD-D01-00147, page 3255, n° 20.

¹²⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 305.

2004-2005¹²⁸⁶, tout en indiquant avoir repris ses études en 2004¹²⁸⁷ et les avoir poursuivies jusqu'en 2006¹²⁸⁸.

420. Un autre témoin a contredit le récit livré par P-0297. Selon ce témoin, P-0297 est né à Bunia et a toujours vécu dans le quartier de Simbiliabo, ce qui contredit les propos tenus par P-0297 au sujet des différents endroits où il a vécu. Ce témoin déclare que P-0297 a fréquenté trois écoles primaires en particulier, alors que l'intéressé soutient avoir commencé ses études primaires dans un établissement auquel le témoin n'a pas fait référence. Il a aussi témoigné de façon détaillée sur les membres de la famille de P-0297. Il a indiqué que P-0297 n'avait pas été enfant soldat dans l'UPC¹²⁸⁹.

421. Il est à observer que P-0297 a laissé entendre que deux témoins de la Défense avaient été envoyés à la Cour par Cordo afin de déclarer faussement que l'un d'eux et P-0297 n'avaient pas servi comme enfant soldat dans l'UPC¹²⁹⁰.

422. Si la Chambre a appréhendé avec précaution les éléments de preuve concernant cette question, les dossiers scolaires tendent à première vue à indiquer que, contrairement à ce qu'en a dit P-0297, ce dernier était élève dans une certaine école entre 1997 et 2001¹²⁹¹. P-0297 a laissé entendre que les dossiers scolaires avaient été falsifiés à l'instigation

¹²⁸⁶ T-291-Red2-ENG, page 8, ligne 25 à page 9, ligne 8.

¹²⁸⁷ T-289-Red2-ENG, page 18, lignes 1 à 3 et page 25, lignes 6 et 7.

¹²⁸⁸ T-289-Red2-ENG, page 25, lignes 6 à 24.

¹²⁸⁹ L'identité de ce témoin est précisée dans ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par. 294, 295, 298 et 301. La Chambre a considéré l'intégralité de la déposition du témoin.

¹²⁹⁰ T-285-CONF-ENG, page 15, ligne 16 à page 17, ligne 19.

¹²⁹¹ EVD-D01-00144, EVD-D01-00145, pages 3935 et 3936, n° 443/97, EVD-D01-00146 et EVD-D01-00147, page 3255, n° 20.

d'un individu lié à l'accusé¹²⁹². D-0029 a déclaré que, durant la guerre (de même que dans d'autres circonstances), les dossiers scolaires n'étaient pas toujours exacts¹²⁹³. Lorsqu'on lui a montré le document EVD-D01-00145, D-0029 a convenu qu'il comportait des erreurs (deux élèves s'étaient vu attribuer plusieurs numéros d'inscription, et il y avait des incohérences dans les dates de naissance)¹²⁹⁴. La Chambre reconnaît que ce document doit être traité avec prudence. Cependant, étant donné que les autres documents pertinents remettent tout autant en question le témoignage de P-0297 et que les dépositions de deux autres témoins (D-0036 et l'individu mentionné plus haut) tendent à jeter le discrédit sur la véracité et l'exactitude du récit livré par P-0297, la Chambre est convaincue que de sérieux doutes entachent ce récit, en ce qu'il porte sur l'endroit où P-0297 vivait et sur sa scolarité.

423. Sur la question particulière de l'âge, bien que les documents scolaires donnent à penser que P-0297 avait bien plus de 15 ans en 2002¹²⁹⁵, l'Accusation s'appuie fortement sur l'examen radiographique des dents et des os de la main et du poignet pour affirmer que l'intéressé avait moins de 15 ans pendant la période visée par les charges¹²⁹⁶ (les experts ont conclu que P-0297 avait entre 16 et 17 ans en janvier 2008)¹²⁹⁷. Cependant, comme on l'a vu plus haut, ces évaluations médico-légales manquent de précision, et elles ne permettent pas, à elles seules, de déterminer l'âge d'un individu.

¹²⁹² T-289-CONF-ENG, page 16, ligne 22 à page 17, ligne 21, page 24, ligne 2 à page 25, ligne 7, et page 27, ligne 17 à page 30, ligne 7. P-0297 a également contesté la date de naissance figurant dans ces documents, qui indiquent qu'il aurait eu plus de 15 ans en 2002.

¹²⁹³ T-296-Red-ENG, page 9, lignes 4 à 17. La déposition du témoin consignée dans cette transcription démontre que nombre de dossiers scolaires comportaient des incohérences et des irrégularités.

¹²⁹⁴ T-296-CONF-ENG, page 22, ligne 1 à page 24, ligne 25.

¹²⁹⁵ EVD-D01-00145, pages 3935 et 3936, n° 443/97.

¹²⁹⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 442 et 444.

¹²⁹⁷ EVD-OTP-00618, page 0435.

424. En outre, le récit livré par P-0297 voit sa valeur concrètement amoindrie par ses déclarations contradictoires au sujet de la mort de sa mère (biologique). À l'audience, il a déclaré qu'elle avait été tuée au cours de la guerre en 2002, alors qu'elle fuyait une attaque lancée par les Lendu¹²⁹⁸, et il a donné son nom à la Cour¹²⁹⁹. Cependant, lors d'un entretien mené par des membres de l'équipe de la Défense en décembre 2009, il avait déclaré qu'elle avait été souffrante mais qu'elle s'était remise et était rentrée chez elle¹³⁰⁰. À l'audience, il a expliqué cette contradiction en disant qu'il avait peur des enquêteurs¹³⁰¹.

425. Lors de l'entretien, il avait indiqué en outre ne connaître personne du nom de sa belle-mère¹³⁰², mais il lui a été donné lecture à l'audience d'une déclaration précédente, dans laquelle il faisait référence à cette personne comme étant quelqu'un qu'il appelait aussi « mère »¹³⁰³. La Chambre n'est pas convaincue par la thèse de l'Accusation¹³⁰⁴ selon laquelle ces contradictions s'expliquent de manière satisfaisante par le fait que dans cette dernière déclaration, P-0297 pourrait avoir parlé de sa belle-mère plutôt que de sa mère biologique (son père ayant épousé des sœurs, il désignait les deux sous le nom de « mère »)¹³⁰⁵.

426. Le témoin, qui a été présenté au Bureau du Procureur par P-0321¹³⁰⁶, a nié que ce dernier l'avait encouragé à mentir¹³⁰⁷. Cependant, dans des

¹²⁹⁸ T-290-Red2-ENG, page 14, ligne 22 à page 15, ligne 3 et page 23, lignes 13 à 19.

¹²⁹⁹ T-290-CONF-ENG, page 18, lignes 21 à 24.

¹³⁰⁰ T-290-Red2-ENG, page 19, ligne 23 à page 20, ligne 21.

¹³⁰¹ T-290-Red2-ENG, page 20, lignes 20 à 24.

¹³⁰² EVD-D01-00150, page 0064, lignes 412 à 417 ; T-290-CONF-ENG, page 19, lignes 12 et 13.

¹³⁰³ T-290-CONF-ENG, page 16, ligne 13 à page 17, ligne 11. Il existe également des notes d'entretien préliminaire qui indiquent qu'il avait donné le nom de sa belle-mère et précisé que celle-ci avait été tuée pendant la guerre, EVD-D01-00296, page DRC-OTP-0190-0096.

¹³⁰⁴ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 472.

¹³⁰⁵ T-290-Red2-ENG, page 17, ligne 12 à page 18, ligne 3 (P-0297).

¹³⁰⁶ T-287-CONF-ENG, page 35, lignes 7 à 9 (P-0297).

¹³⁰⁷ T-288-Red2-ENG, page 21, lignes 9 à 20.

déclarations recueillies par la Défense, il a indiqué : « [P-0321] m'a dit que lorsque je vais aller devant les juges, là où papa Thomas a été arrêté, il faut que je leur dise que j'ai été recruté par force¹³⁰⁸ ». Lorsqu'il lui a été donné lecture de cette déclaration à l'audience, P-0297 a dit qu'il avait eu peur et nié que P-0321 lui avait dit quoi dire¹³⁰⁹. Il a également déclaré à l'équipe de la Défense que P-0321 avait dit : « si nous allons témoigner contre Thomas, s'il est reconnu coupable, on va nous donner de l'argent¹³¹⁰ ». P-0297 a laissé entendre que les enquêteurs lui avaient dit que s'il était prêt à aller témoigner devant la Cour, les juges allaient « l'aider¹³¹¹ ».

427. P-0297 a affirmé que plusieurs individus associés à l'UPC et à l'accusé lui avaient demandé pourquoi il témoignait contre Thomas Lubanga et avaient exercé des pressions sur lui¹³¹². Il a déclaré qu'une personne liée à l'accusé lui avait dit, ainsi qu'à d'autres, de déclarer dans leur témoignage qu'ils n'avaient pas été enfants soldats dans l'UPC, et que « de cette façon, on allait libérer Thomas Lubanga¹³¹³ ». P-0297 a indiqué que certains témoins s'étaient présentés devant la Cour afin de nier avoir été enfants soldats¹³¹⁴. Le témoin a ainsi reconnu clairement que, dans une large mesure, des facteurs externes avaient influencé son témoignage.

428. Le témoin soutient avoir rencontré P-0321 en 2002 alors qu'il faisait toujours partie de l'UPC, tandis que P-0321 a déclaré avoir rencontré

¹³⁰⁸ EVD-D01-00190, page 0117, ligne 661 à page 0118, ligne 696.

¹³⁰⁹ T-288-Red2-ENG, page 23, ligne 10 à page 25, ligne 5 ; voir aussi T-288-Red2-ENG, page 18 à page 27, ligne 4.

¹³¹⁰ T-289-Red2-ENG, page 4, lignes 14 à 21 (EVD-D01-00191, page 0126, ligne 133 à page 0127, ligne 152).

¹³¹¹ T-289-Red2-ENG, page 4, ligne 24 à page 6, ligne 14.

¹³¹² T-285-Red2-ENG, page 9, lignes 21 à 25 ; T-288-Red2-ENG, page 27, lignes 5 à 25.

¹³¹³ T-285-Red2-ENG, page 11, lignes 2 à 14, page 12, lignes 12 à 25 et page 15, lignes 12 à 15.

¹³¹⁴ T-285-CONF-ENG, page 15, ligne 16 à page 16, ligne 11.

P-0297 pour la première fois au Centre de transit et d'orientation (CTO)¹³¹⁵.

Conclusion relative à P-0297

429. La Chambre reconnaît que ce témoin a pu être confronté à des circonstances difficiles, mais au vu des problèmes exposés plus haut, son récit n'est, dans l'ensemble, pas digne de foi. Nonobstant l'allégation formulée par P-0297 à l'encontre de certains autres témoins en l'espèce, il est probable que P-0321 ait persuadé P-0297 de faire un faux témoignage ou l'y ait encouragé. La Chambre n'est pas en mesure de se fonder sur le récit qu'il a livré.

5) P-0298

430. P-0298 se dit ancien enfant soldat et il a été autorisé à participer à la procédure en qualité de victime (a/0002/06). Il a été le premier témoin appelé à la barre le 28 janvier 2009, et il a déclaré ce qui suit en décrivant sa rencontre avec des soldats de l'UPC : « Maintenant, comme je l'ai juré devant Dieu que je vais dire la vérité, toute la vérité, votre question me met en difficulté par rapport à ma vérité, car j'ai dit que je dois dire la vérité¹³¹⁶ ». Après une pause, il a été rappelé au témoin qu'il avait déclaré que des soldats de l'UPC avaient pris ses amis alors qu'il rentrait de l'école avec eux, ce à quoi le témoin a répondu : « Non, ce n'est pas ça¹³¹⁷ » et « [l]es déclarations que j'ai faites avant ne venaient pas de ma volonté. C'était la volonté de quelqu'un d'autre. On me les avait enseignées pendant 3 ans et demi.

¹³¹⁵ T-322-CONF-ENG, page 26, lignes 4 à 7 ; T-309-CONF-ENG, page 23, lignes 21 à 23 ; T-308-CONF-ENG, page 9, lignes 11 à 17.

¹³¹⁶ T-110-Red2-ENG, page 35, lignes 21 à 23.

¹³¹⁷ T-110-Red2-ENG, page 40, ligne 2.

Je n'aime pas cette volonté. J'aimerais dire ma volonté comme j'ai juré devant Dieu et devant tout le monde¹³¹⁸ ». Il a déclaré qu'on lui avait promis, ainsi qu'à ses amis, des vêtements et bien d'autres choses ; qu'il n'avait jamais fréquenté de camp d'entraînement ; qu'on lui avait appris les détails du récit à livrer ; et que même s'il s'était dit qu'il ferait ce qui lui a été demandé, il avait décidé de dire la vérité une fois arrivé à la Cour¹³¹⁹. Les juges ont ensuite posé la question suivante au témoin : « Ce matin, vous avez dit à la Cour que vous rentriez de l'école, à la maison, et que certains soldats de l'UPC vous avaient emmené, vous et vos amis. Est-ce que cette histoire que vous avez racontée est vraie ou fausse ? ». Le témoin a répondu : « C'est faux¹³²⁰ ».

431. Les représentants légaux des victimes tirent argument non seulement du fait qu'il est jeune, mais également du fait qu'il était profondément perturbé lors de sa déposition au premier jour du procès et que son récit a été influencé par la présence de l'accusé dans le prétoire¹³²¹.

432. Lorsque le témoin est revenu déposer deux semaines plus tard, il a déclaré qu'il a été enrôlé par des soldats de l'UPC alors qu'il revenait de l'école¹³²² ; qu'il a été conduit au camp de Bule, où il a suivi une formation¹³²³, puis au camp de Largu¹³²⁴ ; qu'il a participé à des combats à Bule et Fataki¹³²⁵ ; qu'il a quitté l'armée à Largu avec l'aide

¹³¹⁸ T-110-Red2-ENG, page 40, lignes 10 à 12.

¹³¹⁹ T-110-Red2-ENG, page 40, lignes 15 à 24.

¹³²⁰ T-110-Red2-ENG, page 41, lignes 19 à 22.

¹³²¹ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 53.

¹³²² T-123-Red2-ENG, page 4, lignes 15 à 25.

¹³²³ T-123-Red2-ENG, page 5, lignes 1 à 6.

¹³²⁴ T-123-Red2-ENG, page 12, lignes 17 à 22.

¹³²⁵ T-123-Red2-ENG, page 15, ligne 6 à page 16, ligne 10 et page 16, ligne 22 à page 17, ligne 5.

de son père, puis a repris sa scolarité à Bunia¹³²⁶. Plus tard, il a été arrêté par l'UPC et conduit au camp de Centrale (où il a été battu et emprisonné dans un « trou » pendant deux jours), avant d'être transféré au camp de Mabanga¹³²⁷, où son père l'a retrouvé (il a fait en sorte que l'on vienne chercher son fils et le conduise à Nizi). Enfin, il est rentré à Bunia¹³²⁸.

433. Les représentants légaux des victimes affirment qu'à cette deuxième occasion, le témoin a déposé sans subir de contrainte et qu'il était en mesure de livrer son récit de manière extrêmement détaillée pendant une heure, sans même qu'on lui pose de questions. Il est soutenu que son témoignage (à ce stade) était crédible et complétait les déclarations qu'il avait faites précédemment (puisqu'il avait 11 ans au moment des faits et 18 ans lors de sa comparution devant la Cour)¹³²⁹. Il est avancé que l'« essentiel » de son témoignage a été confirmé par son père (P-0299) et d'autres témoins¹³³⁰.

434. Les éléments de preuve concernant l'enrôlement de P-0298 soulèvent diverses questions difficiles. P-0298 a déclaré avoir passé environ quatre mois au camp¹³³¹, alors que P-0299, son père, a déclaré qu'il avait quitté l'école et passé deux mois dans un camp de formation¹³³². Certes, cet écart est de seulement deux mois, mais il se trouve que le témoignage de D-0015 contredit de manière significative le récit livré par P-0298 à ce sujet. Elle a déclaré que P-0298 avait fui

¹³²⁶ T-123-Red2-ENG, page 18, lignes 6 à 22.

¹³²⁷ T-123-Red2-ENG, page 19, ligne 5 à page 20, ligne 17.

¹³²⁸ T-123-Red2-ENG, page 20, ligne 18 à page 21, ligne 9.

¹³²⁹ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 53.

¹³³⁰ ICC-01/04-01/06-2746-Conf, par. 54.

¹³³¹ T-124-Red2-ENG, page 25, lignes 8 à 21.

¹³³² EVD-D01-00769, page 0295, ligne 270 à page 0296, ligne 285.

l'école avec d'autres enfants¹³³³, avant d'y retourner arme à la main une semaine plus tard¹³³⁴. Selon D-0015, P-0298 n'a pas obtenu l'arme dans un camp de formation mais l'a dérobée à un soldat¹³³⁵, et elle a entendu dire qu'il avait entretemps travaillé au marché¹³³⁶. Elle a reconnu qu'il avait voulu rejoindre les rangs de l'armée et qu'il avait peut-être passé une nuit au camp, mais elle a insisté sur le fait qu'il n'était pas devenu soldat¹³³⁷. D-0015 a déclaré que P-0298 s'était enfui une autre fois, après avoir passé deux semaines à l'école¹³³⁸, et qu'elle avait découvert qu'il était allé rendre visite à des membres de sa famille¹³³⁹. L'Accusation n'a formulé aucun argument concernant la crédibilité du témoin D-0015.

435. La Chambre a examiné les circonstances qui ont fait que ce témoin était en mesure de déposer au sujet de P-0298¹³⁴⁰, et en particulier une raison, devenue manifeste lors de la déposition, qui pourrait avoir conduit D-0015 à mentir au sujet de P-0298¹³⁴¹. Cependant, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Chambre a conclu que le témoignage de D-0015 était crédible et fiable, et il met fortement en doute l'exactitude et la fiabilité du récit livré par P- 0298.

436. Cela étant, l'exactitude et la fiabilité du témoignage de P-0298 ont

¹³³³ T-279-Red2-ENG, page 7, lignes 19 à 23 (D-0015).

¹³³⁴ T-279-Red2-ENG, page 7, lignes 6 à 11 (D-0015).

¹³³⁵ T-279-Red2-ENG, page 8, lignes 3 à 10.

¹³³⁶ T-279-Red2-ENG, page 7, ligne 4.

¹³³⁷ T-278-Red2-ENG, page 20, lignes 2 à 6 ; T-279-Red2-ENG, page 19, ligne 8 à page 20, ligne 20.

¹³³⁸ T-279-Red2-ENG, page 8, lignes 19 à 22.

¹³³⁹ T-279-Red2-ENG, page 8, ligne 22 à page 9, ligne 2.

¹³⁴⁰ T-278-CONF-ENG, page 12, lignes 11 et 12, page 13, lignes 11 à 15 et page 14, ligne 14 à page 15, ligne 24 ; T-124-CONF-ENG, page 21, lignes 15 à 21 et page 22, lignes 10 et 11 ; T-119-CONF-ENG, page 39, lignes 1 à 11 ; EVD-D01-00768, page 0272, ligne 909 à page 0274, ligne 992 ; EVD-D01-00771, page 0337, lignes 88 à 94 ; T-278-CONF-ENG, page 19, lignes 14 et 15 et T-279-CONF-ENG, page 19, lignes 10 à 15 ; EVD-D01-00769, page 0294, lignes 222 à 233.

¹³⁴¹ EVD-D01-00768, page 0275, ligne 1038 à page 0276, ligne 1068 ; EVD-D01-00768, page 0277, lignes 1090 à 1105 ; EVD-D01-00768, page 0275, lignes 1055 à 1077 ; EVD-D01-00771, page 0337, lignes 104 à 106.

suscité d'autres inquiétudes, notamment du fait des contradictions et incohérences constatées entre les récits livrés par le témoin lui-même et par son père, P-0299, au sujet de la mère du témoin. P-0298 a déclaré que sa mère était décédée¹³⁴² mais la Chambre entendu un témoignage, qu'elle a jugé digne de foi, selon lequel celle-ci est toujours en vie et P-0298 l'a vue après la guerre. P-0299 a confirmé que la mère de P-0298 vivait toujours mais a précisé qu'il n'en avait pas informé son fils¹³⁴³.

437. En outre, D-0014 a fourni des éléments de preuve qui contredisent une partie du témoignage de P-0299¹³⁴⁴.

438. L'âge de P-029 soulève un certain nombre de difficultés. P-0299, son père, a déclaré à l'audience que P-0298 était né en 1991, et qu'il était en possession de son certificat de naissance¹³⁴⁵. Si P-0298 avait initialement déclaré ne pas se rappeler sa date de naissance¹³⁴⁶, il a par la suite précisé qu'il était né en 1989¹³⁴⁷. Lors d'un nouvel entretien, P-0299 a confirmé cette année de naissance (1989)¹³⁴⁸, qui est également corroborée par divers documents scolaires (à deux jours près)¹³⁴⁹.

439. La Défense soutient que certains documents contredisent les informations fournies par P-0298¹³⁵⁰. Les dossiers scolaires montrent

¹³⁴² T-124-Red2-ENG, page 43, lignes 17 à 21.

¹³⁴³ T-119-CONF-ENG, page 25, ligne 16 à page 26, ligne 9 et T-119-Red2-ENG, page 30, lignes 3 et 4 ; T-122-Red2-ENG, page 17, lignes 3 à 24.

¹³⁴⁴ Voir, p. ex., les références citées dans ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par. 343.

¹³⁴⁵ T-117-CONF-ENG, page 6, lignes 4 à 8. La Défense n'a pas vu le certificat de naissance mentionné par le père, ICC-01/04-01/06-2657-Red, note de bas de page 233.

¹³⁴⁶ T-110-Red2-ENG, page 32, lignes 3 à 6.

¹³⁴⁷ T-123-Red2-ENG, page 53, lignes 5 à 9.

¹³⁴⁸ EVD-D01-00768, page 0270, lignes 847 et 849 ; dans une déclaration manuscrite concernant la participation des victimes, P-0298 a indiqué qu'il était né en 1989, EVD-D01-00340. P-0321 a déclaré à l'audience que P-0298 avait donné cette date de naissance et qu'il n'en avait pas personnellement vérifié la véracité, T-320-CONF-ENG, page 39, ligne 18 à page 40, ligne 1.

¹³⁴⁹ EVD-D01-00155, page 3185, n° 8 ; EVD-D01-00043, n° 0788 ; EVD-D01-00156, page 3806, ligne 6368 et EVD-D01-00042.

¹³⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 346 et 347.

qu'il a terminé sa cinquième année d'études primaires au cours de l'année scolaire 2001-2002¹³⁵¹. P-0298 avait au départ déclaré avoir achevé sa cinquième année et entamé sa sixième¹³⁵², avant de déclarer à l'audience que sa scolarité avait été interrompue lorsqu'il était en cinquième plutôt qu'en sixième¹³⁵³ (il a dit qu'il avait été enlevé en 2002 juste avant Noël, pendant sa cinquième année)¹³⁵⁴. P-0298 a précisé qu'il entendait par là que cela avait eu lieu au tournant de l'année (2002-2003)¹³⁵⁵. P-0299 a déclaré à l'audience que P-0298 « a[vait] fréquenté l'école jusqu'en cinquième année de l'école primaire », mais qu'il n'avait pas pu achever sa scolarité parce qu'il avait été enlevé avant Noël 2002¹³⁵⁶. Il a déclaré également que P-0298 avait repris ses études, entamant et achevant sa sixième année d'école primaire¹³⁵⁷. Dans l'ensemble, les témoignages oraux recourent les documents disponibles, exception faite (comme nous venons de le voir) des déclarations contradictoires de P-0298 sur le point de savoir si sa scolarité s'est achevée en cinquième ou sixième année. Les documents scolaires indiquent en outre que P-0298 avait reçu un certificat d'études primaires en 2004 d'une certaine école¹³⁵⁸. Si P-0298 a nié que le certificat produit pendant sa déposition le concernait ou qu'il l'avait reçu, il a reconnu avoir étudié dans cette école¹³⁵⁹. P-0299 a confirmé qu'il avait inscrit son fils dans l'école en question pour sa sixième année d'études primaires, tout en relevant également qu'« il avait

¹³⁵¹ EVD-D01-00049, n° 15 ; EVD-D01-00162, page 4325, ligne 15.

¹³⁵² T-123-Red2-ENG, page 46, lignes 14 à 18.

¹³⁵³ T-123-Red2-ENG, page 48, lignes 19 à 21.

¹³⁵⁴ T-123-Red2-ENG, page 4, lignes 2 à 25 et page 48, lignes 14 à 25.

¹³⁵⁵ T-123-Red2-ENG, page 49, lignes 1 à 4.

¹³⁵⁶ T-117-Red2-ENG, page 6, lignes 18 et 19 et page 9, ligne 20 à page 10, ligne 10.

¹³⁵⁷ T-117-Red2-ENG, page 35, lignes 4 à 7.

¹³⁵⁸ Registre des certificats de l'école : EVD-D01-00155, page 3185, n° 8 ; résultats pour l'année 2004 : EVD-D01-00043 ; certificat portant le cachet de l'école : EVD-D01-00042.

¹³⁵⁹ T-124-CONF-ENG, page 11, lignes 9 à 14 et lignes 18 à 25.

abandonné ses études à cause d'un travail nul » (plutôt qu'en raison d'un enlèvement)¹³⁶⁰. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Chambre conclut que, même si les éléments de preuve concernant la scolarité de P-0298 comportaient quelques contradictions, aucune n'était réellement importante.

440. Cependant, lorsque les mensonges de P-0298 au sujet de son recrutement par l'UPC sont considérés conjointement avec le témoignage de D-0015 — laquelle maintient qu'il n'a pas servi dans l'armée ni séjourné dans les camps de formation au cours de la période considérée —, la fiabilité de ce témoin devient manifestement incertaine. S'il se peut que D-0015 ait eu une raison de mentir, P-0298 n'a jamais expliqué pourquoi il a déclaré sous serment qu'il avait reçu des récompenses matérielles et des instructions concernant la déposition qu'il était censé faire. La Chambre accepte certes que P-0298 ait pu être soldat mais il existe une possibilité réelle que quelqu'un l'ait encouragé et aidé à livrer un faux témoignage, et seul P-0321 a été identifié comme ayant pu se comporter de la sorte (ne serait-ce que parce qu'il a présenté P-0298 aux enquêteurs). Il convient de relever que le récit livré par P-0321 au sujet de la démobilisation de P-0298 ne recoupe pas ceux livrés par P-0298 et P-0299. P-0321 a laissé entendre que P-0289 s'était rendu compte qu'il n'avait rien d'autre à retirer de sa présence dans l'armée et que dans ces circonstances, il avait déserté pour se rendre auprès d'une organisation qui l'avait remis à P-0321, qui à son tour avait persuadé la famille de P-0298 de le reprendre¹³⁶¹. Cependant, P-0299 a déclaré que P-0298 n'avait pas pris l'initiative de cette démarche et que des membres d'une ONG l'avaient trouvé dans

¹³⁶⁰ T-120-CONF-ENG, page 24, lignes 7 à 12.

¹³⁶¹ T-310-Red2-ENG, page 45, ligne 14 à page 46, ligne 20.

la rue¹³⁶². P-0298 a indiqué avoir entendu parler d'une ONG qui était à la recherche d'enfants soldats à démobiliser et avoir trouvé une arme à lui remettre avant qu'elle ne le « prenne en charge, ainsi que bien [d']autres enfants¹³⁶³ ».

Conclusion relative à P-0298

441. Nonobstant la thèse avancée par l'Accusation, selon laquelle le témoignage initial de P-0298 résultait simplement de sa colère¹³⁶⁴, l'ensemble des éléments de preuve soumis à la Chambre suscite un doute réel quant à l'honnêteté et à la fiabilité de ce témoin. En outre, il existe une possibilité réelle que P-0321 l'ait encouragé et aidé à livrer un faux témoignage. La Chambre n'est pas en mesure de se fonder sur le témoin P-0298.

c) Les listes d'enfants

442. Une question importante soulevée par ce volet de l'espèce est celle de savoir comment ont été sélectionnés ceux qui ont été présentés comme d'anciens enfants soldats. P-0321 a affirmé avoir présenté P-0581 à tous les enfants dont le nom figurait sur une liste que lui avait fournie P-0031 par téléphone¹³⁶⁵, et seulement à ces enfants. Il a déclaré n'avoir eu aucune difficulté à trouver les enfants de la liste fournie par P-0031 et les avoir tous conduits à Bunia¹³⁶⁶. Il a précisé que les seuls enfants à avoir été ajoutés à la liste étaient P-0157 et P-0289, qui avaient

¹³⁶² T-122-Red2-ENG, page 19, ligne 23 à page 20, ligne 3.

¹³⁶³ P-0299 a confirmé que P-0298 avait reçu des « instructions » à l'ONG, T-122-Red2-ENG, page 19, lignes 16 à 21.

¹³⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2678-Red, par. 91 citant T-123-Red2-ENG, page 30, lignes 24 et 25.

¹³⁶⁵ T-308-CONF-ENG, page 53, lignes 8 à 21 et T-308-Red2-ENG, page 61, lignes 9 à 25 et page 63, lignes 9 à 25 ; T-321-Red2-ENG, page 20, lignes 1 à 23.

¹³⁶⁶ T-308-Red2-ENG, page 63, ligne 23 à page 64, ligne 7 ; T-320-Red2-ENG, page 55, lignes 6 à 10.

déjà eu des contacts avec la CPI¹³⁶⁷, mais qui (selon lui) n'avaient pas rencontré P-0581¹³⁶⁸. P-0321 a ultérieurement modifié son témoignage, après avoir examiné un tableau comparant la liste donnée à P-0581 par un enquêteur, la liste remise à P-0581 par P-0321, et la liste des enfants finalement présentés à P-0581 par P-0321¹³⁶⁹. Confronté à ces éléments de preuve, P-0321 a déclaré que P-0581 n'avait pas rencontré cinq des enfants de la liste initiale, car ils travaillaient et ne souhaitaient pas rencontrer le Bureau du Procureur¹³⁷⁰.

443. P-0581 a déclaré avoir constaté des divergences entre la liste que lui avait donnée P-0321 et celle fournie par les enquêteurs. Il a envoyé la liste de P-0321 à ses supérieurs, et le Bureau du Procureur lui a ensuite envoyé par courriel une liste finale de noms. Les entretiens préliminaires ont été menés sur la base de cette liste finale¹³⁷¹. P-0581 avait reçu pour instructions de prendre contact avec P-0321, qui devait lui envoyer les enfants à voir en entretien préliminaire (P-0321 devait prendre contact avec ceux figurant sur la liste)¹³⁷².

444. S'agissant des divergences constatées entre la liste envoyée à P-0581, la liste donnée à P-0581 par P-0321 et les enfants présentés par P-0321 aux fins d'entretien préliminaire¹³⁷³, huit des 11 enfants que P-0581 avait rencontrés en novembre 2007 ne figuraient pas sur la liste

¹³⁶⁷ T-308-CONF-ENG, page 64, lignes 8 à 17 ; T-320-CONF-ENG, page 55, lignes 11 à 18.

¹³⁶⁸ T-308-Red2-ENG, page 64, lignes 12 à 17.

¹³⁶⁹ EVD-D01-00328.

¹³⁷⁰ T-321-CONF-ENG, page 25, lignes 11 à 21 et page 26, lignes 19 à 21.

¹³⁷¹ EVD-D01-00314 et EVD-D01-00315 (courriel comportant une liste de noms envoyé à P-0581 par un enquêteur du Bureau du Procureur) ; EVD-D01-00316 (liste de noms fournie à P-0581 par P-0321) ; T-317-Red2-ENG, page 11, ligne 4 à page 12, ligne 7 (P-0581).

¹³⁷² T-300-Red2-ENG, page 27, lignes 4 à 11.

¹³⁷³ Les listes EVD-D01-00315 et EVD-D01-00316 n'ont pas d'éléments communs ; T-317-Red2-ENG, page 12, lignes 11 à 14.

que lui avait envoyée le Bureau du Procureur¹³⁷⁴, et P-0321 a donné à ce sujet des réponses tout à fait imprécises et confuses¹³⁷⁵. Il n'est pas parvenu à expliquer ces anomalies de manière convaincante. La Chambre a conclu que P-0581 était un témoin généralement fiable, et P-0321 n'a vraisemblablement pas dit la vérité lorsqu'il a déclaré avoir simplement présenté P-0581 à des enfants dont le nom figurait sur une liste que lui avait fournie P-0031¹³⁷⁶.

445. Autre élément troublant, P-0321 a déclaré que les enfants qu'il avait présentés à P-0581 n'étaient pas originaires de Bunia¹³⁷⁷, et il a longuement raconté comment, en payant lui-même ses frais de transport, il était allé par la route de Bunia à d'autres localités¹³⁷⁸. Cependant, le témoignage à l'audience de trois des enfants (P-0213, P-0297 et D-0004) contient des éléments de preuve tendant à indiquer qu'ils habitaient à Bunia en novembre 2007¹³⁷⁹. En outre, P-0321 s'est contredit lorsqu'il a déclaré à un moment donné que P-0297 était chez lui à Bunia en novembre 2007¹³⁸⁰.

d) Une organisation aidant les victimes

446. Avant et pendant la période durant laquelle il a travaillé pour le Bureau du Procureur, P-0321 (comme P-0031) servait d'intermédiaire

¹³⁷⁴ EVD-D01-00328, tableau comparatif basé sur EVD-D01-00315 et EVD-D01-00316.

¹³⁷⁵ T-321-Red2-ENG, page 25, ligne 11 à page 28, ligne 6 et T-323-CONF-ENG, page 4, ligne 6 à page 18, ligne 23 (P-0321).

¹³⁷⁶ Cette question générale a été examinée en partie plus haut, dans le contexte des procédures adoptées par le Bureau du Procureur aux fins du recueil des éléments de preuve (voir par. 143, 167, 168, 190 à 192, et 197).

¹³⁷⁷ T-308-Red2-ENG, page 63, lignes 1 à 5.

¹³⁷⁸ T-308-Red2-ENG, page 63, lignes 9 à 22.

¹³⁷⁹ T-133-Red2-ENG, page 28, lignes 3 à 13 et page 43, lignes 2 à 17 (P-0213) ; T-287-CONF-ENG, page 33, ligne 22 à page 36, ligne 2 et page 37, lignes 12 à 18 (P-0297) ; T-242-Red3-ENG, page 6, lignes 3 à 6 (D-0004).

¹³⁸⁰ T-322-CONF-ENG, page 27, ligne 1 à page 28, ligne 22 (P-0321).

pour une certaine organisation¹³⁸¹, qui aidait les victimes à participer à cette procédure. P-0321 a présenté P-0299 à cette organisation, à la demande de P-0031¹³⁸². En outre, des enfants avaient été mis en contact avec cette organisation (avec l'aide de P-0031) avant d'être présentés à l'Accusation¹³⁸³.

447. L'effet de cet élément de preuve a été pris en compte dans les conclusions générales de la Chambre, telles qu'exposées plus bas.

e) Évaluation de l'intermédiaire 321

448. Sur la base de tous les éléments exposés plus haut, la Chambre est convaincue que P-0321 a agi sur instructions du Bureau du Procureur et sous la supervision de celui-ci pendant plus d'un an. Cela concerne un certain nombre de témoins pour lesquels (à l'exception du premier) P-0321 a été le point de contact initial : P-0157, P-0213, P-0293, P-0294, P-0297 et P-0298. P-0321 a également été en contact avec P-0299.

449. D-0003 a reconnu avoir menti à l'Accusation à l'invitation de P-0321 pour tirer un avantage financier de la situation, et il a précisé que ce dernier lui avait donné des instructions quant au récit qu'il était censé livrer. Selon D-0004, P-0213, P-0294, P-0297 et lui-même ont reçu de P-0321 la consigne de livrer de fausses informations concernant leur nom et âge, leur lieu de résidence, ainsi que leur prétendu enrôlement dans l'UPC. Compte tenu des questions soulevées par les témoignages de D-0003 et D-0004, la Chambre tient à souligner qu'elle ne s'est pas fondée sur ceux-ci isolément mais qu'elle les a replacés dans le contexte de l'intégralité des éléments disponibles, et en particulier des

¹³⁸¹ T-320-CONF-ENG, page 7, lignes 5 à 8 (P-0321) ; T-308-CONF-ENG, page 34, lignes 8 à 12 (P-0321).

¹³⁸² T-320-CONF-ENG, page 33, ligne 22 à page 34, ligne 6 et page 34, lignes 19 à 24 (P-0321).

¹³⁸³ T-320-CONF-ENG, page 11, lignes 19 à 24 (P-0321).

récits livrés par les témoins de l'Accusation qui se prétendent anciens enfants soldats, ainsi que des preuves documentaires et autres témoignages pertinents. Le témoignage de P-0297 n'a pas été jugé fiable, et la Chambre a conclu qu'il existe un risque concret que P-0321 ait persuadé ou encouragé ce témoin à faire un faux témoignage. De même, les récits livrés par P-0213 et P-0294 se sont révélés indignes de foi dans l'ensemble. La Chambre rejette l'argument de l'Accusation selon lequel le témoignage initial de P-0298 résultait simplement de sa colère, et est d'avis que, pris dans leur ensemble, les éléments de preuve concernant ce témoin soulèvent des doutes réels quant à son honnêteté et à sa fiabilité. En outre, il existe une possibilité réelle que P-0321 l'ait encouragé et aidé à livrer un faux témoignage.

450. Bien que la Chambre ne critique pas le fait que P-0321 a aidé simultanément l'Accusation et une organisation s'occupant de victimes, les éléments exposés plus haut établissent fortement la possibilité que P-0321 ait indûment influencé le témoignage d'un certain nombre de témoins cités à comparaître par l'Accusation. En outre, de réels doutes pèsent sur la façon dont ont été sélectionnés les enfants présentés à l'Accusation.

4. Intermédiaire P-0031

451. Dans la Décision relative aux intermédiaires, la Chambre a examiné un certain nombre d'éléments concernant P-0031, qui avait également été cité à comparaître en qualité de témoin de l'Accusation en juin et juillet 2009¹³⁸⁴. Elle a conclu que ces éléments ne « satisf[aisaient] pas à la condition requise pour qu'il soit de nouveau cité à comparaître suite

¹³⁸⁴ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 13, 14, 17, 18, 20 et 24.

à une demande invoquant un abus de procédure¹³⁸⁵ ».

a) Rappels des faits

452. Au cours de la période visée par les charges, P-0031 se trouvait à Bunia, où il s'occupait d'enfants en situation particulièrement difficile, dont des enfants soldats¹³⁸⁶.

453. P-0143 a mis P-0031 en contact avec le Bureau du Procureur, et l'Accusation l'a recruté en tant qu'intermédiaire en 2005 (rôle qu'il a assumé jusqu'en 2008 au moins)¹³⁸⁷. P-0031 était étroitement associé à P-0321, et il lui demandait occasionnellement de s'acquitter de certaines tâches pour le Bureau du Procureur¹³⁸⁸. Dans le cadre des activités menées pour l'Accusation, P-0031 a eu des contacts avec les témoins suivants : P-0007¹³⁸⁹, P-0008¹³⁹⁰, P-0011¹³⁹¹, P-0012¹³⁹², P-0046¹³⁹³, P-0157 (premier contact par le truchement de P-0031)¹³⁹⁴, P-0293¹³⁹⁵, P-0294¹³⁹⁶, P-0297¹³⁹⁷, P-0298¹³⁹⁸ et P-0299¹³⁹⁹, ainsi qu'avec le témoin potentiel DRC-OTP-WWWW-0110 (premier contact par le truchement

¹³⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 144.

¹³⁸⁶ T-198-Red2-ENG, page 86, ligne 5 à page 87, ligne 14 et page 91, lignes 3 à 15.

¹³⁸⁷ Tableau des contacts, EVD-D01-01039, n° 23 ; EVD-D01-00401 et EVD-D01-00576.

¹³⁸⁸ T-308-CONF-ENG, page 62, lignes 9 à 15.

¹³⁸⁹ T-201-CONF-ENG, page 72, lignes 11 à 13 et page 74, lignes 9 à 12 (P-0031) ; EVD-D01-01039, n° 23.

¹³⁹⁰ T-201-CONF-ENG, page 72, ligne 22 à page 73, ligne 2 et page 80, lignes 17 à 20 ; T-202-CONF-ENG, page 70, lignes 4 à 18 (P-0031) ; EVD-D01-01039, n° 23.

¹³⁹¹ T-201-CONF-ENG, page 73, lignes 3 à 7 et page 77, lignes 12 et 13 (P-0031) ; EVD-D01-01039, n° 23.

¹³⁹² EVD-D01-01039, n° 11.

¹³⁹³ EVD-D01-01039, n° 23.

¹³⁹⁴ T-202-CONF-ENG, page 79, lignes 9 à 17 (P-0031) ; EVD-D01-01039, n° 23.

¹³⁹⁵ T-153-CONF-ENG, page 53, ligne 21 à page 54, ligne 10 ; EVD-D01-01039, n° 23.

¹³⁹⁶ T-202-CONF-ENG, page 78, lignes 22 à 25 ; EVD-D01-01039, n° 23.

¹³⁹⁷ EVD-D01-01039, n° 23.

¹³⁹⁸ T-202-CONF-ENG, page 76, lignes 14 à 22 (P-0031).

¹³⁹⁹ EVD-D01-01039, n° 127.

de P-0031)¹⁴⁰⁰.

b) Le témoignage de P-0582

454. P-0582 a indiqué qu'il avait probablement rencontré P-0031 alors qu'il était en compagnie d'autres enquêteurs¹⁴⁰¹. Il ne faisait pas confiance à P-0031 ni ne pensait qu'il pourrait être utile à leurs enquêtes¹⁴⁰².

455. Pendant l'année 2005, P-0031 a fourni à l'Accusation des vidéos, des photographies et des documents, et il a fini par être perçu comme un témoin bien disposé et coopératif pouvant apporter des éléments de preuve pertinents. Il a transmis à l'Accusation des renseignements concernant la démobilisation d'enfants soldats¹⁴⁰³.

456. P-0582 a été interrogé sur le paragraphe 1 de la page 3 d'un rapport interne de l'Accusation daté du 23 février 2006, dans lequel il est dit :

[TRADUCTION] Les enquêteurs lui ont rendu les originaux des documents après en avoir fait des copies. [P-0031] n'a pas produit les documents supplémentaires qu'il aurait eus en sa possession et, après avoir omis de le faire à plusieurs reprises, de sérieux doutes sont apparus quant à sa crédibilité et son intention de collaborer avec la CPI. Les enquêteurs ont alors décidé de suspendre temporairement leurs contacts avec lui¹⁴⁰⁴.

457. P-0582 a expliqué qu'on pensait que les documents mentionnés dans le rapport aideraient à faire la lumière sur les problèmes que pouvait poser P-0031¹⁴⁰⁵. Ce dernier a transmis aux enquêteurs quelques documents (à l'intérêt douteux) et, bien qu'il ait promis d'en

¹⁴⁰⁰ EVD-D01-01039, n° 60.

¹⁴⁰¹ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-CONF-ENG, page 10, lignes 15 à 17.

¹⁴⁰² Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 10, ligne 18 à page 11, ligne 3.

¹⁴⁰³ ICC-01/04-01/06-2656-Conf, par. 6.

¹⁴⁰⁴ EVD-OTP-00641.

¹⁴⁰⁵ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 11, lignes 13 à 18.

livrer d'autres, il n'en a rien fait¹⁴⁰⁶.

458. P-0582 a indiqué qu'il avait été décidé, avec l'accord de Michel De Smedt, de cesser de travailler avec P-0031 en raison du peu de confiance qu'il inspirait¹⁴⁰⁷ depuis l'incident de février 2006.

459. Les enquêteurs sont cependant revenus sur cette décision une fois que P-0031 leur a fourni certains renseignements pertinents, après quoi « [TRADUCTION] l'Accusation a estimé qu'il ferait un témoin crédible au procès¹⁴⁰⁸ ». L'Accusation l'a cité à comparaître pour qu'il témoigne au sujet des enfants soldats et de la démobilisation.

460. Il est admis qu'au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a versé à P-0031 au moins 23 000 dollars des États-Unis¹⁴⁰⁹. L'Accusation indique qu'abstraction faite d'un versement précis visant à couvrir des frais de voyage, ce montant correspondait à la prise en charge de P-0031 dans le cadre du programme de protection du Bureau du Procureur et ne représentait pas une rémunération pour ses services en tant qu'intermédiaire¹⁴¹⁰. Les documents comptables communiqués par l'Accusation montrent que P-0031 recevait depuis mars 2007 une allocation mensuelle destinée à son logement et à sa subsistance¹⁴¹¹, qu'il continuait de percevoir au 12 mars 2010¹⁴¹².

¹⁴⁰⁶ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 12, lignes 3 à 5.

¹⁴⁰⁷ Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, page 12, lignes 15 à 18.

¹⁴⁰⁸ ICC-01/04-01/06-2656-Red, par. 7 et 8.

¹⁴⁰⁹ Ce montant est déduit de documents communiqués le 3 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2657-Red, par. 186. La Défense est d'avis qu'il est sous-estimé, ICC-01/04-01/06-2773-Red, note de bas de page 1331.

¹⁴¹⁰ ICC-01/04-01/06-2678-Red, par. 132.

¹⁴¹¹ EVD-D01-00547 ; EVD-D01-00529 et EVD-D01-00403.

¹⁴¹² EVD-D01-00988.

c) Le témoignage de P-0157

461. P-0157 se dit ancien enfant soldat et c'est P-0031 qui l'a présenté au Bureau du Procureur. Les documents comptables le concernant montrent qu'il a également été en contact avec P-0143 entre août et octobre 2006¹⁴¹³. P-0321 a par ailleurs indiqué avoir été en contact avec P-0157¹⁴¹⁴.

462. P-0157 affirme être né en 1991¹⁴¹⁵. Il faut cependant relever que les éléments de preuve documentaires laissent penser qu'en 2002 et 2003, P-0157 était âgé de plus de 15 ans. Il ressort de la base de données de la CEI que P-0157 avait une carte d'électeur portant sa photographie et indiquant une date de naissance (1986)¹⁴¹⁶. En outre, le nom de P-0157 apparaît sur le registre d'inscription d'une école et il y est indiqué, à la ligne qui semble le concerner, que P-0157 est né à une date bien définie de l'année 1986¹⁴¹⁷. Le registre de délivrance des certificats de cette école pour 1991-2001 indique qu'un certificat a été délivré à P-0157 (né à la même date en 1986)¹⁴¹⁸. Le témoin a affirmé ne pas connaître sa date de naissance¹⁴¹⁹. On lui a montré un document émanant de l'inspection générale de l'enseignement secondaire et professionnel, donnant une liste d'élèves scolarisés en 1998 en sixième année dans cette même école primaire¹⁴²⁰. À la ligne 9, il est indiqué qu'il est né en 1986¹⁴²¹. Interrogé sur la possibilité qu'en 1998, il ait été scolarisé en sixième année primaire dans cette école, il a répondu : « Cela pourrait

¹⁴¹³ EVD-D01-00832 et EVD-D01-00833.

¹⁴¹⁴ T-320-CONF-ENG, page 41, lignes 14 à 25.

¹⁴¹⁵ T-185-Red2-ENG, page 63, ligne 7.

¹⁴¹⁶ EVD-D01-01031.

¹⁴¹⁷ T-188-CONF-ENG, page 63, ligne 24 à page 65, ligne 14 ; EVD-D01-00170 et EVD-D01-00257.

¹⁴¹⁸ EVD-D01-0169, page 0506, n° 42.

¹⁴¹⁹ T-188-Red2-ENG, page 66, lignes 1 à 6.

¹⁴²⁰ T-188-Red2-ENG, page 66, lignes 7 à 14 et EVD-D01-00258.

¹⁴²¹ T-188-Red2-ENG, page 66, lignes 15 à 22 et EVD-D01-00258.

être vrai. C'est un document qui le certifie, qui dit que c'est le cas¹⁴²² ».

463. L'Accusation affirme que les registres scolaires ne sont pas fiables et ne remettent pas en question le témoignage de P-0157 quant à son âge¹⁴²³, et elle est même d'avis que les documents semblent avoir été falsifiés. Elle s'appuie sur un rapport d'expert ainsi que sur le témoignage de D-0029 pour soutenir que différents élèves s'étaient vu assigner le même numéro d'immatriculation et que les registres contenaient des erreurs de numérotation¹⁴²⁴. Elle explique qu'il n'est pas nécessaire que la Chambre conclue que P-0157 avait moins de 15 ans au moment où il a été enrôlé¹⁴²⁵. Son témoignage serait plutôt à prendre en considération au regard de la question du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par l'UPC¹⁴²⁶.

464. Les registres scolaires présentent sans conteste des incohérences qui poussent la Chambre à les appréhender avec prudence. Cependant, s'agissant du présent témoin, toutes les mentions pertinentes des registres diffèrent de la date de naissance donnée par P-0157 à l'audience et il a d'ailleurs admis qu'il a pu être inscrit en sixième année primaire en 1998. Même s'ils ont une valeur limitée, les éléments de preuve radiographiques tendent à étayer l'idée que P-0157 avait plus de 15 ans au moment de sa prétendue conscription¹⁴²⁷. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'Accusation n'a pas établi que P-0157 avait moins de 15 ans au moment où il aurait été recruté et

¹⁴²² T-188-Red2-ENG, page 67, lignes 7 à 11.

¹⁴²³ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 514.

¹⁴²⁴ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 514, renvoyant à EVD-OTP-00639 et à T-295-ENG, page 27, lignes 3 à 7 ; T-296-CONF-ENG, page 10, ligne 17 à page 13, ligne 15 et page 16, ligne 18 à page 17, ligne 6.

¹⁴²⁵ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 515.

¹⁴²⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 417 et 515.

¹⁴²⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 512.

utilisé dans le cadre des hostilités.

465. L'Accusation considère que P-0157 a livré un récit substantiel et détaillé de la conscription, la formation et l'utilisation d'enfants par l'UPC, et elle s'appuie particulièrement sur la partie de son témoignage dans laquelle il dit avoir été battu et il décrit la vie quotidienne à Mandro, ainsi que la visite de Thomas Lubanga au camp¹⁴²⁸. La Défense a tenté de jeter le doute sur la crédibilité de P-0157¹⁴²⁹ et, en réponse, l'Accusation a fait remarquer qu'à l'audience, ce témoin a déclaré que certains sujets lui étaient toujours douloureux et a franchement admis ne pas pouvoir se rappeler tous les détails¹⁴³⁰.

466. Concernant l'endroit où il a été enrôlé par l'UPC alors qu'il rentrait chez lui en revenant de l'école, P-0157 a pu tenir des propos divergents¹⁴³¹. Il s'en est toutefois justifié d'une façon crédible, en expliquant que le nom de l'endroit en question avait été mal retranscrit dans la déclaration qu'il avait initialement faite aux enquêteurs¹⁴³².

467. S'agissant du moment de sa scolarité auquel il a été enlevé, ses déclarations sont contradictoires. Au paragraphe 16 de sa première déclaration aux enquêteurs, il a affirmé « [à] cette époque [celle de l'enlèvement] j'allais à l'institut [...] où je faisais mes études de sixième grade d'école primaire¹⁴³³ ». Il est à noter que la pièce EVD-D01-00258¹⁴³⁴ indique qu'il a terminé sa sixième année d'école primaire en 1998, et que d'après le registre de délivrance des certificats pour

¹⁴²⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 494 à 510.

¹⁴²⁹ Voir, p. ex., ICC-01/04-01/06-2657-Red, par. 190 à 194.

¹⁴³⁰ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 516 et 517.

¹⁴³¹ T-187-Red2-ENG, page 66, ligne 15 à page 67, ligne 13.

¹⁴³² T-187-CONF-ENG, page 29, ligne 8 à page 30, ligne 9.

¹⁴³³ T-187-CONF-ENG, page 28, ligne 9 à page 29, ligne 1.

¹⁴³⁴ EVD-D01-00258, page DRC-D01-0003-1749, n° 49.

1991-2001¹⁴³⁵, le témoin a passé ses examens nationaux en 1998. P-0157 a déclaré à l'audience qu'au moment de son enlèvement, il était en première année secondaire¹⁴³⁶ et qu'il venait de terminer sa sixième année d'école primaire¹⁴³⁷.

468. D-0025, qui est actuellement enseignant¹⁴³⁸, connaissait P-0157 (il l'a reconnu sur une photographie¹⁴³⁹). Ils sont allés à l'école ensemble¹⁴⁴⁰ pendant l'année scolaire 2001/2002¹⁴⁴¹. D-0025 est né le 12 juillet 1989¹⁴⁴², et a dit être plus jeune que P-0157¹⁴⁴³, tout en admettant ne pas connaître l'âge de celui-ci¹⁴⁴⁴. D-0025 a livré un témoignage cohérent, qui n'a pas été significativement contredit ou mis à mal. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Chambre accueille son témoignage.

469. D-0025 a indiqué que lorsque la population de Bunia avait pris la fuite en mai 2003, P-0157 s'était rendu dans un village proche de Bunia et avait rejoint un groupe armé¹⁴⁴⁵. Il avait entendu dire que P-0157 avait rejoint la FRPI¹⁴⁴⁶. Si D-0025 n'est pas certain de la date exacte à laquelle il a vu P-0157 vêtu d'un tee-shirt de couleur camouflage, il est toutefois convaincu que les choses se sont bien passées ainsi¹⁴⁴⁷.

470. P-0157 a déclaré à l'audience qu'on l'avait emmené dans un

¹⁴³⁵ EVD-D01-00169, page DRC-OTP-0224-0506, n° 42.

¹⁴³⁶ T-187-CONF-ENG, page 29, lignes 20 à 23.

¹⁴³⁷ T-187-CONF-ENG, page 30, lignes 2 à 9.

¹⁴³⁸ T-259-Red2-ENG, page 11, ligne 1.

¹⁴³⁹ T-259-Red2-ENG, page 11, ligne 17, page 12, lignes 7 à 21 et page 15, lignes 11 à 13, renvoyant à EVD-D01-00121.

¹⁴⁴⁰ T-259-Red2-ENG, page 12, ligne 22 à page 13, ligne 16.

¹⁴⁴¹ T-259-Red2-ENG, page 26, lignes 15 à 17.

¹⁴⁴² T-259-Red2-ENG, page 10, ligne 3.

¹⁴⁴³ T-259-Red2-ENG, page 13, ligne 23 à page 14, ligne 5.

¹⁴⁴⁴ T-259-Red2-ENG, page 14, lignes 6 et 7.

¹⁴⁴⁵ T-259-Red2-ENG, page 19, lignes 2 à 25.

¹⁴⁴⁶ T-259-Red2-ENG, page 20, lignes 4 à 21. Des témoins ont utilisé les termes FNI et FRPI de façon interchangeable.

¹⁴⁴⁷ T-259-Red2-ENG, page 21, ligne 25 à page 22, ligne 9.

véhicule de marque Hilux au stade de Bunia¹⁴⁴⁸, d'où il a été transféré à Mandro¹⁴⁴⁹ pour recevoir une formation militaire¹⁴⁵⁰. Cependant, en 2006, le témoin avait dit aux enquêteurs qu'il s'était rendu au stade à pied¹⁴⁵¹. Interrogé sur cette divergence, P-0157 a admis qu'il y avait des erreurs dans sa déclaration antérieure¹⁴⁵². Il a indiqué que deux chefs militaires en particulier étaient avec lui pendant tout le temps qu'il avait passé à Mandro¹⁴⁵³, mais lors des quatre jours pendant lesquels il a été entendu par le Bureau du Procureur en octobre 2006, il n'a pas mentionné une seule fois l'un de ces chefs militaires¹⁴⁵⁴. Le témoin a expliqué qu'il pouvait ne pas se rappeler tous les détails à ce stade et qu'il avait surtout raconté ce qui lui semblait important¹⁴⁵⁵. Ses propos manquaient souvent de précision. Par exemple, il n'a pas pu dire s'il avait participé à des combats pendant sa formation¹⁴⁵⁶, mais a soutenu par la suite que c'était arrivé¹⁴⁵⁷. Il a indiqué avoir passé du temps à Djugu¹⁴⁵⁸, Bunia¹⁴⁵⁹ et Rwampara¹⁴⁶⁰, s'être battu à Nyankunde¹⁴⁶¹, et avoir fait partie d'un groupe sélectionné pour se battre contre les Ougandais¹⁴⁶². Il a pourtant été incapable de fournir des précisions sur ces événements.

471. P-0157 a déclaré à l'audience avoir déserté de l'UPC et rejoint le

¹⁴⁴⁸ T-185-Red2-ENG, page 68, ligne 25 à page 69, ligne 1 et page 74, lignes 14 à 21 ; T-187-Red2-ENG, page 36, ligne 14 à page 37, ligne 3.

¹⁴⁴⁹ T-185-Red2-ENG, page 79, lignes 17 à 20.

¹⁴⁵⁰ T-186-Red2-ENG, page 18, lignes 4 à 14.

¹⁴⁵¹ T-187-Red2-ENG, page 37, lignes 4 à 21.

¹⁴⁵² T-187-Red2-ENG, page 37, lignes 15 à 22.

¹⁴⁵³ T-188-CONF-ENG, page 5, lignes 18 à 21.

¹⁴⁵⁴ T-188-Red2-ENG, page 4, ligne 24 à page 5, ligne 9.

¹⁴⁵⁵ T-188-Red2-ENG, page 4, ligne 20 à page 5, ligne 9.

¹⁴⁵⁶ T-188-Red2-ENG, page 16, lignes 2 à 7.

¹⁴⁵⁷ T-188-Red2-ENG, page 33, lignes 13 à 23.

¹⁴⁵⁸ T-186-Red2-ENG, page 38, lignes 15 et 16.

¹⁴⁵⁹ T-188-Red2-ENG, page 26, lignes 12 à 16.

¹⁴⁶⁰ T-187-Red2-ENG, page 6, lignes 8 à 12.

¹⁴⁶¹ T-187-Red2-ENG, page 4, lignes 15 à 17.

¹⁴⁶² T-188-Red2-ENG, page 31, lignes 14 à 19.

FNI¹⁴⁶³, alors qu'au cours de son premier entretien avec le Bureau du Procureur, il avait omis de mentionner qu'il faisait initialement partie de l'UPC¹⁴⁶⁴ (à l'audience, il a justifié cette omission par la douleur causée par son passage dans l'UPC)¹⁴⁶⁵.

472. Interrogé au sujet de P-0157, P-0031 l'a simplement décrit comme un enfant qui avait fait partie du FNI¹⁴⁶⁶. L'Accusation s'appuie sur le témoignage de P-0321, selon lequel P-0157 avait été enfant soldat dans les rangs de l'UPC/FPLC¹⁴⁶⁷, dans la mesure où il lui avait dit être membre de l'UPC (P-0321 n'a toutefois pas mentionné que P-0157 avait aussi été membre du FNI)¹⁴⁶⁸. Comme on l'a vu plus haut, D-0025 a affirmé avoir entendu dire que P-0157 était membre de la FRPI, et P-0157 a affirmé à l'audience avoir été soldat au sein du FNI (il a dit avoir rejoint le groupe en mars 2003)¹⁴⁶⁹.

473. La Chambre est d'avis que P-0157 n'a pas expliqué de façon crédible pourquoi il n'avait pas dit aux enquêteurs qu'il avait été membre de l'UPC et elle estime de façon générale que ce témoignage se distingue par un manque certain de détails concernant quelques événements notables. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Chambre ne s'est pas fondée sur le récit livré par ce témoin.

d) Évaluation de P-0031

474. La Défense prétend que tous les témoins qui ont été en contact avec cet intermédiaire ont menti à la Cour (P-0007, P-0008, P-0011, P-0157,

¹⁴⁶³ T-187-Red2-ENG, page 10, ligne 25 à page 11, ligne 4 et page 11, ligne 25 à page 12, ligne 3 ; T-188-CONF-ENG, page 43, lignes 6 et 7.

¹⁴⁶⁴ T-188-Red2-ENG, page 47, lignes 19 à 22.

¹⁴⁶⁵ T-188-Red2-ENG, page 48, lignes 4 à 9.

¹⁴⁶⁶ T-202-Red2-ENG, page 79, lignes 9 à 17.

¹⁴⁶⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 518.

¹⁴⁶⁸ T-320-Red2-ENG, page 41, lignes 2 à 13.

¹⁴⁶⁹ T-188-Red2-ENG, page 42, ligne 24 à page 43, ligne 20.

P-0293, P-0294, P-0298 et P-0299), et relève qu'il entretenait des liens avec l'intermédiaire 143 et P-0321¹⁴⁷⁰. Elle soutient qu'il était de parti pris contre Thomas Lubanga et qu'il a adapté son témoignage aux charges retenues contre l'accusé¹⁴⁷¹. Évoquant les paiements réguliers et considérables que P-0031 a reçus, elle affirme que le Bureau du Procureur n'a pas pris de mesures alors qu'il disposait depuis février 2006 de renseignements jetant le doute sur l'intégrité de P-0031 (elle avance que ces doutes ont été corroborés par P-0582)¹⁴⁷². Elle soutient que les registres et autres documents que P-0031 a produits ne sont pas fiables¹⁴⁷³, et fait valoir qu'il a admis à l'audience qu'il arrivait que des enfants mentent pour tirer avantage du processus de démobilisation. En outre, ni l'intermédiaire ni l'ONG n'a vérifié les déclarations des enfants en question¹⁴⁷⁴.

475. L'Accusation soutient que « [TRADUCTION] [a]ucun témoin n'a indiqué que P-0031 a manipulé, entraîné ou encouragé les témoins à mentir à l'Accusation ou à la Cour¹⁴⁷⁵ ». Elle avance en outre que la Défense a déformé les témoignages et n'a pas réussi à démontrer que P-0031 avait livré un témoignage partial¹⁴⁷⁶.

476. Il n'y a pas assez de preuves pour étayer l'idée que P-0031 a persuadé, encouragé ou aidé des témoins à livrer de faux témoignages. P-0031 a été en contact avec de nombreux témoins dont la Chambre n'a pas accueilli la déposition mais cela ne suffit pas pour conclure, même de prime abord, qu'il a encouragé des témoins à mentir. Aucun

¹⁴⁷⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 618, 623 et 624.

¹⁴⁷¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 619 à 622 et 629.

¹⁴⁷² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 625 à 628.

¹⁴⁷³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 633.

¹⁴⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 630 à 632.

¹⁴⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 119.

¹⁴⁷⁶ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 120 et 121.

des prétendus anciens enfants soldats qui a eu affaire à P-0031 n'a laissé entendre qu'il avait influencé leur témoignage et la Chambre n'est pas d'accord avec la Défense lorsque cette dernière affirme que P-0031 a livré un témoignage partial contre Thomas Lubanga¹⁴⁷⁷.

477. Toutefois, étant donné sa coopération étroite avec P-0321 et les doutes décrits plus haut concernant sa fiabilité, la Chambre a appréhendé le témoignage de P-0031 avec des précautions particulières.

F. CONCLUSIONS RELATIVES AUX ENFANTS SOLDATS CITÉS À COMPARAÎTRE PAR L'ACCUSATION

478. L'Accusation soutient que les incohérences constatées dans les récits livrés par les témoins qu'elle dit être d'anciens enfants soldats et entre ces récits ne signifient pas nécessairement que les témoignages en question ne sont pas dignes de foi et elle invite à cet égard la Chambre à accorder le poids qu'elle mérite à la déposition de Mme Schauer, témoin expert (CHM-0001)¹⁴⁷⁸. Le Bureau du conseil public pour les victimes explique que les contradictions relevées dans les témoignages de P-0007, P-0008, P-0010 et P-0011, ainsi que les difficultés que ces témoins ont à se souvenir de certains événements, devraient être replacées dans le contexte des expériences traumatisantes qu'ils ont vécues, y compris du stress associé à leur comparution¹⁴⁷⁹. La Défense invoque elle aussi une partie de la déposition de Mme Schauer (CHM-0001), à savoir que le diagnostic de syndrome de stress post-traumatique n'est posé qu'après examen médical, et soutient par conséquent qu'il n'a pas été démontré que l'un quelconque de ces

¹⁴⁷⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 629.

¹⁴⁷⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 523 et 524.

¹⁴⁷⁹ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 46.

témoins en souffrait. Elle affirme que Mme Schauer (CHM-0001) a aussi indiqué qu'un traumatisme n'affectait pas la mémoire de la victime ni sa capacité de dire la vérité, mais pouvait lui rendre difficile la perspective de parler de l'événement en question (plutôt que d'autres événements non traumatisants), et que par conséquent, l'impact éventuel de ce traumatisme n'a pas à être pris en considération lors de l'évaluation de la crédibilité du témoin¹⁴⁸⁰.

479. La Chambre a tenu compte de l'impact psychologique des événements relatés à l'audience, ainsi que des traumatismes dont les enfants cités à comparaître par l'Accusation ont vraisemblablement souffert. La Chambre convient que certains d'entre eux, si ce n'est tous, ont pu être exposés à des violences dans le cadre de la guerre et que cela a pu avoir une incidence sur leur témoignage. Par ailleurs, ils ont souvent été interrogés en de multiples occasions après ces événements. Toutefois, pour les raisons indiquées dans l'analyse qui concerne chaque témoin, les incohérences et autres problèmes que soulèvent ces témoignages mènent à la conclusion qu'ils ne sont pas dignes de foi pour ce qui est des points qui se rapportent aux charges confirmées en l'espèce.

480. Au vu de l'intégralité de l'analyse esposée plus haut, la Chambre n'est pas d'accord avec l'Accusation lorsque celle-ci estime avoir prouvé au-delà de tout doute raisonnable la conscription ou l'enrôlement de P-0007, P-0008, P-0010, P-0011, P-0157, P-0213, P-0294¹⁴⁸¹, P-0297 et de P-0298¹⁴⁸² dans les forces de l'UPC/FPLC alors

¹⁴⁸⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 367 et 368.

¹⁴⁸¹ Étant donné que la mère de P-0294 (P-0293) a été invitée à déposer au sujet du parcours de son fils, sur le témoignage duquel la Chambre ne se fonde pas, sa déposition n'a pas été examinée plus avant.

qu'ils étaient âgés de moins de 15 ans, ou leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités, entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003. Il convient de relever que c'est à un stade précoce de la procédure que l'Accusation a désigné ces neuf personnes¹⁴⁸³ comme étant représentatives de la façon dont la FPLC procédait à l'enrôlement et à la conscription d'enfants et à leur utilisation¹⁴⁸⁴.

481. La Chambre a conclu que P-0038, qui avait plus de 15 ans lorsqu'il a rejoint l'UPC, a livré un témoignage exact et fiable. Pareillement, la Chambre a pris acte des éléments de preuve ressortant des vidéos au sujet desquelles P-0010 a déposé. L'effet de ce témoignage a été pris en compte dans les conclusions générales de la Chambre, telles qu'exposées plus bas.

482. La Chambre est d'avis que l'Accusation n'aurait pas dû déléguer aux intermédiaires ses responsabilités en matière d'enquête de la manière analysée ci-dessus, quels que fussent les nombreux problèmes de sécurité auxquels elle devait faire face. Ce procès a vu la comparution d'une série de personnes dont le témoignage ne saurait servir de base fiable au jugement, en raison du fait que trois des principaux intermédiaires ont agi sans véritable supervision. La Chambre a consacré un temps considérable à étudier la situation personnelle de nombre d'individus dont le témoignage était, au moins en partie, inexact ou insincère. Le fait que l'Accusation ait négligé de vérifier et d'examiner comme il se doit les éléments de preuve en

¹⁴⁸² Étant donné que le père de P-0298 (P-0299) a été invité à déposer au sujet du parcours de son fils, sur le témoignage duquel la Chambre ne se fonde pas, sa déposition n'a pas été examinée plus avant.

¹⁴⁸³ *Amended Document Containing the Charges, Article 61(3)(a)*, 22 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1571-Conf-Anx, par. 41 à 98. Une version publique expurgée a été déposée le 23 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1573-Anx1.

¹⁴⁸⁴ ICC-01/04-01/06-1573-Anx1, par. 101.

question avant d'en demander le versement au dossier a occasionné d'importantes dépenses pour la Cour. L'absence de réelle supervision des intermédiaires a eu pour autre conséquence de leur laisser la possibilité d'abuser de la situation des témoins avec lesquels ils se mettaient en rapport. Indépendamment des conclusions tirées par la Chambre en ce qui concerne la crédibilité et la fiabilité des témoins se disant anciens enfants soldats, la jeunesse des intéressés et le fait qu'ils ont probablement été exposés au conflit en faisaient des personnes susceptibles d'être manipulées.

483. Comme on l'a vu plus haut, il existe un risque que P-0143 ait persuadé, encouragé ou aidé des témoins à faire de faux témoignages ; il y a de fortes raisons de penser que P-0316 a persuadé des témoins de mentir quant à leur situation d'enfant soldat dans les rangs de l'UPC ; et il existe une réelle possibilité que P-0321 ait encouragé et aidé des témoins à livrer de faux témoignages. Il se peut que ces personnes se soient rendues coupables d'infractions visées à l'article 70 du Statut. Comme prévu à la règle 165 du Règlement, c'est à l'Accusation qu'il incombe d'engager et de conduire des enquêtes en pareilles circonstances. Des enquêtes peuvent être engagées sur la base d'informations communiquées par une chambre ou par toute source fiable. La Chambre communique les informations exposées ci-dessus au Bureau du Procureur, à charge pour celui-ci d'éviter tout risque de conflit dans le cadre de toute enquête ouverte à cet égard¹⁴⁸⁵.

484. Les témoins P-0007, P-0008, P-0010, P-0011 et P-0298 se sont vu accorder l'autorisation de participer à la procédure en qualité de

¹⁴⁸⁵ T-350-Red2-ENG, page 17, lignes 14 à 19 ; voir aussi *Prosecution's Observations on Article 70 of the Rome Statute*, 1^{er} avril 2011, ICC-01/04-01/06-2716, par. 11 ; voir aussi *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, Decision on the Prosecution's renunciation of the testimony of witness P-159*, 24 février 2011, ICC-01/04-01/07-2731, par. 18.

victimes (voir la décision rendue par la Chambre le 15 décembre 2008) parce que les renseignements qu'ils avaient fournis suffisaient à établir, de prime abord, qu'ils étaient des victimes au sens de la règle 85 du Règlement¹⁴⁸⁶. De l'avis de la Majorité, les conclusions qu'a tirées la Chambre concernant la fiabilité et l'exactitude de ces témoignages lui imposent de retirer aux intéressés le droit de participer à la procédure. Pareillement, P-0299, le père de P-0298, a été autorisé à participer à la procédure en raison du rôle qu'aurait joué son fils en tant qu'enfant soldat¹⁴⁸⁷. Les conclusions de la Chambre concernant le témoignage de P-0298 lui imposent de même de retirer à l'intéressé le droit de participer à la procédure en l'espèce. De façon générale, si la Chambre conclut après un examen approfondi au caractère erroné de l'évaluation initiale qu'elle avait effectuée de prime abord, elle doit modifier dans la mesure nécessaire la décision antérieure se rapportant à la participation des victimes concernées. Rien ne justifierait de permettre à des victimes de continuer à participer à la procédure dès lors qu'une connaissance plus détaillée des éléments de preuve a démontré qu'elles ne remplissaient plus les critères requis.

¹⁴⁸⁶ *Decision on the applications of victims to participate in the proceedings*, 15 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1556. Un rectificatif a été déposé le 13 janvier 2009, sous la cote ICC-01/04-01/06-1556-Corr-Anx1.

¹⁴⁸⁷ *Decision on the supplementary information relevant to the applications of 21 victims*, 21 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2063, par. 39 c).

VIII. LES TROIS VICTIMES AYANT DÉPOSÉ

485. Le 2 avril 2009, l'un des représentants légaux des victimes a introduit au nom des trois victimes a/0229/06, a/0225/06 et a/0270/07 une requête aux fins de participer en personne à la procédure engagée à l'encontre de Thomas Lubanga¹⁴⁸⁸. La Chambre ayant demandé des informations complémentaires¹⁴⁸⁹, un autre document a été déposé le 18 mai 2009¹⁴⁹⁰. M^e Keta a ensuite soumis des conclusions écrites le 22 juin 2009, à la suite d'entretiens menés avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant des questions de sécurité¹⁴⁹¹. Le 26 juin 2009, la Chambre a ajourné l'examen des demandes tendant à ce que ces victimes exposent leurs vues et préoccupations en personne (lesquelles n'ont pas été renouvelées) et a fait droit aux demandes tendant à ce qu'elles témoignent¹⁴⁹². La Défense renvoie aux arguments qu'elle avait présentés dans le cadre de la requête en abus de procédure¹⁴⁹³. En substance, elle soutient que la victime a/0270/07 a incité les victimes a/0229/06 et a/0225/06 à usurper les identités de Thonifwa Uroci Dieudonné (D-0032) et de Jean-Paul Bedijo Tchonga

¹⁴⁸⁸ Requête soumise par le représentant légal des victimes représentées, sur le désir des victimes A/0225/06, A/0229/06 et A/210/01 de participer en personne à la procédure, 2 avril 2009 (notifiée le 3 avril 2009), ICC- 01/04-01/06-1812-Conf.

¹⁴⁸⁹ T-171-Red2-ENG, page 37, lignes 4 à 25, et page 38, lignes 1 à 6.

¹⁴⁹⁰ Informations complémentaires concernant la « Requête soumise par le représentant légal des victimes représentées, sur le désir des victimes A/0225/06, A/0229/06 et A/270/07 de participer en personne à la procédure » déposée le 2 avril 2009, 18 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1883-Conf.

¹⁴⁹¹ Soumission, 19 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1977-Conf.

¹⁴⁹² *Decision on the request by victims a/ 0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial*, 26 juin 2009, ICC-01/04-01/06-2002-Conf, par. 45. Une version publique expurgée de cette décision a été déposée le 9 juillet 2009 (ICC-01/04-01/06-2032-Anx).

¹⁴⁹³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 679, renvoyant aux documents ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par. 200 à 228 et ICC-01/04-01/06-2686-Conf.

(D-0033) pour pouvoir affirmer faussement avoir été enlevées par l'UPC et utilisées comme enfants soldats.

486. La Chambre va commencer par examiner les dépositions de ces trois victimes avant se pencher sur les dépositions contradictoires des témoins de la Défense concernés.

A. Les victimes a/0270/07 (V02-0001), a/0229/06 (V02-0003) et a/0225/06 (V02-0002)

487. Deux individus se disant être les victimes a/0229/06 (V02-0003) et a/0225/06 (V02-0002) ont déclaré à l'audience avoir été recrutés par l'UPC dans la région de Mahagi, en Ituri, dans la Province Orientale de la RDC. Leurs témoignages ont porté sur leurs prétendues formation et participation active aux hostilités.

488. Le témoin qui s'est présenté comme étant la victime a/0229/06 (V02-0003)¹⁴⁹⁴ a déclaré avoir été enlevé alors qu'il rentrait de l'école¹⁴⁹⁵, en avril 2003¹⁴⁹⁶. La date de naissance qu'il a fournie lors de sa déposition montre qu'il avait plus de 15 ans au moment de son enlèvement (en avril 2003)¹⁴⁹⁷. Il a déclaré avoir reçu une formation au camp de Bule¹⁴⁹⁸ et avoir participé à la bataille de Bunia¹⁴⁹⁹, où il a été blessé par balle¹⁵⁰⁰.

489. Le témoin qui s'est présenté comme étant la victime a/0225/06

¹⁴⁹⁴ T-230-Red2-ENG, page 34, ligne 15.

¹⁴⁹⁵ T-230-Red2-ENG, page 35, ligne 12 à page 39, ligne 19.

¹⁴⁹⁶ T-230-Red2-ENG, page 35, ligne 12.

¹⁴⁹⁷ T-230-Red2-ENG, page 34, lignes 17 à 19.

¹⁴⁹⁸ T-230-Red2-ENG, page 36, ligne 22 à page 37, ligne 4.

¹⁴⁹⁹ T-231-Red2-ENG, page 28, lignes 10 et 11.

¹⁵⁰⁰ T-230-Red2-ENG, page 37, lignes 24 et 25 et page 45, lignes 18 à 22 ; et T-231-Red2-ENG, page 35, lignes 11 à 17.

(V02-0002)¹⁵⁰¹ a déclaré avoir été enlevé en 2003 par des soldats de l'UPC¹⁵⁰² alors qu'il jouait dans un village de Mahagi¹⁵⁰³, puis avoir été emmené dans un camp de transit¹⁵⁰⁴. La date de naissance qu'il a fournie lors de sa déposition montre qu'il avait moins de 15 ans au moment de son prétendu enlèvement¹⁵⁰⁵. Les chefs militaires l'utilisaient pour commettre des pillages¹⁵⁰⁶, trouver des gens riches et se procurer du chanvre¹⁵⁰⁷. Il aurait ensuite suivi une formation militaire dans un camp de l'UPC¹⁵⁰⁸. Il aurait participé aux combats¹⁵⁰⁹ et reçu une balle au mollet droit à Bunia¹⁵¹⁰.

490. La victime a/0270/07 (V02-0001) a témoigné au sujet du recrutement d'enfants qui serait survenu dans une école de Mahagi, en Ituri, dans la Province Orientale de la RDC, de ses tentatives d'empêcher ce recrutement¹⁵¹¹, et de ses relations avec certains enfants soldats à leur retour chez eux. Il a déclaré avoir été témoin de l'enrôlement d'élèves par des soldats de l'UPC le 5 février 2003¹⁵¹² (quatre élèves auraient été enlevés)¹⁵¹³. Il a affirmé être le tuteur des victimes a/0229/06 (V02-0003) et a/0225/06 (V02-0002), et a expliqué les liens l'unissant à chaque enfant et comment il en est venu à assurer leur tutelle¹⁵¹⁴.

¹⁵⁰¹ T-227-Red2-ENG, page 50, ligne 23.

¹⁵⁰² T-227-Red2-ENG, page 51, lignes 13 à 17 ; T-227-Red2-ENG, page 73, lignes 16 à 19 ; et T-227-Red2-ENG, page 72, lignes 11 à 16.

¹⁵⁰³ T-227-Red2-ENG, page 52, lignes 10 à 20.

¹⁵⁰⁴ T-227-Red2-ENG, page 59, lignes 15 et 16.

¹⁵⁰⁵ T-227-Red2-ENG, page 50, ligne 25 à page 51, ligne 2.

¹⁵⁰⁶ T-228-Red2-ENG, page 5, lignes 20 à 23.

¹⁵⁰⁷ T-228-Red-ENG, page 7, lignes 1 à 3.

¹⁵⁰⁸ T-227-Red2-ENG, page 57, lignes 12 à 14.

¹⁵⁰⁹ T-228-Red2-ENG, page 53, ligne 24 à page 54, ligne 17 et page 54, ligne 25 à page 55, ligne 6 ; T-227-Red2-ENG, page 62, ligne 25 à page 63, ligne 2.

¹⁵¹⁰ T-229-Red2-ENG, page 15, lignes 7 et 8.

¹⁵¹¹ T-225-Red2-ENG, page 23, lignes 2 à 25.

¹⁵¹² T-225-Red2-ENG, page 22, lignes 23 à 25.

¹⁵¹³ T-225-Red2-ENG, page 24, lignes 6 à 8.

¹⁵¹⁴ T-226-Red2-ENG, page 48, ligne 11 à page 50, ligne 20.

B. Les témoins de la Défense D-0032 et D-0033

491. La Défense s'est fondée sur des témoignages qui remettent gravement en question la sincérité et la fiabilité des déclarations des victimes a/0225/06 (V02-0002), a/0229/06 (V02-0003) et a/0270/07 (V02-0001). La Défense affirme que a/0225/06 et a/0229/06 ont fait de faux témoignages à l'instigation de a/0270/07, et que celui-ci aurait activement contribué à inciter des élèves de l'institut où il était employé à affirmer faussement avoir été enfants soldats afin de participer aux procédures menées devant la Cour¹⁵¹⁵.

492. D-0032 a dit que lui-même (et non a/0225/06) s'appelait Thonifwa Uroci Dieudonné¹⁵¹⁶. Il a déclaré que a/0270/07 lui avait demandé, ainsi qu'à ses camarades de classe ayant servi dans l'armée, de s'acquitter de frais « d'inscription » à Nderele, car les enfants soldats bénéficieraient de certains avantages et du paiement de leurs frais de scolarité¹⁵¹⁷. Selon D-0032, a/0270/07 aurait demandé aux enfants de prétendre que leurs parents étaient décédés afin d'obtenir rapidement lesdits avantages¹⁵¹⁸. Il a déclaré ne pas connaître « les Blancs » qui ont procédé aux inscriptions, mais a reconnu à l'audience un formulaire de demande de participation de victimes de la CPI portant son nom et (ce qu'il croyait être) son empreinte digitale. Il a dit qu'il n'avait pas rempli ce formulaire et que la signature n'était pas la sienne¹⁵¹⁹. Il a affirmé que l'une des personnes l'ayant accompagné durant la

¹⁵¹⁵ Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures, ICC-01/04-01/06-2657-Conf, 4 février 2001, par. 200 à 228. Une version publique expurgée de ce document a été déposée le 30 mars 2011.

¹⁵¹⁶ T-275-Red2-ENG, page 5, ligne 10.

¹⁵¹⁷ T-275-Red2-ENG, page 12, ligne 21 à page 13, ligne 18.

¹⁵¹⁸ T-275-Red2-ENG, page 13, lignes 9 à 11.

¹⁵¹⁹ T-275-Red2-ENG, page 15, ligne 11 à page 17, ligne 13.

procédure d'inscription était Jean-Paul Bedijo Tchonga¹⁵²⁰. D-0032 a déclaré qu'après leur inscription, ils n'avaient reçu aucun des avantages qui leur avaient été promis et que a/0270/07 les avait informés, lui-même et Jean-Paul Bedijo, que les Blancs n'étaient pas venus et qu'ils pouvaient rentrer chez eux¹⁵²¹. Le témoin apprendra par la suite que a/0270/07 allait « changer » de recrues (il l'a appris de l'une des personnes amenées par a/0270/07 pour les remplacer)¹⁵²².

493. D-0032 a dit être né en 1988¹⁵²³, et que ses parents s'appelaient Ukunya Nyona Bertin¹⁵²⁴ et Generose Francoise¹⁵²⁵. La victime a/0225/06 n'a pu identifier les personnes figurant sur les photographies EVD-D01-00101¹⁵²⁶ et EVD-D01-00102¹⁵²⁷, tandis que le témoin D-0032 les a reconnues comme étant respectivement son père¹⁵²⁸ et sa mère¹⁵²⁹. Il n'est pas nécessaire de passer en revue les détails des dépositions, mais il convient de signaler que les récits livrés par D-0032 et par a/0225/06 diffèrent sensiblement s'agissant des antécédents familiaux des intéressés¹⁵³⁰ et de leur scolarisation¹⁵³¹.

494. Élément déterminant, les déclarations de D-0032 sont étayées par

¹⁵²⁰ T-275-Red2-ENG, page 17, ligne 20 à page 18, ligne 1.

¹⁵²¹ T-275-Red2-ENG, page 13, ligne 19 à page 14, ligne 4.

¹⁵²² T-275-Red2-ENG, page 14, lignes 4 à 11.

¹⁵²³ T-275-Red2-ENG, page 5, lignes 11 à 16.

¹⁵²⁴ T-275-Red2-ENG, page 5, lignes 17 à 23.

¹⁵²⁵ T-275-Red2-ENG, page 5, ligne 24 à page 6, ligne 2.

¹⁵²⁶ T-235-Red2-ENG, page 46, lignes 21 à 24.

¹⁵²⁷ T-235-Red2-ENG, page 46, lignes 17 à 20.

¹⁵²⁸ T-275-Red2-ENG, page 8, lignes 1 à 11.

¹⁵²⁹ T-275-Red2-ENG, page 8, ligne 13 à page 9, ligne 5.

¹⁵³⁰ a/0225/06 : T-227-CONF-ENG, page 41, lignes 5 à 10, page 42, lignes 4 à 12, et page 51, lignes 3 à 12 ; T-230-CONF-ENG, page 10, lignes 3 et 4 ; et T-235-CONF-ENG, page 41, lignes 1 à 20, page 42, lignes 16 à 25, et page 43, lignes 1 à 7 ; D-0032 : T-275-Red2-ENG, page 6, lignes 3 à 7, page 9, lignes 6 à 20, page 9, ligne 23 à page 10, ligne 1, page 53, lignes 2 à 20, et page 56, lignes 3 à 12.

¹⁵³¹ a/0225/06 : T-228-CONF-ENG, page 29, ligne 19 et page 32, lignes 1 à 9 ; et T-228-Red2-ENG, page 33, lignes 5 et 6 ; D-0032 : T-275-Red2-ENG, page 6, lignes 17 à 19, page 7, lignes 6 à 15, et page 48, lignes 3 à 5.

celles de D-0034, lequel a affirmé être le père de Thonifwa Uroci¹⁵³². D-0034, qui est également le père de D-0033, a corroboré le témoignage de D-0032 au sujet de sa famille¹⁵³³, et a confirmé le récit que ce dernier a fait de ses études primaires et secondaires¹⁵³⁴. En outre, le témoin D-0034 a affirmé que bien que Thonifwa Uroci eût été engagé de force¹⁵³⁵ auprès de l'UPC pour servir de coursier, il n'avait jamais porté les armes¹⁵³⁶ ni reçu de formation militaire¹⁵³⁷. D-0034 n'a pu identifier la personne figurant sur la photographie EVD-D01-00130 ¹⁵³⁸ (a/0225/06)¹⁵³⁹.

495. La Chambre a ordonné une expertise après que D-0032 eut déclaré que ses empreintes digitales figuraient sur le formulaire de demande de participation de victimes¹⁵⁴⁰. Cette expertise a révélé que l'une des empreintes ne correspondait pas au témoin, tandis que les résultats concernant les autres n'étaient pas concluants¹⁵⁴¹. Ces éléments de preuve sont donc fondamentalement équivoques.

496. D-0033 a déclaré que lui-même (et non a/0229/06) s'appelait Jean-Paul Bedijo Tchonga¹⁵⁴². Il a affirmé que a/0270/07, qui travaillait pour le compte d'un institut à Mahagi, « inscrivait » les enfants soldats « car [...] les Blancs [allaient] arriver¹⁵⁴³ ». Il a aussi expliqué que

¹⁵³² T-280-Red2-ENG, page 15, ligne 25 et page 18, lignes 20 à 23.

¹⁵³³ T-280-Red2-ENG, page 21, lignes 4 à 22 ; page 18, lignes 4 et 5 et page 22, lignes 12 à 16.

¹⁵³⁴ T-280-Red2-ENG, page 22, ligne 20 à page 23, ligne 4.

¹⁵³⁵ T-280-Red2-ENG, page 52, ligne 14 à page 53, ligne 4.

¹⁵³⁶ T-280-Red2-ENG, page 28, lignes 7 à 13.

¹⁵³⁷ T-280-Red2-ENG, page 28, lignes 4 à 6.

¹⁵³⁸ T-280-Red2-ENG, page 43, lignes 3 à 6.

¹⁵³⁹ T-280-Red2-ENG, page 43, lignes 7 à 9.

¹⁵⁴⁰ T-280-Red2-ENG, page 5, lignes 8 à 25.

¹⁵⁴¹ *Submission of the Registrar of the results of the forensic analysis in relation to the fingerprints of Defence witness 32*, 11 juin 2010, ICC-01/04-01/06-2477-Conf, par. 9.

¹⁵⁴² T-276-Red2-ENG, page 25, ligne 24.

¹⁵⁴³ T-276-CONF-ENG, page 29, ligne 19 à page 30, ligne 10.

a/0270/07 leur avait promis que leurs études seraient payées¹⁵⁴⁴. Il n'a pas reconnu la demande de participation portant son nom (ni les documents connexes) et a affirmé que les signatures n'étaient pas les siennes¹⁵⁴⁵. De même, il n'a pu reconnaître ni une déclaration de témoin portant son nom et datée du 7 août 2009, ni la signature figurant à la dernière page de ce document¹⁵⁴⁶. D'après lui, la personne qui a signé ces documents pourrait être une des personnes figurant sur les photographies qu'on lui a présentées lors de son interrogatoire à l'audience¹⁵⁴⁷. D-0033 a déclaré ne pas pouvoir identifier avec exactitude cette personne, mais a affirmé qu'on lui avait dit qu'ils avaient été « changés par d'autres personnes » à l'instigation de a/0270/07¹⁵⁴⁸. D-0032 a ensuite identifié les deux personnes figurant sur les photographies, en précisant que a/0270/07 les avait inscrites à leur place¹⁵⁴⁹. En outre, il a corroboré les dires de D-0032 selon lesquels a/0270/07 prenait de l'argent pour les inscriptions, leur a promis une assistance matérielle et le paiement de leurs frais de scolarité, et leur a donné pour instructions de prétendre que leurs parents étaient décédés¹⁵⁵⁰. Au cours de l'année précédente, D-0033 s'est rendu en compagnie de certains de ses camarades chez a/270/07 pour discuter avec lui de l'assistance matérielle promise et de leur service au sein du groupe armé¹⁵⁵¹. Le témoignage de D-0034 va dans le même sens, celui-ci ayant déclaré que son fils, D-0032, lui avait rapporté que

¹⁵⁴⁴ T-276-CONF-ENG, page 48, lignes 17 à 23.

¹⁵⁴⁵ T-276-Red2-ENG, page 39, ligne 6 à page 40, ligne 14 et page 41, ligne 24 à page 43, ligne 17.

¹⁵⁴⁶ T-276-Red2-ENG, page 41, lignes 1 à 23.

¹⁵⁴⁷ T-276-Red2-ENG, page 45, lignes 14 à 21.

¹⁵⁴⁸ T-276-Red2-ENG, page 46, lignes 15 à 22.

¹⁵⁴⁹ T-276-CONF-ENG, page 47, lignes 8 à 23.

¹⁵⁵⁰ T-276-CONF-ENG, page 48, ligne 12 à page 49, ligne 8 et page 49, lignes 15 à 19.

¹⁵⁵¹ T-276-CONF-ENG, page 49, ligne 20 à page 50, ligne 11.

a/0270/07 l'avait invité chez lui¹⁵⁵². De surcroît, D-0034 a nié l'existence d'un quelconque lien de parenté entre a/0270/07 et son fils¹⁵⁵³, et a affirmé que a/0270/07 savait que D-0034 était le père du vrai Thonifwa Uroci, à savoir le témoin D-0032¹⁵⁵⁴.

497. D-0033 a déclaré être né le 17 mai 1987¹⁵⁵⁵ et que ses parents s'appelaient Thomas Ugeno¹⁵⁵⁶ et Georgette Urymen¹⁵⁵⁷. La victime a/0229/06 n'a pu identifier les personnes figurant sur les photographies¹⁵⁵⁸, que D-0033 avait reconnues comme étant Thonifwa Uroci¹⁵⁵⁹ et Thomas Ugeno (le père de Jean-Paul Bedijo)¹⁵⁶⁰. S'agissant des antécédents familiaux, D-0032 a livré un récit sensiblement différent de celui de a/0229/06¹⁵⁶¹. De plus, a/0229/06 a déclaré avoir suivi une formation militaire dans un camp de l'UPC¹⁵⁶², tandis que D-0033 a indiqué que s'il avait bien reçu une formation militaire, c'était a/0270/07 qui avait suggéré le nom du camp de Bule¹⁵⁶³.

498. La victime a/0270/07 n'a pu identifier ni l'individu figurant sur la photographie EVD-D01-00096¹⁵⁶⁴, que D-0033 a ultérieurement reconnu comme étant Thonifwa Uroci¹⁵⁶⁵, ni ceux figurant sur les

¹⁵⁵² T-280-CONF-ENG, page 23, ligne 24 à page 24, ligne 2.

¹⁵⁵³ T-280-CONF-ENG, page 32, lignes 7 et 8.

¹⁵⁵⁴ T-280-CONF-ENG, page 27, lignes 19 à 21.

¹⁵⁵⁵ T-276-Red2-ENG, page 26, ligne 1.

¹⁵⁵⁶ T-277-Red2-ENG, page 40, lignes 3 à 7 ; T276-Red2-ENG, page 26, lignes 4 et 5.

¹⁵⁵⁷ T-276-Red2-ENG, page 26, lignes 6 et 7.

¹⁵⁵⁸ T-234-CONF-ENG, page 2, lignes 1 à 6, voir EVD-D01-00096 ; T-234-CONF-ENG, page 7, lignes 21 à 25, voir EVD-D01-00097.

¹⁵⁵⁹ T-276-Red2-ENG, page 29, lignes 2 à 9.

¹⁵⁶⁰ T-276-Red2-ENG, page 28, lignes 19 à 24 à page 29, ligne 9.

¹⁵⁶¹ a/0229/06 : T-231-CONF-ENG, page 12, ligne 22 et page 13, lignes 8 à 15 ; T-230-Red2-ENG, page 39, lignes 14 à 19 ; D-0033 : T-277-CONF-ENG, page 41, lignes 5 et 6 ; T-276-Red2-ENG, page 26, lignes 8 à 12.

¹⁵⁶² T-230-Red2-ENG, page 36, ligne 22 à page 37, ligne 4.

¹⁵⁶³ T-276-Red2-ENG, page 75, lignes 20 à 25.

¹⁵⁶⁴ T-235-CONF-ENG, page 20, ligne 25 à page 21, ligne 6.

¹⁵⁶⁵ T-276-Red2-ENG, page 29, lignes 2 à 9.

photographies EVD-D01-00101¹⁵⁶⁶ et EVD-D01-00102¹⁵⁶⁷, que D-0032 a par la suite identifiés comme étant respectivement sa mère¹⁵⁶⁸ et son père¹⁵⁶⁹.

C. Conclusions relatives aux trois victimes qui ont déposé

499. Les témoignages de a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 contiennent des incohérences internes qui entament leur crédibilité. La victime a/0225/06 a fait de son enlèvement et de son service au sein de l'armée un récit peu clair et, interrogé sur les détails de ces événements, il a affiché des incertitudes. Le témoin a affirmé avoir été enlevé en février 2002, mais aussi en mars 2003¹⁵⁷⁰, ayant toutefois déclaré que ses souvenirs étaient confus et qu'il avait des problèmes à retenir les dates¹⁵⁷¹. Interrogé sur les lacunes et les incohérences de son témoignage, il a parfois donné des réponses singulièrement dénuées d'utilité¹⁵⁷²; ainsi, il a prétendu avoir été blessé par balle à Bogoro, mais lorsqu'on lui a demandé pourquoi il n'en avait pas fait mention dans sa déclaration d'août 2009, il s'est contenté de répondre : « avec l'intelligence que j'ai, je ne peux pas... [...] je peux toujours oublier¹⁵⁷³ ».

500. Pour ce qui est de a/0229/06, il s'est montré incohérent dans le récit qu'il a donné de son enlèvement et de son service au sein de l'armée. Par exemple, il n'a pas dit clairement s'il avait été enlevé lorsqu'il était

¹⁵⁶⁶ T-235-CONF-ENG, page 13, lignes 3, 4, 19 et 20.

¹⁵⁶⁷ T-235-CONF-ENG, page 15, lignes 13 à 21.

¹⁵⁶⁸ T-275-Red2-ENG, page 8, ligne 13 à page 9, ligne 5.

¹⁵⁶⁹ T-275-Red2-ENG, page 8, lignes 1 à 11.

¹⁵⁷⁰ T-227-Red2-ENG, page 53, lignes 18 à 22 et page 74, lignes 19 à 23; T-228-Red2-ENG, page 2, lignes 7 à 20.

¹⁵⁷¹ T-227-Red2, page 74, lignes 19 à 23.

¹⁵⁷² T-229-CONF-ENG, page 32, ligne 23 à page 33, ligne 22.

¹⁵⁷³ T-229-CONF-ENG, page 33, ligne 11.

en première ou en deuxième année secondaire¹⁵⁷⁴. Ses réponses étaient souvent vagues et il avait tendance à réagir en affirmant qu'il n'était pas en mesure de répondre aux questions¹⁵⁷⁵.

501. De son côté, a/0270/07 s'est montré évasif et a parfois manifesté une certaine réticence à répondre aux questions, ou donné des réponses dénuées de pertinence. Par exemple, il a déclaré que l'institut avait été la cible d'une série d'attaques, mais à la question de savoir pourquoi les archives de l'école ne contenaient aucune trace de ces événements, il s'est contenté de déclarer que ces informations pouvaient être biaisées¹⁵⁷⁶.

502. Au vu de l'ensemble des circonstances, la Chambre conclut que D-0033 et D-0034 sont des témoins cohérents, crédibles et fiables, et admet la possibilité réelle que les victimes a/0229/06 et a/0225/06 aient usurpé (à l'instigation ou sur l'incitation de a/0270/07) les identités de Thonifwa Uroci Dieudonné (D-0032) et de Jean-Paul Bedijo Tchonga (D-0033) en vue d'obtenir les avantages espérés d'une participation à cette procédure en qualité de victimes. La Chambre est convaincue que les témoignages de a/0225/06, de a/0229/06 et de a/0270/07 comportent des failles considérables qui rendent indignes de foi les récits qu'ils ont livrés. Compte tenu des doutes importants quant à l'identité de a/0229/06 et de a/0225/06, doutes qui affectent inévitablement le témoignage de a/0270/07, il convient de retirer à ces trois personnes l'autorisation qui leur avait été initialement donnée de participer au procès en qualité de victimes. De façon générale, si la Chambre conclut après un examen approfondi au caractère erroné de l'évaluation

¹⁵⁷⁴ T-231-CONF-ENG, page 17, ligne 19 à page 18, ligne 10.

¹⁵⁷⁵ T-231-CONF-ENG, page 47, lignes 13 à 24 ; T-231-CONF-ENG, page 48, lignes 9 à 12 ; T-231-CONF-ENG, page 45, lignes 2 à 4 ; T-231-CONF-ENG, page 41, lignes 16 à 18.

¹⁵⁷⁶ T-226-Red-ENG, page 17, lignes 5 à 14 et ligne 20 à page 18, ligne 14.

initiale qu'elle avait effectuée de prime abord, elle doit modifier dans la mesure nécessaire la décision antérieure se rapportant à la participation des victimes concernées. Rien ne justifierait de permettre à des victimes de continuer à participer à la procédure dès lors qu'une connaissance plus détaillée des éléments de preuve a démontré qu'elles ne remplissaient plus les critères requis.

IX. L'EXISTENCE ET LA NATURE DU CONFLIT ARMÉ

A. INTRODUCTION

503. Il est nécessaire de déterminer s'il existait ou non un conflit armé lié à l'espèce et, dans l'affirmative, si celui-ci présentait ou non un caractère international.

504. L'existence d'un conflit armé, qu'il soit international ou non, est une condition fondamentale des charges portées en vertu des articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut, lesquels disposent notamment que :

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

[...]

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international [...]

c) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international [...].

Il s'ensuit que si l'Accusation n'a pas démontré l'existence en Ituri, entre le début de septembre 2002 et le 13 août 2003, d'un conflit armé lié à l'espèce, elle n'aura pas prouvé les charges portées contre l'accusé.

B. ARGUMENTS EN PRÉSENCE

1. Arguments de l'Accusation

505. L'Accusation explique qu'il n'est pas contesté que l'Ituri a été le théâtre d'un conflit armé important et prolongé durant la période

considérée¹⁵⁷⁷.

506. En se fondant sur la jurisprudence des chambres préliminaires et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), l'Accusation affirme qu'il y a conflit armé international « [TRADUCTION] chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États¹⁵⁷⁸ ». Selon elle, il y a conflit armé ne présentant pas un caractère international lorsque le recours à la force armée n'est pas le fait d'États et lorsque i) les violences se prolongent dans le temps et atteignent une certaine intensité, et ii) y sont impliqués des groupes armés possédant un certain degré d'organisation, suffisant pour imposer une discipline et pour concevoir et mener des opérations militaires prolongées. En outre, l'article 8-2-f du Statut précise que le conflit en question doit opposer les belligérants « de manière prolongée »¹⁵⁷⁹.

507. L'Accusation affirme que les conflits ne présentant pas un caractère international ne prennent fin que par un « [TRADUCTION] règlement pacifique » et qu'une simple diminution des hostilités ne suffit pas¹⁵⁸⁰. Selon elle, les éléments de preuve démontrent qu'il n'y a pas eu de règlement pacifique avant le 13 août 2003¹⁵⁸¹, puisque de nombreux groupes armés organisés ont continué d'opérer en Ituri durant cette période, dont le FNI, qui aurait perpétré des massacres en juin et juillet 2003 ; le PUSIC, qui s'est opposé à l'UPC/FPLC à Tchomia en

¹⁵⁷⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 21 à 24, se fondant sur la jurisprudence des chambres préliminaires et du TPIY (voir plus bas).

¹⁵⁷⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 21.

¹⁵⁷⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 21. L'Accusation se fonde sur la jurisprudence du TPIY, plus précisément sur les jugements rendus en première instance dans les affaires suivantes : *Le Procureur c/ Tadić* (affaire n° IT-94-1-T), *Le Procureur c/ Đorđević* (affaire n° IT-05-87/1-T), *Le Procureur c/ Limaj et consorts* (affaire n° IT-03-66-T), *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts* (affaire n° IT-04-84-T), et *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts* (affaire n° IT-95-13/1-T).

¹⁵⁸⁰ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 125.

¹⁵⁸¹ T-356-ENG, page 49, ligne 10 à page 50, ligne 9 (réquisitoire de l'Accusation).

novembre 2003 ; et les Forces armées du peuple congolais (FAPC), qui ont combattu le FNI et les Forces populaires pour la démocratie au Congo (FPDC) pour prendre le contrôle de Mahagi en juin 2003¹⁵⁸². L'Accusation soutient que des membres de l'UPC/FPLC ont attaqué la MONUC à plusieurs reprises¹⁵⁸³.

508. L'Accusation allègue que l'UPC/FPLC a combattu le RCD-ML, le FNI et la FRPI, et que chacun de ces groupes était armé et présentait un degré d'organisation suffisant (comme en attestent la structure de leur hiérarchie et leur participation au processus politique). En outre, elle avance que ces groupes armés avaient les moyens de mener des opérations prolongées, comme en témoigne leur capacité de dispenser une formation à leurs troupes et de participer à de nombreux combats¹⁵⁸⁴.

509. L'Accusation affirme que le conflit ne présentait pas un caractère international, bien que la Chambre préliminaire ait conclu qu'il s'agissait d'un conflit international jusqu'à ce que l'Ouganda se retire de l'Ituri le 2 juin 2003¹⁵⁸⁵.

510. L'Accusation soutient que sur un territoire donné, il peut exister simultanément plusieurs conflits opposant différentes forces, et que l'intervention ougandaise ne donnerait pas automatiquement un caractère international au conflit armé lié aux charges, même s'il devait être conclu qu'elle constituait une occupation¹⁵⁸⁶. Selon elle, la question clé est la nature du conflit auquel l'armée ou la milice en cause est

¹⁵⁸² ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 126.

¹⁵⁸³ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 126.

¹⁵⁸⁴ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 22 à 24.

¹⁵⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 30 et T-356-ENG, page 43, ligne 20 à page 45, ligne 1 (réquisitoire de l'Accusation).

¹⁵⁸⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 48 à 54 et T-356-ENG, page 45, ligne 12 à page 46, ligne 19 (réquisitoire de l'Accusation).

partie (autrement dit du conflit « [TRADUCTION] auquel la milice de Thomas Lubanga était partie à l'époque visée par les charges »)¹⁵⁸⁷.

511. L'Accusation estime que, même s'il peut être affirmé que l'Ouganda a occupé certaines parties de l'Ituri, comme l'aéroport de Bunia, les éléments de preuve ne suffisent pas à conclure qu'il a occupé la totalité de Bunia durant la période considérée¹⁵⁸⁸. Elle ajoute que bien que quelques éléments prouvent qu'une assistance a été apportée par le Rwanda et l'Ouganda, ces preuves ne suffisent pas à conclure au regard du critère de contrôle global, tel que retenu par la CPI et le TPIY (voir plus bas), à une intervention directe¹⁵⁸⁹. Elle fait également valoir que ni la présence de forces multinationales ni l'intervention directe de forces militaires ougandaises ne suffisent à internationaliser le conflit, étant donné que le rôle joué par ces forces n'a pas abouti à un affrontement entre deux États¹⁵⁹⁰. Enfin, l'Accusation soutient que, même à conclure que l'intervention ougandaise a donné naissance à un conflit armé international, l'UPC/FPLC était partie à un conflit armé distinct qui se déroulait simultanément et ne présentait pas un caractère international¹⁵⁹¹.

2. Arguments de la Défense

512. Dans son analyse des conflits armés ne présentant pas un caractère international, la Défense se fonde sur l'approche adoptée par la Chambre préliminaire I¹⁵⁹². Renvoyant à l'article 8-2-f du Statut, elle

¹⁵⁸⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 31.

¹⁵⁸⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 44 à 47 et T-356-ENG, page 46, ligne 20 à page 49, ligne 9 (réquisitoire de l'Accusation).

¹⁵⁸⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 38 à 43.

¹⁵⁹⁰ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 36 et 37.

¹⁵⁹¹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 56 à 58.

¹⁵⁹² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 27, renvoyant à ICC-01/04-01/06-803, par. 227 à 234.

fait valoir que les violences doivent atteindre une certaine intensité. Les conflits armés ne présentant pas un caractère international sont des conflits qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux¹⁵⁹³.

513. La Défense semble avancer que le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, adopté le 8 juin 1977, a vocation à restreindre cette définition en exigeant que les conflits armés de cette catégorie « se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole¹⁵⁹⁴ ».

514. La Défense soutient que l'Accusation n'a pas démontré que le FNI, la FRPI, le PUSIC et les FAPC constituaient des « groupes armés organisés » au sens du droit international humanitaire¹⁵⁹⁵. Selon elle, il n'a pas été prouvé que ces organisations se trouvaient sous la conduite d'un commandement responsable ou exerçaient sur une partie du territoire concerné un contrôle suffisant pour leur permettre de mener des opérations militaires continues et concertées, et d'appliquer les dispositions du droit international humanitaire¹⁵⁹⁶.

515. La Défense renvoie ainsi à la position de la Chambre préliminaire à

¹⁵⁹³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 28 et 29.

¹⁵⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 30 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, article 1-1 (« le Protocole additionnel II »).

¹⁵⁹⁵ ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 105.

¹⁵⁹⁶ ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 105.

cet égard :

[A]insi, en plus du critère des violences devant atteindre une certaine intensité et s'étant prolongées dans le temps, l'article 1^{er} alinéa 1 du Protocole additionnel II requiert que les groupes armés disposent : i) d'un commandement responsable impliquant une certaine organisation des groupes armés, suffisante pour concevoir et mener des opérations militaires continues et concertées et pour imposer une discipline au nom d'une autorité de fait incluant l'application du Protocole ; et ii) un contrôle du territoire suffisant pour pouvoir mener des opérations militaires continues et concertées¹⁵⁹⁷.

516. La Défense souscrit à la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle le conflit qui s'est déroulé en Ituri entre septembre 2002 et juin 2003 était un conflit armé international (qui n'aurait, selon elle, duré que jusqu'à la fin mai 2003)¹⁵⁹⁸. Elle fait valoir que même si des actes sporadiques de violence ont été commis en Ituri après le mois de mai 2003, ils n'étaient pas le fait de groupes armés organisés exerçant un contrôle sur le territoire et devraient donc être considérés comme des situations de troubles et de tensions internes. Elle soutient qu'entre la fin mai 2003 et août 2003, n'y avait en Ituri aucun conflit de quelque sorte que ce soit¹⁵⁹⁹.

517. La Défense met en avant le témoignage de P-0041, qui a évoqué la fourniture d'armes à la FPLC par le Rwanda, la participation de M. Mbusa Nyamwisi au conflit en Ituri et la décision de l'ONU de maintenir des troupes ougandaises en RDC¹⁶⁰⁰. Elle met également en avant les dires d'un certain nombre d'autres témoins : P-0017, qui fait état des formations qu'aurait dispensées le Rwanda à des membres de la FPLC et présente l'armée ougandaise comme une force

¹⁵⁹⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 31, renvoyant à ICC-01/04-01/06-803, par. 232.

¹⁵⁹⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 689 à 693 ; ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 108.

¹⁵⁹⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 694 à 699.

¹⁶⁰⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 396 à 398.

d'occupation ¹⁶⁰¹ ; P-0055, qui évoque la présence de l'armée ougandaise comme force d'occupation à Bunia et la fourniture d'armes et d'uniformes par le Rwanda¹⁶⁰² ; P-0012, qui parle de livraisons d'armes au PUSIC par l'Ouganda¹⁶⁰³ ; et l'expert Gérard Prunier (P-0360), qui évoque le rôle de l'Ouganda en tant que force d'occupation en Ituri, l'implication des autorités de Kinshasa dans le conflit directement ou par l'intermédiaire du RCD-ML, et ce qu'il décrit comme une « guerre par personne interposée » ou « par procuration » entre la RDC, l'Ouganda et le Rwanda¹⁶⁰⁴. Toutefois, la Défense fait observer que M. Prunier (P-0360) a souligné que les informations disponibles au sujet des événements survenus en Ituri en 2002-2003 n'étaient pas particulièrement fiables. En outre, elle soutient que certaines des opinions exposées dans le rapport d'expert sont partiales, tout en admettant que le témoin est fiable pour ce qui est de certains sujets bien précis¹⁶⁰⁵.

3. Arguments des victimes

518. Les représentants légaux du groupe V01 de victimes affirment que nul ne conteste que l'Ituri a été le théâtre d'un ou de plusieurs conflits armés entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003¹⁶⁰⁶. Selon ce groupe de victimes, le conflit ne saurait être qualifié de situation de troubles et de tensions internes en raison de la durée et de l'intensité des hostilités, du nombre de victimes, ainsi que de l'organisation et de

¹⁶⁰¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 440.

¹⁶⁰² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 482 et 483.

¹⁶⁰³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 559.

¹⁶⁰⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 668 à 673.

¹⁶⁰⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 664 à 667.

¹⁶⁰⁶ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 4.

l'armement des forces en présence¹⁶⁰⁷.

519. L'équipe V01 soutient qu'entre septembre 2002 et juin 2003, un conflit armé international et un conflit armé ne présentant pas un caractère international ont coexisté sur le territoire de l'Ituri¹⁶⁰⁸.

520. Les représentants légaux du groupe V02 de victimes affirment que de septembre 2002 à août 2003, l'Ituri a été le théâtre d'un conflit armé d'une certaine intensité, dans lequel étaient impliqués l'UPC, le PUSIC et le FNI (entre autres)¹⁶⁰⁹. Ce groupe de victimes soutient que les combats lors desquels l'UPC et le FNI se sont disputé le contrôle de la ville aurifère de Mongbwalu ¹⁶¹⁰, les opérations militaires de l'UPC/FPLC contre les villes de Tchomia et Nizi et le village d'Iga Barrière, ainsi que de nombreuses autres attaques armées constituent autant de preuves de l'existence d'un conflit. Il met en avant comme preuves supplémentaires à cet égard la résolution 1493 du Conseil de sécurité¹⁶¹¹ (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies) et la décision de celui-ci de demeurer activement saisi de la situation en Ituri tout au long de la période visée par les charges.

521. L'équipe V02 fait valoir que le conflit armé peut rentrer dans la catégorie des conflits internationaux en raison de son intensité, de sa durée et de sa qualification¹⁶¹². Selon elle, l'UPC/FPLC était un groupe armé organisé au sens de l'article 8-2-f du Statut, car il était capable de mener des opérations militaires de grande ampleur sur une période

¹⁶⁰⁷ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 4.

¹⁶⁰⁸ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 14, renvoyant à ICC-01/04-01/06-803, par. 209.

¹⁶⁰⁹ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 75.

¹⁶¹⁰ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 75.

¹⁶¹¹ Résolution 1493 du Conseil de sécurité de l'ONU, document de l'ONU S/RES/1493, 28 juillet 2003, par. 26 et 27.

¹⁶¹² ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 74.

prolongée¹⁶¹³. Elle se fonde aussi sur plusieurs témoignages faisant état du caractère très structuré de l'UPC et de sa chaîne de commandement¹⁶¹⁴.

522. Le Bureau du conseil public pour les victimes n'a pas présenté d'arguments concernant l'existence d'un conflit armé, estimant que l'Accusation était mieux placée pour traiter la question¹⁶¹⁵. Il n'a pas non plus abordé la qualification qu'il convenait de donner au conflit. En revanche, il souligne que les articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut érigent le même comportement en crime quelle que soit la qualification du conflit armé¹⁶¹⁶. L'équipe V02 a avancé un argument similaire¹⁶¹⁷.

C. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE

1. Le droit applicable

Qualification du conflit armé (internationalité ou non)

523. Dans la Décision sur la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a conclu, après examen des éléments de preuve relatifs à l'implication du Rwanda dans le conflit armé, qu'il n'existait pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le Rwanda avait joué un rôle pouvant être qualifié d'intervention directe

¹⁶¹³ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 78.

¹⁶¹⁴ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 79 à 82.

¹⁶¹⁵ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 15.

¹⁶¹⁶ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 15.

¹⁶¹⁷ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 72.

ou indirecte dans le conflit armé en Ituri¹⁶¹⁸.

524. En dernière analyse, la Chambre préliminaire a conclu ce qui suit :

Au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, la Chambre considère qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que du fait de la présence de la République de l'Ouganda comme puissance occupante, le conflit armé qui a eu lieu en Ituri peut être qualifié de conflit de nature internationale de juillet 2002 au 2 juin 2003, date du retrait effectif de l'armée ougandaise¹⁶¹⁹.

[...] il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 2 juin et fin décembre 2003, le conflit armé en Ituri opposait notamment l'UPC, le PUSIC et le FNI ; que la conquête de la ville aurifère de Mongbwalu a fait l'objet d'une bataille entre l'UPC et le FNI ; que diverses attaques ont été menées par le FNI en Ituri durant cette période ; que les principaux groupes armés opérant en Ituri, ont signé à la mi-août 2003 à Kinshasa une déclaration politique demandant au gouvernement de transition d'organiser « une concertation avec nous, actuels acteurs politiques et militaires sur terrain, en vue de lui proposer, pour nomination, après consensus, de nouveaux responsables administratif » ; qu'une opération militaire menée par l'UPC contre la ville de Tchomia, alors contrôlée par le PUSIC, s'est déroulée au tout début du mois de novembre 2003 ; et qu'enfin, les forces armées de l'UPC/FPLC contrôlaient la ville d'Iga Barrière et la ville de Nizi en décembre 2003 à tout le moins¹⁶²⁰.

525. Ayant conclu que le conflit lié à l'espèce était international entre septembre 2002 et le 2 juin 2003 et non international entre le 2 juin 2003 et le 13 août 2003, la Chambre a confirmé les charges portées sur la base de l'article 8-2-b-xxvi et de l'article 8-2-e-vii du Statut, alors que l'Accusation n'avait reproché à Thomas Lubanga le fait d'avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à des hostilités que dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, en vertu de l'article 8-2-e-vii du Statut.

526. La Chambre préliminaire a rejeté les demandes d'autorisation

¹⁶¹⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 221 à 226.

¹⁶¹⁹ ICC-01/04-01/06-803, par. 220.

¹⁶²⁰ ICC-01/04-01/06-803, par. 236 [notes de bas de page non reproduites].

d'interjeter appel présentées par l'Accusation¹⁶²¹ et la Défense¹⁶²², en faisant observer que :

conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance peut « modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 et 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé ». En effet, rien n'empêche l'Accusation ou la Défense de demander à la Chambre de première instance de réexaminer la qualification juridique des faits décrits dans les charges visant Thomas Lubanga Dyilo, telles que confirmées par la Chambre¹⁶²³.

527. En réponse à des conclusions présentées par les parties après le transfert de l'affaire à la Chambre de première instance, celle-ci a, conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour, informé les parties et les participants que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée et qu'ils devaient :

[...] préparer leur cause en gardant à l'esprit que les juges décideront peut-être que le premier groupe de trois charges couvre des conflits armés aussi bien internationaux qu'internes¹⁶²⁴.

528. L'Accusation a ainsi déclaré à cet égard :

Conformément à la décision de la Chambre de première instance en date du 13 décembre 2007 et [a]u document modifié contenant les charges, le Procureur présentera tous ses éléments de preuve se rapportant à la nature internationale et non internationale du conflit. Les éléments de preuve permettront à la Chambre de définir si l'occupation ougandaise de l'Ituri entre le 1^{er} septembre 2002 et le début de juin 2003 a transformé la nature du conflit pour en faire un conflit armé international¹⁶²⁵.

529. Dans une ordonnance fixant le calendrier de dépôt des mémoires en clôture, la Chambre a invité les parties à présenter des conclusions sur la nature du conflit armé et les éléments à prendre à considération

¹⁶²¹ ICC-01/04-01/06-806.

¹⁶²² ICC-01/04-01/06-807-Conf.

¹⁶²³ ICC-01/04-01/06-915-tFR, par. 44.

¹⁶²⁴ Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve, 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 49.

¹⁶²⁵ T-107-ENG, page 22, lignes 1 à 7 ; T-107-FRA, page 20, lignes 16 à 19.

dans l'éventualité où la qualification juridique des charges serait modifiée pour la période allant de début septembre 2002 au 2 juin 2003¹⁶²⁶.

530. Sans contester la procédure retenue par la Chambre pour une éventuelle requalification juridique des faits en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, les parties et les participants ont traité dans leurs mémoires respectifs la question de l'opportunité de procéder à une quelconque modification à cet égard.

Définition de la notion de conflit armé

531. Les passages pertinents des Éléments des crimes exigent que le comportement criminel allégué « [ait] eu lieu dans le contexte de et [ait été] associé à un conflit armé [...]»¹⁶²⁷. La notion de conflit armé n'est définie ni dans le Statut ni dans les Éléments des crimes. L'introduction des Éléments des crimes précise que :

[l]es éléments des crimes de guerre visés au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut doivent être interprétés dans le cadre établi du droit international des conflits armés [...].

532. À l'instar du Statut de Rome, les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ne donnent pas de définition explicite de la notion de « conflit armé »¹⁶²⁸.

533. La définition de cette notion a été développée par d'autres juridictions internationales, et la Chambre s'est inspirée à cet égard de la jurisprudence du TPIY :

¹⁶²⁶ ICC-01/04-01/06-2722, par. 4 iii) et 4 iv).

¹⁶²⁷ Voir Éléments des crimes, article 8-2-b-xxvi et article 8-2-e-vii, par. 4.

¹⁶²⁸ Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observer's Notes* (2008), page 291; Héctor Olásolo, *Ensayos sobre la Corte Penal internacional* (2009), pages 357 et suiv.

70. [...] un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non¹⁶²⁹.

Conflit armé ne présentant pas un caractère international

534. S'agissant de la définition des conflits armés ne présentant pas un caractère international, l'article 8-2-f du Statut dispose comme suit :

L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux¹⁶³⁰.

¹⁶²⁹ TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »).

¹⁶³⁰ L'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 commence ainsi : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, [...] » ; l'article 1-1 du Protocole additionnel II dispose comme suit : « Le présent Protocole, qui développe et complète l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole » ; l'article 1-2 du Protocole additionnel II prévoit quant à lui : « Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ». Alors que l'article 2 commun se limite aux conflits armés internationaux entre signataires, l'article 3 commun prévoit une protection minimale pour les groupes armés organisés impliqués dans tout conflit ne présentant pas un caractère international. Voir Gerhard Werle, *Principles of International Criminal Law* (2009), page 366, note en marge 981 ; Andrew J. Carswell, « Classification des conflits : le dilemme du soldat », *Revue internationale*

535. En se fondant sur le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève et sur l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, la Chambre préliminaire I a conclu que « l'implication de groupes armés possédant un certain degré d'organisation et de capacité de concevoir et mener des opérations militaires prolongées permettrait de qualifier le conflit de conflit armé ne présentant pas un caractère international¹⁶³¹ ».

536. Reprenant cette conclusion à son compte, la Chambre de première instance fait observer que l'article 8-2-f du Statut exige seulement l'existence d'un conflit opposant « de manière prolongée » des « groupes armés organisés ». À la différence du Protocole additionnel II, il n'exige pas que les groupes armés « exercent sur une partie d[u] territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées¹⁶³² ». Il n'est donc pas nécessaire que l'Accusation établisse que les groupes armés en cause exerçaient un contrôle sur une partie du territoire de l'État concerné¹⁶³³. En outre, l'article 8-2-f n'incorpore pas l'exigence que les groupes armés organisés soient « sous la conduite d'un commandement responsable », telle qu'énoncée à l'article 1-1 du Protocole additionnel II¹⁶³⁴. Au lieu de cela, les « groupes armés organisés » doivent présenter un degré d'organisation suffisant pour leur

de la Croix-Rouge, vol. 91 (2009), page 150 ; Gary D. Solis, *The Law of Armed Conflict* (2010), page 157.

¹⁶³¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 233. Il est à noter que le passage du raisonnement de la Chambre préliminaire cité par la Défense dans son mémoire (voir par. 515) ne semble pas refléter la conclusion finale de la Chambre préliminaire, qui est exposée au paragraphe 233 de la Décision sur la confirmation des charges.

¹⁶³² Protocole additionnel II, article 1-1.

¹⁶³³ La Chambre préliminaire II a abouti à la même conclusion dans la décision ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 236.

¹⁶³⁴ Telle semble être la position de la Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06-803, par. 232 et 233 ; la Chambre préliminaire II a adopté une interprétation différente, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 234.

permettre de mener un conflit armé prolongé¹⁶³⁵.

537. Lorsqu'il s'agit de décider si l'on est en présence d'un groupe armé organisé (pour déterminer si un conflit armé ne présentait pas un caractère international), les éléments de fait suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent être pertinents : la hiérarchie interne de la force ou du groupe en cause ; la structure de commandement et les règles appliquées ; la capacité de se procurer des équipements militaires, notamment des armes à feu ; la capacité de la force ou du groupe en cause de planifier et de mener des opérations militaires ; et l'étendue, la gravité et l'intensité de toute intervention militaire¹⁶³⁶. Aucun de ces éléments de fait n'est déterminant à lui seul. La Chambre devrait faire preuve de souplesse lorsqu'elle appliquera ces critères pour déterminer si l'on était en présence d'un groupe armé organisé, étant donné que l'article 8-2-f du Statut exige seulement que le groupe armé en cause soit « organisé ».

538. L'intensité du conflit est utile pour déterminer s'il existait un conflit

¹⁶³⁵ ICC-01/04-01/06-803, par. 234. Les auteurs du Statut de Rome semblent avoir délibérément refusé d'y inclure les exigences supplémentaires énoncées dans le Protocole additionnel II, à savoir que les groupes armés soient sous la conduite d'un commandement responsable et exercent un contrôle sur une partie du territoire. Voir Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observer's Notes* (2008), page 502, numéro 351 ; William A. Schabas, *The International Criminal Court – A Commentary on the Rome Statute* (2010), pages 204 et 205 ; Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute* (1999), pages 120 et 121 ; Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Préoccupations quant au seuil imposé pour les crimes de guerre commis lors des conflits armés non internationaux, comme il est prévu dans la proposition du Bureau publiée sous la cote A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr. 1 », document de l'ONU A/CONF.183/INF/11.

¹⁶³⁶ TPIY, *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, Chambre de première instance, Jugement, 30 novembre 2005, par. 90 ; TPIY, *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Chambre de première instance, Jugement, 3 avril 2008, par. 60 ; TPIY, *Le Procureur c/ Boškoski*, affaire n° IT-04-82-T, Chambre de première instance, *Judgment*, 10 juillet 2008, par. 199 à 203.

armé ne présentant pas un caractère international¹⁶³⁷ parce qu'aux termes de l'article 8-2-f, la violence doit aller au-delà d'actes sporadiques ou isolés. Le TPIY a conclu que l'intensité du conflit devrait « [TRADUCTION] servir seulement à distinguer un conflit armé du banditisme, des insurrections inorganisées et de courte durée ou des activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire¹⁶³⁸ ». Le TPIY a indiqué que pour apprécier l'intensité d'un conflit potentiel, une chambre devrait notamment prendre en considération la gravité des attaques et la multiplication possible des affrontements armés, leur extension dans le temps et dans l'espace, le renforcement des effectifs des forces gouvernementales, la mobilisation et la répartition des armes entre les deux parties au conflit, la question de savoir si le conflit a attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU et, dans l'affirmative, si ce dernier a adopté des résolutions à son sujet¹⁶³⁹. La Chambre considère cette démarche comme appropriée.

Distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux

539. Il convient d'observer d'emblée que l'utilité de faire la distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux a été mise en doute par certains universitaires¹⁶⁴⁰ et

¹⁶³⁷ L'exigence énoncée à l'article 8-2-f est également une condition de déclenchement de la compétence, puisque si le degré d'intensité nécessaire n'est pas atteint, les crimes allégués ne relèvent pas de la compétence de la Cour ; voir ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 225.

¹⁶³⁸ TPIY, *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Chambre de première instance, *Public Judgment with Confidential Annex – Volume I of II*, 23 février 2011, par. 1522.

¹⁶³⁹ TPIY, *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, Chambre de première instance, Jugement, 27 septembre 2007, par. 407.

¹⁶⁴⁰ James Stewart, « Vers une définition unique des conflits armés dans le droit international humanitaire : une critique des conflits armés internationalisés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 85 (2003) [NdT : texte intégral disponible en anglais uniquement] ; Dietrich

praticiens¹⁶⁴¹, ainsi que dans une certaine ligne jurisprudentielle des tribunaux ad hoc¹⁶⁴², en particulier en raison de la nature changeante de ces conflits. La Chambre est d'avis que dans le contexte du présent procès, cette distinction est non seulement établie en droit international des conflits armés mais surtout inscrite dans les dispositions pertinentes du cadre juridique instauré par le Statut de Rome, dont l'article 21 impose l'application. La Chambre n'a pas le pouvoir de reformuler le cadre statutaire défini pour la Cour.

540. La Chambre d'appel du TPIY a reconnu qu'en fonction des parties impliquées, des conflits se déroulant en même temps sur un territoire

Schindler, « The Different Types of Armed conflicts according to the Geneva Conventions and Protocols », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 163 II (1979) ; W. Michael Reisman et James Silk, « Which Law Applies to the Afghan Conflict? », *American Journal of International Law*, vol. 82(3) (1988) ; Hans Pieter Gasser, « Internationalized Non-international armed conflicts: Case Studies of Afghanistan, Kampuchea, and Lebanon », *Auckland University Law Review*, vol. 33 (1983), page 479 ; W. Michael Reisman, « Application of Humanitarian Law in non-international armed conflicts: Remarks by W. Michael Reisman », *Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law)*, vol. 85 (1991) ; Robert Cryer, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure* (2010), page 586.

¹⁶⁴¹ En 1947, le CICR a proposé l'ajout du paragraphe suivant à l'article 2 du projet de Conventions de Genève : « Dans tous les cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, notamment dans les cas de guerres civiles, conflits coloniaux, guerres de religion, qui surgiraient sur le territoire d'une ou plusieurs Hautes Parties contractantes, chacun des adversaires sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention ». Bien que cette disposition n'ait pas été adoptée, elle révèle que dès le début, la distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux posait problème : voir Jean Pictet (Dir. pub.), *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949. Volume III - Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre* (2002), page 49. Une étude plus récente menée sous les auspices du CICR fait référence à un ensemble considérable de règles coutumières, dont la majorité s'appliquent de la même manière, quelle que soit la qualification du conflit armé concerné : voir Jean-Marie Henckaerts, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87 (2005), pages 198 à 212.

¹⁶⁴² Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 96 à 98, et 119. La Chambre d'appel du TPIY a traité la question émergente de la difficulté de distinguer en droit les conflits armés internationaux des conflits armés non internationaux. Elle a indiqué que « l'effacement progressif de la dichotomie susmentionnée n'est que naturel ».

donné peuvent être de nature différente¹⁶⁴³. La Chambre souscrit à cette opinion et admet que des conflits internationaux et non internationaux peuvent coexister¹⁶⁴⁴.

Conflits armés internationaux

541. Le cadre juridique instauré par le Statut de Rome ne définit pas les « conflits armés internationaux ». En se fondant sur l'article 2 commun aux Conventions de Genève, le commentaire du CICR y relatif et l'Arrêt *Tadić* du TPIY, la Chambre préliminaire I a conclu qu'un conflit armé est international :

s'il oppose deux ou plusieurs États, et que cette notion couvre les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'un État tiers, que cette occupation, de tout ou partie du territoire, rencontre ou non une résistance militaire. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international — ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international — si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit (intervention directe) ou si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État (intervention indirecte)¹⁶⁴⁵.

¹⁶⁴³ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 72 à 77 ; Otto Kimminich, *Schutz der Menschen in bewaffneten Konflikten, Zur Fortentwicklung des humanitären Völkerrechts* (1979), pages 126 et suiv. ; Gerhard Werle, *Principles of International Criminal Law* (2009), page 372, note en marge 997.

¹⁶⁴⁴ TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999 (« l'Arrêt *Tadić* »), par. 84. La Cour internationale de Justice (C.I.J.) a également reconnu ce principe de coexistence dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *Fond*, Arrêt du 27 juin 1986, par. 219 : « Le conflit entre les forces contras et celles du Gouvernement du Nicaragua est un conflit armé "ne présentant pas un caractère international". Les actes des contras à l'égard du Gouvernement du Nicaragua relèvent du droit applicable à de tels conflits, cependant que les actions des États-Unis au Nicaragua et contre lui relèvent des règles juridiques intéressant les conflits internationaux. Or l'identité des règles minimales applicables aux conflits internationaux et aux conflits n'ayant pas ce caractère rend sans intérêt de décider si les actes en question doivent s'apprécier dans le cadre des règles valables pour l'une ou pour l'autre catégorie ».

¹⁶⁴⁵ ICC-01/04-01/06-803, par. 209. Voir aussi ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 220 à 223. Voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 (cité plus haut). Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Chambre de première instance, Jugement, 16 novembre 1998, par. 183 et TPIY, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance, Jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 122.

Il est largement admis que lorsqu'un État entre en conflit avec un groupe armé non gouvernemental situé sur le territoire d'un État voisin et que le groupe armé agit sous le contrôle de son État de résidence, « les affrontements relèvent alors d'un conflit armé opposant les deux États concernés¹⁶⁴⁶ ». Toutefois, si le groupe armé n'agit pas au nom d'un gouvernement, on ne saurait parler de conflit armé international en l'absence d'opposition entre deux États¹⁶⁴⁷. Lorsqu'elle a examiné cette question, la Chambre préliminaire II a conclu qu'« un conflit armé international existe dès lors que des hostilités armées opposent des États à travers leurs armées respectives ou à travers d'autres acteurs agissant en leur nom¹⁶⁴⁸ ». En ce qui concerne le degré de contrôle que doit exercer un État sur un groupe armé agissant en son nom, la Chambre de première instance a conclu que le critère du « contrôle global » était à retenir. Ce critère permet de déterminer si un conflit armé ne présentant pas un caractère international pourrait avoir été internationalisé par l'intervention de forces armées agissant au nom d'un autre État. Un État peut exercer le degré de contrôle requis s'il « joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner,

¹⁶⁴⁶ Sylvain Vité, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91 (2009), pages 70, 71 et 90 ; voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 84, 90, 131 et 137 à 145 ; Gary D. Solis, *The Law of Armed Conflict* (2010), pages 154 et 155 ; Jelena Pejić, « Status of Armed Conflicts », in Elizabeth Wilmshurst (Dir. pub.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law* (2007), pages 92 et 93.

¹⁶⁴⁷ Jean Pictet (Dir. pub.), *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949. Volume I : Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* (2002), page 34 (« Tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de membres des forces armées, est un conflit armé au sens de l'article 2 [...] ») ; Sylvain Vité, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91 (2009), pages 70 et 71 ; Jelena Pejić, « Status of Armed Conflicts », in Elizabeth Wilmshurst (Dir. pub.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law* (2007), pages 92 et 93.

¹⁶⁴⁸ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 223.

l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel¹⁶⁴⁹ ». La Chambre préliminaire I a repris cette position à son compte¹⁶⁵⁰.

542. En outre, la note de bas de page 34 des Éléments des crimes indique que l'expression « conflit armé international » englobe « l'occupation militaire », pour tous les crimes visés à l'article 8-2-a du Statut. La Chambre préliminaire I a conclu qu'un « territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et que l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer¹⁶⁵¹ ». La Chambre souscrit à cette définition. Elle relève la référence faite dans l'article 8-2-b au « cadre établi du droit international », qui s'applique de la même manière aux crimes que cet article énumère. Le « fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités » est un crime sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi du Statut et entrant dans « le cadre établi du droit

¹⁶⁴⁹ Arrêt *Tadić*, par. 137 [souligné dans l'original] ; voir aussi : « [L]e contrôle exercé par un État sur des forces armées, des milices ou des unités paramilitaires subordonnées peut revêtir un caractère global (mais doit aller au-delà de la simple aide financière, fourniture d'équipements militaires ou formation) » (ibid., par. 137 [souligné dans l'original]). Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000, par. 131 à 134 ; TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt, 20 février 2001, par. 26 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 306 et 307.

¹⁶⁵⁰ ICC-01/04-01/06-803, par. 211.

¹⁶⁵¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 212, se fondant sur l'arrêt rendu par la C.I.J. dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, et sur les articles 42 et 43 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907. L'article 42 est ainsi libellé : « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ». L'article 43 dispose comme suit : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ». Voir aussi ICC-01/04-01/06-803, par. 205.

international », en ce qu'il fait partie des « autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ». Cette interdiction est fondée sur l'article 77-2 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁶⁵², qui s'applique aux conflits armés entre États, comme il ressort du texte de l'article 2 commun aux Conventions de Genève¹⁶⁵³. Il s'ensuit qu'aux fins de l'article 8-2-b-xxvi du Statut, les « conflits armés internationaux » incluent les situations d'occupation militaire.

2. Les faits

543. Les éléments de preuve produits en l'espèce démontrent au-delà de tout doute raisonnable que durant l'intégralité de la période visée par les charges, plusieurs conflits armés, dans lesquels étaient impliqués divers groupes, se déroulaient simultanément en Ituri et dans les régions voisines de la RDC. Certains de ces conflits armés, auxquels l'UPC a participé, se sont traduits par un recours prolongé à la violence. La branche militaire de l'UPC (la FPLC) a été créée en septembre 2002¹⁶⁵⁴. Comme on l'a déjà vu dans les développements consacrés à l'historique du conflit en Ituri (voir plus haut), à compter de début septembre 2002 au plus tard, l'UPC/FPLC en tant

¹⁶⁵² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 (« le Protocole additionnel I ») ; voir aussi articles 38-2 et 38-3 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant ; Knut Dörmann, *Elements of War crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court, Sources and Commentary* (2003), pages 376 et 377 ; Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2001), page 205 ; William A. Schabas, *The International Criminal Court – A Commentary on the Rome Statute* (2010), page 252 ; Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observer's Notes* (2008), pages 467 et 468. Voir *infra*, par. 600 à 628.

¹⁶⁵³ L'article 1-3 du Protocole additionnel I est ainsi libellé : « Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'Article 2 commun à ces Conventions ».

¹⁶⁵⁴ Voir T-188-CONF-ENG, page 91, lignes 20 et 21, page 94, lignes 3 à 11 et T-189-CONF-ENG, page 4, ligne 10 à page 5, ligne 16 (P-0016). Voir examen de la crédibilité de P-0016 dans la section X B) 2).

qu'organisation politique et militaire avait le contrôle de Bunia¹⁶⁵⁵. La prise de Bunia par l'UPC/FPLC a constitué un tournant décisif dans le conflit en Ituri¹⁶⁵⁶. À partir de ce moment, « la rapidité des renversements d'alliances », « le caractère multidirectionnel » des affrontements et la nature des violences contre la population civile ont atteint des extrêmes sans précédents¹⁶⁵⁷. L'UPC/FPLC était un groupe organisé doté d'une structure hiérarchique¹⁶⁵⁸ capable de dispenser une formation à ses troupes¹⁶⁵⁹ et de leur imposer une discipline¹⁶⁶⁰, qui a mené des opérations militaires continues en Ituri durant la période considérée¹⁶⁶¹.

544. Outre la FPLC, un certain nombre de groupes politiques et militaires importants opéraient en Ituri en 2002. Après sa défaite en août 2002 à Bunia, le RCD-ML, dont l'armée était l'APC, a soutenu les milices lendu et s'est engagé dans des combats contre l'UPC/FPLC¹⁶⁶². Comme on l'a vu plus haut, les Lendu ont formé un groupe, le FNI, tandis que les Ngiti créaient la FRPI. Parmi les autres milices

¹⁶⁵⁵ T-179-Red-ENG, page 76, lignes 5 à 17 (P-0014) ; T-342-ENG, page 5, ligne 22 à page 6, ligne 1 et page 9, lignes 3 à 5, et T-343-Red-ENG, page 3, lignes 16 à 24 (D-0019) ; T-348-ENG, page 44, lignes 10 à 13 (D-0007) ; T-346-ENG, page 74, lignes 6 à 12 (D-0011). Voir examen de la crédibilité de D-0011 et D-0019 dans la section X B) 2).

¹⁶⁵⁶ « Le conflit en Ituri : Étude contextuelle », rapport préparé pour la CPI par P-0360, version française de EVD-OTP-00403, page DRC-OTP-0203-0106. De manière générale, la Chambre s'est fondée sur des parties du témoignage de M. Prunier qui ne sont pas contestées par la Défense (voir par. 517). Dans les cas où elle s'est fondée sur d'autres parties de son témoignage, elle est convaincue que celles-ci sont fiables ou qu'elles recourent d'autres éléments de preuve présentés en l'espèce. Voir aussi examen de la crédibilité de M. Prunier dans le chapitre consacré plus haut à l'exposé des faits, par. 68 et 69.

¹⁶⁵⁷ EVD-OTP-00403, pages DRC-OTP-0203-0106 à DRC-OTP-0203-0108.

¹⁶⁵⁸ T-154-Red-ENG, page 21, lignes 7 à 20 et page 23, ligne 24 à page 24, ligne 19 (P-0017). Voir examen de la crédibilité de P-0017 dans la section X B) 2).

¹⁶⁵⁹ Voir section X B) présentant les constatations relatives à la conscription, à l'enrôlement et à l'utilisation des enfants.

¹⁶⁶⁰ Voir section X B) présentant les constatations relatives à la conscription, à l'enrôlement et à l'utilisation des enfants.

¹⁶⁶¹ Voir par. 547 et 550.

¹⁶⁶² Rapport de la MONUC, S/2004/573, EVD-OTP-00623, page DRC-0074-0470.

importantes à l'époque, citons le PUSIC, dirigé par le chef Kahwa Panga Mandro après qu'il eut quitté l'UPC/FPLC vers la fin 2002, et les FAPC de Jérôme Kakwavu¹⁶⁶³.

545. Les éléments présentés en l'espèce prouvent que durant la période visée par les charges, l'APC, branche armée du RCD-ML¹⁶⁶⁴, était un groupe armé organisé capable de s'engager dans des hostilités de manière prolongée¹⁶⁶⁵. À cette époque, le RCD-ML/APC soutenait également diverses milices armées lendu, dont la FRPI, dans leurs combats contre l'UPC/FPLC¹⁶⁶⁶.

546. À partir de mars 2003 au plus tard, la FRPI pouvait être considérée comme un groupe armé organisé puisqu'elle était dotée d'une structure de direction et de commandement suffisante, qu'elle participait aux travaux de la commission de pacification de l'Ituri, qu'elle dispensait à ses soldats une formation de base et qu'elle était engagée dans des affrontements prolongés, notamment les batailles de Bogoro et de Bunia (entre mars et mai 2003)¹⁶⁶⁷.

¹⁶⁶³ EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-0468 et 0469 (D-0019); T-340-ENG, page 48, ligne 21 à page 51, ligne 15 (D-0037); T-347-Red-ENG, page 16, lignes 16 à 20 (D-0011) et T-162-Red-ENG, page 61, lignes 9 à 11 (P-0002). Voir examen de la crédibilité de P-0002 et D-0037 dans la section X B) 2).

¹⁶⁶⁴ EVD-OTP-00405, page 16 et T-168-Red-ENG, page 34, ligne 2 à page 35, ligne 2 (P-0012). Le signe « RCD-ML/APC » sera utilisé pour désigner conjointement l'APC et le RCD-ML. Voir examen de la crédibilité de P-0012 dans la section X B) 2).

¹⁶⁶⁵ Le RCD-ML et l'APC étaient dotés d'une direction et d'une structure de commandement organisées et ont participé aux négociations inter-congolaises. Voir EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-0429 à DRC-OTP-0074-0430, DRC-OTP-0074-0451 et DRC-OTP-0074-0470; T-188-Red2-ENG, page 91, ligne 22 à page 92, ligne 11 (P-0016).

¹⁶⁶⁶ EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-070 et DRC-OTP-0074-0480 à 0482; T-348-ENG, page 42, lignes 4 à 13 (D-0007); T-125-Red-ENG, page 81, lignes 12 à 14 et T-126-Red-ENG, page 16, lignes 14 à 23 (P-0041). Voir examen de la crédibilité de P-0041 dans la section X B) 2).

¹⁶⁶⁷ EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-0434 et DRC-OTP-0074-0470; T-162-Red-ENG, page 78, lignes 7 à 22 et T-164-Red-ENG, page 13, lignes 6 à 16 (P-0002); EVD-OTP-0737, page DRC-OTP-0152-0263; T-156-ENG, page 74, lignes 16 à 22 (P-0360).

547. Au cours du procès, de nombreux éléments de preuve ont été présentés concernant la participation de l'UPC/FPLC aux affrontements avec des milices rebelles (à savoir le RCD-ML et des milices lendu, dont la FRPI) qui ont eu lieu en Ituri entre septembre 2002 et août 2003¹⁶⁶⁸. Des témoins ont déclaré devant la Chambre que l'UPC/FPLC, soutenue par les UPDF, avait combattu le RCD-ML à Bunia en août 2002¹⁶⁶⁹. En novembre 2002, elle a livré bataille contre des combattants lendu et l'APC à Mongbwalu¹⁶⁷⁰. L'UPC/FPLC a combattu l'APC et des milices lendu à Bogoro (en mars 2003)¹⁶⁷¹, et affronté des milices lendu à Lipri, Bambu et Kobu (en février et mars 2003)¹⁶⁷², Mandro (mars 2003)¹⁶⁷³ et Mahagi¹⁶⁷⁴, entre autres lieux. Début mars 2003, les combats opposant l'UPC/FPLC et les UPDF à plusieurs milices lendu, dont la FRPI, ont pris fin avec le retrait de l'UPC/FPLC de Bunia¹⁶⁷⁵. Toutefois, en mai 2003, l'armée de

¹⁶⁶⁸ EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-0436 et DRC-OTP-0074-0437 ; T-182-CONF-ENG, page 8, ligne 15 à page 9, ligne 11 (P-0014). Voir examen de la crédibilité de P-0014 dans la section X B) 2)

¹⁶⁶⁹ Voir par. 90 et 1084 à 1114. Toutefois, plusieurs témoins de la Défense ont nié que des soldats de l'UPC/FPLC aient « chassé » le RCD-ML de Bunia.

¹⁶⁷⁰ EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-0451 et DRC-OTP-0074-0452 ; T-154-Red2-ENG, page 22, ligne 15 à page 23, ligne 14, page 25, lignes 15 et 16 et page 79, lignes 19 à 25 ; T-157-Red-ENG, page 71, lignes 14 à page 73, ligne 20 (P-0017) ; T-174-Red2-ENG, page 50, ligne 9 à page 51, ligne 24 (P-0055) ; EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-0451 et DRC-OTP-0074-0452. Voir examen de la crédibilité de P-0055 dans la section X B) 2)

¹⁶⁷¹ EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-0443 et DRC-OTP-0074-0444.

¹⁶⁷² EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-0444 et DRC-OTP-0074-0445 ; T-157-Red-ENG, page 90, lignes 5 à 11 et page 96, ligne 3 à page 97, ligne 22 (P-0017) ; EVD-OTP-00491, page 25, ligne 12 à page 27, lignes 10 à 25 (transcription de la déposition de P-0046 pendant l'audience de confirmation des charges). Voir examen de la crédibilité de P-0046 dans la section X B) 2).

¹⁶⁷³ EVD-OTP-00623, page DRC-OTP-0074-0445 ; T-190-Red-ENG, page 58, ligne 25 à page 59, ligne 6 (P-0016).

¹⁶⁷⁴ T-348-ENG, page 42, lignes 2 à 13 (D-0007) et EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-0433, DRC-OTP-0074-0437, DRC-OTP-0074-0479 et DRC-OTP-0074-0480. Voir examen de la crédibilité de D-0007 dans la section X B) 2).

¹⁶⁷⁵ EVD-OTP-00623, pages DRC-0074-0445 et DRC-0074-0446 ; T-348-ENG, page 41, lignes 14 à 18 et EVD-OTP-00403, pages DRC-OTP-0203-0109 et DRC-OTP-0203-0110 ; T-178-Red2-ENG, page 18, ligne 13 à page 19, ligne 1 (P-0055) et T-160-Red2-ENG, page 70, lignes 17 à 21 (témoignage de P-0002).

l'UPC/FPLC est retournée à Bunia, où des affrontements l'ont opposée à des milices lendu, dont la FRPI là encore, affrontements qui ont fait de nombreuses victimes¹⁶⁷⁶.

548. Les éléments de preuve indiquent que malgré le retrait des forces ougandaises de Bunia en mai 2003, il n'y a pas eu de « règlement pacifique » avant le 13 août 2003. Certains documents versés au dossier établissent qu'en juin 2003, le village hema de Katoto a été la cible de deux attaques menées par des miliciens lendu, qui ont fait de nombreuses victimes¹⁶⁷⁷. De plus, des miliciens lendu et des soldats de l'APC ont attaqué Tchomia en juillet 2003, tuant jusqu'à 11 civils¹⁶⁷⁸. De nombreux autres civils ont été tués en juillet 2003 lors d'attaques menées par des combattants lendu contre Fataki¹⁶⁷⁹. Pendant l'été 2003, le Conseil de sécurité de l'ONU a approuvé le déploiement en Ituri, sous l'égide de l'Union européenne, d'une force multinationale intérimaire d'urgence (Opération Artémis), afin de rétablir la sécurité dans la région et, le 28 juillet 2003, la MONUC a été autorisée, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les civils¹⁶⁸⁰. Les éléments de preuve indiquent clairement que malgré ces initiatives et d'autres efforts dans le même sens, aucun règlement pacifique n'est survenu en Ituri durant la période allant de la fin mai 2003 au 13 août 2003.

¹⁶⁷⁶ EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-0446 et DRC-OTP-0074-0447 ; T-164-Red2-ENG, page 12 lignes 3 à 20 et T-164-Red2-FRA, page 12, lignes 12 à 15 (témoignage de P-0002) ; T-168-CONF-ENG, page 74, ligne 25 à page 75, ligne 8 et page 76, lignes 23 à 25 (P-0012).

¹⁶⁷⁷ EVD-OTP-00623, page DRC-OTP-0074-0449.

¹⁶⁷⁸ EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-0448, DRC-OTP-0074-0449 et DRC-OTP-00482.

¹⁶⁷⁹ Les FAPC auraient aussi été impliquées dans une des attaques. EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-0449 et DRC-OTP-0074-0450, et Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, version française de EVD-OTP-00625, pages DRC-OTP-0074-0215 et DRC-OTP-0074-0216.

¹⁶⁸⁰ EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-0482 et EVD-OTP-00625, pages DRC-OTP-0074-0215 à DRC-OTP-0074-0217.

549. La Défense avance qu'entre septembre 2002 et la fin mai 2003, l'Ituri a été le théâtre d'un conflit armé international mais affirme que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir l'existence d'un quelconque conflit armé entre la fin mai 2003 et le 13 août 2003¹⁶⁸¹.

550. La Chambre conclut toutefois que les éléments de preuve relatifs à cette question indiquent au-delà de tout doute raisonnable qu'en tant que force ou groupe armé, l'UPC/FPLC a participé à des hostilités prolongées et était impliquée dans un conflit armé tout au long de la période visée par les charges.

551. Lorsque des conflits de nature différente se déroulent sur un même territoire, il est nécessaire de déterminer si les actes criminels à l'examen ont été commis dans le cadre d'un conflit international ou non international¹⁶⁸². C'est pourquoi il faut déterminer si l'intervention militaire d'un ou plusieurs des voisins de la RDC sur le territoire de celle-ci a internationalisé le ou les conflits qui nous intéressent en l'espèce.

552. Conformément au critère qui vient d'être énoncé, pour décider si l'UPC/FPLC était partie à un conflit armé international en Ituri, la question pertinente revient à déterminer si, entre septembre 2002 et le 13 août 2003, l'UPC/FPLC, l'APC et la FRPI ont été utilisées comme des agents ou des « intermédiaires » dans le cadre d'affrontements entre deux États ou plus (à savoir l'Ouganda, le Rwanda ou la DRC).

553. En ce qui concerne le rôle joué par la RDC, certains éléments de preuve montrent que Kinshasa a envoyé des formateurs et des armes à

¹⁶⁸¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 668 à 674, et 681 à 699.

¹⁶⁸² Voir Gerhard Werle, *Principles of International Criminal Law* (2009), page 372, note en marge 998.

l'APC¹⁶⁸³. Il est allégué dans le rapport spécial de l'ONU sur les événements en Ituri qu'au cours du dernier trimestre 2002, « des fournitures militaires [aur]aient également été envoyées directement aux milices lendu » à Rethy, dans le territoire de Djugu¹⁶⁸⁴. Toutefois, le soutien limité apporté pendant cette période par le Gouvernement congolais au RCD-ML et, potentiellement, à des milices lendu ne suffit pas pour établir que ce gouvernement exerçait un contrôle global sur ces groupes armés. Mais surtout, rien ne permet de penser que la RDC a joué un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires de l'UPC/FPLC durant la période visée par les charges.

554. En ce qui concerne le rôle joué par le Rwanda, il est abondamment prouvé que ce pays a apporté son soutien à l'UPC/FPLC. Il a été établi que le Rwanda avait fourni des uniformes¹⁶⁸⁵ et des armes¹⁶⁸⁶ à l'UPC/FPLC, notamment en larguant des armes au-dessus de Mandro¹⁶⁸⁷, et qu'il a dispensé des formations à des soldats de l'UPC/FPLC, en RDC et au Rwanda¹⁶⁸⁸. P-0017, un ancien membre de

¹⁶⁸³ T-156-ENG, page 67, ligne 6 à page 68, ligne 14 et T-156-FRA, page 64, lignes 21 à 25 (P-0360) et EVD-OTP-00623, page DRC-OTP-0074-00435.

¹⁶⁸⁴ EVD-OTP-00623, page DRC-OTP-0074-00435.

¹⁶⁸⁵ T-181-Red2-ENG, page 88, ligne 21 à page 89, ligne 2 (P-0014). P-0055 a déclaré que le Rwanda avait fourni des uniformes à l'UPC/FPLC, tandis que l'Ouganda avait fourni des bottes : T-175-Red2-ENG, page 64, ligne 25 à page 65, ligne 15 (témoignage de P-0055).

¹⁶⁸⁶ T-175-Red2-ENG, page 66, lignes 6 à 19 (P-0055) et T-181-Red2-ENG, page 88, ligne 21 à page 89, ligne 4 (P-0014).

¹⁶⁸⁷ EVD-OTP-00623, page DRC-OTP-0074-0435 ; T-181-Red2-ENG, page 90, lignes 3 à 19 (P-0014). P-0012 a déclaré que le Rwanda avait fourni des armes à Thomas Lubanga et que celui-ci avait alors à son tour donné des armes aux Lendu : T-168-Red2-ENG, page 60, ligne 10 à page 61, ligne 11 et page 64, ligne 7 à page 65, ligne 15.

¹⁶⁸⁸ Treizième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, version française de EVD-OTP-00624, page DRC-OTP-0131-0047 ; EVD-OTP-00623, page DRC-OTP-0074-0434 ; T-181-Red2-ENG, page 90, lignes 16 à 23 ; T-182-CONF-ENG, page 13, lignes 11 à 16 ; T-184-Red-ENG, page 26, lignes 1 à 5 (P-0014) et T-209-ENG, page 77, ligne 4 à page 78, ligne 17 (P-0116). Voir examen de la crédibilité de P-0116 aux paragraphes 1031 et 1036.

l'UPC/FPLC¹⁶⁸⁹, a déclaré être allé au Rwanda avec un groupe de soldats pour y recevoir une formation aux armes lourdes à la fin 2002¹⁶⁹⁰. Vers janvier 2003, l'UPC/FPLC aurait signé un accord avec le RCD-G, qui était soutenu par Kigali¹⁶⁹¹. Des preuves documentaires établissent qu'après que les UPDF eurent chassé l'UPC/FPLC de Bunia en mars 2003, Thomas Lubanga et d'autres personnes ont été évacués vers le Rwanda¹⁶⁹².

555. P-0055 a déclaré à l'audience qu'on lui avait dit, au sujet de l'objectif de l'UPC/FPLC consistant à prendre le contrôle militaire de la ville de Mongbwalu, qu'« ils avaient reçu l'ordre du Rwanda », lequel avait indiqué que « s'ils prenaient la ville de Mongbwalu, ça serait une bonne chose et qu'ils allaient recevoir tout ce dont ils avaient besoin. Donc l'objectif de prendre Mongbwalu était un ordre de la part du Rwanda et d'avoir une aide du Rwanda, par ricochet¹⁶⁹³ ». Comme on le verra ci-dessous, rien ne vient corroborer cette déclaration.

556. Par ailleurs, rien ne prouve que le Rwanda ait soutenu l'APC ou la FRPI. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que la Chambre examine ce point plus avant.

557. De nombreuses pièces font état de la présence de troupes ougandaises en Ituri entre septembre 2002 et le 13 août 2003, bien que l'effectif global de ces troupes soit allé en diminuant durant la période

¹⁶⁸⁹ T-154-Red-ENG, page 17, ligne 11 à page 18, ligne 9.

¹⁶⁹⁰ T-154-Red-ENG, page 40, lignes 4 à 12 et page 60, ligne 7 à page 67, ligne 2.

¹⁶⁹¹ T-168-Red-ENG, page 64, lignes 13 à 18 (P-0002). Voir aussi entretien avec le chef Kahwa Panga Mandro, vidéo EVD-OTP-00412, 00:12:45 (« Je sais que tout le monde le sait ; voilà pourquoi M. Lubanga, quand il a constaté qu'il perdait, il a fait des alliances avec le RCD-Goma. Et vous savez que RCD-Goma, c'est le Rwanda »), pièce produite lors du témoignage de P-0002, T-162-Red-ENG, page 55, lignes 14 à 16.

¹⁶⁹² EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-0434 et DRC-OTP-0074-0435.

¹⁶⁹³ T-178-CONF-ENG, page 10, lignes 8 à 18. Voir examen de la crédibilité de P-0055 dans la section X B) 2).

visée par les charges. Ainsi, Gérard Prunier (P-0360) a indiqué que si les UPDF avaient déployé jusqu'à 13 000 hommes en RDC à une certaine époque, elles en avaient déjà retiré 10 000 au moment de la signature de l'accord de paix global le 17 décembre 2002¹⁶⁹⁴. De même, des rapports de l'ONU indiquent qu'entre le 10 septembre 2002 et le 18 octobre 2002, les UPDF ont retiré 2 287 soldats de l'Ituri, en laissant un bataillon renforcé à Bunia et des patrouilles déployées dans les Monts Ruwenzori¹⁶⁹⁵. En dépit de cette baisse de leurs effectifs, les forces ougandaises ont mené, à l'occasion, des activités importantes : par exemple, elles ont occupé pendant de longues périodes des secteurs de Bunia, dont l'aéroport (occupé du 1^{er} septembre 2002 au 6 mai 2003)¹⁶⁹⁶.

558. En outre, des éléments de preuve indiquent que l'Ouganda a apporté son soutien aux troupes de l'UPC/FPLC en leur dispensant des formations et en leur fournissant des armes¹⁶⁹⁷.

559. Des preuves documentaires montrent que la FRPI était soutenue par certains chefs militaires des UPDF et qu'avec d'autres milices, elle a aidé à chasser l'UPC/FPLC de Bunia en mars 2003¹⁶⁹⁸.

¹⁶⁹⁴ « L'influence du Rwanda et de l'Ouganda à l'intérieur de la RDC en général et de la région de l'Ituri en particulier pendant la "période de semi après-guerre" », version française de EVD-OTP-00405, pages DRC-OTP-0203-0017 et DRC-OTP-0203-0018.

¹⁶⁹⁵ Douzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, version française de EVD-OTP-00620, page DRC-OTP-0131-0390.

¹⁶⁹⁶ T-162-Red-ENG, page 53, lignes 11 à 15 ; T-164-Red2, page 12, lignes 3 à 20 (P-0002) ; T-154-Red-ENG, page 67, ligne 23 à page 68, ligne 13 (P-0017) ; T-174-Red2, page 25, lignes 17 à 19 (P-0055).

¹⁶⁹⁷ EVD-OTP-00623, pages DRC-OTP-0074-0433 et DRC-OTP-0074-0434 (indiquant que l'Ouganda a participé à la création de l'UPC/FPLC et a contribué à la formation et à l'armement des rebelles de l'UPC/FPLC, avant de se retourner contre eux et d'apporter un soutien au FNI/FRPI).

¹⁶⁹⁸ EVD-OTP-00623, page DRC-0074-0434, et EVD-OTP-00403, pages DRC-OTP-0203-0109 et DRC-OTP-0203-0110.

560. À l'audience, Gérard Prunier (P-360) a déclaré que la RDC, l'Ouganda et le Rwanda s'étaient affrontés par « personnes interposées »¹⁶⁹⁹ et qu'une guerre par procuration avait opposé Kinshasa et l'Ouganda de manière continue jusqu'au départ définitif des troupes ougandaises (en 2004, selon lui)¹⁷⁰⁰. Cependant, comme on l'a vu plus haut, les éléments de preuve présentés en l'espèce au sujet du rôle joué par la RDC dans le conflit qui nous intéresse se limitent essentiellement à la manière dont la RDC a soutenu l'APC¹⁷⁰¹. S'agissant de l'intervention ougandaise, selon Gérard Prunier (P-0360), les UPDF ont initialement soutenu « les Hema contre les Lendu », avant de changer de camp et de prêter assistance aux Lendu¹⁷⁰². S'agissant du contrôle exercé par l'Ouganda sur la FRPI et d'autres milices, M. Prunier (P-0360) a déclaré que « les instruments de la politique ougandaise se désagrégeaient entre leurs mains¹⁷⁰³ ». Dans son rapport à la Chambre, cet expert a affirmé qu'« après août 2002, les UPDF ont visiblement perdu le contrôle de leurs alliés¹⁷⁰⁴ ». Toujours selon lui, il se pourrait même qu'à un moment, Kampala n'ait pas eu le contrôle de ses propres forces en RDC¹⁷⁰⁵.

561. Durant la période visée par les charges (de septembre 2002 au 13 août 2003), l'UPC/FPLC était principalement engagée dans des affrontements avec le RCD-ML/APC (soutenu par la RDC) et des milices lendu, dont la FRPI (parfois aidée par certains chefs militaires des UPDF¹⁷⁰⁶), mais a également affronté les forces ougandaises, en

¹⁶⁹⁹ T-156-ENG, page 52, lignes 11 à 16.

¹⁷⁰⁰ T-156-ENG, page 67, ligne 6 à page 68, ligne 21.

¹⁷⁰¹ T-156-ENG, page 67, ligne 6 à page 68, ligne 14.

¹⁷⁰² T-156-ENG, page 74, lignes 2 à 9.

¹⁷⁰³ T-156-ENG, page 75, ligne 17.

¹⁷⁰⁴ Version française de EVD-OTP-00403, page DRC-OTP-0203-0115.

¹⁷⁰⁵ T-157-Red-ENG, page 42, ligne 11 à page 43, ligne 7.

¹⁷⁰⁶ EVD-OTP-00623, page DRC-OTP-0074-0434.

particulier à Bunia en mars 2003. De l'avis de la Chambre, aucun des éléments de preuve qui lui ont été présentés ne prouve que l'Ouganda a joué un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification d'opérations militaires menées par l'UPC/FPLC. En ce qui concerne le Rwanda, même si P-0055 a déclaré à l'audience que l'UPC/FPLC voulait prendre la ville de Mongbwalu car le Rwanda le lui avait ordonné¹⁷⁰⁷, ses dires ne sont corroborés par aucun autre élément de preuve et ne suffisent pas, à eux seuls ou en conjonction avec les autres éléments de preuve susmentionnés, à prouver que le Rwanda exerçait un contrôle global sur l'UPC/FPLC et que celle-ci était son agent ou agissait en « personne interposée ». Par conséquent, les éléments de preuve produits ne suffisent pas à prouver (ne serait-ce que de prime abord) que le Rwanda ou l'Ouganda exerçait un contrôle global sur l'UPC/FPLC.

562. Il n'y a aucune preuve d'intervention directe du Rwanda en Ituri durant la période considérée. Partant, il n'est pas nécessaire que la Chambre examine ce point plus avant.

563. De même, bien que certains éléments de preuve fassent état d'une intervention directe de l'Ouganda, cette intervention n'aurait internationalisé que le conflit entre les deux États concernés (la RDC et l'Ouganda). Le conflit auquel l'UPC/FPLC était partie n'étant pas « un différend surgissant entre deux États¹⁷⁰⁸ » mais un conflit prolongé entre plusieurs groupes armés non gouvernementaux, il demeure non international, en dépit de sa coexistence avec tout conflit armé international pouvant opposer l'Ouganda à la RDC.

¹⁷⁰⁷ T-178-Red2-ENG, page 10, lignes 8 à 18.

¹⁷⁰⁸ Voir par. 541.

564. On l'a vu plus haut, certains éléments de preuve indiquent que durant la période considérée, les UPDF occupaient certains secteurs de Bunia, comme l'aéroport. Toutefois, il n'est pas nécessaire de déterminer si le territoire était sous l'autorité des forces ougandaises, ce qui constituerait une occupation militaire, car le ou les conflits qui nous intéressent en l'espèce concernent l'UPC et d'autres groupes armés¹⁷⁰⁹.

565. L'examen devant se limiter au conflit visé par les charges en l'espèce et aux parties à celui-ci, l'occupation militaire de l'aéroport de Bunia par l'Ouganda ne modifie pas la nature juridique du conflit entre les groupes rebelles de l'UPC/FPLC, du RCD-ML/APC et de la FRPI car, comme on l'a analysé plus haut, ce conflit n'a pas abouti à l'opposition de deux États, que ce soit directement ou indirectement, durant la période visée par les charges. L'existence d'un éventuel conflit « présentant un caractère international » entre la RDC et l'Ouganda n'influe aucunement sur la qualification juridique du conflit armé non international opposant à la même époque l'UPC/FPLC aux milices de l'APC et de la FRPI, lequel s'inscrivait dans le cadre du conflit armé interne opposant les groupes rebelles.

566. Pour les raisons susmentionnées et en application de la norme 55 du Règlement de la Cour, la Chambre décide de modifier la qualification juridique des faits dans la mesure où le conflit armé lié aux charges ne présentait pas un caractère international.

567. La Chambre de première instance conclut par conséquent que le conflit armé qui a opposé l'UPC/FPLC à d'autres groupes armés entre septembre 2002 et le 13 août 2003 ne présentait pas un caractère

¹⁷⁰⁹ Voir par. 543 et 544.

international.

X. LA CONSCRIPTION ET L'ENRÔLEMENT D'ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS OU LEUR UTILISATION POUR LES FAIRE PARTICIPER ACTIVEMENT À DES HOSTILITÉS (ARTICLE 8-2-e-vii DU STATUT)

A. LE DROIT APPLICABLE

568. La Chambre ayant conclu que l'UPC était engagée dans un conflit armé non international pendant toute la période visée par les charges ¹⁷¹⁰, il n'est pas nécessaire d'interpréter ou d'analyser l'article 8-2-b-xxvi. Sous réserve d'une différence notable dans le libellé des articles respectifs (conscription ou enrôlement d'enfants dans « les forces armées nationales » à l'article 8-2-b-xxvi, mais « dans les forces armées ou dans des groupes armés » à l'article 8-2-e-vii du Statut), les éléments des deux crimes sont similaires¹⁷¹¹. Par conséquent, dans le cadre de son analyse de l'article 8-2-e-vii, la Chambre pourra s'appuyer sur l'interprétation et l'examen dont ont fait l'objet précédemment les crimes de conscription, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans au sens de l'article 8-2-b-xxvi.

569. L'article 8-2-e-vii du Statut, premier traité à inclure ces infractions

¹⁷¹⁰ Voir par. 543 à 567.

¹⁷¹¹ Voir libellé des éléments des crimes respectifs pour les articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii. Voir aussi Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court, Sources and Commentary* (2003), page 471 ; Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2001), page 206 ; William Schabas, *The International Criminal Court - A Commentary on the Rome Statute* (2010), page 252.

en tant que crimes de guerre¹⁷¹² est ainsi libellé :

2. [...]

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

[...]

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités

[...]

Dans les Éléments des crimes, les crimes correspondants sont libellés comme suit :

L'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armés ou les a fait participer activement aux hostilités.

Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

570. Les conclusions tirées par la Chambre relativement aux éléments 3 et 5 sont présentées séparément, dans le contexte de la section

¹⁷¹² Voir aussi le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone conformément à la résolution 1315 (2000) du 14 août 2000, article 4 c), dont le libellé est identique.

XI A) 5)¹⁷¹³. De même, la Chambre a examiné la définition de la notion de « groupe armé organisé » ailleurs dans le présent jugement¹⁷¹⁴.

571. Les Éléments des crimes exigent que le « comportement [en cause ait] eu lieu dans le contexte de et [ait été] associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international¹⁷¹⁵ ». Compte tenu du sens simple et ordinaire que revêt cette disposition, il est inutile d'étudier son interprétation en détail : il suffit que soit prouvée l'existence d'un lien entre et la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans et un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Les éléments restants et le droit applicable sont analysés dans ce qui suit.

1. Arguments en présence

a) Arguments de l'Accusation

Enrôlement et conscription

572. L'Accusation souscrit à l'approche adoptée par la Chambre préliminaire, qui consistait à définir la conscription comme un recrutement forcé et l'enrôlement comme un recrutement volontaire¹⁷¹⁶. Elle soutient que l'interdiction des deux formes de recrutement d'enfants est « [TRADUCTION] bien établie en droit international coutumier » et que le consentement de l'enfant n'est pas un moyen de défense valide¹⁷¹⁷. L'Accusation renvoie à la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle ces crimes constituent des

¹⁷¹³ Voir par. 1014 à 1016.

¹⁷¹⁴ Voir par. 536 et 537.

¹⁷¹⁵ Éléments des crimes, Article 8-2-b-xxvi, par. 4.

¹⁷¹⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 138, renvoyant à ICC-01/04-01/06-803.

¹⁷¹⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 138, renvoyant à ICC-01/04-01/06-803, par. 242 à 248.

infractions de nature continue et ne cessent d'être commis que quand les enfants quittent le groupe en cause ou atteignent l'âge de 15 ans¹⁷¹⁸.

573. L'Accusation relève que la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a interprété l'enrôlement (ayant dans ce contexte le sens de recrutement, qu'il soit volontaire ou obligatoire) comme « [TRADUCTION] comprenant toute conduite d'incorporation de l'enfant au sein de la milice [...], et ce compris le fait de le faire participer à des opérations militaires¹⁷¹⁹ ».

Utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités

574. L'Accusation soutient que, par « enfants soldats », on entend tous les enfants de moins de 18 ans qui font partie d'une force ou d'un groupe armé, en quelque qualité que ce soit. En conséquence, elle fait valoir que la protection considérée ne se restreint pas aux seuls enfants qui participent activement aux combats, mais s'étend également aux enfants dont le rôle est essentiel au fonctionnement du groupe armé, comme ceux qui travaillent comme cuisiniers, porteurs, messagers, ainsi que les enfants utilisés à des fins sexuelles, y compris au moyen de mariages forcés¹⁷²⁰.

575. L'Accusation partage la position de la Chambre préliminaire selon laquelle la « participation active à des hostilités » comprend la participation directe aux combats et à des activités en rapport avec ceux-ci, telles que la reconnaissance, l'espionnage, le sabotage, ainsi

¹⁷¹⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 138, renvoyant à ICC-01/04-01/06-803, par. 248.

¹⁷¹⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, note de bas de page 267 ; TSSL, *Le Procureur c. Fofana et Kondewa*, affaire n° SCSL-04-14-A, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 mai 2008 (« Arrêt CDF »), par. 144.

¹⁷²⁰ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 139 ; renvoyant, entre autres, à UNICEF, *Principes du Cap et meilleures pratiques*, 27 au 30 avril 1997 (« Principes du Cap ») pages 2 et 3 ; ONU, *Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration*, 1^{er} août 2006, page 3 et 19.

que l'utilisation d'enfants aux postes de contrôle militaire ou comme leurs ou messagers¹⁷²¹. Elle ajoute que le terme couvre l'utilisation d'enfants pour assurer la garde d'objectifs militaires et comme gardes du corps de militaires. L'Accusation accepte la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle ce terme ne recouvre pas les activités qui sont manifestement sans lien avec les hostilités, telles que la livraison de denrées alimentaires à une base aérienne ou l'emploi de personnel domestique dans les quartiers réservés aux officiers¹⁷²².

576. Dans ses conclusions, l'Accusation se fonde principalement sur l'approche adoptée par le TSSL pour décider que le fait d'employer des enfants comme gardes du corps, de leur permettre (alors qu'ils étaient armés de coutelas, de couteaux et d'armes à feu) d'être présents dans des zones de combats actifs et de les employer pour surveiller des postes de contrôle pour mener des « Kamajors » ou pour danser devant ceux-ci alors qu'ils allaient au combat était constitutif de l'utilisation pour les faire participer activement aux hostilités¹⁷²³. L'Accusation relève que pour le TSSL, « l'utilisation » d'enfants en vue de les faire participer activement à des hostilités est constituée dès lors que la vie de ces enfants est mise en danger lors de combats et qu'ils sont présents lorsque des crimes sont commis, et ce, indépendamment des tâches particulières qui leur sont confiées¹⁷²⁴. Le TSSL a conclu que la participation aux hostilités recouvre toute tâche ou tout appui permettant de mener à bien ou de soutenir des opérations lors d'un

¹⁷²¹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 140 ; ICC-01/04-01/06-803, par. 261 et 263.

¹⁷²² ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 140 ; ICC-01/04-01/06-803, par. 262.

¹⁷²³ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 141 ; renvoyant à TSSL, *Le Procureur c. Fofana et Kondewa*, affaire n° SCSL-04-14-T, Chambre de première instance, *Judgment*, 2 août 2007 (« Jugement CDF »), par. 688.

¹⁷²⁴ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 141 ; renvoyant à TSSL, *Le Procureur c. Brima, Kamara et Kanu*, affaire n° SCSL-04-16-T, Chambre de première instance, *Judgment*, 20 juin 2007 (« Jugement AFRC »), par. 1267.

conflit. Cette interprétation s'inspire, au moins dans une certaine mesure, de la note d'interprétation ajoutée en 2002 par le Comité préparatoire au projet de statut d'une cour criminelle internationale¹⁷²⁵.

577. L'Accusation rappelle en outre l'approche extensive adoptée à ce sujet par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Mme Radhika Coomaraswamy (CHM-0003, « Mme Coomaraswamy » ou « la Représentante spéciale »), qui a estimé que les enfants qui ont dû exercer les fonctions de cuisiniers, porteurs, infirmiers et traducteurs, ainsi que ceux qui ont été exploités sexuellement, devraient être considérés comme ayant apporté un appui essentiel, et que la Cour devrait veiller à ce que les filles ne soient pas exclues à cet égard¹⁷²⁶.

578. En résumé, l'Accusation soutient que la Chambre devrait adopter une interprétation large de l'expression « fonction d'appui direct », « [TRADUCTION] pour qu'une plus grande protection soit assurée aux enfants soldats et empêcher toute participation de ceux-ci à des activités étroitement liées aux hostilités¹⁷²⁷ ».

b) Arguments de la Défense

Enrôlement et conscription

579. La Défense fait observer que la notion d'enrôlement n'a été définie ni par la Chambre préliminaire, ni dans le cadre instauré par le Statut

¹⁷²⁵ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 141 ; renvoyant à TSSL, Jugement *CDF*, par. 193 ; TSSL, Jugement *AFRC*, par. 736.

¹⁷²⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 142 ; renvoyant aux Observations écrites de Mme Coomaraswamy, ICC-01/04-01/06-1229-AnxA-tFRA (EVD-CHM-00007), par. 17 à 26.

¹⁷²⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 143.

de Rome¹⁷²⁸. Elle estime que l'approche extensive adoptée dans différents instruments internationaux, conçus pour offrir aux enfants une protection aussi large que possible, ne devrait pas être reprise dans le cadre des procédures pénales menées devant la CPI, lesquelles nécessitent l'application de critères strictement définis¹⁷²⁹. À cet égard, la Défense s'appuie sur les articles 22-1 et 22-2 du Statut¹⁷³⁰.

580. La Défense soutient, par conséquent, que les différents instruments internationaux régissant la protection des enfants dans ce domaine, notamment lorsqu'il est question d'« enfants associés à une force armée ou à un groupe armé », couvrent les enfants qui, compte tenu de leur rôle, ne devraient pas être considérés comme des soldats en droit pénal¹⁷³¹. La Défense renvoie dans ce contexte aux Principes de Paris¹⁷³².

581. Elle s'appuie en outre sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle une infraction pénale doit être clairement définie par les lois applicables et le droit pénal ne doit pas être interprété extensivement au détriment de l'accusé¹⁷³³. Dans ces conditions et compte tenu de la possibilité que l'accusé soit condamné à une longue peine en application de l'article 77 du Statut, la Défense estime nécessaire d'adopter une définition plus stricte de la notion

¹⁷²⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 32.

¹⁷²⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 33.

¹⁷³⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, note de bas de page 29.

¹⁷³¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 33.

¹⁷³² Les Principes de Paris, principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, février 2007 (« Principes de Paris »), Principe 2.1 ; ICC-01/04-01/06-2773-Red, note de bas de page 28.

¹⁷³³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, note de bas de page 29 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), article 7 1) ; Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), affaire *Veeber c. Estonie* (N° 2), requête n° 45771/99, Arrêt (au principal et satisfaction équitable) 21 janvier 2003, par. 31 ; CEDH, affaire *Pessino c. France*, requête n° 40403/02, Arrêt (au principal et satisfaction équitable), 10 octobre 2006, par. 35.

d'enrôlement militaire, à savoir « [...] l'intégration d'une personne en qualité de militaire, dans le cadre du conflit armé, afin de participer activement aux hostilités au nom du groupe¹⁷³⁴ ». Ce faisant, elle s'appuie sur les commentaires du CICR¹⁷³⁵.

582. Selon la Défense, il importe de distinguer la situation des enfants intégrés dans un groupe armé en qualité de militaires et exerçant des fonctions militaires, de celle des enfants ne tenant aucun rôle militaire et ne s'étant vu confier aucune fonction militaire liée aux hostilités (tout en faisant partie du groupe armé)¹⁷³⁶. Les deuxièmes ne sauraient selon elle être considérés comme ayant été enrôlés. La Défense s'appuie sur l'opinion dissidente du juge Robertson du TSSL :

[TRADUCTION] [...] le recrutement forcé est toujours condamnable, mais l'enrôlement d'enfants volontaires peut être excusé si les enfants sont intégrés dans la force considérée uniquement pour assumer des tâches de non-combattants, derrière les lignes de front¹⁷³⁷.

L'utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités

583. La Défense critique l'interprétation qu'a donnée la Chambre préliminaire de la notion de « participation active aux hostilités », parce qu'elle n'exclut que les activités qui sont « manifestement sans lien avec les hostilités », tout en incluant les messagers, les gardes de sites militaires et les gardes du corps de chefs militaires¹⁷³⁸. Elle fait

¹⁷³⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 34.

¹⁷³⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, note de bas de page 30 ; CICR, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire* (2010), page 35.

¹⁷³⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 35 et 36 ; *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire* (2010), page 35 et 36.

¹⁷³⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 36 et note de bas de page 32 ; TSSL, *Le Procureur c. Norman*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), Chambre d'appel, *Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment), Dissenting Opinion of Justice Robertson*, 31 mai 2004 (« Opinion dissidente du juge Robertson »), par. 9.

¹⁷³⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 38 ; voir ICC-01/04-01/06-803, par. 261 à 263.

valoir que cette interprétation est abusivement extensive, en violation des dispositions de l'article 22-2 du Statut¹⁷³⁹.

584. La Défense fait valoir notamment en renvoyant à la jurisprudence du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), que la notion de « participation active aux hostilités » devrait être interprétée comme étant synonyme de la notion de « participation directe », laquelle équivaldrait à commettre « des actes de guerre que leur nature ou leur objet destine à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées de l'adversaire »¹⁷⁴⁰.

585. S'appuyant sur les trois critères cumulatifs¹⁷⁴¹ retenus par le CICR pour définir les actes qui relèvent de la participation directe aux hostilités, la Défense soutient que ceux qui sont employés comme gardes du corps ou gardent des installations militaires (ou exercent des fonctions similaires) ne remplissent pas ces critères et ne sauraient être considérés comme participant activement aux hostilités¹⁷⁴².

586. Elle avance que l'interprétation extensive appliquée par la Chambre

¹⁷³⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 39.

¹⁷⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 40 ; citant TPIR, *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Chambre de première instance, Jugement, 6 décembre 1999, par. 99 ; il est également fait référence au jugement rendu par le TPIR, dans l'affaire *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance, Jugement, 2 septembre 1998, par. 629.

¹⁷⁴¹ CICR, Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire (2010), page 48 : « 1. L'acte doit être susceptible de nuire aux opérations militaires ou à la capacité militaire d'une partie à un conflit armé, ou alors l'acte doit être de nature à causer des pertes en vies humaines, des blessures et des destructions à des personnes ou à des biens protégés contre les attaques directes (seuil de nuisance) ; 2. Il doit exister une relation directe de causalité entre l'acte et les effets nuisibles susceptibles de résulter de cet acte ou d'une opération militaires coordonnée dont cet acte fait partie intégrante (causation directe) ; 3. L'acte doit être spécifiquement destiné à causer directement des effets nuisibles atteignant le seuil requis, à l'avantage d'une partie au conflit et au détriment d'une autre (lien de belligérance) » ; tel que cité dans ICC-01/04-016-2273-Red, par. 41.

¹⁷⁴² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 41 et 42.

préliminaire restreint le sens de l'adjectif « active » et en diminue l'utilité pour opérer une distinction entre les modes de participation directe et indirecte aux hostilités, la participation indirecte n'étant pas, selon la Défense, incriminée par le Statut¹⁷⁴³. La Défense fait valoir en outre que l'interprétation adoptée par la Chambre préliminaire ne permet pas de distinguer les enfants soldats selon qu'ils aient ou non participé aux hostilités¹⁷⁴⁴. Cette interprétation est considérée comme contestable parce que l'intention était en réalité de mettre l'accent sur les enfants de moins de 15 ans qui « participent activement aux hostilités » afin de sanctionner les personnes qui les mettent en péril¹⁷⁴⁵.

587. La Défense affirme qu'une note de bas de page du projet de Statut de la Cour est loin de constituer une justification suffisante pour étendre la notion de « participation active » à toutes les activités étrangères aux combats ayant un lien indirect avec les hostilités¹⁷⁴⁶. Invoquant le principe de la légalité des délits et des peines, elle fait valoir que les décisions du TSSL, postérieures aux faits en cause, ne sauraient être utilement retenues au soutien d'une interprétation extensive, et précise qu'au moment des faits, le droit international pénal ne sanctionnait l'utilisation d'enfants qu'en cas de participation à des opérations militaires dans des unités combattantes¹⁷⁴⁷.

c) Arguments des victimes

588. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 partagent

¹⁷⁴³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 43.

¹⁷⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 44.

¹⁷⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 44.

¹⁷⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 45, renvoyant à ICC-01/04-01/06-803, par. 261, note de bas de page 339.

¹⁷⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 46 et 47.

l'approche adoptée par la Chambre préliminaire I dans la Décision sur la confirmation des charges, à savoir que la notion d'enrôlement fait référence au recrutement volontaire et celle de conscription au recrutement forcé. Ils soutiennent toutefois que cette distinction est sans pertinence quand il s'agit d'« enfants mineurs », même si elle peut avoir une importance au moment de la fixation de la peine¹⁷⁴⁸.

589. Les représentants légaux du groupe V01 font valoir que le terme « enfants soldats » est de plus en plus remplacé par celui d'« enfants associés aux forces ou aux groupes armés »¹⁷⁴⁹ et que l'interdiction du recrutement d'enfants de moins de 15 ans comprend toute participation d'un enfant à une structure militaire. En conséquence, ils soutiennent que la protection offerte par le Statut s'étend aux jeunes filles recrutées dans les forces armées, puis utilisées principalement comme domestiques ou esclaves sexuelles. Les représentants légaux font observer toutefois que ces filles participent souvent directement aux activités militaires¹⁷⁵⁰.

590. Le groupe V01 souligne la différence entre la notion de « participation directe », utilisée dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, et celle de « participation active aux hostilités ». Ses représentants légaux soutiennent que les auteurs du Statut ont délibérément retenu cette dernière formulation, de façon à couvrir un éventail plus large de fonctions¹⁷⁵¹.

591. Pour définir la notion de « participation active », les représentants

¹⁷⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2746-Conf-Corr, par. 24.

¹⁷⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2746-Conf-Corr, par. 26 ; renvoyant à EVD-CHM-00007, note de bas de page 8.

¹⁷⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2746-Conf-Corr, par. 26.

¹⁷⁵¹ ICC-01/04-01/06-2746-Conf-Corr, par. 27; voir Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules Of Procedure and Evidence* (2001), pages 205 à 207.

légaux du groupe V01 se réfèrent à la position adoptée à ce sujet par la Chambre préliminaire I dans la Décision sur la confirmation des charges¹⁷⁵².

592. Le groupe de victimes V02 souscrit à l'approche retenue tant par la la Chambre préliminaire I que par l'expert Radhika Coomaraswamy (CHM-0003), selon laquelle la conscription doit être définie comme un recrutement forcé et l'enrôlement comme un recrutement volontaire (le consentement de l'enfant ne constituant toutefois pas un moyen de défense valide)¹⁷⁵³. En outre, les représentants légaux de ce groupe partagent la position du témoin expert selon laquelle la Cour doit aborder cette distinction au cas par cas, en se concentrant sur les actes exigés de l'enfant, les circonstances de son intégration et le contexte dans lequel il a été séparé de sa famille et de sa communauté¹⁷⁵⁴.

593. Les représentants légaux du groupe de victimes V02 soutiennent que, pour établir la participation active aux hostilités, il n'est pas nécessaire de prouver que les enfants ont participé directement aux combats, puisque cette notion couvre la participation active à des activités en rapport avec les combats (reconnaissance, espionnage, sabotage, utilisation d'enfants comme leurres ou messagers, ou utilisation aux postes de contrôle militaire ou comme transporteurs de munitions)¹⁷⁵⁵.

594. Les représentants légaux du groupe V02 se réfèrent au jugement rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Brima, Kamara et Kanu* (« l'affaire AFRC »), dans lequel le TSSL a souligné ce qui suit :

¹⁷⁵² ICC-01/04-01/06-2746-Conf-Corr, par. 28, renvoyant à ICC-01/04-01/06-803, par. 261 à 263.

¹⁷⁵³ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 34 à 36.

¹⁷⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 38 et 39.

¹⁷⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 53.

[TRADUCTION] L'utilisation d'enfants pour les faire « participer activement à des hostilités » recouvre le fait de mettre directement leur vie en danger lors de combats [...] Toute tâche ou tout appui permettant de mener à bien ou de soutenir des opérations lors d'un conflit constitue une participation active¹⁷⁵⁶.

595. Les représentants légaux du groupe V02 relèvent l'approche adoptée par la Chambre préliminaire I, selon laquelle ces infractions couvrent l'emploi d'enfants pour garder des sites militaires tels que les quartiers des chefs militaires¹⁷⁵⁷. Ils font remarquer toutefois que la Chambre préliminaire I a exclu toute activité « manifestement sans lien avec les hostilités », telle que la livraison de denrées alimentaires et l'emploi de personnel domestique dans les quartiers réservés aux officiers mariés¹⁷⁵⁸.

596. Le Bureau du conseil public pour les victimes considère, comme la Chambre préliminaire I selon laquelle la « conscription » et l'« enrôlement » sont deux formes de « recrutement », la première étant un recrutement forcé tandis que la deuxième est un acte volontaire (le consentement de l'enfant ne constituant toutefois pas un moyen de défense valide). Ce représentant légal est d'avis que le principe de non-recrutement de mineurs dans les forces armées comprend l'interdiction absolue d'accepter l'enrôlement volontaire des mineurs¹⁷⁵⁹.

597. Le Bureau du conseil public pour les victimes soutient que la conscription et l'enrôlement constituent des infractions de nature continue en ce qu'ils continuent d'être commis tant que les enfants ont

¹⁷⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 57; TSSL, Jugement *AFRC*, par. 736 et 737.

¹⁷⁵⁷ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 54.

¹⁷⁵⁸ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 56, renvoyant à EVD-CHM-00007, par. 19.

¹⁷⁵⁹ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 6, renvoyant, entre autres, à ICC-01/04-01/06-803, par. 246 et 247, CICR, Commentaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, et EVD-CHM-00007, par. 10.

moins de 15 ans et restent au sein de la force ou du groupe armé¹⁷⁶⁰.

598. Le Bureau du conseil public pour les victimes affirme que la participation active aux hostilités couvre à la fois la participation directe et indirecte et qu'« aucune distinction dans la participation des enfants combattants et non combattants à des hostilités ne saurait être faite¹⁷⁶¹ ». S'appuyant sur les observations de Mme Coomaraswamy (CHM-0003), les Principes du Cap, les Principes de Paris et la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique adoptée par l'Union africaine, ce représentant légal avance que la notion de « participation active » devrait être interprétée de façon à protéger les filles recrutées dans les forces armées à des fins sexuelles, qui constituent en général l'objectif premier de leur recrutement¹⁷⁶². Il relève en outre qu'il s'agit là d'une interprétation que partage pleinement Mme Coomaraswamy (CHM-0003), dans sa critique de la décision de la Chambre préliminaire I d'exclure toute activité manifestement sans lien avec les hostilités :

[l]a Cour devrait délibérément inclure tout acte sexuel commis, en particulier à l'égard des filles, dans le crime qui consiste à faire participer des enfants [à des hostilités et] [...] en temps de guerre, les violences sexuelles font partie de l'utilisation des enfants soldats, et en particulier des filles¹⁷⁶³.

599. Il est soutenu que la Cour n'a pas à déterminer si les filles qui ont subi des violences sexuelles au sein des forces armées ont dû participer activement à des hostilités. Le fait même qu'elles aient été recrutées alors qu'elles avaient moins de 15 ans est une preuve suffisante de leur enrôlement, conscription ou utilisation au sens du Statut. À cet égard, le représentant légal s'appuie, en la citant, sur une décision de la

¹⁷⁶⁰ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 7, renvoyant, entre autres, à ICC-01/04-01/06-803, par. 248.

¹⁷⁶¹ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 9.

¹⁷⁶² ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 10 et 11 ; EVD-CHM-00007, par. 19, 21 et 26.

¹⁷⁶³ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 10, citant EVD-CHM-00007, par. 21.

Chambre de première instance :

[TRADUCTION] Il n'est pas nécessaire [...] pour la Chambre d'examiner la question délicate, que soulève en fait la demande de savoir si l' « utilisation » d'enfants à de seules fins sexuelles, y compris le mariage forcé, peut être considérée comme une forme de conscription ou d'enrôlement dans des forces armées, ou d'utilisation de cette personne afin de participer activement aux hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut de Rome. Ainsi qu'il vient d'être exposé, la demanderesse a présenté suffisamment d'éléments de preuve pour qu'il soit conclu, à première vue, qu'elle a été enlevée dans le contexte plus large de la conscription systématique d'enfants de moins de 15 ans dans les forces militaires de l'UPC¹⁷⁶⁴.

2. Analyse et conclusions de la Chambre

600. Le Statut, le Règlement et les Éléments des crimes ne définissent pas les comportements correspondant aux trois actes visés en l'espèce, à savoir l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans ou leur utilisation afin de les faire participer activement à des hostilités. Il convient donc de déterminer la portée des activités couvertes par l'article 8-2-e-vii du Statut, dans le respect des dispositions des articles 21 et 22-2 du Statut, lesquels prévoient notamment ce qui suit dans leurs passages pertinents :

Article 21 Droit applicable

1. La Cour applique :

- a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;
- b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;
- c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas

¹⁷⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 12, citant *Annex 1 to Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, 15 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1556-Corr-Anx1, par. 103.

incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

Article 22 *Nullum crimen sine lege*

[...]

2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.

601. La Chambre d'appel a jugé dans les termes suivants que l'interprétation du Statut est régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁷⁶⁵ :

La règle à appliquer pour interpréter un passage d'un texte de loi consiste à le lire dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but. On obtient le contexte d'une disposition législative donnée en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de la loi considérée dans sa totalité. Ses objets peuvent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée et ses buts, des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité¹⁷⁶⁶.

¹⁷⁶⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, article 31-1.

¹⁷⁶⁶ Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFR, par. 33 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues », 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-522-tFRA, par. 38 et 39 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 40 ;

602. La Chambre d'appel a dit également que l'article 21-3 du Statut « subordonne l'interprétation et l'application du droit applicable en vertu du Statut au respect des droits de l'homme internationalement reconnus. Il exige de la Cour qu'elle exerce sa compétence d'une manière qui soit compatible avec ces droits¹⁷⁶⁷ ».

603. La Chambre de première instance a tenu compte de la jurisprudence du TSSL. Même si les décisions d'autres cours et tribunaux internationaux ne font pas partie du droit directement applicable aux termes de l'article 21 du Statut, le libellé de la disposition du Statut du TSSL qui pénalise la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans¹⁷⁶⁸ est identique à celui de l'article 8-e-vii du Statut de Rome, et les deux dispositions poursuivent de toute évidence le même objectif. La jurisprudence du TSSL peut donc aider à l'interprétation des dispositions pertinentes du Statut de Rome.

604. L'article 4-3-c du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 prévoit l'interdiction absolue du recrutement et de l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les hostilités (dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère

Le Procureur c. Bemba, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 49.

¹⁷⁶⁷ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFR, par. 36.

¹⁷⁶⁸ Article 4-c du Statut du TSSL : « [TRADUCTION] Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfant de moins de 15 ans dans les forces armées ou des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités »

international)¹⁷⁶⁹ :

les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ;

En outre, la Convention relative aux droits de l'enfant, traité largement ratifié en matière de protection des droits de l'homme, exige que les États parties « prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités » et « s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans », et ce, quel que soit le type de conflit armé (application « en cas de conflit armé de règles [...] dont la protection s'étend aux enfants »)¹⁷⁷⁰.

605. Ces dispositions reconnaissent que « [l]es enfants sont particulièrement vulnérables [et] requièrent un traitement privilégié

¹⁷⁶⁹ Les auteurs du Protocole additionnel II ont « prév[u] les conséquences d'une éventuelle violation » en incluant une disposition (article 4-3-d) prévoyant une protection spéciale pour les enfants de moins de 15 ans s'ils prennent directement part aux hostilités et sont capturés : CICR, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (1987), page 1403. L'article 77-2 du Protocole additionnel I est ainsi libellé : « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées » ; ICC-01/04-01/06-803, par. 242 et 243 ; voir aussi Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observer's Notes* (2008), page 467, numéro 227 ; Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court, Sources and Commentary* (2003), pages 376 et 470.

¹⁷⁷⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 ; entrée en vigueur le 2 septembre 1990 : article 38, par. 2 et 3. Voir aussi Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, document de l'ONU A/54/RES/263 (2000), articles 1 à 3, et Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, document de l'OUA CAB/LEG/24.9/49 (1990), adoptée le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999, article 22-2 : [Conflits armés] « Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux ».

par rapport au reste de la population civile¹⁷⁷¹ ». À l'origine, ces interdictions avaient pour objectif premier de protéger les enfants de moins de 15 ans contre les risques liés aux conflits armés et étaient avant tout destinées à assurer leur bien-être physique et psychologique. Cela comprend la protection non seulement contre la violence et les blessures, mortelles ou non, subies au combat, mais aussi contre les traumatismes potentiellement graves qui peuvent accompagner le recrutement (dont la séparation entre l'enfant et sa famille, l'interruption ou la perturbation de sa scolarité ou encore son exposition à une atmosphère de violence et de peur)¹⁷⁷².

606. Il convient de remarquer que, tout au long du procès, il a été fait référence à la notion potentiellement large d'« enfants associés à un conflit armé »¹⁷⁷³. Cette expression ne figure dans la formulation d'aucune des charges portées contre l'accusé et il est clair qu'elle a plutôt été conçue, comme l'a fait observer la Défense, pour offrir aux enfants la plus grande protection possible. Tout en soulignant que la Chambre a appliqué les dispositions du Statut, plutôt que cette notion plus générale, précisons que dans son témoignage, Mme Coomaraswamy a utilement éclairé le contexte, en montrant qu'en pareils cas, les enfants accomplissent une multitude de tâches qui ne relèvent pas forcément de la guerre au sens traditionnel du

¹⁷⁷¹ CICR, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (1987), page 1401, par. 4544 ; voir aussi page 1403, par. 4555.

¹⁷⁷² Rapport de Mme Schauer (CHM-0001), *The Psychological Impact of Child Soldiering*, ICC-01/04-01/06-1729-Anx1 (EVD-CHM-00001) ; Gregoria Palomino Suárez, *Kindersoldaten im Völkerstrafrecht* (2009), page 124 ; voir aussi Graca Machel, *Impact of Armed Conflict on Children*, 26 août 1996, document de l'ONU A/51/306, par. 30 ; François Bugnion, « Les enfants soldats, le droit international humanitaire et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », *Revue africaine de droit international et comparé*, vol. 12 (2000), page 263.

¹⁷⁷³ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 142 et 143 ; ICC-01/04-01/06-2773, par. 33 ; T-223-ENG, page 14, ligne 24 à page 16, ligne 10 ; T-208-ENG, page 12, lignes 16 et suiv.

terme¹⁷⁷⁴. Ils sont ainsi exposés à des risques divers, tels que le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, les traitements cruels et inhumains, ainsi que d'autres types d'épreuves incompatibles avec leurs droits fondamentaux.

a) Enrôlement et conscription

607. La Chambre reprend à son compte la position de la Chambre préliminaire, selon laquelle la « conscription » et l'« enrôlement » sont deux formes de recrutement¹⁷⁷⁵, en ce qu'ils renvoient à l'incorporation dans un groupe armé d'un garçon ou d'une fille de moins de 15 ans, sous la contrainte (conscription) ou sur une base volontaire (enrôlement)¹⁷⁷⁶. Dans le Statut, les termes « conscription » et « enrôlement » ont été préférés à « recrutement », employé dans les Protocoles additionnels et la Convention relative aux droits de l'enfant. La question de savoir si la notion de « recrutement » couvre l'interdiction de l'incorporation volontaire n'est pas pertinente en l'espèce¹⁷⁷⁷, celle-ci étant proscrite par l'article 8.

608. Cette interprétation confère aux termes des dispositions pertinentes du Statut leur sens ordinaire. Il convient de relever qu'on entend par « enrôlement » « [TRADUCTION] l'inscription sur les rôles d'une formation militaire¹⁷⁷⁸ », tandis que la « conscription » est un

¹⁷⁷⁴ T-223-ENG, p. 14, lignes 4 à 23.

¹⁷⁷⁵ Observations écrites de Mme Comaraswamy (CHM-0003), EVD-CHM-00007, par. 4.

¹⁷⁷⁶ ICC-01/04-01/06-803, par. 246, renvoyant à TSSL, Opinion dissidente du juge Robertson ; voir aussi Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2001), page 205.

¹⁷⁷⁷ Voir ICC-01/04-01/06-803, par. 244 et notes de bas de page 314 et 315 ; voir aussi Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court, The Making of the Rome Statute, Issues, Negotiations, Results* (1999), page 118 ; Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2001), page 205 ; et TSSL, Opinion dissidente du juge Roberson du TSSL, par. 5.

¹⁷⁷⁸ *Oxford Dictionary* (2002, 5^e édition), page 831. Voir aussi Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court, Sources and Commentary* (2003),

« [TRADUCTION] enrôlement obligatoire ¹⁷⁷⁹ ». Par conséquent, l'élément distinctif est le caractère obligatoire que revêt en sus la conscription ¹⁷⁸⁰. La pertinence de cette distinction en l'espèce est étudiée ci-après.

609. L'emploi du mot « ou » à l'article 8-2-e-vii pousse la Chambre à considérer que les trois actes envisagés (conscription, enrôlement et utilisation) constituent des crimes distincts¹⁷⁸¹. Il s'ensuit que la qualité d'un enfant de moins de 15 ans victime d'enrôlement ou de conscription s'acquiert indépendamment de toute période ultérieure au cours de laquelle on aurait « utilisé » l'enfant pour le faire participer activement aux hostilités, surtout au vu de la multitude de tâches qu'il pourrait alors lui être ordonné d'accomplir. Bien que la conscription et l'enrôlement d'enfants soient souvent motivés par le dessein de les faire participer aux hostilités, une telle condition n'est pas énoncée dans le Statut de Rome. Considéré isolément, l'article 8-e-vii peut paraître ambigu en raison de sa formulation : « [l]e fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités » [non souligné dans l'original]. Cependant, les Éléments des crimes apportent des éclaircissements à cet égard, en posant les conditions suivantes : « 1. L'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un

page 377, et Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observer's Notes* (2008), page 472, numéro 231.

¹⁷⁷⁹ *Oxford Dictionary* (2002, 5^e édition), p. 491 ; voir aussi Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court, Sources and Commentary* (2003), page 377, et Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observer's Notes* (2008), page 472, numéro 231.

¹⁷⁸⁰ Gregoria Palomino Suárez, *Kindersoldaten im Völkerstrafrecht* (2009), page 139.

¹⁷⁸¹ Voir TSSL, Jugement AFRC, par. 733 ; Arrêt CDF, par. 139, et Opinion dissidente du Juge Robertson, par. 5.

groupe armés ou les a fait participer activement aux hostilités » [non souligné dans l'original]. Par conséquent, la Chambre rejette la thèse de la Défense selon laquelle « l'acte d'enrôlement consiste en l'intégration d'une personne en qualité de militaire dans le cadre du conflit armé, afin de participer activement aux hostilités au nom du groupe¹⁷⁸² ».

610. Dans son rapport et pendant sa déposition devant la Chambre, le témoin expert Elisabeth Schauer (CHM-0001) a estimé que, du point de vue psychologique, les enfants ayant une compréhension limitée des conséquences de leurs choix, ils ne sont pas en mesure de donner un consentement « éclairé » lorsqu'ils rejoignent un groupe armé ; ils ne contrôlent ni n'appréhendent pleinement les structures et les forces auxquelles ils ont affaire ; ils ont une connaissance et une compréhension insuffisantes des conséquences à moyen et à long terme de leurs actes. Mme Schauer (CHM-0001) a conclu que, dans ce contexte particulier, les enfants ne sont pas capables de déterminer leurs meilleurs intérêts¹⁷⁸³.

611. Dans ses observations écrites, Mme Coomaraswamy (CHM-0003) fait observer qu'il peut être difficile de distinguer un cas de conscription d'un cas d'enrôlement :

Le recrutement et l'enrôlement d'enfants en RDC n'implique pas toujours un enlèvement et l'utilisation brutale de la force. Il faut le replacer dans le contexte de pauvreté, de rivalité ethnique et de motivation idéologique. Un grand nombre d'enfants, surtout des orphelins, rejoignent des groupes armés pour survivre et se nourrir. D'autres le font pour défendre leur groupe ethnique ou leur tribu, et d'autres encore le font parce que les chefs de milice armée sont les seuls modèles qu'ils connaissent et souhaitent imiter. Ils y sont

¹⁷⁸² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 34.

¹⁷⁸³ Rapport de Mme Schauer (CHM-0001), *The Psychological Impact of Child Soldiering*, (EVD-CHM-00001), page 7 et 8 ; T-166-ENG, page 13, lignes 10 à 19 ; page 90, lignes 1 à 4.

parfois encouragés par des parents et des anciens, et sont vus comme les défenseurs de leur famille et de leur communauté.

[...]

Les enfants qui rejoignent « volontairement » des groupes armés sont, pour la plupart, issus de familles décimées et ont perdu, pendant le conflit armé, une partie ou la totalité de la protection que leur offrait leur famille ou leur communauté¹⁷⁸⁴.

612. La Représentante spéciale (CHM-0003) estime en outre qu'« il est non seulement dépourvu de pertinence sur le plan juridique, mais également superficiel sur le plan pratique, d'établir une ligne de démarcation entre recrutement volontaire et recrutement forcé s'agissant d'enfants en temps de conflit armé¹⁷⁸⁵ ».

613. La Chambre se rallie aux conclusions des témoins experts en ce sens que les filles et les garçons de moins de 15 ans ne sont souvent pas à même de donner un consentement véritable et éclairé lorsqu'ils s'enrôlent dans une force ou un groupe armé.

614. C'est dans ce contexte que la Chambre va déterminer si le consentement valide et éclairé d'un enfant de moins de 15 ans constitue pour l'accusé un moyen de défense en pareilles circonstances.

615. Dans sa déposition devant la Chambre, le témoin expert Radhika Coomaraswamy a estimé que l'accusé ne devrait pas pouvoir se prévaloir du caractère volontaire du recrutement dans une force ou un groupe armé d'enfants de moins de 15 ans, puisque ceux-ci ne sont raisonnablement pas en mesure de donner leur consentement¹⁷⁸⁶.

616. La Chambre préliminaire a adopté cette approche en l'espèce

¹⁷⁸⁴ EVD-CHM-00007, par. 13 et 14.

¹⁷⁸⁵ EVD-CHM-00007, par. 14.

¹⁷⁸⁶ T-223-ENG, page 11, lignes 8 à 18.

lorsqu'elle a jugé que le consentement de l'enfant ne constituait pas un moyen de défense valide contre des accusations de recrutement¹⁷⁸⁷. Il importe de relever que la Chambre d'appel du TSSL a estimé que, « [TRADUCTION] lorsqu'un enfant de moins de 15 ans est autorisé à rejoindre volontairement une force ou un groupe armé, son consentement ne constitue pas un moyen de défense valide¹⁷⁸⁸ ». En outre, dans l'affaire *CDF*, la Chambre de première instance du TSSL a conclu que :

[TRADUCTION] la distinction entre [l'enrôlement volontaire et l'enrôlement forcé] est quelque peu artificielle. On peut douter du bien-fondé de considérer que des enfants de moins de 15 ans se sont volontairement enrôlés dans les forces armées, surtout dans des situations de conflit où les violations des droits de l'homme sont légion¹⁷⁸⁹.

617. Au vu de l'ensemble des circonstances, la Chambre est convaincue qu'à cet égard, le Statut vise à protéger les enfants vulnérables, notamment lorsqu'ils manquent d'informations ou n'ont pas d'autres choix. Le mode de recrutement de l'enfant et la question de savoir si celui-ci a été recruté sous la contrainte ou sur une base « volontaire » sont des circonstances que la Chambre peut prendre en considération au stade de la fixation de la peine ou des réparations, selon qu'il convient. Le consentement de l'enfant à son recrutement ne constitue cependant pas un moyen de défense valide.

618. Par conséquent, la Chambre convient avec la Chambre préliminaire qu'au vu des dispositions exposées plus haut, les crimes de conscription et d'enrôlement sont commis dès lors qu'un enfant de moins de 15 ans est incorporé dans une force ou un groupe armé ou qu'il en rejoint les rangs, sous la contrainte ou non. Dans les

¹⁷⁸⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 248.

¹⁷⁸⁸ TSSL, Arrêt *CDF*, par. 139.

¹⁷⁸⁹ TSSL, Jugement *CDF*, par. 192.

circonstances de l'espèce, la conscription et l'enrôlement seront examinés ensemble, bien que la Chambre ait conclu plus haut qu'ils constituent des infractions distinctes. De nature continue, ces infractions ne cessent d'être commises que lorsque l'enfant atteint l'âge de 15 ans ou quitte la force ou le groupe armé¹⁷⁹⁰.

b) Utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités

619. À l'instar de l'interdiction de la « conscription » et de l'« enrôlement » d'enfants de moins de 15 ans dans les forces ou les groupes armés, l'interdiction de « les faire participer activement à des hostilités » tend de manière générale à protéger les enfants des risques associés aux conflits armés, pour les raisons décrites plus haut.

620. L'interdiction de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités est indépendante de la conscription ou de l'enrôlement préalables des intéressés dans la force ou le groupé armé en question. Comme on l'a vu plus haut au paragraphe 609, si l'article 8-2-e-vii du Statut est considéré isolément, la disposition peut paraître ambiguë, en raison de la formulation : « [l]e fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés *ou de les faire* participer activement à des hostilités » [non souligné dans l'original]. Cependant, les Éléments des crimes apportent des éclaircissements à cet égard, en posant les conditions suivantes : « 1. L'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armés *ou les a fait* participer activement aux hostilités. 2. *Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans* »

¹⁷⁹⁰ ICC-01/04-01/06-803, par. 248 ; voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Nahimana et autres*, affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 721.

[non souligné dans l'original]. Par conséquent, dans le cadre d'une interprétation conforme à l'article 22-2 du Statut, un enfant peut, aux fins du Statut, être considéré comme ayant été « utilisé » sans que soit apportée la preuve de sa « conscription » ou de son « enrôlement » préalables dans la force ou le groupe armé en question.

621. Les Éléments des crimes posent la condition suivante : « le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ». Les travaux préparatoires au Statut donnent à penser que, si la participation directe n'est pas nécessaire, un lien avec le combat est tout de même requis¹⁷⁹¹. Dans l'une des notes de bas de page du projet de Statut du Comité préparatoire, une interprétation plus large a été envisagée :

Les mots « utilisation » et « participation » sont employés de manière à couvrir à la fois la participation directe au combat et la participation active à des activités *en rapport* avec le combat, telles que la reconnaissance, l'espionnage, le sabotage, ainsi que l'utilisation d'enfants comme leurres, comme messagers ou aux postes de contrôle militaires. Ne sont pas visées les *activités manifestement sans rapport avec les hostilités* comme la livraison de denrées alimentaires à une base aérienne ou l'emploi de personnel domestique dans les quartiers réservés aux officiers mariés. En revanche, l'emploi d'enfants [*dans des fonctions d'appui directe*] comme porteurs pour approvisionner le front ou à toutes autres activités sur le front même est couvert par cette terminologie¹⁷⁹². [non souligné dans l'original]

622. Reprendant l'approche adoptée par le Comité préparatoire, la Chambre préliminaire a jugé qu'un enfant ne participe pas activement à des hostilités si l'activité en question est « manifestement sans lien

¹⁷⁹¹ Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Projet de statut de la Cour criminelle internationale, document de l'ONU, A/Conf.183/2/Add.1, 14 avril 1998, page 21, note de bas de page 12.

¹⁷⁹² Ibid. Voir aussi Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observer's Notes* (2008), page 471, numéro 229 ; Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute* (1999), page 206.

avec les hostilités¹⁷⁹³ ». Elle a opéré tout d'abord une distinction entre deux catégories de participation :

Le fait de « participer activement » à des hostilités signifie non seulement une participation directe aux hostilités, c'est-à-dire aux combats, mais couvre également le fait de participer activement à des activités en rapport avec les combats, telles que la reconnaissance, l'espionnage, le sabotage, ainsi que l'utilisation d'enfants comme leurres ou messagers ou leur utilisation aux postes de contrôle militaire¹⁷⁹⁴.

Selon la Chambre préliminaire, le fait de garder des objectifs militaires ou d'exercer les fonctions de garde du corps sont également des activités en rapport avec les hostilités, notamment lorsqu'« elles ont un impact direct sur le niveau de ressources logistiques et sur l'organisation des opérations nécessaires pour l'autre partie au conflit¹⁷⁹⁵ ».

623. En outre, la Chambre préliminaire a considéré que les enfants affectés à des activités qui sont « manifestement sans lien avec les hostilités¹⁷⁹⁶ », telles que « la livraison de denrées alimentaires à une base aérienne ou l'emploi de personnel domestique dans les quartiers réservés aux officiers mariés », ne participent pas activement aux hostilités¹⁷⁹⁷.

624. Comme on l'a vu plus haut, le TSSL a examiné dans un certain nombre de décisions la portée de la participation active aux hostilités, dans le cadre de l'application de l'article 4-c de son Statut, qui est identique à l'article 8-e-vii du Statut de Rome. Dans l'affaire *AFRC*, s'appuyant ouvertement sur l'approche adoptée par le Comité

¹⁷⁹³ ICC-01/04-01/06-803, par. 262.

¹⁷⁹⁴ ICC-01/04-01/06-803, par. 261.

¹⁷⁹⁵ ICC-01/04-01/06-803, par. 263.

¹⁷⁹⁶ ICC-01/04-01/06-803, par. 262.

¹⁷⁹⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 262.

préparatoire, le TSSL a conclu que l'utilisation d'enfants en vue de les faire participer activement à des hostilités ne se restreint pas aux enfants qui prennent part directement aux combats, en relevant ce qui suit :

[TRADUCTION] Une force armée a besoin d'appui logistique pour soutenir ses opérations. La participation active couvre toute tâche ou tout appui permettant de mener à bien ou de soutenir des opérations lors d'un conflit. Ainsi, porter des charges pour les combattants, trouver et/ou acquérir des denrées, des munitions ou du matériel, agir comme leurres, transporter des messages, tracer des pistes ou repérer des itinéraires, garder des postes de contrôle ou servir de boucliers humains constituent autant d'exemples de participation active, au même titre que la participation active à des combats¹⁷⁹⁸.

625. Le TSSL a donc considéré que la notion d'« utilisation » d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités couvre le fait de les utiliser dans des fonctions autres que celles de soldats positionnés sur la ligne de front (participation aux combats), notamment les fonctions d'appui aux opérations militaires.

626. De l'avis de la Représentante spéciale (CHM-0003), la Chambre de première instance devrait se poser la question de savoir, « dans chaque cas, [...] si la participation de l'enfant a servi une fonction d'appui essentielle pour la force [...] armé[e] ». Elle a renvoyé à cet égard à la jurisprudence citée plus haut, tirée du Jugement *AFRC* du TSSL¹⁷⁹⁹. Dans cette affaire, la Chambre de première instance avait conclu que :

[TRADUCTION] L'utilisation d'enfants pour les faire « participer activement aux hostilités » recouvre le fait de mettre directement leur vie en danger lors de combats¹⁸⁰⁰.

627. L'emploi de l'expression « participer activement aux hostilités » plutôt que la notion de « participation directe » (qui figure dans le

¹⁷⁹⁸ TSSL, Jugement *AFRC*, par. 737. C'est au paragraphe 736 du Jugement qu'est citée la première phrase de la note de bas de page pertinente du projet du Comité préparatoire.

¹⁷⁹⁹ Observations écrites de Mme Coomaraswamy (CHM-0003), EVD-CHM-00007, par. 21.

¹⁸⁰⁰ TSSL, Jugement *AFRC*, par. 736.

Protocole additionnel I aux Conventions de Genève), était manifestement destiné à permettre une interprétation extensive des activités et des rôles couverts par l'infraction consistant à faire participer activement aux hostilités des enfants de moins de 15 ans. Il convient de relever à cet égard que le mot « directe » ne figure pas à l'article 4-3-c du Protocole additionnel II¹⁸⁰¹.

628. Bien souvent, l'ampleur du danger potentiel auquel est confronté l'enfant soldat est sans rapport avec la nature précise du rôle qui lui est dévolu¹⁸⁰². La participation active aux hostilités concerne une grande variété d'enfants, de ceux qui se trouvent sur la ligne de front (prenant une part directe aux combats) aux garçons ou filles qui assument une multitude de rôles d'appui aux combattants. Qu'elles relèvent d'une participation directe ou indirecte, toutes ces activités présentent une caractéristique fondamentale commune : l'enfant constitue, à tout le moins, une cible potentielle¹⁸⁰³. Par conséquent, pour décider si un rôle « indirect » doit être considéré comme une participation active aux hostilités, il est crucial de déterminer si l'appui apporté par l'enfant aux combattants l'a exposé à un danger réel, faisant de lui une cible potentielle¹⁸⁰⁴. De l'avis de la Chambre, la conjonction de ces éléments — l'appui apporté par l'enfant et l'exposition conséquente de celui-ci à

¹⁸⁰¹ Aux termes de l'article 77-2 du Protocole additionnel, les enfants de moins de 15 ans ne sont pas autorisés à « particip[er] [...] directement aux hostilités » (l'article 38-2 de la Convention relative aux droits de l'enfant comporte un libellé identique) ; l'article 4-3-c du Protocole additionnel II dispose que les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être autorisés à « prendre part aux hostilités », ce qui est plus large ; voir Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observer's Notes* (2008), page 470, numéro 229.

¹⁸⁰² Rapport de Mme Schauer (CHM-0001), EVD-CHM-00001, page 9.

¹⁸⁰³ Michael Wessells, *Child Soldiers: From Violence to Protection* (2006), page 57 ; voir aussi Ilene Cohn et Guy Goodwin-Gill, *Child Soldiers: the Role of Children in Armed Conflict* (2003), pages 31 et 32 ; Graça Machel, *Impact des conflits armés sur les enfants*, 26 août 1996, document de l'ONU, A/51/306, par. 44 à 48 ; Peter Warren Singer, *Children at War* (2005), pages 57 et 58.

¹⁸⁰⁴ Gregoria Palomino Suárez, *Kindersoldaten im Völkerstrafrecht*, Berlin (2009), pages 166 à 168.

pareil niveau de risque — signifie que bien qu'absent du lieu même des hostilités, l'enfant a tout de même participé activement à celles-ci. Compte tenu des différents types de rôles que peuvent assumer les enfants utilisés par les groupes armés, ce n'est qu'au cas par cas que la Chambre peut déterminer si une activité particulière relève de la « participation active ».

629. Nonobstant les conclusions exposées plus haut et compte tenu des arguments présentés à divers stades de la procédure, la Chambre doit examiner le traitement à réserver à la question des violences sexuelles dans le contexte de l'article 8-2-e-vii du Statut. Il convient de relever que, si l'Accusation fait référence aux violences sexuelles au début et à la fin du procès¹⁸⁰⁵, elle n'a pas sollicité de modification des charges en ce sens. Au procès, les représentants légaux des victimes ont demandé à la Chambre d'inclure ce comportement dans son examen des charges, et leur demande conjointe¹⁸⁰⁶ a donné lieu à des décisions de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel (sur la question de savoir s'il était acceptable de modifier la qualification juridique des faits pour inclure des crimes associés aux violences sexuelles)¹⁸⁰⁷. Non seulement l'Accusation n'a pas demandé en temps utile l'ajout des charges de viol et d'esclavage sexuel, mais elle s'y est,

¹⁸⁰⁵ T-107-ENG, page 11, ligne 17 à page 12, ligne 22 ; T-356-ENG, page 9, ligne 9 à 13, et 22 à 25 ; page 52, ligne 16.

¹⁸⁰⁶ Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, 22 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1891.

¹⁸⁰⁷ Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2049-tFRA ; Deuxième rectificatif à l'Opinion de la minorité concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour daté du 17 juillet 2009, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2069-tFRA ; Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA.

en substance, opposée, en arguant que juger et condamner l'accusé sur cette base pourrait être source d'iniquité pour lui¹⁸⁰⁸.

630. Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, la décision que la Chambre de première instance rend ici en application de l'article 74 ne dépasse par le cadre des faits et des circonstances (c'est-à-dire des allégations factuelles) décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci¹⁸⁰⁹. La Chambre de première instance a déjà eu l'occasion de souligner qu'« [i]l n'y a, dans la Décision sur la confirmation des charges, mention d'aucune allégation factuelle pouvant étayer l'esclavage sexuel¹⁸¹⁰ ». Indépendamment de la question de savoir si les violences sexuelles peuvent à bon droit être considérées comme relevant du « fait de faire participer activement [des enfants de moins de 15 ans] aux hostilités »¹⁸¹¹, comme la Décision sur la confirmation des charges ne comporte pas de faits se rapportant à des violences sexuelles, il serait inacceptable que la Chambre statue en application de l'article 74-2 sur la base des preuves produites au procès à ce sujet.

631. Le moment venu, la Chambre examinera la question de savoir si ces

¹⁸⁰⁸ *Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court"*, 12 août 2009, ICC-01/04-01/06-2074, par. 22 et 23. Voir aussi *Prosecution's Further Observations Regarding the Legal Representatives' Joint Request Made Pursuant to Regulation 55*, 12 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1966.

¹⁸⁰⁹ Voir Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA.

¹⁸¹⁰ Décision relative aux observations conjointes des représentants légaux des victimes concernant l'arrêt de la Chambre d'appel du 8 décembre 2009 relatif à la norme 55 du Règlement de la Cour, 8 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-2223-tFRA, par. 35.

¹⁸¹¹ Mme Coomaraswamy a fait remarquer que l'utilisation par des forces et des groupes armés de garçons et de filles à des fins sexuelles constitue « une fonction d'appui essentielle », Observations écrites de Mme Coomaraswamy (CHM-0003), EVD-CHM-00007, par. 23 et 24 à 26.

aspects devraient être pris en considération aux fins de la fixation de la peine et des réparations.

B. LES FAITS

1. Considérations relatives au traitement des éléments de preuve

632. Un certain nombre des personnes citées à comparaître par l'Accusation et la Défense ont témoigné au sujet de la question de savoir si l'UPC/FPLC avait recruté et utilisé des enfants, ainsi qu'au sujet de l'âge de ces derniers. La Chambre a étudié la crédibilité et la fiabilité de ces témoins, tenant compte, entre autres, des objections soulevées au cours de leur déposition et dans les mémoires en clôture. Elle s'est demandé si les récits livrés par ces témoins concordaient avec les autres éléments de preuve pertinents et fiables produits en l'espèce. La Chambre a adopté l'approche générale suivante : à chaque fois que, dans la présente section, il sera question d'un témoin pour la première fois, la Chambre étudiera sa crédibilité et sa fiabilité d'ensemble, à la lumière des principaux aspects contestés de sa déposition. Tout point particulier concernant le témoin et les éléments de preuve qu'il a fournis à la Chambre sera examiné dans la cadre d'une section distincte¹⁸¹².

633. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation a rappelé le parcours de plusieurs témoins se disant anciens enfants soldats (P-0007, P-0008,

¹⁸¹² Le cas du témoin P-0031 est examiné à la section VII E) 4).

P-0010, P-0011, P-0157, P-0213, P-0294, P-0297 et P-0298)¹⁸¹³. Comme elle l'a expliqué ailleurs, la Chambre a conclu qu'elle n'était pas en mesure de se fonder sur les éléments de preuve fournis par ces témoins¹⁸¹⁴.

634. Comme elle l'a aussi précisé plus haut, la Chambre a décidé que pour statuer en application de l'article 74, elle ne se fonderait pas sur la déposition des trois victimes qui ont été citées à comparaître devant la Cour.

635. Si le terme « enfant » désigne les garçons et les filles âgées de moins de 18 ans¹⁸¹⁵, les charges se rapportent spécifiquement à des enfants de moins de 15 ans, comme prévu à l'article 8-2-e-vii du Statut.

636. Certains témoins ont employé le terme « kadogo » pour décrire de jeunes enfants. Par exemple, P-0055 a indiqué qu'au sein des armées de l'UPC et de l'Ouganda, voire en Afrique de manière générale, les jeunes enfants d'environ 13 à 16 ans sont appelés kadogo¹⁸¹⁶.

637. P-0038 a déclaré que l'expression « kadogo » signifiait enfant soldat, précisant qu'au sein de l'UPC, elle était utilisée le plus souvent « souvent » pour désigner des enfants de moins de 15 ans. Ce témoin a précisé que, dans certaines armées, le terme désignait le plus jeune membre d'un groupe (comme cela fut le cas pour lui-même lorsqu'il s'est rendu au Rwanda pour suivre une formation et y a été qualifié de kadogo, même s'il avait 18 ans)¹⁸¹⁷.

638. Selon P-0024, le terme « kadogo » désigne les enfants de moins de

¹⁸¹³ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 356 à 522.

¹⁸¹⁴ Voir par. 478 à 484.

¹⁸¹⁵ Voir Convention relative aux droits de l'enfant.

¹⁸¹⁶ T-174-Red2-ENG, page 40, ligne 5 à page 41, ligne 15.

¹⁸¹⁷ T-114-Red2-ENG, page 39, ligne 18 à page 40, ligne 3.

18 ans, « jusqu'en bas de l'échelle¹⁸¹⁸ ».

639. Plusieurs témoins ont également mentionné le terme « PMF », lequel, selon le témoin P-0016, désigne le « personnel militaire féminin¹⁸¹⁹ » et, d'après les témoins P-0055 et P-0089, une « fille soldat¹⁸²⁰ ». Le témoin P-0046 connaissait également cette expression¹⁸²¹.

640. Il s'ensuit que le terme « kadogo » est parfois utilisé pour désigner les enfants de plus de 15 ans, tandis que le terme « PMF » renvoie aux personnes de sexe féminin servant dans une armée, et ne désigne pas nécessairement que les filles de moins de 15 ans.

2. Évaluations de l'âge des enfants et détermination de la crédibilité des témoins

641. La Chambre a entendu de nombreux témoins non experts au sujet de l'âge des présumés anciens enfants soldats. La plupart des évaluations reposaient sur l'apparence physique de l'individu considéré, notamment par comparaison avec celle d'autres enfants¹⁸²² ; sur son développement physique général¹⁸²³ (par exemple, si une fille avait de la poitrine¹⁸²⁴, en plus de facteurs tels que la taille et la voix¹⁸²⁵) ; et sur son comportement global¹⁸²⁶.

¹⁸¹⁸ T-170-Red2-ENG, page 76, lignes 6 et 7.

¹⁸¹⁹ T-191-Red2-ENG, page 10, lignes 21 à 23 ; T-189-Red2-ENG, page 34, lignes 1 à 4.

¹⁸²⁰ T-174-ENG, page 38, lignes 14 à 21 ; T-196-Red-ENG, page 10, lignes 8 à 10.

¹⁸²¹ T-209-ENG, page 12, lignes 3 à 8.

¹⁸²² T-157-Red2-ENG, page 63, lignes 20 et 21 (P-0017).

¹⁸²³ T-154-Red2-ENG, page 41, lignes 23 à 25 (P-0017) ; T-157-Red2-ENG, page 63, lignes 17 et 18 (P-0017) ; T-179-Red2-ENG, page 87, lignes 15 à 18 (P-0014).

¹⁸²⁴ T-154-Red2-ENG, page 41, lignes 17 à 19 (P-0017) ; T-157-Red2-ENG, page 63, lignes 18 à 20 (P-0017).

¹⁸²⁵ T-203-Red2-ENG, page 36, ligne 15 à page 37, ligne 23 (P-0116) ; T-154-Red2-ENG, page 41, lignes 24 et 25 (P-0017) ; T-179-Red2-ENG, page 87, lignes 17 et 18 (P-0014).

642. La Défense conteste les éléments de preuve apportés, entre autres, par les témoins P-0012, P-0014, P-0016, P-0017, P-0024, P-0030, P-0038, P-0041, P-0046, P-0055 et P-0016 concernant l'âge des enfants dans l'UPC/FPLC¹⁸²⁷. Elle soutient que leurs évaluations personnelles non vérifiées ne sont pas fiables et ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable la présence d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC. Dans la présente section, la Chambre a étudié les différentes objections soulevées par la Défense ; elle a examiné les évaluations de l'âge données par un certain nombre de témoins ; et elle a exposé ses conclusions générales relativement à la crédibilité des témoins de l'Accusation concernés, ainsi que des témoins de la Défense D-0007, D-0011, D-0019 et D-0037 (qui ont également déposé à ce sujet). Les témoignages pertinents ont été examinés par catégorie : premièrement, ceux des témoins professionnellement liés à des organisations internationales ou ONG ; deuxièmement, ceux des témoins de l'Accusation qui ont surtout déposé au sujet des aspects militaires ; troisièmement, ceux des témoins de l'Accusation dont la déposition a principalement porté sur des extraits d'enregistrements vidéo ; et enfin, ceux des témoins de la Défense susmentionnés pertinents, dans l'ordre dans lequel ils ont comparu.

643. Compte tenu de l'incontestable variabilité des perceptions personnelles en matière d'évaluation de l'âge d'un individu et, plus particulièrement en l'espèce, de la difficulté à opérer des distinctions entre des jeunes ayant tous (plus ou moins) 15 ans environ, la Chambre a fait preuve de prudence en examinant ces éléments de preuve. Elle a conclu que même à envisager une large marge d'erreur

¹⁸²⁶ T-154-Red2-ENG, page 41, lignes 20 à 23 ; T-157-Red2-ENG, page 63, lignes 18 à 20 (P-0017).

¹⁸²⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 587 à 589, 596, et 737 à 756 ; ICC-01/04-01/06-2786, par. 67.

dans l'évaluation de l'âge d'un individu, il est possible pour des témoins non experts de faire le départ entre un enfant incontestablement âgé de moins de 15 ans et un enfant incontestablement âgé de plus de 15 ans. En outre, le nombre même des éléments de preuve crédibles se rapportant à la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC (voir analyse ci-après) démontre de manière concluante qu'une partie significative de ces enfants faisait partie de l'armée de l'UPC/FPLC. Une proportion appréciable des témoins de l'Accusation, ainsi que le témoin D-0004, ont rapporté de façon digne de foi que des enfants de moins de 15 ans se trouvaient dans les rangs de l'UPC/FLPC¹⁸²⁸.

644. L'Accusation se fonde sur un certain nombre d'extraits d'enregistrements vidéo pour établir que certaines recrues de l'UPC/FPLC étaient « visiblement » âgées de moins de 15 ans¹⁸²⁹. La Défense soutient qu'il est impossible de distinguer de manière fiable un enfant de 12 ou 13 ans d'un enfant de 15 ou 16 ans sur la seule base d'une photographie ou d'un extrait vidéo¹⁸³⁰. La Chambre reconnaît que, pour nombre des jeunes soldats apparaissant dans les extraits vidéo, il est souvent très difficile de déterminer s'ils avaient plus ou moins de 15 ans. La Chambre ne s'est donc fondée sur les éléments de preuve vidéo dans ce contexte que dans la mesure où ils montraient des enfants manifestement âgés de moins de 15 ans.

a) P-0046

645. La déposition de P-0046 a porté sur les connaissances qu'elle a acquises dans le cadre de son travail relatif aux enfants recrutés et

¹⁸²⁸ T-243-Red2-ENG, page 20, ligne 21 à page 22, ligne 6 (D-0004).

¹⁸²⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 164 et 165.

¹⁸³⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 703 à 707.

utilisés par l'UPC/FLPC et sur son expérience du processus de démobilisation. Ce témoin était une employée du programme de protection des enfants de la MONUC pendant la période visée par les charges et elle a effectué sa première mission en cette qualité à Bunia, au cours du mois de septembre 2002. Elle a effectué un certain nombre de missions dans la région avant d'être officiellement basée à Bunia, à compter de mai 2003. Avant cela, elle avait participé à l'identification d'enfants soldats au Kenya et dans le nord du Congo¹⁸³¹. Le témoin P-0046 a préparé des rapports hebdomadaires sur la sécurité et la situation humanitaire des enfants associés aux groupes armés¹⁸³². Ces rapports s'appuyaient sur les entretiens menés par l'unité de protection des enfants de la MONUC, ainsi que sur d'autres sources¹⁸³³. La plupart des entretiens qu'a menés le témoin avec des enfants se sont déroulés entre mars 2003 et la fin de son affectation en Ituri en 2004¹⁸³⁴. P-0046 a témoigné au sujet de la situation des enfants associés au conflit armé en Ituri, ainsi que des activités de la MONUC et d'autres ONG qui ont travaillé sur la question des enfants démobilisés, au cours de la période visée par les charges. Son témoignage était détaillé, crédible et fiable, surtout lorsqu'il reposait sur son expérience personnelle du travail auprès des enfants démobilisés dans la région.

646. La Défense qualifie d'insuffisantes les connaissances personnelles qu'a le témoin P-0046 des événements au sujet desquels elle a déposé,

¹⁸³¹ EVD-OTP-00493, transcription de la déposition de P-0046 devant la Chambre préliminaire I (T-38-EN, page 36, ligne 22 à page 37, ligne 12) ; T-205-Red2-ENG, page 23, ligne 14 à page 25, ligne 4.

¹⁸³² ICC-01/04-01/06-T-205-Red2-ENG, page 25, ligne 23 à page 26, ligne 20.

¹⁸³³ ICC-01/04-01/06-T-208-ENG, page 24, lignes 8 à 22.

¹⁸³⁴ ICC-01/04-01/06-T-208-ENG, page 22, lignes 14 à 22 ; EVD-OTP-00479, transcription de la déposition de P-0046 devant la Chambre préliminaire I, T-37-EN, page 10, ligne 15 à page 12, ligne 12.

puisque ce n'est qu'à partir de la fin mai 2003 qu'elle a commencé à se rendre régulièrement en Ituri¹⁸³⁵. Étant donné que P-0046 a suivi de très près la situation dans la région au cours de la période visée par les charges et qu'elle a effectué une série de visites en Ituri entre janvier 2002 et mars 2003, la Chambre est convaincue qu'elle était à même de déposer au sujet d'événements qui ont eu lieu dans la région au cours de la période visée par les charges.

647. La Défense avance en outre que les informations fournies par la MONUC au témoin P-0046 n'étaient pas fiables, ainsi qu'il ressort de la déposition du témoin expert Gérard Prunier (P-0360)¹⁸³⁶. Si ce dernier a effectivement émis des doutes quant à l'exactitude de certains aspects des rapports de l'ONU, il a également expliqué que les sources fiables étaient généralement rares, en particulier s'agissant des événements survenus au cours de la période visée par les charges dans la campagne entourant Bunia, et précisé que, de toutes les informations disponibles, les plus fiables émanaient de l'ONU¹⁸³⁷.

648. La Défense soutient qu'au cours de sa déposition, P-0046 a « manifest[é] une évidente partialité à charge¹⁸³⁸ ». À titre d'exemple, elle mentionne le fait que ce témoin a évoqué des informations selon lesquelles il y avait de très jeunes enfants qui étaient plus petits que les Kalachnikov qu'ils maniaient¹⁸³⁹, tout en affirmant qu'« il s'agissait d'images certainement exagérées pour refléter une réalité que les informateurs voulaient faire passer [...] le fait que des enfants petits

¹⁸³⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 638 et 639 ; par. 646.

¹⁸³⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 640 et 641, renvoyant à T-157-CONF-FRA, page 12, ligne 4 à page 14, ligne 20.

¹⁸³⁷ ICC-01/04-01/06-T-157-Red-ENG, page 13, ligne 20 à page 14, ligne 17.

¹⁸³⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 645.

¹⁸³⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 645, renvoyant à EVD-OTP-00479, transcription de la déposition de P-0046 devant la Chambre préliminaire I, T-37-FR, page 23, lignes 8 à 12.

étaient associés à ce groupe¹⁸⁴⁰ ». Après avoir examiné le témoignage de P-0046 (à l'exception des propos cités ci-dessus, dont le témoin a de toute façon concédé qu'ils pourraient ne pas être tout à fait exacts), la Chambre est convaincue que ce témoin n'a exagéré aucun fait essentiel ni par ailleurs fourni d'éléments de preuve partiels ou indignes de foi. Il convient de relever en outre que, comme on le verra plus loin, le témoin P-0038 a déclaré que certains enfants étaient plus légers que les armes qu'ils portaient. Le témoignage de P-0046 est ainsi entièrement plausible.

649. Selon la Défense, le récit livré par le témoin P-0046 démontre qu'elle-même et ses collègues de la MONUC se contentaient de recueillir les déclarations des enfants avec lesquels ils s'entretenaient, sans effectuer d'enquêtes complémentaires¹⁸⁴¹. La Chambre relève que le témoin P-0046 a déclaré ce qui suit :

les cartes d'identité au Congo ne sont pas monnaie courante et qu'il est... qu'il y a très peu de personnes qui ont des papiers d'identité et, en tout cas, qui les avaient à ce moment-là, les enfants particulièrement. Je n'ai jamais vu un enfant avec une carte d'identité en Ituri ; donc ce type de vérification par le biais de documents administratifs n'était pas possible. Vérifications indépendantes, non, outre les renseignements que pouvaient donner les enfants sur leur scolarisation, c'était une façon qui nous permettait d'avoir une idée, de renforcer les dires ou les informations données par les enfants¹⁸⁴².

650. Il importe cependant de souligner que le témoin P-0046 a également déclaré qu'elle utilisait plusieurs méthodes pour vérifier les informations que lui donnaient les enfants lors des entretiens, dont la comparaison des dates qu'ils lui fournissaient avec une trame

¹⁸⁴⁰ EVD-OTP-00490, transcription de la déposition de P-0046 devant la Chambre préliminaire I (T-38-ENG, page 83, lignes 18 à 25).

¹⁸⁴¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 642, renvoyant à EVD-OTP-00493, transcription de la déposition de P-0046 devant la Chambre préliminaire I (T-38-FR, page 84, ligne 24 à page 85, ligne 8) ; T-206-CONF-FRA, page 10, lignes 3 à 7.

¹⁸⁴² T-206-ENG, page 9, lignes 15 à 22.

chronologique établie par les observateurs militaires et politiques de la MONUC¹⁸⁴³. Lorsqu'il existait des doutes quant à l'âge ou l'affiliation d'un enfant en particulier, le témoin demandait aux ONG compétentes de procéder à des vérifications¹⁸⁴⁴. Les ONG fournissaient parfois des évaluations de l'âge des enfants qui différaient de celles que les intéressés avaient données, surtout lorsqu'il s'agissait d'enfants qui s'étaient dits plus âgés qu'il ne semblait au témoin (la Chambre relève que le témoin a évoqué la confirmation de ses doutes par les ONG¹⁸⁴⁵).

651. Le témoin P-0046 ne s'appuyait pas uniquement sur les procédures de vérification externe pour déterminer l'âge des enfants avec lesquels elle s'entretenait. Tout en reconnaissant l'absence de procédure scientifique d'évaluation de l'âge des enfants à l'époque où elle travaillait en 2003 comme fonctionnaire chargé de la protection des enfants à Bunia¹⁸⁴⁶, elle a indiqué que plusieurs facteurs différents étaient pris en compte, dont les informations fournies par les enfants (d'autant que certains avaient été scolarisés et étaient en mesure d'indiquer leur âge ou leur date de naissance)¹⁸⁴⁷. Des travailleurs sociaux qualifiés menaient des entretiens approfondis avec les enfants, qui étaient interrogés sur leur famille (notamment l'ordre des naissances), ainsi que sur leur scolarité¹⁸⁴⁸. Le témoin P-0046 portait une attention particulière au récit livré par chaque enfant afin d'établir certaines dates clé, lesquelles étaient ensuite comparées aux

¹⁸⁴³ T-205-Red2-ENG, page 39, lignes 3 à 10 ; page 40, lignes 5 à 23 ; T-208-ENG, page 29, lignes 8 à 17.

¹⁸⁴⁴ T-205-Red2-ENG, page 39, ligne 14 à page 40, ligne 2.

¹⁸⁴⁵ T-206-ENG, page 5, ligne 18 à page 6, ligne 6.

¹⁸⁴⁶ T-205-Red2-ENG, page 37, ligne 23 à page 38, ligne 1.

¹⁸⁴⁷ T-205 Red2-ENG, page 38, lignes 1 à 4.

¹⁸⁴⁸ T-205-Red2-ENG, page 38, lignes 5 à 10.

informations fournies par l'intéressé¹⁸⁴⁹.

652. Le témoin P-0046 a déclaré que l'apparence physique était également prise en compte, mais ne constituait pas le principal critère pour déterminer l'âge d'un enfant¹⁸⁵⁰. La procédure d'évaluation de l'âge des enfants soldats était largement similaire à celle utilisée pour les enfants non accompagnés, mais comprenait un facteur supplémentaire, l'expérience militaire¹⁸⁵¹. Afin de vérifier les récits des enfants, les personnes qui s'entretenaient avec eux passaient en revue leur histoire personnelle, leur recrutement, ainsi que les batailles auxquelles ils avaient participé¹⁸⁵².

653. En outre, le témoin P-0046 a déclaré qu'elle évaluait les enfants sur la base de leurs propos et de leur comportement¹⁸⁵³. Les petits enfants pleuraient dans son bureau¹⁸⁵⁴, et les plus jeunes avaient du mal à parler de ce qu'ils avaient vécu, surtout si l'un de leurs parents ou les deux étaient décédés¹⁸⁵⁵. Le témoin a remarqué qu'en général, les plus jeunes enfants avaient plus de mal que les plus âgés à parler de la mort de leurs parents¹⁸⁵⁶. Le témoin P-0046 se souvient en particulier avoir rencontré, probablement pendant l'été 2003, deux jeunes garçons qui avaient fait partie de l'UPC avant leur arrestation¹⁸⁵⁷. Ils étaient âgés de 11 et 13 ans et avaient peur des militaires¹⁸⁵⁸. Selon le témoin P-0046, ils avaient très peur car ils ne savaient pas où on les emmenait, ni ce qu'il

¹⁸⁴⁹ T-205-Red2-ENG, page 38, lignes 10 à 13.

¹⁸⁵⁰ T-205-Red2-ENG, page 38, lignes 14 à 16.

¹⁸⁵¹ T-205-Red2-ENG, page 38, lignes 14 à 24.

¹⁸⁵² T-205-Red2-ENG, page 38, ligne 25 à page 39, ligne 2, et page 40, lignes 10 à 23.

¹⁸⁵³ T-206-ENG, page 9, ligne 24 à page 10, ligne 3.

¹⁸⁵⁴ T-206-ENG, page 10, lignes 3 à 6.

¹⁸⁵⁵ T-206-ENG, page 11, lignes 10 à 17.

¹⁸⁵⁶ T-206-ENG, page 11, lignes 17 à 20.

¹⁸⁵⁷ T-206-Red2-ENG, page 10, ligne 12 à page 11, ligne 9.

¹⁸⁵⁸ T-206-Red2-ENG, page 10, lignes 11 à 24.

allait advenir d'eux. Lorsque le témoin a commencé à leur poser des questions, l'un d'eux a fondu en larmes¹⁸⁵⁹. Le témoin a mis fin à l'entretien immédiatement et les a envoyés au CTO, un centre de transit¹⁸⁶⁰. Au vu du désarroi des enfants, le témoin s'est contentée de noter le nom de leurs parents et leur âge avant de les envoyer ailleurs¹⁸⁶¹. Le témoin P-0046 a déclaré se souvenir d'avoir pris le plus jeune enfant par la main pour lui faire traverser la rue, en précisant : « il était tellement petit¹⁸⁶² ».

654. Afin de vérifier l'identité des enfants, le témoin P-0046 leur posait de nombreuses questions, par exemple, sur la présence de membres de la famille ou de proches dans la région, sur les écoles qu'ils avaient fréquentées et sur les groupes armés auxquels ils avaient appartenu¹⁸⁶³. P-0046 a précisé qu'il était important d'établir la date à laquelle il avait été procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'un enfant, afin de déterminer qui était responsable de son recrutement et de sa formation, les centres qu'il avait fréquentés, les batailles auxquelles il avait participé, et le dernier chef militaire sous les ordres duquel il avait servi¹⁸⁶⁴. Le témoin se chargeait ensuite d'envoyer l'enfant à l'un des centres de transit¹⁸⁶⁵.

655. La Chambre est convaincue que de par son parcours professionnel et son expérience personnelle des entretiens avec les enfants, P-0046 était en mesure de fournir une évaluation réaliste de l'âge des enfants. Compte tenu de l'expérience de P-0046 et de ses méthodes de travail,

¹⁸⁵⁹ T-206-Red2-ENG, page 10, lignes 9 à 17.

¹⁸⁶⁰ T-206-Red2-ENG, page 10, lignes 17 et 18.

¹⁸⁶¹ T-206-Red2-ENG, page 11, lignes 3 à 9.

¹⁸⁶² T-206-Red2-ENG, page 10, lignes 18 à 21.

¹⁸⁶³ T-205-Red2-ENG, page 71, lignes 8 à 14.

¹⁸⁶⁴ T-205-Red2-ENG, page 71, lignes 14 à 19.

¹⁸⁶⁵ T-205-Red2-ENG, page 70, lignes 20 et 21.

la Chambre est convaincue que, dans l'ensemble, ce témoin est fiable et crédible.

b) P-0024

656. Entre 2001 et novembre 2002¹⁸⁶⁶, le témoin P-0024 était travailleur social pour SOS Grands Lacs, une ONG financée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Sa déposition a porté sur son travail au sein de l'organisation pendant cette période¹⁸⁶⁷. À Bunia, l'organisation avait pour mission la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats¹⁸⁶⁸. Le témoin a évoqué à l'audience ce qu'il a qualifié de semblant d'effort de démobilisation entrepris par l'UPC, ainsi que les enfants soldats et enfants démobilisés qu'il a rencontrés dans le cadre de son travail à Bunia, jusqu'à la fin 2002.

657. La Défense conteste le témoignage de P-0024 dans la mesure où il portait en grande partie sur des faits survenus en dehors de la période visée par les charges¹⁸⁶⁹ et où il a parfois porté sur le RCD/ML, plutôt que sur l'UPC¹⁸⁷⁰. Il convient de souligner que la Chambre a limité son examen aux parties de la déposition du témoin P-0024 qui sont pertinentes au regard des charges portées contre l'accusé. Les éléments de preuve concernant la carence des efforts de démobilisation entrepris par l'UPC sont examinés à la section XI B 3).

658. Le témoin P-0024 a déclaré avoir vu des enfants âgés de 9 à 18 ans et portant la tenue militaire et des Kalachnikov, ainsi que d'autres armes, et ce, dans différentes villes et cités en 2002, après que l'UPC eut pris le

¹⁸⁶⁶ T-170-Red2-ENG, page 37, lignes 6 à 12 et page 55, lignes 15 à 21.

¹⁸⁶⁷ T-170-Red2-ENG, page 40, lignes 3 à 10 et page 96, ligne 22 à page 97, ligne 12.

¹⁸⁶⁸ T-170-Red2-ENG, page 37, lignes 15 à 21.

¹⁸⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 581, 584 et 585.

¹⁸⁷⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 585.

contrôle de Bunia et qu'eurent été diffusés à la télévision et sur Radio Candip les premiers programmes concernant la démobilisation¹⁸⁷¹. Il a également déclaré que dès novembre 2002, l'UPC recrutait des enfants démobilisés¹⁸⁷². Le témoin a estimé que les enfants avaient entre 8 ans et demi et 18 ans lorsqu'ils ont intégré le programme de démobilisation de son ONG en 2001, avant d'être recrutés à nouveau par la suite¹⁸⁷³.

659. S'agissant des enfants avec lesquels P-0024 a travaillé, la Défense soutient que ce témoin n'a pas fourni suffisamment de précisions sur la date et les circonstances de leur prétendu nouveau recrutement par l'UPC. Les mêmes carences frapperaient son témoignage du point de vue de l'identité et de l'âge des enfants (en particulier, comment il a pu évaluer leur âge autrement qu'en s'appuyant sur ses impressions personnelles)¹⁸⁷⁴.

660. L'Accusation fait valoir qu'en raison de ses contacts quotidiens avec des enfants, le témoin était en mesure de fournir des éléments de preuve fiables sur l'âge de ceux-ci¹⁸⁷⁵.

661. La Chambre considère que P-0024 a fourni un témoignage honnête, cohérent et fiable concernant son travail auprès des enfants démobilisés. Quoique n'ayant pas de formation de travailleur social, il a travaillé pendant plus d'un an avec des enfants (de septembre 2001 à novembre 2002), y compris à Bunia jusqu'à la fin octobre 2002. Il était ainsi en mesure de fournir des informations de première main sur la

¹⁸⁷¹ T-170-Red2-ENG, page 52, ligne 17 à page 53, ligne 5, page 53, lignes 17 à 21, et page 54, lignes 3 à 11.

¹⁸⁷² T-170-Red2-ENG, page 50, ligne 13 à page 51, ligne 11.

¹⁸⁷³ T-170-Red2-ENG, page 46, lignes 2 à 14 et page 47, lignes 3 à 25.

¹⁸⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 587 à 589.

¹⁸⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 66.

façon dont les enfants étaient recrutés à nouveau¹⁸⁷⁶.

662. Le témoin a fourni des éléments de preuve crédibles sur les enfants avec lesquels il a travaillé étroitement pendant plusieurs mois, et il a été en mesure d'expliquer pourquoi il a déclaré que par la suite, ils avaient été recrutés à nouveau par l'UPC. Bien que le témoin n'ait pas expliqué à l'audience la façon dont il évaluait l'âge des enfants, ses contacts avec ceux-ci pendant les mois en question donnent une base solide et crédible à ses évaluations.

663. Même si P-0024 n'avait pas de contacts réguliers avec les autres enfants qu'il voyait dans les rues, la Chambre reconnaît que, sur la base de son expérience et de son parcours professionnels, ce témoin était en mesure de procéder à des évaluations fiables. Compte tenu de la différence d'apparence entre, par exemple, un enfant de 9 ans et un enfant de 15 ans, la Chambre est convaincue de la crédibilité et de la fiabilité des dires de P-0024 selon lesquels il a vu des enfants très en deçà de l'âge de 15 ans, même si l'âge des autres enfants pourrait avoir été plus difficile à évaluer.

c) P-0012

664. Le témoin P-0012 n'était pas membre de l'UPC/FPLC¹⁸⁷⁷ mais en raison de son rôle de responsable de haut rang du PUSIC pendant la période considérée¹⁸⁷⁸, il avait de nombreux contacts avec les groupes armés présents en Ituri, dont l'UPC/FLPC, et il participait à des réunions mensuelles où étaient discutées des problèmes relatifs à la paix en Ituri¹⁸⁷⁹. Le témoin a déposé au sujet de la présence d'enfants

¹⁸⁷⁶ T-170-Red2-ENG, page 50, ligne 13 à page 51, ligne 11.

¹⁸⁷⁷ T-168-Red2-ENG, page 13, lignes 20 à 24 ; T-169-Red2-ENG, page 6, ligne 6.

¹⁸⁷⁸ T-168-CONF-ENG, page 11, lignes 2 et 3.

¹⁸⁷⁹ T-168-CONF-ENG, page 13, lignes 3 à 6 et T-168-Red2-ENG, page 13, lignes 7 à 17.

soldats au sein de l'UPC/FLPC et d'autres groupes pendant la période visée par les charges.

665. La Défense conteste ce témoignage à plusieurs égards¹⁸⁸⁰. Elle soutient que le rôle de ce témoin au sein du PUSIC devrait inciter à la plus grande prudence, dans la mesure où ce groupe était constitué de dissidents hostiles à Thomas Lubanga¹⁸⁸¹. En outre, la Défense avance que P-0012 n'a pas été personnellement témoin d'une grande partie des événements qu'il a mentionnés dans sa déposition, puisqu'il ne se trouvait pas à Bunia entre avril 2002 et la fin juillet 2002, ni entre la mi-août 2002 et le 17 mars 2003¹⁸⁸². La Défense affirme qu'au cours de sa déposition, P-0012 a reconnu à plusieurs reprises qu'il n'avait pas été personnellement témoin de tous les événements qu'il a relatés et qu'il rapportait en fait les propos que des tiers lui avait tenus. Il est même soutenu que le témoin n'a pas donné de précisions sur la date et les circonstances de ces conversations¹⁸⁸³.

666. La Défense fait valoir que, bien qu'il ait déclaré avoir vu des enfants de moins de 15 ans en Ituri, le témoin P-0012 n'a pas nommé le ou les groupes armés auxquels ceux-ci appartenaient¹⁸⁸⁴. C'est sans fondement que le témoin aurait identifié certains enfants soldats comme appartenant à l'UPC¹⁸⁸⁵. La Défense critique en outre le fait qu'il n'a pas pu, selon elle, expliquer les facteurs lui ayant permis d'évaluer l'âge de ces enfants¹⁸⁸⁶.

667. La Chambre conclut que le témoignage de P-0012 présente, dans

¹⁸⁸⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 537 à 543.

¹⁸⁸¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 537.

¹⁸⁸² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 538 à 541.

¹⁸⁸³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 542.

¹⁸⁸⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par. 552 et 748.

¹⁸⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 553 et 554.

¹⁸⁸⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par. 553, 555 et 749.

l'ensemble, une certaine cohérence interne ; il convient de souligner que la Défense n'a pas présenté de preuves à l'appui de l'affirmation selon laquelle les fonctions que P-0012 occupait précédemment au sein du PUSIC compromettent son témoignage. Le témoin s'est exprimé à l'audience au sujet des enfants soldats au sein de l'UPC/FPLC, en précisant que, pendant cette période, pratiquement tous les groupes armés de la région utilisaient des enfants¹⁸⁸⁷. Si le témoin n'a pas été continuellement présent en Ituri tout au long de la période visée par les charges, il s'y trouvait cependant entre mars et août 2003.

668. S'agissant des critiques portées par la Défense à l'encontre de l'évaluation de l'âge des enfants faite par ce témoin, la Chambre constate que, chaque fois que possible, P-0012 a précisé comment il avait abouti à sa conclusion. Par exemple, lorsqu'il a décrit un « petit enfant » portant une arme à Bunia en mai 2003 (fait qui sera examiné de manière plus détaillée par la suite)¹⁸⁸⁸, P-0012 a indiqué que cet enfant ne lui arrivait même pas à l'épaule¹⁸⁸⁹ ou n'atteignait pas le sommet de l'écran d'ordinateur devant lequel il était assis dans le prétoire¹⁸⁹⁰. De toute évidence, P-0012 ne faisait que donner une estimation lorsqu'il a déclaré à l'audience ne pas être en mesure de dire si l'enfant avait même 12 ans¹⁸⁹¹ ; toutefois, les détails du récit qu'il a livré démontrent qu'il était clairement fondé à conclure que cet enfant était âgé de moins de 15 ans. Cela étant, la Chambre a fait preuve de prudence en ce qui concerne d'autres remarques plus générales que P-0012 a formulées au sujet de l'âge ou de la taille des enfants.

¹⁸⁸⁷ T-168-Red2-ENG, page 74, lignes 4 à 6 et page 76, ligne 18.

¹⁸⁸⁸ T-168-Red2-ENG, page 77, lignes 6 à 10 et page 78, lignes 10 et 11.

¹⁸⁸⁹ T-168-Red2-ENG, page 77, lignes 22 à 24.

¹⁸⁹⁰ T-168-Red2-ENG, page 78, lignes 1 à 4.

¹⁸⁹¹ T-168-Red2-ENG, page 77, lignes 9 et 10.

669. La Chambre est convaincue que, dans l'ensemble, P-0012 a été un témoin crédible et fiable.

d) P-0055

670. Le témoin P-0055 a été nommé à un poste de haut rang au sein de la FLPC en 2002¹⁸⁹². Il a déposé au sujet de la structure de l'UPC/FPLC, qui comprenait des enfants de moins de 15 ans.

671. La Défense soutient qu'après avoir servi dans l'armée de l'UPC/FLPC jusqu'en 2004, P-0055 a rejoint les rangs des FAPC (mouvement armé hostile à l'UPC)¹⁸⁹³. Son témoignage ne serait pas digne de foi en raison des relations étroites qu'il entretenait avec le Gouvernement ougandais¹⁸⁹⁴.

672. La Défense soutient en outre que P-0055 a reconnu à plusieurs reprises être dans l'incapacité d'évaluer l'âge de jeunes recrues et qu'il n'a pas prétendu que certains des kadogo qui étaient des recrues au camp de formation de Rwampara, qui montaient la garde à la résidence de Bosco Ntaganda ou qui étaient gardes du corps pour Thomas Lubanga (ou d'autres chefs militaires de l'UPC), étaient âgés de moins de 15 ans¹⁸⁹⁵.

673. La Défense soutient que, si le témoin P-0055 a certes déclaré ne pas savoir si l'âge des enfants était mentionné dans le registre d'enrôlement du camp de Rwampara, il a également affirmé que l'âge des recrues devait habituellement être donné, ce qui indique qu'il

¹⁸⁹² T-174-CONF-ENG, page 32, ligne 25 à page 33, ligne 9, page 43, lignes 4 à 13, page 47, lignes 1 à 15, page 47, ligne 23 à page 48, ligne 7, page 49, lignes 9 à 17, et page 50, ligne 25 à page 51, ligne 1 ; T-178-CONF-ENG, page 15, ligne 16 à page 16, lignes 9 à 13.

¹⁸⁹³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 478 et 479.

¹⁸⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 480 et 481.

¹⁸⁹⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 490, 492, 494 et 495.

existait une obligation de procéder à une telle vérification¹⁸⁹⁶ :

[J]e ne sais pas si l'âge était mentionné dans ce livre. Ça, je ne sais pas. En réalité, je ne m'intéressais pas à vérifier l'âge. Mais je sais qu'habituellement, si quelqu'un vient s'enrôler pour la formation, on lui pose la question au sujet du lieu de sa naissance, on mentionne également son âge. Parce que cela aide à identifier la personne si la personne a un problème. Ça peut être facile aux parents de reconnaître la personne¹⁸⁹⁷.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, cet élément de preuve quelque peu contradictoire ne constitue pas une base suffisante pour affirmer qu'il existait une règle selon laquelle l'âge des recrues devait être vérifié.

674. Le témoin P-0055 a indiqué que, bien qu'il fût difficile d'évaluer dans quelle tranche d'âge se situaient ceux qui étaient dans l'armée, ses conclusions à cet égard reposaient sur l'apparence physique des intéressés¹⁸⁹⁸.

675. La Chambre s'est fondée sur les détails fournis par ce témoin concernant l'âge des enfants soldats qu'il a vus dans les rangs de l'UPC/FPLC, sachant qu'il a défini la tranche d'âge des kadogo comme s'établissant entre 13 et 16 ans¹⁸⁹⁹.

676. Le témoignage de P-0555 présente une certaine cohérence interne et, bien que sa déposition à l'audience diffère quelque peu des déclarations qu'il avait faites à l'Accusation, ces divergences relativement mineures n'entament pas la fiabilité d'ensemble de son témoignage. En outre, la Chambre n'est pas convaincue que les liens du témoin P-0055 avec l'Ouganda aient influé sur son témoignage (en le poussant notamment à déposer au détriment de l'accusé). P-0055 a

¹⁸⁹⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 493.

¹⁸⁹⁷ T-175-Red2-ENG, page 80, lignes 10 à 16.

¹⁸⁹⁸ T-175-Red2-ENG, page 59, lignes 5 à 13.

¹⁸⁹⁹ T-178-Red2-ENG, page 36, lignes 12 à 16.

été un témoin généralement crédible, et la Chambre s'est fondée sur son témoignage, sauf en ce qui concerne un point particulier qui sera exposé plus loin.

e) P-0017

677. Le témoin P-0017 a rejoint l'UPC la semaine où celle-ci a pris le contrôle de Bunia en 2002¹⁹⁰⁰, et il a continué à en faire partie jusqu'à ce qu'il quitte la ville en août 2003¹⁹⁰¹. Auparavant, il avait passé environ quatre mois avec le RCD¹⁹⁰². Il a dirigé l'une des sections de l'UPC en 2003¹⁹⁰³ et il a manié des armes lourdes au sein d'une brigade déployée sur le terrain¹⁹⁰⁴. Le témoin P-0017 a déposé au sujet des enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FLPC et de l'ampleur du recrutement de tels enfants, ainsi que de la structure militaire de ce groupe.

678. La Défense rappelle que le témoin P-0015 a déclaré avoir agi en qualité d'intermédiaire entre P-0017 et l'Accusation¹⁹⁰⁵. Elle soutient aussi que l'identité exacte du premier individu à avoir présenté le témoin P-0017 à l'Accusation n'a pas été communiquée à l'accusé, ce qui l'a empêchée de procéder à des vérifications et investigations efficaces¹⁹⁰⁶ (le tableau des contacts indique que le contact avec ce témoin avait été initialement établi par l'entremise d'un enquêteur de l'Accusation)¹⁹⁰⁷. Dans le cadre de l'appréciation du récit livré par P-0017, la Chambre est invitée à tenir compte de ces circonstances

¹⁹⁰⁰ T-154-Red2-ENG, page 16, lignes 18 à 24.

¹⁹⁰¹ T-154-Red2-ENG, page 17, lignes 11 à 15.

¹⁹⁰² T-160-Red2-ENG, page 32, lignes 10 et 11.

¹⁹⁰³ T-154-Red2-ENG, page 18, ligne 9.

¹⁹⁰⁴ T-154-Red2-ENG, page 22, lignes 15 à 17 et page 23, lignes 8 à 11.

¹⁹⁰⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 426, renvoyant à T-265-CONF-Red-FRA, page 38, lignes 3 à 15.

¹⁹⁰⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 426 et 427.

¹⁹⁰⁷ EVD-D01-01039, page 5852, n° 15, ligne 1.

générales, ainsi que de ce qui est qualifié de participation du témoin P-0015 à « une opération concertée visant à la présentation de faux témoignages devant la Cour¹⁹⁰⁸ ».

679. Cela étant, aucun élément de preuve n'a été présenté pour démontrer que P-0015 avait influencé le témoignage de P-0017. D'une manière générale, rien ne permet à la Chambre d'aboutir à la conclusion défavorable que la Défense lui demande de tirer s'agissant de la crédibilité de P-0017 sur le seul fondement de la nature du contact entre ces deux témoins.

680. Ainsi qu'il sera expliqué plus bas de manière détaillée, le témoin P-0017 a déclaré avoir vu des recrues âgés d'à peine 12 ans, mais la Défense conteste ces dires au motif qu'ils s'appuyaient uniquement sur une évaluation personnelle faite par le témoin sur la base de l'apparence physique des enfants¹⁹⁰⁹. Les conclusions de P-0017 quant à l'âge des filles partent de l'idée que les filles de plus de 15 ans, ainsi que nombre de filles de 13 ou 14 ans, ont une poitrine développée¹⁹¹⁰. Le témoin P-0017 a donné le nom de deux filles qui faisaient initialement partie de l'unité des kadogo de la FPLC, précisant que l'une des deux était petite¹⁹¹¹. Il ne leur avait pas demandé leur âge, mais il a estimé qu'elles avaient entre 13 et 14 ans¹⁹¹². Il a catégoriquement rejeté la thèse avancée par la Défense selon laquelle l'une d'entre elles aurait pu avoir 17 ans¹⁹¹³.

681. S'agissant des garçons, P-0017 s'est exprimé en ces termes : « vous

¹⁹⁰⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 428.

¹⁹⁰⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 742.

¹⁹¹⁰ T-154-Red2-ENG, page 41, lignes 14 à 20.

¹⁹¹¹ T-158-Red2-ENG, page 26, ligne 8 à page 27, ligne 16.

¹⁹¹² T-158-Red2-ENG, page 26, lignes 20 à 23 et T-160-Red2-ENG, page 58, lignes 16 à 21.

¹⁹¹³ T-160-Red2-ENG, page 58, ligne 12 à page 59, ligne 5.

voyez ses comportements ; il a faim il pleure sa maman. Le soir, souvent il pleurniche alors parfois la journée lorsqu'il a le temps libre, il joue encore aux jeux des enfants, même s'il a son arme à côté de lui. Mais il joue encore aux jeux des enfants. Alors vous voyez carrément, il n'a même pas l'adolescence, l'âge de l'adolescence. Il n'a même pas la voix transformée qu'un adolescent peut avoir ; c'est un enfant carrément¹⁹¹⁴ »

682. En dépit des difficultés indiscutables que pose l'évaluation personnelle de l'âge des enfants par des témoins qui ne sont pas des experts de la question, la Chambre est convaincue qu'elle peut se fonder sur le témoignage de P-0017 concernant l'âge des recrues, notamment des plus jeunes (appartenant à la tranche d'âge des 12 ans). La Chambre a jugé ce témoin crédible, cohérent et fiable.

f) P-0016

683. Le témoin P-0016 a été nommé à de hautes fonctions au sein de la FLPC en 2002, après que le gouverneur Lompondo eut été contraint de quitter Bunia¹⁹¹⁵. Il a déclaré qu'il y avait des enfants au sein de l'armée de l'UPC/FPLC, et des recrues PMF de tous âges, y compris de très jeunes filles¹⁹¹⁶.

684. P-0016 a fait partie de l'UPC/FLPC jusqu'à fin novembre 2002 ou début décembre 2002¹⁹¹⁷. Il était notamment chargé de « donner des instructions aux enfants » et de parler de discipline et des règlements militaires¹⁹¹⁸. Invité à préciser ce qu'il entendait par « enfants » dans ce

¹⁹¹⁴ T-154-Red2-ENG, page 41, lignes 20 à 25.

¹⁹¹⁵ T-189-Red2-ENG, page 3, lignes 6 à 11 ; page 60, ligne 23 à page 61, ligne 4.

¹⁹¹⁶ T-189-Red2-ENG, page 34, lignes 7 à 10.

¹⁹¹⁷ T-189-Red2-ENG, page 3, ligne 25 à page 4, ligne 9.

¹⁹¹⁸ T-189-Red2-ENG, page 65, lignes 22 à 25.

contexte, le témoin a simplement répondu qu'il devait donner des instructions à ceux qui suivaient une formation militaire ¹⁹¹⁹. Cependant, lorsque des questions supplémentaires lui ont été posées au sujet de l'âge des soldats qu'il formait, il a nié avoir agi en cette qualité¹⁹²⁰. La Chambre est d'avis que, par ces réponses, le témoin tentait de minimiser son propre rôle, allant jusqu'à laisser entendre qu'il ne pouvait pas s'acquitter convenablement de ses fonctions¹⁹²¹. La Chambre a fait preuve de prudence dans le traitement de cet aspect de son témoignage, compte tenu du caractère manifestement évasif de ses réponses en ce qui concerne sa propre participation. En outre, comme des doutes subsistaient quant à l'exactitude d'un autre point particulier évoqué dans son témoignage, la Chambre y reviendra plus loin dans le chapitre consacré à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé.

685. La Défense soutient qu'il existe des motifs raisonnables de conclure que le témoin entretenait des liens particulièrement étroits avec le Gouvernement congolais et que, par conséquent, son témoignage doit être appréhendé avec des précautions particulières¹⁹²².

686. Cela dit, après analyse, rien ne vient étayer l'allégation selon laquelle le témoin aurait fourni un faux témoignage par loyauté envers le Gouvernement de la RDC, et la Chambre a trouvé qu'il s'agissait d'un témoin généralement cohérent, crédible et fiable, dont la déposition a porté, pour l'essentiel, sur des faits qu'il a vus personnellement. Cependant, comme on l'a vu, une réserve

¹⁹¹⁹ T-189-Red2-ENG, page 66, lignes 3 à 6.

¹⁹²⁰ T-189-Red2-ENG, page 74, ligne 17 à page 75, ligne 8.

¹⁹²¹ Voir T-189-Red2-ENG, page 65, lignes 18 à 22. Il a précisé en outre qu'il n'avait pas de droit en ce qui concerne les instructions et qu'il n'était pas autorisé à se rendre au centre de formation à Mandro : T-189-Red2-ENG, page 74, ligne 23 à page 75, ligne 8.

¹⁹²² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 405 à 407.

particulière s'attache à cette appréciation globale.

687. La Défense fait valoir que P-0016 s'est fondé uniquement sur ses impressions personnelles pour évaluer l'âge des enfants¹⁹²³. Il a cependant été convaincant à cet égard. À la question de savoir comment il était en mesure de déterminer l'âge des jeunes recrues¹⁹²⁴, il a répondu que « cela a toujours tendance à voir que celui-là est un enfant. Parce qu'après les entraînements, ils vont se mettre en groupe ; tout ce qu'ils vont faire vous fera souvenir que ce sont des petits enfants », comme le fait de jouer à des jeux¹⁹²⁵. Le témoin a précisé que les jeunes recrues se fabriquaient des jouets et cherchaient des bâtons afin de jouer à « faire les soldats », imitant la façon dont les soldats partaient au combat¹⁹²⁶. Les enfants déposaient leurs armes et jouaient aux billes¹⁹²⁷, ce qui était, selon le témoin, la preuve de leur immaturité¹⁹²⁸. Le témoin a également déclaré à l'audience avoir vu dans le camp en août 2002 un garçon de 13 ans, qu'il a qualifié de « petit », et qui était « vraiment très petit ». Le témoin l'envoyait souvent faire des courses, par exemple pour acheter des cigarettes dans le village situé derrière Mandro¹⁹²⁹. De l'avis de la Chambre, P-0016 a, dans l'ensemble, expliqué de façon claire et crédible comment il évaluait l'âge des enfants qu'il rencontrait dans les rangs de l'UPC/FPLC.

g) P-0038

688. Ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, P-0038 a déclaré avoir été

¹⁹²³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 413 à 415.

¹⁹²⁴ T-189-Red2-ENG, page 16, lignes 20 à 22.

¹⁹²⁵ T-189-Red2-ENG, page 16, lignes 23 à 25.

¹⁹²⁶ T-189-Red2-ENG, page 17, lignes 3 à 5.

¹⁹²⁷ T-189-Red2-ENG, page 17, lignes 5 à 8.

¹⁹²⁸ T-189-Red2-ENG, page 17, ligne 8.

¹⁹²⁹ T-189-Red2-ENG, page 16, lignes 7 à 19.

membre de l'armée de l'UPC (la FLPC) entre 2001 et 2005¹⁹³⁰. Pendant cette période, il a notamment travaillé comme instructeur au centre de Mandro, avant de devenir garde du corps à la résidence du chef Kahwa (d'avril à septembre 2002)¹⁹³¹. Il a évoqué les structures au sein de la FLPC et décrit la formation des recrues, ainsi que différentes batailles. Il a constaté la présence de quelques recrues de moins de 15 ans au camp de Mandro lorsqu'il y travaillait en tant qu'instructeur militaire (avant la période visée par les charges)¹⁹³² et il a vu d'autres enfants de la même tranche d'âge pendant son service au sein de l'UPC, dont de nombreux enfants âgés de 13 à 16 ans qu'il a remarqués alors qu'il formait des soldats à Mongbwalu¹⁹³³. Le témoin P-0038 a pu évaluer leur âge à leur apparence physique, notamment leur taille, et il était selon lui facile de distinguer les enfants de plus de 15 ans de ceux de moins de 15 ans¹⁹³⁴. Certains enfants étaient plus légers que leurs armes, si bien que les plus petits ne pouvaient pas porter leur AK-47 longtemps¹⁹³⁵. Le témoin a indiqué que s'il n'y avait pas d'enfant au sein de son groupe de 12 soldats, groupe qui a utilisé des armes lourdes à la bataille de Mongbwalu¹⁹³⁶, des enfants de moins de 15 ans avaient agi comme gardes du corps, escortes et soldats au cours de cette bataille¹⁹³⁷.

689. Outre les objections déjà traitées plus haut¹⁹³⁸, la Défense fait valoir

¹⁹³⁰ T-113-Red2-ENG, page 31, lignes 11 à 15.

¹⁹³¹ T-114-Red2-ENG, page 43, ligne 17 à page 44, ligne 3 ; page 46, lignes 9 à 15 ; T-113-Red2-ENG, page 40, ligne 7 à page 41, ligne 1.

¹⁹³² T-113-Red2-ENG, page 40, ligne 7 à page 41, ligne 4 ; T-114-Red2-ENG, page 43, ligne 20 à page 44, ligne 3.

¹⁹³³ T-113-Red2-ENG, page 35, ligne 11 à page 36, ligne 17.

¹⁹³⁴ T-114-Red2-ENG, page 37, lignes 15 à 21.

¹⁹³⁵ T-114-Red2-ENG, page 37, lignes 20 à 23.

¹⁹³⁶ T-113-Red2-ENG, page 50, ligne 23 à page 51, ligne 4.

¹⁹³⁷ T-113-Red2-ENG, page 51, ligne 22 à page 53, ligne 3.

¹⁹³⁸ Voir par. 340 à 349.

que P-0038 s'est fondé sur l'apparence des enfants pour évaluer leur âge et laisse entendre qu'il n'aurait pu faire une telle évaluation que pour les soldats de son groupe immédiat (c'est-à-dire ceux avec lesquels il était le plus fréquemment en contact)¹⁹³⁹. La Défense s'appuie également sur le fait que ce témoin a déclaré qu'avec ses 18 ans, il était le plus jeune des soldats envoyés en formation au Rwanda, où on l'appelait le « kadogo »¹⁹⁴⁰.

690. Comme il a déjà été dit¹⁹⁴¹, la Chambre estime que P-0038 a été un témoin généralement fiable et crédible. Le fait qu'il ait déclaré avoir rejoint les rangs de l'armée de l'UPC en 2001 - soit avant que la branche armée de celle-ci ne soit constituée officiellement - n'affaiblit pas son témoignage étant donné que le témoin D-0037 a expliqué que le groupe de Mandro (auquel appartenait le témoin P-0038) était par la suite devenu la FLPC¹⁹⁴². À cet égard, la Chambre relève que D-0006 a déclaré à l'audience avoir rejoint l'UPC à la fin de mai 2002¹⁹⁴³.

691. La Chambre est convaincue que le témoin a évalué l'âge des enfants de manière fiable, comme le démontrent les détails de sa déposition qui contribuent à expliquer pourquoi il a conclu que certains enfants avaient moins de 15 ans (par exemple, le fait que quelques-uns avaient du mal à porter des armes), et qu'il était clairement en mesure d'évaluer l'âge des soldats n'appartenant pas à son groupe immédiat. P-0038 était en contact permanent avec de nombreux autres soldats - par exemple, lors de leur formation - si bien qu'il était en mesure d'aboutir à des conclusions fiables quant à leur âge.

¹⁹³⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 473.

¹⁹⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 473 ; T-114-Red2-ENG, page 8, lignes 4 à 9.

¹⁹⁴¹ Voir par. 348 et 481.

¹⁹⁴² T-349-ENG, page 7, ligne 23 à page 8, ligne 20 ; page 20, ligne 22 à page 21, ligne 7.

¹⁹⁴³ T-254-ENG, page 80, lignes 5 à 13.

692. En outre, le fait que P-0038 ait été qualifié de « kadogo » pendant sa formation au Rwanda n'influe en rien sur la détermination de l'âge des personnes ainsi désignées au sein de l'UPC/FLPC. Comme l'a indiqué le témoin lui-même, le terme « kadogo » était surtout utilisé dans l'UPC/FLPC pour désigner ceux qui avaient moins de 15 ans¹⁹⁴⁴.

693. La Chambre a tenu compte du fait que P-0038 était initialement instructeur à Mandro avant la période visée par les charges, mais cela n'a pas d'incidence sur le poids à accorder dans l'ensemble à son témoignage et, plus particulièrement, sur sa fiabilité lorsqu'il a affirmé que des enfants soldats faisaient partie de l'UPC/FLPC pendant qu'il se trouvait au sein de ce groupe (c'est-à-dire jusqu'en 2005).

h) P-0041

694. Le témoin P-0041 était membre d'un groupe différent¹⁹⁴⁵ avant que Thomas Lubanga ne le nomme à un poste au sein de l'exécutif de l'UPC en septembre 2002¹⁹⁴⁶, puis à un autre en mai 2003¹⁹⁴⁷. Il connaît l'accusé depuis l'enfance¹⁹⁴⁸.

695. P-0041 a déclaré à l'audience avoir vu au sein de l'UPC/FLPC des enfants soldats armés qui avaient de 10 à 18 ans¹⁹⁴⁹. Il a affirmé que Thomas Lubanga et d'autres membres de l'UPC/FLPC utilisaient des enfants comme gardes du corps¹⁹⁵⁰, et décrit en détail son propre garde

¹⁹⁴⁴ T-114-Red2-ENG, page 39, ligne 15 à page 40, ligne 3.

¹⁹⁴⁵ T-124-CONF-ENG, page 68, lignes 6 à 24.

¹⁹⁴⁶ T-124-CONF-ENG, page 69, lignes 13 à 21.

¹⁹⁴⁷ T-124-CONF-ENG, page 69, ligne 22 à page 70, ligne 6.

¹⁹⁴⁸ T-124-Red2-ENG, page 71, ligne 12.

¹⁹⁴⁹ T-125-Red2-ENG, page 48, lignes 8 à 17.

¹⁹⁵⁰ T-125-Red2-ENG, page 54, lignes 17 à 25 et page 55, lignes 12 à 57, ligne 7.

du corps, âgé selon lui d'environ 14 ans¹⁹⁵¹. Le témoin P-0041 a également évoqué la question du recrutement, de la formation et de la démobilisation.

696. La Défense soutient que si le témoin a certes prétendu qu'il y avait des enfants soldats dans l'UPC/FLPC et donné des détails notamment sur les gardes du corps de Thomas Lubanga, de Floribert Kisembo, de Bosco Ntaganda et d'autres chefs militaires¹⁹⁵², il n'a pas fourni suffisamment de précisions sur la façon dont il a pu évaluer leur âge — concédant même qu'il s'agissait d'un exercice difficile —, et n'a pas prétendu pouvoir évaluer l'âge des soldats affectés aux unités combattantes¹⁹⁵³.

697. Même si P-0041 n'était pas certain de l'âge exact de ses propres gardes du corps, reconnaissant avec franchise qu'il était difficile d'évaluer l'âge d'enfants, il a déclaré sans équivoque que des enfants âgés de 10 ans et plus faisaient partie des forces armées¹⁹⁵⁴.

698. Le témoignage de P-0041 présente une certaine cohérence interne et la Chambre considère que cet ancien membre de l'exécutif de l'UPC a été une source fiable s'agissant des décisions prises au sein de l'UPC pendant la période considérée. Le témoin a donné force détails dans ses réponses, tout en signalant franchement ce dont il n'était pas certain. À titre d'exemple, si P-0041 a indiqué que ses gardes du corps avaient entre 14 et 16 ans d'après leur apparence physique, il a reconnu qu'il était difficile d'apprécier l'âge d'un jeune garçon ou d'un

¹⁹⁵¹ T-126-Red2-ENG, page 55, ligne 7 à page 57, ligne 12. Dans cette partie de sa déposition, P-0041 a dit également que des gardes du corps supplémentaires lui avaient été affectés pendant une courte période d'une semaine. Il a estimé qu'ils avaient entre 14 et 16 ans.

¹⁹⁵² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 390, renvoyant à T-125-CONF-FRA, page 66, lignes 12 à 17 ; par. 391, renvoyant à T-125-CONF-FRA, page 59, lignes 3 à 5.

¹⁹⁵³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 385, 386, 388, 390 et 391.

¹⁹⁵⁴ T-125-Red2-ENG, page 48, lignes 8 à 17.

enfant¹⁹⁵⁵. Il a précisé que cette évaluation particulière était tributaire de plusieurs facteurs et reconnu qu'il fallait tenir compte du régime alimentaire, car les enfants pouvaient souffrir de sous-nutrition¹⁹⁵⁶. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Chambre est convaincue que P-0041 a vu dans l'UPC/FLPC des enfants qui avaient manifestement moins de 15 ans et estime qu'il s'agit d'un témoin crédible et fiable.

i) P-0014

699. Le témoin P-0014, dont les fonctions exigeaient qu'il soit toujours au fait des questions politiques¹⁹⁵⁷, se rendait en Ituri au moins une fois par semaine avant le 31 janvier 2002, et, bien qu'il ne fût pas basé dans la région après août 2002, il retournait en Ituri de temps en temps¹⁹⁵⁸. S'appuyant sur sa connaissance et son expérience personnelles de la région, le témoin a donné dans sa déposition de nombreux détails concernant les événements et les personnes clés en Ituri de 1999 à 2003. Il a évoqué tout particulièrement la composition et les objectifs de l'UPC, ainsi que le recrutement, la formation et l'utilisation par l'UPC d'enfants soldats de moins de 15 ans. Peu avant la période visée par les charges, le témoin s'est rendu presque quotidiennement au quartier général de l'UPC pendant une période limitée, lors de laquelle il a aperçu les recrues en train d'être formées¹⁹⁵⁹.

700. P-0014 a été témoin de la formation militaire dispensée au quartier général de l'UPC à Bunia en 2002 juste avant la période visée par les

¹⁹⁵⁵ T-126-Red2-ENG, page 55, lignes 19 à 22.

¹⁹⁵⁶ T-126-Red2-ENG, page 56, lignes 3 à 8.

¹⁹⁵⁷ T-179-CONF-ENG, page 12, ligne 22 à page 17, ligne 16.

¹⁹⁵⁸ T-179-Red2-ENG, page 13, lignes 6 à 10, page 14, lignes 11 à 14 ; T-179-CONF-ENG, page 17, lignes 5 à 16.

¹⁹⁵⁹ T-179-Red2-ENG, page 74, lignes 4 à 8 ; T-185-Red2-ENG, page 6, lignes 21 à 25.

charges¹⁹⁶⁰. Il a indiqué que les recrues étaient formées pour combattre le RDC-ML et les Lendu¹⁹⁶¹, et que leurs âges étaient compris entre 5 ans et l'âge adulte¹⁹⁶². P-0014 a estimé que 30 % des quelque 100 recrues qu'il a vues étaient des enfants de 15 ans et moins¹⁹⁶³. En mettant de côté ceux qui avaient 15 ans, il a estimé qu'environ 20 % des recrues étaient âgées de moins de 15 ans¹⁹⁶⁴.

701. L'Accusation insiste sur le fait que P-0014 a indiqué qu'il n'y avait pas de limite inférieure à l'âge de recrutement des enfants et que l'UPC/FLPC faisait systématiquement pression sur les familles hema pour qu'elles envoient des enfants au service militaire, au moyen de « campagnes de mobilisation » et d'« opérations de recrutement »¹⁹⁶⁵. Le témoin P-0014 a évoqué les punitions sévères et autres traitements infligés aux enfants soldats¹⁹⁶⁶, et il a vu des enfants de moins de 15 ans qui avaient été blessés par balle¹⁹⁶⁷.

702. La Défense s'est montrée critique quant à la fiabilité et la crédibilité de ce témoignage pour ce qui est de la présence d'enfants soldats au sein de l'UPC/FLPC, en invoquant notamment le fait que le témoin ne se trouvait pas en Ituri durant toute la période visée par les charges¹⁹⁶⁸. Cependant, la Chambre est convaincue que les déplacements fréquents que le témoin a effectués dans la région avant et pendant cette période, ainsi que son explication de la manière dont il recevait des

¹⁹⁶⁰ T-179-CONF-ENG, page 62, lignes 15 à 25, page 66, ligne 19 à page 67, ligne 11, et page 74, lignes 3 à 7.

¹⁹⁶¹ T-184-Red2-ENG, page 60, lignes 5 à 13.

¹⁹⁶² T-179-Red2-ENG, page 83, ligne 4 à page 84, ligne 2.

¹⁹⁶³ T-179-Red2-ENG, page 86, lignes 12 à 20.

¹⁹⁶⁴ T-182-Red2-ENG, page 32, lignes 1 à 10.

¹⁹⁶⁵ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 175, 176 et 179.

¹⁹⁶⁶ T-181-Red2-ENG, page 17, lignes 6 à 16 et page 19, lignes 10 à 20.

¹⁹⁶⁷ T-182-Red2-ENG, page 39, ligne 25 à page 40, ligne 3.

¹⁹⁶⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 562.

informations sur l'Ituri lorsqu'il n'y était pas, font de sa déposition un témoignage fiable. En particulier, P-0014 a pris des dispositions afin de s'assurer que les informations étaient exactes, et il s'efforçait de disposer de plusieurs sources, qui ne se connaissaient pas les unes les autres¹⁹⁶⁹. Après avoir quitté l'Ituri, il a eu des contacts directs avec diverses personnes engagées en politique et s'est entretenu avec des gens présents « sur le terrain¹⁹⁷⁰ ». Il s'est appuyé sur ces gens pour obtenir des informations sur ce qui se passait et sur « ce qui se tramait autour¹⁹⁷¹ ».

703. La Défense conteste les dires du témoin selon lesquels il a vu des enfants âgés de 5 à 18 ans dans les camps de formation de l'UPC en 2002. Il est soutenu que son témoignage n'était pas suffisamment détaillé (notamment en ce qui concerne la façon dont il évaluait l'âge des enfants)¹⁹⁷².

704. S'agissant du récit que P-0014 a livré d'un incident particulier survenu pendant la période visée par les charges (lors duquel le témoin a aperçu un garçon de 12 ans parmi les troupes du commandant Jérôme Kakwavu à Aru en mars ou avril 2003), la Défense soutient qu'il ne comportait pas suffisamment de détails ou d'indications sur la façon dont le témoin a évalué l'âge du garçon¹⁹⁷³. Elle affirme en outre que le commandant Kakwavu a fait défection de l'UPC en mars 2003 et que l'UPC n'était pas présente à Aru pendant la

¹⁹⁶⁹ T-179-Conf-ENG, page 16, lignes 20 à 25.

¹⁹⁷⁰ T-181-Red2-ENG, page 53, lignes 14 à 20.

¹⁹⁷¹ T-181-Red2-ENG, page 53, lignes 18 à 20.

¹⁹⁷² ICC 01/04-01/06-2773-Red, par. 572, 575 et 743.

¹⁹⁷³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 575.

période considérée¹⁹⁷⁴. Ces points seront examinés plus loin.

705. La Défense remet également en question la crédibilité de P-0014 lorsqu'il prétend être en mesure de distinguer les groupes ethniques à partir de l'apparence physique des individus¹⁹⁷⁵. Cette question ne revêt fondamentalement aucune pertinence aux fins de la décision que la Chambre doit prendre.

706. Évaluant l'ensemble du témoignage de P-0014, la Chambre est d'avis que le récit qu'il a livré est crédible et fiable. Il a déposé de manière franche et honnête, opérant une distinction claire entre les événements dont il a été témoin et ceux qui lui ont été rapportés.

707. Pour ce qui est de l'évaluation de l'âge des enfants, le témoin a fourni dans sa déposition des détails sur les enfants soldats qu'il a vus en Ituri entre 1999 et 2003. Comme il sera expliqué plus loin, le témoin a donné un récit précis des circonstances dans lesquelles il a vu certains individus à différents moments, ainsi que de la façon dont il évaluait leur âge.

708. P-0014 a fait remarquer qu'il n'y avait pas de « limite d'âge » en matière de recrutement d'enfants au sein de l'UPC/FLPC, et il a vu des enfants âgés de 8 à 15 ans qui avaient été recrutés de force¹⁹⁷⁶. Il a estimé à 5 ans l'âge d'un enfant en particulier qui se trouvait dans un centre de formation, en expliquant qu'à 6 ans, un enfant devrait être capable de se passer la main au-dessus de la tête et d'atteindre l'oreille opposée, alors que l'enfant susmentionné n'était pas parvenu à le faire

¹⁹⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 575, renvoyant à T-178-CONF-FRA, page 19, lignes 5 à 23 et page 34, lignes 3 à 9.

¹⁹⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 576.

¹⁹⁷⁶ T-182-Red2-ENG, page 36, ligne 5 à page 37, ligne 25.

sur demande¹⁹⁷⁷. En ce qui concerne la manière d'évaluer l'âge des autres enfants qu'il a vus, le témoin a indiqué qu'en tant qu'ancien enseignant, il avait été en contact quotidien avec des individus de cette tranche d'âge, ce qui l'aidait à estimer l'âge des jeunes qu'il voyait au sein de l'UPC/FLPC¹⁹⁷⁸. Le témoin tenait compte des caractéristiques physiques des enfants, y compris d'éléments tels que la mue de la voix des garçons à la puberté¹⁹⁷⁹.

709. Comme dans le cas des autres témoins ayant aussi donné des évaluations personnelles de l'âge des enfants, la Chambre a tenu compte des difficultés que présente la matière. Cependant, dans le contexte de l'ensemble du témoignage de P-0014, elle est convaincue que les éléments qu'il a apportés sur ce point sont crédibles et fiables.

j) P-0002

710. P-0002 a déposé au sujet des éléments de preuve vidéo présentés au cours du procès. Le témoin a travaillé pour l'UPC « depuis son existence » jusqu'en mai 2003¹⁹⁸⁰. Pendant la période postérieure à mars 2003, il s'est rendu à la résidence de Thomas Lubanga presque tous les jours¹⁹⁸¹. Par l'intermédiaire de ce témoin, l'Accusation a versé au dossier un certain nombre d'enregistrements vidéo montrant des discours politiques, des rassemblements, des meetings et des interviews de l'UPC. Si la Défense critique l'imprécision du témoignage de P-0002 en ce qu'il porte sur l'âge et l'identité des jeunes

¹⁹⁷⁷ T-179-Red2-ENG, page 84, lignes 1 à 7 et page 86, ligne 21 à page 87, ligne 9.

¹⁹⁷⁸ T-179-Red2-ENG, page 87, lignes 10 à 14.

¹⁹⁷⁹ T-179-Red2-ENG, page 87, lignes 15 à 21.

¹⁹⁸⁰ T-160-Red2-ENG, page 69, ligne 19 à page 70, ligne 21 (où le témoin déclarait qu'il avait travaillé jusqu'en mars, ce qu'il a corrigé dans une transcription ultérieure) ; T-162-Red2-ENG, page 5, lignes 14 à 25.

¹⁹⁸¹ T-162-Red2-ENG, page 7, lignes 3 à 11.

au sein de l'UPC¹⁹⁸², elle ne conteste pas l'authenticité des documents en question. La Chambre est convaincue de la crédibilité, de la cohérence et de la fiabilité de la déposition de P-0002, au cours de laquelle il a identifié divers lieux et personnes dans les enregistrements vidéo qui lui ont été montrés, et précisé les dates des faits en question.

711. Le témoin P-0002 a refusé de donner une évaluation plus précise de l'âge d'anciens soldats de l'UPC apparaissant dans un des extraits vidéo — certains pouvaient, selon lui, être mineurs — car il ne leur avait pas demandé leur âge¹⁹⁸³. Compte tenu de la prudence évidente dont P-0002 a fait preuve en ce qui concerne l'âge des enfants, la Chambre est persuadée qu'il n'a formulé une opinion sur la question que lorsqu'il était tout à fait fondé à tirer une conclusion ferme. Dans l'ensemble, P-0002 a été un témoin crédible et fiable. La Chambre a évalué de manière indépendante l'âge des enfants identifiés dans les extraits vidéo, dans la mesure où il était possible de se prononcer en toute sécurité sur la base de leur apparence.

k) P-0030

712. La déposition du témoin P-0030 a porté principalement sur un certain nombre d'enregistrements vidéo de discours politiques, de rassemblements populaires, de conférences de presse et d'autres réunions de l'UPC auxquelles il a assisté. Il a expliqué les événements montrés dans les enregistrements vidéo et identifié divers lieux et personnes.

713. P-0030 a déclaré avoir remarqué des enfants de moins de 15 ans

¹⁹⁸² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 532.

¹⁹⁸³ T-162-Red2-ENG, page 48, ligne 16 à page 49, ligne 5.

dans les rangs de l'UPC/FLPC¹⁹⁸⁴, y compris des enfants d'à peine 9 ans parmi la garde présidentielle de Thomas Lubanga¹⁹⁸⁵. Il a commenté un certain nombre d'extraits vidéo montrant des recrues et des gardes du corps appartenant à l'UPC, dont certains étaient manifestement âgés de moins de 15 ans¹⁹⁸⁶.

714. La Défense soutient que le témoignage de P-0030 a une portée limitée, étant donné que ce témoin a essentiellement été cité à comparaître pour authentifier les extraits vidéo diffusés pendant sa déposition¹⁹⁸⁷. Cependant, le témoin a longuement été interrogé à propos d'événements politiques liés aux enregistrements vidéo visionnés dans le prétoire, et la Défense a eu en toute équité la possibilité de l'interroger sur ces points. Au vu de ces circonstances, la Chambre n'a pas limité sa prise en considération du témoignage de P-0030, comme le proposait la Défense, mais en a tenu compte dans son intégralité.

715. La Défense soutient que les contacts qu'a eus P-0030 avec l'intermédiaire 143¹⁹⁸⁸ devraient être pris en compte pour apprécier la crédibilité de ce témoin¹⁹⁸⁹, mais rien dans le dossier n'indique que l'intermédiaire 143 ait influencé le témoignage de P-0030. Ainsi, rien ne justifie de tirer des conclusions défavorables quant au témoignage de P-0030 sur l'unique fondement de contacts, quels qu'ils soient, entre

¹⁹⁸⁴ Voir, p. ex., T-128-Red2-ENG, page 24, lignes 5 à 12, page 48, lignes 6 à 14 ; page 63, lignes 2 à 14 ; page 65, ligne 12 à page 66, ligne 4.

¹⁹⁸⁵ T-128-Red2-ENG, page 20, ligne 14 à page 21, ligne 7.

¹⁹⁸⁶ EVD-OTP-00571, 02:47:15 à 02:47:19 ; EVD-OTP-00572, 00:28:42 ; EVD-OTP-00574, 00:36:21 et 01:49:02 ; EVD-OTP-00585, à partir de 00:40:08. Les extraits vidéo seront traités dans les sections pertinentes ci-après.

¹⁹⁸⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 533.

¹⁹⁸⁸ Voir tableau des contacts entre les intermédiaires et les témoins ayant comparu au procès, EVD-D01-01037, page DRC-D01-0003-5788, ligne 8.

¹⁹⁸⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 534.

ces deux individus. En fait, la Chambre considère que le témoignage de P-0030 était cohérent, crédible et fiable.

716. S'agissant des propos du témoin selon lesquels il avait vu, dans les rangs de l'UPC, de jeunes soldats dont il a estimé qu'ils avaient entre 9 ans et l'âge adulte, la Défense fait valoir que cette conclusion reposait uniquement sur une évaluation visuelle¹⁹⁹⁰. Dans le même ordre d'idées, la Défense avance que P-0030 n'a pas vérifié l'âge des gardes du corps qu'il avait vus à la résidence de Thomas Lubanga, dont il a estimé que l'âge allait de 9 ans à l'âge adulte¹⁹⁹¹. Il est soutenu qu'il est impossible, sur le seul fondement d'une photographie ou d'un extrait vidéo, de distinguer avec suffisamment de certitude un enfant de 12 ou 13 ans d'un enfant de 15 ou 16 ans¹⁹⁹². La Défense affirme par conséquent que les extraits vidéo ne constituent pas un fondement suffisamment sûr pour conclure que les adolescents y figurant étaient âgés de moins de 15 ans¹⁹⁹³.

717. La Chambre fait observer que l'estimation de P-0030 selon laquelle les enfants gardant la résidence de Thomas Lubanga étaient âgés de 9 ou 10 ans ne reposait pas uniquement sur un nombre limité de visites. Le témoin a déclaré, et la Chambre le croit, qu'il se rendait fréquemment à la résidence (deux ou trois fois par semaine)¹⁹⁹⁴. Interrogé au sujet de l'âge de certains enfants soldats de 14 et 15 ans qu'il avait vus, le témoin a expliqué son évaluation en ces termes :

R. Vous savez, je peux le dire, je peux me justifier, mais l'image aussi parle. Si vous... si, si vous doutez de ce que moi j'ai dit, à l'image quand même je ne

¹⁹⁹⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 535 et 746.

¹⁹⁹¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 536 et 747.

¹⁹⁹² I ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 703 et 704.

¹⁹⁹³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 705 à 707.

¹⁹⁹⁴ T-128-Red2-ENG, page 19, ligne 25 à page 20, ligne 6.

sais pas l'image aussi peut m'aider à vous dire qu'il y avait des kadogo¹⁹⁹⁵.

Il a ajouté qu'il pouvait y avoir des différences de taille en fonction du groupe ethnique des enfants¹⁹⁹⁶.

718. La Chambre conclut que P-0030 a fondé son évaluation de l'âge des enfants sur l'apparence des individus qu'il a vus, sachant qu'il en recontrait fréquemment, plutôt que sporadiquement. La Chambre est convaincue que, dans certains cas, il est possible d'opérer une distinction fiable entre un enfant de 9 ou 10 ans et un enfant de 14 ou 15 ans, en se fondant uniquement sur l'apparence. La Chambre a évalué de manière indépendante l'âge des enfants identifiés dans les extraits vidéo et au sujet desquels le témoin s'est exprimé, dans la mesure où il était possible de se prononcer en toute sécurité sur la base de leur apparence.

1) D-0011

719. D-0011 a rejoint l'UPC vers juillet 2002 alors qu'il habitait à Bunia¹⁹⁹⁷. Il a travaillé pour Thomas Lubanga en tant que « consultant expert » puis « secrétaire particulier » jusqu'en septembre 2004 environ¹⁹⁹⁸. Dans ces dernières fonctions, le témoin D-0011 gérait les réunions de Thomas Lubanga, faisait office de chauffeur, préparait des documents et s'occupait d'autres aspects des activités quotidiennes du Président¹⁹⁹⁹. Il était responsable de l'approvisionnement des troupes en rations, qui étaient achetées par le Président²⁰⁰⁰. Son bureau se trouvait dans les locaux réservés à Thomas Lubanga, et il assistait

¹⁹⁹⁵ T-131-Red2-ENG, page 8, ligne 2 à page 9, ligne 9.

¹⁹⁹⁶ T-131-Red2-ENG, page 8, ligne 25 à page 9, ligne 9.

¹⁹⁹⁷ T-346-ENG, page 71, lignes 12 à 19.

¹⁹⁹⁸ T-346-ENG, page 69, ligne 21 à page 71, ligne 11 et page 74, ligne 13 à page 75, ligne 6.

¹⁹⁹⁹ T-346-ENG, page 75, lignes 9 à 21.

²⁰⁰⁰ T-346-ENG, page 75, lignes 14 à 16.

parfois à des réunions organisées par le Président²⁰⁰¹. Une grande partie de la déposition de ce témoin a été consacrée au processus de démobilisation qu'aurait mis en œuvre l'UPC, et qui est traité dans la section IX B) 3) a) 1). Il a ainsi témoigné au sujet du programme de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration (DDRRR) et de la lettre du 12 février 2003²⁰⁰².

720. Le témoin D-0011 a déclaré qu'entre septembre 2002 et la fin mai 2003, il n'avait pas vu d'enfants soldats dans l'UPC et que, s'il y en avait, « c'[était] peut-être à l'intérieur²⁰⁰³ ». Il a expliqué qu'il y avait peut-être, au sein de la FPLC « à l'intérieur » (pas à Bunia), des enfants de moins de 15 ans qui cherchaient nourriture ou protection, ajoutant que, si ces enfants faisaient à l'occasion des « petits travaux », tels que transporter du matériel militaire, ils ne recevaient pas une formation militaire²⁰⁰⁴.

721. Il ne savait pas si la FLPC avait utilisé des enfants de moins de 15 ans pour les faire combattre sur la ligne de front à Lipri, Bambu et Kobu en février 2003²⁰⁰⁵. D-0011 ne savait pas non plus si des enfants de moins de 15 ans se trouvaient au camp militaire de Rwampara et, comme il n'y était pas, il n'a pas été en mesure de témoigner au sujet de la visite de Thomas Lubanga au camp en février 2003²⁰⁰⁶. Le témoin n'était pas au courant d'une quelconque procédure de vérification de l'âge des recrues mais il a déclaré qu'à la création de la branche armée de la FPLC, ordre avait été donné de ne pas procéder à l'intégration d'enfants dans l'armée — D-0011 définissant les enfants comme des

²⁰⁰¹ T-346-ENG, page 75, ligne 22 à page 76, ligne 15.

²⁰⁰² T-347-ENG, page 45, ligne 17 à page 62, ligne 3.

²⁰⁰³ T-347-ENG, page 35, lignes 19 à 22.

²⁰⁰⁴ T-347-ENG, page 36, ligne 9 à page 37, ligne 6.

²⁰⁰⁵ T-347-ENG, page 62, ligne 5 à page 63, ligne 23.

²⁰⁰⁶ T-347-ENG, page 57, ligne 22 à page 60, ligne 6 et pages 20 à 23.

individus âgés de moins de 18 ans²⁰⁰⁷. Pour D-0011, il était possible de déterminer si un individu avait moins de 18 ans en se fondant sur son apparence physique²⁰⁰⁸.

722. Le témoin D-0011 a déclaré qu'à la fin de mai 2003, Thomas Lubanga avait tenu un meeting à Bunia, où ils ont tous les deux vu, parmi le groupe de soldats de la FLPC, un certain nombre d'enfants armés qui semblaient avoir moins de 18 ans²⁰⁰⁹. Après qu'il eut porté ce fait à l'attention de Thomas Lubanga, ce dernier lui a demandé de préparer un décret d'urgence « en vue de permettre la démobilisation de tous ceux-là qui, dans [la] FLPC, étaient visiblement des enfants soldats ²⁰¹⁰ ». Pour D-0011, ce nouveau phénomène (la présence d'enfants) s'expliquait par le fait qu'avant de se retirer de Bunia le 5 mai 2003 ou vers cette date, l'UPDF avait distribué des armes à ceux qui souhaitaient se protéger²⁰¹¹. Des enfants qui se trouvaient dans les rangs du PUSIC ou qui avaient été abandonnés ont ainsi été armés²⁰¹², ce qui, selon le témoin, expliquait la « présence abondante [...] des enfants soldats dans [la] FLPC²⁰¹³ ». Le témoin D-0011 a indiqué qu'il restait des enfants soldats dans la FLPC après la fin de mai 2003, parce qu'il s'agissait d'une période au cours de laquelle ils « n'avaient pas eu à gérer vraiment les affaires dans le terroir », mais que dès la fin de juillet 2003, les enfants avaient été démobilisés par différentes organisations, grâce aux efforts des chefs militaires de la FLPC²⁰¹⁴.

²⁰⁰⁷ T-347-ENG, page 40, ligne 7 à page 41, ligne 22.

²⁰⁰⁸ T-347-ENG, page 39, ligne 23 à page 40, ligne 1.

²⁰⁰⁹ T-347-ENG, page 12, lignes 19 à 21 et page 15, ligne 7 à page 16, ligne 1.

²⁰¹⁰ T-347-ENG, page 15, ligne 19 à page 16, ligne 8.

²⁰¹¹ T-347-ENG, page 16, ligne 13 à page 17, ligne 1.

²⁰¹² T-347-ENG, page 17, lignes 1 à 8.

²⁰¹³ T-347-ENG, page 17, lignes 8 à 10.

²⁰¹⁴ T-347-ENG, page 35, ligne 25 à page 36, ligne 8.

723. La Défense soutient que, compte tenu du grand nombre de groupes armés présents à Bunia en mai 2003, notamment de forces armées dissidentes de l'UPC, il était impossible, simplement en regardant les enfants en armes, d'identifier les différents groupes armés auxquels ils appartenaient²⁰¹⁵. Le témoin D-0011 a indiqué que lorsqu'il a aperçu parmi les soldats assurant la sécurité lors d'un meeting de l'UPC à Bunia un grand nombre d'individus armés, qui donnaient l'impression d'avoir moins de 18 ans, il ne pouvait pas dire avec certitude s'ils étaient tous des soldats, car certains étaient partiellement vêtus en civil²⁰¹⁶. Malgré cette difficulté potentielle, les individus en uniforme qui assuraient manifestement la sécurité étaient clairement plus faciles à distinguer. Ce témoin n'a fait référence aux enfants qu'au sens où il s'agissait de soldats âgés de moins de 18 ans. Par conséquent, son témoignage n'est pas utile pour déterminer s'il y avait des enfants de moins de 15 ans au sein de la FPLC.

724. La Chambre a tenu compte des liens professionnels étroits qui existaient entre ce témoin et l'accusé, et elle a soupesé ce témoignage à la lumière des autres éléments de preuve indiquant de manière convaincante qu'il y avait des enfants de moins de 15 ans au sein de la FPLC. Considérant que ce témoin s'est souvent montré évasif dans le cadre de sa déposition, la Chambre a appréhendé celle-ci avec la plus grande prudence. Au bout du compte, elle ne s'est appuyée sur le récit livré par ce témoin que dans la mesure où il était étayé par d'autres éléments de preuve crédibles.

m) D-0037

725. D-0037 est un ancien soldat qui a servi dans l'armée de l'APC en

²⁰¹⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 937.

²⁰¹⁶ T-347-ENG, page 15, lignes 12 à 16.

2001 et 2002²⁰¹⁷. Il a ensuite rejoint à Mandro les rangs d'un groupe armé, mis sur pied pour défendre la communauté hema sous la direction du chef Kahwa et du commandant Bosco Ntaganda²⁰¹⁸. Le témoin a dit à l'audience qu'il se rappelait avoir rejoint ce groupe vers le milieu ou la fin de juin 2002²⁰¹⁹ et que ce groupe avait ensuite été incorporé dans la FLPC, après la prise de Bunia en 2002²⁰²⁰. Au sein de la FLPC, D-0037 est devenu secrétaire du commandant Bosco Ntaganda²⁰²¹, avant d'être nommé chef de l'administration de l'UPC/FLPC (G1) vers juillet ou août 2003, après la défection de Floribert Kisembo²⁰²².

726. Le témoin a évoqué la rébellion contre le RCD/ML et il a fourni des informations sur les forces d'auto-défense, la structure de la FLPC et la prétendue démobilisation des enfants. D-0037 a affirmé que, s'il y avait certes des enfants de moins de 18 ans au sein de la FLPC, aucun n'avait moins de 15 ans²⁰²³. Il a précisé que certains individus qui arrivaient aux centres de formation de la FLPC se voyaient refuser la formation, alors que d'autres qui étaient âgés de moins de 18 ans étaient admis s'ils étaient bien bâtis²⁰²⁴.

727. La Chambre a conclu que pour l'essentiel, le témoignage de D-0037

²⁰¹⁷ T-349-ENG, page 4, lignes 1 à 19. Le témoin a précisé par la suite qu'il avait rejoint l'APC en 2000. Cependant, la question et la réponse consignées à cet égard ne semblent pas se correspondre, ce qui pourrait tenir à des problèmes d'interprétation ou de transcription, T-349-ENG, page 20, lignes 11 à 21.

²⁰¹⁸ T-349-ENG, page 5, lignes 9 à 18.

²⁰¹⁹ T-349-ENG, page 20, ligne 22 à page 21, ligne 12. Le témoin a finalement dit qu'il avait rejoint la FLPC en juin 2002 mais, d'après les réponses qu'il a données à cette série de questions, il semble qu'il faisait référence au groupe qui est ensuite devenu la FLPC plutôt qu'à la FLPC elle-même.

²⁰²⁰ T-349-ENG, page 7, ligne 22 à page 8, ligne 20, et page 20, ligne 25 à page 21, ligne 7.

²⁰²¹ T-349-ENG, page 8, lignes 21 à 23 ; page 9, lignes 5 à 13 ; page 21, lignes 8 à 15.

²⁰²² T-349-ENG, page 15, lignes 7 à 20 et page 23, lignes 2 à 21.

²⁰²³ T-349-ENG, page 61, lignes 4 à 14.

²⁰²⁴ T-349-ENG, page 61, ligne 24 à page 62, ligne 4.

était crédible, cohérent et fiable, bien qu'il se soit révélé moins utile s'agissant de certains points particuliers, qui ont été traités dans la mesure nécessaire.

n) D-0019

728. Le témoin D-0019 a été l'un des premiers membres de l'UPC (il a participé à la rédaction du programme de l'UPC, daté du 15 septembre 2000)²⁰²⁵ et il a occupé les fonctions de Secrétaire national de l'UPC à l'intérieur et aux affaires coutumières (après avoir été initialement nommé Secrétaire national adjoint)²⁰²⁶. Il a également assuré les fonctions de porte-parole et, en août 2003, de Président par intérim de l'UPC²⁰²⁷. Il est toujours membre de l'UPC. D-0019 a évoqué les origines et la nature de l'UPC et de la FPLC, les événements survenus en Ituri avant et pendant la période visée par les charges, les relations entre l'UPC/FLPC et les comités d'auto-défense, les tentatives de démobilisation menées par l'UPC/FLPC, ainsi que la situation des enfants du point de vue de l'armée de l'UPC.

729. Si l'Accusation et la Défense se fondent toutes les deux sur le témoignage de D-0019, l'Accusation conteste une partie importante des éléments de preuve fournis par ce témoin, notamment au sujet de la position de Thomas Lubanga au sein de l'UPC (et de la nature de l'organisation) avant la période visée par les charges²⁰²⁸, ainsi que ce qu'il a déclaré sur l'absence de jeunes enfants au sein de la FLPC²⁰²⁹.

730. La Chambre considère que le témoin D-0019 s'est montré évasif et

²⁰²⁵ T-342-ENG, page 16, ligne 16 à page 17, ligne 1, renvoyant à EVD-OTP-00662.

²⁰²⁶ T-340-ENG, page 70, lignes 14 à 24.

²⁰²⁷ T-342-ENG, page 51, ligne 24 à page 52, ligne 22 ; T-340-ENG, page 70, ligne 24.

²⁰²⁸ Voir par. 1093 et suiv.

²⁰²⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 292, 332 et 347, et note de bas de page 830.

s'est contredit lorsqu'il était question de points concernant Thomas Lubanga tout particulièrement et que, lors de sa déposition, il a parfois fait preuve de parti pris en faveur de l'accusé. Ces considérations et la position du témoin au sein de l'UPC ont incité la Chambre à la prudence par rapport à certains aspects de son témoignage. Cependant, dès lors qu'il était question de points sans lien direct avec l'accusé, comme la structure de l'UPC, son récit tendait à être plus cohérent, crédible et fiable. Au vu de l'ensemble des circonstances, la Chambre a accueilli son témoignage sur ces derniers points, notamment lorsqu'il était corroboré par d'autres éléments de preuve crédibles ou n'était pas sujet à controverse.

o) D-0007

731. D-0007, qui assurait la coordination des comités d'auto-défense des Hema en Ituri pendant la période considérée²⁰³⁰, a fourni des éléments de preuve détaillés et convaincants sur l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans par les forces d'auto-défense²⁰³¹, précisant toutefois que ces dernières étaient distinctes de l'UPC/FLPC²⁰³². La Chambre a considéré que pour l'essentiel, son témoignage était, crédible et fiable, en dépit de certaines exceptions notables. Par exemple, comme on le verra plus bas, aucune plausibilité ne s'attache à ce qu'il a déclaré sur l'âge des enfants envoyés dans l'UPC/FLPC pour y être formés (et dont les villageois s'attendaient à ce qu'ils reviennent)²⁰³³. Le récit qu'il a livré, ainsi que les critiques portées par l'Accusation sur certaines parties de celui-ci²⁰³⁴, seront examinés par la suite dans la section traitant des

²⁰³⁰ T-348-ENG, page 23, ligne 4 à page 25, ligne 14.

²⁰³¹ T-348-ENG, page 33, ligne 13 à page 34, ligne 6.

²⁰³² T-348-ENG, page 42, ligne 14 à page 43 à page 46, lignes 9 à 16.

²⁰³³ T-348-ENG, page 36, ligne 6 à page 38, ligne 9.

²⁰³⁴ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 353 et 354.

groupes d'auto-défense.

3. Éléments de preuve documentaires concernant la présence d'enfants soldats au sein de l'UPC/FPLC

732. Dans cette section, la Chambre examinera quelques éléments de preuve particuliers, qui sont contestés par la Défense.

a) Registres provenant d'un centre de démobilisation (EVD-OTP-00474, EVD-OTP-00476 et EVD-OTP-00739)

733. Lors de la déposition de P-0031, l'Accusation a produit plusieurs registres mentionnant les entrées et sorties d'enfants soldats dans un centre de démobilisation particulier de Bunia²⁰³⁵. La pièce EVD-OTP-00474 est une liste établie par des travailleurs sociaux donnant le nom, l'âge et d'autres renseignements concernant des enfants à placer dans des familles d'accueil²⁰³⁶. L'Accusation n'a cessé de se référer à ce registre à propos des présumés anciens enfants soldats qui ont été cités à comparaître²⁰³⁷.

734. L'Accusation avance que le registre EVD-OTP-00476 concerne 12 anciens enfants soldats de l'UPC/FPLC, âgés de moins de 15 ans et qui se trouvaient au centre avant le 13 août 2003, ainsi que 15 autres enfants soldats de l'UPC/FPLC de moins de 15 ans qui sont arrivés entre le 13 août 2003 et le 13 septembre 2003 (selon l'Accusation, la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation des enfants de ce dernier groupe seraient probablement antérieures au 13 août 2003)²⁰³⁸. P-0031 a

²⁰³⁵ EVD-OTP-00474, T-200-Red2-ENG, page 89, lignes 1 à 23 ; EVD-OTP-00739, T-201-Red2-ENG, page 38, lignes 22 et 23, et page 39, lignes 9 à 15 ; EVD-OTP-00476, T-201-Red2-ENG, page 25, lignes 12 à 24, et T-245-Red2-ENG, page 8, ligne 5 à page 10, ligne 25.

²⁰³⁶ T-200-Red2-ENG, page 89, lignes 5 à 20 (P-0031).

²⁰³⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 370 (pour P-0294), par. 391 (pour P-0011) et par. 429 (pour P-0007 et P-0008).

²⁰³⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 162 et 163.

déposé au sujet de l'identité de la personne qui tenait ce registre²⁰³⁹.

735. La pièce EVD-OTP-00739 est un registre établi afin d'assurer le suivi des enfants qui étaient réunis avec leur famille²⁰⁴⁰. L'Accusation soutient que les pièces EVD-OTP-00476 et EVD-OTP-00739 démontrent la nature systématique du plan de conscription, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants par l'UPC/FPLC²⁰⁴¹.

736. La Défense conteste la fiabilité de ces registres²⁰⁴². Elle avance en premier lieu que puisque des allégations de manipulation pèsent sur P-0031, les « informations consignées par les organisations en lien avec ce témoin [...] ne peuvent être considérées comme suffisamment fiables²⁰⁴³ ». Elle fait valoir en deuxième lieu qu'étant donné que dans les centres de démobilisation, un grand nombre de personnes mentaient sur leur âge et leur qualité d'ancien enfant soldat afin de bénéficier d'avantages matériels, indépendamment de la fiabilité des personnes ayant recueilli les informations, le contenu des registres n'est pas digne de foi²⁰⁴⁴. Elle ajoute que ces informations n'ont pas été dûment vérifiées et fait observer à cet égard que, bien que P-0031 ait déclaré qu'une organisation particulière était censée confirmer que les personnes mentionnées dans la pièce EVD-OTP-00476 avaient appartenu à un groupe armé, les témoignages de D-0023 et P-0089 montrent qu'il n'en était rien²⁰⁴⁵. S'entretenant avec l'Accusation après avoir déposé au procès, P-0089 a déclaré que la Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion (CONADER) avait

²⁰³⁹ T-201-CONF-ENG, page 25, ligne 23 à page 28, ligne 21.

²⁰⁴⁰ T-201-Red2-ENG, page 91, lignes 9 à 15.

²⁰⁴¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 162.

²⁰⁴² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 709 à 716.

²⁰⁴³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 711.

²⁰⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 712.

²⁰⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 713 et 714.

accepté beaucoup d'enfants ayant faussement prétendu être des soldats démobilisés, et qu'elle avait enregistré les renseignements qu'on lui donnait sans procéder à aucune vérification²⁰⁴⁶. D-0023 a déclaré dans le même ordre d'idée qu'un grand nombre de civils s'étaient faussement enregistrés auprès de la CONADER comme anciens soldats, dans l'espoir de tirer des avantages, notamment financiers, du processus de démobilisation²⁰⁴⁷. Il a également déclaré à l'audience que beaucoup de gens ne se faisaient pas enregistrer sous leur vrai nom par la CONADER, afin d'éviter d'être ultérieurement poursuivis en justice²⁰⁴⁸. La Défense souligne qu'il n'est pas fait mention de l'UPC/FPLC dans le registre EVD-OTP-00739²⁰⁴⁹.

737. Il est avancé que la liste figurant dans le document EVD-OTP-00474, préparé par la MONUC et par une autre organisation, ne fait pas non plus mention du groupe armé auquel les enfants démobilisés appartenaient²⁰⁵⁰. De plus, la Défense affirme qu'aucune plausibilité ne s'attache au témoignage de P-0031 — qui rapporte que l'UPC a recruté les enfants cités dans cette liste à Mongwalu en août 2002 et que Jérôme Kakwavu les a renvoyés à la vie civile le 1^{er} avril 2004 à Aru —, étant donné que le RCD/ML a contrôlé cette région jusqu'en novembre 2002²⁰⁵¹. En outre, la Défense relève que l'UPC a perdu le contrôle de la région d'Aru en mars 2003, époque à laquelle M. Kakwavu a fait défection de l'UPC²⁰⁵².

²⁰⁴⁶ EVD-D01-00986, page 0307, ligne 96 à page 0308, ligne 145.

²⁰⁴⁷ T-266-Red2-ENG, page 42, lignes 4 à 10 et page 43, ligne 12 à page 47, ligne 25.

²⁰⁴⁸ T-266-Red2-ENG, page 59, lignes 3 à 9.

²⁰⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 715.

²⁰⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 629.

²⁰⁵¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 629, renvoyant à EVD-OTP-00710.

²⁰⁵² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 629, renvoyant à T-178-CONF-FRA, page 34, lignes 3 et 4 (P-0055) ; T-177-CONF-FRA, page 5, lignes 7 à 19, et T-178-CONF-FRA, page 18, ligne 20 à page 19, ligne 10 (P-0055) ; T-341-CONF-FRA, page 23, lignes 18 à 28 (D-0019).

738. La Défense fait observer que si le témoin P-0031 a déclaré qu'en général, la MONUC, l'UNICEF et d'autres ONG vérifiaient l'âge des enfants²⁰⁵³, P-0046 a indiqué en revanche qu'à cet égard, la MONUC s'en remettait souvent à ses partenaires²⁰⁵⁴.

739. Dans le cadre de l'évaluation d'ensemble de ces éléments de preuve, le manque d'informations concernant le ou les groupes armés auxquels appartenaient les enfants mentionnés dans le registre EVD-OTP-00739 et la liste EVD-OTP-00474 pousse la Chambre à conclure qu'elle ne saurait se fonder sur ces deux documents pour considérer comme prouvée la présence d'enfants au sein de l'UPC/FPLC.

740. De même, la Chambre ne peut pas se fonder sur le contenu du registre EVD-OTP-00476, même si celui-ci contient des informations sur les groupes armés auxquels les enfants étaient associés ainsi que les dates de naissance des intéressés²⁰⁵⁵, en raison du risque de non-fiabilité des informations au moment de leur recueil et de l'absence apparente de vérification suffisante, voire de toute vérification.

b) Lettre adressée le 12 février 2003 par le Secrétaire national à l'éducation au chef du G5 de la FPLC (EVD-OTP-00518)

741. L'Accusation s'appuie sur une lettre adressée le 12 février 2003 par le Secrétaire national à l'éducation et à la jeunesse au G5 de

²⁰⁵³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 632, renvoyant à T-199-CONF-FRA page 21, lignes 16 à 20 et T-201-CONF-FRA, page 19, ligne 20 à page 20, ligne 1 (P-0031) ; T-200-CONF-FRA, page 86, lignes 4 à 6, T-199-CONF-ENG, page 23, lignes 21 et 22, et T-201-CONF-FRA, page 18, lignes 5 à 16, et page 19, lignes 13 et 14 (P-0031).

²⁰⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 632, renvoyant à EVD-OTP-00493, transcription de la déposition de P-0046 devant la Chambre préliminaire I (T-38-FRA, page 84, ligne 24 à page 85, ligne 8) et T-206-CONF-FRA, page 18, lignes 5 à 16, et page 19, lignes 13 et 14 (P-0046).

²⁰⁵⁵ EVD-OTP-00476, page 0194.

l'UPC/FPLC, avec copie à Thomas Lubanga, à propos de la sélection de 13 officiers de l'armée en vue de les former à un programme de DDRRR²⁰⁵⁶. La lettre indique que le programme est censé s'appliquer aux soldats âgés de 10 à 15/16 ans, qui « acceptent volontiers » de retourner à la vie civile²⁰⁵⁷, ce qui pour l'Accusation confirme, premièrement, la présence d'enfants de moins de 15/16 ans dans la FPLC durant la période considérée et, deuxièmement, la connaissance de ce fait par l'accusé²⁰⁵⁸.

742. L'Accusation fait valoir que le témoignage de D-0011 démontre que cette lettre faisait référence à la présence d'enfants dans la FPLC²⁰⁵⁹. Elle souligne qu'il s'agit d'un rapport adressé par un secrétaire national de l'UPC au G5, qui était responsable du recrutement notamment²⁰⁶⁰.

743. La Défense soutient que la lettre ne prouve pas la présence d'enfants soldats de moins de 15 ans dans la FPLC. Elle souligne qu'il y est fait référence à un programme de DDRRR, sans mention spécifique de la FPLC²⁰⁶¹. Elle prétend que la référence à des enfants soldats (âgés plus précisément de 10 à 15/16 ans) couvre en fait tous les enfants visés par le programme de DDRRR et ne se limite pas à ceux de l'UPC/FPLC²⁰⁶². La Défense renvoie également au témoignage de D-0011, selon lequel le programme ne concernait pas seulement

²⁰⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 303 et 304, renvoyant à EVD-OTP-00518.

²⁰⁵⁷ EVD- OTP-00518 ; l'original français dit : « [...] a initié un programme de Démobilisation, Désarmement, Rééducation, Réinstallation et de Réinsertion (DDRRR) en faveur des Enfants-Soldats, âgés de 10 à 15/16 ans, qui acceptent volontiers leur retour à la vie civile pour une réorientation conforme de leur avenir [...] ».

²⁰⁵⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 304.

²⁰⁵⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 304, renvoyant à T-347-ENG, page 53, lignes 16 à 19.

²⁰⁶⁰ ICC-01/04-01/06-2748-Red, note de bas de page 830.

²⁰⁶¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 728.

²⁰⁶² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 726 à 730.

l'UPC/FPLC mais aussi le Rwanda et le Burundi²⁰⁶³. Pour étayer davantage cet argument, elle invoque le témoignage de P-0046, selon lequel le programme de DDRRR était un projet de la MONUC visant à rapatrier des soldats rwandais présents en RDC, et sur celui de D-0019, selon lequel il s'agissait d'un programme destiné à d'autres combattants présents dans l'est du Congo²⁰⁶⁴.

744. Selon D-0011, la lettre du 12 février 2003 (EVD-OTP-00518) concernait un programme national de DDRRR visant les enfants appartenant à toutes les forces armées²⁰⁶⁵. Il a convenu que cette lettre était adressée au chef du G5 de la FPLC et qu'elle traitait de la sélection de 13 officiers de la FPLC pour les faire participer à une formation relative à la démobilisation²⁰⁶⁶, mais a vigoureusement nié qu'elle puisse se rapporter uniquement à des enfants présents au sein de l'UPC/FPLC²⁰⁶⁷. Il a soutenu qu'il y était question de l'UPC/FPLC parce que celle-ci était la « branche politique qui gérait le coin », et qu'avec Save the Children, elle était en mesure d'exécuter ce programme de DDRRR en démobilisant les enfants des comités d'auto-défense des villages et des autres groupes armés tels que le PUSIC²⁰⁶⁸. D-0011 a expliqué que les soldats présents dans la région étaient assimilés exclusivement à la FPLC car c'était « le seul pouvoir en place²⁰⁶⁹ », tout en déclarant également que quiconque avait moins de 18 ans était concerné, et « non pas seulement ceux-là qu'on pouvait

²⁰⁶³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 728, renvoyant à T-347-CONF-FRA, page 41, lignes 17 à 21.

²⁰⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 729, renvoyant à EVD-OTP-00493, T-38-FRA, page 12, lignes 18 à 23 et page 13, lignes 8 à 11 (P-0046) ; T-347-CONF-FRA, page 41, lignes 17 à 21.

²⁰⁶⁵ T-347-ENG, page 46, ligne 3 à page 47, ligne 8.

²⁰⁶⁶ T-347-ENG, page 53, ligne 23 à page 54, ligne 2.

²⁰⁶⁷ T-347-ENG, page 52, ligne 3 à page 53, ligne 11.

²⁰⁶⁸ T-347-ENG, page 46, ligne 12 à page 47, ligne 14, et page 49, ligne 14 à page 51, ligne 24.

²⁰⁶⁹ T-347-ENG, page 51, lignes 17 à 20 et page 53, lignes 12 à 22.

aligner dans la FPLC et après le retour du maquis²⁰⁷⁰ ». Il a toutefois rejeté l'idée que le document portait sur la situation des enfants soldats au sein de la FPLC ou des enfants assimilés à des unités pro-FPLC²⁰⁷¹.

745. La Chambre ne s'est guère fondée sur le témoignage de D-0011 au sujet de la pièce EVD-OTP-00518, étant donné le caractère évasif et querelleur de ses réponses à cet égard. Par exemple, il a soutenu que la lettre ne faisait aucune référence à la FPLC²⁰⁷², alors que le chef du G5 de la FPLC en était le destinataire.

746. S'il se peut que la question des enfants soldats ait été un problème pour la région tout entière, le document donne à penser qu'il y avait dans les rangs de la FPLC des enfants âgés de 10 à 15/16 ans (quelle que soit leur nationalité). Le PUSIC et les forces d'auto-défense n'y sont pas mentionnés, et D-0011 a reconnu qu'Éric Mbabazi n'était pas le chef militaire du PUSIC et n'avait aucun contrôle sur les troupes en question²⁰⁷³. Par ailleurs, D-0019 a indiqué que « [l]e programme concernait les mineurs qui voulaient quitter l'UPC » (ajoutant toutefois : « il y a des mineurs qui œuvrent dans le ... qui œuvrent également dans le ... les forces d'auto-défense »)²⁰⁷⁴.

747. Comme on l'a vu plus en détail ci-dessus, D-0011 a indiqué qu'il n'y avait pas de mineurs parmi les gardes du corps de Thomas Lubanga (ou, plus généralement, dans l'UPC/FPLC jusqu'à mai 2003, sauf peut-être « à l'intérieur »). Il est contredit en cela par d'autres témoins et par les éléments de preuve vidéo. Par conséquent, la Chambre écarte la partie de son témoignage qui porte sur la lettre du

²⁰⁷⁰ T-347-ENG, page 51, lignes 20 à 24.

²⁰⁷¹ T-347-ENG, page 52, ligne 25 à page 53, ligne 5.

²⁰⁷² T-347-ENG, page 50, lignes 2 à 4.

²⁰⁷³ T-347-ENG, page 51, lignes 12 à 14.

²⁰⁷⁴ T-346-ENG, page 45, lignes 11 à 18.

12 février 2003, dans la mesure où il y prétend que cette lettre ne concernait pas la présence d'enfants soldats au sein de la FPLC.

748. Étant donné que cette lettre du 12 février 2003 a été envoyée par le Secrétaire national à l'éducation au G5 de l'UPC/FPLC (dont les principales responsabilités étaient la formation, le moral des troupes et le recrutement)²⁰⁷⁵, qu'elle fait référence à la démobilisation d'enfants soldats âgés de 10 à 15/16 ans, et que D-0019 a déclaré à l'audience que le programme de démobilisation concernait des enfants soldats de l'UPC, la Chambre conclut qu'indépendamment de la question de savoir si elle pouvait être interprétée comme faisant également référence à des enfants des forces d'auto-défense ou d'autres groupes armés, il est clair que cette lettre renvoyait principalement à la situation des enfants au sein de l'UPC/FPLC. Sur ce point précis, la Chambre a donc jugé que le témoignage de D-0019 était fiable – autrement dit que la lettre concernait également la présence d'enfants soldats au sein de l'UPC. Par conséquent, ce document corrobore nettement d'autres éléments de preuve produits devant la Chambre et établissant que des enfants soldats de moins de 15 ans faisaient partie de l'UPC/FPLC durant la période visée par les charges.

c) Registre recensant des communications radio (EVD-OTP-00409)

749. L'Accusation se fonde sur un registre de l'UPC/FPLC contenant la mention « chez nous un seul enfant a reçu une balle mais il est encore vivant et il n'est pas gravement blessé », pour démontrer que des

²⁰⁷⁵ T-345-ENG, page 74, lignes 1 à 3 (D-0019) ; T-154-Red-ENG, page 24, ligne 4 ; lignes 12 et 13 (P-0017) ; T-189-Red2-ENG, page 77, lignes 11 à 19 ; page 82, lignes 1 et 2 (le témoin a déclaré que le G5 était responsable du moral des troupes, mais il ne l'avait jamais vu participer au recrutement) (P-0016) ; T-175-Red2-ENG, page 75, lignes 9 à 12 ; page 76, lignes 1 à 21 (P-0055).

enfants de moins de 15 ans se trouvaient dans les rangs de l'UPC/FPLC²⁰⁷⁶.

750. La Défense soutient que la véritable signification du mot « enfants » dans le contexte militaire de l'UPC/FPLC est établie par un extrait vidéo montrant le gouverneur de l'Ituri en train de faire un discours de soutien aux soldats de la FPLC²⁰⁷⁷, discours dans lequel il dit :

[INTERPRÉTATION] Notre marche d'aujourd'hui démontre l'appui que nous apportons à nos enfants ici, je cite : « La force patriotique pour la libération du Congo ». Qu'ils soient félicités aujourd'hui²⁰⁷⁸.

En outre, la Défense renvoie au témoignage de D-0019 qui a déclaré que, dans son discours, le gouverneur de l'Ituri faisait référence à l'ensemble des militaires de la FPLC, et non aux seuls mineurs²⁰⁷⁹.

751. La Défense fait valoir que tel qu'utilisé dans le registre, le mot « enfants » est synonyme de « militaires » et qu'il ne renvoie donc pas aux mineurs²⁰⁸⁰. Elle cite plusieurs exemples à l'appui de cette thèse, comme « Fataki – les enfants ont frappé l'objectif »²⁰⁸¹. Elle avance également que ce registre n'est qu'un relevé de communications radio entre divers officiers de la FPLC, et non une liste des individus blessés

²⁰⁷⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 216, renvoyant à EVD-OTP-00409, page DRC-OTP-0017-0093 (en swahili) et EVD-OTP-00622, page DRC-OTP-0171-0987 (traduction française).

²⁰⁷⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 723.

²⁰⁷⁸ EVD-OTP-00410/EVD-OTP-00678, 00:10:29 à 00:11:30 ; T-346-ENG, page 56, lignes 5 à 7.

²⁰⁷⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 724 ; T-346-ENG, page 56, lignes 12 à 16. Pour illustrer ce point dans un contexte différent, la Défense soutient qu'il serait absurde d'affirmer que les premiers mots de l'hymne national de la France, La Marseillaise (« Allons enfants de la patrie ... »), renvoient spécifiquement à des enfants de moins de 18 ans, ICC-01/04-01/06-2773-Red, note de bas de page 1497.

²⁰⁸⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 722.

²⁰⁸¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 722, renvoyant notamment à EVD-OTP-00409, page DRC-OTP-0017-0071 (en swahili) et EVD-OTP-00622 (traduction française), page DRC-OTP-0171-0965.

ou tués au combat²⁰⁸².

752. Il n'y a pas de preuves que le mot « enfants » renvoie à des personnes de moins de 15 ans lorsqu'il est utilisé dans le registre EVD-OTP-00409. Interrogé sur la référence faite dans le registre à un enfant blessé, P-0055 se souvenait des faits et a indiqué : « on a écrit ceci que dans notre troupe ... dans nos troupes, il y a un enfant qui a été blessé²⁰⁸³ ». Toutefois, il ne se rappelait pas du passage pertinent du message, qu'il a de toute façon trouvé incompréhensible, et n'a pas pu confirmer la véracité des informations en question²⁰⁸⁴. Il n'a pas pu aider à établir que le message faisait référence à un enfant de moins de 15 ans. Compte tenu de l'absence de toute indication fiable quant au sens donné au mot « enfant » dans ce contexte particulier, la Chambre ne comptera pas ce document parmi les preuves étayant la thèse selon laquelle il y avait des enfants de moins de 15 ans dans les rangs des forces armées de l'UPC/FPLC.

d) Rapport mensuel d'Éric Mbabazi (EVD-OTP-00457)

753. L'Accusation se fonde sur la pièce EVD-OTP-00457, un rapport mensuel du 5^e Bureau daté du 2 novembre 2002, ainsi que sur le témoignage de P-0038, pour étayer l'allégation selon laquelle au sein de la structure de la FPLC, le G5 Éric Mbabazi supervisait les campagnes de sensibilisation visant à persuader les villageois d'envoyer leurs enfants en formation²⁰⁸⁵. Un passage de ce rapport mensuel a été lu à haute voix lors du témoignage à l'audience de

²⁰⁸² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 721.

²⁰⁸³ T-176-Red2-ENG, page 77, ligne 14 à page 78, ligne 16.

²⁰⁸⁴ T-176-Red2-ENG, page 78, lignes 6 à 17.

²⁰⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 181, renvoyant à T-114-Red2-ENG, page 27, ligne 22 à page 28, ligne 7 (dans son témoignage, P-0038 ne fait pas référence à Éric Mbabazi en particulier, mais explique les fonctions du G5 au sein de la structure de la FPLC), et par. 290.

D-0019 :

Nous constatons, en général, que les troupes [de la] FPLC s'aiment bien et vivent une très bonne relation et une franche collaboration. Mais, quelque part, entre troupes et cadres, une tension règne suite à un ... suite à une mauvaise gérance de troupe [...] cette mauvaise gérance a pour conséquences : les déserteurs rentrent démoralisés, ses amis et ces derniers se découragent. D'où il n'y a plus moyen d'avoir encore les enfants dans l'armée²⁰⁸⁶.

754. Un deuxième passage dit ce qui suit :

Souvent, quand on récupère les recrues d'un village quelconque, cherchez les moyens pour remettre même le quart de ces enfants afin de combler le trou, car ce sont ceux-là qui sécurisent la population dans la brousse. Cette dernière aurait déclaré qu'elle n'enverra plus les enfants, car elle est en insécurité totale²⁰⁸⁷.

755. L'Accusation affirme que ce document « [TRADUCTION] dresse un tableau complet des campagnes de recrutement d'enfants menées très peu de temps après la création de la FPLC en tant qu'armée²⁰⁸⁸ ». Elle se fonde également sur le témoignage de D-0037, le secrétaire de Bosco Ntaganda²⁰⁸⁹, pour faire valoir que lorsqu'il était utilisé dans les documents de la FPLC relatifs à la démobilisation, le terme « enfants » renvoyait à des enfants de moins de 18 ans²⁰⁹⁰.

756. La Défense conteste l'interprétation faite par l'Accusation de la pièce EVD-OTP-00457, en arguant que ce document ne fait pas référence à une campagne de sensibilisation menée par la FPLC dans les villages et que le terme « enfants » renvoie aux militaires en général, et non aux mineurs²⁰⁹¹. À l'appui de cet argument, elle renvoie au témoignage de D-0019, selon lequel le mot « enfants » tel qu'utilisé

²⁰⁸⁶ EVD-OTP-00457, T-346-ENG, page 16, ligne 17 à page 17, ligne 3.

²⁰⁸⁷ T-346-ENG, page 20, lignes 13 à 18, EVD-OTP-00457.

²⁰⁸⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 291.

²⁰⁸⁹ T-349-ENG, page 8, lignes 22 et 23 et page 9, lignes 5 à 7.

²⁰⁹⁰ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 291, renvoyant à T-349-ENG, page 29, lignes 4 à 10.

²⁰⁹¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 717 à 719.

dans ce document signifie simplement les militaires de la FPLC²⁰⁹². Il est soutenu que l'interprétation faite par l'Accusation — selon laquelle ce terme vise à distinguer les enfants des adultes — aboutirait à la conclusion que la FPLC ne recrutait que des mineurs, à l'exclusion de toute recrue adulte²⁰⁹³. Enfin, la Défense considère que l'Accusation n'a pas démontré que le rapport ait jamais été envoyé à l'accusé, faisant valoir que l'emploi du pluriel en ce qui concerne les « n° 1 » dans l'original semble exclure toute référence à l'accusé²⁰⁹⁴.

757. La Chambre fait observer que la pièce EVD-OTP-00457 a été montrée au témoin D-0019 pour lui donner la possibilité de revenir sur ses déclarations concernant le rôle joué par Éric Mbabazi dans le recrutement d'enfants, pour le compte de l'UPC. L'Accusation n'a pas indiqué que le témoin avait déjà vu le document ou qu'il avait participé à sa préparation²⁰⁹⁵. Partant, c'est avec une extrême prudence que la Chambre a appréhendé l'interprétation que le témoin a faite du mot « enfants » dans le document en question.

758. La Chambre estime que l'Accusation est infondée à s'appuyer sur le témoignage de D-0037 à cet égard car celui-ci ne concernait que des documents relatifs à la démobilisation²⁰⁹⁶, dont les rapports mensuels ne faisaient nullement partie. Dans l'ensemble, les preuves se rapportant à ce point ne démontrent pas suffisamment que tel qu'utilisé dans le rapport, le mot « enfants » renvoyait aux enfants de

²⁰⁹² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 719, renvoyant à T-346-FRA, page 14, ligne 20 à page 16, ligne 12.

²⁰⁹³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 719.

²⁰⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 42 ; EVD-OTP-00457, page DRC-OTP-0109-0142 : « [...] Demandez aux N°01 [...] ». Il est à noter que « n° 1 » est le nom de code de l'accusé, T-175-Red2-ENG, page 25, lignes 18 et 19 (P-0055).

²⁰⁹⁵ T-345-ENG, page 77, ligne 8 à page 78, ligne 25 et T-345-ENG, page 13, lignes 10 à 18.

²⁰⁹⁶ T-349-ENG, page 29, lignes 4 à 10.

moins de 15 ans. Par conséquent, que la référence à plusieurs « n° 1 » exclue ou non l'accusé de la liste des destinataires, la Chambre refuse de compter cette pièce parmi les preuves étayant l'allégation selon laquelle des mineurs figuraient dans les rangs de l'UPC/FPLC. Elle a toutefois tenu compte de ce document en ce qu'il traite de l'ampleur des activités de recrutement menées par l'UPC/FPLC.

4. Conscription et enrôlement entre septembre 2002 et le 13 août 2003

a) Tranche d'âge des enfants recrutés et questions connexes

759. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les crimes de conscription et d'enrôlement sont commis dès lors qu'un enfant de moins de 15 ans est incorporé dans une force ou un groupe armé ou qu'il en rejoint les rangs, sous la contrainte ou non. Eu égard aux circonstances de l'espèce, conscription et enrôlement sont traités ensemble, bien qu'il s'agisse d'infractions distinctes²⁰⁹⁷. De nature continue, ces infractions ne cessent d'être commises que lorsque l'enfant atteint l'âge de 15 ans ou quitte la force ou le groupe concerné²⁰⁹⁸.

760. Un certain nombre de témoins ont déclaré qu'il y avait des kadogo dans les camps de formation de l'UPC/FPLC, et que, bien souvent, ces enfants avaient moins de 15 ans. P-0055 a déclaré à l'audience qu'il arrivait que des enfants trop jeunes tentent de rejoindre les rangs de l'armée, que certains se faisaient refouler, mais qu'il incombait aux

²⁰⁹⁷ Le terme « recrutement » est utilisé ici pour désigner à la fois la conscription et l'enrôlement.

²⁰⁹⁸ Voir par. 618.

chefs militaires concernés de prendre la décision finale²⁰⁹⁹. Certains chefs militaires prenaient ainsi des enfants « trop jeunes », qu'ils maintenaient au quartier général²¹⁰⁰. Le témoin a confirmé une partie d'une déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs, selon laquelle certains jeunes enfants rejoignaient l'armée lorsque leurs parents étaient tués, puis étaient refoulés ou restaient au quartier général, où ils étaient pris en charge et nourris, sans être « envoy[és] [...] faire la guerre²¹⁰¹ ».

761. Dans une déclaration antérieure, qu'il a confirmée lors de sa déposition²¹⁰², P-0055 avait indiqué que si des enfants de 14 ans étaient capables de porter une arme et de tirer avec cette arme, ils pouvaient devenir soldats²¹⁰³. Il a précisé que comme il n'était pas impliqué dans le recrutement, il ignorait si cela constituait un critère de recrutement²¹⁰⁴. Il a déclaré qu'il y avait « plusieurs sortes de kadogo », mais que ceux qui étaient utilisés dans l'armée, y compris les jeunes, étaient capables de porter des armes²¹⁰⁵.

762. Le témoin P-0055 a laissé entendre que certains enfants ne pouvaient pas vraiment être enrôlés dans l'armée (« vous voyez réellement que c'est un enfant que vous ne pouvez pas autoriser à rejoindre l'armée ²¹⁰⁶ »), alors que d'autres « pouvaient être

²⁰⁹⁹ T-177-Red2-ENG, page 52, lignes 5 à 22 ; T-178-Red2-ENG, page 69, ligne 12 à page 70, ligne 5 et page 70, lignes 15 à 19.

²¹⁰⁰ T-178-Red2-ENG, page 69, ligne 14 à page 70, ligne 8.

²¹⁰¹ T-177-Red2-ENG, page 53, ligne 15 à page 54, ligne 24. Seuls les passages de cette déclaration qui ont été lus à l'audience ont été versés au dossier.

²¹⁰² EVD-OTP-00681, page DRC-OTP-0191-0541, lignes 177 à 185.

²¹⁰³ T-178-Red2-ENG, page 67, lignes 1 à 7 et page 68, ligne 8 à page 69, ligne 11.

²¹⁰⁴ T-178-Red2-ENG, page 69, lignes 2 à 20.

²¹⁰⁵ T-178-Red2-ENG, page 68, lignes 22 à 25.

²¹⁰⁶ T-177-Red2-ENG, page 52, lignes 15 à 22.

capables²¹⁰⁷ ».

763. Au quartier général de l'état-major général du camp de Bosco Ntaganda, P-0055 a vu de jeunes enfants qui, selon lui, étaient de ceux qui ne pouvaient pas rejoindre les rangs de l'armée²¹⁰⁸. Une mère en particulier a protesté contre le recrutement de son enfant²¹⁰⁹. Lorsque P-0055 a demandé à l'enfant pourquoi il s'était enrôlé, celui-ci a répondu : « On nous a trouvés avec mes amis et on nous a demandé de venir. Et ils sont venus, ils [ont] pris tout le groupe²¹¹⁰ ». P-0055 a décidé que l'enfant devait être rendu à sa mère parce qu'il était trop jeune pour suivre une formation militaire²¹¹¹.

764. La Chambre déduit du témoignage de P-0055 (tel que corroboré par D-0037²¹¹²) qu'indépendamment de la question de savoir si des enfants de moins de 15 ans ont ou non été recrutés activement dans la FPLC — les éléments de preuve se rapportant à cette question seront examinés en détail plus bas —, l'âge des enfants n'était pas pris en considération dans la décision de les recruter. Des critères comme la taille des enfants, ainsi que leur capacité à tenir une arme et à suivre une formation, étaient plus importants pour déterminer si des enfants devaient ou non être recrutés, sans considération de leur âge.

765. On l'a vu plus haut, P-0024 a déclaré à l'audience qu'un certain nombre des enfants qui avaient été retenus à l'origine pour être formés à Kyankwanzi en 2000 avaient entre 8 et 18 ans lorsqu'en 2001, ils ont été pris en charge par le programme de démobilisation de SOS Grands

²¹⁰⁷ T-177-Red2-ENG, page 52, lignes 15 à 22.

²¹⁰⁸ T-177-Red2-ENG, page 54, lignes 15 à 24 ; T-178-Red2-ENG, page 69, lignes 17 et 18 et page 69, ligne 25 à page 70, ligne 8.

²¹⁰⁹ T-177-Red2-ENG, page 54, ligne 25 à page 55, ligne 1.

²¹¹⁰ T-177-Red2-ENG, page 55, lignes 20 à 22, page 56, ligne 21 à page 58, ligne 1.

²¹¹¹ T-177-Red2-ENG, page 55, ligne 13 à page 56, ligne 3.

²¹¹² T-349-ENG, page 61, ligne 24 à page 62, ligne 4.

Lacs, l'ONG pour laquelle travaillait ce témoin²¹¹³. Plus tard, ces enfants ont été recrutés à nouveau par l'UPC²¹¹⁴. Le témoin a expliqué que la situation s'était détériorée à Bunia après que l'UPC en eut chassé le RCD²¹¹⁵. Les dirigeants étaient en général issus de la communauté hema et « ces enfants [...] ont réintégré presque totalement » les forces armées de l'UPC²¹¹⁶. P-0024 a indiqué que dès novembre 2002, il ne restait plus que quelques enfants dans les centres de formation professionnelle ou les écoles et que, dans l'ensemble, la mission avait été un échec²¹¹⁷. En outre, les enfants qui avaient réintégré les groupes armés proféraient des menaces à l'endroit de ceux qui faisaient toujours partie du programme, en leur disant : « Si vous ne réintégrez pas, nous viendrons vous chercher dans vos maisons. Vous ne saurez pas où vous cacher²¹¹⁸ ». P-0024 a laissé entendre que si, au départ, les choses avaient commencé graduellement, à mesure que le temps passait, l'UPC est devenue plus puissante et a occupé des parties de plus en plus importantes du territoire²¹¹⁹. Selon le témoin, entre 2002 et 2003 lorsque Thomas Lubanga dirigeait l'UPC, ceux qui ne rejoignaient pas les rangs de l'armée couraient le risque, tout comme leur famille, d'être menacés ou attaqués²¹²⁰. L'environnement était fortement militarisé et ceux qui revenaient étaient armés et savaient comment retrouver les individus qui ne les avaient pas suivis dans l'armée²¹²¹. Après que « l'UPC a fait semblant [...] de démobiliser quelques enfants » lorsqu'elle contrôlait

²¹¹³ T-170-Red2-ENG, page 47, lignes 3 à 25.

²¹¹⁴ T-170-Red2-ENG, page 47, lignes 3 à 25 ; page 50, ligne 13 à page 51, ligne 11.

²¹¹⁵ T-170-Red2-ENG, page 51, lignes 4 à 8.

²¹¹⁶ T-170-Red-ENG, page 50, lignes 20 et 21 ; page 51, lignes 2 à 11.

²¹¹⁷ T-170-Red2-ENG, page 50, ligne 22 à page 51, ligne 1.

²¹¹⁸ T-171-Red2-ENG, page 10, lignes 7 à 21.

²¹¹⁹ T-171-Red2-ENG, page 10, lignes 21 et 22.

²¹²⁰ T-170-Red2-ENG, page 51, lignes 9 à 19.

²¹²¹ T-170-Red2-ENG, page 51, lignes 21 à 24.

Bunia en 2002²¹²², les enfants que P-0024 a vus dans les villes et cités étaient en tenue militaire et portaient des Kalachnikov et d'autres armes²¹²³. Le témoin a précisé que ces enfants avaient entre 9 et 18 ans et étaient « presque tous armés²¹²⁴ ». Comme on l'a vu plus haut, la Chambre est convaincue par l'évaluation qu'a faite P-0024 de l'âge des enfants avec lesquels il a travaillé, ainsi que de ceux qu'il a vus dans les villes et cités. Considéré globalement, ce témoignage vient solidement étayer la thèse selon laquelle des enfants ont été recrutés à nouveau²¹²⁵.

766. Le témoin P-0046 a déclaré que 167 enfants dont elle avait étudié le cas avant mai 2004 au sein du service de la MONUC chargé de la protection de l'enfance avaient été associés à l'UPC²¹²⁶, et que 71 d'entre eux avaient moins de 15 ans lorsqu'ils ont été recrutés ou utilisés entre la mi-2002 et la mi-2003²¹²⁷. P-0046 a reçu des informations concernant un recrutement mené par l'UPC/FPLC dans la région de Ndrele vers le 15 février 2003²¹²⁸. C'était un jour de marché, et les hommes armés qui ont participé à ce recrutement étaient en uniforme, portaient des Kalachnikov et parlaient swahili et lingala²¹²⁹. Ils ont recruté entre 50 et 60 individus, dont certains se sont entretenus avec P-0046²¹³⁰. Il y avait parmi les recrues trois enfants qui ont été conduits au mont Awa, parce que la personne qui les avait recrutés savait qu'ils étaient originaires de l'Ouganda²¹³¹. Il y avait à la

²¹²² T-170-Red2-ENG, page 52, ligne 17 à page 53, ligne 21.

²¹²³ T-170-Red2-ENG, page 54, lignes 3 à 6.

²¹²⁴ T-170-Red2-ENG, page 54, lignes 7 à 11.

²¹²⁵ Voir par. 656 à 663, 1322 et suiv.

²¹²⁶ T-205-Red2-ENG, page 71, ligne 20 à page 72, ligne 24.

²¹²⁷ T-206-Red2-ENG, page 2, ligne 22 à page 3, ligne 2.

²¹²⁸ T-206-Red2-ENG, page 45, ligne 1 à page 46, ligne 11.

²¹²⁹ T-207-Red2-ENG, page 44, lignes 8 à 13.

²¹³⁰ T-207-Red2-ENG, page 44, lignes 12 à 15.

²¹³¹ T-207-Red2-ENG, page 44, lignes 16 à 19.

fois des adultes et des enfants parmi les individus recrutés et, bien que les femmes adultes n'aient pas été retenues, des jeunes filles ont été recrutées, selon P-0046²¹³². P-0046 s'est aussi entretenue avec un enfant qui était revenu d'Ouganda, avant d'être mobilisé une deuxième fois par l'UPC/FPLC²¹³³. Lorsqu'ils se sont rencontrés le 21 octobre 2003, l'enfant était âgé de 14 ans²¹³⁴. Il a raconté à P-0046 qu'il avait rejoint les rangs de l'UPC/FPLC après les combats survenus à Bogoro en mars 2003²¹³⁵.

767. D-0004 a déclaré que des enfants des rues de son quartier à Bunia, dont certains avaient entre 12 et 15 ans, s'étaient engagés volontairement dans l'UPC/FPLC²¹³⁶. Son témoignage donne à penser que ces événements remontent à 2002²¹³⁷. Ce témoin a souligné que « ce n'[était] pas [Thomas Lubanga] qui venait les recruter par force²¹³⁸ », précisant qu'il n'avait pas vu Thomas Lubanga pendant la guerre et qu'il avait entendu dire que celui-ci avait été à Bunia et à Fataki, alors que la formation était dispensée à Mandro²¹³⁹. Comme on l'a vu en détail à la section VII E 3 b) 1), la fiabilité de D-0004 a suscité nombre de doutes importants, et c'est donc avec une extrême prudence que la Chambre a appréhendé son témoignage.

768. D-0019 a fermement nié l'existence de cas de conscription forcée au cours de la période durant laquelle il occupait un poste au sein de

²¹³² T-207-Red2-ENG, page 44, lignes 20 à 22.

²¹³³ T-205-Red2-ENG, page 55, lignes 9 à 13.

²¹³⁴ T-206-Red2-ENG, page 3, ligne 22 à page 4, ligne 3.

²¹³⁵ T-206-Red2-ENG, page 4, lignes 3 à 5.

²¹³⁶ T-242-Red3-ENG, page 18, lignes 2 à 18 ; T-243-Red2-ENG, page 20, ligne 12 à page 22, ligne 6 ; page 23, lignes 5 à 16.

²¹³⁷ T-243-Red2-ENG, page 20, lignes 17 à 23 et page 21, ligne 25 à page 22, ligne 3.

²¹³⁸ T-242-Red3-ENG, page 18, lignes 17 et 18 ; T-243-Red2-ENG, page 23, lignes 2 à 16.

²¹³⁹ T-243-Red2-ENG, page 23, lignes 17 à 23.

l'UPC (à partir de décembre 2002)²¹⁴⁰. Cependant, à la question de savoir s'il pensait que, durant la période allant de septembre 2002 à septembre 2003, il n'y avait aucun enfant de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC, il a répondu : « il n'est pas exclu que l'un ou l'autre passe par les mailles du filet, hein. Quand vous allez pêcher, vous pouvez même avoir un filet de ... de grand maillage et qu'un fretin se glisse aussi [...] », ajoutant qu'on ne pouvait exclure la possibilité que certains enfants « [soient] pass[és] par les mailles du filet et se [soient] retrouv[és] dans un centre [avant d'être] démobilis[és]²¹⁴¹ ». D-0019 a rejeté l'idée que l'UPC/FPLC avait une politique de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans²¹⁴².

769. Au vu de la cohérence et de l'effet cumulé des éléments de preuve décrits plus haut, la Chambre est convaincue que des enfants de moins de 15 ans ont été intégrés dans la branche armée de l'UPC (la FPLC). Cette question sera abordée plus en détail ci-après.

b) Rassemblements, opérations de recrutement et campagnes de mobilisation

770. Des témoins ont déclaré à la Chambre que les cadres du parti et de l'armée FPLC recrutait des jeunes gens (dont des enfants de moins de 15 ans) dans l'UPC/FPLC. Au cours de ce processus, des pressions étaient exercées sur les communautés qui ne voulaient pas livrer leurs enfants.

771. Lors de sa déposition, P-0055 a évoqué la procédure de mobilisation

²¹⁴⁰ Le témoin occupait pendant cette période un poste au sein de l'exécutif de l'UPC : T-340-ENG, page 67, ligne 18 à page 68, ligne 10 ; T-341-ENG, page 10, ligne 23 à page 11, ligne 22.

²¹⁴¹ T-345-ENG, page 39, lignes 5 à 15.

²¹⁴² T-345-ENG, page 39, lignes 8 à 15.

que lui avait décrite un haut responsable de l'UPC/FPLC²¹⁴³. P-0055 a ainsi appris que les vieux sages gegere incitaient la population à mettre des jeunes gens à la disposition de l'UPC, en vue de leur enrôlement dans les forces armées pour contribuer à la protection de leur groupe ethnique contre les Lendu²¹⁴⁴. P-0055 a déclaré que les sages de l'UPC représentant différents villages se consultaient et que leur rôle était de soutenir l'UPC, de mobiliser les jeunes gens et de les enrôler dans l'armée²¹⁴⁵. Pour gagner le soutien de la population civile, des anciens ou des sages, ainsi que d'autres personnes qualifiées de cadres ou de hauts responsables du parti, sensibilisaient les villageois et leur expliquaient l'objectif de l'UPC²¹⁴⁶. Les sages participaient également à la collecte de fonds et d'autres biens destinés à aider le mouvement²¹⁴⁷. Parmi ces sages, il y aurait eu un Gegere répondant au nom de « Vieux Mafuta²¹⁴⁸ », qui ne se rendait pas lui-même dans les villages mais chargeait d'autres personnes de mobiliser les jeunes gens²¹⁴⁹. La Défense conteste la déposition de P-0055 en ce qui concerne Eloy Mafuta, en arguant que le témoin a déclaré que cette personne était « parmi les fondateurs de l'UPC²¹⁵⁰ », alors que l'organisation ne comprenait selon elle personne de ce nom²¹⁵¹.

772. La Défense invoque en outre ce qu'elle qualifie de contradictions dans la déposition de P-0055²¹⁵², notamment lorsqu'il déclare : « [J]e

²¹⁴³ T-174-CONF-ENG, page 25, lignes 3 à 25 et page 31, ligne 21 à page 32, ligne 11 ; T-175-CONF-ENG, page 57, ligne 22 à page 58, ligne 1.

²¹⁴⁴ T-174-Red2-ENG, page 30, lignes 20 à 24 et page 32, lignes 5 à 11.

²¹⁴⁵ T-175-Red2-ENG, page 58, lignes 2 à 18.

²¹⁴⁶ T-175-Red2-ENG, page 58, lignes 15 à 18 ; T-177-Red2-ENG, page 46, lignes 5 à 25.

²¹⁴⁷ T-175-CONF-ENG, page 58, ligne 23 à page 59, ligne 4.

²¹⁴⁸ T-174-Red2-ENG, page 33, ligne 10 à page 34, ligne 3.

²¹⁴⁹ T-174-Red2-ENG, page 34, lignes 4 à 12.

²¹⁵⁰ T-174-Red2-ENG, page 35, lignes 3 à 5.

²¹⁵¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 502.

²¹⁵² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 502.

n'ai jamais participé à une réunion entre [M. Mafuta] et Lubanga. Je ne peux pas vous confirmer ce qu'ils parlaient lors de leurs réunions²¹⁵³ ». Par ailleurs, à la question de savoir si le rôle de M. Mafuta le conduisait à encourager des jeunes hommes à rejoindre les rangs de l'UPC/FPLC, P-0055 a répondu à l'Accusation : « En réalité, je ne sais pas si c'était ça son rôle²¹⁵⁴ ».

773. La déclaration de P-0055 — selon laquelle il ne savait pas si le « rôle » d'Eloy Mafuta était d'encourager des jeunes hommes à rejoindre les rangs de l'UPC/FPLC — donne à penser que ce témoin ne savait pas exactement s'il s'agissait d'une fonction officielle ou non. Au vu de l'intégralité de la déposition du témoin, la Chambre est convaincue que le témoignage de P-0055 sur ce point est fiable.

774. La Chambre a également pris en considération un extrait d'enregistrement vidéo, présenté lors de la déposition de P-0030 et montrant un discours prononcé par Eloy Mafuta au camp de formation de l'UPC/FPLC à Katoto²¹⁵⁵ :

Vous voyez la situation actuelle de vos enfants et nous disons merci à ce travail qu'ils ont fait. [...] C'est à cause de ces enfants que nous vivons ici ; parce que nous, nous ne pouvions pas vivre ici. [...] Mon nom c'est Eloy Mafuta. Je suis conseiller présidentiel. Je suis également conseiller militaire à l'UPC²¹⁵⁶.

D'après P-0030, l'orateur était Eloy Mafuta, conseiller spécial auprès du Président et conseiller militaire de l'UPC²¹⁵⁷. L'Accusation a indiqué

²¹⁵³ T-174-Red2-ENG, page 35, lignes 15 à 18.

²¹⁵⁴ T-174-Red2-ENG, page 36, lignes 5 à 12.

²¹⁵⁵ EVD-OTP-00582 ; T-130-Red2-ENG, page 11, ligne 8 à page 12, ligne 18, et page 15, lignes 2 à 9.

²¹⁵⁶ EVD-OTP-00582, 00:34.25, interprétation à l'audience : T-130-Red2-ENG, page 14, lignes 3 à 18.

²¹⁵⁷ ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-ENG, page 15, lignes 2 à 9.

que le discours avait été prononcé le 31 juillet 2004²¹⁵⁸, c'est-à-dire après la période visée par les charges. La Chambre est convaincue qu'il a ainsi été démontré que M. Mafuta a joué un rôle significatif au sein de l'UPC, bien que la Défense prétende que l'UPC n'avait pas de membre de ce nom. En outre, la Chambre relève qu'Eloy Mafuta était apparemment l'un des signataires du document portant création de l'UPC, daté du 15 septembre 2000²¹⁵⁹. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, P-0055 s'est révélé être un témoin crédible et fiable, et la Chambre s'est fondée sur son témoignage concernant le processus de mobilisation, tel que le lui avait expliqué un responsable de l'UPC/FLPC.

775. P-0055 a déclaré que les cadres (qu'il convient de distinguer des sages ou anciens) participaient au recrutement²¹⁶⁰ et étaient formés en vue de la mobilisation à chaque fois que l'UPC/FPLC se déployait en Ituri²¹⁶¹. Conscription et enrôlement étaient le sort réservé à tous les jeunes gens rencontrés, que les sages livraient au bataillon ou à la brigade la plus proche²¹⁶². Certains chefs militaires envoyaient des groupes de jeunes gens aux camps de formation, tandis que d'autres — chargés du recrutement — dispensaient eux-mêmes la formation afin de grossir les rangs de leurs forces²¹⁶³. Lorsqu'ils avaient besoin de recrues supplémentaires, les chefs de bataillon cherchaient des jeunes gens à former ; en fait, ils faisaient tout leur possible pour avoir le plus grand nombre de soldats²¹⁶⁴. P-0055 a indiqué que c'était Thomas

²¹⁵⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Conf-Anx2, page 20.

²¹⁵⁹ EVD-OTP-00517.

²¹⁶⁰ T-175-Red2-ENG, page 62, lignes 11 à 15.

²¹⁶¹ T-175-Red2-ENG, page 77, lignes 2 à 12.

²¹⁶² T-175-Red2-ENG, page 62, lignes 16 à 22.

²¹⁶³ T-175-Red2-ENG, page 62, ligne 23 à page 63, ligne 2.

²¹⁶⁴ T-176-Red2-ENG, page 63, lignes 12 à 19.

Lubanga qui avait organisé la formation des soldats dans les camps²¹⁶⁵. Cependant, comme on l'a vu plus haut, il a déclaré également que les chefs de bataillon ne faisaient pas nécessairement rapport sur ces activités de recrutement à leurs supérieurs²¹⁶⁶, de crainte d'être arrêtés ou mis en détention²¹⁶⁷.

776. La Défense soutient que le témoignage de P-0055 concernant les cadres n'est pas fiable, parce que le témoin n'a jamais participé aux activités de sensibilisation dont il a fait la description²¹⁶⁸. Elle prétend en outre que P-0055 n'a pas communiqué la source des informations qu'il a fournies sur ce point²¹⁶⁹. P-0055 a concédé qu'il n'avait pas assisté aux campagnes de sensibilisation, même s'il en avait connaissance, et précisé qu'il n'avait pas été témoin de la formation des cadres, même s'il en avait été informé par un chef militaire²¹⁷⁰. Il a indiqué que son travail concernait les soldats plutôt que les cadres²¹⁷¹, dont il ignorait l'approche en matière de recrutement. Il a déclaré, sans en avoir la certitude, qu'ils faisaient peut-être rapport aux sages²¹⁷². La Chambre a jugé que P-0055 était un témoin crédible, mais elle a fait preuve de prudence dans l'appréciation de son témoignage concernant la participation des cadres de l'UPC/FPLC au recrutement, puisque ce témoignage dépendait dans une large mesure d'informations obtenues de tiers.

777. P-0055 a également témoigné au sujet de l'implication de l'armée

²¹⁶⁵ T-175-Red2-ENG, page 77, lignes 13 à 19.

²¹⁶⁶ T-175-Red2-ENG, page 63, lignes 3 à 8.

²¹⁶⁷ T-175-Red2-ENG, page 63, lignes 8 à 13.

²¹⁶⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 504 à 506.

²¹⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 506.

²¹⁷⁰ T-177-CONF-ENG CT, page 47, lignes 11 à 21 et T-177-Red2-ENG, page 48, ligne 19 à page 49, ligne 3.

²¹⁷¹ T-177-Red2-ENG, page 47, ligne 22 à page 48, ligne 2.

²¹⁷² T-175-Red2-ENG, page 63, ligne 21 à page 64, ligne 6.

dans le recrutement. Il a déclaré qu'« Éric », G5 de l'état-major général de l'UPC²¹⁷³, était responsable de toutes les questions relatives aux recrues et qu'il était le personnage central contrôlant les cadres²¹⁷⁴. Entre autres responsabilités, Éric Mbabazi ²¹⁷⁵ participait au recrutement de jeunes gens dans l'armée, activité pour laquelle il recevait l'appui des cadres. Il mobilisait la communauté avec l'aide d'autres hauts responsables²¹⁷⁶, ce qui, selon P-0055, lui permettait de rencontrer le chef d'état-major et le Président Lubanga²¹⁷⁷.

778. D-0037 a convenu que, dans son rôle de G5 de l'UPC/FPLC, Éric Mbabazi s'efforçait « de mobiliser les jeunes gens pour les centres de formation » et, même s'il n'a pas été en mesure de fournir de plus amples précisions à ce sujet ou de confirmer que le G5 recrutait des enfants, le témoin a affirmé que M. Mbabazi « était chargé de mobiliser les gens pour le centre de formation »²¹⁷⁸.

779. P-0002 a témoigné au sujet d'un extrait d'enregistrement vidéo²¹⁷⁹ montrant un meeting tenu par l'UPC/FPLC le 26 février 2003 au stade du centre de Bunia, en face de l'hôtel Ituri²¹⁸⁰, meeting au cours duquel Eric Mbabazi s'est adressé à la foule²¹⁸¹. Au code temporel 00:52:14, on aperçoit au centre de l'image un jeune homme en tenue de camouflage, qui est manifestement âgé de moins de 15 ans. La

²¹⁷³ T-175-Red2-ENG, page 75, ligne 21 à page 76, ligne 1. P-0055 a déclaré ne pas connaître son nom complet.

²¹⁷⁴ T-175-Red2-ENG, page 75, lignes 9 à 11; page 76, lignes 10 et 11.

²¹⁷⁵ T-189-Red2-ENG, page 77, lignes 11 et 12 (P-0016).

²¹⁷⁶ T-175-Red2-ENG, page 75, lignes 11 et 12 et page 76, lignes 15 à 25.

²¹⁷⁷ T-175-Red2-ENG, page 76, lignes 22 à 24.

²¹⁷⁸ T-349-ENG, page 64, lignes 7 à 18.

²¹⁷⁹ T-162-Red-ENG, page 27, lignes 21 à 24 et T-162-CONF-ENG, page 28, ligne 18 à page 30, ligne 7 ; EVD-OTP-00410/EVD-OTP-00676.

²¹⁸⁰ T-162-Red-ENG, page 31, lignes 11 à 13 ; page 33, lignes 4 à 17.

²¹⁸¹ EVD-OTP-00410/EVD-OTP-00676, 00:38:12 ; T-162-CONF-ENG, page 37, lignes 23 à 25 et page 39, lignes 3 et 4.

Chambre considère que le fait qu'il ne portait pas d'arme n'est pas pertinent, puisqu'il ressort clairement de l'ensemble des éléments de preuve que de nombreuses recrues n'avaient pas d'arme ni même d'uniforme, surtout si elles venaient d'être recrutées²¹⁸². Certes, le témoin P-0002 n'a pas précisé si l'enfant était membre de l'UPC/FPLC, mais étant donné que cet enregistrement vidéo a été filmé lors d'un meeting de l'UPC/FPLC, la Chambre est convaincue que l'enfant en uniforme appartenait à ce groupe.

780. P-0014 a déclaré que des enfants soldats avaient été recrutés après le retour à Bunia de Thomas Lubanga depuis Kinshasa en 2002²¹⁸³ et que cette activité s'était poursuivie sans relâche²¹⁸⁴. La Défense soutient que ce témoignage est contredit par celui de P-0041, selon lequel il n'y a pas eu de recrutement régulier ou systématique d'une façon « usuelle » après le 2 septembre 2002²¹⁸⁵ ; il est même soutenu que le témoignage de P-0041 démontre que la majorité des soldats de la FPLC ont été enrôlés entre le départ du témoin de Bunia en mai 2002 et son retour fin août 2002²¹⁸⁶. La Défense invoque à cet égard le fait que P-0041 n'a aucunement mentionné que la FPLC avait procédé à des enrôlements forcés²¹⁸⁷, et le fait qu'il a reconnu que les informations qu'il avait fournies au sujet des procédures d'enrôlement de la FPLC reposaient sur des ouï-dire, dont il n'a pas identifié la source²¹⁸⁸. Il est soutenu qu'au vu de ces circonstances, son témoignage manque de

²¹⁸² Voir par. 847 et 1242.

²¹⁸³ T-182-Red2-ENG, page 11, ligne 22 à page 12, ligne 7.

²¹⁸⁴ T-179-Red-ENG, page 60, lignes 10 à 20.

²¹⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 375, 384 et 743, renvoyant au témoignage de P-0041 : voir T-125-Red2-ENG, page 65, ligne 17 à page 66, ligne 2.

²¹⁸⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 375, renvoyant à T-125-CONF-FRA, page 70, lignes 19 à 24.

²¹⁸⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 743.

²¹⁸⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 382, renvoyant à T-125-CONF-FRA, page 67, lignes 15 et 16.

fiabilité²¹⁸⁹.

781. P-0041 a aussi déclaré que certaines familles agissaient par obligation, en ce sens qu'en Ituri, pratiquement tous les groupes demandaient aux parents de donner l'un de leurs fils pour « travailler », mais il n'a pas pu dire qui formulait de telles demandes²¹⁹⁰. Si P-0041 n'a pas été témoin du supposé recrutement systématique, il a été en mesure de témoigner au sujet des pressions exercées sur les familles. En outre, P-0041 n'a pas soutenu que l'UPC n'avait pas procédé au recrutement d'enfants après août 2002, mais simplement qu'il n'y avait là rien de manifestement « régulier » ou « systématique ». Il a ajouté qu'il y avait des formations²¹⁹¹. Dans ces circonstances, la Chambre conclut qu'il n'y pas de contradiction entre les témoignages de P-0014 et P-0041 sur ce point.

782. Dans la première moitié du mois d'août 2002, lors des célébrations marquant le départ du RCD-ML, un haut responsable de l'UPC/FPLC a dit au témoin P-0014 : « ce travail avait été fait que par ces petits enfants », un autre individu associé à l'UPC lui a dit qu'il était important pour lui de « contribuer aussi, d'aller sensibiliser les enfants dans [son] village et les ramener²¹⁹² ».

783. P-0017 a déclaré qu'après la bataille de Mongbwalu qui, selon lui, s'est déroulée fin 2002 ou début 2003, il s'est rendu à Kilo²¹⁹³, où le chef d'état-major, Floribert Kisembo a également passé deux ou trois

²¹⁸⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 382.

²¹⁹⁰ T-125-Red2-ENG, page 65, lignes 5 à 12.

²¹⁹¹ T-125-Red2-ENG, page 65, lignes 17 à 20.

²¹⁹² T-181-CONF-ENG, page 23, lignes 13 à 24.

²¹⁹³ T-154-Red2-ENG, page 25, lignes 13 à 16 et page 23, lignes 14 et 15 ; T-157-Red2-ENG, page 80, lignes 17 à 22. P-0038 a convenu que la bataille de Mongbwalu s'était déroulée entre fin novembre 2002 et début décembre 2002, T-113-Red2-ENG, page 48, ligne 25 à page 49, ligne 5.

jours²¹⁹⁴. En cette occasion, M. Kisebo aurait informé le « vieux sage » que pour rétablir la paix et éviter les problèmes à l'avenir, la communauté devait apporter une contribution aux forces de l'UPC et envoyer des gens à la formation²¹⁹⁵. Ils demandaient à ceux qui en avaient la volonté et la capacité de rejoindre l'armée, de s'enrôler dans l'UPC/FPLC²¹⁹⁶. Le témoin ne sait pas si un âge limite avait été fixé par le chef d'état-major mais, après que M. Kisebo se fut entretenu avec le vieil homme et d'autres, il a vu des recrues arriver au camp depuis Kilo et les environs²¹⁹⁷. Si l'âge moyen des recrues s'établissait entre 16 et 18 ans, certaines étaient plus jeunes²¹⁹⁸.

784. Selon D-0019, l'UPC n'avait pas pour politique de recruter systématiquement des enfants dans la FLPC²¹⁹⁹. En outre, P-0016 a expliqué dans les termes suivants pourquoi il n'était pas nécessaire de recruter : « beaucoup de recrues venaient pour venger de leur famille qui sont morts avant. Ils étaient plus volontaires que la volonté elle-même²²⁰⁰ ». La Chambre relève qu'il ressort des dires de P-0016 que celui-ci semble considérer que l'enrôlement « volontaire » n'est pas une forme de recrutement ou un crime. Cependant, conformément à l'approche adoptée par la Chambre à ce sujet²²⁰¹, le recrutement n'implique pas nécessairement la conscription d'enfants par la force, compte tenu de l'existence de nombreuses autres façons de persuader

²¹⁹⁴ T-157-Red2-ENG, page 82, ligne 22 à page 83, ligne 3.

²¹⁹⁵ T-157-Red2-ENG, page 83, ligne 11 à page 84, ligne 3.

²¹⁹⁶ T-157-Red2-ENG, page 84, lignes 5 à 8.

²¹⁹⁷ T-157-Red2-ENG, page 84, lignes 11 à 14.

²¹⁹⁸ T-157-Red2-ENG, page 84, ligne 16 à page 85, ligne 6.

²¹⁹⁹ T-345-ENG, page 18, lignes 18 à 21.

²²⁰⁰ T-189-Red2-ENG, page 81, ligne 9 à page 82, ligne 2. P-0046 a déclaré également que certains enfants, en particulier les plus âgés, avaient rejoint l'UPC/FPLC pour se venger, car leur village avait été attaqué ou des membres de leur famille tués : T-207-Red2-ENG, page 26, lignes 7 à 13. P-0016 a lui aussi fourni un témoignage allant dans le même sens : T-189-Red2-ENG, page 15, lignes 21 à 25.

²²⁰¹ Voir par. 608.

sans recours à la force des enfants de rejoindre « volontairement » les rangs de l'armée. Des pressions similaires pouvaient être exercées sur leur famille. Nonobstant les témoignages de P-0016 et de D-0019, la Chambre a entendu des témoignages convaincants selon lesquels l'UPC/FPLC a mené des « campagnes de sensibilisation » à l'époque des faits.

785. Bien que D-0019 ait déclaré à l'audience que l'UPC n'avait pas pour politique de recruter systématiquement des enfants dans les rangs de la FPLC²²⁰², les éléments de preuve produits au procès concernant les mesures prises par les dirigeants de l'UPC/FPLC (dont Floribert Kisembo et Éric Mbabazi) et les sages hema en matière de recrutement et de mobilisation ont totalement convaincu la Chambre que des pressions considérables étaient exercées sur différentes communautés pour qu'elles envoient des jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans, rejoindre les rangs de l'armée de l'UPC/FPLC durant la période considérée.

c) Centres de formation de l'UPC/FPLC

786. P-0055 a déposé au sujet de certains camps de l'UPC/FPLC où étaient dispensées des formations, camps situés à Bunia, Rwampara, Bule, Fataki et Khari. Il a déclaré que des membres de l'état-major général, notamment le chef d'état-major, avaient visité ces camps de formation et qu'il s'était lui-même personnellement rendu aux camps de Rwampara et Khari²²⁰³. P-0055 a dit que le Président Lubanga était allé à Rwampara, non loin de Bunia²²⁰⁴. Il a expliqué qu'une fois Bunia passée sous le contrôle de l'UPC, il s'était rendu dans un des camps de

²²⁰² T-345-ENG, page 18, lignes 18 à 21.

²²⁰³ T-175-Red2-ENG, page 68, lignes 2 à 25 et page 82, lignes 6 à 11.

²²⁰⁴ T-175-Red2-ENG, page 82, lignes 12 à 14.

l'UPC pour livrer des armes aux soldats, alors qu'il n'était pas encore membre de l'UPC²²⁰⁵. Il a indiqué qu'il y avait de nombreux enfants au camp militaire, mais qu'il y avait en grande majorité des adultes²²⁰⁶. P-0055 a déclaré ne pas connaître leur âge²²⁰⁷, mais a précisé qu'il y avait des PMF parmi les troupes²²⁰⁸.

787. La Chambre a entendu des témoignages faisant état de la présence d'enfants dans un certain nombre de camps de formation de l'UPC/FPLC. Si D-0019 a déclaré que l'UPC/FPLC n'avait que trois camps de formation, à savoir Mandro, Rwampara et Bule ²²⁰⁹ (expliquant que celui de Mandro avait fermé fin octobre 2002)²²¹⁰, d'autres témoins ont affirmé que des formations étaient dispensées ailleurs, notamment au quartier général de l'UPC/FPLC et aux camps de Mongbwalu et Kilo. La Chambre examine cette question plus en détail ci-après.

1) Le quartier général de l'UPC/FPLC à Bunia

788. Comme on l'a déjà dit, P-0014 a vu des enfants suivre une formation au quartier général de l'UPC à Bunia au cours de l'été 2002²²¹¹. Lorsqu'il a interrogé Richard Lonema au sujet d'un enfant de 5 ans en particulier, Lonema lui a répondu : « comme ça, ils vont grandir comme des vrais militaires », ajoutant que les jeunes enfants de cet âge étaient formés pour devenir des informateurs, en vendant de l'eau et

²²⁰⁵ T-174-CONF-ENG, page 25, ligne 17 à page 26, ligne 23.

²²⁰⁶ T-174-Red2-ENG, page 39, lignes 10 à 14.

²²⁰⁷ T-174-Red2-ENG, page 39, lignes 2 à 9.

²²⁰⁸ T-174- Red-ENG, page 38, lignes 10 à 21.

²²⁰⁹ T-345-Red2-ENG, page 20, ligne 24 à page 23, ligne 17.

²²¹⁰ T-345-Red2-ENG, page 21, lignes 18 à 23.

²²¹¹ T-179-CONF-ENG, page 65, lignes 13 à 24 et T-179-Red2-ENG, page 83, ligne 8 à page 84, ligne 18 ; T-184-CONF-ENG, page 60, lignes 7 à 11.

des arachides dans la rue²²¹².

789. La Défense met en doute la crédibilité de P-0014 lorsqu'il déclare avoir vu des enfants de 5 à 18 ans dans les camps de formation entre le 30 juillet et le 20 août 2002, en lui opposant le témoignage de D-0019, selon lequel l'UPC n'avait pas de branche militaire à cette époque²²¹³. Toutefois, un certain nombre de témoins ont livré un récit fort différent. Le témoignage de P-0014 allait largement dans le sens de celui de P-0041, qui a indiqué que de nombreux soldats de la FPLC avaient été formés avant son retour de Kinshasa en août 2002 (ou suivaient une formation à l'époque)²²¹⁴ ; D-0037 a affirmé pour sa part que la force placée sous l'autorité du chef Kahwa, rebaptisée FPLC en août 2002, existait dès juin 2002²²¹⁵. La Chambre accueille les dires de P-0014 selon lesquels l'UPC a dispensé une formation militaire à des enfants de moins de 15 ans entre le 30 juillet et le 20 août 2002 et le recrutement s'est poursuivi après cette date²²¹⁶.

790. P-0016 a raconté que le Président Lubanga était venu au quartier général de l'état-major de l'UPC/FPLC pour s'adresser aux troupes afin de les encourager. Élément essentiel, il a fait observer que des enfants de moins de 15 ans étaient présents en cette occasion²²¹⁷. Sans se rappeler de la date de cet événement, il a tout de même pu indiquer que cela s'était passé « au début de la sortie de Mandro²²¹⁸ ». P-0016 est arrivé à Mandro quelques jours après l'attaque contre Bunia, lorsque le

²²¹² T-179-Red2-ENG, page 84, lignes 1 à 18.

²²¹³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 572 et 573, renvoyant à T-342-FRA, page 4, ligne 25 à page 5, ligne 4.

²²¹⁴ T-125-Red2-ENG, page 67, lignes 20 à 23 et page 11, lignes 1 et 2.

²²¹⁵ T-349-ENG, page 20, ligne 20 à page 21, ligne 12.

²²¹⁶ T-182-Red2-ENG, page 11, ligne 22 à page 12, ligne 7 et T-179-Red-ENG, page 60, lignes 10 à 20.

²²¹⁷ T-190-Red2-ENG, page 13, ligne 11 à page 17, ligne 9.

²²¹⁸ T-190-Red2-ENG, page 17, lignes 5 à 9.

gouverneur Lompondo a été contraint de fuir la ville²²¹⁹, et il y est resté 10 jours²²²⁰. P-0016 a donc sans doute quitté Mandro fin août ou début septembre 2002. Cette période coïncide avec le retour de Thomas Lubanga à Bunia vers le 1^{er} septembre 2002²²²¹. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve pertinents, la Chambre conclut que la visite au quartier général lors de laquelle Thomas Lubanga s'est adressé aux troupes a dû avoir lieu en septembre 2002. La question de savoir si Thomas Lubanga avait ou non connaissance de la présence d'enfants de moins de 15 ans durant cette visite sera traitée par la suite.

791. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Chambre est convaincue que des enfants de moins de 15 ans ont suivi la formation dispensée par l'UPC/FPLC à son quartier général à compter de juillet 2002, et qui s'est poursuivie après septembre 2002.

2) Le camp de formation de Rwampara

792. L'extrait vidéo diffusé lors du témoignage à l'audience de P-0030 montre une visite effectuée par Thomas Lubanga au camp de formation de Rwampara le 12 février 2003²²²², visite dont la Défense ne conteste pas qu'elle ait eu lieu²²²³. On voit dans cet extrait des recrues clairement âgées de moins de 15 ans. En particulier, la Chambre considère qu'au code temporel 00:06:57, l'enfant qui porte des vêtements militaires et une arme a moins de 15 ans. L'extrait vidéo montre également un certain nombre d'autres enfants de moins de

²²¹⁹ T-190-Red2-ENG, page 57, lignes 5 à 11 ; T-189-Red2-ENG, page 10, ligne 1 à page 11, ligne 6.

²²²⁰ T-190-Red2-ENG, page 58, lignes 17 à 19.

²²²¹ T-181-Red2-ENG, page 54, lignes 2 à 7 (P-0014).

²²²² EVD-OTP-00570, T-128-CONF-ENG, page 28, ligne 25 à page 29, ligne 8 et T-128-Red2-ENG, page 37, lignes 2 à 6.

²²²³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 828.

15 ans²²²⁴, armés ou en tenue militaire. P-0030 a expliqué que ces enfants étaient des recrues mais qu'il n'y avait même pas suffisamment de bâtons pour les équiper tous (à défaut d'armes à feu)²²²⁵. La Chambre accueille ce témoignage, en particulier au vu du fait que le Président de l'UPC s'est adressé à ces enfants dans un camp militaire.

793. Dans la même vidéo, on peut voir l'accusé, vêtu d'un uniforme militaire et accompagné de soldats en armes, parler aux recrues et les encourager à suivre leur formation militaire, et leur dire que dès la fin de celle-ci, elles recevraient des armes, avant d'être déployées pour protéger la population²²²⁶. Il explique aux recrues qu'elles seront des soldats utiles sur le terrain²²²⁷. C'est dans le chapitre consacré à la responsabilité pénale individuelle que la Chambre a examiné les arguments avancés par la Défense concernant cette vidéo en particulier. Dans le présent contexte, il suffit de relever que l'accusé a vu des recrues de l'UPC/FPLC âgées de moins de 15 ans au camp de Rwampara en février 2003.

794. P-0055 s'est souvenu avoir visité le camp de Rwampara en 2003²²²⁸. Il y a entendu Bosco Ntaganda encourager les recrues²²²⁹, qui étaient alignées en trois rangées²²³⁰. Il s'agissait principalement d'adultes, et en dépit de la présence de quelques enfants, P-0055 a déclaré qu'il y avait

²²²⁴ EVD-OTP-00570, 00:06:57, 00:04:13 à 00:04:18, 00:10:53 à 00:11:14, 00:13:41 à 00:13:54 et 00:16:04 à 00:17:10.

²²²⁵ T-128-Red2-ENG, page 30, ligne 22 à page 31, ligne 20, et page 35, ligne 2 à page 36, ligne 11.

²²²⁶ T-128-Red2-ENG, page 38, lignes 19 et 20.

²²²⁷ T-128-Red2-ENG, page 41, lignes 12 à 19.

²²²⁸ T-175-CONF-ENG CT, page 69, ligne 2 à page 70, ligne 14.

²²²⁹ T-175-Red2-ENG, page 70, ligne 13 à page 71, ligne 5.

²²³⁰ T-175-Red2-ENG, page 71, lignes 9 à 22.

« très peu » de kadogo²²³¹.

795. Une fois inscrites, les nouvelles recrues commençaient leur formation militaire²²³². P-0055 ignore si leur âge était indiqué dans le registre et il a déclaré : « En réalité, je ne m'intéressais pas à vérifier l'âge²²³³ ».

796. En mars 2003²²³⁴ à Rwampara, P -0046 et ses collègues ont parlé avec environ 12 enfants qui étaient d'anciens enfants soldats de l'UPC/FPLC. Ces enfants ont donné leur nom et leur âge, et ont indiqué leurs origines et à quel groupe militaire ils appartenaient. La moitié environ avaient moins de 15 ans²²³⁵.

797. Lorsque P-0046 rencontrait des enfants démilitarisés à Bunia, elle parlait avec eux pendant quelques minutes (ou plus longtemps si l'enfant concerné était particulièrement volubile) pour s'assurer de leur qualité d'enfants dissociés d'un groupe armé²²³⁶.

798. La Défense met en doute le témoignage de P-0046 en ce qu'il porte sur les entretiens qu'elle a eus avec des jeunes gens au camp de formation de Rwampara en mars 2003²²³⁷. Elle soutient que Rwampara était sous le contrôle des forces ougandaises et que l'affirmation selon laquelle le témoin aurait rencontré des mineurs de la FPLC au camp à cette époque est « extrêmement douteuse »²²³⁸. En outre, elle affirme

²²³¹ T-175-Red2-ENG, page 73, ligne 16 à page 74, ligne 3. P-0055 a déclaré que le terme « kadogo » renvoyait généralement aux enfants ayant entre 13 et 16 ans : T-174-Red2-ENG, page 40, ligne 5 à page 41, ligne 15.

²²³² T-176-ENG, page 24, lignes 13 à 17.

²²³³ T-175-Red2-ENG, page 80, lignes 9 à 16.

²²³⁴ EVD-OTP-00489, page 55, lignes 20 et 21 et page 58, lignes 10 et 11.

²²³⁵ EVD-OTP-00489, page 58, ligne 18 à page 64, ligne 21.

²²³⁶ T-205-Red2-ENG, page 70, lignes 17 à 21.

²²³⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 649.

²²³⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 649 et 745.

n'avoir pu faire aucune enquête sur les informations recueillies par P-0046 car le rapport établi par ce témoin a été retiré du dossier de l'affaire et l'identité des mineurs interrogés ne lui a pas été communiquée²²³⁹. La Chambre a appréhendé ce témoignage avec un soin particulier, car le fait que la Défense n'a pas pu mener les investigations pertinentes peut porter préjudice à l'accusé.

799. À ce propos, la Chambre relève que P-0046 a déclaré que l'UPDF occupait Rwampara à l'époque, et que les enfants — s'ils n'étaient plus sous le contrôle d'un groupe armé — avaient auparavant appartenu à l'UPC. Le témoin a expliqué avoir rencontré des chefs militaires de l'UPDF et un chef militaire de l'UPC, le commandant Barongo. Celui-ci était « en charge » du camp et l'a aidée dans ses contacts avec les enfants²²⁴⁰. Malgré l'incapacité susmentionnée de la Défense à enquêter à ce sujet, le témoignage de P-0046 concernant ses entretiens avec d'anciens enfants soldats de l'UPC/FPLC à Rwampara était crédible, cohérent et fiable.

800. Au vu des éléments de preuve exposés ci-dessus, la Chambre est convaincue que des enfants de moins de 15 ans ont été formés au camp de Rwampara durant la période visée par les charges.

3) *Mandro*

801. P-0038 a déclaré qu'avant avril 2002, alors qu'il travaillait comme instructeur militaire au camp de Mandro, certaines des recrues avaient moins de 15 ans²²⁴¹. Il a pu évaluer leur âge à leur apparence physique, notamment leur taille, et il était selon lui facile de dire qui avait plus

²²³⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 650.

²²⁴⁰ EVD-OTP-00491, page 30, ligne 18 à page 33, ligne 33 et page 59, lignes 4 à 19.

²²⁴¹ T-113-Red2-ENG, page 40, ligne 7 à page 42, ligne 4.

de 15 ans et qui avait moins de 15 ans²²⁴². Les recrues les plus petites ne pouvaient pas porter de Kalachnikov pendant longtemps²²⁴³. Si le témoignage de P-0038 au sujet des formations dispensées à Mandro porte spécifiquement sur la période antérieure à avril 2002²²⁴⁴, il demeure tout de même pertinent au regard des charges puisque, comme l'établit le témoignage de D-0037, les recrues formées à Mandro sous l'autorité du chef Kahwa ont ensuite été incorporées dans la FPLC pendant l'été 2002. En outre, comme on le verra plus en détail dans ce qui suit, P-0016 a déclaré que des formations étaient dispensées avant son arrivée à Mandro en août et qu'elles se sont poursuivies après son départ²²⁴⁵.

802. P-0038 a expliqué à l'audience qu'une formation militaire, incluant des exercices de tir, était dispensée au camp de l'UPC à Mandro²²⁴⁶. De plus, même lorsqu'une formation était terminée, les règles militaires (concernant notamment le comportement et la discipline) continuaient d'être enseignées lors de chaque parade²²⁴⁷. P-0016 a expliqué qu'à Mandro, les recrues suivaient des exercices de base et apprenaient à manier les armes à feu²²⁴⁸, bien qu'à défaut de vraies armes, elles s'entraînaient avec des morceaux de bois²²⁴⁹ d'un poids similaire²²⁵⁰. Les recrues se faisaient face et faisaient semblant de tirer, mais « c'était seulement cela, pas vraiment suffisamment de formation²²⁵¹ ». Toutes

²²⁴² T-114-Red2-ENG, page 37, lignes 15 à 21.

²²⁴³ T-114-Red2-ENG, page 37, lignes 20 à 23.

²²⁴⁴ T-114-Red2-ENG, page 43, ligne 13 à page 44, ligne 3.

²²⁴⁵ T-189-Red2-ENG, page 25, lignes 8 à 15.

²²⁴⁶ T-189-Red2-ENG, page 40, lignes 16 à 21.

²²⁴⁷ T-189-Red2-ENG, page 41, lignes 7 à 13.

²²⁴⁸ T-189-Red2-ENG, page 41, lignes 14 à 18.

²²⁴⁹ T-189-Red2-ENG, page 41, lignes 19 à 22.

²²⁵⁰ T-189-Red2-ENG, page 41, lignes 22 et 23.

²²⁵¹ T-189-Red2-ENG, page 41, lignes 23 à 25.

les recrues — hommes, femmes, garçons et filles — y participaient²²⁵².

803. P-0038 connaissait les dernières étapes de la formation²²⁵³, que le commandant dispensait aux nouveaux venus, parmi lesquels des enfants de moins de 15 ans et des adultes²²⁵⁴. Toutes les recrues apprenaient à se servir d'une AK-47 et d'armes légères, et à combattre l'ennemi²²⁵⁵. On leur enseignait la bonne façon d'accueillir le Président²²⁵⁶. Les enfants portaient les mêmes uniformes que les soldats plus âgés, uniformes qui étaient ajustés par le tailleur s'ils étaient trop grands²²⁵⁷. Il s'agissait de tenues de camouflage vertes, portées avec des bottes vertes²²⁵⁸. Les enfants étaient armés d'AK-47²²⁵⁹ et ils étaient déployés dans l'ensemble des forces armées en fonction de leur formation²²⁶⁰.

804. P-0016 a déclaré avoir passé 10 jours environ au camp de formation de Mandro²²⁶¹, en août ou au début de septembre 2002, après la bataille de Bunia, à un moment où Thomas Lubanga était déjà Président²²⁶². Il y avait au camp plus d'une centaine de recrues et d'autres personnes, dont les trois quarts étaient des enfants²²⁶³. Beaucoup de ceux-ci avaient perdu leurs parents²²⁶⁴. Un grand nombre d'attaques étaient survenues avant la création de la FPLC, et le témoin a indiqué que de

²²⁵² T-189-Red2-ENG, page 42, lignes 7 à 11.

²²⁵³ T-114-Red2-ENG, page 11, lignes 2 à 4.

²²⁵⁴ T-114-Red2-ENG, page 11, lignes 3 à 7.

²²⁵⁵ T-114-Red2-ENG, page 11, lignes 12 et 13.

²²⁵⁶ T-114-Red2-ENG, page 11, lignes 8 à 12.

²²⁵⁷ T-114-Red2-ENG, page 38, lignes 5 à 7.

²²⁵⁸ T-114-Red2-ENG, page 38, lignes 12 à 18.

²²⁵⁹ T-114-Red2-ENG, page 38, ligne 7.

²²⁶⁰ T-114-Red2-ENG, page 11, lignes 7 et 8.

²²⁶¹ T-189-Red2-ENG, page 13, lignes 14 à 23.

²²⁶² T-189-Red2-ENG, page 3, lignes 6 à 11, page 9, ligne 22 à page 11, ligne 24 et page 17, lignes 9 à 14.

²²⁶³ T-189-Red2-ENG, page 15, lignes 7 à 21.

²²⁶⁴ T-189-Red2-ENG, page 15, lignes 20 à 22.

nombreux enfants ont utilisé ces attaques comme prétexte pour rejoindre l'armée, afin de se venger²²⁶⁵. L'âge de ces enfants variait entre 13 et 17 ans²²⁶⁶.

805. Lorsqu'il a été demandé à P-0016 combien des enfants aperçus durant sa formation à Mandro avaient 14 ans ou moins²²⁶⁷, il a répondu qu'il n'en connaissait pas le nombre exact²²⁶⁸, mais qu'il y en avait moins de la moitié²²⁶⁹. La formation était une activité permanente²²⁷⁰, et lorsque le témoin est arrivé à Mandro, il y avait déjà deux ou trois promotions d'enfants, tandis que les effectifs d'autres promotions avaient déjà été affectés ailleurs, comme à Tchomia, Nizi, Iga-Barrière et Kasenyi²²⁷¹. D'après P-0016, aucun des enfants présents à Mandro en août ou au début de septembre 2002 n'avait moins de 13 ans²²⁷².

806. La Défense critique les propos du témoin en ce qu'ils se rapportent à la proportion d'enfants de moins de 15 ans parmi les mineurs qu'il a vus à Mandro, en les qualifiant d'« extrêmement confus²²⁷³ ». La Chambre ne souscrit pas à cette opinion.

807. P-0016 a déclaré qu'il connaissait un certain nombre de très jeunes filles²²⁷⁴ qui étaient cuisinières au camp de Mandro²²⁷⁵. Lorsqu'il lui a été demandé comment il avait pu conclure qu'il n'y avait que des

²²⁶⁵ T-189-Red2-ENG, page 15, lignes 22 à 25.

²²⁶⁶ T-189-Red2-ENG, page 16, ligne 3.

²²⁶⁷ T-189-Red2-ENG, page 23, lignes 18 à 21 ; page 24, lignes 6 à 13.

²²⁶⁸ T-189-Red2-ENG, page 24, ligne 10.

²²⁶⁹ T-189-Red2-ENG, page 24, lignes 17 et 18 ; page 25, lignes 12 et 13.

²²⁷⁰ T-189-Red2-ENG, page 25, lignes 14 et 15.

²²⁷¹ T-189-Red2-ENG, page 25, lignes 8 à 11 ; page 24, lignes 3 à 5.

²²⁷² T-189-Red2-ENG, page 16, lignes 4 à 7.

²²⁷³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 415.

²²⁷⁴ T-189-Red2-ENG, page 26, lignes 11 à 15.

²²⁷⁵ T-189-Red2-ENG, page 26, lignes 13 et 14.

petites filles à Mandro²²⁷⁶, il a indiqué qu'en tant que parent et par expérience, il pouvait en juger à l'apparence des intéressées, à leur comportement et à leurs actes²²⁷⁷. D'après lui, il n'y avait pas au camp de filles de plus de 17 ans²²⁷⁸. Sans pouvoir donner exactement leur âge, il a tout de même expliqué qu'elles « avaient encore l'âge trop bas » car elles « [s]emblaient encore être dans le foyer »²²⁷⁹. Il a affirmé que leur manière de jouer et la façon dont elles vivaient dans la communauté montraient qu'elles étaient très jeunes²²⁸⁰. Il a expliqué qu'elles tressaient des herbes à la manière des petites filles qui n'ont pas encore atteint la maturité, comme si elles tressaient les cheveux d'une poupée²²⁸¹.

808. La Chambre a déjà examiné la contestation par la Défense de l'évaluation que P-0016 a faite de l'âge des enfants qu'il a vus et a conclu qu'il a donné une explication fiable de sa façon d'estimer leur âge.

809. Lorsque P-0017 est allé au camp de formation de Mandro fin 2002, il a vu un certain nombre de recrues, parmi lesquelles des garçons et des filles ayant entre 12 et 14 ans²²⁸². Habillées en civil, les recrues ne portaient pas d'armes mais les garçons et les filles « en service » en avaient²²⁸³. Lorsque P-0017 est retourné à Mandro en mars 2003, ce camp avait été attaqué et les recrues l'avaient quitté, n'y laissant que des soldats déployés en position de combat, notamment un « jeune »

²²⁷⁶ T-189-Red2-ENG, page 26, lignes 16 et 17.

²²⁷⁷ T-189-Red2-ENG, page 26, lignes 18 à 22.

²²⁷⁸ T-189-Red2-ENG, page 27, ligne 1.

²²⁷⁹ T-189-Red2-ENG, page 27, lignes 4 à 7.

²²⁸⁰ T-189-Red2-ENG, page 27, lignes 9 et 10.

²²⁸¹ T-189-Red2-ENG, page 27, ligne 10 à page 28, ligne 1.

²²⁸² T-154-Red2-ENG, page 40, ligne 16 à page 41, ligne 13.

²²⁸³ T-154-Red2-ENG, page 41, ligne 21 à page 42, ligne 7.

soldat qui était le garde du corps d'un des chefs militaires²²⁸⁴.

810. P-0041 a déclaré que Bosco Ntaganda avait indiqué être responsable de la formation des soldats à Mandro²²⁸⁵.

811. Compte tenu de la cohérence et de la crédibilité de ces témoins, la Chambre est convaincue qu'un nombre important d'enfants de moins de 15 ans ont été formés par l'UPC/FPLC au camp de Mandro durant la période visée par les charges.

4) *Mongbwalu*

812. La Chambre a entendu des témoins expliquer que des enfants de moins de 15 ans étaient formés au camp de l'UPC à Mongbwalu. Deux témoins, P-0016 et P-0038, ont fait des récits crédibles, fiables et cohérents dans ce sens. Comme elle l'a indiqué plus haut, la Chambre estime qu'elle peut se fonder sur l'estimation que ces témoins ont fait de l'âge des enfants.

813. P-0017 a visité le camp de formation de Mongbwalu durant la période où il faisait partie de l'UPC, de fin août/début septembre 2002 à août 2003²²⁸⁶. Il y a vu entre 380 et 420 recrues, dont des enfants de moins de 15 ans²²⁸⁷.

814. Durant la dernière formation militaire dispensée à Mongbwalu à

²²⁸⁴ T-154-Red2-ENG, page 42, ligne 8 à page 44, lignes 7 à 18.

²²⁸⁵ T-125-Red2-ENG, page 52, lignes 4 à 7.

²²⁸⁶ P-0017 a rejoint l'UPC lorsque celle-ci a pris Bunia, soit fin août/début septembre 2002. T-154-Red2, page 16, lignes 18 à 24. Il est resté dans l'UPC jusqu'à août 2003, T-154-Red2, page 17, lignes 11 à 15.

²²⁸⁷ T-154-Red2-ENG, page 41, lignes 12 et 13 (où le témoin indique qu'on entendait par « enfants » ceux qui avaient entre 12 et 14 ans) ; page 44, ligne 21 à page 46, ligne 3.

laquelle P-0038 a participé, vers la fin 2002²²⁸⁸, beaucoup des enfants soldats en formation avaient entre 13 et 16 ans, même si le témoin n'a pas pu en donner le nombre exact²²⁸⁹.

815. Sur la base de ces témoignages, la Chambre conclut que des enfants de moins de 15 ans ont été formés par l'UPC/FPLC à Mongbwalu durant la période visée par les charges.

5) *Kilo*

816. P-0017 travaillait à Kilo début 2003²²⁹⁰, et un enfant soldat a été tué lorsque son groupe est tombé dans une embuscade²²⁹¹. Le témoin n'a pas pu dire quel âge cet enfant avait, bien qu'on ait retrouvé son corps²²⁹². La Chambre ne saurait donc se fonder sur ce témoignage particulier.

817. D'après P-0017, un nombre important de recrues était venu au camp de Kilo à cette époque²²⁹³, recrues qui avaient pour la plupart entre 16 et 20 ans²²⁹⁴. Il y avait des pygmées qui étaient petits de taille mais plus âgés²²⁹⁵. L'âge moyen se situait entre 16 et 18 ans, et personne n'avait plus de 30 ans²²⁹⁶.

818. Toutefois, ce témoin a également indiqué que si la plupart des

²²⁸⁸ T-114-Red2-ENG, page 6, ligne 22 à page 14, ligne 21.

²²⁸⁹ T-113-Red2-ENG, page 35, ligne 15 à page 36, ligne 10.

²²⁹⁰ P-0017 a déclaré qu'après la bataille de Mongbwalu, dont il dit qu'elle a eu lieu à la fin de 2002, à l'approche du début de 2003, il est allé à Kilo. T-154-Red2-ENG, page 25, lignes 13 à 16 et page 23, lignes 14 et 15 ; T-157-Red2-ENG, page 80, lignes 17 à 22. P-0038 a déclaré que la bataille de Mongbwalu avait eu lieu entre fin novembre 2002 et début décembre 2002, T-113-Red2-ENG, page 48, ligne 25 à page 49, ligne 5.

²²⁹¹ T-157-Red2-ENG, page 86, lignes 16 à 19 ; page 88, lignes 3 à 8.

²²⁹² T-157-Red2-ENG, page 87, lignes 24 et 25.

²²⁹³ T-157-Red2-ENG, page 84, lignes 14 et 15.

²²⁹⁴ T-157-Red2-ENG, page 84, ligne 19.

²²⁹⁵ T-157-Red2-ENG, page 84, ligne 20.

²²⁹⁶ T-157-Red2-ENG, page 85, lignes 3 à 5.

recrues avaient plus de 16 ans²²⁹⁷, il y a eu un problème une fois avec un enfant dont la mère est venue se plaindre au camp²²⁹⁸. Elle pleurait²²⁹⁹, et le chef du bataillon a parlé avec elle²³⁰⁰. La femme disait que son fils n'avait que 12 ans et qu'elle voulait le récupérer²³⁰¹. Elle a pleuré à l'entrée du camp pendant des jours. Elle répétait « Ramenez-moi mon fils. Il n'a que 12 ans²³⁰² ». C'était l'enfant le plus jeune que le témoin ait vu au camp²³⁰³. Les soldats de l'UPC ont fini par chasser sa mère²³⁰⁴. La Chambre a tenu compte de ce témoignage, bien qu'elle ne puisse pas conclure sur la base de ce seul incident que des enfants de moins de 15 ans étaient formés à Kilo.

6) Conclusion

819. Compte tenu de la cohérence des déclarations faites par ces témoins, la Chambre est certaine qu'entre septembre 2002 et le 13 août 2003, des enfants de moins de 15 ans ont été recrutés au sein de l'UPC/FPLC, et qu'ils ont été conduits soit au quartier général de l'UPC à Bunia, soit aux camps militaires de Rwampara, Mandro et Mongbwalu pour y suivre une formation. L'allégation de l'Accusation selon laquelle l'UPC disposait de 20 camps de formation n'a pas été prouvée.

5. Utilisation d'enfants soldats

820. On l'a vu plus haut, une grande variété de personnes participaient

²²⁹⁷ T-157-Red2-ENG, page 85, lignes 5 et 6.

²²⁹⁸ T-157-Red2-ENG, page 84, lignes 20 à 22.

²²⁹⁹ T-157-Red2-ENG, page 85, ligne 16.

²³⁰⁰ T-157-Red2-ENG, page 85, lignes 16 et 17.

²³⁰¹ T-157-Red2-ENG, page 84, lignes 21 à 23 ; page 85, ligne 8.

²³⁰² T-157-Red2-ENG, page 84, lignes 21 et 22 ; page 85, lignes 6 à 8.

²³⁰³ T-157-Red2-ENG, page 84, lignes 23 et 24.

²³⁰⁴ T-157-Red2-ENG, page 85, lignes 7, 9 et 10 ; page 86, lignes 5 et 6.

activement à des hostilités, de celles qui se trouvaient sur la ligne de front à celles qui assumaient une multitude de rôles d'appui aux combattants. Pour décider si un rôle indirect doit être considéré comme une participation active à des hostilités, il est crucial de déterminer si l'appui apporté par l'enfant aux combattants l'a exposé à un danger réel, faisant de lui une cible potentielle. L'âge des enfants sera traité dans le cadre de l'examen par la Chambre des témoignages détaillés relatifs à chacun d'eux, comme on le verra plus bas.

a) Participation aux combats et présence sur le champ de bataille

821. P-0038 a déclaré qu'à l'issue de leur formation, les enfants étaient déployés dans toute la structure militaire de l'UPC/FPLC²³⁰⁵. P-0016 a expliqué qu'ils recevaient leur équipement (armes et uniformes) à Mandro²³⁰⁶, mais qu'il n'y avait pas assez d'uniformes pour toutes les recrues une fois l'ensemble de celles-ci intégrées²³⁰⁷. Les enfants étaient ensuite envoyés à Bunia avant d'être envoyés vers leur lieu d'affectation²³⁰⁸. P-0038 a affirmé qu'ils participaient à des batailles²³⁰⁹, soit comme soldats soit comme gardes du corps des chefs militaires²³¹⁰, et que certains étaient ainsi déployés à titre permanent²³¹¹.

822. P-0038 a vu des adultes et des enfants (dont certains avaient moins de 15 ans²³¹²) alors qu'il servait dans sa brigade de l'UPC à la

²³⁰⁵ T-113-Red2-ENG, page 44, lignes 16 et 17.

²³⁰⁶ T-189-Red2-ENG, page 57, lignes 12, 13 et 18, et page 58, lignes 1 et 2.

²³⁰⁷ T-189-Red2-ENG, page 57, ligne 22 à page 58, ligne 1 (P-0016).

²³⁰⁸ T-189-Red2-ENG, page 57, lignes 13, 14, 18 et 19 (P-0016).

²³⁰⁹ T-113-Red2-ENG, page 44, lignes 21 à 24 (P-0038).

²³¹⁰ T-113-Red2-ENG, page 44, lignes 18 à 20.

²³¹¹ T-114-Red2-ENG, page 14, lignes 9 à 12 (P-0038).

²³¹² T-113-Red2-ENG, page 35, lignes 5 à 20.

fin 2002²³¹³.

823. Le chef d'état-major fournissait des armes aux enfants de moins de 15 ans à l'issue de leur formation, et certains ont été affectés à la brigade de P-0038²³¹⁴. Celui-ci a indiqué que les enfants de ce groupe d'âge combattaient principalement comme soldats, mais que les chefs militaires les utilisaient également comme gardes du corps²³¹⁵. Ils participaient à des batailles²³¹⁶, et P-0038 a vu que — sur instruction de leurs chefs militaires — des enfants ouvraient le feu sur l'adversaire comme les adultes²³¹⁷, dans des conditions qui les exposaient aux tirs ennemis²³¹⁸. En fait, P-0038 savait que des enfants étaient tués²³¹⁹. Ils n'étaient pas aussi forts que des adultes et, comme ils ne pouvaient pas courir aussi vite, certains se faisaient rattraper ou tirer dessus par l'ennemi lorsqu'ils prenaient la fuite²³²⁰. En particulier, P-0038 a expliqué que des enfants avaient été blessés ou tués alors qu'ils combattaient pour l'UPC durant la deuxième « libération » de Bunia en mai 2003, et il a indiqué qu'un des gardes du corps du chef d'état-major avait été fatalement blessé par des éclats d'obus²³²¹. En outre, certains enfants ont été abattus par balle en entrant dans Mongbwalu en novembre 2002²³²², et d'autres, qui avaient moins de 15 ans, ont participé à la bataille de Kobu en février ou mars 2003²³²³.

²³¹³ T-114-Red2-ENG, page 6, ligne 22 à page 24, ligne 21.

²³¹⁴ T-114-Red2-ENG, page 14, lignes 2 à 14.

²³¹⁵ T-113-Red2-ENG page 44, lignes 18 à 20.

²³¹⁶ T-113-Red2-ENG, page 44, lignes 21 à 24.

²³¹⁷ T-113-Red2-ENG, page 44, ligne 25 à page 45, ligne 3.

²³¹⁸ T-113-Red2-ENG, page 45, lignes 4 à 12.

²³¹⁹ T-113-Red2-ENG, page 45, lignes 13 à 15.

²³²⁰ T-113-Red2-ENG, page 45, lignes 17 à 20.

²³²¹ T-114-Red2-ENG, page 17, ligne 13 à page 18, ligne 1.

²³²² T-114-Red2-ENG, page 18, lignes 1 à 4.

²³²³ EVD-OTP-00623, page DRC-OTP-0074-0481 (où le témoin indique que l'UPC/FPLC a attaqué les Lendu à Kobu en février/mars 2003) ; T-114-Red2-ENG, page 14, lignes 13 à 23 (où

824. P-0038 a déclaré que deux brigades s'étaient opposées aux Lendu lors d'une bataille menée à Mongbwalu à la fin fin de novembre 2002 et au début de décembre 2002²³²⁴. La première brigade était celle de Salumu, avec des soldats supplémentaires, et la deuxième celle de Jérôme Kakwavu venant de Aru et Mbidjo²³²⁵. La brigade de Salumu comptait de nombreux soldats, adultes et enfants²³²⁶. Le témoin a expliqué que des enfants de 13 et 14 ans avaient été utilisés lors de cette bataille, en tant que gardes du corps, soldats d'escorte et soldats sur la ligne de front²³²⁷.

825. P-0016 n'a pas repris à son compte l'affirmation selon laquelle les recrues étaient affectées à des lieux différents, selon qu'il s'agissait d'adultes ou d'enfants²³²⁸. Il a expliqué qu'à leur départ du centre, les recrues étaient des soldats et qu'elles étaient toutes déployées de la même façon, quel que soit leur âge²³²⁹. Le jeune âge n'offrait donc aucun avantage particulier dans ce contexte²³³⁰.

826. P-0012 a déclaré à l'audience avoir vu des enfants soldats, dont beaucoup avaient moins de 15 ans²³³¹, au sein des groupes armés présents à Bunia en 2003²³³². Il a expliqué que certains enfants de l'UPC/FPLC se trouvaient sur la ligne de front lors de la bataille de

le témoin confirme que sa brigade entière a combattu à Kobu, y compris des enfants) ; page 21, ligne 1 à page 22, ligne 25 (où le témoin décrit la bataille de Kobu).

²³²⁴ T-113-Red2-ENG, page 48, ligne 24 à page 50, ligne 22.

²³²⁵ T-113-Red2-ENG, page 50, lignes 13 à 22.

²³²⁶ T-113-Red2-ENG, page 51, ligne 25 à page 52, ligne 2.

²³²⁷ T-113-Red2-ENG, page 52, ligne 13 à page 53, ligne 3.

²³²⁸ T-189-Red2-ENG, page 60, lignes 10 à 17.

²³²⁹ T-189-Red2-ENG, page 60, lignes 14 à 16.

²³³⁰ T-189-Red2-ENG, page 60, lignes 16 et 17.

²³³¹ T-168-Red2-ENG, page 75, ligne 22 à page 76, ligne 1.

²³³² T-168-Red2-ENG, page 73, lignes 9 à 11.

Bunia le 12 mai 2003²³³³.

827. À peu près à la même époque, à Bunia, un enfant soldat de l'UPC/FPLC vêtu en civil et portant une Kalachnikov²³³⁴ a demandé à P-0012 son téléphone²³³⁵. Le témoin a déclaré que l'enfant ne lui arrivait pas à l'épaule²³³⁶ et n'a pas pu dire s'il avait même 12 ans²³³⁷. P-0012 connaissait son supérieur dans l'UPC/FPLC, chef militaire qu'il avait lui-même rencontré deux jours auparavant²³³⁸.

828. La Défense soutient que chacun des soldats de la FPLC avait un uniforme et que, par conséquent, les vêtements civils de cet enfant jettent un doute sérieux sur son appartenance à ce groupe armé en particulier²³³⁹. Elle affirme également que les déclarations de P-0012 ne démontrent au demeurant pas l'existence d'un lien entre l'enfant et l'UPC/FPLC — en fait, elle soutient même que ces déclarations tendent à indiquer qu'il faisait partie des troupes du commandant Tchaligonza²³⁴⁰.

829. D-0037 et D-0019 ont tous deux déclaré à l'audience que le chaos régnait à Bunia en mai 2003 et qu'il était très difficile de faire la distinction entre la FPLC et d'autres forces militaires²³⁴¹. D-0019 a expliqué que des soldats de la FPLC avaient abandonné leurs uniformes après le 6 mars 2003, et que des combattants d'autres

²³³³ T-168-Red2-ENG, page 76, ligne 19 à page 77, ligne 16 ; page 74, lignes 1 à 3. P-0012 a corrigé la date (12 mai 2003) de l'attaque de Bunia : T-168-Red2-ENG, page 75, lignes 4 à 6.

²³³⁴ T-168-Red2-ENG, page 76, ligne 19 à page 78, ligne 11.

²³³⁵ T-168-Red2-ENG, page 77, lignes 7 à 9.

²³³⁶ T-168-Red2-ENG, page 77, lignes 22 à 24.

²³³⁷ T-168-Red2-ENG, page 77, lignes 9 et 10.

²³³⁸ T-168-Red2-ENG, page 79, ligne 22 à page 80, ligne 15.

²³³⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 554.

²³⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 554.

²³⁴¹ T-349-ENG, page 16, ligne 12 à page 17, ligne 2 (D-0037) ; T-341-ENG, page 33, ligne 10 à page 34, ligne 17 (D-0019).

groupes en avaient aussi récupéré au dépôt situé dans les bureaux du chef d'état-major ; ainsi, ces uniformes particuliers de la FPLC « étaient à la portée de tout le monde », et il régnait un « état de confusion » totale²³⁴². Selon D-0037, on ne pouvait savoir à quelle force un soldat appartenait qu'en connaissant le nom de son chef²³⁴³.

830. La Chambre est convaincue de l'exactitude du témoignage de P-0012 concernant le jeune soldat de l'UPC/FPLC qu'il a vu en mai 2003. En outre, compte tenu de la situation à Bunia à l'époque des faits (telle que décrite par divers témoins), il n'était pas rare que des soldats, y compris de la FPLC, soient vêtus en civil. Par ailleurs, la Chambre est aussi convaincue que le témoin était bien placé pour parler des points susmentionnés puisqu'il se trouvait dans la zone de la MONUC à Bunia, dans laquelle il a pu photographier des soldats de l'UPC/FPLC et discuter avec le chef militaire de l'UPC/FPLC sur place²³⁴⁴.

831. Le plus jeune enfant que P-0046 ait personnellement envoyé aux centres de démobilisation de Bunia avait 11 ans²³⁴⁵. Le témoin a interrogé cet enfant en octobre ou novembre 2003²³⁴⁶. Cet enfant a passé un an au sein de l'UPC, après avoir été recruté lorsqu'il avait 10 ans²³⁴⁷. Il a participé à des batailles et a été garde du corps de M. Kisembo à Bunia²³⁴⁸. Le témoin a déclaré qu'il était possible que les centres aient reçu des enfants plus jeunes encore, dont elle n'avait pas

²³⁴² T-341-ENG, page 34, lignes 4 à 17.

²³⁴³ T-349-ENG, page 17, lignes 10 à 12.

²³⁴⁴ T-168-Red2-ENG, page 76, ligne 19 à page 80, ligne 15.

²³⁴⁵ T-205-Red2-ENG, page 68, lignes 15 à 17 ; page 69, lignes 7 à 12.

²³⁴⁶ T-205-Red2-ENG, page 69, lignes 15 à 21.

²³⁴⁷ T-205-Red2-ENG, page 69, lignes 15 à 24.

²³⁴⁸ T-205-Red2-ENG, page 69, ligne 23 à page 70, ligne 1.

eu connaissance du cas²³⁴⁹.

832. P-0014 a lui aussi donné des exemples précis de situations où il avait vu des enfants soldats, dont deux avaient 14 ans ou moins, parmi les blessés présents à Kampala en octobre 2002, dont il a affirmé qu'il s'agissait de Gegere et de Hema qui combattaient pour l'UPC²³⁵⁰.

833. Sur la base de notes prises lors d'entretiens avec des enfants à Rwampara et Bunia, P-0046 a expliqué que 26 d'entre eux, âgés de moins de 15 ans, avaient servi dans l'armée de l'UPC/FPLC, notamment en participant à des combats, entre la mi-2002 et la mi-2003²³⁵¹.

834. Au vu des preuves analysées ci-dessus, la Chambre est convaincue qu'entre septembre 2002 et le 13 août 2003, l'UPC/FPLC a fait participer des enfants de moins de 15 ans à des combats à Bunia, Kobu et Mongbwalu, entre autres lieux.

b) L'utilisation d'enfants soldats comme gardes militaires

835. P-0016, qui a rejoint l'UPC fin août 2002²³⁵², a déclaré à l'audience que des enfants déployés à Bunia après avoir été formés à Mandro étaient gardes au quartier général militaire, à la Présidence ou au camp Ndromo²³⁵³. À l'extérieur de Bunia, il était plus facile de déployer des enfants à Tchomia, Kasenyi, Bogoro et Nyamavi, où le calme régnait

²³⁴⁹ T-205-Red2-ENG, page 69, lignes 12 à 14.

²³⁵⁰ T-182-Red2-ENG, page 41, lignes 4 à 16.

²³⁵¹ T-207-Red2-ENG, page 12, lignes 18 à 22 ; T-206-Red2-ENG, page 48, ligne 24 à page 49, ligne 13.

²³⁵² P-0016 a déclaré avoir rejoint l'UPC vers la fin août 2002 et l'avoir quittée en novembre 2002. T-189-Red2-ENG, page 3, ligne 6 à page 4, ligne 9.

²³⁵³ T-189-Red2-ENG, page 58, lignes 17 à 19.

en général²³⁵⁴. Des soldats supplémentaires étaient parfois utilisés pour garder le secteur de la frontière entre le Congo et l'Ouganda²³⁵⁵, et des soldats étaient envoyés ailleurs, comme à Katoto, Iga-Barrière et Centrale²³⁵⁶. Il s'agissait là de zones « vraiment sensibles » où les Lendu créaient des « tracas »²³⁵⁷. Il était donc nécessaire d'envoyer, pour « calmer les choses²³⁵⁸ », des soldats prêts à toute éventualité²³⁵⁹. Des soldats étaient postés au port de Mahagi et le long du lac pour empêcher les Ougandais de « venir faire des bavures au Congo²³⁶⁰ ».

836. Après son arrestation par l'UPC/FPLC en octobre 2002, P-0024 a été battu par des miliciens armés de l'UPC puis abandonné dans un puits près de l'école EPO, sous la garde d'enfants soldats²³⁶¹. Ces gardes avaient 10, 11 ou 12 ans environ — « pas plus²³⁶² » — et d'autres kadogo de 10 à 12 ans se trouvaient à proximité²³⁶³.

837. La Défense fait valoir que cette estimation de l'âge des enfants était fondée uniquement sur une évaluation réalisée personnellement par le témoin²³⁶⁴. La Chambre répète toutefois qu'il est généralement possible de déterminer que des enfants ont clairement moins de 15 ans et elle juge crédibles et fiables les dires du témoin selon lesquels il est resté sous la garde d'enfants ayant entre 10 et 12 ans, en particulier au vu du fait qu'il avait travaillé pendant plus d'un an avec des enfants soldats démobilisés en Ituri et qu'il était donc familier des enfants de cette

²³⁵⁴ T-189-Red2-ENG, page 58, lignes 22 à 24.

²³⁵⁵ T-189-Red2-ENG, page 58, ligne 23 à page 59, ligne 20.

²³⁵⁶ T-189-Red2-ENG, page 59, lignes 10 à 12.

²³⁵⁷ T-189-Red2-ENG, page 59, lignes 17 et 18.

²³⁵⁸ T-189-Red2-ENG, page 60, lignes 3 et 4.

²³⁵⁹ T-189-Red2-ENG, page 60, lignes 8 et 9.

²³⁶⁰ T-189-Red2-ENG, page 59, lignes 23 à 25.

²³⁶¹ T-170-Red2-ENG, page 72, ligne 13 à page 75, ligne 14.

²³⁶² T-170-Red2-ENG, page 76, lignes 1 à 3.

²³⁶³ T-170-Red2-ENG, page 76, lignes 3 et 4.

²³⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 588.

tranche d'âge.

838. Sur la base des témoignages de P-0016 et P-0024, la Chambre conclut qu'un nombre important d'enfants de moins de 15 ans ont été utilisés par l'UPC/FPLC comme gardes militaires durant la période visée par les charges.

c) Les gardes du corps et soldats d'escorte de chefs militaires et d'autres hauts responsables de l'UPC/FPLC

839. P-0055 a déclaré que tous les membres de l'état-major général avaient des escortes, comprenant des kadogo²³⁶⁵. Durant ses visites aux chefs militaires sur le terrain, P-0055 a vu des kadogo leur servir de gardes du corps²³⁶⁶. P-0055 ayant affirmé que les kadogo avaient de 13 à 16 ans, la Chambre n'est pas en mesure de conclure sur la base de son seul témoignage que les enfants qui se trouvaient aux divers lieux qu'il a mentionnés à l'audience avaient nécessairement moins de 15 ans, et elle n'a tiré de conclusions à partir de ses dires que lorsque ceux-ci étaient corroborés par ceux d'autres témoins.

840. P-0014 a lui aussi évoqué à l'audience un enfant de 14 ans qui travaillait comme garde du corps avec l'autorisation expresse de Thomas Lubanga²³⁶⁷.

841. Le 6 mars 2003, P-0017 a vu à Bunia l'aide de camp du commandant Bosco Ntaganda, connu sous le nom de 6-1 Sierra. Le témoin pense qu'il y avait parmi ses gardes du corps deux enfants soldats de moins

²³⁶⁵ T-176-Red2-ENG, page 46, lignes 19 à 22 ; page 47, lignes 5 et 6 ; page 47, ligne 25 à page 48, ligne 3.

²³⁶⁶ T-177-CONF-ENG, page 32, lignes 10 à 19.

²³⁶⁷ T-185-CONF-ENG, page 12, ligne 25 à page 13, ligne 2, et page 26, ligne 21 à page 27, ligne 8.

de 15 ans²³⁶⁸. Un de ces garçons était habillé en civil et arborait un chapeau militaire, tandis que l'autre portait une chemise civile, ainsi qu'un pantalon et des bottes militaires²³⁶⁹. Ils étaient armés de Kalachnikov²³⁷⁰. À un moment, les enfants ont fui leur position en courant parce que des obus tirés depuis l'aéroport tombaient à proximité, et l'un des garçons a perdu ses bottes parce qu'elles étaient trop grandes pour lui²³⁷¹.

842. Après cet incident, les soldats se sont dirigés vers Mongbwalu²³⁷², avant de prendre la route de Baku, Mamedi et Maitulu²³⁷³, où régnait un chaos total²³⁷⁴. P-0017 se trouvait avec son unité²³⁷⁵ et, sur le chemin de Mamedi, il a vu le chef d'état-major, Floribert Kisembo, accompagné d'autres membres de l'état-major général, comme le G4 (connu sous le nom de code « Papa Romeo Charlie »), le G5 Éric Mbabazi et divers chefs militaires et membres de l'état-major, ainsi que de représentants des diverses brigades²³⁷⁶. Il a déclaré qu'il y avait des enfants parmi les soldats²³⁷⁷.

843. Le chef d'état-major a essayé de déterminer combien de soldats étaient arrivés à Mamedi²³⁷⁸, mais le désordre régnait et certains avaient fui²³⁷⁹. Le chef d'état-major voulait réorganiser les choses de

²³⁶⁸ T-158-CONF-ENG, page 17, ligne 8 à page 19, ligne 2.

²³⁶⁹ T-158-Red2-ENG, page 19, lignes 4 à 7.

²³⁷⁰ T-158-Red2-ENG, page 19, lignes 15 à 18.

²³⁷¹ T-158-Red2-ENG, page 19, lignes 7 à 10.

²³⁷² T-158-Red2-ENG, page 19, lignes 21 et 22.

²³⁷³ T-158-Red2-ENG, page 19, lignes 23 à 25.

²³⁷⁴ T-158-Red2-ENG, page 19, lignes 22 et 23 ; page 20, ligne 4.

²³⁷⁵ T-158-Red2-ENG, page 20, lignes 14 et 15.

²³⁷⁶ T-158-Red2-ENG, page 20, ligne 22 à page 21, ligne 11.

²³⁷⁷ T-158-Red2-ENG, page 21, lignes 12 à 15.

²³⁷⁸ T-158-Red2-ENG, page 22, lignes 3 et 4.

²³⁷⁹ T-158-Red2-ENG, page 22, lignes 6, 7 et 10.

façon à établir une nouvelle structure²³⁸⁰ et, comme les chefs militaires avaient beaucoup de gardes du corps alors qu'il manquait des soldats dans les unités, il a demandé aux gardes du corps de rejoindre les troupes²³⁸¹. P-0017 a déclaré que cela expliquait pourquoi de jeunes enfants qui travaillaient comme gardes du corps des chefs militaires avaient rejoint les troupes²³⁸².

844. D-0019 et P-0017 ont tous les deux déclaré avoir passé environ un mois à Mamedi²³⁸³. D-0019 a dit que le 11 mars 2003, il avait quitté Mongbwalu — avec un groupe de soldats de la FPLC dirigé par Floribert Kisembo — à la suite d'attaques lancées par l'UPDF et les Lendu et que, plusieurs jours plus tard, son groupe avait atteint Mamedi, où il était resté pendant un mois²³⁸⁴. Certains des chefs militaires de la FPLC sont arrivés à Mamedi avec leurs gardes du corps, dont D-0019 a décrit l'âge dans les termes suivants : « il est possible qu'ils aient [eu] moins de 18 ans, sans avoir moins de 15 ans forcément [...] on pouvait avoir des commandants avec des gardes du corps de petite taille, mais avoir une petite taille en Ituri ne signifie pas qu'on ... qu'on est enfant²³⁸⁵ ». Si elle est examinée à la lumière du témoignage de P-0017, la déclaration de D-0019 selon laquelle les gardes du corps arrivés à Mamedi avaient moins de 18 ans mais pas forcément moins de 15 ans ne suffit pas à contredire la thèse selon laquelle des chefs militaires utilisaient des gardes du corps âgés de moins de 15 ans.

²³⁸⁰ T-158-Red2-ENG, page 22, lignes 10 et 11.

²³⁸¹ T-158-Red2-ENG, page 22, lignes 12 à 14.

²³⁸² T-158-Red2-ENG, page 22, lignes 14 à 16.

²³⁸³ T-344-Red-ENG, page 42, ligne 20 à page 43, ligne 1 ; T-158-Red2-ENG, page 21, lignes 21 à 25.

²³⁸⁴ T-341-ENG, page 25, ligne 16 à page 27, ligne 16 ; T-344-Red-ENG, page 43, ligne 2 à page 44, ligne 11.

²³⁸⁵ T-345-ENG, page 3, ligne 24 à page 6, ligne 6.

845. La Chambre estime que P-0017 a fait un récit honnête et précis, en particulier en ce qui concerne l'âge des enfants qu'il a vus et leur rôle dans le contexte des forces armées. Il a vu parmi les troupes de l'UPC/FPLC à Lalo des enfants de moins de 15 ans, y compris des filles, dont certains appartenaient aux unités militaires, mais la majorité, en particulier les filles, étaient gardes du corps²³⁸⁶. P-0038 a lui aussi expliqué que certains chefs militaires utilisaient des filles comme gardes du corps²³⁸⁷. P-0017 a déclaré à l'audience : « en général [...] dans l'UPC, c'était facile que ces jeunes enfants se retrouvent chez un commandant comme garde[s] du corps. Ils étaient peu exigeants et ne demandaient pas ... un peu d'argent pour s'offrir ce qu'ils veulent et ils [n']avaient pas de copine ; ils ne pouvaient pas peut-être boire alors qu'un jeune militaire âgé, il avait forcément d'autres soucis aussi. Un enfant, on le nourrit c'est tout ; lorsqu'il se lave ... on le nourrit, je pense, ça suffit pour lui ; qu'un militaire âgé peut exiger d'autres choses²³⁸⁸ ». P-0017 a indiqué, s'agissant des enfants vus à Lalo, qu'on pouvait constater la différence avec d'autres enfants plus âgés qui étaient aussi là, que c'était vraiment évident et qu'on voyait qu'ils avaient moins de 15 ans²³⁸⁹. D'après lui, ces enfants pouvaient avoir entre 10 et 12 ans — cela variait — mais ils avaient moins de 15 ans²³⁹⁰.

846. Dès que P-0041 a été nommé au sein de l'UPC/FPLC, un chef militaire lui a affecté environ 12 gardes du corps²³⁹¹. Selon le témoin, ils avaient entre 13/14 ans et 16 ans et, de toute façon, aucun n'avait atteint la quatrième année d'école primaire. Ils étaient donc très

²³⁸⁶ T-154-Red2-ENG, page 29, lignes 15 à 18 ; page 81, ligne 18 à page 83, ligne 15.

²³⁸⁷ T-114-Red2-ENG, page 24, ligne 1.

²³⁸⁸ T-154-Red2-ENG, page 83, lignes 7 à 12.

²³⁸⁹ T-154-Red2-ENG, page 63, lignes 12 à 22.

²³⁹⁰ T-154-Red2-ENG, page 82, lignes 1 et 2.

²³⁹¹ T-125-Red2-ENG, page 50, ligne 5 à page 54, ligne 14.

jeunes²³⁹² et tous n'étaient encore que de jeunes garçons²³⁹³. Le témoin vivait dans un hôtel devant lequel les gardes du corps l'attendaient. Lorsqu'il quittait l'hôtel, il était accompagné de l'un des gardes du corps, tandis que les autres restaient sur place²³⁹⁴. Après plusieurs jours²³⁹⁵, le témoin n'a plus eu qu'un seul garde du corps, en remplacement des 12 d'avant²³⁹⁶, et le chef militaire lui a dit avoir renvoyé ces derniers sur le front²³⁹⁷.

847. Le garde du corps affecté en remplacement à P-0041 était un jeune enfant — s'étant dit âgé de 14 ans — qui avait suivi une formation à Mandro après le 8 août 2002²³⁹⁸. P-0041 a déclaré que cet enfant devait avoir 14 ou 15 ans²³⁹⁹. Le jeune frère de ce nouveau garde du corps, qui exerçait le même genre de fonctions à Mongbwalu, venait fréquemment à la résidence de P-0041²⁴⁰⁰. Le nouveau garde du corps a commencé à travailler avec P-0041 en décembre 2002, immédiatement après sa formation (il avait reçu un uniforme mais pas d'arme)²⁴⁰¹. Il est resté avec le témoin entre janvier et mars²⁴⁰². Le témoin lui a donné une arme, bien que l'idée ne lui soit pas venue que cela signifiait qu'il commettait un crime²⁴⁰³.

848. Le témoin a pris cet enfant comme garde du corps parce qu'il

²³⁹² T-125-Red2-ENG, page 50, lignes 15 à 21.

²³⁹³ T-125-Red2-ENG, page 52, lignes 14 à 16.

²³⁹⁴ T-125-Red2-ENG, page 52, lignes 20 à 25.

²³⁹⁵ Le témoin a par la suite convenu que les 12 gardes du corps avaient travaillé pour lui pendant une semaine. T-126-Red2-ENG, page 55, lignes 11 à 13. La Chambre a estimé que cette légère variation dans son témoignage ne remettait pas sa crédibilité en cause.

²³⁹⁶ T-125-Red2-ENG, page 50, lignes 4 à 12 ; T-126-Red-ENG, page 48, lignes 12 à 15.

²³⁹⁷ T-125-Red2-ENG, page 53, ligne 8 à page 54, ligne 14.

²³⁹⁸ T-125-Red2-ENG, page 48, ligne 24 à page 49, ligne 11.

²³⁹⁹ T-125-Red2-ENG, page 56, lignes 8 à 10.

²⁴⁰⁰ T-125-Red2-ENG, page 56, lignes 11 à 14.

²⁴⁰¹ T-125-Red2-ENG, page 49, lignes 15 à 19.

²⁴⁰² T-126-Red-ENG, page 56, ligne 16 à page 57, ligne 5.

²⁴⁰³ T-126-Red2-ENG, page 57, lignes 6 à 18.

connaissait sa famille²⁴⁰⁴. Chaque fois que la police voyait ces jeunes gardes (les kadogo), elle leur prenait leurs armes en leur disant qu'ils ne pouvaient pas « garder [d]es gens ». En pareil cas, le témoin discutait avec le chef militaire compétent pour récupérer les armes confisquées²⁴⁰⁵.

849. P-0041 a déclaré que tous ceux qui occupaient des postes similaires au sein de l'UPC avaient des gardes du corps, et que « [g]énéralement les gardes du corps, c'étaient des jeunes ; on ne prenait pas des gens suffisamment âgés. C'étaient des jeunes ». D'après lui, la majorité des soldats servant dans l'UPC avaient plus de 22 ans, mais certains avaient entre 10 et 13 ans, et au-dessus²⁴⁰⁶.

850. P-0041 a déclaré qu'on choisissait des soldats plus jeunes (âgés de 14 à 16 ans) parce qu'ils étaient obéissants. Ils n'avaient pas besoin de beaucoup d'attention parce qu'ils n'avaient pas d'enfants, ni de responsabilités familiales²⁴⁰⁷.

851. P-0038 a expliqué que les enfants soldats (filles et garçons) étaient « plus visés » pour être gardes du corps (ou les soldats d'escorte de plusieurs des chefs militaires) parce que les enfants étaient intrépides — contrairement aux adultes — et qu'ils ne demandaient pas grand-chose à leur chef²⁴⁰⁸. Si aucun critère particulier n'était appliqué lors de l'affectation des enfants, certains chefs militaires préféraient toutefois avoir de jeunes enfants, qui étaient « plus visés²⁴⁰⁹ ». Les enfants plus jeunes obéissaient aux ordres avec plus de diligence que

²⁴⁰⁴ T-125-Red2-ENG, page 49, lignes 18 et 19.

²⁴⁰⁵ T-125-Red2-ENG, page 49, lignes 21 à 25.

²⁴⁰⁶ T-125-Red2-ENG, page 54, ligne 15 à page 55, ligne 8.

²⁴⁰⁷ T-125-Red2-ENG, page 56, lignes 17 à 25.

²⁴⁰⁸ T-113-Red2-ENG, page 36, lignes 11 à 23.

²⁴⁰⁹ T-114-Red2-ENG, page 14, ligne 24 à page 15, ligne 6.

les enfants plus âgés²⁴¹⁰.

852. D'après P-0038, le général Kisémbu, Bosco Ntaganda et le chef Kahwa avaient tous à leur service des enfants de moins de 15 ans travaillant comme gardes du corps ou soldats d'escorte²⁴¹¹. Il ne connaissait pas le nombre exact de gardes du corps utilisés par le général Kisémbu, mais ils se divisaient en deux pelotons distincts — l'un composé d'enfants, l'autre d'adultes²⁴¹².

853. En tant que gardes du corps, les enfants veillaient sur le chef militaire auquel ils étaient affectés et protégeaient la résidence de celui-ci. Ils contrôlaient l'accès des visiteurs²⁴¹³ et suivaient leur chef partout, y compris quand il partait au combat²⁴¹⁴. P-0038 a indiqué que les enfants gardes du corps portaient des uniformes militaires et des armes : en fait, d'après lui, l'ensemble des personnels de l'UPC portait des armes²⁴¹⁵. Des gardes du corps accompagnaient des chefs militaires tels qu'Abelanga lorsque ceux-ci partaient à la guerre²⁴¹⁶.

854. Une vidéo filmée le 14 janvier 2003²⁴¹⁷ et présentée lors du témoignage à l'audience de P-0030 montre une rencontre entre un groupe de l'UPC et des représentants lendu, qui s'est déroulée près de la ville de Lipri²⁴¹⁸. La délégation de l'UPC comprenait le commandant Ali²⁴¹⁹, John Tinanzabo et Mathieu Amboko Bebetu. Elle était escortée par des soldats de l'UPC/FPLC en armes et en uniforme, dont certains

²⁴¹⁰ T-114-Red2-ENG, page 15, lignes 16 et 17.

²⁴¹¹ T-113-Red2-ENG, page 36, ligne 24 à page 37, ligne 5.

²⁴¹² T-114-Red2-ENG, page 16, lignes 6 à 11.

²⁴¹³ T-113-Red2-ENG, page 37, lignes 11 à 17.

²⁴¹⁴ T-113-Red2-ENG, page 37, lignes 17 et 18.

²⁴¹⁵ T-113-Red2-ENG, page 37, lignes 21 à 23.

²⁴¹⁶ T-114-Red2-ENG, page 24, lignes 9 à 11 (P-0038).

²⁴¹⁷ T-129-Red2-ENG, page 4, lignes 20 à 23.

²⁴¹⁸ EVD-OTP-00572 et T-128-Red2-ENG, page 60, ligne 18 à page 61, ligne 6.

²⁴¹⁹ T-128-Red2-ENG, page 61, ligne 15 à page 62, ligne 4.

avaient clairement moins de 15 ans²⁴²⁰.

855. P-0014 a lui aussi déclaré avoir vu plusieurs enfants au service du commandant Jérôme Kakwavu à Aru en mars ou avril 2003²⁴²¹. L'un d'eux faisait partie de l'escorte du commandant Kakwavu, tandis qu'un autre a été puni pour avoir commis une erreur (refus de céder son arme au moment d'être mis au cachot)²⁴²².

856. On l'a déjà dit, la Défense a contesté ce témoignage²⁴²³, sur lequel la Chambre ne s'est pas fondée parce qu'il n'indique pas clairement si les forces de M. Kakwavu se trouvaient ou non sous le contrôle de Thomas Lubanga à l'époque considérée²⁴²⁴.

857. Au vu de l'ensemble des preuves produites, la Chambre est convaincue qu'un nombre important d'enfants de moins de 15 ans ont été utilisés par l'UPC/FPLC comme soldats d'escorte et gardes du corps pour les membres de l'état-major général et les chefs militaires, entre septembre 2002 et le 13 août 2003.

d) Les gardes du corps de Thomas Lubanga

858. Comme on l'a vu plus haut, P-0030 a déclaré s'être rendu à la résidence de Thomas Lubanga à Bunia, à peu près deux à trois fois par semaine à certains stades de la période visée par les charges, chaque fois que Thomas Lubanga venait dans cette ville. En ces occasions, il a remarqué que des gardes du corps âgés de 9 ou 10 ans à peine, en

²⁴²⁰ EVD-OTP-00572, 00:00:50 ; 00:02:47 ; 00:28:42 ; T-128-Red2-ENG, page 63, lignes 2 à 9 et page 65, ligne 9 à page 66, ligne 1 ; T-129-Red2-ENG, page 28, ligne 20 à page 29, ligne 17.

²⁴²¹ T-182-Red2-ENG, page 25, ligne 20 à page 26, ligne 1.

²⁴²² T-182-Red2-ENG, page 26, lignes 1 à 22.

²⁴²³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 575.

²⁴²⁴ Le départ de l'UPC du commandant Kakwavu a été évoqué à l'audience dans T-178-CONF-ENG, page 19, ligne 16 à page 20, ligne 5 (P-0055).

uniforme et en armes, montaient la garde à la résidence de l'accusé²⁴²⁵. Son estimation de l'âge de ces enfants n'est donc pas basée sur une seule et unique visite. Comme indiqué ailleurs dans le présent jugement, on peut voir un garde du corps de l'UPC qui a clairement moins de 15 ans dans une vidéo filmée lors de la visite d'une délégation de la MONUC dans les bureaux de Thomas Lubanga le 24 février 2003 (visite à l'occasion de laquelle P-0030 a joué avec les kadogo qui faisaient partie de la garde militaire)²⁴²⁶.

859. La Défense fait observer qu'interrogé à l'audience, P-0030 a admis avoir dit à des enquêteurs de l'Accusation que les kadogo qu'il avait vus au quartier général de l'UPC à Bunia semblaient avoir entre 14 et 15 ans²⁴²⁷. Le témoin a tenu à l'audience des propos similaires concernant l'âge des gardes du corps de M. Ntaganda et M. Kitembo (auxquels il a donné 13 ans ou plus)²⁴²⁸. Il a également expliqué que Thomas Lubanga avait des gardes du corps d'à peine 9 ans²⁴²⁹. Il ne s'est donc pas contredit sur ce point.

860. P-0030 a témoigné au sujet d'une vidéo filmée lors d'un meeting présidentiel organisé au stade de la ville le 11 janvier 2002²⁴³⁰ en l'honneur de Thomas Lubanga, au retour de celui-ci d'un déplacement à Goma²⁴³¹. Des enfants en uniforme et armés de mitraillettes montaient la garde près de l'accusé. Il est clair que certains de ces

²⁴²⁵ T-128-CONF-ENG, page 8, ligne 5 à page 9, ligne 20 et T-128-Red2-ENG, page 19, ligne 11 à page 21, ligne 19.

²⁴²⁶ EVD-OTP-00574, 01:49:02 et T-129-Red2-ENG, page 57, ligne 13 à page 58, ligne 4.

²⁴²⁷ T-131-Red2-ENG, page 8, lignes 2 à 6.

²⁴²⁸ T-128-Red2-ENG, page 24, lignes 3 à 12 et page 55, lignes 2 à 6.

²⁴²⁹ T-128-Red2-ENG, page 19, ligne 11 à page 21, ligne 19.

²⁴³⁰ T-128-Red2-ENG, page 51, lignes 19 et 20.

²⁴³¹ T-128-Red2-ENG, page 51 lignes 15 à 20.

enfants avaient moins de 15 ans²⁴³².

861. Une autre vidéo filmée le 23 janvier 2003, montre un événement public auquel assistait Thomas Lubanga²⁴³³, en compagnie d'autres dirigeants de l'UPC, comme le chef militaire Éric Mbabazi²⁴³⁴. On peut y voir un jeune homme, de toute évidence âgé de moins de 15 ans, portant une tenue de camouflage et des armes²⁴³⁵. P-0030 a déclaré qu'il appartenait au même groupe que les autres soldats apparaissant sur la vidéo, c'est-à-dire l'UPC/FPLC²⁴³⁶.

862. Thomas Lubanga est également filmé retournant en véhicule à sa résidence après un événement tenu à l'hôtel Hellénique le même jour (23 janvier 2003)²⁴³⁷, en compagnie de membres de la garde présidentielle²⁴³⁸. Sur cet extrait vidéo, deux jeunes en tenue de camouflage, manifestement âgés de moins de 15 ans, sont assis avec des hommes armés en tenue militaire²⁴³⁹. Comparés à d'autres enfants et aux hommes présents avec eux dans le véhicule, ces deux jeunes ont une taille et une apparence générale qui poussent à conclure qu'ils ont moins de 15 ans.

863. P-0055 a déclaré que l'escorte présidentielle protégeait le convoi du Président lors des déplacements de celui-ci²⁴⁴⁰. Sans en connaître la

²⁴³² EVD-OTP-00571, 02:47:15 à 02:47:19. En outre, la Chambre fait observer que de 02:22:52 à 02:22:54, on voit des enfants qui pourraient avoir moins de 15 ans, mais ils apparaissent trop brièvement à l'écran pour que l'on puisse se prononcer avec certitude.

²⁴³³ T-129-Red2-ENG, page 16, ligne 20 à page 19, ligne 19 et EVD-OTP-00571, 02:04:22 (la délégation de Thomas Lubanga arrive sur les lieux).

²⁴³⁴ EVD-OTP-00571, 02:03:41, T-129-Red2-ENG, page 18, lignes 18 à 20.

²⁴³⁵ EVD-OTP-00571, 02:02:44.

²⁴³⁶ T-129-Red2-ENG, page 18 lignes 4 à 14.

²⁴³⁷ EVD-OTP-00574, 00:34:52, T-129-Red2-ENG, page 27, lignes 22 à 25.

²⁴³⁸ EVD-OTP-00574, 00:35:44, T-129-Red2-ENG, page 28, lignes 3 à 25.

²⁴³⁹ EVD-OTP-00574, 00:36:21.

²⁴⁴⁰ T-176-Red2-ENG, page 49, lignes 8 à 15.

taille exacte, il a toutefois jugé que cette escorte était importante²⁴⁴¹ et comptait des adultes et des enfants²⁴⁴². Il a évoqué la présence de deux PMF en particulier, qui faisaient partie du convoi de l'accusé²⁴⁴³. En outre, il a précisé que les kadogo de l'état-major général, dont les PMF²⁴⁴⁴ et tous ceux qui accompagnaient le Président, portaient des uniformes et des armes²⁴⁴⁵.

864. P-0016 a déclaré à l'audience qu'il y avait dans l'Unité de protection présidentielle (UPP) 10 enfants de moins de 17 ans, qui servaient de gardes du corps personnels au Président²⁴⁴⁶. Au départ, il a indiqué que le plus jeune de ces enfants « pouvait avoir 14 ans²⁴⁴⁷ », puis a déclaré qu'il n'y en avait « pas quatre » qui avaient 13 et 14 ans au sein de l'UPP²⁴⁴⁸. La Défense soutient que le témoin n'a pas expliqué comment il avait pu évaluer l'âge de ces gardes avec une telle précision et qu'en tout état de cause, il est impossible de faire visuellement une distinction suffisamment précise entre des adolescents appartenant à cette tranche d'âge²⁴⁴⁹. Cependant, comme on l'a vu plus haut, le témoin a donné une explication convaincante de la façon dont il évaluait de manière générale l'âge des enfants. Bien que le témoin n'ait pas précisé comment il était parvenu à la conclusion que les plus jeunes membres de l'UPP avaient 13 ou 14 ans, et nonobstant le fait que la Chambre a reconnu qu'il pourrait être

²⁴⁴¹ P-0055 a déclaré que l'escorte était comparable à un bataillon et a précisé que dans l'UPC, un bataillon comptait entre 150 et 200 soldats : T-176-Red2-ENG, page 48, lignes 10 à 13 ; page 49, lignes 4 à 7.

²⁴⁴² T-176-Red2-ENG, page 48, lignes 23 et 24.

²⁴⁴³ T-176-Red2-ENG, page 49, lignes 16 à 18.

²⁴⁴⁴ T-178-Red2-ENG, page 77, lignes 9 à 15.

²⁴⁴⁵ T-176-Red2-ENG, page 50, lignes 2 à 6.

²⁴⁴⁶ T-189-Red2-ENG, page 28, lignes 19 à 25 et page 30, ligne 22 à page 31, ligne 14.

²⁴⁴⁷ T-189-Red2-ENG, page 30, ligne 15 à page 31, ligne 19.

²⁴⁴⁸ T-189-Red2-ENG, page 30, ligne 15 à page 31, ligne 19 ; page 35, ligne 22 à page 36, ligne 2.

²⁴⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 417.

difficile de distinguer l'âge des enfants, la Chambre estime, sur la base du récit détaillé qu'il a livré, que ce témoin était en position de procéder à une évaluation précise en la matière. Le témoin ayant quotidiennement côtoyé l'UPP, la Chambre est convaincue qu'il a bien vu des enfants de moins de 15 ans parmi les gardes appartenant à l'UPP.

865. P-0041 a témoigné au sujet des gardes du corps du Président Thomas Lubanga, qui étaient basés non loin de son lieu de travail²⁴⁵⁰ (à une distance de 150 ou 200 mètres)²⁴⁵¹, et constituaient un groupe composé d'adultes et de jeunes²⁴⁵². Les gardes du corps des secrétaires nationaux²⁴⁵³ étaient habillés et armés d'une façon similaire à ceux qui avaient été affectés au témoin (ce qui n'était pas le cas des gardes des chefs militaires, qui portaient des armes et des vêtements différents²⁴⁵⁴).

866. D-0019 a déclaré s'être régulièrement rendu au bureau de Thomas Lubanga entre septembre 2002 et le 6 mars 2003, et n'avoir jamais vu d'enfants de moins de 18 ans au sein de la garde présidentielle²⁴⁵⁵. Toutefois, comme il a été expliqué plus haut, c'est avec prudence que la Chambre a appréhendé le témoignage de D-0019 en ce qu'il se rapporte directement à Thomas Lubanga, et, à la lumière des preuves du contraire fournies par d'autres témoins, elle a décidé de ne pas se fonder sur cette déclaration.

867. D-0011 a lui aussi déclaré qu'entre septembre 2002 et mars 2003,

²⁴⁵⁰ T-125-Red2-ENG, page 55, lignes 21 à 23.

²⁴⁵¹ T-125-Red2-ENG, page 55, ligne 24 à page 56, ligne 1.

²⁴⁵² T-125-Red2-ENG, page 56, lignes 2 à 5.

²⁴⁵³ T-125-Red2-ENG, page 55, lignes 14 à 20.

²⁴⁵⁴ T-125-Red2-ENG, page 57, lignes 1 à 7.

²⁴⁵⁵ T-341-ENG, page 12, lignes 2 à 18.

puis de nouveau de mai 2003 jusqu'au départ de Thomas Lubanga de Kinshasa, il avait côtoyé celui-ci tous les jours, sans avoir jamais vu de mineurs parmi ses gardes du corps²⁴⁵⁶.

868. La Chambre relève que D-0011 a quelque peu nuancé ses propos lors de son contre-interrogatoire par l'Accusation : il a alors indiqué qu'il n'était pas avec Thomas Lubanga à Rwampara le 12 février 2003 et que, même s'il accompagnait l'accusé « la plupart [du] temps », en réalité, il restait généralement à Bunia lorsque le Président voyageait, un fait rare a-t-il laissé entendre²⁴⁵⁷. La Chambre relève également que D-0011 ne connaissait l'existence d'aucune procédure officielle à suivre pour confirmer l'âge des recrues²⁴⁵⁸.

869. Comme en l'a vu auparavant, la Chambre a conclu que P-0016, P-0030, P-0041 et P-0055 étaient des témoins cohérents, crédibles et fiables et, après avoir examiné leurs récits en conjonction avec les vidéos décrites plus haut — qui montrent clairement des enfants parmi les gardes du corps de Thomas Lubanga —, la Chambre décide d'écarter les propos fondamentalement incompatibles que D-0011 et D-0019 ont tenus sur ce point. Au vu des récits livrés par P-0016, P-0030, P-0041 et P-0055 et des vidéos susmentionnées, la Chambre est convaincue qu'entre septembre 2002 et le 13 août 2003, Thomas Lubanga, en sa qualité de Président/commandant en chef de l'UPC/FPLC, comptait un nombre important d'enfants de moins de 15 ans dans son escorte personnelle et parmi ses gardes du corps.

e) L'unité des kadogo

870. D-0019 a vu 19 enfants installés près de Floribert Kisembo sur la

²⁴⁵⁶ T-347-ENG, page 29, ligne 19 à page 30, ligne 11 ; page 69, lignes 15 à 19.

²⁴⁵⁷ T-347-ENG, page 57, ligne 22 à page 58, ligne 25.

²⁴⁵⁸ T-347-ENG, page 41, lignes 17 à 22.

parcelle de Mamedi. Pour lui, il s'agissait sans doute d'orphelins venus se réfugier au camp militaire, et certains étaient d'anciens soldats²⁴⁵⁹. D-0019 a prétendu qu'ils ne participaient pas à des activités militaires²⁴⁶⁰. Il a expliqué à l'audience que les enfants qu'il avait vus avaient moins de 18 ans, mais pas nécessairement moins de 15 ans²⁴⁶¹, et a nié que M. Kitembo eusse décidé de créer une unité de kadogo à Mamedi²⁴⁶².

871. Cela étant, P-0017 a déclaré que le chef d'état-major avait mis en place une unité de kadogo²⁴⁶³ à Mamedi et à Maitulu²⁴⁶⁴. Il a affirmé qu'elle avait pratiquement la taille d'un peloton complet (avec un peu moins de 45 membres)²⁴⁶⁵, et que ses membres avaient moins de 15 ans²⁴⁶⁶. Selon ce témoin, le plus jeune d'entre eux « pouvait avoir dans les 12 ans »²⁴⁶⁷. Le chef d'état-major les a transférés à l'état-major général afin de prendre soin d'eux²⁴⁶⁸, et P-0017 a expliqué qu'ils étaient protégés en raison de leur vulnérabilité²⁴⁶⁹. Durant cette période, certains des enfants ont travaillé comme gardes du corps du chef d'état-major²⁴⁷⁰, même s'il était stipulé qu'ils ne devaient pas être les premiers à entrer dans la ville ; en fait, ils étaient devenus « presque

²⁴⁵⁹ T-341-ENG, page 29, ligne 12 à page 30, ligne 15 et T-345-ENG, page 6, ligne 7 à page 7, ligne 19.

²⁴⁶⁰ T-345-ENG, page 8, lignes 4 à 12, page 10, ligne 24 à page 11, ligne 2 et page 12, ligne 23 à page 13, ligne 16.

²⁴⁶¹ T-345-ENG, page 5, lignes 12 à 20 et page 7, ligne 25 à page 8, ligne 3.

²⁴⁶² T-345-ENG, page 12, ligne 12 à page 13, ligne 16.

²⁴⁶³ T-158-Red2-ENG, page 22, lignes 17 et 18.

²⁴⁶⁴ T-158-Red2-ENG, page 22, lignes 19 à 22.

²⁴⁶⁵ T-158-Red2-ENG, page 22, ligne 23 à page 23, ligne 2.

²⁴⁶⁶ T-158-Red2-ENG, page 23, ligne 6.

²⁴⁶⁷ T-158-Red2-ENG, page 23, lignes 7 à 9.

²⁴⁶⁸ T-158-Red2-ENG, page 23, lignes 19 à 21 ; page 23, ligne 24 à page 24, ligne 5.

²⁴⁶⁹ T-158-Red2-ENG, page 23, lignes 22 et 23.

²⁴⁷⁰ T-158-Red2-ENG, page 24, lignes 6 à 12.

intouchables²⁴⁷¹ ».

872. La Défense soutient que P-0017 n'a donné aucune indication précise sur l'âge des enfants appartenant à l'unité des kadogo, et qu'il s'est contenté de dire que le plus jeune avait « dans les 12 ans » sans procéder à aucune vérification²⁴⁷². Étant donné qu'en général, l'UPC/FPLC ne vérifiait pas l'âge des enfants intégrés dans les forces armées, la Chambre a jugé cohérent, crédible et fiable le témoignage de P-0017 selon lequel l'unité des kadogo comptait dans ses rangs des enfants de moins de 15 ans (avec, en particulier, des enfants d'à peine 12 ans).

873. P-0017 a déclaré qu'un enfant soldat de l'unité des kadogo était mort lors d'une bataille juste avant l'arrivée de la force Artemis en juin 2003²⁴⁷³. Cette unité se trouvait encore à l'état-major général lorsqu'un représentant de la MONUC a visité le grand quartier général ce mois-là²⁴⁷⁴. Le témoin a déclaré que « [...] cette fois-ci [...] Été » était le chef du peloton des kadogo²⁴⁷⁵.

874. P-0017 a indiqué qu'il y avait deux filles dans l'unité à sa création et que, par la suite, il les avait aperçues avec le chef de l'unité²⁴⁷⁶. Il a estimé²⁴⁷⁷ leur âge à 13 ou 14 ans²⁴⁷⁸.

875. P-0017 a raconté qu'initialement, les chefs militaires avaient ordonné aux kadogo de s'emparer de biens dans certains villages

²⁴⁷¹ T-158-Red2-ENG, page 45, lignes 18 et 19.

²⁴⁷² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 444 et 742.

²⁴⁷³ T-158-Red2-ENG, page 46, lignes 15 et 16 ; page 56, lignes 21 à 24.

²⁴⁷⁴ T-158-Red2-ENG, page 45, lignes 5 à 8.

²⁴⁷⁵ T-158-Red2-ENG, page 45, lignes 8 à 15.

²⁴⁷⁶ T-158-Red2-ENG, page 26, lignes 8 à 11.

²⁴⁷⁷ T-160-Red2-ENG, page 58, lignes 19 à 25.

²⁴⁷⁸ T-158-Red2-ENG, page 26, lignes 20 à 23.

locaux²⁴⁷⁹. Par la suite, les kadogo ont été suivis de plus près lorsqu'ils sont passés sous l'autorité de l'état-major général (voir plus haut). Il est alors devenu plus difficile de quitter le camp pour aller dans les villages²⁴⁸⁰, et les formateurs surveillaient les kadogo pour s'assurer qu'ils ne « dérapent » pas²⁴⁸¹.

876. La Défense soutient que le témoignage de P-0017 montre que le regroupement des kadogo dans une unité avait pour but de les protéger²⁴⁸². Elle souligne que lorsqu'on lui a demandé si l'unité des kadogo avait des fonctions militaires, P-0017 a répondu : « À la période où on était, ils n'avaient pas de fonction²⁴⁸³ », ajoutant : « il y a des personnes qui étaient des gardes du corps du chef d'état-major qui étaient chargées à le suivre quoi, à courir, par exemple, le matin ... l'après-midi à les faire chanter. [...] Mais, des tâches militaires, j'ai pas vu qu'ils allaient patrouiller, puiser de l'eau faire des activités qu'on nous demandait²⁴⁸⁴ ». Il a indiqué que « Loringa », un membre de l'état-major général de Floribert Kisembo, était en charge des kadogo²⁴⁸⁵. On faisait chanter des chants militaires aux enfants, et Loringa leur a appris la marche militaire et « s'est occupé d'eux²⁴⁸⁶ ». Les chants aidaient les enfants à oublier leurs souffrances²⁴⁸⁷.

877. La Chambre conclut à partir du témoignage de P-0017 qu'environ 45 enfants soldats des rangs de l'UPC/FPLC, dont certains avaient moins de 15 ans, ont été regroupés au printemps 2003 dans « l'unité

²⁴⁷⁹ T-158-Red2-ENG, page 28, ligne 24 à page 29, ligne 2.

²⁴⁸⁰ T-158-Red2-ENG, page 29, lignes 2 à 5.

²⁴⁸¹ T-158-Red2-ENG, page 29, lignes 13 et 14.

²⁴⁸² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 442.

²⁴⁸³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 443, T-158-Red-ENG, page 24, lignes 6 à 9.

²⁴⁸⁴ T-158-Red2-ENG, page 24, lignes 10 à 16.

²⁴⁸⁵ T-158-Red2-ENG, page 24, ligne 22 à page 25, ligne 2.

²⁴⁸⁶ T-158-Red2-ENG, page 24, ligne 11 à page 25, ligne 22.

²⁴⁸⁷ T-158-Red2-ENG, page 25, lignes 12 à 22.

des kadogo ». Hormis le fait que D-0019 a contesté la création par Floribert Kisembo d'une « unité des kadogo », contestation que la Chambre ne trouve pas convaincante dans la mesure où le témoin a fait preuve de partialité sur ce point durant sa déposition, les détails qu'il a fournis concernant les enfants présents à Mamedi recourent largement le récit livré par P-0017. L'existence de cette unité démontre également la présence d'enfants dans les rangs de l'UPC/FPLC durant la période visée par les charges.

f) Travaux ménagers

878. P-0055 a déclaré que si des PMF travaillaient comme gardes du corps et servaient au sein des compagnies, le rôle le plus important qui leur était dévolu consistait à aider les chefs militaires en faisant la cuisine et en s'acquittant « d'autres tâches féminines normales²⁴⁸⁸ ». Il n'en reste pas moins que des PMF participaient aux combats, montaient la garde et allaient en patrouille et qu'à ce titre, ces PMF assumaient les mêmes fonctions ordinaires que les autres militaires²⁴⁸⁹.

879. D-0019 a déclaré avoir vu une jeune fille âgée de 14 à 16 ans²⁴⁹⁰ aider l'épouse du chef d'état-major dans ses tâches ménagères à Mamedi²⁴⁹¹.

880. P-0017 a déclaré que les filles soldats se voyaient habituellement confier des tâches ménagères²⁴⁹². Comme on l'a vu plus haut, P-0016 a expliqué qu'un certain nombre de filles très jeunes cuisinaient au camp

²⁴⁸⁸ T-178-Red2-ENG, page 77, ligne 24 à page 78, ligne 3.

²⁴⁸⁹ T-178-Red2-ENG, page 78, lignes 6 à 10.

²⁴⁹⁰ T-345-ENG, page 8, ligne 13 à page 10, ligne 23.

²⁴⁹¹ T-345-ENG, page 8, lignes 13 et 14 et page 9, lignes 2 à 4 ; T-341-ENG, page 29, lignes 17 et 18.

²⁴⁹² T-160-Red2-ENG, page 60, lignes 14 à 25

de Mandro²⁴⁹³.

881. Lorsqu'on lui a demandé quelles étaient les fonctions des filles et si elles étaient seulement chargées de cuisiner²⁴⁹⁴, P-0038 a répondu qu'elles faisaient (également) tout ce que faisaient les autres²⁴⁹⁵ et qu'elles faisaient la cuisine deux fois par jour²⁴⁹⁶.

882. La Chambre a tenu compte des témoignages attestant des tâches ménagères réalisées par des filles de moins de 15 ans lorsque l'appui ainsi apporté a exposé ces filles à des dangers, en faisant d'elles des cibles potentielles. Au vu des preuves considérées dans leur ensemble, la Chambre conclut que, durant la période visée par les charges, un nombre important de filles de moins de 15 ans ont été utilisées dans le cadre de tâches ménagères, en plus des autres tâches dont elles s'acquittaient en tant que soldats de l'UPC/FPLC, comme la participation à des combats et à des patrouilles, et les fonctions de garde du corps.

g) Conditions dans lesquelles les enfants soldats étaient utilisés

1) Punitions

883. P-0016 a indiqué qu'il y avait de nombreux types de châtiments au camp de Mandro, et que certaines recrues en étaient mortes²⁴⁹⁷. Il a décrit une punition appelée « kafuni²⁴⁹⁸ ». Elle était généralement administrée au moyen d'un « gongo », une espèce de canne dotée d'un

²⁴⁹³ Voir par. 807.

²⁴⁹⁴ T-189-Red2-ENG, page 28, lignes 2 à 4.

²⁴⁹⁵ T-189-Red2-ENG, page 28, lignes 5 et 6.

²⁴⁹⁶ T-189-Red2-ENG, page 28, lignes 6 à 9.

²⁴⁹⁷ T-189-Red2-ENG, page 44, lignes 13 et 14.

²⁴⁹⁸ T-189-Red2-ENG, page 44, lignes 16 et 17 ; page 45, lignes 2 et 3.

petit sabot à son extrémité²⁴⁹⁹. Parfois, une telle punition signifiait recevoir environ 300 coups et, en cas de coup à la nuque, « c'[en] était fini²⁵⁰⁰ ». En fait, deux individus en sont morts à Mandro²⁵⁰¹, l'un étant plus ou moins un « adolescent » et l'autre étant âgé d'environ 14 ans²⁵⁰². La peur a fait qu'initialement, personne n'a parlé de ces décès mais, au bout d'un moment, certains ont évoqué le problème car ils « n'ont pas pu [en] supporter » davantage²⁵⁰³. Ce sont les enfants qui ont appris à P-0016 ce qui se passait²⁵⁰⁴, et l'un de ces informateurs a été fouetté jusqu'à en perdre définitivement l'usage de son bras droit²⁵⁰⁵. Les deux décès sont survenus environ quatre jours avant le retour de P-0016 de Mandro à Bunia, à la fin d'août ou au début de septembre 2002²⁵⁰⁶.

884. Une autre punition était le « kiboko », infligé au moyen d'un fouet²⁵⁰⁷. Ce châtiment était infligé lors des parades, pendant l'entraînement ou dans des coins reculés du camp, à l'abri des regards²⁵⁰⁸. Il comportait un élément de torture²⁵⁰⁹, comme lorsque des personnes ligotées étaient fouettées²⁵¹⁰, et était administré au moyen d'une grande variété d'objets²⁵¹¹ (par le chef du centre)²⁵¹².

885. P-0014 a lui aussi vu que des recrues étaient punies au quartier

²⁴⁹⁹ T-189-Red2-ENG, page 45, lignes 6 à 9.

²⁵⁰⁰ T-189-Red2-ENG, page 44, lignes 18 et 19 ; page 45, lignes 3 et 4.

²⁵⁰¹ T-189-Red2-ENG, page 46, lignes 18 à 21.

²⁵⁰² T-189-Red2-ENG, page 47, lignes 14 à 18.

²⁵⁰³ T-189-Red2-ENG, page 46, lignes 21 à 23.

²⁵⁰⁴ T-189-Red2-ENG, page 46, ligne 25 à page 47, ligne 3.

²⁵⁰⁵ T-189-Red2-ENG, page 47, lignes 3, 4 et 7 à 10.

²⁵⁰⁶ T-190-Red2-ENG, page 65, lignes 8 à 10.

²⁵⁰⁷ T-189-Red2-ENG, page 44, ligne 18 ; page 45, ligne 13.

²⁵⁰⁸ T-189-Red2-ENG, page 45, lignes 19 et 20.

²⁵⁰⁹ T-189-Red2-ENG, page 44, lignes 19 et 20.

²⁵¹⁰ T-189-Red2-ENG, page 46, lignes 13 et 14.

²⁵¹¹ T-189-Red2-ENG, page 45, lignes 4 et 5.

²⁵¹² T-189-Red2-ENG, page 45, lignes 15 et 16.

général, si elles commettaient certaines erreurs²⁵¹³. Elles étaient fouettées sur les fesses, par exemple alors qu'elles étaient allongées par terre ou qu'on leur tenait les mains et les pieds²⁵¹⁴.

886. P-0014 a également dit avoir vu un enfant apparemment affamé qui pleurait et appelait sa mère²⁵¹⁵. Il a déclaré :

[...] La réaction de ceux-là qui étaient autour de moi [...] était que « voilà, c'est bien, ils vont grandir comme des vrais militaires »²⁵¹⁶.

887. S'il est possible que certains des incidents décrits par P-0016 soient survenus en septembre 2002, le témoignage de P-0014 porte quant à lui sur la période précédant immédiatement la période visée par les charges. Toutefois, comme on l'a expliqué plus haut, rien n'indique qu'il y ait eu une démobilisation en août 2002, avant la période visée par les charges. La Chambre considère donc que ce témoignage apporte la preuve de pratiques qui se sont sans doute poursuivies durant la période visée par les charges, et qu'il recoupe d'autres témoignages décrivant les types de châtements infligés aux recrues durant la période pertinente.

888. P-0017 a expliqué qu'il était courant dans l'UPC que des gens soient fouettés²⁵¹⁷ et emprisonnés (quoique moins fréquemment)²⁵¹⁸. Il a notamment rapporté un incident lors duquel il a vu de jeunes soldats se faire punir. On lui a expliqué qu'après avoir fumé du chanvre, ils étaient « dev[enus] insolent[s] » et avaient menacé de se servir d'une

²⁵¹³ T-179-Red2-ENG, page 83, lignes 16 et 17.

²⁵¹⁴ T-181-Red2-ENG, page 17, lignes 6 à 10.

²⁵¹⁵ T-181-Red2-ENG, page 19, lignes 9 à 12.

²⁵¹⁶ T-181-Red2-ENG, page 19, lignes 13 à 15.

²⁵¹⁷ T-158-Red2-ENG, page 31, lignes 20 et 21.

²⁵¹⁸ T-158-Red2-ENG, page 31, lignes 21 et 22.

arme à feu²⁵¹⁹. Ils ont été arrêtés, mis au sol et fouettés²⁵²⁰. D'après le témoin, les formateurs étaient responsables de cette punition²⁵²¹. Les sanctions pour violation des règlements ou des ordres de l'UPC relevaient généralement de la responsabilité du plus haut gradé présent²⁵²², même s'il arrivait parfois que quelqu'un de plus haut placé dans la hiérarchie décide de la punition²⁵²³. P-0017 a décrit une autre punition consistant à placer les intéressés dans une tranchée²⁵²⁴.

889. Au vu de ces témoignages, la Chambre conclut que de nombreuses recrues ont sans doute subi divers types de châtiments au cours de leur formation par l'UPC/FPLC, en particulier dans la mesure où aucun élément de preuve ne permet de penser qu'elles échappaient à de tels traitements. Ces châtiments sont décrits comme s'inscrivant dans le contexte dans lequel l'UPC/FPLC procédait à la conscription, à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans.

2) *Violences sexuelles*

890. P-0046 a rapporté qu'à l'exception de quelques filles qui avaient été protégées par certaines femmes dans les camps, toutes les filles qu'elle avait rencontrées dans les centres de démobilisation lui ont dit avoir été agressées sexuellement, le plus souvent par leurs chefs militaires, mais aussi par d'autres soldats²⁵²⁵. Certaines sont tombées enceintes, et ont subi des avortements²⁵²⁶ ; il y a eu des cas d'avortements

²⁵¹⁹ T-158-Red2-ENG, page 32, lignes 5 à 8.

²⁵²⁰ T-158-Red2-ENG, page 32, lignes 7 à 9.

²⁵²¹ T-158-Red2-ENG, page 32, lignes 10 et 11.

²⁵²² T-158-Red2-ENG, page 67, lignes 20 et 21.

²⁵²³ T-158-Red2-ENG, page 67, lignes 21 à 23.

²⁵²⁴ T-158-Red2-ENG, page 32, lignes 15 à 23.

²⁵²⁵ T-207-Red2-ENG, page 30, ligne 14 à page 31, ligne 1.

²⁵²⁶ T-207-Red2-ENG, page 31, lignes 2 à 4.

multiples²⁵²⁷. Le témoin a déclaré que l'état psychologique et physique de certaines de ces jeunes filles était catastrophique²⁵²⁸.

891. La plus jeune victime de tels abus sexuels interrogée par P-0046 avait 12 ans²⁵²⁹. Le témoin a déclaré que certaines de celles qui étaient tombées enceintes avaient été chassées du groupe armé et avaient fini dans les rues de Bunia²⁵³⁰. D'autres sont retournées vers leurs proches, et bien qu'elles aient pu penser faire encore partie de l'UPC, celle-ci ne leur a apporté aucun soutien²⁵³¹. En raison de leur stigmatisation, il était difficile de les réintégrer dans leur famille, ce qui rendait nécessaire un important effort de médiation²⁵³². Le témoin a expliqué que les récits des enfants révélaient clairement la commission systématique de violences sexuelles dans les camps²⁵³³.

892. À la question de savoir si les PMF subissaient des violences sexuelles durant leur formation ²⁵³⁴, P-0016 a répondu que les formateurs et les autres gardes du centre profitaient de la situation et violaient les recrues, et que le chef du centre n'échappait pas à cette règle²⁵³⁵. Les recrues féminines présentes à Mandro étaient violées, quel que soit leur âge et en dépit de la stricte interdiction édictée à cet égard ²⁵³⁶. P-0016 a attesté qu'il était courant que certains hauts responsables de l'UPC utilisent des jeunes filles parmi les recrues

²⁵²⁷ T-207-Red2-ENG, page 38, lignes 11 à 14.

²⁵²⁸ T-207-Red2-ENG, page 31, lignes 16 à 18.

²⁵²⁹ T-207-Red2-ENG, page 35, lignes 17 à 23.

²⁵³⁰ T-207-Red2-ENG, page 37, lignes 12 à 20.

²⁵³¹ T-207-Red2-ENG, page 37, lignes 20 à 23.

²⁵³² T-207-Red2-ENG, page 39, lignes 3 à 19.

²⁵³³ T-207-Red2-ENG, page 31, lignes 4 à 6.

²⁵³⁴ T-191-Red2-ENG, page 15, lignes 15 à 18.

²⁵³⁵ T-191-Red2-ENG, page 15, lignes 19 à 21 et page 30, ligne 4 à page 31, ligne 8.

²⁵³⁶ T-191-Red2-ENG, page 16, lignes 1 à 13.

comme domestiques dans leurs résidences privées²⁵³⁷. Le chef du centre de Mandro en avait quatre, et les autres instructeurs utilisaient des filles pour les tâches ménagères, en plus d'abuser d'elles sexuellement²⁵³⁸. Toutefois, P-0016 a également déclaré qu'il était difficile de déterminer l'âge des recrues violées sur la base de leur apparence²⁵³⁹.

893. P-0055 a raconté que lorsqu'il visitait les camps, il avait reçu des plaintes « dans ce sens », à savoir que des filles soldats étaient victimes de violences sexuelles, d'esclavage sexuel et de grossesses forcées, même si, a-t-il précisé, de tels faits n'étaient pas fréquents²⁵⁴⁰.

894. P-0038 a lui aussi expliqué que, si des filles travaillaient certes comme gardes du corps, elles étaient souvent utilisées pour préparer la nourriture et prodiguer des services sexuels aux chefs militaires²⁵⁴¹. Ceux-ci en particulier traitaient ces filles comme s'il s'agissait de leurs « femmes » ou de leurs épouses²⁵⁴².

895. P-0038 a déclaré que le commandant Abelanga gardait chez lui une fille de moins de 15 ans, et que le commandant Ndjabu en utilisait une autre comme garde du corps (elle est plus tard tombée enceinte du chef de la brigade)²⁵⁴³. P-0038 a remarqué que le commandant Abelanga était resté longtemps avec une fille en particulier, à Mongbwalu et à Bunia²⁵⁴⁴. Les gens savaient, et racontaient, que cette

²⁵³⁷ T-191-Red2-ENG, page 16, lignes 14 à 17.

²⁵³⁸ T-191-Red2-ENG, page 16, ligne 18 à page 17, ligne 4.

²⁵³⁹ T-191-Red2-ENG, page 29, lignes 20 à 25.

²⁵⁴⁰ T-178-Red2-ENG, page 78, ligne 11 à page 79, ligne 7.

²⁵⁴¹ T-114-Red2-ENG, page 23, lignes 16 à 18.

²⁵⁴² T-114-Red2-ENG, page 23, lignes 18 et 19.

²⁵⁴³ T-114-Red2-ENG, page 23, lignes 21 à 25.

²⁵⁴⁴ T-114-Red2-ENG, page 24, lignes 17 à page 25, ligne 4.

filles étaient la « femme » du commandant Abelanga²⁵⁴⁵. Elle lui préparait à manger et, même si elle disait « je ne veux pas »²⁵⁴⁶, on l'entendait pleurer la nuit²⁵⁴⁷.

896. De l'avis de la Majorité, l'Accusation n'ayant inclus dans les charges aucune allégation de violences sexuelles, comme on l'a rappelé plus haut, ces témoignages ne doivent pas être pris en compte au moment de statuer en application de l'article 74, si ce n'est comme éléments permettant de replacer les choses dans un contexte. La Chambre n'a donc fait aucune constatation à cet égard, en particulier quant à la question de l'imputabilité des crimes en question à l'accusé. En temps voulu, la Chambre entendra parties et participants au sujet de la pertinence de ce point aux fins de la fixation de la peine et des réparations.

h) Les forces d'auto-défense²⁵⁴⁸

897. Des témoins ont affirmé devant la Chambre qu'il y aurait eu des enfants de moins de 15 ans au sein des forces locales d'auto-défense. D-0007, qui coordonnait les comités d'auto-défense hema en Ituri durant la période considérée²⁵⁴⁹, a longuement évoqué la création de ces groupes et leur situation²⁵⁵⁰. Il a déclaré qu'ils comprenaient des enfants de moins de 15 ans²⁵⁵¹. Il a même indiqué que l'âge n'était pas pris en compte et que quiconque était apte à se battre pouvait en

²⁵⁴⁵ T-114-Red2-ENG, page 25, lignes 8 à 11.

²⁵⁴⁶ T-114-Red2-ENG, page 27, lignes 2 à 7.

²⁵⁴⁷ T-114-Red2-ENG, page 26, lignes 21 à 25.

²⁵⁴⁸ Les termes « forces d'auto-défense », « groupes d'auto-défense » et « comités d'auto-défense » ont été utilisés de manière interchangeable par les témoins qui ont déposé devant la Chambre.

²⁵⁴⁹ T-348-ENG, page 25, lignes 1 à 3.

²⁵⁵⁰ T-348-ENG, page 23, ligne 4 à page 31, ligne 5.

²⁵⁵¹ T-348-ENG, page 34, lignes 3 à 6.

devenir membre²⁵⁵² : « [s]i quelqu'un était capable ou bien de se battre avec une machette, ou de se défendre avec une lance, quand il y avait des armes, s'il était capable de porter une arme à feu, on "le" lui donnait²⁵⁵³ ». D-0019 a confirmé qu'il y avait des enfants de moins de 15 ans dans ces groupes²⁵⁵⁴. La Chambre ne peut tenir compte de ces témoignages pour statuer sur les charges que si les forces d'auto-défense se trouvaient sous le contrôle de l'UPC/FPLC.

898. L'Accusation affirme que les forces d'auto-défense existaient avant la période visée par les charges et qu'elles ont été incorporées dans l'UPC/FPLC à la création de celle-ci²⁵⁵⁵. Selon elle, l'UPC/FPLC contrôlait ces anciennes forces villageoises²⁵⁵⁶, et des enfants de tous âges, y compris de moins de 15 ans, étaient envoyés en formation auprès de l'UPC/FPLC²⁵⁵⁷.

899. La Défense soutient que ces groupes sont restés indépendants après septembre 2002²⁵⁵⁸, et qu'ils ont continué d'agir de façon autonome durant la période visée par les charges et bien au-delà de celle-ci²⁵⁵⁹.

900. À l'audience, D-0007 a déclaré que les forces d'auto-défense utilisaient des enfants de moins de 15 ans²⁵⁶⁰, tout en prétendant qu'elles étaient distinctes de l'UPC/FPLC — en fait, l'UPC « menaçai[t] même de [...] désarmer » les combattants des forces d'auto-défense²⁵⁶¹. Il a expliqué que son comité d'auto-défense avait été créé lors d'une

²⁵⁵² T-348-ENG, page 24, lignes 8 à 15.

²⁵⁵³ T-348-ENG, page 24, lignes 13 à 15.

²⁵⁵⁴ T-340-ENG, page 70, lignes 5 à 13.

²⁵⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 349 et 350.

²⁵⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 352.

²⁵⁵⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 355.

²⁵⁵⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 929 et 930.

²⁵⁵⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 931 à 933.

²⁵⁶⁰ T-348-ENG, page 33, ligne 13 à page 34, ligne 6.

²⁵⁶¹ T-348-ENG, page 42, ligne 14 à page 43, ligne 18 ; page 46, lignes 9 à 15.

réunion de chefs militaires de l'APC à Fataki en 1999, et que tous les villages dans lesquels vivaient des Hema avaient des comités d'auto-défense, qui ont continué d'exister jusqu'en 2004²⁵⁶². D-0007 a indiqué que de « jeunes garçons » avaient été envoyés en formation à Mandro auprès de l'UPC/FPLC²⁵⁶³, mais qu'ils n'étaient jamais revenus et étaient restés avec les troupes de l'UPC²⁵⁶⁴. Toutefois, il a nié que les groupes d'auto-défense envoyaient des garçons de moins de 15 ans en formation auprès de l'UPC, et il a insisté sur le fait que seuls les adultes étaient concernés et que les garçons de moins de 15 ans restaient à la maison²⁵⁶⁵. Il a déclaré qu'il était tenu compte de l'âge parce qu'« on ne peut pas envoyer un enfant²⁵⁶⁶ » suivre une formation militaire. Il importe de relever qu'au procès, nul n'a contesté le témoignage de D-0007 selon lequel des jeunes gens envoyés par les forces d'auto-défense en formation auprès de l'UPC/FPLC n'étaient jamais revenus.

901. En ce qui concerne les propos tenus par D-0007 au sujet de l'âge²⁵⁶⁷, l'Accusation affirme qu'il est inconcevable que les forces d'auto-défense aient posé des limites à l'âge des recrues qui étaient envoyées en formation auprès de l'UPC/FPLC pour améliorer la protection des villages hema²⁵⁶⁸. Selon elle, étant donné que D-0007 n'a ni rencontré l'accusé ni reçu d'ordres de lui ou de la FPLC avant février 2003 — quand il a pour la première fois été averti que les enfants de moins de 15 ans ne devaient pas être armés —, il est peu probable que les groupes d'auto-défense aient imposé une limite d'âge

²⁵⁶² T-348-ENG, page 23, ligne 12 à page 24, ligne 3 et page 24, lignes 24 et 25.

²⁵⁶³ T-348-ENG, page 36, lignes 6 à 11 et page 36, ligne 20 à page 37, ligne 1.

²⁵⁶⁴ T-348-ENG, page 36, lignes 12 à 19.

²⁵⁶⁵ T-348-ENG, page 37, lignes 5 à 11.

²⁵⁶⁶ T-348-ENG, page 38, lignes 4 à 9.

²⁵⁶⁷ T-348-ENG, page 60, lignes 1 à 6.

²⁵⁶⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 353.

uniquement pour ceux qui étaient envoyés en formation auprès de l'UPC/FPLC²⁵⁶⁹. L'Accusation fait valoir que D-0007 ne pouvait pas savoir si des enfants de moins de 15 ans étaient formés ou utilisés par l'UPC/FPLC parce qu'il ne s'est pas rendu dans tous les villages²⁵⁷⁰.

902. Compte tenu des contradictions relevées dans les dires de D-0007, qui tantôt affirme que les groupes d'auto-défense comprenaient des enfants de tous âges et que des « jeunes garçons » avaient été envoyés en formation auprès de l'UPC, tantôt déclare que n'avaient été envoyés que ceux qui avaient plus de 15 ans, la Chambre a rejeté son témoignage sur ce point. En tout état de cause, il n'est pas plausible de soutenir que les forces d'auto-défense avaient pris sur la base de l'âge des dispositions spéciales pour les recrues qui étaient envoyées en formation auprès de l'UPC/FPLC, alors qu'elles ne vérifiaient même pas l'âge des enfants qui recevaient des armes et qui étaient autorisés à combattre. La Chambre est tout à fait fondée à conclure sur cette base que certains des jeunes gens que les forces d'auto-défense ont envoyés en formation auprès de l'UPC/FPLC avaient moins de 15 ans.

903. D-0037 a décrit les forces d'auto-défense comme des organisations mises en place dans les villages, soulignant qu'il s'agissait d'entités distinctes qui n'avaient pas été incorporées dans la FPLC et qui n'en faisaient pas partie²⁵⁷¹. Il a indiqué que même lorsque les structures de la FPLC ont été adoptées, les forces d'auto-défense ont continué d'agir en toute indépendance, et que (en revanche) ceux qui avaient été formés comme soldats étaient restés avec la FPLC²⁵⁷². D-0037 a opéré

²⁵⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 354, renvoyant à T-348-ENG, page 60, lignes 10 à 14 et page 39, lignes 7 à 16.

²⁵⁷⁰ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 354.

²⁵⁷¹ T-349-ENG, page 58, lignes 1 à 6 et page 59, lignes 6 à 8.

²⁵⁷² T-349-ENG, page 59, lignes 4 à 11.

une distinction entre la force d'auto-défense de Mandro à laquelle il avait appartenu, et qui a été intégrée dans la FPLC²⁵⁷³, et les autres forces d'auto-défense créées dans les villages, qui en sont restées indépendantes²⁵⁷⁴. D-0037 a déclaré : « [d]ans ce centre de formation, à Mandro, tout le monde y arrivait. C'était une période où la guerre contre les Hema avait ciblé toutes les contrées possibles, si bien que tout le monde savait ... venait pour ... entrer dans le groupe²⁵⁷⁵ ». Il a toutefois indiqué que, lorsque son groupe a rejoint la structure de la FPLC, d'autres forces d'auto-défense indépendantes sont restées actives²⁵⁷⁶. En outre, D-0037 a souligné que les gens confondaient souvent les forces d'auto-défense et la FPLC, en dépit de leurs structures de commandement distinctes²⁵⁷⁷. Tout en admettant que les ordres de démobilisation de la FPLC²⁵⁷⁸ faisaient référence aux forces d'auto-défense, D-0037 a néanmoins affirmé que les deuxièmes ne faisaient pas partie de la chaîne de commandement de la première, et que les ordres émis par le chef d'état-major s'adressaient « peut-être » à des chefs militaires qui se trouvaient à proximité de secteurs où pouvaient opérer des combattants des forces d'auto-défense²⁵⁷⁹. De plus, D-0037 a expliqué que la démobilisation devait être mise en œuvre quelle que soit la hiérarchie des groupes d'auto-défense, « partout où vous pouvez [...] retrouver²⁵⁸⁰ » des enfants soldats. Il a également déclaré que les ordres de démobilisation s'adressaient « peut-être » aux chefs militaires de secteurs où des groupes

²⁵⁷³ T-349-ENG, page 58, ligne 12 à page 59, ligne 6.

²⁵⁷⁴ T-349-ENG, page 59, lignes 4 à 6.

²⁵⁷⁵ T-349-ENG, page 7, lignes 12 à 14.

²⁵⁷⁶ T-349-ENG, page 59, lignes 8 à 11.

²⁵⁷⁷ T-349-ENG, page 60, lignes 5 – 12.

²⁵⁷⁸ EVD-D01-01096 et EVD-D01-01097. Ces documents sont examinés en détail à la section IX B 3).

²⁵⁷⁹ T-349-ENG, page 59, ligne 25 à page 60, ligne 16.

²⁵⁸⁰ T-349-ENG, page 60, lignes 16 à 20.

d'auto-défense étaient actifs. Il a précisé qu'il ne s'agissait toutefois là que d'une hypothèse de sa part. Le témoignage de P-0037 sur ces points a tout de même a été jugé crédible et fiable.

904. De plus, un rapport adressé le 16 février 2003 à l'administrateur général à la sécurité de l'UPC fait référence aux instructions données le 21 octobre 2002 et le 27 janvier 2003 en matière de démobilisation, et indique qu'elles ont été correctement relayées dans toutes les grandes unités. L'auteur du rapport demandait des directives parce qu'il se heurtait au refus des forces d'auto-défense, qui ne voulaient pas démobiliser et désarmer les enfants présents dans leurs groupes²⁵⁸¹. D-0037 a déclaré qu'il avait rédigé et signé ce document sur l'ordre de Bosco Ntaganda²⁵⁸². Il s'ensuit que même si la FPLC contrôlait la région à l'époque et interagissait avec les groupes d'auto-défense, beaucoup de ceux-ci sont restés indépendants d'elle.

905. D-0019 a lui aussi témoigné au sujet des comités d'auto-défense, indiquant que la question de la présence d'enfants dans ces groupes avait été évoquée au sein de l'exécutif²⁵⁸³. D'après lui, l'UPC rechignait à partager le pouvoir avec d'autres groupes²⁵⁸⁴. En outre, D-0019 a expliqué que les groupes d'auto-défense ne suivaient pas nécessairement la politique menée par l'UPC à l'époque, et que comme il y avait parmi eux des enfants qui devaient être réintégrés dans leur communauté, ces groupes devaient « d'abord [être] désarmé[s], quel que soit l'âge de ceux [...] qui étaient dans le mouvement²⁵⁸⁵ ». Il a ajouté que l'UPC avait mis en place un mécanisme d'assistance au

²⁵⁸¹ EVD-D01-01097.

²⁵⁸² EVD-D01-01097 ; T-349-ENG, page 12, lignes 5 à 12 et page 13, lignes 22 à 24 (D-0037).

²⁵⁸³ T-341-ENG, page 4, lignes 13 à 15.

²⁵⁸⁴ T-341-ENG, page 4, lignes 15 à 17.

²⁵⁸⁵ T-341-ENG, page 4, lignes 18 à 24

processus de réintégration et de prise en charge des enfants de moins de 18 ans dans tous les groupes armés, y compris dans les « groupes d'auto-défense²⁵⁸⁶ ». Si la Chambre a appréhendé avec prudence le témoignage de D-0019, d'autres éléments de preuve crédibles recourent le récit que ce témoin a livré sur ce point et la Chambre accueille les propos selon lesquels les groupes d'auto-défense sont restés des entités distinctes.

906. La Chambre est donc persuadée que les témoignages de D-0007, D-0037 et D-0019, ainsi que le rapport susmentionné, démontrent que certaines des forces d'auto-défense sont restées indépendantes de la FPLC. Lorsque D-0037 affirme que « tout le monde [...] venait pour ... entrer dans le groupe », ces propos doivent être replacés dans le contexte de son témoignage tout entier, duquel il ressort clairement qu'il ne disait pas que tous les groupes d'auto-défense villageois avaient été formés à Mandro avant d'être incorporés dans la FPLC.

907. Ces groupes étant indépendants, l'UPC/FPLC n'était pas responsable du recrutement ou de l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans leurs rangs, à cette exception que la Chambre accueille les propos de D-0007 selon lesquels certains enfants de moins de 15 ans ont été envoyés en formation auprès de l'UPC/FPLC et n'en sont jamais revenus.

908. La Chambre a souhaité entendre D-0005 à l'audience, en qualité de témoin de la Cour, pour lui demander si des enfants de moins de 15 ans avaient fait partie de certains des groupes d'auto-défense hema et si l'accusé avait pris des mesures pour faciliter leur

²⁵⁸⁶ T-341-ENG, page 5, lignes 4 à 17.

démobilisation²⁵⁸⁷. Bien que le témoin n'ait pas déposé²⁵⁸⁸, la Chambre dispose de suffisamment d'éléments de preuve fiables pour tirer toute conclusion nécessaire sur ce point.

**6. Constatations générales concernant la conscription,
l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans
l'UPC/FPLC**

909. Il est allégué que l'accusé a procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées de l'UPC/FPLC et qu'il a fait participer ces enfants activement à des hostilités entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003.

910. La Chambre a déjà constaté que l'UPC/FPLC était bien un groupe armé²⁵⁸⁹.

a) La conscription et l'enrôlement dans l'UPC/FPLC

911. La Chambre constate qu'entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, la branche armée de l'UPC/FPLC a procédé au recrutement généralisé de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans, de manière aussi bien forcée que « volontaire ». Les témoignages de P-0055, P-0014 et P-0017, conjugués aux éléments de preuve documentaires, établissent que durant cette période, certains dirigeants de l'UPC/FPLC, parmi lesquels Thomas Lubanga, le chef Kahwa et Bosco Ntaganda, et des sages de la communauté hema, tels que Eloy Mafuta, se sont montrés particulièrement actifs dans le cadre des campagnes de mobilisation et d'opérations de recrutement visant à

²⁵⁸⁷ Redacted Decision on the Prosecution's Application to Admit Rebuttal Evidence from Witness DRC-OTP-WWWW-0005, 28 avril 2011, ICC-01/04-01/06-2727-Red, par. 62 à 67.

²⁵⁸⁸ T-355-ENG, page 3, ligne 13 à page 6, ligne 16.

²⁵⁸⁹ Voir par. 546 et 547.

convaincre les familles hema d'envoyer leurs enfants servir au sein de l'armée de l'UPC/FPLC²⁵⁹⁰.

912. P-0014, P-0016, P-0017, P-0024, P-0030, P-0038, P-0041, P-0046 et P-0055 ont rapporté de façon crédible et fiable que des enfants de moins de 15 ans étaient recrutés « volontairement » ou de force au sein de l'UPC/FPLC, puis envoyés soit au quartier général de celle-ci à Bunia soit dans ses camps de formation sis notamment à Rwampara, Mandro et Mongbwalu. Des extraits vidéo diffusés lors du témoignage de P-0030 montrent clairement des recrues de moins de 15 ans au camp de Rwampara²⁵⁹¹. En outre, la lettre du 12 février 2003 (EVD-OTP-00518) corrobore d'autres témoignages selon lesquels il y avait des enfants de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC.

913. Les témoignages de P-0016, P-0014 et P-0017 démontrent que dans les camps, les enfants suivaient des régimes de formation très durs et subissaient divers châtiments sévères. Les témoignages de P-0055, P-0017 et P-0038 prouvent que des enfants, principalement des filles, étaient utilisés comme domestiques au service des chefs militaires de l'UPC. Les témoins P-0046, P-0016, P-0055 et P-0038 ont déclaré devant la Chambre que des filles soldats étaient victimes de violences sexuelles et de viols. P-0046 et P-0038 ont spécifiquement rapporté que des chefs militaires de l'UPC avaient infligé des violences sexuelles à des filles de moins de 15 ans. Rappelons que de l'avis de la Majorité, les violences sexuelles ne faisaient pas partie des charges portées contre l'accusé, et que la Chambre n'a donc fait aucune constatation à cet égard, particulièrement quant à la question de l'imputabilité des crimes en question à l'accusé.

²⁵⁹⁰ Voir par. 770 et 785.

²⁵⁹¹ EVD-OTP-00570.

914. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que des enfants de moins de 15 ans ont été victimes de conscription et d'enrôlement au sein de l'UPC/FPLC entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003.

b) L'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités

915. Les témoignages de P-0002, P-0016, P-0017, P-0024, P-0030, P-0038, P-0046, P-0055, D-0019 et D-0037 et les preuves documentaires démontrent qu'entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, les rangs de l'UPC/FPLC comptaient des enfants de moins de 15 ans. Les témoignages de P-0038, P-0016, P-0012, P-0046, P-0014, D-0019 et D-0037 prouvent que des enfants ont été déployés en tant que soldats à Bunia, Tchomia, Kasenyi, Bogoro et ailleurs, et qu'ils ont participé à des combats, notamment à Kobu, Songolo et Mongbwalu²⁵⁹². Les témoignages de P-0016 et P-0024 établissent que l'UPC a utilisé des enfants de moins de 15 ans comme gardes militaires. Le témoignage de P-0017 révèle qu'une unité spéciale, dite des « kadogo », a été formée, avec des effectifs principalement âgés de moins de 15 ans. Les témoignages de P-0014, P-0017, D-0019, P-0038 et P-0041, ainsi que l'extrait vidéo EVD-OTP-00572, démontrent que des chefs militaires de l'UPC/FPLC utilisaient fréquemment des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps²⁵⁹³. Les récits livrés par P-0030, P-0055, P-0016 et P-0041, conjugués aux éléments de preuve vidéo, prouvent clairement que des enfants de moins de 15 ans étaient utilisés comme gardes du corps ou servaient au sein de la garde présidentielle de

²⁵⁹² Voir section VIII B 2).

²⁵⁹³ Voir sections VIII B 2) et VIII B 5).

Thomas Lubanga²⁵⁹⁴.

916. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable qu'entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, des enfants de moins de 15 ans ont été victimes de conscription et d'enrôlement au sein de l'UPC/FPLC, qui les a également fait participer activement à des hostilités.

²⁵⁹⁴ EVD-OTP-00571, 02:47:15 à 02:47:19 ; EVD-OTP-00574, 00:36:21 et 01:49:02.

XI. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE THOMAS LUBANGA (ARTICLE 25-3-a DU STATUT)

A. LE DROIT APPLICABLE

1. Le mode de responsabilité allégué

917. L'Accusation met en cause Thomas Lubanga en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, et la Chambre préliminaire a confirmé les charges sur ce fondement²⁵⁹⁵.

Article 25 Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.
2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.
3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :
 - a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, **conjointement avec une autre personne** ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; [non souligné dans l'original]

[...]

2. La Décision sur la confirmation des charges

918. Dans la Décision sur la confirmation des charges, la Chambre préliminaire I a conclu que seules les personnes pouvant être considérées comme exerçant un « contrôle sur le crime » peuvent voir

²⁵⁹⁵ ICC-01/04-01/06-803, par. 410.

leur responsabilité engagée en tant que coauteurs au sens de l'article 25-3-a²⁵⁹⁶.

919. Dans cette décision, la Chambre exposait les trois grandes approches permettant d'opérer une distinction entre auteurs principaux et complices lorsqu'un crime est commis par plusieurs personnes : l'approche *objective*, l'approche *subjective* et celle du *contrôle exercé sur le crime*²⁵⁹⁷.

920. La Chambre préliminaire a considéré qu'à la différence de l'approche *objective*²⁵⁹⁸, la notion de contrôle exercé sur le crime repose sur l'idée que les auteurs principaux d'un crime ne se trouvent pas uniquement parmi ceux qui exécutent physiquement les éléments objectifs de l'infraction. En effet, il s'agit également des personnes qui, même si elles ne sont pas présentes sur le lieu du crime, contrôlent ou dirigent la commission de ce dernier parce qu'elles décident si l'infraction sera commise et comment²⁵⁹⁹.

921. La Chambre préliminaire a expliqué que l'approche *subjective* consiste à « écarte[r] l'importance de la contribution à la commission de l'infraction en tant que critère permettant de distinguer les auteurs principaux d'un crime et les complices, pour mettre l'accent sur l'état d'esprit dans lequel la contribution au crime a été apportée²⁶⁰⁰ ». Elle a précisé qu'« [a]insi, indépendamment de l'importance de la contribution à l'infraction, seuls ceux qui apportent leur contribution dans l'intention partagée de commettre l'infraction peuvent être

²⁵⁹⁶ ICC-01/04-01/06-803, par. 326 à 338.

²⁵⁹⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 326 à 330.

²⁵⁹⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 328.

²⁵⁹⁹ ICC-01/04-01/06-803, par. 330.

²⁶⁰⁰ ICC-01/04-01/06-803, par. 329.

considérés comme les auteurs principaux du crime²⁶⁰¹ ». Ayant écarté l'approche subjective, la Chambre préliminaire a estimé que le degré de contribution à un crime, ou l'importance de celle-ci, est un élément essentiel à prendre en compte pour déterminer si une personne est responsable en tant qu'auteur principal²⁶⁰².

922. Appliquant cette interprétation de l'article 25-3-a, la Chambre préliminaire a considéré que la notion de coaction « a pour origine le principe de la division des tâches essentielles en vue de la commission d'un crime entre deux ou plusieurs personnes agissant de manière concertée²⁶⁰³ ». Ainsi, « bien qu'aucune de ces personnes ne détienne le contrôle d'ensemble de l'infraction parce qu'elles dépendent toutes les unes des autres pour sa commission, elles partagent toutes le contrôle car chacune d'elles pourrait compromettre la commission du crime si elle n'exécutait pas sa tâche²⁶⁰⁴ ».

923. Dans la Décision sur la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a énoncé ce qu'elle considère être les éléments objectifs de la coaction, à savoir : i) « l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux ou plusieurs personnes²⁶⁰⁵ » ; et ii) « l'apport, de la part de chaque coauteur, d'une contribution essentielle et coordonnée

²⁶⁰¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 329.

²⁶⁰² ICC-01/04-01/06-803, par. 329. Un autre argument justifiant d'écarter l'approche subjective est exposé aux paragraphes 334 et 335 de la Décision sur la confirmation des charges : de l'avis de la Chambre préliminaire, ceux qui ont connaissance de l'intention d'un groupe de personnes agissant dans la poursuite d'un dessein visant à commettre un crime, ou qui agissent dans le but de faciliter l'activité criminelle en contribuant intentionnellement à sa commission (article 25-3-d du Statut) seraient considérés non pas comme des complices mais comme des auteurs principaux « si les auteurs du Statut avaient opté pour une approche subjective en vue de distinguer les auteurs principaux du crime des complices ».

²⁶⁰³ ICC-01/04-01/06-803, par. 342.

²⁶⁰⁴ ICC-01/04-01/06-803, par. 342 et 347.

²⁶⁰⁵ ICC-01/04-01/06-803, par. 343.

aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime²⁶⁰⁶ ». S'agissant des éléments subjectifs de la coaction, la Chambre a estimé que « le suspect doit avant tout satisfaire aux éléments subjectifs du crime qu'on lui reproche²⁶⁰⁷ ». Ces éléments subjectifs seraient les suivants : i) « [l]e suspect et les autres coauteurs doivent [...] tous, de manière partagée, avoir conscience que les éléments objectifs du crime risquent de résulter de la mise en œuvre de leur plan commun²⁶⁰⁸ » ; et ii) le suspect doit connaître « les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur le crime²⁶⁰⁹ ».

**a) Les conclusions de la Chambre préliminaire
concernant les éléments « objectifs »**

924. S'agissant du premier élément objectif (« l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux ou plusieurs personnes »), la Chambre préliminaire a jugé que le « plan commun doit comporter un élément de criminalité, mais pas nécessairement viser spécifiquement la perpétration d'un crime²⁶¹⁰ ». La Chambre a décidé qu'il suffit :

i) que les coauteurs aient convenu a) de commencer à mettre en œuvre le plan commun pour atteindre un but non criminel et b) de ne commettre le crime que si certaines conditions sont réunies ; ou

ii) que les coauteurs a) soient conscients du risque que la mise en œuvre du plan commun (qui vise spécifiquement la réalisation d'un but non criminel) se traduise par la perpétration du crime et b) acceptent un tel résultat²⁶¹¹.

925. Quant au deuxième élément objectif (« l'apport, de la part de chaque coauteur, d'une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime »), la

²⁶⁰⁶ ICC-01/04-01/06-803, par. 346.

²⁶⁰⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 349.

²⁶⁰⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 361.

²⁶⁰⁹ ICC-01/04-01/06-803, par. 366.

²⁶¹⁰ ICC-01/04-01/06-803, par. 344.

²⁶¹¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 344.

Chambre préliminaire a indiqué que « seuls ceux à qui ont été assignées des tâches essentielles — et qui sont donc en mesure de faire obstacle à la perpétration du crime en n’accomplissant pas leurs tâches — peuvent être considérés comme exerçant un contrôle conjoint sur le crime²⁶¹² ».

b) Les conclusions de la Chambre préliminaire concernant les éléments « subjectifs »

926. La Chambre préliminaire a analysé l’élément psychologique des crimes prévus aux articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut. Tout d’abord, elle a relevé que le ou les éléments subjectifs généraux qui valent pour tous les crimes relevant de la compétence de la Cour, énoncés à l’article 30 du Statut, s’appliquent « [s]auf disposition contraire²⁶¹³ ». En particulier, elle a indiqué que l’« intention » et la « connaissance » ne sont établies que :

- i) lorsque la personne est [...] consciente qu’une circonstance existe ou qu’une conséquence adviendra dans le cours normal des événements ; et
- ii) lorsque la personne entend adopter le comportement en question et entend causer la conséquence en question ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements²⁶¹⁴.

927. Elle a considéré que la référence « cumulative » à l’« intention » et à la « connaissance » « exige l’existence d’un élément intentionnel de la part du suspect ». Elle précise que cet « élément intentionnel » couvre trois situations (dol direct de premier degré, dol direct de deuxième degré et dol éventuel²⁶¹⁵).

928. Comme la Chambre préliminaire l’a relevé, les dispositions des

²⁶¹² ICC-01/04-01/06-803, par. 342 et 347.

²⁶¹³ ICC-01/04-01/06-803, par. 350.

²⁶¹⁴ ICC-01/04-01/06-803, par. 350.

²⁶¹⁵ ICC-01/04-01/06-803, par. 351 et 352.

Éléments des crimes correspondant aux articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii prévoient que l'infraction considérée est commise s'il est établi que l'accusé « savait ou aurait dû savoir » que la personne concernée était âgée de moins de 15 ans²⁶¹⁶. Elle a conclu qu'il s'agit là d'une exception à la condition d'« intention et [de] connaissance » énoncée à l'article 30 du Statut²⁶¹⁷.

929. Nonobstant cette conclusion, la Chambre préliminaire a jugé que la norme « aurait dû savoir » énoncée dans les dispositions pertinentes des Éléments des crimes n'était pas applicable en l'espèce, étant donné que « la thèse de la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime requiert que tous les coauteurs, y compris le suspect, de manière partagée, sachent et acceptent que les éléments objectifs du crime résulteront probablement de la mise [en] œuvre du plan commun²⁶¹⁸ ».

930. La Chambre préliminaire a décidé que le fait que les coauteurs sachent et acceptent de manière partagée que « les éléments objectifs du crime résulteront probablement de la mise [en] œuvre du plan commun » justifie de conclure que les contributions individuelles peuvent être imputées à chacun des participants et que chacun d'eux peut être tenu pénalement responsable en tant qu'auteur principal de l'infraction dans sa totalité²⁶¹⁹.

931. Pour ce qui est du dol éventuel, la Chambre préliminaire a distingué deux cas de figure : premièrement, le cas où le risque de causer les éléments objectifs du crime est élevé (dans le cours normal

²⁶¹⁶ ICC-01/04-01/06-803, par. 357.

²⁶¹⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 359.

²⁶¹⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 365.

²⁶¹⁹ ICC-01/04-01/06-803, par. 361 et 362.

des événements), et deuxièmement, celui où ce risque est faible. Dans le premier cas de figure, l'« acceptation de manière partagée » peut se déduire du fait que « i) le suspect et les autres coauteurs ont tous conscience de la probabilité importante que la mise en œuvre du plan commun se traduise par la réalisation des éléments objectifs des crimes ; et [que] ii) malgré cette conscience, le suspect et les autres coauteurs décident de mettre en œuvre le plan commun²⁶²⁰ ». Dans le deuxième cas de figure, les participants « doivent avoir manifestement ou expressément accepté l'idée que ces éléments objectifs puissent résulter de la mise en œuvre du plan commun²⁶²¹ ».

932. Quant à l'existence d'un conflit armé, la Chambre préliminaire a en outre relevé que « les Éléments des crimes n'exigent que la "connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé", [...] sans aller jusqu'à exiger que l'auteur aboutisse à la conclusion qu'il existe un conflit armé après analyse juridique de ces circonstances²⁶²² ».

933. La Chambre préliminaire a considéré que parmi les éléments du « contrôle exercé conjointement sur le crime », il y a le fait que le suspect connaît « les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur le crime ». Elle a conclu qu'« il faut pour cela que le suspect sache i) que son rôle est essentiel pour la mise en œuvre du plan commun, et donc pour la commission du crime, et ii) qu'il est en mesure — en raison du caractère essentiel de sa tâche — de faire obstacle à la mise en œuvre du plan commun et, donc à la commission du crime, et ce, en refusant de remplir la tâche qui lui a

²⁶²⁰ ICC-01/04-01/06-803, par. 363.

²⁶²¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 364.

²⁶²² ICC-01/04-01/06-803, par. 360.

été assignée²⁶²³ ».

3. Les arguments des parties

a) L'Accusation

Concernant les éléments « objectifs » du crime

934. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation admet que dans la théorie de la « coaction », l'accusé doit exercer un contrôle sur le crime dans le cadre de la fonction ou du rôle qui lui sont assignés²⁶²⁴. Elle soutient que ce contrôle peut être établi lorsque i) l'accusé s'est « [TRADUCTION] vu assigner un rôle crucial dans la mise en œuvre du plan commun, au sens où le plan n'aurait pu être exécuté comme convenu s'il n'avait pas tenu son rôle ²⁶²⁵ » [non souligné dans l'original]; ou lorsque ii) « [TRADUCTION] le rôle préalablement assigné à l'accusé [était] crucial pour la mise en œuvre du plan, [mais] il semble a posteriori que sa contribution ait été substantielle, sans être essentielle, à la mise en œuvre du plan commun²⁶²⁶ » [souligné dans l'original].

935. Dans le cas i) ci-dessus, le rôle crucial est établi « [TRADUCTION] dès lors que l'accusé a dans les faits apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun²⁶²⁷ » (c'est-à-dire qu'il est procédé à une analyse *ex post facto* du caractère essentiel).

936. S'agissant du cas ii), l'Accusation soutient que « [TRADUCTION] la contribution d'un accusé est dite "substantielle" lorsque le crime aurait

²⁶²³ ICC-01/04-01/06-803, par. 367.

²⁶²⁴ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 64.

²⁶²⁵ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 64.

²⁶²⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 65.

²⁶²⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 65.

quand même pu être perpétré sans elle, quoique très difficilement²⁶²⁸ ». Elle ajoute que « [TRADUCTION] [l]e contrôle fonctionnel demeure ainsi une condition applicable dans ce deuxième cas de figure, puisqu'il est préalablement déterminé, sur la base du rôle assigné à l'accusé et non de sa contribution effective²⁶²⁹ ».

937. Par conséquent, du point de vue de l'Accusation, l'accusé peut être considéré comme ayant exercé un « contrôle sur le crime » soit parce que la contribution effective qu'il a apportée au stade de l'exécution du crime était « essentielle » à la commission de celui-ci soit parce que le rôle qui lui était assigné était « [TRADUCTION] crucial pour la mise en œuvre du plan » mais qu'il « [TRADUCTION] semble a posteriori que sa contribution effective ait été substantielle, sans être essentielle »²⁶³⁰.

938. L'Accusation soutient en outre qu'il n'est pas nécessaire d'établir que l'accusé a « [TRADUCTION] exécuté physiquement l'un des éléments des crimes, ou qu'il a été présent sur les lieux ». Elle laisse entendre qu'il n'est pas non plus nécessaire d'établir que « [TRADUCTION] les éléments objectifs d'une infraction ont été exécutés physiquement et en personne par les coauteurs ». Invoquant la Décision sur la confirmation des charges, elle avance qu'il lui suffit plutôt d'établir que « [TRADUCTION] les éléments objectifs [de l]infraction [ont été] réalisés par plusieurs individus agissant dans le cadre d'un plan commun²⁶³¹ ».

939. L'Accusation se fonde sur la conclusion de la Chambre préliminaire

²⁶²⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 65.

²⁶²⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 65.

²⁶³⁰ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 65.

²⁶³¹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 66.

selon laquelle même si le plan commun ne doit pas « viser spécifiquement la perpétration d'un crime », il « doit comporter un élément de criminalité »²⁶³².

Concernant les éléments « subjectifs » du crime

940. L'Accusation soutient que pour établir que l'accusé a agi **intentionnellement**, elle doit prouver qu'il « [TRADUCTION] entendait adopter le comportement en cause et qu'il entendait donner corps aux éléments objectifs du crime ou était conscient que ces éléments adviendraient dans le cours normal des événements²⁶³³ » (articles 30-2-a et 30-2-b du Statut). S'agissant de la connaissance, l'Accusation estime devoir prouver que l'accusé avait conscience de l'existence des circonstances entourant les crimes en cause et que, dans le cours normal des événements, son comportement donnerait corps aux éléments objectifs des crimes²⁶³⁴.

941. Elle avance que pour établir les circonstances pertinentes dans lesquelles s'inscrit la coaction, elle doit prouver i) « [TRADUCTION] que l'accusé avait conscience que le plan commun prévoyait ou entraînait la commission d'un crime » ; et ii) qu'il « [TRADUCTION] avait connaissance des circonstances de fait qui lui permettaient d'exercer un contrôle fonctionnel sur le crime »²⁶³⁵.

942. Les arguments de l'Accusation concernant l'incidence des Éléments des crimes sur l'élément psychologique des infractions visées sont particulièrement pertinentes. Pour les crimes prévus aux articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii, les Éléments des crimes disposent pour

²⁶³² ICC-01/04-01/06-2748-Red, note de bas de page 105.

²⁶³³ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 68.

²⁶³⁴ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 69.

²⁶³⁵ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 70.

ce qui est de l'âge que « l'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de quinze ans ». L'Accusation avance que dans la mesure où l'accusé est mis en cause en tant que coauteur des crimes, « [TRADUCTION] si l'on tient compte des conditions générales associées à la coaction [...] il se peut que cet élément subjectif spécial ne soit pas applicable en l'espèce »²⁶³⁶ [non souligné dans l'original]. Dans la note de bas de page correspondante, elle précise ce qui suit :

[TRADUCTION] Voir la condition d'existence d'un plan commun et l'exigence que l'accusé sache que le plan entraînera la commission d'un crime et que, dans le cours normal des événements, la mise en œuvre du plan donnera corps aux éléments objectifs du crime. En l'espèce, l'Accusation soutient que l'Accusé *savait* que, du fait de la mise en œuvre du plan commun, des enfants de moins de 15 ans subiraient la conscription ou l'enrôlement, ou qu'on les ferait participer activement à des hostilités²⁶³⁷.

943. Cette position a été confirmée dans la réponse de l'Accusation aux Conclusions finales de la Défense :

[TRADUCTION] La *mens rea* spécifiquement requise pour le crime consistant à procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, visé à l'article 8 du Statut de Rome, ne s'applique pas en l'espèce car l'Accusé a été mis en cause pour coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur les crimes. Dès lors que l'Accusé et l'ensemble des coauteurs doivent, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs des crimes pourra résulter de la mise en œuvre de leur plan commun, il n'y a pas lieu d'appliquer la norme « aurait dû savoir »²⁶³⁸.

944. Il s'ensuit que l'Accusation ne demande pas que l'accusé soit déclaré coupable car il « aurait dû savoir » que les victimes des crimes de conscription, d'enrôlement ou d'utilisation étaient âgées de moins de 15 ans, soutenant plutôt que la Chambre ne devrait déclarer l'accusé coupable que si elle conclut qu'il savait que des enfants âgés de moins de 15 ans étaient victimes de conscription ou d'enrôlement

²⁶³⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 72.

²⁶³⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 72, note de bas de page 123.

²⁶³⁸ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 39.

dans les forces armées nationales ou que celles-ci les utilisaient pour les faire participer activement à des hostilités.

945. Enfin, l'Accusation soutient que, si elle doit certes prouver que l'accusé avait connaissance des éléments établissant l'existence du conflit armé en question, elle n'est pas tenue d'établir qu'il savait que ces éléments étaient constitutifs d'un « conflit armé », que celui-ci présente un caractère international ou non international²⁶³⁹.

b) La Défense

Concernant les éléments « objectifs » du crime

946. La Défense fait valoir qu'aux termes de l'article 67-1-a du Statut, l'accusé doit « être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges » et que, conformément à l'article 74-2, la décision de la Chambre de première instance ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Sur le fondement de ces dispositions du Statut, elle soutient que la responsabilité ne doit être évaluée qu'au regard des charges confirmées par la Chambre préliminaire. Elle invoque la jurisprudence des tribunaux ad hoc selon laquelle un accusé ne peut encourir une déclaration de culpabilité sur la base d'une « forme de responsabilité » différente de celle sur le fondement de laquelle les poursuites ont été engagées contre lui²⁶⁴⁰. Elle fait valoir que l'acte d'accusation doit exposer avec concision et précision les crimes et les faits étayant les allégations, et indiquer la base légale et la forme de responsabilité alléguée. Il convient d'éviter

²⁶³⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 73.

²⁶⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 48 et 49 ; renvoyant à TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Chambre d'appel, Arrêt, 22 mars 2006, par. 62 ; TPIR, *Le Procureur c. Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-A, Chambre d'appel, *Judgement*, 20 octobre 2010, par. 37.

toute ambiguïté à cet égard²⁶⁴¹. Elle avance que ni les autres modes de responsabilité prévus aux alinéas b), c) et d) de l'article 25-3 et à l'article 28 du Statut, ni la participation indirecte prévue à l'article 25-3-a, ne peuvent être appliqués en l'espèce, en particulier parce qu'aucune demande n'a été déposée en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour pour obtenir la modification de la qualification juridique des faits²⁶⁴². Aussi la Défense est-elle d'avis que l'accusé ne peut être reconnu coupable que d'une infraction commise conjointement avec une autre personne et non pas « par l'intermédiaire » d'une autre personne²⁶⁴³.

947. La Défense ne souscrit pas à la formulation retenue par la Chambre préliminaire de la théorie de la coaction fondée sur le « contrôle exercé sur le crime », estimant qu'il s'agit là d'une « interprétation abusivement extensive de l'article 25-3-a », qui contrevient à l'article 22-2²⁶⁴⁴.

948. En effet, la Défense soutient qu'il ne suffit pas pour l'Accusation de prouver que l'accusé avait le pouvoir d'empêcher les crimes ou d'en punir les auteurs²⁶⁴⁵. Selon elle, l'Accusation doit établir l'existence d'une « contribution positive, personnelle et directe sans laquelle le crime n'aurait pas existé²⁶⁴⁶ ». Elle fait valoir que la responsabilité de ceux qui ne participent pas directement à l'exécution d'un crime ne peut être fondée que sur l'article 25-3-b²⁶⁴⁷.

²⁶⁴¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 50 ; renvoyant à TPIY, *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 septembre 2003, par. 138.

²⁶⁴² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 50 à 56.

²⁶⁴³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 57.

²⁶⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 65 ; ICC-01/04-01/06-803, par. 341.

²⁶⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 65.

²⁶⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 65.

²⁶⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 67.

949. La Défense plaide pour un critère de la coaction plus restrictif que celui énoncé par la Chambre préliminaire. En particulier, elle soutient que l'article 25-3-a exige que soit démontré un « fait positif de participation » accompli personnellement et directement par l'accusé²⁶⁴⁸. Selon elle, l'utilisation du verbe « commettre » signifie que par ses actes personnels, l'accusé doit avoir apporté une contribution sans laquelle le crime n'aurait pas existé²⁶⁴⁹.

950. De plus, la Défense soutient que l'article 25-3-a exige que la contribution de l'accusé ait été « essentielle », au sens où le crime n'aurait pas été commis sans cette contribution. Autrement dit, la contribution doit avoir été « une condition *sine qua non* du crime²⁶⁵⁰ ».

951. La Défense considère que le caractère « essentiel » du rôle de l'accusé doit être apprécié à la lumière des faits établis et ne saurait se déduire, dans l'abstrait, du rôle qui lui était assigné dans le cadre du plan général. Elle expose son argument en ces termes :

Il s'ensuit que la responsabilité de l'article 25-3-a suppose une participation directe au crime lui-même sous la forme d'une « contribution » d'une importance supérieure à celle requise pour le complice, c'est-à-dire d'une contribution essentielle à la commission du crime. La « contribution » requise par l'article 25-3-a doit être telle que le crime n'aurait pas été commis si elle n'avait pas existé. Elle doit être une condition *sine qua non* du crime. Contrairement à ce que soutient le Procureur, le caractère essentiel de cette contribution doit être apprécié à la lumière des faits tels qu'ils se sont effectivement déroulés et non, abstraitement, au regard du « rôle » qui aurait été assigné à l'accusé dans le cadre d'un plan concerté préalable²⁶⁵¹.

952. À l'appui de cet argument, la Défense invoque la décision par laquelle la Chambre préliminaire a confirmé les charges dans

²⁶⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 68.

²⁶⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 65 ; ICC-01/04-01/06-803, par. 341.

²⁶⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 64.

²⁶⁵¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 64.

l'affaire *Katanga et Ngudjolo*²⁶⁵².

953. De surcroît, la Défense soutient que l'argument selon lequel la responsabilité prévue à l'article 25-3-a implique une contribution bien plus importante que celle requise pour la complicité est également étayé par la position retenue par les tribunaux ad hoc, pour lesquels la participation du complice ou de toute personne apportant aide et encouragement doit contribuer substantiellement au crime, tandis que la coaction exige une contribution essentielle²⁶⁵³.

954. Il s'ensuit que la Défense s'inscrit en faux contre l'Accusation lorsque celle-ci affirme qu'une contribution « substantielle » à l'exécution d'un plan est suffisante.

955. La Défense soutient que pour que la responsabilité pénale soit établie sur la base de la coaction, le plan commun doit être intrinsèquement criminel. Selon elle, la participation à un plan « non criminel en lui-même mais seulement susceptible de créer des conditions favorables à la commission d'actes criminels ne peut être regardée comme caractérisant l'*actus reus* d'une coaction criminelle²⁶⁵⁴ ». Aussi fait-elle valoir que « la seule conscience "du risque que la mise en œuvre du plan commun se traduise par la perpétration du crime" est insuffisante pour engager une responsabilité pénale au titre de la coaction²⁶⁵⁵ ».

²⁶⁵² *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 525 ; ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 64, note de bas de page 59.

²⁶⁵³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 63 et 64.

²⁶⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 77.

²⁶⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 78.

Concernant les éléments « subjectifs » du crime

956. La Défense soutient que l'Accusation doit prouver que l'accusé avait le degré d'intention et de connaissance requis lorsqu'il a commis les éléments matériels du crime (article 30-1 du Statut). Elle fait valoir qu'on ne peut considérer qu'un accusé avait l'intention requise que s'il entendait adopter le comportement visé et, relativement aux conséquences, s'il entendait causer ces conséquences ou était conscient que celles-ci adviendraient dans le cours normal des événements (articles 30-2-a et 30-2-b)²⁶⁵⁶. De même, « l'article 30 dispose qu'il y a "intention" et "connaissance" [...] lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence advindra dans le cours normal des événements²⁶⁵⁷ ».

957. La Défense conteste l'approche retenue par la Chambre préliminaire, selon laquelle l'élément psychologique est établi si l'accusé « est conscient du risque que les éléments objectifs du crime résultent de ses actions ou omissions et [...] accepte ce résultat en s'y résignant ou en l'admettant (on parle également de "dol éventuel") ». Elle relève que la Chambre préliminaire a fondé ses conclusions sur le jugement rendu en première instance dans l'affaire *Le Procureur c/ Milomir Stakić*²⁶⁵⁸. Elle fait valoir que le fait pour l'accusé d'être conscient qu'une conséquence adviendra « dans le cours normal des événements » ne saurait être assimilé à celui d'avoir conscience d'un « risque » que le crime se produise, en particulier si ce résultat est improbable. Pour l'essentiel, la Défense soutient que l'article 30 du

²⁶⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 858 et 865.

²⁶⁵⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 79.

²⁶⁵⁸ TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Chambre de première instance, Jugement, 31 juillet 2003, par. 587 ; ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 80, renvoyant à ICC-01/04-01/06-803, par. 352, qui cite ce jugement du TPIY.

Statut ne prévoit pas de dol éventuel, c'est-à-dire d'« intention indirecte » naissant lorsque l'accusé reconnaît la possibilité qu'une certaine conséquence advienne, mais décide, de manière irresponsable, de négliger celle-ci et de continuer sur sa lancée²⁶⁵⁹. Sur ce point, la Défense reprend l'approche retenue par la Chambre préliminaire II lorsqu'elle a conclu ce qui suit :

on ne saurait dire du suspect qu'il avait l'intention de commettre l'un des crimes qui lui sont reprochés à moins que les éléments de preuve ne montrent qu'il était à tout le moins conscient que, dans le cours normal des événements, la survenue de ces crimes était une conséquence virtuellement certaine de la mise en œuvre du plan commun²⁶⁶⁰. Le texte de l'article 30 du Statut ne couvre ni le dol éventuel ni la négligence (*recklessness*) ni tout[e] autre forme moindre de culpabilité²⁶⁶¹.

958. Enfin, la Défense reprend à son compte une des conclusions des chambres préliminaires I et II, en définissant ainsi l'une des conditions :

le suspect [...] doit être « conscient du caractère essentiel de son rôle dans la mise en œuvre du crime » et doit être conscient de sa capacité, « en raison de ce rôle essentiel, de faire obstacle à sa mise en œuvre et par conséquent à la commission du crime »²⁶⁶².

959. Cette condition a été décrite en des termes similaires par la Chambre préliminaire II : un coauteur doit être « conscient du caractère essentiel de son rôle dans la mise en œuvre du crime et [être] capable, en raison de ce rôle essentiel, de faire obstacle à sa mise en œuvre et par conséquent à la commission du crime²⁶⁶³ ».

960. S'agissant de l'élément psychologique des crimes prévus aux articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut, tel qu'expressément exposé

²⁶⁵⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 81 et 82.

²⁶⁶⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 83.

²⁶⁶¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 82 ; ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 369.

²⁶⁶² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 85, renvoyant à ICC-01/04-01/06-803, par. 366 et 367 et à ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 371.

²⁶⁶³ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 371.

dans les Éléments des crimes — à savoir que « l’auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans » —, la Défense admet qu’il s’agit d’une exception statutaire à la condition posée par l’article 30 du Statut, selon laquelle l’accusé doit avoir eu connaissance des éléments matériels et avoir eu l’intention requise. La Défense fait valoir qu’en tant qu’exception, cet élément psychologique doit cependant s’interpréter « de la manière la plus stricte ²⁶⁶⁴ ». Ainsi, l’expression « aurait dû savoir » exigerait de conclure que l’accusé était tenu légalement, au regard du droit national ou international, de s’enquérir de l’âge des recrues et on ne saurait se contenter d’une obligation moindre, formulée en termes généraux et simplement fondée sur le fait qu’il participait au recrutement ²⁶⁶⁵. Elle ajoute que cette obligation légale doit être appréciée au vu des circonstances de l’espèce. Par exemple, le fait que l’accusé n’était pas en mesure de vérifier l’âge des recrues mériterait d’être pris en compte²⁶⁶⁶.

c) Les représentants légaux des victimes

Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes concernant les éléments « objectifs » du crime

961. Le Bureau du conseil public pour les victimes souscrit, dans son intégralité, à la position adoptée par la Chambre préliminaire dans la Décision sur la confirmation des charges pour ce qui est des éléments de la coaction fondée sur le contrôle conjoint exercé sur le crime²⁶⁶⁷.

962. Il souscrit en outre à un aspect particulier de la Décision relative à la

²⁶⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 87.

²⁶⁶⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 88.

²⁶⁶⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 89.

²⁶⁶⁷ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 22 à 26.

confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Katanga et Ndugjolo*, à savoir que « la commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne » peut reposer sur la notion de « contrôle sur l'organisation », notion juridique selon lui largement reconnue²⁶⁶⁸.

963. Le Bureau du conseil public pour les victimes soutient que « les autres formes de la responsabilité pénale énoncées aux articles 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et 28 du Statut sont subsidiaires à celle énoncées à l'article 25-3-a », et fait valoir que « bien qu'elles puissent trouver application à l'égard [des] crime[s] prévus aux articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut, elles ne sauraient être examinées que si la Chambre devait décider que l'accusé ne saurait être considéré [comme l']auteur principal du crime qui lui est imputé, soit individuellement soit en qualité de coauteur »²⁶⁶⁹.

Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes concernant les éléments « subjectifs » du crime

964. S'agissant de l'élément psychologique des crimes de guerre prévus aux articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut, le Bureau du conseil public pour les victimes soutient que même si l'Accusation doit prouver que l'accusé répondait aux conditions d'intention et de connaissance énoncées à l'article 30, le critère applicable relativement à l'âge du ou des enfants est celui de la négligence : l'auteur « aurait dû savoir » que « ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans »²⁶⁷⁰. S'agissant de l'élément psychologique énoncé à l'article 30, le Bureau du conseil public pour les victimes l'interprète comme suit :

²⁶⁶⁸ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 27 et 28.

²⁶⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 29.

²⁶⁷⁰ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 16.

l'individu en question i) sait que ses actions ou omissions seront à l'origine des éléments objectifs du crime et ii) commet ces actions ou omissions dans l'intention concrète de provoquer les éléments objectifs du crime (on parle également de « dol direct de premier degré »)²⁶⁷¹.

965. Toutefois, il soutient que l'intention dont l'accusé était animé peut également être établie des deux manières suivantes :

L'élément intentionnel susmentionné couvre également d'autres manifestations de dol telles que i) des situations dans lesquelles l'individu en question, sans avoir l'intention concrète de provoquer les éléments objectifs du crime, a conscience que de tels éléments résulteront nécessairement de ses actions ou omissions (on parle également de « dol direct de deuxième degré »), et ii) des situations dans lesquelles l'individu en question a) est conscient du risque que les éléments objectifs du crime résultent de ses actions ou omissions et b) accepte ce résultat en s'y résignant ou en l'admettant (on parle également de « dol éventuel »)²⁶⁷².

966. S'agissant du critère « aurait dû savoir » applicable relativement à l'âge du ou des enfants, le Bureau du conseil public pour les victimes estime qu'il y est satisfait si l'accusé :

i) ne savait pas que les victimes avaient moins de quinze ans à l'époque de leur enrôlement, conscription ou utilisation dans le cadre d'une participation active à des hostilités, et ii) n'était pas au courant parce qu'il n'a pas agi avec la diligence voulue dans les circonstances en question (on ne peut dire que l'individu aurait dû savoir que si son ignorance résulte de son manquement à son obligation d'agir avec la diligence voulue)²⁶⁷³.

967. Le Bureau du conseil public pour les victimes relève qu'il s'agit là d'une exception à la condition d'« intention et [de] connaissance » énoncée à l'article 30, exception à appliquer lorsqu'il s'agit de l'âge de la ou des personnes concernées. Autrement, c'est la condition énoncée à l'article 30 qui s'applique aux éléments des crimes de guerre prévus aux articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii, « incluant l'existence d'un conflit

²⁶⁷¹ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 16.

²⁶⁷² ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 17.

²⁶⁷³ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 19.

armé et le lien entre les actes visés et ce conflit armé²⁶⁷⁴ ».

*Arguments des représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02
concernant les éléments objectifs du crime*

968. Les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 n'ont pas présenté d'arguments concernant les conditions objectives.

*Arguments des représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02
concernant l'élément psychologique du crime*

969. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 reconnaissent que l'article 30 exige que les éléments matériels d'un crime soient commis avec « intention et connaissance »²⁶⁷⁵. Toutefois, ils sont d'avis que si l'accusé nourrissait des doutes quant à l'âge des enfants, cela n'« empêche[rait pas une] condamnation²⁶⁷⁶ ». Ils font valoir que cette question doit être considérée à la lumière du véritable contexte de l'espèce, à savoir que Thomas Lubanga est « accusé d'avoir recruté toute une armée composée essentiellement de mineurs d'âge, dont beaucoup d'enfants de moins de 15 ans ». Selon eux, la Cour devrait, au vu du recrutement massif en Ituri d'une milice de plusieurs milliers de personnes, se demander si l'accusé « savait ou devait savoir que cela impliquait nécessairement le recrutement d'enfants de moins de 15 ans²⁶⁷⁷ ». Les représentants légaux relèvent que « [d]ans un pays ou une région où la majorité des naissances ne sont pas enregistré[e]s à l'état civil, où les mineurs ne sont pas porteurs d'un titre d'identité mentionnant leur âge, où beaucoup d'enfants et même des adultes ne connaissent pas leur âge, la question se pose comment le recruteur doit agir quand il est confronté à un enfant ou un jeune dont l'âge est

²⁶⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2744-Red, par. 19.

²⁶⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 39.

²⁶⁷⁶ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 40 et 43.

²⁶⁷⁷ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 43.

inconnu²⁶⁷⁸ ».

970. Il est avancé que l'utilisation d'enfants soldats en RDC est un « phénomène » qui remonte au milieu des années 1990²⁶⁷⁹ et qu'au moment où l'armée de l'UPC a été constituée, « l'utilisation d'enfants dans les groupes armés était donc la règle et non l'exception²⁶⁸⁰ ». Ainsi, dans ces conditions, Thomas Lubanga aurait dû savoir que pour éviter le recrutement d'enfants soldats au sein de son nouveau groupe armé, il était nécessaire de donner des instructions strictes interdisant leur conscription ou leur enrôlement²⁶⁸¹. Enfin, les représentants légaux laissent entendre que l'accusé « ne pouvait pas [...] ignorer le caractère illicite et criminel de cette pratique²⁶⁸² ».

971. Les représentants légaux du groupe de victimes V02 adoptent une position largement similaire à celle du Bureau du conseil public pour les victimes s'agissant de l'élément psychologique que l'Accusation est tenue d'établir. Ils font valoir que la Chambre préliminaire I a reconnu à bon droit que l'élément psychologique applicable aux crimes reprochés est énoncé à l'article 30, qui pose la condition d'« intention et [de] connaissance »²⁶⁸³, à cette exception près qu'il convient d'appliquer le critère « aurait dû savoir » lorsqu'il s'agit de déterminer le degré de connaissance de l'âge des enfants recrutés²⁶⁸⁴. La Chambre relève que les représentants légaux du groupe de victimes V02 n'ont présenté aucun argument concernant les conclusions finales de la Chambre préliminaire selon lesquelles cette norme moins stricte ne

²⁶⁷⁸ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 41.

²⁶⁷⁹ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 44.

²⁶⁸⁰ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 47.

²⁶⁸¹ ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 44 à 48.

²⁶⁸² ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 50.

²⁶⁸³ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 90 et 91.

²⁶⁸⁴ ICC-01/04-01/06-2747-Red, par. 92 à 95.

s'applique pas dans les circonstances de l'espèce, au motif que l'accusé est mis en cause en tant que coauteur.

4. Dispositions pertinentes

972. Conformément à l'article 21 du Statut, la Chambre a pris en considération les dispositions suivantes.

973. L'article 25 du Statut énonce les modes de responsabilité pénale individuelle comme suit :

Article 25 Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;

b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;

c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

- ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

974. L'article 30 énonce l'élément psychologique général requis pour tous les crimes relevant de la compétence de la Cour :

Article 30 Élément psychologique

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.

2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :

a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;

b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence.

975. Dans les *Éléments des crimes*, l'élément psychologique et l'application de l'article 30 sont évoqués dans l'introduction générale et dans la partie concernant les crimes prévus à l'article 8 :

Éléments des crimes – Introduction générale

[...]

2. Comme le prévoit l'article 30, sauf disposition contraire, une personne n'est pénalement responsable et ne peut être punie à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. Lorsqu'il n'est pas fait mention, dans les *éléments des crimes*, d'un élément psychologique pour un comportement, une conséquence ou une circonstance particulière, il est entendu que l'élément psychologique pertinent, c'est-à-dire l'intention ou la connaissance ou l'une et l'autre, visé à l'article 30 s'applique. Les exceptions à la règle de l'article 30 fondées sur le Statut, y compris le droit applicable en vertu de ses dispositions pertinentes, sont énoncées ci-après.

3. L'existence de l'intention et de la connaissance peut être déduite de faits et de circonstances pertinents.

[...]

Article 8 Crimes de guerre

Introduction

Les éléments relatifs aux crimes de guerre visés aux alinéas c) et e) du paragraphe 2 de l'article 8 sont soumis aux limitations mentionnées aux alinéas d) et f) du paragraphe 2 dudit article, qui ne constituent pas des éléments des crimes.

Les éléments des crimes de guerre visés au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut doivent être interprétés dans le cadre établi du droit international des conflits armés, y compris, le cas échéant, le droit international des conflits armés applicable aux conflits armés sur mer.

En ce qui concerne les deux derniers éléments de chaque crime :

- a) Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit ;
- b) À cet égard, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit ;
- c) Il faut seulement que l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, qui est implicite dans les termes « a eu lieu dans le contexte de et était associé à ».

Article 8 2) e) vii) Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

Éléments

[...]

- 3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
- 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

5. Analyse

a) Les conditions objectives

976. La Majorité fait observer que tant le droit romano-germanique que la *common law* ont élaboré des principes concernant les modes de responsabilité. Toutefois, à l'origine, ni l'un ni l'autre de ces systèmes n'avait vocation à connaître des crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Le Statut énonce les modes de responsabilité aux articles 25 et 28, lesquels devraient être interprétés de façon à ce que la responsabilité encourue pour ces crimes puisse être dûment exprimée et appliquée.

977. Les alinéas a) à d) de l'article 25-3 énoncent les modes de responsabilité pénale individuelle prévus par le Statut en sus de la « responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques », laquelle est inscrite à l'article 28. Aux termes de l'article 25-3-a, une personne peut être déclarée coupable pour avoir commis un crime : i) individuellement ; ii) conjointement avec une autre personne ; ou iii) par l'intermédiaire d'une autre personne. Aux termes des alinéas b) à d) de l'article 25-3, une personne peut être déclarée coupable pour avoir : i) ordonné, sollicité ou encouragé la commission d'un crime ; ii) agi en tant que complice d'un crime ; ou iii) contribué à un crime commis par un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun.

978. La Chambre préliminaire a décidé, en application de l'article 61-7 du Statut, qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga a commis les crimes qui lui sont reprochés en tant que coauteur direct au sens de l'article 25-3-a. Dans son analyse de la responsabilité de Thomas

Lubanga, la Chambre se limitera à ce mode de responsabilité.

979. En analysant la portée de la responsabilité prévue à l'article 25-3-a du Statut de Rome, la Chambre relève, comme on l'a vu plus haut²⁶⁸⁵, que la Chambre d'appel a conclu que les dispositions du Statut devaient être interprétées conformément à l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités²⁶⁸⁶. Par conséquent, l'extrait pertinent de l'article 25-3-a du Statut (la personne « commet un tel crime [...] conjointement avec une autre personne ») doit être interprété de bonne foi, suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du Statut, en gardant à l'esprit le contexte et à la lumière de l'objet et du but du Statut²⁶⁸⁷.

1) *Le plan commun ou l'accord*

980. L'article 25-3-a précise qu'un crime peut être commis non seulement par une personne qui agit seule ou par l'intermédiaire d'une autre personne, mais aussi par une personne qui agit conjointement avec une autre. Pour que la responsabilité d'un coauteur au sens de

²⁶⁸⁵ Voir par. 601 et 602.

²⁶⁸⁶ Voir situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFR, par. 33 ; *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues », 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-522-tFRA, par. 38 et 39 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 40 ; *Le Procureur c. Bemba*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, note de bas de page 74.

²⁶⁸⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, article 31-1.

l'article 25-3-a puisse être établie, il faut nécessairement que deux personnes au moins soient impliquées dans la commission du crime, comme le montre l'expression « conjointement avec une autre personne » dans cet article.

981. Comme l'a conclu la Chambre préliminaire, la coaction exige l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre les coauteurs. Celui-ci établit un lien suffisant entre les personnes qui commettent ensemble le crime et permet de déclarer la responsabilité engagée sur une base « conjointe »²⁶⁸⁸.

982. On a vu plus haut que selon la Chambre préliminaire, le plan « doit comporter "un élément de criminalité" mais pas nécessairement viser spécifiquement la perpétration d'un crime²⁶⁸⁹ ». Dans la Décision sur la confirmation des charges, il a été jugé qu'il suffit :

i) que les coauteurs aient convenu a) de commencer à mettre en œuvre le plan commun pour atteindre un but non criminel et b) de ne commettre le crime que si certaines conditions sont réunies ; ou

ii) que les coauteurs a) soient conscients du risque que la mise en œuvre du plan commun (qui vise spécifiquement la réalisation d'un but non criminel) se traduise par la perpétration du crime et b) acceptent un tel résultat²⁶⁹⁰.

983. Si l'Accusation souscrit à cette interprétation²⁶⁹¹, la Défense soutient que pour que soit établie la responsabilité pénale fondée sur la coaction, le plan commun doit être intrinsèquement criminel. Selon elle, la participation à un plan « non criminel en lui-même mais seulement susceptible de créer des conditions favorables à la commission d'actes criminels ne peut être regardée comme

²⁶⁸⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 343.

²⁶⁸⁹ ICC-01/04-01/06-803, par. 344.

²⁶⁹⁰ ICC-01/04-01/06-803, par. 344.

²⁶⁹¹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, note de bas de page 105.

caractérisant l'*actus reus* d'une coaction criminelle²⁶⁹² ». Elle fait donc valoir que « la seule conscience "du risque que la mise en œuvre du plan commun se traduise par la perpétration du crime" est insuffisante pour engager une responsabilité pénale au titre de la coaction²⁶⁹³ ».

984. De l'avis de la Majorité, l'Accusation n'est pas tenue de prouver que le plan visait spécifiquement la perpétration du crime en question (la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants) et, contrairement à ce qu'en dit la Défense, ce plan n'a pas à être intrinsèquement criminel. Toutefois, il est nécessaire que l'Accusation établisse, au minimum, que le plan commun comprenait un élément essentiel de criminalité, à savoir que sa mise en œuvre emportait un risque suffisant que dans le cours normal des événements, un crime soit commis.

985. Pour déterminer la portée conférée dans le Statut à ce premier critère objectif, la Majorité s'est fondée sur la façon dont le plan se reflète dans l'élément psychologique. Une lecture conjointe des articles 25-3-a et 30 du Statut mène à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire que la commission du crime en question soit le but prédominant des coauteurs.

986. La conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités ont résulté, selon l'Accusation, de la mise en œuvre du plan commun²⁶⁹⁴. Aux termes de l'article 30-2-b, l'intention est établie si la personne est consciente qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. De même, selon l'article 30-3, le fait pour une personne

²⁶⁹² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 77.

²⁶⁹³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 78.

²⁶⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 74 et 75.

d'avoir « connaissance » d'une conséquence signifie qu'elle est consciente que cette conséquence « adviendra dans le cours normal des événements ». Aussi, de l'avis de la Majorité, la condition d'ordre psychologique exigeant que le plan commun comprenne la commission d'un crime est remplie si les coauteurs savaient que, dans le cours normal des événements, la mise en œuvre du plan conduirait à ce résultat. La « connaissance », définie comme le fait pour les coauteurs d'être conscients qu'une conséquence adviendra (à l'avenir), signifie nécessairement qu'ils sont prospectivement conscients du risque que la conséquence adviendra. Cette interprétation sera analysée de façon plus détaillée ci-après dans la section consacrée à l'élément psychologique.

987. La Majorité conclut que du point de vue objectif, ce critère signifie que l'accord sur un plan commun conduit à la coaction si sa mise en œuvre emporte un risque suffisant que, dans le cours normal des événements, un crime soit commis.

988. De surcroît, la coaction n'exige pas que l'accord ou le plan commun soit explicite pour que les comportements individuels de chacun des coauteurs soient considérés comme liés²⁶⁹⁵. Enfin, même si des preuves directes peuvent permettre de démontrer l'existence du plan, il ne s'agit pas là d'une condition exigée en droit. L'existence de l'accord peut être déduite de preuves indirectes.

2) La contribution essentielle

989. La Chambre préliminaire a conclu que la contribution du coauteur

²⁶⁹⁵ ICC-01/04-01/06-803, par. 345.

préssumé doit être « essentielle »²⁶⁹⁶. Elle a formulé sa conclusion comme suit :

De l'avis de la Chambre, lorsque les éléments objectifs d'une infraction sont réalisés par plusieurs individus agissant dans le cadre d'un plan commun, seuls ceux à qui ont été assignées des tâches essentielles – et qui sont donc en mesure de faire obstacle à la perpétration du crime en n'accomplissant pas leurs tâches – peuvent être considérés comme exerçant un contrôle conjoint sur le crime²⁶⁹⁷.

990. L'Accusation soutient que la coaction exige que l'accusé exerce un « contrôle fonctionnel » sur le crime :

[TRADUCTION] Cela signifie que, au moment de la conception du plan commun, l'Accusé doit s'être vu assigner un rôle crucial dans la mise en œuvre dudit plan, au sens où le plan n'aurait pu être exécuté comme convenu s'il n'avait pas tenu son rôle. On parle alors de « contrôle fonctionnel »²⁶⁹⁸.

991. Toutefois, l'Accusation nuance le critère proposé, en soutenant que dès lors que l'accusé s'est vu assigner un rôle crucial dans la mise en œuvre du plan, il suffira a posteriori que sa contribution se révèle substantielle, plutôt qu'essentielle. Une contribution « substantielle » est considérée comme établie lorsque « [TRADUCTION] le crime aurait quand même pu être perpétré sans la contribution de l'accusé, quoique très difficilement²⁶⁹⁹ ».

992. La Défense soutient qu'une contribution « substantielle » ne suffit pas. Selon elle, la contribution devrait être une condition *sine qua non* du crime, qui doit être appréciée à la lumière des faits tels qu'ils se sont effectivement déroulés et non au regard du « rôle » assigné à

²⁶⁹⁶ ICC-01/04-01/06-803, par. 342 et 347.

²⁶⁹⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 347.

²⁶⁹⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 64.

²⁶⁹⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 65.

l'accusé dans le cadre d'un plan concerté préalable²⁷⁰⁰.

993. L'analyse de la contribution de l'accusé soulève deux questions connexes. La première est celle de savoir si l'Accusation est tenue d'établir un lien entre la contribution de l'accusé, prise isolément, et les crimes qui ont été commis. La deuxième porte sur la nature de la contribution qui donne naissance à la responsabilité conjointe : devrait-il s'agir d'une contribution « autre que *de minimis* », d'une contribution « substantielle » ou d'une contribution « essentielle » ?

994. De l'avis de la Majorité, le libellé de l'article 25-3-a (la personne « commet un tel crime [...] conjointement avec une autre personne ») exige que l'infraction résulte des contributions combinées et coordonnées des personnes impliquées, ou d'au moins deux d'entre elles. Aucun des participants n'exerce, individuellement, un contrôle sur le crime dans son ensemble, ce contrôle étant détenu par un collectif en tant que tel²⁷⁰¹. Par conséquent, l'Accusation n'a pas à démontrer que la contribution de l'accusé a, à elle seule, causé le crime²⁷⁰² ; en fait, la responsabilité des coauteurs pour les crimes résultant de l'exécution du plan commun naît de l'attribution mutuelle, sur la base de l'accord conjoint ou du plan commun.

995. L'article 25-3-a doit être lu dans le contexte des dispositions exposant les modes de responsabilité, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel citée plus haut²⁷⁰³.

996. Les articles 25-3-a et 25-3-d traitent tous deux de la situation où un

²⁷⁰⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 64.

²⁷⁰¹ Stratenwerth, *Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, Die Straftat* (2011), 13/49 ; Maurach/Gössel/Zipf, *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, deuxième volume (1989), page 288.

²⁷⁰² Claus Roxin, *Strafrecht Allgemeiner Teil*, volume II (2003), 25/213.

²⁷⁰³ Voir par. 601 et 602.

certain nombre de personnes sont impliquées dans un crime. Selon la Majorité, la distinction essentielle entre ces dispositions tient à ce que, dans le cas envisagé par l'article 25-3-a, le coauteur « commet » le crime, alors que dans celui prévu à l'article 25-3-d, la personne « contribue de toute autre manière à la commission » d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert. De l'avis de la Majorité, une lecture systématique de ces dispositions mène à la conclusion que la contribution du coauteur qui « commet » un crime est nécessairement d'une plus grande importance que celle d'une personne qui « contribue de toute autre manière à la commission » d'un crime.

997. L'article 25-3-c régit la responsabilité des complices, à savoir ceux qui apportent leur aide, leur concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission du crime. De l'avis de la Majorité, la responsabilité de l'auteur principal exige, sur le plan « objectif », une contribution plus importante que la responsabilité du complice. Si les complices doivent avoir eu « un effet **important** sur la perpétration du crime²⁷⁰⁴ » pour en être tenus

²⁷⁰⁴ TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Chambre de première instance, Jugement, 7 mai 1997, par. 688 à 692 ; TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Chambre de première instance, Jugement, 16 novembre 1998, par. 325 à 329 ; TPIY, *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance, Jugement, 31 mars 2003, par. 63 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Chambre de première instance, Jugement, 17 janvier 2005, par. 726 ; TPIY, *Le Procureur c/ Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt, 20 février 2001, par. 352 ; TPIY, *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Chambre de première instance, Jugement, 10 décembre 1998, par. 226, 229, 231 et 233 à 235 ; TPIY, *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Chambre de première instance, Jugement, 25 juin 1999, par. 61 ; TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 229 ; TPIY, *Le Procureur c/ Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Chambre d'appel, Arrêt, 25 février 2004, par. 102 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 46 et 48 ; TPIY, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance, Jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 271 ; TPIR, *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Chambre de première instance, Jugement, 6 décembre 1999, par. 43 ; TPIR, *Le Procureur c. Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Chambre de première instance, Jugement et

responsables, alors les coauteurs doivent avoir eu un effet plus qu'important si l'on s'en tient à une lecture systématique de cette disposition.

998. Pour la Majorité, la conclusion selon laquelle la responsabilité de l'auteur principal doit exiger davantage que celle du complice est étayée par la disposition du Statut concernant la responsabilité associée à la tentative (article 25-3-f du Statut). Seules les personnes qui tentent de « commettre » un crime, par opposition à celles qui participent à un crime commis par quelqu'un d'autre, peuvent être tenues responsables en application de cette disposition. Cette conclusion est aussi confortée par le libellé clair des articles 25-3-b et 25-3-c, qui exigent pour la responsabilité du complice que l'auteur principal ait au moins tenté de commettre le crime. Ainsi, la responsabilité du complice dépend du passage à l'acte de l'auteur principal du crime. À l'inverse, la responsabilité de l'auteur principal, qui est plus proche de la violation des intérêts légaux protégés par la norme, n'en dépend pas. La Majorité en conclut que cela confirme la prédominance de la responsabilité de l'auteur principal sur celle du complice, ce qui vient renforcer l'idée que la première exige une contribution plus grande que la seconde.

999. La Majorité est d'avis que la contribution du coauteur doit être **essentielle**, comme l'a établi la jurisprudence de la Cour de manière constante et invariable ²⁷⁰⁵. Le Statut fait le départ entre la

sentence, 27 janvier 2000, par. 126 ; TPIR, *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-95-54A-T, Chambre de première instance, Jugement et sentence, 22 janvier 2004, par. 597 ; TPIR, *Le Procureur c. Ntakirutimana et Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Chambre de première instance, *Judgment*, 21 février 2003, par. 787 ; TSSL, Arrêt CDF, par. 73.

²⁷⁰⁵ ICC-01/04-01/06-803, par. 346 à 348 ; *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 524 à 526 ; *Le Procureur c. Bemba*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7

responsabilité des personnes qui commettent un crime (alinéa a) de l'article 25-3) et la responsabilité de celles qui en sont complices (alinéas b) à d) de l'article 25-3). Il serait possible d'étendre la notion de responsabilité de l'auteur principal (ou de « commission » ou « perpétration ») de façon à en élargir l'applicabilité, en revoyant à la baisse l'exigence de contribution essentielle de l'accusé. Un tel choix priverait toutefois la notion de responsabilité de l'auteur principal de sa capacité de traduire la culpabilité des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale. En revanche, en retenant une notion de coaction exigeant une contribution essentielle, il est possible de dûment exprimer et prendre en compte les différents degrés de responsabilité.

1000. La question de savoir si la contribution particulière de l'accusé

du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 350 ; *Le Procureur c. Banda et Jerbo*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, 7 mars 2011, par. 136 à 138 ; *Le Procureur c. Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 153 ; *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 30, et Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 273 et 279 ; *Le Procureur c. Al Bashir*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 212 ; *Le Procureur c. Ruto, Kosgey et Sang*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, 8 mars 2011, ICC-01/09-01/11-01-tFRA, par. 40, et *Decision on the Confirmation of Charges against William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey and Joshua Arap Sang*, 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373, par. 40 ; *Le Procureur c. Muthaura, Kenyatta et Ali*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, 8 mars 2011, ICC-01/09-02/11-01-tFRA, par. 36, et *Decision on the Confirmation of Charges against Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali*, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red, par. 297, 401 à 404 et 419 ; *Le Procureur c. Gbagbo*, Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, 23 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-1-tFRA, par. 10, dans lequel la Chambre a considéré ce qui suit : « en mettant ce plan en œuvre, les **coauteurs** ont exercé un contrôle conjoint sur les crimes. Compte tenu de la position et du rôle de chacun d'eux au regard du plan, les coauteurs ont apporté une **contribution coordonnée et essentielle** à la réalisation dudit plan » [non souligné dans l'original].

engage sa responsabilité en tant que coauteur doit être tranchée sur la base d'une analyse du plan commun et du rôle que le coauteur s'est vu assigner ou qu'il a joué, en fonction de la répartition des tâches²⁷⁰⁶. De l'avis de la Majorité, il importe avant tout de savoir si le coauteur joue un rôle essentiel dans le cadre du plan commun et c'est en ce sens que sa contribution doit être essentielle, dans la mesure où elle se rapporte à l'exercice du rôle et des fonctions qui lui sont assignés.

1001. De plus, le rôle du coauteur doit s'apprécier au cas par cas. Pareil exercice exige d'adopter une approche souple dans le cadre de l'examen plus large des circonstances générales de l'espèce.

1002. La Défense soutient que la coaction suppose une « participation personnelle et directe au crime lui-même²⁷⁰⁷ », et que la responsabilité de ceux qui ne participent pas directement à l'exécution d'un crime est prévue à l'article 25-3-b et non pas à l'article 25-3-a²⁷⁰⁸. Selon elle, l'article 25-3-a exige une participation directe au crime²⁷⁰⁹.

1003. La Chambre souscrit toutefois à la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle la responsabilité pénale dans ce contexte n'est « pas uniquement [celle de] ceux qui exécutent physiquement les éléments objectifs de l'infraction, mais également [de] ceux qui, en

²⁷⁰⁶ Thomas Weigend, « Intent, Mistake of Law, and Co-perpetration in the *Lubanga* Decision on Confirmation of Charges », *Journal of International Criminal Justice* (2008), vol. 6, page 480 ; Stratenwerth/Kuhlen *Allgemeiner Teil I, Die Straftat* (2011), 12/83. Voir aussi Gerhard Werle, « Individual Criminal Responsibility in Article 25 ICC Statute », *Journal of International Criminal Justice* (2007), vol. 5, page 962 ; Gerhard Werle, *Principles of International Criminal Law* (2009), par. 466 à 468 et 472 ; Roger S. Clark, « Drafting a general part to a penal code: some thoughts inspired by the negotiations on the Rome Statute of the International Criminal Court and by the Court's first substantive law discussion in the *Lubanga Dyilo* confirmation proceedings », *Criminal Law Forum* (2008), pages 545 et suiv. ; William A. Schabas, *The International Criminal Court - A Commentary on the Rome Statute* (2010), page 429 ; Kai Ambos, *La parte general del derecho penal internacional* (2005), page 189.

²⁷⁰⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 66.

²⁷⁰⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 67.

²⁷⁰⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 73.

dépit de la distance qui les sépare du lieu du crime, contrôlent ou dirigent la commission de ce dernier parce qu'ils décident si l'infraction sera commise et comment²⁷¹⁰ ». En outre, la Chambre convient avec l'Accusation qu'il « [TRADUCTION] n'est pas nécessaire que l'Accusé ait exécuté physiquement l'un des éléments des crimes, ou qu'il ait été présent sur les lieux²⁷¹¹ ».

1004. Parmi les personnes qui commettent un crime conjointement, on compte notamment les personnes qui aident à formuler la stratégie ou le plan en cause, celles qui contribuent à diriger ou contrôler d'autres participants, ou celles qui déterminent les rôles à assigner aux participants à l'infraction. Il s'ensuit que l'Accusation n'est pas tenue d'établir l'existence d'un lien *direct* ou *physique* entre la contribution de l'accusé et la commission des crimes.

1005. Par conséquent, la Chambre considère que dès lors que l'accusé exerçait, conjointement avec d'autres, un contrôle sur le crime, sa présence sur les lieux du crime n'est pas une condition nécessaire.

1006. La Majorité conclut donc que la commission d'un crime conjointement avec une autre personne implique deux conditions objectives : i) l'existence, entre deux ou plusieurs personnes, d'un accord ou d'un plan commun qui, s'il est mis en œuvre, aboutira à la commission d'un crime ; et ii) l'apport par l'accusé d'une contribution essentielle au plan commun, contribution qui a abouti à la commission du crime considéré. Ces deux conditions doivent être appréciées sur la base de toutes les preuves se rapportant au crime allégué.

²⁷¹⁰ ICC-01/04-01/06-803, par. 330.

²⁷¹¹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 66.

b) L'élément psychologique

1007. L'article 30 définit la condition d'« intention » en recourant à trois termes particuliers : comportement, conséquence et circonstance. Premièrement, aux termes de l'article 30-2-a, une personne a l'intention requise si elle « entend adopter ce comportement ». Deuxièmement, l'article 30-2-b dispose, relativement à une conséquence, que la personne « entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements ». Troisièmement, il y a « connaissance » au sens de l'article 30-3 « lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements ».

1008. Comme on l'a vu plus haut, la Chambre préliminaire a décidé que les éléments subjectifs auxquels le suspect doit satisfaire²⁷¹² sont les suivants : i) « [l]e suspect et les autres coauteurs doivent [...] tous, de manière partagée, avoir conscience que les éléments objectifs du crime risquent de résulter de la mise en œuvre de leur plan commun et [...] tous, de manière partagée, accepter ce résultat en s'y résignant ou en l'admettant ²⁷¹³ » ; et ii) « le fait que le suspect connaît les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur le crime²⁷¹⁴ ».

1009. La Chambre préliminaire a décidé que la référence « cumulative » à l'« intention » et à la « connaissance » dans l'article 30 exige l'existence chez l'accusé d'un « élément intentionnel ». Il s'agit non seulement des situations dans lesquelles le suspect

²⁷¹² ICC-01/04-01/06-803, par. 349.

²⁷¹³ ICC-01/04-01/06-803, par. 361.

²⁷¹⁴ ICC-01/04-01/06-803, par. 366.

i) sait que ses actions ou omissions seront à l'origine des éléments objectifs du crime et ii) commet ces actions ou omissions dans l'intention concrète de provoquer les éléments objectifs du crime (on parle également de « dol direct de premier degré »)²⁷¹⁵,

mais aussi d'« autres manifestations de la notion de dol ²⁷¹⁶ ». La Chambre préliminaire a estimé que parmi ces manifestations figuraient :

i) des situations dans lesquelles le suspect, sans avoir l'intention concrète de provoquer les éléments objectifs du crime, a conscience que de tels éléments résulteront nécessairement de ses actions ou omissions (on parle également de « dol direct de deuxième degré »)²⁷¹⁷ ; et

ii) des situations dans lesquelles le suspect a) est conscient du risque que les éléments objectifs du crime résultent de ses actions ou omissions et b) accepte ce résultat en s'y résignant ou en l'admettant (on parle également de « dol éventuel »)²⁷¹⁸.

1010. La Chambre préliminaire a considéré que pour le dol éventuel, « deux cas de figure sont à distinguer ». Premièrement, si le coauteur avait conscience de la probabilité *importante* que son comportement se traduise par la réalisation « des éléments objectifs du crime », son intention peut se déduire du fait qu'il a agi de la façon convenue malgré ce degré de conscience²⁷¹⁹. Deuxièmement, si le risque de causer « les éléments objectifs du crime » était faible, « le suspect doit avoir manifestement ou expressément accepté l'idée que ces éléments objectifs puissent résulter de ses actes ou omissions²⁷²⁰ ».

1011. Selon l'Accusation, la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités ont *résulté* de la mise en œuvre d'un plan commun²⁷²¹.

Les travaux préparatoires du Statut donnent à penser que la notion de

²⁷¹⁵ ICC-01/04-01/06-803, par. 351.

²⁷¹⁶ ICC-01/04-01/06-803, par. 352.

²⁷¹⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 352.

²⁷¹⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 352.

²⁷¹⁹ ICC-01/04-01/06-803, par. 353.

²⁷²⁰ ICC-01/04-01/06-803, par. 354 et 364.

²⁷²¹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 74 et 75.

dol éventuel, comme celle de négligence coupable (*recklessness*), a été délibérément exclue du cadre instauré par le Statut (voir par exemple le recours à l'expression « [s]auf disposition contraire » dans la première phrase de l'article 30)²⁷²². Le libellé clair du Statut, et plus particulièrement l'utilisation à l'article 30-2-b du terme « adviendra », par opposition à « pourrait advenir », exclut la notion de dol éventuel²⁷²³. La Chambre souscrit à l'opinion exprimée par la Chambre préliminaire II sur ce point²⁷²⁴.

1012. De l'avis de la Majorité, si les participants sont « conscients qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements », cela signifie qu'ils s'attendent, sur la base de ce qu'ils savent du déroulement normal des événements, à ce qu'une conséquence advienne effectivement à l'avenir. Cette prévision suppose de prendre en considération les notions de « possibilité » et de « probabilité », indissociables de celles de « risque » et de « danger ». Le risque se définit comme un « [TRADUCTION] danger, (le fait d'être exposé à) la possibilité d'une perte, d'un préjudice ou d'autres circonstances adverses ²⁷²⁵ ». Les coauteurs ne « connaissent » les conséquences de leur comportement qu'une fois qu'elles sont advenues. Au moment où les coauteurs conviennent d'un plan

²⁷²² Roger S. Clark, « The Mental Element in International Criminal Law: The Rome Statute of the International Criminal Court and the elements of offences », *Criminal Law Forum* (2001), page 301 ; Roger S. Clark, « Drafting a General Part to a Penal Code: some thoughts inspired by the negotiations on the Rome Statute of the International Criminal Court and by the Court's first substantive law discussion in the *Lubanga Dyilo* confirmation proceedings », *Criminal Law Forum* (2008), page 529 ; War Crimes Research Office, *Modes of Liability and the Mental Element: Analyzing the early jurisprudence of the International Criminal Court*, Washington College of Law, American University (septembre 2010), pages 69 et suiv.

²⁷²³ War Crimes Research Office, *Modes of Liability and the Mental Element: Analyzing the early jurisprudence of the International Criminal Court*, Washington College of Law, American University (septembre 2010), pages 69 et suiv.

²⁷²⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 364 à 369.

²⁷²⁵ Voir *Oxford Dictionary* (2002, 5^e éd.) : « *danger, (exposure to) the possibility of loss, injury or other adverse circumstance* ».

commun et tout au long de la mise en œuvre de ce plan, ils doivent connaître l'existence d'un risque que la conséquence considérée adviendra. S'agissant du degré de risque, les termes de l'article 30 exigent que le coauteur soit à tout le moins conscient que la conséquence « adviendra dans le cours normal des événements ». Un risque faible ne sera pas suffisant.

1013. S'agissant de l'élément psychologique, la Chambre est d'avis que l'Accusation doit établir que :

i) l'accusé et au moins l'un des autres coauteurs entendaient procéder à la conscription, à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, ou qu'ils étaient conscients qu'en mettant en œuvre leur plan commun, cette conséquence « adviendrait dans le cours normal des événements » ; et

ii) l'accusé était conscient qu'il apportait une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun.

1014. Comme on l'a souligné plus haut, l'élément psychologique général inscrit à l'article 30-1 (« intention » et « connaissance ») s'applique à tous les crimes relevant de la compétence de la Cour « [s]auf disposition contraire ». L'article 8-2-e-vii, qui donne à la Cour compétence à l'égard du crime de guerre qu'est « la conscription ou [...] l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou [le fait] de les faire participer activement à des hostilités » ne déroge pas à ce principe. Toutefois, la section des Éléments des crimes correspondant à l'article 8-2-e-vii des énonce la condition suivante :

3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

1015. Cet élément psychologique moins exigeant soulève un certain nombre de questions ; ainsi i) est-il possible, dans le cadre instauré par le Statut de Rome, que les Éléments des crimes modifient l'un des éléments matériels des crimes énoncés dans le Statut ? ; et ii) quelles portée et interprétation donner à la condition « aurait dû savoir » ? Cela étant, et comme on l'a vu plus haut, l'Accusation ne demande pas que l'accusé soit déclaré coupable au motif qu'il « aurait dû savoir » que les victimes de conscription, d'enrôlement ou d'utilisation étaient âgées de moins de 15 ans. Elle considère que la Chambre ne devrait déclarer l'accusé coupable que si elle conclut qu'il savait qu'il y avait des enfants âgés de moins de 15 ans parmi les recrues²⁷²⁶. La Majorité considère qu'il n'est pas nécessaire d'appréhender l'affaire sur une autre base, et qu'il serait inopportun de statuer dans l'abstrait sur ces questions de fond.

1016. Pour ce qui est des éléments contextuels, le cinquième élément énuméré pour l'article 8-2-e-vii et l'introduction à la section des Éléments des crimes dédiée à l'article 8 indiquent que l'accusé doit avoir « connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ». L'Accusation n'est pas tenue de prouver qu'il connaissait l'existence d'un conflit armé²⁷²⁷. L'accusé doit également avoir connaissance du lien entre ces circonstances de fait et son comportement.

1017. Le juge Fulford a rédigé à ce sujet une opinion concordante qui est jointe au présent jugement.

²⁷²⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 72, note de bas de page 123 ; ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 39 et suiv.

²⁷²⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 360.

6. Conclusions de la Chambre

1018. Pour les raisons exposées plus haut, l'Accusation doit, pour chaque charge, prouver :

i) que l'accusé et au moins un autre coauteur avaient un accord ou un plan commun qui, une fois mis en œuvre, aboutirait dans le cours normal des événements à la commission du crime considéré ;

ii) que l'accusé a apporté au plan commun une contribution essentielle qui a abouti à la commission du crime considéré ;

iii) que l'accusé entendait procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou les faire participer activement à des hostilités, ou qu'il était conscient que par la mise en œuvre du plan commun, ces conséquences « adviendraient dans le cours normal des événements » ;

iv) que l'accusé avait conscience qu'il apportait une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun ; et

v) que l'accusé avait connaissance des circonstances de fait qui établissaient l'existence d'un conflit armé, ainsi que du lien entre ces circonstances et son comportement.

B. LES FAITS

1019. L'Accusation soutient que Thomas Lubanga, Floribert Kisembo,

Bosco Ntaganda, le chef Kahwa Panga Mandro, Rafiki Saba Aimable, ainsi que d'autres chefs militaires de haut rang de la FPLC — les coauteurs présumés en l'espèce²⁷²⁸ — ont convenu d'un plan et agi de concert en vue de constituer une armée comprenant des jeunes et de créer un mouvement politique. Il est allégué en outre qu'ils ont utilisé des moyens politiques et militaires pour prendre le contrôle de Bunia et exercer le pouvoir dans tout l'Ituri. L'accusé aurait coordonné les activités du groupe et en aurait décidé « en dernier ressort²⁷²⁹ ». S'en seraient suivies la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités²⁷³⁰.

1020. La Défense soutient que l'Accusation a modifié ses allégations concernant ce « plan commun », en ce qu'elle a dans un premier temps présenté les crimes reprochés comme une conséquence, plutôt qu'un objectif, de la mise en œuvre du plan, pour prétendre par la suite qu'ils faisaient partie intégrante du plan²⁷³¹. La Défense avance que par conséquent, la nature des accusations portées en l'espèce a sensiblement été modifiée, et elle fait valoir que la responsabilité de Thomas Lubanga ne devrait être examinée qu'au regard des faits et du droit retenus par la Chambre préliminaire²⁷³².

1021. La Chambre a conclu que la mise en œuvre du plan commun s'est traduite par l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités²⁷³³. Comme on l'a vu plus haut, il n'est pas nécessaire que le plan ait

²⁷²⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 77.

²⁷²⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 78.

²⁷³⁰ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 74.

²⁷³¹ ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 5 à 9.

²⁷³² ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 7 et 8.

²⁷³³ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 74 et ICC-01/04-01/06-803, par. 344 et 377.

spécifiquement visé la commission du crime reproché, et c'est cette approche que la Chambre a retenue²⁷³⁴.

1022. La Défense estime que les événements antérieurs au mois de septembre 2002 échappent à la période visée par les charges et ne sauraient donc être couverts par le présent jugement²⁷³⁵. L'Accusation soutient le contraire²⁷³⁶. La Chambre est d'avis que les éléments de preuve se rapportant à la période antérieure à septembre 2002 peuvent contribuer à déterminer les circonstances et le contexte entourant les événements survenus pendant la période visée par les charges. De surcroît, en fonction de l'analyse qui sera faite ci-dessous des circonstances, les preuves portant sur une période antérieure pourraient se révéler directement pertinentes et admissibles au regard des crimes confirmés par la Chambre préliminaire, notamment pour ce qui est de la relation entre l'accusé et ses coauteurs présumés.

1023. Pour déterminer si Thomas Lubanga est pénalement responsable des crimes qui lui sont reprochés, la Chambre s'est demandé dans un premier temps si l'accusé et ses coauteurs présumés avaient convenu d'un plan commun et dans un deuxième, si la contribution de l'accusé constituait une contribution essentielle. La Chambre a examiné le contexte de la création de l'UPC²⁷³⁷ ; les objectifs de cette organisation ; les événements ayant abouti à la prise de Bunia ; la création et les structures de la FPLC (la branche armée de l'UPC) ; et

²⁷³⁴ Voir par. 984.

²⁷³⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 801.

²⁷³⁶ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 11.

²⁷³⁷ Comme expliqué ci-dessus au chapitre III, la mention « RP » a été ajoutée après le sigle « UPC » en septembre 2002. Voir T-342, lignes 15 et 16 (D-0019) et T-125-Red-ENG, page 17, ligne 19 à page 19, ligne 20 (P-0041). La Chambre relève toutefois que les témoins ont généralement fait référence à l'UPC, et ont souvent traité l'UPC et la FPLC de façon interchangeable. La Chambre utilisera ici le sigle « UPC » pour faire référence à l'UPC et à l'UPC/RP, et « UPC/FPLC » pour faire référence à l'UPC et à son armée, la FPLC.

les rôles respectifs de Thomas Lubanga et de ses coauteurs présumés, avant et pendant la période visée par les charges. Par la suite, la Chambre a cherché à déterminer si l'Accusation avait prouvé que l'accusé avait agi avec l'élément psychologique requis.

1. LE PLAN COMMUN

a) L'alliance présumée entre les coauteurs (été 2000 – mars 2002)

1024. Pour déterminer si les coauteurs présumés avaient convenu d'un plan commun, la Chambre s'est demandé s'ils entretenaient des contacts entre eux et dans l'affirmative, elle s'est interrogée sur la nature des contacts et des relations entre les coauteurs présumés au cours de la période antérieure à septembre 2002.

1025. L'Accusation allègue que Thomas Lubanga et ses coauteurs avaient formé une alliance politique et militaire dès septembre 2000²⁷³⁸. Elle soutient qu'à l'été 2000, ils avaient commencé à recruter de jeunes Hema, qui ont par la suite formé la branche armée de l'UPC²⁷³⁹.

1026. La Défense conteste cette allégation, et en particulier l'affirmation de l'Accusation selon laquelle l'UPC aurait été créée par les militaires qui avaient participé à la rébellion de 2000 contre le RCD-ML, le parti alors au pouvoir²⁷⁴⁰. Elle avance par ailleurs qu'il n'a pas été établi que l'accusé était resté en contact avec les dirigeants de la mutinerie entre juillet 2000 et mars 2002²⁷⁴¹.

1027. P-0012 a déclaré à l'audience que c'est également le

²⁷³⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 83 à 85.

²⁷³⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 8.

²⁷⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 777, 778 et 781.

²⁷⁴¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 776 et 781.

15 septembre 2000 — date de la création de l'UPC — que Thomas Lubanga est devenu le porte-parole d'un groupe de jeunes mutins hema qui s'étaient rebellés contre le professeur Wamba dia Wamba (car ce dernier ne les avait pas soutenus dans le conflit qui les opposait aux Lendu)²⁷⁴². P-0012 a rapporté que les rebelles avaient créé une force mobile ayant suivi une formation à Kyankwanzi, en Ouganda, en juin ou juillet 2000²⁷⁴³. Des adultes et des enfants avaient été choisis pour suivre cette formation ; les enfants avaient été envoyés par les chefs coutumiers et leurs parents et — comme a pu le constater P-0012 — « la grande partie [...] était des jeunes enfants²⁷⁴⁴ ». P-0012 a expliqué que les futurs chefs militaires avaient suivi une formation distincte à Jinja²⁷⁴⁵. Les mutins qui avaient quitté le RCD-M²⁷⁴⁶ et créé l'UPC étaient des militaires. Il y avait parmi eux le général Tchaligonza, le commandant Kasangaki, le chef Kahwa Panga Mandro, Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo²⁷⁴⁷, et certains d'entre eux ont par la suite occupé des postes au sein de l'UPC/FPLC²⁷⁴⁸.

1028. P-0012 a indiqué que Thomas Lubanga était devenu le « porte-parole » des jeunes qui avaient pris part à la mutinerie, et ce, à leur retour de formation en Ouganda²⁷⁴⁹. Toutefois, il a également laissé entendre que Thomas Lubanga ne s'occupait pas activement de ces enfants qui, à ce stade-là, étaient sous la supervision de Jean Tibasima²⁷⁵⁰, qui en avait la charge²⁷⁵¹. En outre, P-0012 n'a pas été en

²⁷⁴² T-168-Red2-ENG, page 16, ligne 22 à page 17, ligne 14.

²⁷⁴³ T-168-Red2-ENG, page 17, lignes 1 à 12, page 20, lignes 3 à 6 et page 33, lignes 20 à 23.

²⁷⁴⁴ T-168-Red2-ENG, page 22, ligne 20 à page 23, ligne 15.

²⁷⁴⁵ T-168-Red2-ENG, page 20, lignes 7 à 9.

²⁷⁴⁶ La branche armée du RCD-ML était l'APC.

²⁷⁴⁷ T-168-Red2-ENG, page 19, lignes 5 à 8 et page 21, lignes 7 à 25 (P-0012).

²⁷⁴⁸ T-168-Red2-ENG, page 21, lignes 20 à 24 (P-0012).

²⁷⁴⁹ T-168-Red2-ENG, page 19, lignes 15 à 17.

²⁷⁵⁰ T-168-Red2-ENG, page 20, lignes 3 à 12.

²⁷⁵¹ T-168-Red2-ENG, page 23, lignes 16 à 23.

mesure de décrire les tâches assumées par Thomas Lubanga en tant que porte-parole²⁷⁵².

1029. La Défense avance que P-0012 a déclaré à l'audience que c'est Jean Tibasima, plutôt que l'accusé, qui était responsable de l'envoi de ces jeunes en formation en Ouganda²⁷⁵³. Elle conteste en outre l'affirmation de l'Accusation selon laquelle Thomas Lubanga est devenu le porte-parole des mutins qui avaient quitté l'APC²⁷⁵⁴.

1030. La Défense a souligné²⁷⁵⁵ le fait que P-0012 n'a pas été témoin des événements entourant la mutinerie des soldats hema en juillet 2000, en soutenant que le récit qu'il a livré repose plutôt sur les discussions qu'il a eues avec certains des participants à cette mutinerie, notamment le chef Kahwa et le général Tchaligonza²⁷⁵⁶. La Chambre a analysé avec soin cet élément de preuve indirect. D-0019 a attesté que les chefs militaires Tchaligonza, Kasangaki, Bagonza, ainsi que Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo, figuraient parmi les dirigeants de la mutinerie contre le RCD-ML²⁷⁵⁷. Il a indiqué que la presse avait rapporté que les autorités ougandaises avaient proposé de former les mutins à Kyankwanzi et à Jinja, en Ouganda²⁷⁵⁸. Comme il a été dit plus haut, la Chambre a appréhendé certains aspects du témoignage de D-0019 avec prudence. Sur ces points particuliers, le témoignage de D-0019, qui corrobore largement celui de P-0012, s'est cependant révélé crédible et fiable.

²⁷⁵² T-168-Red2-ENG, page 23, ligne 24 à page 25, ligne 1.

²⁷⁵³ ICC-01/04-10/06-2773-Red, par. 599, renvoyant au témoignage de P-0012. Voir T-168-Red2-ENG, page 23, ligne 8 à page 24, ligne 1.

²⁷⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 773 et 774.

²⁷⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 544 à 546.

²⁷⁵⁶ T-169-Red2-ENG, page 26, lignes 11 à 19 et T-168-Red2-ENG, page 24, lignes 4 à 19.

²⁷⁵⁷ T-343-ENG, page 4, lignes 7 à 11, page 6, lignes 9 et 10, et T-340-ENG, page 55, lignes 19 à 23.

²⁷⁵⁸ T-343-ENG, page 13, lignes 7 à 16.

1031. P-0116 a également témoigné au sujet de la formation dispensée à Kyankwanzi et, en particulier, de l'implication de Thomas Lubanga dans l'opération. P-0116, qui était basé à Bunia peu avant la période visée par les charges²⁷⁵⁹, a rapporté qu'on lui avait dit que l'accusé avait envoyé des enfants en Ouganda²⁷⁶⁰ au cours de l'été 2000²⁷⁶¹, et que Thomas Lubanga était avec eux au camp²⁷⁶². Le chef Kahwa aurait également participé à ce recrutement²⁷⁶³. La Chambre a conclu que ces éléments de preuve sont suffisamment fiables, étant donné les circonstances dans lesquelles P-0116 les a obtenus²⁷⁶⁴. Des sources officielles et humanitaires avaient informé P-0116 à l'avance qu'il y avait « un groupe, une milice qui était gérée par M. Thomas, et qui était donc en train de monter pour être forte et avoir une armée²⁷⁶⁵ ».

1032. En outre, il a été dit que Thomas Lubanga avait rendu visite aux enfants au camp, et qu'il avait personnellement suivi une formation militaire et été initié à la vie militaire²⁷⁶⁶. En effet, il a été déclaré à l'audience que l'accusé avait dit qu'il s'agissait de « ses » enfants ; c'était lui qui les avait envoyés là-bas et il avait le pouvoir de les ramener²⁷⁶⁷. P-0116 a pu observer qu'environ 165 enfants, âgés de 13 à 18 ans, avaient été sortis du camp de formation après une visite

²⁷⁵⁹ T-209-CONF-ENG, page 32, ligne 3 à page 34, ligne 24.

²⁷⁶⁰ T-203-Red2-ENG, page 43, lignes 7 à 13, page 44, lignes 6 à 8 et page 47, lignes 17 à 24.

²⁷⁶¹ À un moment, le témoin a cité l'année 2001 (voir T-203-CONF-ENG, page 78, ligne 7 à page 79, ligne 3), mais il a corrigé sa réponse. T-208-CONF-ENG, page 81, lignes 21 à 25.

²⁷⁶² T-203-CONF-ENG, page 45, lignes 18 à 24 et page 47, lignes 11 à 13.

²⁷⁶³ T-209-Red2-ENG, page 53, ligne 24 à page 54, ligne 1.

²⁷⁶⁴ T-209-CONF-ENG, page 40, ligne 9 à page 41, ligne 3 et T-203-CONF-ENG, page 45, ligne 24 à page 47, ligne 16.

²⁷⁶⁵ T-203-Red2-ENG, page 42, ligne 24 à page 43, ligne 7.

²⁷⁶⁶ T-203-CONF-ENG, page 45, lignes 23 à 25 et page 47, lignes 12 à 16.

²⁷⁶⁷ T-203-CONF-ENG, page 45, ligne 25 à page 46, ligne 18.

inopinée de l'UNICEF et d'autres organisations humanitaires²⁷⁶⁸. P-0116 a rapporté que les enfants en question étaient en grande majorité des Hema et que nombre d'entre eux avaient moins de 15 ans²⁷⁶⁹.

1033. Certaines des personnes qui ont assisté au transfert de ces quelque 700 jeunes vers l'Ouganda ont rapporté à P-0116 que les jeunes avaient été emmenés à bord d'avions cargo ougandais, et qu'il leur semblait que l'accusé était en contact avec les autorités militaires ougandaises, qui lui ont apporté l'appui militaire nécessaire²⁷⁷⁰.

1034. P-0024 a déclaré à l'audience que certains des enfants qu'il avait interrogés au cours du processus de démobilisation avaient moins de 15 ans²⁷⁷¹. Ce témoin a commencé à travailler pour SOS Grands Lacs entre juillet et septembre 2001²⁷⁷². Il a déclaré que SOS Grands Lacs avait pour mission d'aider à la démobilisation et à la réinsertion des enfants soldats qui avaient été emmenés en Ouganda pour y suivre une formation²⁷⁷³. Il a indiqué que les enfants avaient été envoyés à Kyankwanzi car le mouvement rebelle avait besoin de renforcer ses effectifs et s'était tourné vers le recrutement de jeunes enfants et leur formation en vue de leur utilisation par l'armée²⁷⁷⁴. Selon lui, le groupe rebelle qui avait envoyé les enfants en formation était affilié à la communauté hema²⁷⁷⁵.

²⁷⁶⁸ P-0116 a déclaré que seulement 12 à 15 enfants avaient plus de 18 ans et qu'« entre 15 et 20 » avaient moins de 15 ans ; voir T-203-CONF-ENG, page 30, lignes 2 à 7 et page 32, lignes 2 à 9.

²⁷⁶⁹ T-203-CONF-ENG, page 31, ligne 6 à page 32, ligne 10 et page 28, lignes 21 et 22 (P-0116).

²⁷⁷⁰ T-209-Red2-ENG, page 47, lignes 6 à 18.

²⁷⁷¹ T-170-Red2-ENG, page 45, ligne 19 à page 46, ligne 1 et page 47, lignes 1 à 25 (P-0024).

²⁷⁷² T-170-Red2-ENG, page 36, lignes 13 à 15.

²⁷⁷³ T-170-Red2-ENG, page 37, lignes 7 à 14.

²⁷⁷⁴ T-170-Red2-ENG, page 38, lignes 18 à 23 et page 43, ligne 24 à page 44, ligne 12.

²⁷⁷⁵ T-170-Red2-ENG, page 45, ligne 20 à page 46, ligne 1.

1035. La Défense conteste la théorie selon laquelle Thomas Lubanga a participé au recrutement de ces enfants. Elle fait valoir qu'aucune fiabilité ne s'attache au témoignage de P-0116, présumément de l'« oui-dire non corroboré », et que comme l'identité des enfants ne lui a pas été communiquée, elle n'a pas pu vérifier ces informations²⁷⁷⁶.

1036. De l'avis de la Chambre, le témoignage de P-0116 était crédible et fiable. Ses dires, qui tendent à démontrer l'implication de Thomas Lubanga dans ces événements, reposent sur des sources crédibles et le témoin a vérifié les informations en question. En outre, il a livré un récit tout à fait crédible de la visite que Thomas Lubanga a effectuée au camp où se trouvaient les enfants, ainsi que de l'entraînement que l'accusé a personnellement suivi. La Chambre relève que P-0116 a quitté Bunia à l'automne 2002. Par la suite, il a gardé un intérêt professionnel dans le problème du recrutement d'enfants en RDC²⁷⁷⁷. Il était indubitablement qualifié pour témoigner sur ce problème, et il a livré un récit crédible et fiable.

1037. La Défense invoque quant à elle le témoignage de D-0011, selon lequel Thomas Lubanga a organisé, en collaboration avec l'ONG SOS Grands Lacs, la réintégration sociale des enfants de Kyankwanzi²⁷⁷⁸.

1038. P-0024 a laissé entendre, même s'il n'a pas donné assez de précisions, que l'ONG SOS Grands Lacs avait coopéré avec le RCD-ML et que, de par sa qualité de Ministre de la défense du RCD-ML, Thomas Lubanga avait probablement participé à la démobilisation des

²⁷⁷⁶ ICC-01/04-10/06-2773-Red, par. 596 à 599 et 775.

²⁷⁷⁷ T-209-CONF-ENG, page 32, ligne 13 à page 36, ligne 5.

²⁷⁷⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 775, renvoyant à T-346-ENG, page 69, ligne 22 à page 70, ligne 25.

enfants de Kyankwanzi²⁷⁷⁹.

1039. D-0019 a déclaré à l'audience que Thomas Lubanga faisait partie d'une délégation envoyée pour dissuader les autorités ougandaises d'attaquer les mutins²⁷⁸⁰. Il a ajouté que Thomas Lubanga ne représentait pas les mutins, mais qu'il avait été envoyé dans la région par des notables afin de préserver la stabilité de la ville de Bunia et de la protéger en cas d'attaque par les Ougandais²⁷⁸¹.

1040. D-0019 a également rapporté que Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda, ainsi que les chefs militaires Kasangaki et Bagonza, n'étaient pas en Ituri après l'été 2000, et que leur absence s'est prolongée au moins jusqu'en mars 2002²⁷⁸². Dans le même ordre d'idées, P-0012 a indiqué que la plupart des coauteurs présumés n'étaient pas en Ituri durant la majeure partie de la période comprise entre l'été 2000 et les mois de février/mars 2002²⁷⁸³.

1041. Selon P-0041, vers juillet 2000, Thomas Lubanga a réuni à son domicile les personnes qui allaient devenir les signataires des textes fondateurs de l'UPC, en vue de discuter de la création d'un parti politique²⁷⁸⁴. Ces textes²⁷⁸⁵, notamment les statuts²⁷⁸⁶ et le programme

²⁷⁷⁹ T-170-Red-ENG, page 56, ligne 12 à page 57, ligne 6. P-0116 a également apporté des éléments de preuve pertinents à cet égard, T-203-CONF-ENG, page 69, ligne 14 à page 73, ligne 5.

²⁷⁸⁰ T-343-ENG, page 6, ligne 23 à page 7, ligne 14.

²⁷⁸¹ T-343-ENG, page 9, lignes 8 à 14. À ce sujet, l'Accusation renvoie à un projet de lettre, portant la date du 27 juillet 2000, adressé aux autorités ougandaises par les « parents des militaires de l'Armée du Peuple Congolais » et dans lequel le nom de Thomas Lubanga figure sous la mention « Pour les parents des militaires retranchés en brousse », EVD-OTP-00669.

²⁷⁸² T-343-ENG, page 49, lignes 9 à 24.

²⁷⁸³ T-168-Red2-ENG, page 26, ligne 14 à page 27, ligne 22.

²⁷⁸⁴ T-125-Red2-ENG, page 15, lignes 8 à 18.

²⁷⁸⁵ EVD-OTP-00517.

²⁷⁸⁶ EVD-OTP-00661 ; EVD-OTP-00715 (avec annotations manuscrites) ; EVD-OTP-00726.

de l'organisation²⁷⁸⁷, portent la date du 15 septembre 2000 et sont tous signés par Thomas Lubanga. L'acte constitutif de l'UPC et les statuts sont également signés par de nombreux autres membres de l'UPC, dont Richard Lonema et Rafiki Saba²⁷⁸⁸. La Chambre relève que parmi les coauteurs identifiés par l'Accusation, seul Rafiki Saba a signé ces deux documents.

1042. Selon l'Accusation, une photographie montrant l'accusé aux côtés de Floribert Kisembo, de Bosco Ntaganda, de Rafiki Saba, du commandant Kasangaki et d'autres, parue dans le numéro du 1^{er} août 2002 d'un journal local, prouve qu'il était associé à ces personnes et qu'ils avaient des visées militaires²⁷⁸⁹. La Défense soutient que cette photographie a été prise en juillet 2000, soit plus de deux ans avant les événements d'août 2002, à une époque où l'accusé avait accepté de participer à des discussions avec les autorités ougandaises en vue de résoudre la crise née de la rébellion²⁷⁹⁰. Ainsi, elle fait valoir que la photographie est dépourvue de pertinence au regard des allégations d'existence d'un « plan commun » en juillet et août 2002²⁷⁹¹.

1043. La Chambre est convaincue que les chefs militaires Tchaligonza, Kasangaki, Bagonza, ainsi que Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo, figuraient parmi les dirigeants de la mutinerie contre le RCD-ML. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir de façon concluante le rôle que Thomas Lubanga aurait tenu en tant que porte-parole des mutins. Toutefois, les témoignages de D-0019, P-0012 et P-0116 établissent de façon concluante que Floribert Kisembo, Bosco

²⁷⁸⁷ EVD-OTP-00662.

²⁷⁸⁸ EVD-OTP-00517 et EVD-OTP-00661.

²⁷⁸⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 119 ; EVD-OTP-00529.

²⁷⁹⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 792.

²⁷⁹¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 792 et ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 16.

Ntaganda, le chef Kahwa, ainsi que les chefs militaires Tchaligonza, Bagonza et Kasangaki, ont participé à l'organisation en Ouganda d'une formation militaire destinée à des jeunes de la communauté hema, dont de jeunes enfants, au cours de l'été 2000. Bien que la Chambre estime que les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer de façon concluante comment les enfants ont été transportés en Ouganda ni si Thomas Lubanga était en contact avec les autorités ougandaises au cours de la période concernée, les témoignages de P-0012, P-0116 et P-0024 prouvent qu'il faisait partie du groupe de soldats — parmi lesquels des enfants — qui a été envoyé par les mutins en Ouganda pour y suivre une formation. Ce groupe comptait même de très jeunes enfants. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la Chambre détermine avec précision l'âge des individus concernés puisque ces faits se sont déroulés hors de la période visée par les charges et ne revêtent de pertinence que dans la mesure où ils éclairent le contexte et les circonstances d'ensemble.

1044. Si la participation de l'accusé au recrutement des enfants a été prouvée de manière convaincante, le rôle exact qu'il a tenu à cet égard n'est pas clair. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir la nature exacte de la relation qui existait entre l'accusé et les coauteurs présumés, ni de déterminer si certains d'entre eux étaient en contact régulier en 2000. Cela étant, la Chambre se fonde sur l'implication générale de l'accusé dans ces événements et notamment sur la visite qu'il a rendue aux soldats dans le camp en Ouganda pour déduire que l'accusé était en contact avec les dirigeants de la mutinerie et le chef Kahwa. Elle accueille le témoignage de P-0041 selon lequel Thomas Lubanga était également en contact avec son coauteur présumé, Rafiki Saba, au cours de l'été 2000, à l'époque de la préparation des textes

fondateurs de l'UPC. La Chambre relève de plus que si la photographie susmentionnée a bien été prise en juillet 2000, comme le soutient la Défense, elle apporte la preuve des contacts que certains coauteurs présumés entretenaient à cette époque-là.

1045. Pris dans leur ensemble, les éléments de preuve exposés dans ce qui précède étayent solidement la thèse selon laquelle avant la période correspondant aux charges confirmées — particulièrement au cours de l'été 2000 — l'accusé et certains de ses coauteurs présumés, dont Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda, le chef Kahwa, ainsi que les chefs militaires Kisangaki, Tchaligonza et Bagonza, ont conjointement participé à l'organisation de la formation de jeunes Hema dans le contexte de la mutinerie. Thomas Lubanga, entre autres, a rendu visite aux enfants, assurait la liaison avec les Ougandais en vue d'empêcher des attaques contre les mutins, et était impliqué dans la réintégration des enfants au terme de leur formation.

b) La prise de Bunia et les événements ayant abouti à celle-ci

1046. Pour déterminer l'existence d'un plan commun se rapportant aux charges, la Chambre trouve utile d'examiner les événements qui ont entouré la prise de Bunia et ceux qui ont conduit à l'émergence de l'UPC.

1) L'émergence de l'UPC et de Thomas Lubanga en tant que dirigeant de celle-ci

1047. Les origines de l'UPC constituent un point litigieux. L'Accusation soutient que le 15 septembre 2000, « [TRADUCTION] [p]arallèlement aux opérations de recrutement et d'entraînement pour la milice » en Ouganda, Thomas Lubanga, M. Rafiki et d'autres

personnes ont signé les textes fondateurs de l'UPC. Selon l'Accusation, l'UPC était en septembre 2000 « [TRADUCTION] le groupe politique et militaire dans lequel [les soldats formés en Ouganda] seraient incorporés et qui prendrait plus tard le contrôle de l'Ituri »²⁷⁹².

1048. Comme on l'a vu plus haut, P-0041 a déclaré à l'audience que Thomas Lubanga était à l'origine de la création de ce parti politique en été 2000. Les textes fondateurs ont été signés au mois de septembre de cette même année.

1049. L'Accusation soutient en outre que d'entrée de jeu, l'UPC avait pour objectif d'utiliser la force armée pour atteindre ses objectifs, alors que la Défense nie que l'UPC eût visé des objectifs militaires avant septembre 2002²⁷⁹³.

1050. La Défense avance que le fait que Thomas Lubanga occupait un poste au sein du gouvernement du RCD-ML à cette époque est incompatible avec la théorie de l'Accusation selon laquelle à la même époque, l'UPC existait en tant qu'organisation politique et militaire²⁷⁹⁴. L'argument de la Défense consiste à dire que d'avril à août 2002, l'accusé agissait au nom d'une organisation appelée « Front pour la réconciliation et la paix » (FRP) qui, selon elle, aurait participé à des initiatives purement politiques en vue de mettre un terme au gouvernement de M. Mbusa Nyamwisi avec l'aide des autorités ougandaises²⁷⁹⁵. Il est allégué que Thomas Lubanga n'a commencé à s'opposer au RCD-ML qu'à partir d'avril 2002, lorsqu'il a entrepris,

²⁷⁹² ICC-01/04-10/06-2748-Red, par. 86, renvoyant à EVD-OTP-00726, EVD-OTP-00661, EVD-OTP-00715 ; voir aussi le curriculum vitae de Thomas Lubanga (EVD-OTP-00621, page 0379), où il est indiqué qu'il est le Président de l'UPC depuis sa création en 2000.

²⁷⁹³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 777, 778 et 781.

²⁷⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 777 à 779.

²⁷⁹⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 785.

avec d'autres personnes, des démarches auprès des autorités ougandaises pour tenter de bouler l'organisation hors de Bunia²⁷⁹⁶.

1051. Nul ne conteste que Thomas Lubanga a été le Ministre de la défense du RCD-ML, poste auquel il a été nommé par M. Mbusa Nyamwisi²⁷⁹⁷ et qu'il a occupé jusqu'en avril 2002²⁷⁹⁸. À ce titre, l'accusé était chargé du déploiement de plusieurs chefs militaires, dont Bosco Ntaganda, qu'il avait nommé au poste de commandant des opérations adjoint²⁷⁹⁹. À cette époque, il était également le dirigeant de l'UPC²⁸⁰⁰.

1052. P-0041 a déclaré que Bosco Ntaganda²⁸⁰¹ et Kisembo Bahemuka²⁸⁰² faisaient partie de la « garde » de Thomas Lubanga lorsqu'il était Ministre de la défense du RCD-ML²⁸⁰³. La Défense conteste cette description des rôles des intéressés²⁸⁰⁴, et s'appuie sur le témoignage de D-0019, selon lequel Bosco Ntaganda et Floribert

²⁷⁹⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 779.

²⁷⁹⁷ T-343-ENG, page 44, ligne 5 à page 46, ligne 19 (D-0019, déclarant que Thomas Lubanga était le Ministre de la défense, mais sans confirmer la date). T-168-Red2-ENG, page 27, lignes 9 à 24 (P-0012). P-0012 a déclaré que Thomas Lubanga avait été nommé Ministre de la défense par M. Mbusa Nyamwisi en février ou mars 2002.

²⁷⁹⁸ P-0041 a déclaré qu'en avril 2002, Thomas Lubanga était le « commissaire à la Défense » du RCD-ML. T-124-Red2-ENG, page 78, lignes 11 à 14.

²⁷⁹⁹ T-344-Red-ENG, page 8, lignes 11 à 22 (D-0019). D-0019 n'était toutefois pas certain que Thomas Lubanga pouvait exercer un contrôle direct sur les troupes du RCD-ML. T-343-ENG, page 48, ligne 17 à page 49, ligne 2.

²⁸⁰⁰ T-343-ENG, page 47, lignes 15 à 17 (D-0019).

²⁸⁰¹ T-125-Red2-ENG, page 3, lignes 7 à 10.

²⁸⁰² La Chambre relève la différence entre les noms « Floribert Kisembo » et « Kisembo Bahemuka ». Toutefois, P-0002 a déclaré que le chef d'état-major de l'UPC était le général Kisembo Bahemuka (T-162-Red2-ENG, page 12, ligne 20 à page 13, ligne 7). Dans le document portant la cote EVD-OTP-00512, une lettre écrite au nom du chef d'état-major, M. Kisembo est également appelé « Kisembo Bahemuka ». De surcroît, de nombreux témoins ont rapporté que le général Floribert Kisembo était le chef d'état-major (voir par. 725, 783 et 842), ce qui permet de conclure que Floribert Kisembo et Kisembo Bahemuka sont une seule et même personne.

²⁸⁰³ T-125-Red2-ENG, page 3, lignes 11 et 12, et T-126-Red2-ENG, page 3, ligne 22 à page 4, ligne 3 et page 4, ligne 21 à page 5, ligne 10.

²⁸⁰⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 377.

Kisembo n'étaient ni les gardes du corps de Thomas Lubanga ni ses subordonnés²⁸⁰⁵.

1053. À cet égard, la Chambre relève que P-0041 a évoqué le rôle de Floribert Kisembo, qu'il n'avait jamais rencontré jusque-là, en se basant sur le fait qu'il l'avait vu en compagnie de Thomas Lubanga²⁸⁰⁶, et qu'à l'audience, le témoin n'a pas été en mesure de répondre aux questions explorant la thèse selon laquelle Floribert Kisembo n'était pas un garde du corps mais l'un des commandants chargés des opérations au sein de l'APC²⁸⁰⁷. Par conséquent, la Chambre rejette les dires de P-0041 selon lesquels Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda étaient des gardes de l'accusé. Toutefois, la faiblesse du récit livré par P-0041 au sujet des rôles précis des intéressés avant leur nomination à des postes élevés dans la hiérarchie de l'UPC/FPLC ne remet pas en cause l'ensemble de son témoignage.

1054. P-0014 a indiqué qu'à cette période, en tant que Président de l'UPC, un groupe qui « émergeait »²⁸⁰⁸, Thomas Lubanga était à la tête d'un certain nombre de personnes²⁸⁰⁹. P-0014 a déclaré à l'audience que d'emblée, l'accusé avait évoqué la nécessité d'organiser une armée pour faire face aux forces militaires de M. Mbusa Nyamwisi²⁸¹⁰. Il a expliqué qu'au cours d'une réunion tenue début juin 2002, beaucoup de débats avaient été consacrés aux tactiques à adopter — sur les plans tant militaire que diplomatique, dont le recours à la presse — pour

²⁸⁰⁵ T-340-ENG, page 46, ligne 6 à page 47, ligne 16.

²⁸⁰⁶ T-126-Red2-ENG, page 4, ligne 21 à page 5, ligne 2.

²⁸⁰⁷ T-126-Red2-ENG, page 5, lignes 3 à 10.

²⁸⁰⁸ T-179-CONF-ENG, page 39, lignes 18 à 25.

²⁸⁰⁹ T-181-CONF-ENG, page 26, lignes 4 et 5 et page 92, lignes 16 à 21 ; T-179-CONF-ENG, page 42, ligne 4 à page 43, ligne 13.

²⁸¹⁰ T-179-Red-ENG, page 45, lignes 14 à 21.

sensibiliser et mobiliser la population de l'Ituri²⁸¹¹. Selon le témoin, Thomas Lubanga aurait dit que « les Ituriens devaient se réveiller et s'associer à côté de lui pour chasser ce Mbusa²⁸¹² ». L'accusé aurait expliqué que toutes les ressources et tous les moyens disponibles — militaires comme diplomatiques — devaient être utilisés pour chasser M. Mbusa Nyamwisi et le RCD-ML, et il aurait confié des tâches à plusieurs personnes et groupes²⁸¹³.

1055. P-0014 a indiqué qu'il avait entendu parler de l'UPC pour la première fois lors de cette réunion de juin 2002, à laquelle avaient assisté Paul Avochi, John Tinanzabo, le docteur Kabagambe, Mama Akiki, Adèle Lotsove²⁸¹⁴, Kisembo Bitamara et d'autres, et que l'organisation « m[enait] le combat et vou[lait] rassembler les Ituriens en son sein pour mener ce combat²⁸¹⁵ ».

1056. P-0014 a également attesté du rôle de dirigeant assumé par Thomas Lubanga dans le cadre de cette réunion tenue à Kampala : « [l]e dernier mot revenait toujours à Thomas Lubanga pendant qu'il était présent. S'il disait non, et c'était non. S'il approuvait, ce qu'il approuvait était fait. [...] tout ce que je puis vous dire sur ce sujet, c'est qu'effectivement, lui, Thomas Lubanga, était le chef qui approuvait et désapprouvait ce qui se passait²⁸¹⁶ ».

1057. Selon P-0014, à un moment pendant la réunion, l'accusé a ordonné au chef Kahwa et à M. Beiza d'aller se procurer des armes au

²⁸¹¹ T-179-Red2-ENG, page 45, lignes 4 à 24.

²⁸¹² T-179-Red2-ENG, page 38, ligne 7 à page 39, ligne 3.

²⁸¹³ T-179-CONF-ENG, page 39, lignes 8 à 17, page 43, lignes 17 à 19 et page 45, lignes 16 à 24.

²⁸¹⁴ T-179-CONF-ENG, page 44, lignes 14 à 16.

²⁸¹⁵ T-179-CONF-ENG, page 44, lignes 2 à 10 et page 45, lignes 23 et 24.

²⁸¹⁶ T-184-CONF-ENG, page 43, lignes 16 à 25.

Rwanda²⁸¹⁷. Le témoin a remarqué que le chef Kahwa et M. Beiza n'étaient pas à l'hôtel le lendemain matin²⁸¹⁸, et les intéressés lui ont confirmé que de telles dispositions avaient été prises²⁸¹⁹.

1058. La Défense conteste la crédibilité du témoin P-0014 en soutenant que plusieurs des propos qu'il a tenus au sujet de la réunion de Kampala sont inexacts. Elle lui reproche par exemple d'ignorer si tous les membres de la délégation présente à Kampala en juin 2002 faisaient partie de l'UPC, et de n'avoir pas été en mesure de dire en quelle qualité deux des participants avaient assisté à cette réunion²⁸²⁰. La Défense prend acte des dires de P-0014 selon lesquels c'est à l'occasion de la réunion de Kampala qu'il a entendu parler de l'UPC pour la première fois, alors même que l'UPC existait déjà avant juin 2002²⁸²¹. Toutefois, la Chambre estime que comme P-0014 n'était pas membre de l'UPC, son ignorance sur ces points n'entame pas sa crédibilité lorsqu'il rapporte ce qu'il a observé au cours de la réunion de Kampala.

1059. La Défense conteste également les propos de P-0014 selon lesquels Thomas Lubanga aurait ordonné à M. Beiza et au chef Kahwa d'aller se procurer des armes au Rwanda, en affirmant qu'il s'agit là d'une simple déduction opérée sur la base de l'absence des intéressés pendant une partie de la réunion de Kampala²⁸²². De l'avis de la Chambre, le témoignage livré par P-0014 concernant ce voyage est crédible et fiable ; il a parlé avec de nombreuses personnes à ce sujet et

²⁸¹⁷ T-179-Red2-ENG, page 46, ligne 2 à page 47, ligne 13.

²⁸¹⁸ T-179-Red2-ENG, page 46, ligne 24 à page 47, ligne 3.

²⁸¹⁹ T-179-CONF-ENG, page 46, lignes 2 à 12 et T-184-CONF-ENG, page 39, ligne 18 à page 40, ligne 22.

²⁸²⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 571. Voir T-184-CONF-ENG, page 37, lignes 3 à 18.

²⁸²¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 571.

²⁸²² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 571.

ses propos sont demeurés cohérents lorsqu'on l'a interrogé.

2) L'arrestation et la détention de Thomas Lubanga, le pouvoir par intérim et les modes de communication pendant cette détention (juillet – août 2002)

1060. Nul ne conteste qu'alors qu'il participait à la réunion susmentionnée tenue à Kampala en Ouganda à l'été 2002²⁸²³, l'accusé, comme d'autres membres de sa délégation, a été arrêté et transféré à Kinshasa, où il a été détenu pendant environ un mois à la prison réservée par les autorités aux prisonniers politiques, la DEMIAP (Détection militaire anti-patrie)²⁸²⁴. Thomas Lubanga a ensuite été placé en résidence surveillée au Grand Hôtel de Kinshasa²⁸²⁵, pour être finalement libéré et transféré à Bunia à la fin du mois d'août 2002, à l'initiative des autorités de Kinshasa²⁸²⁶.

1061. P-0014 a déclaré que lorsqu'il a découvert que son groupe allait être arrêté et envoyé à Kinshasa, Thomas Lubanga a délégué ses pouvoirs à Richard Lonema (qui devait assurer la présidence par intérim) et Mbuna Dieudonné, son secrétaire particulier. Il leur a confié, ainsi qu'à d'autres, la responsabilité des campagnes de sensibilisation, de la mobilisation, de la supervision des recrutements et de l'armée, ainsi que d'autres affaires politiques, telles que la liaison

²⁸²³ T-126-Red2-ENG, page 6, lignes 5 à 12 (P-0041).

²⁸²⁴ T-Red2-ENG, page 8, ligne 11 à page 10, ligne 19 et T-126-CONF-ENG, page 9, ligne 9 à page 10, ligne 19 (P-0041) ; T-340-ENG, page 45, lignes 10 à 25 et T-346-ENG, page 73, lignes 10 à 16 (D-0019).

²⁸²⁵ T-125-Red2-ENG, page 10, lignes 15 à 19 et T-126-CONF-ENG, page 10, ligne 22 à page 11, ligne 12 (P-0041).

²⁸²⁶ Voir ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 373.

avec les partis et groupes pertinents²⁸²⁷.

1062. La Défense fait observer que tout en tenant ces propos, P-0014 a étrangement déclaré que l'arrestation et le transfert de Thomas Lubanga à Kinshasa avaient été une surprise totale pour la délégation et avaient semé la panique²⁸²⁸. La Défense relève que P-0041 a souligné que le transfert des délégués à Kinshasa s'était fait « manu militari²⁸²⁹ » et insiste sur le fait qu'il a soutenu qu'aucune disposition n'avait été prise à Kampala concernant les nominations au sein de l'UPC en septembre 2002²⁸³⁰. La Chambre estime toutefois que P-0041 a utilisé l'expression « manu militari » pour décrire un transfert involontaire à Kinshasa. En outre, P-0014 a rapporté que bien que le moment même de l'arrestation de Thomas Lubanga ait été une surprise, celui-ci avait eu la présence d'esprit de prendre des dispositions à l'avance, en raison des informations qui circulaient à ce sujet²⁸³¹. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il n'y a pas de contradiction entre les témoignages de P-0014 et P-0041.

1063. L'Accusation se fonde sur les témoignages de P-0014 et P-0041 pour soutenir que de juillet 2002 à la fin du mois d'août 2002, Thomas Lubanga était en contact avec Richard Lonema et d'autres personnes à Bunia²⁸³².

²⁸²⁷ T-179-CONF-ENG, page 67, lignes 23 à 25, page 78, lignes 6 à 12 et page 81, ligne 24 à page 82, ligne 14 (P-0014) ; D-0019 a confirmé que M. Lonema et Dieudonné Mbuna ont pu échapper à l'arrestation et sont rentrés à Bunia, T-344-Red-ENG, page 17, lignes 8 à 11.

²⁸²⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 571 ; T-184-Red2-ENG, page 44, lignes 8 à 14.

²⁸²⁹ T-125-Red2-ENG, page 9, lignes 1 et 2.

²⁸³⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 571.

²⁸³¹ T-184-CONF-ENG, page 44, lignes 11 à 14 et page 45, ligne 4 à page 46, ligne 7.

²⁸³² ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 103 et 104, renvoyant à T-179-CONF-ENG, page 80, lignes 6 à 20, page 75, lignes 20 à 25, page 76, lignes 1 à 25 et page 77, lignes 1 à 9 ; T-181, page 24, lignes 2 à 6 (P-0014) ; et T-125-CONF-ENG, page 10, lignes 18 et 19, page 11, lignes 12 à 23, page 12, lignes 1 à 3 et page 14, lignes 16 à 18.

1064. La Défense qualifie de peu plausibles ces témoignages faisant état de contacts téléphoniques entre les détenus et le quartier général de l'UPC à Bunia, dans la mesure où, comme l'a reconnu P-0041²⁸³³, il n'y avait pas de réseau de téléphonie mobile à Bunia²⁸³⁴.

1065. P-0014 a déclaré à l'audience que Thomas Lubanga avait parlé avec Richard Lonema à un moment donné de sa détention²⁸³⁵. Il a expliqué que M. Lonema avait reçu par téléphone des ordres de Thomas Lubanga, alors qu'il assurait l'intérim pour l'accusé entre juillet et août 2002²⁸³⁶. P-0014 a indiqué que les membres de l'UPC utilisaient des téléphones satellite au quartier général de Bunia car il n'y avait pas de réseau de téléphonie mobile²⁸³⁷. Il a également rapporté que les personnes détenues à la DEMIAP avaient des téléphones portables²⁸³⁸, mais ces propos ont été contredits par P-0041, selon lequel les détenus de la DEMIAP s'étaient vu confisquer leurs téléphones portables et ne disposaient d'aucun moyen de communication²⁸³⁹.

1066. P-0041, qui se trouvait à Kinshasa en même temps que Thomas Lubanga, a convenu que l'accusé avait communiqué avec Bunia en août 2002 et que c'était ainsi que l'accusé avait découvert que Bunia était occupée par des dissidents du RCD-ML²⁸⁴⁰. P-0041 a déclaré à l'audience qu'après leur sortie de la DEMIAP, les délégués se déplaçaient presque chaque jour de leur hôtel pour aller rendre visite à

²⁸³³ T-184-CONF-ENG, page 51, ligne 2.

²⁸³⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 373.

²⁸³⁵ T-179-CONF-ENG, page 75, ligne 20 à page 79, ligne 24.

²⁸³⁶ T-179-CONF-ENG, page 81, ligne 11 à page 83, ligne 3.

²⁸³⁷ T-184-CONF-ENG, page 51, lignes 2 à 9.

²⁸³⁸ T-184-Red2-ENG, page 51, lignes 19 à 22.

²⁸³⁹ T-126-CONF-ENG, page 9, lignes 9 à 17.

²⁸⁴⁰ T-125-Red2-ENG, page 14, lignes 14 à 18 et T-126-Red2-ENG, lignes 7 à 9.

Thomas Lubanga, qui était retenu au Grand Hôtel²⁸⁴¹. L'accusé leur avait donné un téléphone pour qu'ils puissent l'appeler²⁸⁴².

1067. Compte tenu des circonstances entourant cette détention et des éléments de preuve exposés ci-dessus, la Chambre trouve douteux les dires de P-0014 selon lesquels les détenus étaient en mesure de communiquer par téléphone portable au cours de leur séjour à la DEMIAP. Elle est en revanche convaincue que des contacts téléphoniques ont été possibles après le placement des intéressés en « résidence surveillée » dans un hôtel (au plus tard fin juillet/début août 2002)²⁸⁴³.

1068. La Défense avance que le témoignage de P-0041 n'étaye pas la thèse de l'Accusation selon laquelle l'accusé et les dirigeants de la rébellion armée se sont concertés²⁸⁴⁴. La Chambre conclut toutefois que tel que corroboré par P-0014, ce témoignage prouve que l'accusé et au moins certains de ses coauteurs présumés étaient en contact les uns avec les autres lorsque Thomas Lubanga était à Kinshasa, et que celui-ci a donc eu la possibilité de donner des ordres et des instructions. La Chambre trouve que les témoignages de P-0014 et de P-0041 se sont révélés cohérents, crédibles et fiables.

1069. En outre, P-0041 a déclaré à l'audience que Richard Lonema, qui travaillait avec Daniel Litsha, représentait Thomas Lubanga pendant la détention de ce dernier²⁸⁴⁵. Il voulait dire par là que Richard Lonema

²⁸⁴¹ T-126-Red2-ENG, page 10, ligne 22 à page 11, ligne 21.

²⁸⁴² T-126-Red2-ENG, page 10, ligne 22 à page 11, ligne 21.

²⁸⁴³ T-126-Red2-ENG, page 10, ligne 22 à page 11, ligne 21. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 372, qui présente les dates se rapportant à l'arrestation de Thomas Lubanga, en référence au témoignage de P-0041.

²⁸⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 787.

²⁸⁴⁵ T-125-Red2-ENG, page 24, lignes 6 à 17.

assumait les fonctions du Président de l'UPC à Bunia²⁸⁴⁶. P-0041 ne savait pas qui avait désigné Richard Lonema représentant de Thomas Lubanga, mais il a laissé entendre qu'il s'agissait probablement du Président de l'UPC lui-même car selon lui « c'est la personne dont on doit assurer l'intérim qui nomme l'intérimaire »²⁸⁴⁷.

1070. P-0014 a lui aussi déclaré que Richard Lonema remplaçait l'accusé en s'acquittant des tâches routinières du Président, dont la supervision de toutes les activités de l'armée se rapportant au recrutement, aux rations militaires, à l'équipement et au bien-être général des militaires. En outre, il s'occupait des contacts avec les différents groupes extérieurs²⁸⁴⁸. P-0014 a indiqué que Richard Lonema avait publiquement déclaré qu'il remplaçait le Président²⁸⁴⁹. Comme on l'a vu plus haut, P-0014 a affirmé que Richard Lonema recevait des ordres de Thomas Lubanga à l'époque où il agissait au nom de l'accusé entre juillet et août 2002, et qu'il discutait avec celui-ci de questions de politique générale²⁸⁵⁰.

1071. P-0002 a déclaré à l'audience qu'à cette époque, Richard Lonema était « comme le vice-président » car Thomas Lubanga n'était pas en Ituri²⁸⁵¹. Il a ajouté que lors d'un meeting organisé à Bunia en présence de nombreux membres de l'UPC, dont Bosco Ntaganda, Floribert Kisembo et le chef Kawha, Richard Lonema représentait l'UPC²⁸⁵². Le colonel Maguru représentait le Gouvernement de Kinshasa et était

²⁸⁴⁶ M. Lonema a quitté Kampala pour rentrer à Bunia, alors que les autres ont été contraints de partir pour Kinshasa, T-125-Red2-ENG, page 25, lignes 3 à 8.

²⁸⁴⁷ T-125-Red2-ENG, page 25, lignes 13 à 18.

²⁸⁴⁸ T-179-Red2-ENG, page 81, ligne 25 à page 82, ligne 14 et page 74, ligne 16 à page 75, ligne 9.

²⁸⁴⁹ T-179-Red2-ENG, page 75, lignes 1 à 9 et T-184-CONF-ENG, page 46, lignes 8 à 18.

²⁸⁵⁰ T-179-CONF-ENG, page 81, ligne 11 à page 83, ligne 3.

²⁸⁵¹ T-160-CONF-ENG, page 72, lignes 9 et 10, et T-162-CONF-ENG, page 4, lignes 23 à 25.

²⁸⁵² T-162-CONF-ENG, page 4, ligne 13 à page 5, ligne 4.

venu à Bunia pour réconcilier les groupes qui s'opposaient²⁸⁵³.

**3) Le recrutement et la formation avant la prise
de Bunia (été 2002)**

1072. L'Accusation allègue que durant l'été 2002, les coauteurs ont tous contribué à la mise en œuvre du plan commun — visant le contrôle politique et militaire de Bunia —, en créant des camps de formation, en recrutant des jeunes (dont des enfants de moins de 15 ans), et en se procurant des armes et des uniformes pour les recrues. L'objectif général était de déloger le RCD-K/ML pour prendre le contrôle de Bunia au nom de Thomas Lubanga et de l'UPC/FPLC²⁸⁵⁴.

1073. Invoquant les longues périodes pendant lesquelles Thomas Lubanga n'était pas en Ituri, la Défense conteste que l'accusé ou l'UPC aient pu être impliqués dans la rébellion qui a éclaté contre le RCD-ML en avril et mai 2002²⁸⁵⁵. Elle avance que comme l'accusé était à l'étranger ou en détention, il n'a pas pu — contrairement à ce qu'en dit l'Accusation — contribuer à une vaste campagne de recrutement entre mai et août 2002²⁸⁵⁶. Il est soutenu que les activités de Thomas Lubanga au sein du FRP, qui n'avait pas de branche armée, revêtaient un caractère purement politique²⁸⁵⁷. La Défense prétend que ce n'est qu'une fois revenu à Bunia à la fin du mois d'août 2002 que Thomas Lubanga aurait pu apprendre l'existence et le résultat des campagnes de recrutement²⁸⁵⁸.

1074. P-0038 a déclaré à l'audience avoir rejoint « l'armée de l'UPC »

²⁸⁵³ T-160-CONF-ENG, page 71, ligne 21 à page 72, ligne 10 et T-162-CONF-ENG, page 4, lignes 13 à 22 (P-0002).

²⁸⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 105.

²⁸⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 787.

²⁸⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 788.

²⁸⁵⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 784 à 788.

²⁸⁵⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 788.

en 2001²⁸⁵⁹, après l'organisation par le chef Kahwa et Bosco Ntaganda d'une réunion avec tous les habitants du village de Mabanga, y compris les enfants de moins de 15 ans, réunion au cours de laquelle les participants ont été encouragés à rejoindre les rangs de l'armée²⁸⁶⁰. Après la réunion, des véhicules ont été « chargés pour transporter les jeunes », dont des enfants de moins de 15 ans, qui ont été emmenés suivre une formation à Mandro²⁸⁶¹. À l'époque, on savait que le chef Kahwa dirigeait le centre de formation de Mandro²⁸⁶².

1075. P-0038 a indiqué qu'il a été le garde du corps du chef Kahwa à Mandro d'avril à septembre 2002²⁸⁶³ et qu'il l'accompagnait aux réunions fréquemment tenues à Katoto, Barrière et dans d'autres villages²⁸⁶⁴. Le chef Kahwa donnait des informations aux parents concernant l'envoi de leurs enfants, et d'autres, dans des camps de formation en vue d'en faire des soldats²⁸⁶⁵. En ces occasions, le chef Kahwa portait soit un uniforme militaire soit une tenue civile, et ses gardes du corps portaient son arme²⁸⁶⁶. Le chef Kahwa expliquait à ses interlocuteurs que les Lendu menaçaient les villages, et leur demandait d'apporter leur aide en envoyant les enfants dont il avait besoin en formation à Mandro²⁸⁶⁷. Il les avertissait qu'à défaut, « on n'[allait] pas [les] secourir » le jour où la guerre atteindrait leur

²⁸⁵⁹ T-113-Red2-ENG, page 31, lignes 9 à 12. La Chambre relève que dans la transcription anglaise de sa réponse, il est question de l'année 2000. Toutefois, la question posée, la réponse donnée à la question précédente et la comparaison avec la version française de la transcription montrent clairement qu'il s'agit en réalité de 2001.

²⁸⁶⁰ T-113-Red2-ENG, page 39, lignes 3 à 18 ; T-114-Red2-ENG, page 44, lignes 4 à 7.

²⁸⁶¹ T-113-Red2-ENG, page 39, ligne 19 à page 41, ligne 4.

²⁸⁶² T-114-Red2-ENG, page 42, ligne 19 à page 43, ligne 8.

²⁸⁶³ T-114-Red2-ENG, page 43, lignes 13 à 19.

²⁸⁶⁴ T-113-Red2-ENG, page 53, ligne 13 à page 54, ligne 14.

²⁸⁶⁵ T-113-Red2-ENG, page 53, lignes 20 à 22.

²⁸⁶⁶ T-114-Red2-ENG, page 85, lignes 12 à 15.

²⁸⁶⁷ T-113-Red2-ENG, page 54, lignes 17 à 21.

village²⁸⁶⁸.

1076. Des enfants ont été mis à disposition à la suite de ces réunions²⁸⁶⁹ et les nouvelles recrues ont été conduites au centre de formation de Mandro à bord de véhicules appartenant à des commerçants. Le chef Kahwa et des membres de son commandement les accompagnaient²⁸⁷⁰. Si certains véhicules ont été donnés volontairement, d'autres ont été confisqués aux commerçants par les chefs militaires en question²⁸⁷¹. P-0038 n'a pas vu d'enfants être emmenés de force, mais des enfants arrivaient à Mandro juste après les réunions²⁸⁷². Ces déplacements dans les villages étaient fréquents²⁸⁷³, et des garçons comme des filles « se portaient volontaires »²⁸⁷⁴. Comme on l'a vu plus haut²⁸⁷⁵, P-0038 s'est généralement révélé être un témoin crédible et fiable.

1077. P-0116 a déclaré à l'audience que le recrutement d'enfants s'était poursuivi pendant l'été 2002 « parce que [l']UPC a cherché à se positionner comme un mouvement politique fort qui contrôlait le district de l'Ituri [...] ; cela a eu lieu au vu et au su de tout le monde²⁸⁷⁶ ».

1078. D'autres témoins ont fait état du recrutement d'enfants à cette époque. D-0006 a rejoint les rangs de l'UPC vers la fin du mois de mai 2002 et a été formé à Mandro²⁸⁷⁷. P-0046 a été informée des campagnes de recrutement de Hema menées en mars, avril et juillet

²⁸⁶⁸ T-113-Red2-ENG, page 54, lignes 19 à 21.

²⁸⁶⁹ T-113-Red2-ENG, page 54, lignes 22 à 24.

²⁸⁷⁰ T-113-Red2-ENG, page 54, ligne 24 à page 55, ligne 1.

²⁸⁷¹ T-113-Red2-ENG, page 58, lignes 9 à 11.

²⁸⁷² T-113-Red2-ENG, page 58, lignes 15 à 18.

²⁸⁷³ T-113-Red2-ENG, page 55, lignes 5 à 13.

²⁸⁷⁴ T-114-Red2-ENG, page 84, lignes 19 à 25.

²⁸⁷⁵ Voir par. 340 à 349.

²⁸⁷⁶ T-203-CONG-ENG, page 96, lignes 16 à 20.

²⁸⁷⁷ T-254-CONF-ENG, page 71, lignes 7 à 12.

2002 à Bunia et ailleurs²⁸⁷⁸.

1079. En même temps que d'autres soldats, D-0037 a quitté l'APC en 2002 pour rejoindre un groupe de défense de la communauté hema pour lequel le chef Kahwa avait créé un centre de formation à Mandro et auquel était associé Bosco Ntaganda²⁸⁷⁹. D-0037 a souligné que ce groupe n'était devenu la FPLC que lorsque le gouverneur Lomondo avait été bouté hors de Bunia²⁸⁸⁰.

1080. D-0019 a entendu dire que les mutins s'étaient retirés de Bunia vers le mois de juillet 2002 pour s'installer à Mandro, où était dispensée une sorte de formation militaire²⁸⁸¹. Il a déclaré que Floribert Kisembo, le commandant Tchaligonza et Bosco Ntaganda étaient à la tête de la mutinerie mais aussi que le chef Kahwa était « un grand homme dans ce groupe »²⁸⁸². Dans les environs, on parlait du recrutement et de la formation de nouveaux soldats à Mandro²⁸⁸³.

1081. P-0014 a déclaré à l'audience qu'à l'été 2002, conformément au plan de l'UPC, les recrues avaient été formées pour combattre l'ennemi principal, le RCD-ML²⁸⁸⁴. Selon P-0014, les Lendu, que l'UPC combattait depuis un certain temps, étaient une cible secondaire²⁸⁸⁵. En juillet et août 2002, les principaux dirigeants militaires comprenaient le chef d'état-major Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et le chef

²⁸⁷⁸ EVD-OTP-00489 : T-37-EN, page 51, ligne 13 à page 53, ligne 19 (déposition de P-0046 devant la Chambre préliminaire).

²⁸⁷⁹ T-349-ENG, page 4, ligne 16 à page 5, ligne 18.

²⁸⁸⁰ T-349-ENG, page 7, ligne 23 à page 8, ligne 20 et page 20, ligne 22 à page 21, ligne 7.

²⁸⁸¹ T-344-Red-ENG, page 17, lignes 17 et 18 et page 18, lignes 5 à 9.

²⁸⁸² T-344-Red-ENG, page 18, lignes 10 à 15 et T-340-ENG, page 53, ligne 13 à page 54, ligne 22.

²⁸⁸³ T-344-Red-ENG, page 18, lignes 16 à 18.

²⁸⁸⁴ T-184-CONF-ENG, page 60, lignes 5 à 11.

²⁸⁸⁵ T-184-CONF-ENG, page 60, lignes 12 et 13.

Kahwa²⁸⁸⁶.

1082. P-0016, un ancien soldat de l'APC, a évoqué son arrestation par les Ougandais et les visites que Floribert Kisembo lui a rendues pendant sa détention, pour lui demander d'organiser au sein d'une nouvelle armée tous les soldats de l'APC qu'il connaissait²⁸⁸⁷. En août 2002, des soldats de la FPLC ont conduit au camp de Mandro le témoin et d'autres anciens soldats de l'APC qu'il avait rassemblés. Bosco Ntaganda a décidé qu'ils apprendraient aux jeunes soldats le maniement des armes reçues de l'UPC²⁸⁸⁸. P-0016 est resté au camp une dizaine de jours²⁸⁸⁹. Il a été nommé à un poste au sein de la FPLC entre la fin août et début septembre²⁸⁹⁰. P-0016 a indiqué que l'accusé était le Président de l'UPC pendant son séjour au camp de Mandro²⁸⁹¹.

1083. La Défense soutient que le témoignage de P-0016 prouve que la formation qu'il a suivie à Mandro et sa nomination à un poste au sein de l'UPC/FPLC sont antérieures au retour de Thomas Lubanga à Bunia²⁸⁹². Elle y voit la preuve que les forces armées qui se sont emparées de Bunia étaient sous la direction de Floribert Kisembo et d'autres dirigeants rebelles, et que Thomas Lubanga n'a joué aucun rôle dans le recrutement des soldats qui agissaient sous leurs ordres²⁸⁹³. Compte tenu des dires de P-0016 exposés ci-dessus, la Chambre n'est pas convaincue que la nomination de ce témoin a eu lieu avant le

²⁸⁸⁶ T-181-Red2-ENG, page 12, ligne 22 à page 13, ligne 4 (P-0014).

²⁸⁸⁷ T-189-Red2-ENG, page 9, ligne 22 à page 10, ligne 16.

²⁸⁸⁸ T-189-Red2-ENG, page 10, ligne 17 à page 11, ligne 19.

²⁸⁸⁹ T-189-Red2-ENG, page 11, ligne 20 à page 12, ligne 5.

²⁸⁹⁰ T-189-CONF-ENG, page 9, ligne 22 à page 12, ligne 15, et page 61, lignes 9 à 12. La Chambre est parvenue à cette conclusion sur la base de la description qu'a faite le témoin de ses différentes périodes de détention, du temps qu'il a mis pour se mettre en rapport avec d'anciens soldats de l'APC et de son séjour au camp de formation.

²⁸⁹¹ T-189-CONF-ENG, page 11, lignes 21 à 24 et page 17, lignes 11 à 14.

²⁸⁹² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 408 à 411.

²⁸⁹³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 412.

retour de Thomas Lubanga à Bunia. Le rôle de l'accusé par rapport aux soldats qui ont pris Bunia est examiné ci-après.

4) La prise de Bunia (août 2002) et la création officielle de l'UPC/FPLC en tant qu'organisation politico-militaire

1084. L'Accusation soutient que la prise de Bunia, le 9 août 2002, était le fait de l'UPC²⁸⁹⁴.

1085. Elle s'appuie sur une lettre envoyée le 6 juin 2002²⁸⁹⁵ par le gouverneur Molondo Lompondo au Président du RCD-ML, laissant entendre que Thomas Lubanga et son mouvement, l'UPC, étaient en train d'organiser une milice de tribus gegere à Mandro dans l'objectif de faire de l'Ituri un état indépendant et d'en chasser le RCD-ML²⁸⁹⁶. Il est avancé dans la lettre que Thomas Lubanga avait le soutien du chef Kahwa Panga Mandro, et que des jeunes âgés de 9 à 13 ans étaient recrutés, au mépris des recommandations de l'ONU, de l'Organisation de l'Union africaine et des accords de Lusaka interdisant l'utilisation d'enfants soldats²⁸⁹⁷. Le gouverneur Lompondo y déclarait craindre la possibilité d'une attaque par la milice de Thomas Lubanga²⁸⁹⁸.

1086. Pour la Défense, la lettre du gouverneur Lompondo pourrait ne pas être authentique, dans la mesure où il s'agit d'un exemplaire qui n'a pas été authentifié et où l'Accusation n'a pas décrit les circonstances dans lesquelles l'ONU l'avait obtenue. De surcroît, il est soutenu qu'aucun élément de preuve n'a été produit concernant l'identité de la personne qui a transmis cette lettre à l'Accusation, et

²⁸⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 113 et 114.

²⁸⁹⁵ EVD-OTP-00686.

²⁸⁹⁶ EVD-OTP-00686.

²⁸⁹⁷ EVD-OTP-00686.

²⁸⁹⁸ EVD-OTP-00686.

qu'il pourrait s'agir d'une personne notoirement hostile à l'accusé, mais qui n'a pas été interrogée²⁸⁹⁹. Lorsque ce document a été directement admis au dossier de l'affaire sans être présenté par un témoin, la Chambre a indiqué que s'il était certes admissible, le poids à lui accorder, son authenticité et sa fiabilité seraient déterminés ultérieurement²⁹⁰⁰.

1087. La lettre porte l'en-tête du RCD-ML, elle est datée et porte ce qui semble être le sceau officiel et la signature du gouverneur de l'Ituri, M. Molondo Lompondo²⁹⁰¹. L'Accusation a obtenu cette lettre de l'ONU le 24 janvier 2005, avant la délivrance du mandat d'arrêt contre l'accusé. Aucune raison n'a été avancée pour expliquer pourquoi un tel faux document aurait été transmis à ce moment-là à l'ONU, document dont la validité n'avait au demeurant jamais été contestée auparavant. Toutefois, la Chambre ne disposant d'aucune preuve concernant les circonstances dans lesquelles ce document a été préparé ou obtenu, elle n'en a pas tenu compte aux fins du présent jugement.

1088. P-0024 et P-0014 ont déclaré que Bunia était passée sous le contrôle de l'UPC en août 2002²⁹⁰². P-0014 a indiqué que l'UPC avait chassé le RCD-ML le 9 août²⁹⁰³. Après la chute de Bunia, le Président (Thomas Lubanga) a fait savoir qu'il était très fier de ceux qui avaient travaillé pour atteindre cet objectif²⁹⁰⁴. Le récit livré par D-0011 est quelque peu différent, en ce sens que ce témoin attribue l'expulsion du RCD-ML de Bunia aux mutins de la branche armée de ce mouvement

²⁸⁹⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red-Anx2, page 14.

²⁹⁰⁰ ICC-01/04-01/06-1981-Anx, pages 15 et 16 (élément 27).

²⁹⁰¹ EVD-OTP-00686.

²⁹⁰² T-171-Red2-ENG, page 29, lignes 22 à 25 (P-0024) et T-179-Red2-ENG, page 76, lignes 13 à 17 (P-0014).

²⁹⁰³ T-179-Red-ENG, page 76, lignes 13 à 17.

²⁹⁰⁴ T-179-Red-ENG, page 76, lignes 7 à 10.

(l'APC), auxquels l'UPC aurait fini par se joindre²⁹⁰⁵. Il a rapporté qu'en l'absence de Thomas Lubanga — qui était en prison —, l'UPC était devenue l'UPC-RP lorsqu'un noyau de militaires du RCD-ML s'était rebellé et avait quitté l'APC, avec l'aide de l'UPC²⁹⁰⁶. Ce récit a été en partie corroboré par le témoignage de D-0019, qui a affirmé que la prise de Bunia en août 2002 n'était pas liée à l'UPC de Thomas Lubanga, et qu'en fait, ce n'était qu'à la fin du mois d'août 2002 que les mutins avaient décidé de remettre le pouvoir à Thomas Lubanga²⁹⁰⁷.

1089. L'Accusation se réfère à un document daté du 17 avril 2002 et intitulé « Political Declaration of the Managerial Staff of Ituri in the Face of Institute Injustice by the RCD/KIS-ML under His Excellency Mr. Mbusa Nyamwisi's Presidency » (« la Déclaration politique du 17 avril 2002 »). Dans ce document, signé par Thomas Lubanga, le RCD-ML est accusé d'exercer une discrimination ethnique et de vouloir prendre le contrôle de l'Ituri²⁹⁰⁸. Selon l'Accusation, il est ainsi prouvé que Thomas Lubanga a exigé le départ de M. Mbusa Nyamwisi et du gouverneur Molondo Lompondo²⁹⁰⁹.

1090. La Défense se fonde également sur la Déclaration politique du 17 avril 2002²⁹¹⁰, en mettant en avant le fait que la signature de Thomas Lubanga n'est suivie d'aucun intitulé de poste qu'il aurait occupé au sein de l'UPC, et qu'il n'est même nulle part fait mention de l'UPC²⁹¹¹. La Déclaration politique du 17 avril 2002 contient le passage suivant :

[TRADUCTION] 5. Demandons à nos soldats en poste en Ituri de garder leur

²⁹⁰⁵ T-346-ENG, page 74, lignes 2 à 4.

²⁹⁰⁶ T-346-ENG, page 73, ligne 23 à page 74, ligne 4.

²⁹⁰⁷ T-343-ENG, page 3, lignes 16 à 24 et T-342, page 42, lignes 1 à 15.

²⁹⁰⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 92, EVD-D01-00050.

²⁹⁰⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 92.

²⁹¹⁰ EVD-D01-00050.

²⁹¹¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 780.

calme et invitons tous nos glorieux soldats (p. ex. FAZ, FAC, APC) abandonnés à leur triste sort par les politiques discriminatoires du RCD/KIS-ML à nous rejoindre sous la bannière congolaise²⁹¹².

1091. Selon la Défense, ce document ne permet pas de conclure que ses signataires avaient des forces armées à leur disposition. Il est avancé qu'aucun des documents produits n'indique, pour la période précédant septembre 2002, que de telles forces armées existaient. En outre, la Défense s'appuie sur le témoignage de P-0041, selon lequel le FRP n'avait pas de branche armée²⁹¹³.

1092. P-0041 a déclaré à l'audience que les signataires de la Déclaration politique du 17 avril 2002 étaient des membres du FRP, à l'exception du 12^e signataire, Bayau Wa Naiba²⁹¹⁴. Selon P-0041, Thomas Lubanga était le Président du FRP à cette époque²⁹¹⁵. Comme on l'a relevé plus haut, D-0019 a déclaré à l'audience qu'au moins 11 et des 13 signataires étaient membres de l'UPC, ou allaient le devenir²⁹¹⁶. D-0019 a indiqué que même s'il n'avait pas vu cette déclaration, il en connaissait le contenu puisque celui-ci est repris dans tous les décrets ultérieurs de l'UPC. Il a déclaré qu'elle marquait « un temps fort » dans l'histoire de l'UPC²⁹¹⁷, le moment où celle-ci avait commencé à se distancer du RCD-ML²⁹¹⁸. Il a toutefois refusé de s'exprimer sur la question de savoir si les membres de l'UPC voulaient chasser le RCD-ML²⁹¹⁹. Comme on l'a déjà vu, la déclaration ne fait pas mention de l'UPC.

²⁹¹² EVD-D01-00050, page DRC-0127-0112.

²⁹¹³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 370 et 785 ; ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 14 et 15.

²⁹¹⁴ T-126-Red2-ENG, page 23, ligne 10 à page 26, ligne 22.

²⁹¹⁵ T-125-Red2-ENG, page 14, ligne 24 à page 15, ligne 2.

²⁹¹⁶ T-343-ENG, page 57, ligne 1 à page 58, ligne 22 et page 61, ligne 19 à page 62, ligne 12.

²⁹¹⁷ T-343-ENG, page 63, lignes 6 à 14 et page 66, lignes 8 et 9.

²⁹¹⁸ T-343-ENG, page 67, lignes 8 à 16.

²⁹¹⁹ T-343-ENG, page 66, ligne 21 à page 68, ligne 22.

1093. L'Accusation soutient que dans les jours qui ont suivi la Déclaration politique du 17 avril 2002, les personnes mêmes qui avaient orchestré la première mutinerie au sein de l'APC en 2000 (Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et les chefs militaires Tchaligonza, Kasangaki et Bagonza) ont organisé une seconde révolte des soldats hema de l'APC contre le Président Nyamwisi et le RCD-K/ML à l'été 2002²⁹²⁰.

1094. Dans le même ordre d'idées, D-0019 a déclaré que Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et les chefs militaires Tchaligonza, Kasangaki et Bagonza faisaient partie des soldats qui s'étaient rebellés en avril 2002 contre l'APC²⁹²¹. P-0012 a déclaré à l'audience qu'avril 2002 avait marqué le début du conflit entre les soldats rebelles hema ayant rejoint Thomas Lubanga et les soldats de M. Mbusa Nyamwisi, après l'assassinat du responsable de la garde personnelle de ce dernier²⁹²².

1095. D-0019 a indiqué que Bunia était divisée en deux, les mutins d'un côté et les troupes fidèles au gouverneur Molondo Lomondo de l'autre²⁹²³. L'Accusation concède que D-0019 a rejeté l'idée que les mutins étaient des fidèles de Thomas Lubanga ou lui étaient liés²⁹²⁴, mais estime que d'autres éléments de preuve contredisent ce témoignage²⁹²⁵. Elle renvoie à un document intitulé « Histoire de l'Union des Patriotes Congolais (U.P.C.) », dans lequel il est indiqué que Bunia était coupée « en deux zones d'influence : l'une contrôlée par les hommes fidèles à Thomas Lubanga et l'autre par les hommes

²⁹²⁰ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 93.

²⁹²¹ T-343-Red ENG, page 49, lignes 9 à 24 et page 76, lignes 10 à 16.

²⁹²² T-168-CONF-ENG, page 29, lignes 1 à 11.

²⁹²³ T-343-ENG, page 82, lignes 11 à 20 et page 84, lignes 1 à 3.

²⁹²⁴ T-340-ENG, page 47, lignes 8 à 20 et page 59, lignes 11 à 23.

²⁹²⁵ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 94.

du gouverneur Molondo²⁹²⁶ ».

1096. Ce document, l'Histoire de l'Union des Patriotes Congolais (U.P.C.)²⁹²⁷, a été montré à D-0019, qui a déclaré qu'il s'agissait d'un « brouillon » et qu'il ne traduisait pas ce qui s'était réellement passé. Ce témoin a rejeté l'idée que les mutins étaient fidèles à Thomas Lubanga ou que des soldats de l'UPC étaient responsables de l'expulsion du gouverneur Lompondo en août 2002. Il a toutefois reconnu que Thomas Lubanga avait probablement lu le document et apparemment corrigé le premier paragraphe de la page 6, qui faisait référence aux deux zones d'influence à Bunia²⁹²⁸.

1097. Le document porte la date du 30 juin 2004 et contient des annotations manuscrites de Thomas Lubanga²⁹²⁹. Dans un paragraphe dépourvu d'annotation, on peut lire ce qui suit :

Le 17 avril, par une déclaration politique, l'UPC retira sa confiance à Mbusa, et l'UPC se transformera en mouvement politico-militaire. En effet, une partie de l'armée rejoindra Lubanga et constituera le noyau de la branche armée de l'UPC²⁹³⁰.

1098. Dans la Déclaration politique du Front pour la réconciliation et la paix (FRP)²⁹³¹ en date du 11 août 2002, il est annoncé que les « éléments armés dissidents du RCD/ML alignés derrière l'Ex-Ministre de la Défense du RCD/ML, Monsieur Thomas Lubanga, ont pris le

²⁹²⁶ EVD-OTP-00672, pour l'interprétation vers l'anglais à l'audience, voir T-343-ENG, page 81, ligne 8 à page 82, ligne 9 (D-0019). On trouve les deux graphies « Mulondo » et « Molondo » dans la transcription.

²⁹²⁷ EVD-OTP-00672.

²⁹²⁸ T-343-ENG, page 80, ligne 9 à page 84, ligne 24 et T-344-Red-ENG, page 3, ligne 12 à page 7, ligne 3.

²⁹²⁹ EVD-OTP-00672 ; T-343-ENG, pages 78 et 79 ; interprétation vers l'anglais de la page 81, ligne 8 à la page 82, ligne 7.

²⁹³⁰ EVD-OTP-00672, pour l'interprétation vers l'anglais à l'audience, voir T-343-ENG, page 81, ligne 8 à page 82, ligne 7 (D-0019).

²⁹³¹ EVD-OTP-00663.

contrôle effectif de Bunia et ses environs [...]»²⁹³² ». P-0041 a déclaré à l'audience que Thomas Lubanga présidait le FRP et a laissé entendre que même si ce mouvement n'avait pas de branche armée, les « éléments armés dissidents » dont il était question dans cette déclaration étaient les « gardes » de Thomas Lubanga²⁹³³.

1099. La Défense conteste que certains des dissidents aient pu être des « gardes » de Thomas Lubanga²⁹³⁴. Comme on l'a vu plus haut, P-0041 semble s'être mépris sur les rôles de Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda à l'époque où Thomas Lubanga était Ministre de la défense du RCD-ML, dans la mesure où il a présumé à tort qu'ils faisaient partie de la garde de ce ministre²⁹³⁵. Il est clair que c'est en raison de cette méprise que P-0041 a qualifié les dissidents armés de gardes et, par conséquent, son témoignage va dans le même sens que d'autres éléments de preuve produits au procès pour démontrer que Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda étaient impliqués dans la prise militaire de Bunia.

1100. P-0041 a également déclaré que les Ougandais soutenaient les dissidents du RCD-ML qui cherchaient à chasser le gouverneur Molondo Lomondo de Bunia²⁹³⁶, tout en exprimant des doutes quant à l'existence d'une armée « organisée » en août 2002²⁹³⁷. Si l'Accusation a allégué qu'une fidèle base de soldats et autres partisans hema soutenaient Thomas Lubanga, le témoignage de P-0041 sur lequel elle s'appuie à cet égard ne tend à démontrer que l'existence d'une rivalité

²⁹³² EVD-OTP-00663.

²⁹³³ T-125-Red2-ENG, page 13, ligne 23 à page 14, ligne 23.

²⁹³⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 377.

²⁹³⁵ Voir par. 1052 et 1053. T-125-Red2-ENG, page 3, lignes 7 à 12.

²⁹³⁶ T-126-Red2-ENG, page 12, lignes 10 à 13.

²⁹³⁷ T-125-Red2-ENG, page 14, lignes 19 à 23.

entre Thomas Lubanga et M. Mbusa Nyamwisi²⁹³⁸. Dans sa description de ce conflit, D-0019 n'a pas indiqué que Thomas Lubanga bénéficiait du soutien de soldats hema²⁹³⁹.

1101. La Défense soutient que la Déclaration politique du FRP en date du 11 août 2002 ne permet pas d'établir que Thomas Lubanga contrôlait une force armée affiliée au FRP ou à l'UPC²⁹⁴⁰. Elle s'appuie sur le témoignage de D-0019, qui a déclaré au sujet de la prise de Bunia : « il y a plusieurs personnes qui se [sont] précipit[ées] [...] sur cette victoire militaire²⁹⁴¹ ». P-0041 a convenu qu'il était probable que le FRP ait voulu profiter politiquement de la prise de Bunia, mais il n'a pas laissé entendre que le document contenait des informations inexacts²⁹⁴². Compte tenu de l'ensemble des circonstances, les éléments de preuve examinés ci-dessus ne permettent pas de déterminer de façon concluante si le FRP ou l'UPC disposaient de leurs propres forces armées à l'été 2002.

1102. La Défense se fonde également sur le témoignage de P-0041 pour soutenir qu'une large partie de la population était représentée au sein de l'UPC et de l'UPC-RP, dont les Hema ne constituaient qu'une faible minorité²⁹⁴³. Lorsqu'il a été demandé à P-0041 d'indiquer l'appartenance ethnique des signataires du décret du 3 septembre 2002 portant nomination des membres de l'exécutif de l'UPC-RP²⁹⁴⁴, il a déclaré qu'il y avait des personnes issues de 13 groupes ethniques

²⁹³⁸ T-124-Red2-ENG, page 80, ligne 20 à page 81, ligne 4.

²⁹³⁹ T-343-ENG, page 50, ligne 12 à page 52, ligne 6.

²⁹⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 378 à 380 et ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 15.

²⁹⁴¹ T-344-Red-ENG, page 28, ligne 7 à page 29, ligne 19.

²⁹⁴² T-124-Red2-ENG, page 80 ligne 20 à page 81, ligne 4 et T-126-Red2-ENG, page 15, lignes 20 à 25, et T-125-Red2-ENG, page 13, lignes 16 et 17.

²⁹⁴³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 399 et 781.

²⁹⁴⁴EVD-OTP-00721.

différents²⁹⁴⁵.

1103. Une déclaration émanant de la Présidence de l'UPC/FPLC en date du 14 septembre 2002, imprimée sur un papier portant l'en-tête officiel de l'UPC et signée par Thomas Lubanga, expose les objectifs de l'UPC-RP et énonce que « l'UPC-RP a pris les armes pour éloigner toutes les forces qui contribuent à détruire l'Ituri » et a « mis fin à la gestion de l'Ituri par le RCD-ML »²⁹⁴⁶. D-0019 a indiqué que cette déclaration reflétait précisément les objectifs de l'UPC-RP²⁹⁴⁷.

1104. On peut lire ce qui suit dans un document daté du 22 septembre 2002, portant l'en-tête officiel de l'UPC/FPLC et signé par le professeur Dhetchuvi :

L'Union des Patriotes Congolais pour la Réconciliation et la Paix, en sigle UPC/RP, sous la direction de M. Thomas Lubanga, est un mouvement politico-militaire né depuis le 15 septembre 2000²⁹⁴⁸.

1105. La Défense conteste la fiabilité de tous les documents issus des archives de l'UPC et qui laissaient entendre que l'UPC était impliquée dans la prise de contrôle de Bunia, en soutenant que ces documents ne répondaient qu'à des fins de propagande politique²⁹⁴⁹. Toutefois, la Chambre n'adhère pas à la thèse selon laquelle ces documents ont été créés, du moins en partie, à cette fin fallacieuse. Bien qu'ils ne prouvent pas que l'UPC ait eu recours à l'action militaire avant 2002, ils vont clairement dans le même sens que plusieurs témoignages établissant un lien entre la prise de Bunia par les armes et Thomas

²⁹⁴⁵ T-126-CONF-ENG, page 27, ligne 9 à page 31, ligne 25. P-0041 ne connaissait pas l'appartenance ethniques de trois personnes de la liste, et une autre personne semble avoir été oubliée pendant l'interrogatoire.

²⁹⁴⁶ EVD-OTP-00674, T-344-Red-ENG, page 36, lignes 16 à 19.

²⁹⁴⁷ T-344-Red-ENG, page 36, lignes 13 à 23.

²⁹⁴⁸ EVD-D01-00078.

²⁹⁴⁹ ICC-01/06-2773-Red, par. 786.

Lubanga.

1106. Par ailleurs, au cours d'une interview donnée à sa résidence de Bunia en juin 2003²⁹⁵⁰, l'accusé a déclaré ce qui suit concernant l'UPC²⁹⁵¹ :

[...] nous avons pris les armes en l'année 2000 [...] au mois de septembre. Et c'était pour réagir contre la médiocrité, et l'irresponsabilité du RCD/ML qui gérait cet espace. Nous n'avions pas apprécié sa politique qui n'arrivait pas à résoudre le problème de l'Ituri et surtout, et essentiellement, le problème de ce massacre qui devenait finalement institutionnalisé. C'est pour cela que nous nous sommes révoltés. C'est une révolution que nous avons faite, et nous l'avons fait pour l'intérêt des Congolais de l'Ituri, mais aussi pour qu'il y ait une certaine discipline dans le chef des politiciens congolais. Donc, notre action en tant que UPC, c'est une action politique à caractère national. Et autour de [...] nos actions politiques, il y a eu beaucoup d'adversité entre nous et le RCD/ML parce qu'à l'année 2002, le 9 août, nous avons carrément chassé le RCD/ML de l'Ituri. Nous avons occupé tout l'Ituri [...].

5) Conclusion

1107. S'il ne fait aucun doute que Thomas Lubanga faisait partie des membres fondateurs de l'UPC au moment de la création de celle-ci en septembre 2000, au même titre au moins que l'un des coauteurs, Rafiki Saba, la nature des objectifs de l'UPC avant fin août/début septembre 2002 est en revanche un point clairement litigieux. Les textes fondateurs de l'UPC décrivent un programme politique ainsi que les ambitions militaires de l'organisation. D'autres documents de l'époque, comme la déclaration du 22 octobre 2002 signée par Thomas

²⁹⁵⁰ EVD-OTP-00584 ; T-130-Red2-ENG, page 36, ligne 18 et page 39, lignes 5 à 10, 22 et 23. La Chambre relève que l'Accusation allègue que cette interview a eu lieu le 5 juin 2003, ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 281. Toutefois, dans cette interview, l'accusé mentionne la date du 12 juin 2003 (T-130-Red2-ENG, page 48, ligne 23). La Chambre est convaincue que l'interview a eu lieu en juin 2003.

²⁹⁵¹ EVD-OTP-00584, pour l'interprétation vers l'anglais à l'audience, voir T-130-Red2-ENG, page 45, lignes 13 à 24 [non souligné dans l'original]. La transcription anglaise fait référence à l'année 2000, mais la transcription française (qui reprend l'interview en langue originale) indique la bonne date, à savoir le 9 août 2002.

Lubanga ²⁹⁵² , indiquent que l'UPC-RP était un « mouvement politico-militaire » créé le 15 septembre 2000 qui a pris les armes contre le RCD-ML.

1108. Les documents disponibles ne permettent pas vraiment d'affirmer avec certitude que d'entrée de jeu, l'UPC a été créée dans le cadre d'un plan visant à construire une armée en vue de prendre le contrôle de l'Ituri. De surcroît, si certaines preuves indiquent bien que des membres du FRP sont devenus membres de l'UPC, la relation exacte entre ces deux groupes avant août 2002 demeure vague. Cela étant, des témoignages comme ceux de P-0041, P-0014 et P-0012, conjugués aux preuves documentaires, permettent d'établir que dès l'été 2002, Thomas Lubanga entendait personnellement prendre le contrôle de Bunia. Son rôle de dirigeant et ses ambitions — notamment celle de renverser M. Mbusa Nyamwisi et de prendre le contrôle de l'Ituri — ressortent des éléments de preuve produits concernant la réunion tenue à Kampala en juin 2002.

1109. Il est également clair que Thomas Lubanga était en contact avec Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo quand il occupait les fonctions de Ministre de la défense du RCD-ML.

1110. Au vu des témoignages de P-0041, P-0014 et P-0002, la Chambre est convaincue qu'en son absence à l'été 2002, Thomas Lubanga était représenté par Richard Lonema. Pendant sa détention à Kinshasa, Thomas Lubanga était en mesure de donner des ordres et des instructions aux coauteurs des crimes et à d'autres personnes (dont Richard Lonema).

²⁹⁵² EVD-OTP-00665.

1111. La Chambre est convaincue que des recrutements et une formation ont eu lieu au cours de l'été 2002. Le témoignage de P-0038 concernant les diverses activités de recrutement menées par le chef Kahwa et Bosco Ntaganda entre 2001 et septembre 2002 est corroboré par D-0006 et D-0037, qui ont déclaré avoir rejoint les rangs de l'UPC ou de son groupe armé, et ont évoqué le centre de formation de Mandro, dont s'occupaient tant le chef Kawha que Bosco Ntaganda. P-0116 et P-0046 ont également évoqué les pratiques de recrutement de l'UPC ou au sein de la communauté hema, et P-0014 et P-0016 la formation militaire dispensée à Mandro par l'UPC. La Chambre accueille le témoignage de P-0014 selon lequel Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et le chef Kahwa figuraient parmi les principaux dirigeants militaires en juillet et août 2002.

1112. Les documents examinés ci-dessus établissent un lien entre Thomas Lubanga et les forces armées qui ont pris le contrôle de Bunia. Le document EVD-D01-00050, une déclaration des cadres dirigeants, signée notamment par Thomas Lubanga, indique que les signataires étaient mécontents que le pouvoir fût aux mains du RCD-ML et souhaitaient un changement de gouvernement. Bien que l'UPC ne soit pas mentionnée dans ce document, D-0019 a confirmé que 11 des 13 signataires, dont l'accusé, allaient par la suite faire partie de l'UPC. Le document EVD-OTP-00663, une déclaration politique du FRP datée du 11 août 2002 et signée par Thomas Lubanga et trois autres personnes (ayant également signé le document EVD-D01-00050), annonce qu'avec l'aide des dissidents armés de l'APC qui soutenaient Thomas Lubanga, le FRP a pris le contrôle de la ville de Bunia, et déclare la fin du pouvoir du RCD-ML sur l'Ituri. La question de savoir si les forces étaient officiellement affiliées à l'UPC, comme le laissent

entendre certains des textes fondateurs, n'est pas déterminante. En revanche, ce qui compte c'est que beaucoup des personnes qui ont signé ces deux déclarations étaient, ou sont devenues membres de l'UPC/FPLC, l'organe qui a exercé son contrôle sur l'Ituri après le départ du RCD-ML de Bunia. Si l'implication de l'UPC dans la mutinerie contre le RCD-ML et la prise de Bunia qui s'en est suivie en août 2002 est un point hautement litigieux, les objectifs militaires des personnes qui auraient agi de concert avec l'accusé — notamment Floribert Kisembo, le chef Kahwa, Bosco Ntaganda et les chefs militaires Tchaligonza, Kasangaki et Bagonza —, ainsi que l'implication de ces personnes dans la rébellion d'août 2002 sont en revanche tout à fait clairs. D-0019, P-0012 et, dans une certaine mesure, P-0041 en ont apporté la confirmation. Le document intitulé « Histoire de l'Union des Patriotes Congolais (U.P.C.)²⁹⁵³ » laisse entendre que deux camps s'opposaient, d'un côté les fidèles à Thomas Lubanga et de l'autre les fidèles au gouverneur Mulondo, et que les forces ayant pris Bunia étaient affiliées à l'UPC. Le document EVD-OTP-00674 ainsi que le témoignage de D-0019 démontrent que la Présidence de l'UPC/FPLC, à savoir l'accusé, a reconnu en septembre 2002 que l'UPC avait pris par des moyens militaires le contrôle de Bunia au RCD-ML. En outre, dans une interview donnée en juin 2003²⁹⁵⁴, Thomas Lubanga a attribué à l'UPC la prise de Bunia par les armes en août 2002.

1113. P-0016 a déclaré à l'audience qu'à sa connaissance, la structure de la FPLC et, en particulier, l'état-major général de celle-ci, avaient été mis en place après que l'UPC eut pris le contrôle de Bunia²⁹⁵⁵. La Chambre n'a toutefois pas accordé un poids important à ces propos

²⁹⁵³ EVD-OTP-00672.

²⁹⁵⁴ EVD-OTP-00584.

²⁹⁵⁵ T-190-CONF-ENG, page 75, ligne 25 à page 76, ligne 8.

car leur source n'avait pas été expliquée.

1114. Indépendamment du degré d'implication militaire de l'UPC dans la défaite du RCD-ML, l'UPC-RP a revendiqué la victoire en question. Il appert que le 2 septembre 2002, le nom « FRP » a été abandonné²⁹⁵⁶.

1115. Thomas Lubanga est revenu à Bunia vers le 1^{er} septembre 2002²⁹⁵⁷ et il a été nommé Président de l'UPC et commandant en chef de l'armée de la FPLC (la branche armée de l'UPC)²⁹⁵⁸. Cet événement semble constituer la création officielle de la FPLC.

1116. Les 2 et 3 septembre 2002, il a nommé les membres de l'exécutif de l'UPC/FPLC²⁹⁵⁹, dont Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda — ceux-là même qui avaient été les architectes de la rébellion contre le RCD-ML et avaient activement participé au recrutement et à la formation des recrues avant la prise de Bunia.

c) Les objectifs de l'UPC/FPLC après septembre 2002

1117. La Chambre a entendu des témoins qui ont déposé au sujet des objectifs de l'UPC/FPLC après que ce groupe eut pris le contrôle de Bunia et fut officiellement passé sous la direction de Thomas Lubanga.

1118. P-0012 a déclaré à l'audience qu'avant la nomination officielle

²⁹⁵⁶ P-0041 a déclaré à l'audience qu'un décret signé par Thomas Lubanga avait été publié le 2 septembre 2002 pour rebaptiser le groupe « UPC/RP », plutôt que « FRP/UPC ». T-125-Red-ENG, page 17, ligne 19 à page 19, ligne 20.

²⁹⁵⁷ T-181-Red2-ENG, page 53, lignes 21 et 22 (P-0014).

²⁹⁵⁸ T-168-Red2-ENG, page 17, lignes 18 à 21 (P-0012) et T-181-Red2-ENG, page 53, ligne 25 à page 56, ligne 10 (P-0014).

²⁹⁵⁹ T-181-Red2-ENG, page 54, ligne 19 à page 55, ligne 21 (P-0014) ; T-124-Red2-ENG, page 69, lignes 13 à 19 (P-0041) ; T-174-Red2-ENG, page 47, ligne 23 à page 48, ligne 7, T-175-Red2-ENG, page 4, ligne 22 à page 5, ligne 7 ; T-346-ENG, page 73, lignes 10 à 16 (D-0011) ; D-0011 a déclaré qu'il pensait que cela s'était passé à la fin du mois de septembre 2002, mais au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre est certaine qu'il s'agit de début septembre.

de l'accusé à la présidence de l'UPC/FPLC, le groupe ne fonctionnait pas comme un parti politique²⁹⁶⁰, ajoutant qu'il n'était devenu un parti distinct qu'après avoir pris le contrôle de la ville de Bunia à la suite du départ du RCD-ML²⁹⁶¹.

1119. D-0019 a déclaré à l'audience qu'en septembre 2002, la force armée jusque-là placée sous la direction du chef Kahwa, de Floribert Kisembo et du commandant Tchaligonza avait été restructurée par l'UPC et baptisée FPLC²⁹⁶². D-0037 a témoigné dans le même sens²⁹⁶³.

1120. Comme on l'a déjà indiqué, une déclaration de la Présidence (datée du 14 septembre 2002)²⁹⁶⁴ et une autre déclaration de l'UPC/FPLC portant sur le dialogue intercongolais (datée du 22 octobre 2002)²⁹⁶⁵ décrivent l'UPC-RP comme un mouvement politico-militaire qui aurait été en conflit avec le RCD-ML²⁹⁶⁶. La Chambre rejette la thèse de la Défense selon laquelle ces documents ont été créés à des fins de propagande – l'UPC-RP était un organe politico-militaire et il convient de relever que la Défense reconnaît qu'elle a pris les armes après sa formation en septembre 2002²⁹⁶⁷.

1121. Un message du Président de l'UPC/FPLC diffusé le 11 septembre 2002 sur les ondes de Radio Candip annonçait la création de l'UPC et exposait les moyens d'instaurer une paix durable en

²⁹⁶⁰ T-168-Red2-ENG, page 17, lignes 19 à 23.

²⁹⁶¹ T-168-CONF-ENG, page 17, lignes 15 à 18 et page 20, lignes 23 et 24.

²⁹⁶² T-340-ENG, page 68, lignes 11 à 17.

²⁹⁶³ T-349-ENG, page 7, ligne 12 à page 8, ligne 20 et page 21, lignes 1 à 7.

²⁹⁶⁴ EVD-OTP-00674.

²⁹⁶⁵ EVD-OTP-00665, dont il a été donné lecture à l'audience ; pour l'interprétation vers l'anglais à l'audience, voir T-342-ENG, page 25, ligne 23 à page 26, ligne 5 (D-0019).

²⁹⁶⁶ En outre, D-0019 a concédé que dès septembre 2002, l'UPC-RP revêtait un caractère politico-militaire. T-342-ENG, page 36, ligne 23 à page 37, ligne 1.

²⁹⁶⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 794.

Ituri ²⁹⁶⁸ . L'objectif annoncé de l'UPC était une « réconciliation véritable » et une « paix durable » ²⁹⁶⁹. Le message s'achevait par les termes suivants : « Vive le territoire sous contrôle de l'Union des Patriotes Congolais pour la Réconciliation et Paix ²⁹⁷⁰ ». Il n'est pas contesté que dès le début de septembre 2002 au plus tard, l'UPC/FPLC contrôlait Bunia ²⁹⁷¹. Dans une lettre adressée à Kinshasa, Thomas Lubanga a annoncé que son mouvement avait pris le contrôle effectif du territoire, sur les plans politique et militaire ²⁹⁷².

1122. En outre, des membres de l'UPC/FPLC expliquaient publiquement le rôle que les forces armées de l'UPC étaient appelées à jouer en Ituri. Comme on le verra plus en détail ci-après, Thomas Lubanga évoquait en public les objectifs militaires de l'UPC/FPLC, comme lorsqu'il s'est adressé à des recrues au camp de formation de Rwampara le 12 février 2003 ²⁹⁷³. P-0002, qui a assisté ²⁹⁷⁴ à un meeting le 26 février 2003 au stade du centre-ville de Bunia ²⁹⁷⁵, a identifié un chef militaire de l'UPC, Éric Mbabazi ²⁹⁷⁶, sur un enregistrement vidéo ²⁹⁷⁷. M. Mbabazi (qui était le G5 de l'UPC/FPLC) ²⁹⁷⁸ s'y exprime en ces termes :

Nos jeunes se sont enrôlés dans l'armée dans le but de rechercher le changement. Notre armée, aujourd'hui, se nomme l'Armée révolutionnaire. C'est une armée qui a, comme réclamation principale, le changement ; le

²⁹⁶⁸ EVD-OTP-00735 ; T-125-Red2-ENG, page 21, ligne 25 à page 22, ligne 22, et page 23 ligne 22 à page 24, ligne 5 (P-0041).

²⁹⁶⁹ EVD-OTP-00735, pages 3 et 4.

²⁹⁷⁰ EVD-OTP-00735, page 4.

²⁹⁷¹ T-346-ENG, page 74, lignes 6 à 12 (D-0019).

²⁹⁷² EVD-OTP-00664.

²⁹⁷³ Voir par. 1242.

²⁹⁷⁴ T-162-Red2-ENG, page 29, ligne 24 à page 30, ligne 1.

²⁹⁷⁵ T-162-Reds-ENG, page 31, lignes 11 à 13 et page 33, lignes 1 à 13.

²⁹⁷⁶ T-162-Red2-ENG, page 37, ligne 24 à page 38, ligne 5.

²⁹⁷⁷ EVD-OTP-00410/EVD-OTP-00676, de 00:34:58 à 00:00:38 ; T-162-Red-ENG, page 35, ligne 7 à page 37, ligne 23 (P-0002).

²⁹⁷⁸ T-154-Red2-ENG, page 24, lignes 3 et 4 (P-0017).

changement dans leur pays. Il faut qu'il y ait du changement dans nos villages et dans nos territoires. La population devra voir le changement. La population devrait être capable de distinguer le mal et le bien. La population devra voir le changement. Et lorsque nos jeunes ont décidé de commencer ce travail dans l'armée, c'était pour chasser un groupe qui donnait de la souffrance aux populations congolaises dans ce pays [...]. Lorsque l'armée découvrira cet objectif, nous dirons ceci à la population de l'Ituri : de nous aider ; aidez-nous parce que nous sommes, nous faisons face à beaucoup de difficultés. Vous savez, les jeunes gens se sacrifient²⁹⁷⁹.

1123. Dans un discours prononcé le même jour au meeting, M. Misaka, un gouverneur de l'Ituri, a repris les mêmes thèmes :

Pour cela, nous voulons dire que nous savons que vous êtes derrière l'UPC, et derrière son président. La marche d'aujourd'hui veut démontrer notre appui à nos enfants qui sont en train de travailler jour et nuit, c'est-à-dire les forces patriotiques pour la libération du Congo. Nous les félicitons aujourd'hui. Leur sang est versé pour que nous puissions vivre dans la paix, nous puissions être dans une situation de calme. Voilà pourquoi nous les félicitons. Ils doivent aller de l'avant. Je vais leur dire ; ils ont donné leur corps ou leur vie pour protéger cette population. Sans population il n'y a pas de président. S'il n'y a pas de population, il n'y a pas de soldats, il n'y a pas de gouverneur²⁹⁸⁰.

1124. La presse a également été utilisée pour relayer les objectifs militaires de l'UPC/FPLC, et P-0041 a indiqué que de septembre 2002 à mars 2003, seule l'UPC/FPLC pouvait faire passer des messages sur les ondes de Radio Candip²⁹⁸¹. P-0014 a reconnu l'existence de cette restriction et a remarqué de nombreux changements dans la grille des programmes radio²⁹⁸². Chaque fois que P-0014 a entendu Floribert Kisembo sur les ondes, celui-ci parlait d'un point de vue militaire et délivrait un message positif sur l'armée²⁹⁸³. Selon P-0014, Floribert Kisembo était d'avis que la paix ne pouvait être instaurée que par les armes, et faisait surtout référence aux Lendu quand il parlait des

²⁹⁷⁹ Tel qu'interprété à l'audience, T-162-Red-ENG, page 36, ligne 21 à page 37, ligne 23.

²⁹⁸⁰ Tel qu'interprété à l'audience, T-162-Red2-ENG, page 32, lignes 8 à 17.

²⁹⁸¹ T-125-Red2-ENG, page 23 ligne 22 à page 24, ligne 5.

²⁹⁸² T-182-Red2-ENG, page 44, lignes 13 à 16.

²⁹⁸³ T-182-Red2-ENG, page 45, lignes 5 à 7.

ennemis²⁹⁸⁴.

1125. Sur la base des éléments de preuve examinés ci-dessus, et notamment des témoignages de D-0019 et D-0037, la Chambre conclut que dès septembre 2002 au plus tard, l'UPC disposait d'une branche militaire (la FPLC). Elle est convaincue que l'UPC exerçait un contrôle aussi bien politique que militaire sur Bunia, et qu'elle affichait des objectifs militaires clairs, notamment celui d'élargir son rôle en Ituri.

d) Constatations et conclusions de droit concernant le plan commun

1126. L'Accusation soutient qu'en septembre 2002 déjà, la première phase du plan commun avait été coordonnée et mise en œuvre avec succès puisque l'UPC/FPLC contrôlait l'Ituri, Thomas Lubanga était Président et commandant en chef, les coauteurs des crimes occupaient des postes élevés dans la hiérarchie du mouvement, et la branche militaire jouissait d'un statut officiel et disposait d'une source de recrues²⁹⁸⁵. L'Accusation avance que pour se maintenir au pouvoir et étendre son contrôle territorial, l'armée devait s'élargir et se renforcer²⁹⁸⁶.

1127. Selon la Défense, les preuves ne démontrent pas l'existence d'un quelconque plan concerté entre Thomas Lubanga et les coauteurs des crimes présumés avant le début du mois de septembre 2002²⁹⁸⁷, et les preuves concernant les liens institutionnels entre Thomas Lubanga et les responsables civils et militaires de l'UPC-RP et de la FPLC n'établissent pas l'existence d'un « plan concerté » à caractère criminel

²⁹⁸⁴ T-182-Red2-ENG, page 45, lignes 8 à 10.

²⁹⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 137.

²⁹⁸⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 137.

²⁹⁸⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 801.

à partir de septembre 2002. En particulier, il est avancé que le fait de prendre le contrôle d'un territoire par des moyens militaires et celui d'enrôler des recrues ne révèlent pas, en eux-mêmes, l'existence d'un « élément de criminalité » pertinent, et que les crimes commis ne devraient pas être considérés comme des conséquences inévitables du projet sous-jacent²⁹⁸⁸.

1128. Les éléments de preuve attestent qu'un important conflit existait entre Thomas Lubanga et le RCD-ML à partir d'avril 2002 au moins, et que l'accusé avait pris la tête d'un groupe qui s'efforçait de modifier la situation politique en Ituri, notamment en provoquant le départ de M. Mbusa Nyamwisi et du gouverneur Molondo Lomondo. Comme la Chambre l'a déjà fait remarquer, 11 des signataires de la Déclaration politique du 17 avril 2002 allaient par la suite devenir membres de l'UPC/FPLC. En outre, la seconde révolte de l'APC, survenue à la même époque, était dirigée contre M. Mbusa Nyamwisi et le RCD-ML, et là encore, y étaient impliqués Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda, ainsi que les chefs militaires Tchaligonza et Kasangaki, tous coauteurs présumés des crimes reprochés à l'accusé. Le document intitulé « Histoire de l'Union des Patriotes Congolais (U.P.C.) » revêt une certaine importance dans ce contexte : l'accusé l'a lu et annoté, et bien qu'il y ait apporté des modifications, il n'a pas changé ou commenté l'affirmation selon laquelle le 17 avril 2002, l'UPC était devenue un mouvement politico-militaire. De surcroît, ce document — dont la Chambre est convaincue, au vu de l'ensemble des circonstances, qu'il a reçu l'approbation de l'accusé compte tenu de la précision des modifications que celui-ci y a apportées — énonce qu'en 2002, une partie de Bunia était aux mains des partisans de l'accusé. La Chambre

²⁹⁸⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 801.

accueille le témoignage de P-0014, qui déclare s'être entendu dire par Thomas Lubanga en juin 2002 que le peuple iturien devait se soulever pour déloger M. Mbusa Nyamwisi, et que cet objectif serait atteint par des moyens tant diplomatiques que militaires. Pour des raisons exposées ailleurs, la Chambre est convaincue, en dépit des critiques exprimées par la Défense, que P-0014 est un témoin crédible et fiable.

1129. En outre, la Chambre est d'avis qu'on ne peut manquer de déduire du témoignage de P-0014 que le chef Kahwa et M. Beiza ont été envoyés par l'accusé au Rwanda pour se procurer des armes.

1130. Au vu de tous les éléments pertinents, la Chambre est convaincue que l'accusé avait l'intention d'organiser une armée pour combattre M. Nyamwisi et le RCD-ML. De plus, Thomas Lubanga a envoyé une lettre dans laquelle il indiquait que la délégation de l'UPC avait été incarcérée à Kinshasa en été 2002, et que c'est dans le contexte de sa détention que Richard Lonema, le chef Kahwa et d'autres lui avaient apporté leur aide afin qu'il puisse exercer son autorité, en matière notamment de recrutement, de mobilisation et de supervision de l'armée. Cette conclusion vaut même dans l'hypothèse où la délégation envoyée à Kampala en juin 2002 n'aurait été prévenue que tardivement de l'arrestation imminente. La Chambre accueille les éléments de preuve selon lesquels l'accusé a donné des instructions à Richard Lonema entre juillet et août 2002, et elle fait remarquer que ne serait-ce qu'en partie, le témoignage de P-0041 va dans le même sens. Point très important, les éléments de preuve démontrent que l'accusé et M. Lonema ont discuté de la politique générale à adopter et que le premier a donné des instructions au second, qui les a exécutées. M. Lonema était le délégué de l'accusé qui, depuis son lieu de détention, était tenu informé des activités de l'UPC et les contrôlait.

1131. En juillet et août 2002, les figures principales du groupe armé qui allait devenir la branche militaire de l'UPC, la FPLC, étaient Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et le chef Kahwa, trois des coauteurs présumés des crimes reprochés à l'accusé, et ces personnages avaient des responsabilités particulières en matière de recrutement et de formation.

1132. Au vu de tous les éléments de preuve, la Chambre est convaincue que l'accusé était impliqué dans la prise de Bunia, comme certains des coauteurs des crimes qui lui sont reprochés. L'absence de certitude quant à la position officielle de l'accusé au sein de l'UPC à l'époque ne revêt fondamentalement aucune importance, dans la mesure où ce sont les objectifs et les actes des coauteurs, dont faisait partie l'accusé, qui sont essentiels au regard des charges. Une coordination étroite entre les rebelles et les membres de l'UPC semble ressortir du témoignage de P-0016 au sujet de l'implication de Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda dans le transfert de ce témoin et d'anciens soldats de l'APC vers le camp de formation de Mandro dans la perspective de mettre sur pied une nouvelle armée, ainsi que du témoignage de D-0037 selon lequel la force de Mandro est ultérieurement devenue la FPLC, juste après la prise de Bunia. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, aucune crédibilité ne s'attache au témoignage de D-0019 selon lequel les rebelles n'ont transféré le pouvoir politique à Thomas Lubanga qu'après avoir pris le contrôle de Bunia.

1133. Les éléments de preuve ont démontré qu'après son retour à Bunia en septembre 2002, Thomas Lubanga a nommé les membres de l'état-major et pourvu des postes au sein de l'UPC/FPLC. Des éléments du groupe qui allait officiellement devenir la FPLC en septembre 2002,

au plus tard, avaient pris les armes pendant l'été 2002 pour chasser les forces qu'ils tenaient pour responsables de la destruction de l'Ituri, notamment le RCD-ML.

1134. Par conséquent, à partir de septembre 2002 au moins, l'accusé, en tant que Président de l'UPC-RP, a approuvé un plan commun visant à constituer une armée efficace pour garantir la domination de l'UPC/FPLC en Ituri, et il a activement participé à la mise en œuvre de ce plan. Thomas Lubanga a nommé le chef Kahwa, Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda à des postes élevés au sein de l'UPC/FPLC, et ceux-ci ont joué un rôle important dans le recrutement et la formation de soldats. Ce plan, ainsi que la participation de l'accusé, n'ont pratiquement pas changé au cours de la période visée par les charges.

1135. S'agissant des événements survenus avant la période visée par les charges, la question centrale — étant donné le caractère continu des crimes — est celle de savoir si les coauteurs, dont l'accusé, savaient que des enfants de moins de 15 ans qui avaient été recrutés auparavant resteraient dans les rangs de l'UPC/FPLC après septembre 2002. La Chambre est convaincue que les forces armées recrutées et formées par le chef Kahwa, Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda avant la prise de Bunia ont été intégrées en temps voulu à la FPLC, et que les camps de formation créés par le chef Kahwa et Bosco Ntaganda à Mandro ont continué d'être utilisés dans ce contexte.

1136. Il a été prouvé que dès septembre 2002 au plus tard, Thomas Lubanga, Président de l'UPC/FPLC, avait conclu un accord avec les coauteurs des crimes reprochés et, par conséquent, était devenu partie à un plan commun visant à mettre sur pied une armée efficace afin d'assurer à l'UPC/FPLC le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement

que militairement. Dans le cours normal des événements, ce plan a eu pour conséquence la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités. Cette conclusion satisfait à la condition d'existence d'un « plan commun » énoncée à l'article 25-3-a.

2. LA CONTRIBUTION ESSENTIELLE APPORTÉE PAR THOMAS LUBANGA

1137. Compte tenu de l'exigence d'apport d'une contribution essentielle au plan commun, il est nécessaire d'examiner le rôle et la contribution qui ont été ceux de Thomas Lubanga dans ce cadre.

1138. L'Accusation allègue que « [TRADUCTION] [s]ans la contribution apportée par l'accusé en tant que chef de l'UPC/FPLC et artisan de ses politiques, la mise en œuvre du plan commun par des moyens criminels — le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats — aurait été vouée à l'échec²⁹⁸⁹ ». Elle soutient que pour prouver que l'accusé a apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun, « [TRADUCTION] il suffit en l'espèce, que l'accusé ait exercé un contrôle sur la FPLC et joué un rôle décisif dans le fonctionnement de l'armée²⁹⁹⁰ ».

1139. La Défense rappelle que l'accusé n'a pas été poursuivi en qualité de supérieur hiérarchique civil ou militaire à raison d'actes commis par ses subordonnés, mais pour avoir personnellement commis les crimes poursuivis²⁹⁹¹. Elle laisse entendre qu'en l'espèce, peu importe que Thomas Lubanga ait exercé un contrôle effectif sur la FPLC et ait

²⁹⁸⁹ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 18.

²⁹⁹⁰ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 19.

²⁹⁹¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 818.

eu connaissance des crimes commis. Il est en outre soutenu que le rôle central qu'aurait occupé Thomas Lubanga dans le fonctionnement de cette organisation ne saurait être caractérisé de « contribution essentielle » et qu'il ne suffit pas à fonder une responsabilité en qualité de coauteur²⁹⁹². La Défense fait valoir que le rôle joué par l'accusé dans l'organisation logistique des activités militaires, notamment l'approvisionnement en armes et en munitions de la FPLC, ne revêt aucune pertinence au regard de l'hypothétique contribution de l'accusé aux crimes qui lui sont reprochés²⁹⁹³. La Défense avance que le chef d'un groupe politico-militaire ne peut être considéré comme pénalement responsable des crimes commis par ses troupes au seul motif qu'il aurait apporté un appui logistique à ces troupes ou aurait facilité leurs activités²⁹⁹⁴. Par conséquent, il est soutenu que de telles activités ne sauraient constituer une contribution essentielle au recrutement d'enfants de moins de 15 ans ou à leur utilisation dans des combats, puisque les crimes en question ne dépendaient pas du rôle attribué à l'accusé²⁹⁹⁵. De l'avis de la Défense, le fait de jouer un rôle de coordination générale ne constitue pas une contribution essentielle²⁹⁹⁶.

1140. Afin de déterminer si Thomas Lubanga a joué un rôle essentiel conformément au plan commun, la Chambre a examiné sa position au sein de l'UPC/FPLC et l'ensemble de la contribution qu'il a apportée à la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités.

²⁹⁹² ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par. 818 à 820 et ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 24 à 28.

²⁹⁹³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 824 et 825.

²⁹⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 824.

²⁹⁹⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 824.

²⁹⁹⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 826.

a) Le rôle de Thomas Lubanga au sein de l'UPC/FPLC

1) Position occupée par Thomas Lubanga au sein de l'UPC/FPLC

1141. La Chambre a entendu des témoignages portant sur le rôle joué par Thomas Lubanga au sein de l'UPC/FPLC et sur la question de savoir s'il était de facto en mesure d'exercer les pouvoirs qui étaient les siens en sa qualité officielle de Président de l'UPC/FPLC.

1142. Nul ne conteste le fait que Thomas Lubanga était le Président de l'UPC et le commandant en chef de sa branche armée, la FPLC²⁹⁹⁷, tout au long de la période visée par les charges²⁹⁹⁸. Plusieurs témoins ont déclaré à l'audience que le Président ou la Présidence prenaient les décisions ou donnaient les ordres, et que tout le monde était placé sous l'autorité du Président²⁹⁹⁹. P-0012 a déclaré que l'accusé n'avait jamais été désigné par un autre titre que celui de Président de l'UPC³⁰⁰⁰, et P-0016 a indiqué qu'il avait compris que l'expression « la Présidence » renvoyait à Thomas Lubanga³⁰⁰¹. Selon lui, la FPLC était dirigée par la Présidence³⁰⁰², et Thomas Lubanga, en tant que Président de l'UPC, en était par conséquent le commandant en chef³⁰⁰³. P-0014 a indiqué que conformément aux lois annoncées à la radio³⁰⁰⁴, Thomas Lubanga était, en tant que Président de l'UPC/FPLC, également Secrétaire national à

²⁹⁹⁷ Voir l'accord intitulé « Compromis entre l'UPC/RP et l'UPDF » signé au nom de l'« UPC/RP (FPLC) » EVD-OTP-00693 ; T-349-ENG, page 8, lignes 15 à 20 et page 20, ligne 20 à page 21, ligne 12 (D-0037).

²⁹⁹⁸ T-168-Red2-ENG, page 17, lignes 18 à 21 et page 72, lignes 3 à 6 (P-0012) ; T-170-Red2-ENG, page 51, lignes 12 à 14 (P-0024) ; T-179-Red2-ENG, page 39, ligne 23 (P-0014) ; T-189-Red2-ENG, page 4, lignes 10 à 15 (P-0016) ; T-113-Red2-ENG, page 32, lignes 1 à 5 (P-0038).

²⁹⁹⁹ T-179-Red-ENG, page 39, lignes 23 à 25 (P-0014) ; T-125-Red2-ENG, page 40, lignes 17 à 19 (P-0041) ; T-175-CONF-ENG, page 20, lignes 3 et 4 et page 22, lignes 12 à 23 (P-0055).

³⁰⁰⁰ T-168-Red2-ENG, page 72, lignes 3 à 6.

³⁰⁰¹ T-189-Red2-ENG, page 4, lignes 21 à 24.

³⁰⁰² T-189-Red2-ENG, page 4, lignes 19 et 20 (P-0016).

³⁰⁰³ T-189-Red2-ENG, page 4, lignes 21 à 24 ; T-190-Red2-ENG, page 37, ligne 24 à page 38, ligne 5 (P-0016).

³⁰⁰⁴ T-181-Red2-ENG, page 54, ligne 24 à page 55, ligne 5.

la défense³⁰⁰⁵. P-0014 en a déduit que Thomas Lubanga était le dirigeant politique de l'armée, et il a fait observer qu'il avait été clairement annoncé que Thomas Lubanga était le commandant en chef de l'armée — autrement dit, qu'il n'y avait personne au-dessus de lui³⁰⁰⁶.

1143. Lorsqu'il est revenu à Bunia vers le 1^{er} septembre 2002³⁰⁰⁷, Thomas Lubanga a, en qualité de Président, nommé ses collaborateurs et pourvu des postes au sein de l'UPC/FPLC³⁰⁰⁸. P-0041 a déclaré à l'audience que le décret du 2 septembre 2002, par lequel le groupe avait été rebaptisé UPC-RP plutôt que FRP-UPC, était signé de la main de Thomas Lubanga, mais il n'a pas pu dire qui avait décidé de ce changement³⁰⁰⁹. En tant que Président de l'UPC/FPLC, Thomas Lubanga a également publié un décret portant nomination du gouverneur et des deux vice-gouverneurs de l'Ituri³⁰¹⁰.

1144. Selon le témoignage contesté de P-0014, des civils et des membres de l'armée soumettaient des propositions à Thomas Lubanga, qui prenait les décisions³⁰¹¹. Le témoin a rapporté qu'après le 20 août 2002, une fois l'accusé sur place, les membres de l'élite politique et militaire comprenaient Thomas Lubanga, John Tinanzabo, Daniel Litsha, Adèle Lotsove, Pilo Kamaragi, Richard Lonema et le

³⁰⁰⁵ T-181-Red2-ENG, page 56, lignes 1 à 5.

³⁰⁰⁶ T-181-Red2-ENG, page 56, lignes 5 à 10.

³⁰⁰⁷ T-181-Red2-ENG, page 53, ligne 21 à page 54, ligne 7 (P-0014).

³⁰⁰⁸ T-181-Red2-ENG, page 54, ligne 19 à page 55, ligne 15 (P-0014) ; T-124-CONF-ENG, page 69, lignes 13 à 21 (P-0041) ; T-174-CONF-ENG, page 47, ligne 23 à page 48, ligne 7, T-175-CONF-ENG, page 4, ligne 22 à page 5, ligne 7 (P-0055). Voir aussi le décret portant nomination des membres du gouvernement, EVD-OTP-00721, en date du 3 septembre 2002 et signé par Thomas Lubanga.

³⁰⁰⁹ T-125-Red2-ENG, page 17, ligne 19 à page 19, ligne 5.

³⁰¹⁰ EVD-OTP-00734.

³⁰¹¹ T-181-CONF-ENG, page 94, ligne 1 à page 95, ligne 8.

chef Kahwa, qui était là dès le début³⁰¹².

1145. P-0055 a déclaré que le chef d'état-major et le chef d'état-major adjoint étaient responsables de la mise en œuvre de tout plan de structuration de l'armée, en particulier de la création de secteurs et de brigades, et que ces décisions étaient soumises à l'approbation du Président Lubanga³⁰¹³. Évoquant les réunions tenues par l'accusé en matière militaire, P-0014 a rapporté qu'au début, l'accusé n'avait pas une connaissance technique suffisante des affaires militaires, mais qu'il avait vite appris et s'était rapidement familiarisé avec ce domaine³⁰¹⁴. Même à ce stade précoce, P-0014 s'était entendu dire que c'était Thomas Lubanga qui approuvait ou non certaines opérations en cours de planification³⁰¹⁵.

1146. Pour illustrer l'autorité qui était celle de Thomas Lubanga au sein de l'UPC/FPLC, P-0014 a relaté qu'après septembre 2002, le Président Lubanga avait ordonné à tous les membres de l'exécutif de l'UPC³⁰¹⁶ de se rendre à Mandro pour y suivre une formation de deux semaines³⁰¹⁷. La Défense a contesté cet élément de preuve indirect, mais P-0014 a maintenu ces propos³⁰¹⁸.

1147. Après plusieurs mois au pouvoir, Thomas Lubanga a nommé un nouvel exécutif, par voie du décret de l'UPC/FPLC daté du 11 décembre 2002³⁰¹⁹. L'article premier de ce décret énonce que la défense et la sécurité relèvent de la Présidence, les postes de ministre

³⁰¹² T-181-CONF-ENG, page 92, ligne 23 à page 93, lignes 7 à 17.

³⁰¹³ T-175-CONF-ENG, page 33, lignes 13 et 14.

³⁰¹⁴ T-181-CONF-ENG, page 97, lignes 2 à 4.

³⁰¹⁵ T-181-CONF-ENG, page 97, lignes 4 à 6.

³⁰¹⁶ T-185-Red2-ENG, page 11, lignes 9 à 11.

³⁰¹⁷ T-182-CONF-ENG, page 19, lignes 19 à 25.

³⁰¹⁸ T-185-Red2-ENG, page 13, lignes 18 à 21.

³⁰¹⁹ EVD-OTP-00687.

et de ministre adjoint de la défense demeurant vacants³⁰²⁰. Thomas Lubanga s'est ainsi réservé les portefeuilles de la défense et de la sécurité.

1148. La Chambre a entendu des témoins évoquer la participation de l'accusé à la planification des opérations et sa contribution à celles-ci. Le secrétaire particulier de Thomas Lubanga (D-0011) a déclaré à l'audience que lorsqu'il travaillait pour l'accusé, à peu près entre août 2002 et septembre 2004³⁰²¹, il était chargé d'aller récupérer les rations ou approvisionnements militaires que Thomas Lubanga avait achetés³⁰²².

1149. Au cours d'une interview donnée à sa résidence de Bunia³⁰²³, l'accusé a indiqué que l'UPC/FPLC avait acheté des munitions en Ouganda³⁰²⁴ ; dans une lettre en date du 12 juillet 2003, il a été demandé à un général de la Force multinationale intérimaire de restituer des armes saisies au camp de l'UPC/FPLC de Miala³⁰²⁵. La Chambre relève que l'accusé n'a pas personnellement signé cette lettre et que quelqu'un d'autre l'a fait en son nom.

1150. P-0016 a expliqué lors de son témoignage que le Président Lubanga ne participait pas à la planification des opérations militaires menées par la FPLC car il n'était pas un militaire, et qu'en fait, il attendait à sa résidence que son chef d'état-major et d'autres personnes lui fassent rapport³⁰²⁶. Selon lui, Thomas Lubanga avait plutôt pour rôle de se procurer

³⁰²⁰ EVD-OTP-00687.

³⁰²¹ T-346-ENG, page 74, lignes 6 à 15 et page 75, lignes 3 à 6.

³⁰²² T-346-ENG, page 75, lignes 14 à 16.

³⁰²³ EVD-OTP-00584, de 01:03:00 à 01:04:00 ; T-130-Red2-ENG, page 39, lignes 5 à 10, 22 et 23.

³⁰²⁴ EVD-OTP-00584, pour l'interprétation vers l'anglais à l'audience, voir T-130-Red2-ENG, page 48, lignes 14 à 19.

³⁰²⁵ EVD-OTP-00685.

³⁰²⁶ T-190-Red2-ENG, page 9, lignes 19 à 24.

les provisions dont les soldats avaient besoin pendant les opérations en question³⁰²⁷. P-0016 a indiqué que l'accusé donnait des instructions à cet égard, en ce sens qu'il les « donnait au chef d'état-major général ensemble avec son G4 qui partait chercher la nourriture³⁰²⁸ ». P-0016 a déclaré à l'audience que Thomas Lubanga avait négocié avec les commerçants, qualifiés par ce témoin de « frères » de l'accusé, en vue de récupérer de l'argent ou des véhicules pour l'armée (pour aller chercher de la nourriture ou se déplacer)³⁰²⁹. P-0016 a également indiqué que Thomas Lubanga « ne pouvait pas avoir un autre rôle » que la fourniture d'un appui logistique³⁰³⁰. Toujours selon lui, au terme de « négociations » entre Thomas Lubanga, Bosco Ntaganda, « Ali³⁰³¹ » et la RCD³⁰³², des avions avaient parachuté des armes sur la base militaire de Mandro, qui abritait un dépôt d'armes³⁰³³. La Chambre constate que des preuves solides attestent que l'accusé apportait ainsi un appui aux troupes. Cela étant, la Chambre n'accueille pas les propos de P-0016 concernant le degré de contrôle exercé par Thomas Lubanga sur les opérations. Il a livré un récit qui était, au moins en partie, incohérent et difficile à suivre et qui manquait de vraisemblance en comparaison avec les autres témoignages entendus à ce sujet et accueillis par la Chambre.

1151. D'autres éléments de preuve démontrent que la participation de l'accusé aux affaires militaires portait sur le fond. P-0055 a déclaré à l'audience que l'accusé avait participé à la planification d'une certaine opération en 2003, avant que les combats n'éclatent entre l'UPC/FPLC

³⁰²⁷ T-190-Red2-ENG, page 10, ligne 10 à page 11, ligne 8.

³⁰²⁸ T-190-Red2-ENG, page 10, lignes 10 à 12.

³⁰²⁹ T-190-Red2-ENG, page 10, ligne 24 à page 11, ligne 8.

³⁰³⁰ T-190-Red2-ENG, page 10, ligne 10.

³⁰³¹ La Chambre fait remarquer que « Ali » peut renvoyer à Ali Mbuyi, qui aurait remplacé Idriss Bobale au poste de G2. P-0016 a déclaré que le G2 était responsable de la sécurité, T-189-CONF-ENG, page 5, ligne 20 à page 6, ligne 1 et page 80, lignes 7 à 10 (P-0016).

³⁰³² T-189-Red2-ENG, page 43, ligne 20 à page 44, ligne 5.

³⁰³³ T-189-Red2-ENG, page 43, lignes 20 à 24.

et l'UPDF à Bunia³⁰³⁴. Le témoin a indiqué que les modalités de cette opération avaient été décidées en présence de l'accusé, à la résidence de celui-ci³⁰³⁵. De manière plus générale, le témoin a déclaré que lorsque Bosco Ntaganda et l'état-major général avaient planifié l'opération, ils avaient indiqué ce dont ils avaient besoin au Président, qui s'était occupé d'obtenir les fonds et l'appui logistique nécessaires³⁰³⁶. P-0055 a également relaté comment l'accusé avait donné des instructions au cours d'une intervention militaire délicate et un « plan de bataille » avait été dressé par le chef d'état-major dans son bureau³⁰³⁷.

1152. P-0017 a déclaré à l'audience qu'après les opérations menées à Kobu, Bambu et Lipri, la majeure partie de sa brigade était revenue à Bunia, où elle a été cantonnée au camp EPO, à proximité de la résidence de l'accusé³⁰³⁸. Lorsque le témoin était à Bunia, il a eu l'occasion d'escorter le chef de sa brigade, Salumu, jusqu'à la résidence de l'accusé, mais il n'a pas pu préciser les motifs de cette visite, motifs qu'il ignorait³⁰³⁹. Au bout d'une heure et demie environ, le commandant Salumu a quitté la réunion avec l'accusé, en disant à P-0017 que « les ordres étaient simplement de reprendre le camp³⁰⁴⁰ ». D'après le témoin, cela ne signifiait pas que Thomas Lubanga avait donné ces ordres, mais plutôt que son chef ne voulait rien lui dire³⁰⁴¹. En dépit de son manque de précision, le témoignage de P-0017

³⁰³⁴ T-175-CONF-ENG, page 10, lignes 1 à 13.

³⁰³⁵ T-175-Red2-ENG, page 10, ligne 24 à page 11, ligne 8.

³⁰³⁶ T-178-Red2-ENG, page 61, ligne 21 à page 62, ligne 18 et page 63, lignes 5 à 16 ; T-175-Red2-ENG, page 11, lignes 8 à 11 et lignes 20 et 21.

³⁰³⁷ T-178-CONF-ENG, page 29, ligne 2 à page 31, ligne 19.

³⁰³⁸ T-158-Red2-ENG, page 13, ligne 17 à page 14, ligne 10.

³⁰³⁹ T-158-Red2-ENG, page 14, lignes 3 à 17 et page 15, ligne 20 à page 16, ligne 13.

³⁰⁴⁰ T-158-Red2-ENG, page 16, ligne 15 à page 17, ligne 1 (P-0017).

³⁰⁴¹ T-158-Red2-ENG, page 17, lignes 2 à 7 (P-0017).

concernant cette réunion va dans le même sens que celui de P-0055.

1153. P-0014 a déclaré à l'audience qu'après août 2002, Adèle Lotsove, Neme Ngona, Floribert Kisémba et le chef Kahwa s'étaient rendus à Aru afin de déployer pacifiquement des soldats de l'UPC et de mobiliser la population en faveur de l'UPC³⁰⁴². Le témoin a également rapporté que Thomas Lubanga avait confié à Adèle Lotsove la mission de s'adresser aux « notables » d'Aru pour les convaincre de soutenir l'accusé³⁰⁴³. Chacune des personnes susmentionnées faisait rapport à Thomas Lubanga par téléphone³⁰⁴⁴.

1154. Selon P-0014, l'armée a participé à cet exercice puisqu'il y avait des troupes à Aru, que le chef d'état-major, Floribert Kisémba, était à la tête du contingent de l'UPC et que le commandant Jérôme Kakwavu était également présent, en compagnie de troupes³⁰⁴⁵. Le témoin a indiqué que Floribert Kisémba faisait rapport à Thomas Lubanga par téléphone³⁰⁴⁶, et que le chef Kahwa et Floribert Kisémba avaient parlé avec Thomas Lubanga, qui avait ordonné le transfert des soldats depuis Bunia³⁰⁴⁷. P-0014 a déclaré que le chef Kahwa et Floribert Kisémba avait été informés par Thomas Lubanga que des soldats allaient bientôt arriver³⁰⁴⁸. Pour P-0014, il s'agissait d'un ordre, puisque des soldats sont arrivés par la suite³⁰⁴⁹. P-0014 a remarqué qu'ils portaient des uniformes neufs et qu'on leur avait donné des armes

³⁰⁴² T-181-CONF-ENG, page 82, ligne 16 à page 84, ligne 6.

³⁰⁴³ T-181-CONF-ENG, page 83, lignes 19 à 22 et T-181-Red2-ENG, page 84, lignes 15 à 23.

³⁰⁴⁴ T-181-Red2-ENG, page 82, lignes 20 et 21.

³⁰⁴⁵ T-181-Red2-ENG, page 83, ligne 23 à page 84, ligne 3 et lignes 7 à 11.

³⁰⁴⁶ T-181-CONF-ENG, page 82, lignes 20 et 21, page 83, ligne 11 et page 85, lignes 9 à 14.

³⁰⁴⁷ T-181-CONF-ENG, page 83, ligne 3 à page 86, ligne 3.

³⁰⁴⁸ T-181-CONF-ENG, page 82, ligne 13 à page 86, ligne 21.

³⁰⁴⁹ T-181-CONF-ENG, page 83, lignes 3 à 11 et page 85, lignes 16 à 25.

neuves³⁰⁵⁰.

1155. À cet égard, P-0014 a également témoigné au sujet de la participation de l'accusé à l'approvisionnement en armes et en uniformes³⁰⁵¹. D'après les informations dont on lui a fait part, les armes et les uniformes avaient été parachutés près de Mandro, en provenance du Rwanda conformément à un accord passé entre l'UPC et ce pays³⁰⁵². P-0014 a rapporté que le chef Kahwa et Beiza Nembe avaient déjà établi des contacts dans ce contexte³⁰⁵³. Le témoin a indiqué que la livraison des armes avait été organisée sur la base d'instructions données par l'accusé avant sa détention à Kinshasa, et que l'accusé était informé de l'évolution de la situation sur le terrain et était en contact direct avec les autorités rwandaises³⁰⁵⁴. La Chambre accueille ce témoignage.

1156. Toutefois, la Chambre a aussi entendu des témoins déclarer que Thomas Lubanga pourrait ne pas avoir exercé un contrôle total sur la FPLC, et que d'autres de ses collaborateurs avaient pris des décisions qu'il n'avait pas nécessairement approuvées ou autorisées.

1157. P-0012 a déclaré à l'audience que même si Thomas Lubanga avait fait savoir le 5 mars 2003 qu'il ne voulait pas que la FPLC attaque les troupes de l'UPDF, son avis ne l'avait pas emporté³⁰⁵⁵. P-0038 a également témoigné dans ce sens, puisqu'il a rapporté qu'à l'issue

³⁰⁵⁰ T-181-Red2-ENG, page 87, lignes 11 à 19.

³⁰⁵¹ T-181-CONF-ENG, page 87, ligne 11 à page 89, ligne 25.

³⁰⁵² T-181-CONF-ENG, page 88, ligne 21 à page 89, ligne 10, et page 89, ligne 23 à page 91, ligne 23. Une autre source a également donné ces informations à P-0014. T-181-CONF-ENG, page 90, lignes 14 et 15.

³⁰⁵³ T-181-CONF-ENG, page 88, ligne 21 à page 89, ligne 4, et page 89, ligne 23 à page 91, ligne 8 (P-0014).

³⁰⁵⁴ T-181-CONF-ENG, page 90, ligne 24 à page 92, ligne 6.

³⁰⁵⁵ T-169-CONF-ENG, page 48, ligne 22 à page 49, ligne 14 et page 50, lignes 5 à 8.

d'une réunion à laquelle avaient participé les chefs de brigade, le chef d'état-major et Thomas Lubanga, le commandant Salumu, un des chefs de brigade de l'UPC/FPLC sur le terrain, était très en colère et lui avait dit que l'accusé ne voulait pas attaquer les Ougandais³⁰⁵⁶. Le commandant Salumu a quand même ordonné à P-0038 d'attaquer le lendemain matin³⁰⁵⁷ et la bataille de Bunia — une attaque de la FPLC contre les troupes ougandaises — s'est déroulée le 6 mars 2003³⁰⁵⁸. Il y a lieu de souligner que la Chambre a entendu des témoignages contradictoires concernant cet incident³⁰⁵⁹.

1158. La Défense soutient que les témoignages de P-0012 et P-0038 montrent que la haute hiérarchie militaire pouvait mettre en échec les décisions de Thomas Lubanga, qui ne disposait donc pas d'un pouvoir ou d'un contrôle effectif sur la FPLC³⁰⁶⁰. Les éléments de preuve concernant la bataille avec les Ougandais ne sont toutefois pas clairs, et il convient de rappeler que P-0012 et P-0038 n'en ont pas été des témoins directs. Bien que les dires de ces témoins se recoupent lorsqu'ils déclarent que Thomas Lubanga pourrait, à un moment donné au moins, ne pas avoir été d'accord avec la décision finale, il est impossible de déterminer si son avis n'a pas été pris en considération ou si son état-major l'a convaincu que la bataille devait avoir lieu. Quoiqu'il en soit, ces témoignages montrent que l'accusé a joué un rôle central dans ces discussions et était consulté sur les décisions militaires pertinentes.

1159. Outre le témoignage qu'il a apporté sur l'appui logistique fourni

³⁰⁵⁶ T-114-Red2-ENG, page 74, ligne 15 à page 75, ligne 17.

³⁰⁵⁷ T-114-Red2-ENG, page 75, lignes 17 et 18.

³⁰⁵⁸ T-114-Red2-ENG, page 74, lignes 7 à 11.

³⁰⁵⁹ Voir les références citées dans ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par. 260.

³⁰⁶⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par. 474 et 475.

par l'accusé, P-0016 a également semblé laisser entendre qu'à tout le moins, il se pouvait que le chef d'état-major, Floribert Kisembo, et ses deux adjoints, Bosco Ntaganda et M. Nfomo, n'aient présenté diverses questions d'ordre militaire au Président qu'une fois celles-ci déjà résolues³⁰⁶¹. Ces propos particuliers n'appellent pas de conclusions claires. Toutefois, au vu de l'ensemble des éléments présentés, notamment au sujet d'un incident lors duquel Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo ont été réprimandés pour avoir agi sans en informer l'accusé³⁰⁶², la Chambre n'est pas convaincue que ces propos prouvent ou établissent une possibilité réelle que l'autorité de l'accusé était limitée ou sapée par ses collaborateurs.

1160. Pour ce qui est des nominations au sein de la FPLC, P-0016 a cru comprendre que le chef d'état-major, Floribert Kisembo, avait proposé sa propre nomination au sein de la hiérarchie de la FPLC³⁰⁶³. P-0016 a également laissé entendre qu'Idriss Bobale avait été relevé de ses fonctions de G2 en charge de la sécurité militaire et civile, pour être remplacé par un des frères de M. Ntaganda, Ali Mbuyi, parce que Ntaganda voulait un membre de sa famille à ce poste³⁰⁶⁴.

1161. Dans le même ordre d'idées, P-0055 a indiqué que s'il avait certes été officiellement nommé par le Président Lubanga au sein de la hiérarchie de la FPLC³⁰⁶⁵, il pensait que cette décision avait pu être prise par certains dirigeants de l'état-major général (le « haut commandement »), avant d'être simplement approuvée par Thomas

³⁰⁶¹ T-189-Red2-ENG, page 64, lignes 3 à 20.

³⁰⁶² Pour les références du témoignage en question, voir ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par. 262.

³⁰⁶³ T-189-Red2-ENG, page 62, lignes 8 à 16.

³⁰⁶⁴ T-189-Red-ENG, page 8, ligne 11 à page 9, ligne 14.

³⁰⁶⁵ T-174-CONF-ENG, page 47, ligne 23 à page 48, ligne 7, T-175-CONF-ENG, page 4, ligne 22 à page 5, lignes 5 à 7, et T-178-CONF-ENG, page 16, lignes 18 à 22.

Lubanga³⁰⁶⁶. P-0055 a indiqué qu'un membre de l'état-major général de la FPLC l'avait traité comme un membre de l'UPC/FPLC avant sa nomination, et qu'il avait alors aidé cet officier dans des tâches insignifiantes, même en l'absence de toute lettre de nomination officielle³⁰⁶⁷. La Défense estime que les circonstances de la nomination ultérieure de P-0055 confirment que l'accusé n'exerçait de facto aucun contrôle sur les militaires³⁰⁶⁸. La Défense mentionne également à cet égard une mission au cours de laquelle avant sa nomination, P-0055 a accompagné un responsable de haut rang de la FPLC lors d'une distribution d'armes, soutenant que Thomas Lubanga n'était pas au courant de la participation de P-0055 à cette réunion³⁰⁶⁹. Toutefois, ce témoin a déclaré que s'il avait certes participé à cette livraison d'armes à l'endroit en question, il accompagnait le responsable de haut rang de la FPLC « comme un visiteur », plutôt qu'à titre officiel³⁰⁷⁰.

1162. La Chambre est convaincue que Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda, en dépit de leur influence indéniable et de leurs diverses responsabilités en matière de nominations et de gestion des effectifs, demeureraient sous l'autorité suprême du Président, compte tenu du fait que celui-ci devait inévitablement déléguer un grand nombre de tâches importantes et de la structure de l'UPC/FPLC.

1163. Cela dit, il est nécessaire d'évoquer d'autres éléments de preuve présentés à ce sujet. P-0017 a confirmé à l'audience les longues déclarations qu'il avait faites aux enquêteurs, selon lesquelles Floribert Kisembo était responsable de l'armée, qu'il était plus influent que

³⁰⁶⁶ T-178-CONF-ENG, page 12, lignes 20 à 24, et page 13, ligne 3 à page 14, ligne 22.

³⁰⁶⁷ T-178-CONF-ENG, page 10, lignes 19 à 24.

³⁰⁶⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 484.

³⁰⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 484.

³⁰⁷⁰ T-178-Red2-ENG, page 9, lignes 2 à 15.

Thomas Lubanga et que ce dernier jouait un rôle politique plutôt que militaire³⁰⁷¹. Ce témoin n'a jamais personnellement entendu le Président Thomas Lubanga donner des ordres militaires, et il a déclaré que c'était le chef d'état-major, Floribert Kisembo, qui rendait visite à l'armée et donnait des ordres³⁰⁷². P-0017 a déclaré à l'audience que lorsqu'il était à Mamedi avec M. Kisembo, celui-ci avait fait remarquer, au cours d'une discussion sur leur retour à Bunia, que le Président traitait habituellement des affaires politiques, mais que « cette fois-ci », s'il le fallait, ils allaient utiliser les armes pour pacifier la situation³⁰⁷³. P-0017 a également rapporté qu'un jour, vers novembre 2002, Floribert Kisembo, accompagné de Thomas Lubanga, avait rendu visite aux soldats qui revenaient du Rwanda où ils avaient suivi une formation militaire³⁰⁷⁴. P-0017 a laissé entendre que lui et les autres soldats avaient été surpris de voir Thomas Lubanga en uniforme militaire car le Président était une figure politique³⁰⁷⁵. Selon P-0017 :

[J]e suis allé une fois à Mandro. À l'époque, il y avait les recrues ; moi, je n'ai pas entendu le nom de Thomas ; on n'a pas parlé de l'influence de Thomas sur ce camp. C'est Kahwa, c'est Kahwa, on parlait que de Kahwa là-bas. Alors c'est comme ça, j'ai toujours considéré même lorsque j'ai quitté l'UPC, j'ai toujours considéré comme origine du côté armé de l'UPC, ça c'est Kahwa, c'est ma conception à moi. Et c'est vrai en voyant les actions parce que je dis même carrément, en voyant les actions que M. Lubanga a menées lorsque nous étions dans l'UPC, comme je le connais moi, je dirais, que vraiment il était politique ça je tiens encore une fois à le dire. Il était vraiment politique³⁰⁷⁶.

1164. L'Accusation avance que P-0017 n'était pas nécessairement au fait du rôle joué par l'accusé dans l'émission des ordres militaires,

³⁰⁷¹ T-160-Red2-ENG, page 41, lignes 18 à 25, page 42, ligne 17 à page 43, ligne 11, et page 44, ligne 10 à page 46, ligne 16.

³⁰⁷² T-160-Red2-ENG, page 44, ligne 25 à page 45, ligne 2, et page 45, lignes 8 à 11.

³⁰⁷³ T-160-Red2-ENG, page 45, lignes 4 à 8.

³⁰⁷⁴ T-154-Red2-ENG, page 40, lignes 7 à 12, page 66, ligne 25 à page 67, ligne 2, et page 69, ligne 2 à page 71, ligne 11.

³⁰⁷⁵ T-160-Red2-ENG, page 49, ligne 12 à page 50, ligne 6.

³⁰⁷⁶ T-160-Red2-ENG, page 46, lignes 18 à 25.

dans la mesure où il appartenait à la brigade du commandant Salumu³⁰⁷⁷. La Chambre relève que même si P-0017 a fourni un témoignage détaillé concernant les structures subordonnées de l'armée et les pratiques sur le terrain, lorsqu'il a déclaré que Thomas Lubanga ne jouait pas de rôle sur le plan militaire, il ne faisait essentiellement que décrire son impression générale, reposant en partie sur le fait qu'à Mandro « on n'a pas parlé de l'influence de Thomas³⁰⁷⁸ ». Le témoin a clairement indiqué qu'il n'avait jamais « personnellement [...] entendu ou assisté à des ordres donnés par le Président Thomas Lubanga³⁰⁷⁹ ». Toutefois, lorsqu'on lui a demandé si le chef d'état-major avait un supérieur, il a déclaré sans équivoque que si Floribert Kisembo, le chef d'état-major, « était [...] le chef suprême [dans l'armée], [a]près lui, c'[était] le Président de l'UPC³⁰⁸⁰ ». Par conséquent, bien que P-0017 ait pu avoir l'impression que Floribert Kisembo était plus influent au sein de l'armée que l'accusé, il a reconnu, et c'est déterminant, que le Président de l'UPC/FPLC était le supérieur hiérarchique du chef d'état-major.

1165. P-0017 a également déclaré qu'après l'opération Artémis lancée en juin 2003³⁰⁸¹ et les combats qui ont suivi, Floribert Kisembo avait essayé de prendre la présidence de l'UPC/FPLC à un moment où Thomas Lubanga se trouvait à Kinshasa, et qu'il s'était en effet proclamé Président de l'UPC/FPLC une fois de retour à Bunia³⁰⁸². Toutefois, la tentative de putsch de décembre 2003 a échoué, et l'accusé a été confirmé dans sa charge de Président de l'UPC/FPLC le

³⁰⁷⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 254.

³⁰⁷⁸ T-160-Red2-ENG, page 46, lignes 18 et 19.

³⁰⁷⁹ T-160-Red2-ENG, page 44, ligne 25 à page 45, ligne 2.

³⁰⁸⁰ T-154-Red2-ENG, page 24, lignes 14 à 19.

³⁰⁸¹ D-0019 a déclaré qu'Artémis avait été déployée en juin 2003, T-345-ENG, page 51, ligne 25 à page 52, ligne 3.

³⁰⁸² T-160-Red2-ENG, page 56, lignes 7 à 20.

même mois³⁰⁸³. Compte tenu de la date à laquelle il s'est produit, cet incident n'indique pas que l'accusé manquait d'autorité à l'époque des faits qui lui sont reprochés.

1166. Au sujet d'une période antérieure à mai 2003, D-0011 a déclaré : « nous [l'UPC/FPLC] n'avons pas eu à gérer vraiment les affaires dans le terroir³⁰⁸⁴ ». D-0037 a lui aussi déclaré à l'audience qu'il était possible qu'à une certaine époque, les structures de l'UPC/FPLC n'aient pas été en état de fonctionner : il a affirmé que les différents départements de l'état-major avaient continué à fonctionner à Bunia jusqu'à l'éclatement de la guerre avec les Ougandais³⁰⁸⁵. Après que l'UPC a été chassée de Bunia le 6 mars 2003, le témoin a rejoint d'autres troupes afin de se mettre à l'abri des Ougandais, qui traquaient quiconque avait servi au sein de la FPLC³⁰⁸⁶. Lorsque les Ougandais sont partis en mai 2003, la FPLC et d'autres groupes armés sont revenus à Bunia³⁰⁸⁷. D-0037 a soutenu qu'il n'était pas facile de distinguer les troupes de la FPLC des autres forces³⁰⁸⁸ car tout le monde portait des armes et les militaires n'étaient pas suffisamment contrôlés³⁰⁸⁹. Cette situation apparemment chaotique est décrite dans le compte rendu préparé et signé par D-0037³⁰⁹⁰ à la suite de la réunion tenue le 16 juin 2003 à Bunia, à laquelle ont notamment participé Rafiki Saba et Bosco

³⁰⁸³ Lettre condamnant la tentative de putsch et confirmant que Thomas Lubanga est le Président, en date du 9 décembre 2003 et signée par le président par intérim de l'UPC/FPLC, EVD-D01-01092 ; D-0019 a confirmé avoir été le président par intérim pendant l'absence de Thomas Lubanga, T-342-ENG, page 52, lignes 2 à 9.

³⁰⁸⁴ T-347-ENG, page 35, ligne 25 à page 36, ligne 5 ; D-0011 a expliqué où l'accusé et lui s'étaient rendus lorsqu'ils avaient dû s'enfuir, entre le 6 mars 2003, date à laquelle l'UPC/FPLC a été chassée de Bunia, et la fin mai, lorsque la FPLC a repris le contrôle de Bunia et qu'ils ont pu y revenir, T-347-ENG, page 12, ligne 5 à page 14, ligne 9.

³⁰⁸⁵ T-349-ENG, page 23, ligne 25 à page 24, ligne 5.

³⁰⁸⁶ T-349-ENG, page 15, ligne 21 à page 16, ligne 1.

³⁰⁸⁷ T-349-ENG, page 16, lignes 9 à 23.

³⁰⁸⁸ T-349-ENG, page 16, ligne 24 à page 17, ligne 2.

³⁰⁸⁹ T-349-ENG, page 17, lignes 4 à 12.

³⁰⁹⁰ T-349-ENG, page 17, lignes 21 à 25 et page 19, lignes 6 à 15 (D-0037).

Ntaganda³⁰⁹¹. Il y est indiqué que contrairement à ce qui se passait avant le 6 mars 2003, l'armée était indisciplinée, et que le problème des troupes « indépendantes » devait être réglé³⁰⁹². Il y est également indiqué qu'il était nécessaire de démobiliser les enfants soldats et de les ramener aux ONG, et dans ce contexte, il est fait référence à un décret pris le 1^{er} juin 2003 par l'UPC au sujet de la démobilisation³⁰⁹³.

1167. La Défense soutient en outre que la FPLC était une alliance précaire entre forces autonomes, plutôt qu'une armée bien structurée sous la direction d'un commandant en chef, comme en témoigne le flot continu de défections parmi les principaux chefs militaires de la FPLC, qui partaient avec leurs troupes³⁰⁹⁴. P-0055 a par exemple rapporté que quelques jours avant le 6 mars 2003, Jérôme Kakwavu avait quitté les rangs de l'UPC pour créer son propre mouvement, les FAPC³⁰⁹⁵. Ce témoin a également indiqué qu'à peu près à cette époque, les chefs militaires Munyalizi, Tchaligonza et Kasangaki avaient quitté l'UPC, et que les deux derniers avaient créé un mouvement distinct, le PUSIC, placé sous la direction du chef Kahwa³⁰⁹⁶. La Défense avance que la défection supplémentaire du chef d'état-major Floribert Kisembo et de ses hommes en décembre 2003 confirme l'autonomie et le pouvoir propre des responsables militaires, et prouve par conséquent que l'accusé ne jouait pas de rôle central au sein de la structure militaire de

³⁰⁹¹ EVD-D01-01098 et T-349-ENG, page 18, ligne 23 à page 19, ligne 2 (D-0037).

³⁰⁹² EVD-D01-01098, page 2. Original français : « Je sais qu'il y a des troupes indépendantes, mais il faut que cela cesse immédiatement ».

³⁰⁹³ EVD-D01-01098.

³⁰⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red par. 815.

³⁰⁹⁵ T-178-Red2-ENG, page 18, ligne 22 à page 19, ligne 1, et page 19, ligne 16 à page 20, ligne 5.

³⁰⁹⁶ T-178-Red2-ENG, page 63, ligne 17 à page 64, ligne 8.

la FPLC, qui était dirigée par Floribert Kisembo³⁰⁹⁷.

1168. Toutefois, au cours d'une interview donnée à sa résidence de Bunia au début du mois de juin 2003³⁰⁹⁸, Thomas Lubanga a déclaré que la situation à Bunia était relativement calme depuis l'arrivée de l'armée de l'UPC³⁰⁹⁹. Thomas Lubanga a expliqué qu'il était le Président de l'UPC et indiqué que l'armée de la FPLC était formée, équipée, bien organisée et expérimentée³¹⁰⁰. Il a distingué la FPLC des autres groupes armés, et laissé entendre qu'il ne s'agissait pas d'une « milice » mais d'une armée créée sur la base de revendications politiques³¹⁰¹. Thomas Lubanga a mentionné le fait que l'UPC était absente de Bunia pendant quelques mois, entre le 6 mars et le 12 juin³¹⁰², et a affirmé que les Ougandais avaient créé une « situation confuse » en distribuant des armes et en semant la division parmi la population en vue de justifier leur présence continue dans la région³¹⁰³. Il a déclaré que les Ougandais avaient armé des enfants soldats qui avaient auparavant été démobilisés entre mars et juin quand l'UPC était absente³¹⁰⁴.

³⁰⁹⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 816 et 817, renvoyant à EVD-D01-01092, une lettre sur papier à en-tête officiel de l'UPC/FPLC en date du 9 décembre 2003, mentionnant une tentative de putsch du commandant Kisembo et de Daniel Litsha, et reconnaissant Thomas Lubanga comme Président.

³⁰⁹⁸ EVD-OTP-00584 ; T-130-Red2-ENG, page 36, ligne 18, page 39, lignes 5 à 10, 22 et 23.

³⁰⁹⁹ EVD-OTP-00584, à partir de 00:58:38. Pour l'interprétation vers l'anglais à l'audience, voir T-130-Red2-ENG, page 42, ligne 20 à page 43, ligne 3.

³¹⁰⁰ Pour l'interprétation vers l'anglais à l'audience, voir T-130-Red2-ENG, page 43, ligne 25 à page 44, ligne 11.

³¹⁰¹ Pour l'interprétation vers l'anglais à l'audience, voir T-130-Red2-ENG, page 44, lignes 6 à 11.

³¹⁰² Pour l'interprétation vers l'anglais à l'audience, voir T-130-Red2-ENG, page 48, lignes 22 et 23.

³¹⁰³ Pour l'interprétation vers l'anglais à l'audience, voir T-130-Red2-ENG, page 48, lignes 5 à 13.

³¹⁰⁴ Pour l'interprétation vers l'anglais à l'audience, voir T-130-Red2-ENG, page 48, lignes 14 à 24.

1169. Bien que le conflit de mars 2003 avec les Ougandais et la défection de certains chefs militaires de la FPLC semblent avoir eu un effet négatif sur la FPLC, rien ne laisse penser que le mouvement se soit effondré. Un certain nombre de documents officiels, dont le décret de démobilisation du 1^{er} juin 2003, ainsi que les témoignages relatifs à diverses réunions, démontrent que l'UPC/FPLC a continué à fonctionner après mars 2003. En outre, au vu des propos que l'accusé a tenus lors de l'interview susmentionnée, la Chambre est convaincue que ses pouvoirs de Président et de commandant en chef s'exerçaient sur les questions de fond. De manière générale, l'accusé était plus que la figure de proue de l'UPC/FPLC : il en était le président en exercice et son contrôle s'exerçait en dernier ressort, y compris en matière militaire. Il participait à la planification des opérations militaires et tenait un rôle crucial en matière d'appui logistique, notamment en ce qui concerne la fourniture d'armes, de munitions, de nourriture, d'uniformes, de rations militaires et d'autres produits destinés à approvisionner les troupes de la FPLC. De surcroît, Thomas Lubanga a nommé les coauteurs des crimes qui lui sont reprochés aux différents postes qu'ils occupaient au sein de la structure politique et militaire de l'UPC/FPLC. Il ressort des éléments de preuve que l'UPC/FPLC disposait d'une structure hiérarchique claire, dotée de voies de communication et de transmission de rapports à la hiérarchie. Ce point est examiné plus en détail ci-après. En résumé, l'accusé était l'autorité suprême au sein de cette structure politico-militaire.

2) Autres membres de l'UPC

1170. La Chambre a entendu d'autres témoignages concernant la hiérarchie et les structures générales de l'UPC/FPLC, ainsi que les fonctions exercées par certains de ses membres.

1171. P-0041 a déposé au sujet de l'organisation de l'UPC/FPLC en septembre 2002 et, plus particulièrement, de ses branches militaire et politique. Il y avait un gouverneur et plusieurs administrateurs du territoire, et c'est le Président qui nommait les responsables de la branche armée³¹⁰⁵. P-0041 a comparé les autorités en Ituri au gouvernement d'un pays, et indiqué que dans chaque domaine de compétence, le secrétaire national n'était pas seulement le supérieur du gouverneur de la province, mais travaillait directement avec le cabinet du Président de l'UPC³¹⁰⁶. Selon P-0041, le Président était au sommet de la hiérarchie, et venaient ensuite le secrétaire général, les ministres ou secrétaires nationaux, puis le gouverneur et les divers autres responsables qui contrôlaient le territoire³¹⁰⁷. Il ressort de ce témoignage que le Président était en mesure d'exercer son autorité sur tous les membres de l'administration.

1172. En 2002 et 2003, le général Floribert Kisembo était Chef d'état-major³¹⁰⁸, et il servait sous les ordres de Thomas Lubanga, le Président de l'UPC/FPLC³¹⁰⁹. Bosco Ntaganda était Chef d'état-major adjoint chargé des opérations militaires³¹¹⁰ ; le chef Kahwa était

³¹⁰⁵ T-125-Red2-ENG, page 27, lignes 5 à 8.

³¹⁰⁶ T-125-Red2-ENG, page 26, lignes 2 à 9.

³¹⁰⁷ T-125-Red2-ENG, page 26, lignes 13 à 17.

³¹⁰⁸ T-154-Red2-ENG, page 21, lignes 11, 12, et 21 à 23 (P-0017 a déposé au sujet de la hiérarchie en place lorsqu'il était dans l'UPC/FPLC, à savoir de début 2002 à août 2003, T-154-Red2-ENG, page 16, lignes 18 à 20 et page 17, lignes 11 à 15) ; T-175-CONF-ENG, page 17, lignes 14 à 17 (P-0055) ; T-168-Red2-ENG, page 46, lignes 6 à 8 (P-0012) ; T-125-Red2-ENG, page 27, ligne 8 (P-0041) ; T-188-CONF-ENG, page 95, lignes 7, 8, et 11 à 13 (P-0016) ; T-113-Red2-ENG, page 32, lignes 1 à 5 (P-0038).

³¹⁰⁹ T-154-Red2-ENG, page 24, lignes 14 à 19 (P-0017) ; T-175-CONF-ENG, page 20, lignes 3 et 4, et page 22, lignes 12 à 23 (P-0055).

³¹¹⁰ T-175-CONF-ENG, page 17, lignes 14 à 17 (P-0055) ; P-0041 a déclaré que Bosco Ntaganda était l'« adjoint » de Floribert Kisembo, T-125-Red2-ENG, page 27, lignes 8 et 9 (P-0041) ; T-113-Red2-ENG, page 32, lignes 1 à 5 (P-0038) ; T-349-ENG, page 9, lignes 5 à 7 et page 21, lignes 13 à 15 (D-0037) ; T-168-Red2-ENG page 46, lignes 6 et 7 (P-0012).

Ministre de la défense (mais uniquement au début)³¹¹¹ ; le professeur Dhetchuvi était Ministre des affaires étrangères³¹¹² ; et Adèle Lotsove Ministre des finances et du budget³¹¹³. Richard Lonema était Secrétaire national à l'économie, au commerce et à l'industrie ; John Tinanzabo Secrétaire national chargé de la pacification et de la réconciliation ; et Djokaba Lambi Longa Secrétaire national adjoint chargé des affaires intérieures³¹¹⁴. Daniel Litsha est devenu Premier Secrétaire de l'UPC/FPLC, fonction d'abord désignée sous le nom de Secrétaire général de l'UPC à la publication de la liste des membres de l'exécutif³¹¹⁵. Rafiki Saba appartenait à l'état-major du siège de l'état-major général³¹¹⁶.

1173. Le chef d'état-major de l'UPC/FPLC avait deux adjoints : un chargé de l'administration et de la logistique, et un autre du renseignement, dont faisaient partie les opérations³¹¹⁷. Ce dernier poste était occupé par Bosco Ntaganda³¹¹⁸, dont des témoins ont confirmé

³¹¹¹ T-168-Red2-ENG, page 46, ligne 3 (P-0012) ; T-113-Red2-ENG, page 32, lignes 1 à 5 et page 37, lignes 7 et 8 (P-0038) ; EVD-OTP-00721, T-126-Red2-ENG, page 27, ligne 11 à page 28, ligne 1 (P-0041). Le décret donne les titres de « Secrétaires Nationaux Adjoints » et non de ministres.

³¹¹² T-168-Red2-ENG, page 46, lignes 10 à 12 (P-0012) ; EVD-OTP-00721, T-126-Red2-ENG, page 27, lignes 11 et 12 et page 27, ligne 21 à page 31, ligne 25 (P-0041). Le décret donne les titres de « Secrétaires Nationaux » et non de ministres.

³¹¹³ T-168-Red2-ENG, page 46, lignes 13 et 14 (P-0012) ; EVD-OTP-00721.

³¹¹⁴ EVD-OTP-00721 ; T-126-Red2-ENG, page 27, ligne 11 à page 28, ligne 1 (P-0041).

³¹¹⁵ T-184-Red2-ENG, page 52, lignes 2 à 6 (P-0014).

³¹¹⁶ T-175-Red2-ENG, page 17, lignes 19 à 22 (P-0055).

³¹¹⁷ T-175-Red2-ENG, page 17, lignes 14 à 17 (P-0055) ; P-0041 a déclaré que Bosco Ntaganda était l'« adjoint » de Floribert Kisembo ; T-125-Red2-ENG, page 27, lignes 8 et 9 (P-0041) et T-113-Red2-ENG, page 32, lignes 1 à 5 (P-0038). T-188-Red2-ENG, page 95, lignes 1 à 13 et T-189-Red2-ENG, page 76, lignes 9 à 18 (P-0016).

³¹¹⁸ T-175-CONF-ENG, page 17, lignes 14 à 17 (P-0055) ; T-113-Red2-ENG, page 32, lignes 1 à 5 (P-0038) ; T-349-ENG, page 9, lignes 5 à 7 et page 21, lignes 13 à 15 (D-0037) ; T-168-Red2-ENG page 46, lignes 5 à 7 (P-0012).

qu'il avait un grade inférieur à celui de Floribert Kisembo³¹¹⁹.

1174. L'autorité de Floribert Kisembo s'exerçait sur ceux qui occupaient les fonctions G1, G2, G3, G4 et G5 à l'échelon de la FPLC³¹²⁰. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels Luhala Mbala était le G1, responsable de la gestion des effectifs et de l'administration de la FPLC³¹²¹. Le commandant Idriss Bobale, qui a par la suite été remplacé par Ali Mbuyi, était le G2, chargé du renseignement, de la surveillance du territoire et de la sécurité³¹²². Selon un témoin, le G2 était responsable de la formation d'enfants au renseignement militaire³¹²³. Floribert Kisembo a nommé John Hoyeti G3, chargé notamment de l'organisation, de l'instruction des troupes et des opérations³¹²⁴. P-0017 et P-0038 ont affirmé à l'audience que Bosco Ntaganda était le G3³¹²⁵, mais eu égard à la solidité des preuves établissant qu'il était le chef des opérations et le responsable des G3, la Chambre n'a pas tenu compte de ces affirmations. Le G4, Papy Maki³¹²⁶, était chargé de la logistique et de la nourriture³¹²⁷. En tant que G5, Éric Mbabazi s'occupait des relations entre les militaires et les

³¹¹⁹ T-160-Red2-ENG, page 44, lignes 2 à 5 (P-0017) ; T-178-CONF-ENG, page 47, ligne 6 à page 48, ligne 2 et T-175-CONF-ENG, page 18, ligne 5 à page 19, ligne 22 et page 21, ligne 13 à page 22, ligne 1 (P-0055), renvoyant également à l'organigramme de l'armée, EVD-OTP-00452.

³¹²⁰ T-154-Red2-ENG, page 21, lignes 11 à 13 (P-0017) ; T-188-Red2-ENG, page 95, lignes 4 à 12 (P-0016) ; T-113-Red2-ENG, page 32, lignes 8 et 9 (P-0038).

³¹²¹ T-189-CONF-ENG, page 80, lignes 2 à 6 (P-0016) et T-113-Red2-ENG, page 32, ligne 19 (P-0038).

³¹²² T-154-Red2-ENG, page 24, lignes 3 et 10 (P-0017 parle d'« Ali ») ; T-189-Red2-ENG, page 5, ligne 22 à page 6, ligne 1 et page 8, lignes 11 à 14 (P-0016) ; T-181-CONF-ENG, page 96, lignes 7 à 9, page 97, ligne 25 à page 98, ligne 2, et page 98, lignes 7 à 9 (P-0014).

³¹²³ T-184-Red-ENG, page 24, ligne 24 à page 25, ligne 1 (P-0014).

³¹²⁴ Voir, p. ex., la transcription citée au paragraphe 240 de ICC-01/04-01/06-2748-Conf.

³¹²⁵ T-113-Red2-ENG, page 32, lignes 15 et 16, et page 33, lignes 4 et 5 (P-0038), T-154-Red2-ENG, page 24, lignes 3 et 4 (P-0017).

³¹²⁶ T-189-Red2-ENG, page 80, lignes 12 et 13 (P-0016).

³¹²⁷ T-113-Red2-ENG, page 32, lignes 9, 16 et 17 (P-0038) ; T-154-Red2-ENG, page 24, lignes 11 et 12 et T-158-Red2-ENG, page 34, ligne 9 (P-0017).

civils, ainsi que des questions relatives au moral des troupes³¹²⁸. P-0038 a également cité un autre G5, du nom de Lobho³¹²⁹. D-0037 a déclaré à l'audience que ces hommes, en tant que responsables de direction, répondaient en dernier ressort au chef d'état-major, le commandant Kisembo³¹³⁰.

1175. Comme on l'a dit plus haut, P-0055 a indiqué que le chef d'état-major et son adjoint étaient responsables de la structure de l'armée, en ce sens qu'ils établissaient les secteurs et les brigades et déployaient les troupes³¹³¹. P-0017 a déclaré à l'audience que les brigades étaient subordonnées à l'état-major de l'armée³¹³² et que les chefs de brigade étaient responsables devant les chefs de secteur³¹³³. P-0038 a déclaré que les généraux, y compris les généraux de brigade, étaient responsables de l'armée en général³¹³⁴. À l'aide de plusieurs diagrammes, P-0055 a expliqué en détail la manière dont la FPLC était organisée, en donnant notamment des informations sur les secteurs, les brigades et les bataillons³¹³⁵. Deux autres témoins, des anciens soldats de l'UPC/FPLC, ont aussi décrit la structure de l'UPC/FPLC³¹³⁶.

1176. Les éléments de preuve démontrent que l'UPC/FPLC était une organisation bien structurée, au sein de laquelle l'accusé et certains des

³¹²⁸ T-154-Red2-ENG, page 24, lignes 4, 12 et 13 (P-0017) ; T-189-Red2-ENG, page 77, lignes 11 à 19 (P-0016) et T-175-Red2-ENG page 17, lignes 17 à 19 (où P-0055 indique que l'état-major comprenait un individu du nom de M. Éric).

³¹²⁹ T-113-Red2-ENG, page 32, lignes 10, 17 et 18.

³¹³⁰ T-349-ENG, page 22, ligne 23 à page 23, ligne 1.

³¹³¹ T-175-Red2-ENG, page 30, lignes 21 à 25, page 33, lignes 7 à 10.

³¹³² T-154-Red2-ENG, page 21, lignes 13 à 16.

³¹³³ T-154-Red2-ENG, page 21, lignes 14 et 15.

³¹³⁴ T-113-Red2-ENG, page 33, lignes 14 à 16.

³¹³⁵ EVD-OTP-00452 ; EVD-OTP-00453 ; EVD-OTP-00454.

³¹³⁶ T-154-Red2-ENG, page 16, ligne 22 à page 17, ligne 15, page 21, lignes 10 à 20, et page 34, ligne 7 à page 35, ligne 4, ainsi qu'un diagramme dessiné à la main représentant les structures de l'armée, EVD-OTP-00396 (P-0017) ; T-113-Red2-ENG, page 34, lignes 4 à 8 et page 35, lignes 1 à 8 (P-0038).

coauteurs présumés des crimes qui lui sont reprochés occupaient des fonctions importantes. L'accusé était clairement en mesure d'exercer son autorité sur tous ceux qui faisaient partie de l'UPC/FPLC.

3) Voies de transmission des rapports au sein de la hiérarchie de la FPLC

1177. Afin de déterminer si l'accusé a joué un rôle essentiel conformément au plan commun, la Chambre a cherché à savoir si des mécanismes de transmission hiérarchique des rapports avaient été mis en place pour veiller à ce qu'il soit tenu pleinement informé de l'évolution de la situation et soit ainsi en mesure de donner des instructions à relayer au niveau approprié de la hiérarchie de la FPLC.

1178. P-0041 a indiqué, comme on l'a vu plus haut, que les gouverneurs rendaient compte aux secrétaires nationaux, lesquels rendaient à leur tour compte à la Présidence³¹³⁷. Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda rendaient compte au Président et au Ministre de la défense³¹³⁸ et selon P-0016, en cas de problème d'information, Bosco Ntaganda était en mesure de livrer des renseignements au Ministre de la défense pour que celui-ci les transmette au Président³¹³⁹. Toutefois, en cas de problème touchant aux opérations, M. Ntaganda allait directement voir le Président, puisque seul celui-ci pouvait prendre une décision³¹⁴⁰.

1179. Malgré certaines incohérences dans son témoignage concernant la question de savoir si les rapports étaient livrés sur une base

³¹³⁷ T-125-Red2-ENG, page 26, ligne 22 à page 27, ligne 2, T-124-CONF-ENG, page 69, lignes 13 à 25, page 71, ligne 21 à page 72, ligne 4, et page 74, lignes 5 à 7 (P-0041) ; EVD-OTP-00384.

³¹³⁸ T-175-Red2-ENG, page 22, lignes 17 à 20 (P-0055) ; T-189-Red2-ENG, page 5, lignes 5 à 16 et T-189-Red2-ENG, page 6, lignes 4 à 7 (P-0016).

³¹³⁹ T-189-Red2-ENG, page 7, lignes 13 à 15.

³¹⁴⁰ T-189-Red2-ENG, page 7, lignes 17 à 20 (P-0016).

quotidienne ou mensuelle³¹⁴¹, P-0055 a attesté qu'en raison du poste qu'il occupait au sein de l'UPC/FPLC³¹⁴², il livrait au Président Lubanga des informations sur la situation militaire par l'intermédiaire du secrétaire ou du cabinet de ce dernier³¹⁴³. Les rapports établis par P-0055 étaient basés sur les informations qu'il recevait de ses collaborateurs³¹⁴⁴. Un certain nombre de rapports avaient été établis à la demande de Thomas Lubanga lui-même³¹⁴⁵, par exemple au sujet du meurtre de plusieurs civils par des soldats de l'UPC/FPLC³¹⁴⁶. P-0055 s'est également rappelé avoir remis en main propre à Thomas Lubanga un autre rapport concernant une confrontation armée à Bunia³¹⁴⁷. P-0055 adressait également des rapports au chef d'état-major³¹⁴⁸.

1180. P-0016 a déclaré à l'audience que les membres de l'échelon G devaient soumettre des rapports au chef d'état-major, lequel préparait ensuite à l'intention de son supérieur immédiat son propre rapport sur la base des informations ainsi reçues³¹⁴⁹. P-0016 a rapporté que le chef du camp de Mandro, qui s'occupait du centre de formation, communiquait avec Bosco Ntaganda et le commandant en chef³¹⁵⁰. D-0037 a rapporté en outre qu'en ses qualités de chef des opérations et de chef d'état-major adjoint, Bosco Ntaganda était au courant des rapports remontant des brigades et des bataillons déployés sur le

³¹⁴¹ Voir T-175-CONF-ENG, page 7, lignes 12 à 14, à comparer avec T-175-CONF-ENG, page 14, lignes 16 et 17 et page 15, lignes 15 à 21 (P-0055).

³¹⁴² T-175-CONF, page 17, ligne 16 à page 18, ligne 3.

³¹⁴³ T-175-Red2-ENG, page 7, lignes 2 à 14 et page 14, ligne 22 à page 15, ligne 4.

³¹⁴⁴ T-175-Red2-ENG, page 15, ligne 23 à page 16, ligne 4.

³¹⁴⁵ T-175-Red2-ENG, page 7, lignes 14 à 16 (P-0055).

³¹⁴⁶ T-175-CONF-ENG, page 8, lignes 3 à 17 (P-0055).

³¹⁴⁷ T-175-CONF-ENG, page 8, lignes 6 à 8.

³¹⁴⁸ T-178-CONF-ENG, page 48, lignes 18 à 20 et T-175-Red2-ENG, page 16, lignes 5 à 9.

³¹⁴⁹ T-189-Red2-ENG, page 83, ligne 19 à page 84, ligne 4.

³¹⁵⁰ T-189-Red2-ENG, page 43, lignes 5 à 19.

terrain³¹⁵¹.

1181. P-0038 a attesté que Floribert Kisembo donnait des ordres aux chefs de brigade, ordres qui étaient relayés vers les chefs de bataillon et de compagnie, qui les transmettaient à leur tour pour qu'ils parviennent aux chefs de peloton³¹⁵². Ainsi, au sein de l'armée, les ordres suivaient la voie hiérarchique vers le bas³¹⁵³.

1182. L'Accusation se fonde aussi sur plusieurs documents pour démontrer que Thomas Lubanga recevait régulièrement des informations, des plus anodines aux plus importantes, et qu'il émettait des ordres³¹⁵⁴. Elle soutient que le G2, Idris Bobale, adressait des rapports et des demandes directement à l'accusé, comme en atteste une demande de réouverture d'un centre de formation datée de décembre 2002³¹⁵⁵. La Chambre n'a cependant accordé aucun poids à ce dernier document, dans la mesure où on ne sait pas quel jour précis de décembre 2002 il a été émis, et où il ne porte ni numéro, ni signature, ni cachet.

1183. L'Accusation avance en outre que « [TRADUCTION] [m]ême les chefs de secteur, qui étaient un niveau hiérarchique en dessous des officiers de l'état-major général à Bunia, veillaient à ce que l'accusé soit informé des événements clés survenant dans le cadre des principales opérations militaires, comme la prise de Mongbwalu et la mise en place de comités des jeunes dans cette ville³¹⁵⁶ ». Pour étayer cette thèse, l'Accusation renvoie à une décision prise le 27 décembre 2002,

³¹⁵¹ T-349-ENG, page 30, ligne 20 à page 31, ligne 5.

³¹⁵² T-113-Red2-ENG, page 46, lignes 1 à 19.

³¹⁵³ T-113-Red2-ENG, page 46, ligne 5.

³¹⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 270 à 275.

³¹⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 274 ; EVD-OTP-00666.

³¹⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 274.

signée par un chef militaire et un représentant de l'UPC/FPLC, et adressée en copie au Président de l'UPC/FPLC³¹⁵⁷. Ce document fait état de nominations à plusieurs postes, y compris au sein de comités des jeunes, dans la ville de Mongbwalu, qui avait été libérée le 24 décembre 2002³¹⁵⁸.

1184. Dans une lettre de la Présidence datée du 10 décembre 2002, l'accusé donnait à Floribert Kisembo des instructions en vue de la récupération de matériel militaire auprès de la population civile, et lui demandait de lui faire rapport à ce sujet³¹⁵⁹. En outre, un document daté du 11 août 2003, provenant du cabinet du Président et portant sur la réorganisation des unités militaires de la FPLC stationnées à l'intérieur, était adressé en copie à Thomas Lubanga³¹⁶⁰. La Défense avance toutefois que ce document est dépourvu de toute valeur probante³¹⁶¹, et la Chambre relève que bien qu'il soit imprimé sur un papier à en-tête officiel de l'UPC et porte un cachet, il n'est pas signé et est barré d'un trait. C'est pourquoi la Chambre n'en a pas tenu compte.

1185. Une instruction signée a été adressée par le chef d'état-major le 22 octobre 2003 à tous les chefs de brigade de la FPLC au sujet du recouvrement des recettes publiques, avec copie à Thomas Lubanga³¹⁶². Cette instruction est légèrement postérieure à la période visée par les charges, mais la Chambre considère qu'elle indique le genre d'informations qui étaient portées à l'attention de Thomas Lubanga en sa qualité de Président de l'UPC/FPLC.

³¹⁵⁷ EVD-OTP-00710.

³¹⁵⁸ EVD-OTP-00710.

³¹⁵⁹ EVD-OTP-00712.

³¹⁶⁰ EVD-OTP-00497.

³¹⁶¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red-Anx2, page 9.

³¹⁶² EVD-OTP-00725.

1186. L'Accusation renvoie également aux ordres ou décrets de démobilisation, dont il sera question plus en détail ci-après, pour affirmer qu'aussi fallacieux qu'ils aient pu être, ils reflétaient l'autorité qu'exerçait l'accusé sur l'armée³¹⁶³.

1187. L'Accusation s'appuie sur un document daté du 16 décembre 2002 et informant l'accusé qu'un soldat de la FPLC s'était approprié une motocyclette³¹⁶⁴, pour étayer l'idée que l'on rapportait à l'accusé des informations anodines comme des informations essentielles concernant les opérations militaires et la structure de la FPLC³¹⁶⁵.

1188. Un rapport mensuel envoyé par le G5, Éric Mbabazi³¹⁶⁶, dresse un état des lieux très complet de la situation militaire de la FPLC et des difficultés qu'elle rencontrait. La Défense avance que comme ce rapport était exclusivement adressé au chef d'état-major, il contredit la thèse selon laquelle l'accusé était étroitement informé des activités de la FPLC³¹⁶⁷. Cet argument n'est pas convaincant, dans la mesure où P-0055 et P-0016 ont attesté que Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo faisaient rapport à l'accusé³¹⁶⁸, et où c'est conformément aux structures de l'UPC/FPLC, telles que décrites devant la Chambre, que ce rapport a été adressé au chef d'état-major, M. Kisembo, qui était officiellement responsable de l'échelon G³¹⁶⁹.

1189. Lorsqu'il a exposé les circonstances de sa nomination, P-0016 a

³¹⁶³ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 272.

³¹⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 275 ; EVD-OTP-00510.

³¹⁶⁵ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 275.

³¹⁶⁶ EVD-OTP-00457.

³¹⁶⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 807.

³¹⁶⁸ T-175-Red2-ENG, page 22, lignes 19 à 23 (P-0055) ; T-189-Red2-ENG, page 5, lignes 5 à 16 et page 6, lignes 4 à 7 (P-0016).

³¹⁶⁹ T-154-Red2-ENG, page 21, lignes 12 et 13 (P-0017), T-188-Red2-ENG, page 95, lignes 4, 5, 11 et 12 (P-0016), T-113-Red2-ENG, page 32, lignes 8 et 9 (P-0038) et T-349-ENG, page 22, ligne 23 à page 23, ligne 1 (D-0037).

indiqué qu'une liste répertoriant les différents postes au sein de la FPLC, signée de la main du chef d'état-major Floribert Kisembo, avait dû être transmise au cabinet du Président, Thomas Lubanga, puisque tout ce qui se passait dans l'armée lui était communiqué³¹⁷⁰. P-0016 a indiqué dans un premier temps qu'en sa qualité de commandant en chef, le Président aurait dû être informé de toutes les questions d'ordre militaire³¹⁷¹, lorsqu'il a déclaré : « quand l'armée est bien structurée, ça se passe de cette façon³¹⁷² ». Comme la Défense l'a souligné³¹⁷³, P-0016 a pourtant également déclaré que l'UPC/FPLC n'était pas une « véritable » armée dans la mesure où ses membres n'étaient pas dûment formés³¹⁷⁴. Le témoin a en particulier affirmé que si, en tant que soldat, il avait bénéficié d'une formation de neuf mois au sein des forces armées nationales congolaises³¹⁷⁵, les membres des compagnies et pelotons de la FPLC n'étaient formés que « pendant une semaine » voire pas du tout³¹⁷⁶. C'est sur cette base que le témoin a indiqué que tout n'était pas dit au Président ou que celui-ci n'était pas informé de toutes les opérations³¹⁷⁷. Il semble que le témoin laissait ainsi entendre que même si des mécanismes de transmission hiérarchique des rapports étaient en place, ils n'étaient pas toujours mis en œuvre. Cela étant, au vu des déclarations d'autres témoins attestant de l'existence d'une hiérarchie et d'un flux d'informations régulier, ainsi que des preuves documentaires présentées à cet égard par l'Accusation, la Chambre n'est pas convaincue par les dires de P-0016 selon lesquels le

³¹⁷⁰ T-189-Red2-ENG, page 62, ligne 8 à page 64, ligne 5.

³¹⁷¹ T-189-Red2-ENG, page 64, lignes 3 à 5, 10 à 15, 19 et 20.

³¹⁷² T-189-Red2-ENG, page 84, lignes 17 et 18.

³¹⁷³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 812.

³¹⁷⁴ T-189-Red2-ENG, page 84, lignes 17 à 19.

³¹⁷⁵ T-189-Red2-ENG, page 41, lignes 8 à 10.

³¹⁷⁶ T-189-Red2-ENG, page 84, lignes 19 à 22.

³¹⁷⁷ T-189-Red2-ENG, page 84, lignes 22 à 24.

système de transmission hiérarchique des rapports n'était pas effectif.

1190. Au vu de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que des mécanismes structurés et efficaces de transmission hiérarchique des rapports étaient en place de façon à garantir que l'accusé soit informé de tout fait nouveau important concernant la FPLC. L'accusé était par conséquent en mesure de donner des instructions appropriées, qui étaient relayées en tant que de besoin vers le bas de la hiérarchie de la FPLC.

4) *Moyens de communication*

1191. S'agissant de la question de savoir si les moyens techniques nécessaires étaient en place pour que les informations et les instructions soient communiquées au sein de la hiérarchie de la FPLC, P-0055 a déclaré à l'audience que les principaux membres de l'état-major utilisaient des « call radios » pour les communications longue distance, et des Motorola pour les autres types de communication³¹⁷⁸. P-0055 a également mentionné le « manpack, [...] un type de radio qui est utilisé pour les communications de longue distance³¹⁷⁹ », retenu à l'échelon des brigades³¹⁸⁰. P-0055 s'est souvenu qu'une fois, Thomas Lubanga en personne l'avait appelé avec un Motorola³¹⁸¹.

1192. P-0016 a corroboré le témoignage de P-0055 selon lequel outre les Motorola standard³¹⁸², la FPLC utilisait des F-13, de gros Motorola,

³¹⁷⁸ T-175-Red2-ENG, page 24, lignes 15 à 18 et page 25, ligne 23 à page 26, ligne 5.

³¹⁷⁹ T-175-Red2-ENG, page 31, ligne 17 à page 32, ligne 14 et page 45, lignes 10 à 12.

³¹⁸⁰ T-175-Red2-ENG, page 49, ligne 1.

³¹⁸¹ T-175-CONF-ENG, page 26, lignes 8 à 19.

³¹⁸² T-190-Red2-ENG, page 18, lignes 9 à 11 (P-0016), T-175-Red2, page 44, lignes 15 à 18 (P-0055).

également appelés « phonies »³¹⁸³. Bosco Ntaganda, Floribert Kisembo, Thomas Lubanga³¹⁸⁴ et d'autres personnes à Aru disposaient de tels appareils à bande de fréquence spéciale et à antennes adaptées aux communications longue distance³¹⁸⁵.

1193. Des éléments de preuve vidéo produits au cours du témoignage de P-0030 montrent M. Tinanzabo, alors Secrétaire national chargé de la pacification³¹⁸⁶, tenant une radio Motorola à la main pendant la visite de l'accusé au camp de Rwampara le 12 février 2003³¹⁸⁷. De la même façon, on peut apercevoir le commandant Liganda de la FPLC tenant une radio à la main³¹⁸⁸ lors d'une réunion entre l'UPC et des représentants de la communauté lendu près de la ville de Lipri³¹⁸⁹.

1194. P-0016 a déclaré que les communications incluaient, par exemple, les mises à jour entre unités concernant la situation en matière de sécurité le matin ou d'autres nouvelles³¹⁹⁰. P-0016 a déclaré à l'audience qu'au cours des opérations, des phonies et des Motorola étaient utilisés sur le terrain et permettaient la transmission des ordres³¹⁹¹. L'opérateur en chef chargé des communications contrôlait les phonies depuis la résidence de Bosco Ntaganda, et les messages envoyés et reçus étaient consignés dans des registres personnels³¹⁹². Le chef d'état-major, Floribert Kisembo, avait son propre registre, tout

³¹⁸³ T-190-Red2-ENG, page 17, ligne 24 à page 18, ligne 4 (P-0016),

³¹⁸⁴ T-190-Red2-ENG, page 24, lignes 4 à 14 (P-0016).

³¹⁸⁵ T-190-Red2-ENG, page 18, lignes 6 à 16 (P-0016).

³¹⁸⁶ T-128-Red2-ENG, page 34, lignes 9 à 13.

³¹⁸⁷ EVD-OTP-00570, 2:45, et T-128-Red2-ENG, page 34, lignes 7 à 16 et page 37, lignes 2 à 6 (P-0030).

³¹⁸⁸ EVD-OTP-00572, 00:03:27.

³¹⁸⁹ T-128-Red2-ENG, page 60, ligne 12 à page 61, ligne 7, et page 66, lignes 22 à 24 (P-0030).

³¹⁹⁰ T-190-Red2-ENG, page 22, lignes 4 à 15.

³¹⁹¹ T-190-Red2-ENG, page 22, lignes 7 à 22.

³¹⁹² T-190-Red2-ENG, page 22, ligne 23 à page 25, ligne 17 (P-0016) et T-175-CONF-ENG, page 32, lignes 8 à 14, page 46, lignes 1 à 3 et 18 à 22, page 48, lignes 14 à 19 et page 49, lignes 2 à 4 (P-0055).

comme d'autres officiers de haut rang de l'UPC/FPLC³¹⁹³. S'agissant de l'utilisation de Motorola et de phonies, P-0038 a rapporté qu'au cours de batailles, les plus hauts chefs militaires et les personnes qui se trouvaient au quartier général savaient en détail ce qui se passait, et pouvaient ainsi donner des ordres³¹⁹⁴. Certains des plus hauts chefs militaires, comme le général Kisémbó, avaient un téléphone satellite, dit Thuraya³¹⁹⁵.

1195. Quoiqu'à un moment donné, P-0017 ait déclaré « avec certitude » qu'à sa connaissance, personne ne communiquait avec le Président Lubanga³¹⁹⁶, il y a eu des occasions où, au quartier général (alors qu'il supervisait la garde parce que des armes lourdes étaient installées dans la résidence du chef d'état-major, Floribert Kisémbó³¹⁹⁷), des gardes du corps de M. Kisémbó lui ont dit que le chef d'état-major s'entretenait parfois avec Thomas Lubanga³¹⁹⁸. Selon P-0017, M. Kisémbó était le seul à avoir un téléphone³¹⁹⁹, et la survie des soldats dépendait de la capacité de communication du chef d'état-major³²⁰⁰. Le témoin demandait aux gardes du corps de Floribert Kisémbó de quoi il était question quand le chef d'état-major parlait³²⁰¹. Les gardes du corps ne savaient pas toujours, mais ils ont parfois répondu qu'il s'entretenait avec Thomas Lubanga³²⁰². Les soldats ne

³¹⁹³ T-175-CONF-ENG, page 48, lignes 10 à 19 (P-0055).

³¹⁹⁴ T-113-Red2-ENG, page 46, ligne 10 à page 48, ligne 1.

³¹⁹⁵ T-113-Red2-ENG, page 46, ligne 25 à page 47, ligne 1 (P-0038) et T-158-Red2-ENG, page 27, lignes 17 à 20 (P-0017).

³¹⁹⁶ T-158-Red2-ENG, page 27, lignes 23 et 24.

³¹⁹⁷ T-158-Red2-ENG, page 28, lignes 7 et 8.

³¹⁹⁸ T-158-Red2-ENG, page 28, lignes 8 à 11.

³¹⁹⁹ T-158-Red2-ENG, page 35, ligne 1.

³²⁰⁰ T-158-Red2-ENG, page 34, ligne 24 à page 35, ligne 1.

³²⁰¹ T-158-Red2-ENG, page 35, lignes 2 et 3 (P-0017).

³²⁰² T-158-Red2-ENG, page 35, lignes 3, 4, 7 et 8 (P-0017).

savaient toutefois pas sur quoi portaient leurs conversations³²⁰³.

1196. Des éléments de preuve ont été présentés concernant les noms de code attribués à chacun dans le cadre des communications par phonie ou manpack ³²⁰⁴, notamment à Thomas Lubanga, dont l'identifiant radio était « N° 1 ³²⁰⁵ », Floribert Kisembo ³²⁰⁶, Bosco Ntaganda³²⁰⁷ et M. Rafiki³²⁰⁸. P-0055 a reconnu un des registres dans lesquels étaient consignés les messages envoyés par phonie, et a commenté un message concernant une opération militaire menée à Mongbwalu, dans lequel il aurait été question d'un enfant blessé parmi les troupes³²⁰⁹. Le témoin a rapporté que dans certains messages, il était fait référence à Thomas Lubanga sous le nom de code « N° 1 », et il s'est souvenu qu'en une occasion, l'accusé avait communiqué des informations par téléphone au sujet d'un incident traité dans un des messages³²¹⁰. La Défense affirme que le registre³²¹¹ montre clairement que les instructions relatives aux unités et opérations militaires ne provenaient pas de l'accusé mais de l'état-major ou d'autres chefs militaires de la FPLC³²¹². Bien que la Chambre ne souscrive pas à l'ensemble de la thèse de l'Accusation — selon laquelle le registre confirme que l'accusé exerçait un contrôle³²¹³ —, elle est d'avis que le registre démontre tout de même que les phonies étaient l'un des moyens de communication utilisés, y compris par l'accusé. La

³²⁰³ T-158-Red2-ENG, page 35, lignes 4 et 5 (P-0017).

³²⁰⁴ T-175-Red2-ENG, page 24, lignes 21 à 25 (P-0055).

³²⁰⁵ T-175-Red2-ENG, page 25, lignes 18 et 19 (P-0055).

³²⁰⁶ T-175-Red2-ENG, page 25, lignes 16 et 17 (P-0055), identifiant radio : « Zulu Mike ».

³²⁰⁷ T-175-Red2-ENG, page 25, lignes 14 et 15 (P-0055), identifiant radio : « Tango Roméo ».

³²⁰⁸ T-175-Red2-ENG, page 25, lignes 20 à 22 (P-0055), identifiant radio : « Roméo Kilo ».

³²⁰⁹ T-176-Red2-ENG, page 70, ligne 15 à page 78, ligne 17.

³²¹⁰ T-177-CONF-ENG, page 8, ligne 1 à page 11, ligne 25.

³²¹¹ EVD-OTP-00409.

³²¹² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 806.

³²¹³ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 22.

Chambre rejette par conséquent l'affirmation de la Défense selon laquelle le registre démontre que l'accusé ne donnait pas d'instructions.

1197. Au vu des éléments de preuve exposés ci-dessus, la Chambre est convaincue que l'UPC/FPLC disposait des moyens techniques nécessaires pour garantir que les informations et les instructions soient efficacement communiquées par la voie hiérarchique établie entre l'accusé et les autres membres de la FPLC.

5) Réunions

1198. La Chambre a entendu, au sujet des réunions tenues au sein de l'organisation, des témoignages qui ont mis en lumière l'étendue de la participation de l'accusé aux processus décisionnels de la FPLC.

1199. P-0014 a déclaré à l'audience qu'on lui avait dit que Thomas Lubanga tenait souvent des réunions militaires avec Floribert Kisembo, Richard Lonema et d'autres officiers et, au tout début, avec le chef Kahwa³²¹⁴.

1200. P-0016 a déclaré à l'audience que les réunions tenues par le Président Lubanga à sa résidence ne concernaient pas tous les membres de l'état-major général³²¹⁵ mais que les chefs d'état-major y participaient très souvent ³²¹⁶ . Par conséquent, les réunions regroupaient habituellement un nombre limité de personnes³²¹⁷, et le Président invitait à cette fin dans son bureau des membres du quartier général militaire³²¹⁸. Le témoin a indiqué que des officiers de haut rang,

³²¹⁴ T-181-CONF-ENG, page 96, lignes 10 à 14.

³²¹⁵ T-190-Red2-ENG, page 5, lignes 17 à 21 et T-189-Red2-ENG, page 84, lignes 10 à 12.

³²¹⁶ T-190-Red2-ENG, page 5, lignes 21 à 24.

³²¹⁷ T-189-Red2-ENG, page 84, lignes 10 à 12 (P-0016).

³²¹⁸ T-189-Red2-ENG, page 85, lignes 2 à 9.

en particulier les deux chefs d'état-major, Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo, avaient « l'habitude d'aller [...] chez le Président³²¹⁹ ». P-0016 a dit que Bosco Ntaganda s'y comportait comme chez lui, allant et venant à sa guise³²²⁰.

1201. P-0041 a lui aussi évoqué des réunions d'officiers au cours desquelles des décisions concernant des « secrets militaires » étaient prises et qui étaient selon lui présidées par le Président ou son délégué, par exemple le chef d'état-major³²²¹. La Défense relève à juste titre que P-0041 a déclaré ne pas avoir assisté à ces réunions car il n'était pas militaire³²²². Toutefois, compte tenu des témoignages de P-0014 et P-0016, la Chambre est convaincue que l'accusé convoquait des réunions avec les membres de l'état-major militaire, et ce, même s'il n'y a pas de témoin oculaire confirmant qu'il les présidait.

1202. P-0055 a affirmé qu'en raison des affrontements incessants dont Bunia était le théâtre, il était impossible d'organiser chaque mois au quartier général une réunion de l'état-major général de l'UPC³²²³. Ainsi, même si P-0055 n'a pas vu le Président aux réunions auxquelles assistaient tous les chefs militaires³²²⁴, il a attesté que Thomas Lubanga avait des réunions avec Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda³²²⁵.

³²¹⁹ T-189-Red2-ENG, page 85, lignes 8 à 17.

³²²⁰ T-189-Red2-ENG, page 85, lignes 16 et 17.

³²²¹ T-126-Red2-ENG, page 67, lignes 11 à 24.

³²²² ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 34.

³²²³ T-175-CONF-ENG, page 40, lignes 7 à 13 (P-0055).

³²²⁴ T-175-CONF-ENG, page 40, lignes 18 à 21 (P-0055). La Chambre constate qu'un litige oppose la Défense (ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 486 et ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 37) et l'Accusation (ICC-01/04-01/06-2778-Conf, par. 24) à cet égard mais elle estime que les éléments de preuve sont clairs, puisque P-0055 a déclaré que même s'il n'avait jamais vu le Président à une réunion de tous les chefs militaires, « il y avait des réunions qui ne rassemblaient pas tous les chefs militaires auxquelles participaient des gens comme Kisembo, Bosco, Rafiki » et d'autres. T-175-CONF-ENG, page 40, lignes 20 à 23.

³²²⁵ T-175-CONF-ENG, page 40, lignes 20 à 23.

1203. Un témoin a évoqué devant la Chambre de réunion au cours de laquelle Thomas Lubanga a réprimandé Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo pour avoir agi à son insu³²²⁶. L'Accusation avance que cet incident prouve que les chefs militaires comprenaient que l'accusé était aux commandes³²²⁷.

1204. Généralement, une réunion était convoquée en cas de problème³²²⁸. Par exemple, Thomas Lubanga a convoqué et présidé une réunion pendant les combats qui ont opposé l'UPDF à l'UPC³²²⁹. P-0055 a également évoqué les réunions relativement fréquentes entre Mafuta et Thomas Lubanga, au cours desquelles ce dernier discutait avec le conseiller de questions concernant l'UPC³²³⁰. S'agissant de la fiabilité de ce témoignage, la Défense réfute l'assertion de P-0055 selon laquelle M. Mafuta était membre fondateur ou même simple membre de l'UPC, et souligne que ce témoin a indiqué à un moment donné n'avoir jamais assisté à une réunion entre M. Mafuta et Thomas Lubanga et ne pas savoir sur quoi portaient leurs discussions³²³¹. Tels qu'exposés plus haut, tous les éléments de preuve pertinents démontrent que M. Mafuta jouait un rôle clé au sein de l'UPC, et ce, même si le moment où il a pris les fonctions officielles de conseiller spécial du Président et de conseiller militaire de l'UPC/FPLC demeure incertain. Il était l'un des signataires du document fondateur de l'UPC, en date du 15 septembre 2000³²³². Pendant son témoignage, P-0055 a

³²²⁶ Pour le récit des événements et le renvoi à la transcription, voir ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par. 262 et note de bas de page 728.

³²²⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 262.

³²²⁸ T-175-CONF-ENG, page 40, lignes 7 à 13 et page 41, lignes 23 et 24 (P-0055).

³²²⁹ T-175-CONF-ENG, page 42, ligne 21 à page 43, ligne 5 (P-0055).

³²³⁰ T-176-CONF-ENG, page 18, ligne 17 à page 21, ligne 17 ; T-174-Red-ENG, page 35, lignes 19 à 21.

³²³¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 501 à 503.

³²³² EVD-OTP-00517.

indiqué que Thomas Lubanga et M. Mafuta se parlaient souvent dans leur langue maternelle, qu'il ne comprenait pas, ou s'entretenaient en tête-à-tête dans une autre pièce³²³³. Toutefois, lorsque les sujets concernaient le témoin, il pouvait participer aux discussions³²³⁴. Il s'ensuit que même si P-0055 n'a pas assisté à des réunions formelles avec l'accusé et M. Mafuta, il les a tous deux rencontrés de façon plus informelle à de nombreuses reprises. La Chambre est convaincue que le témoignage de P-0055 sur ce point est crédible, dans la mesure notamment où il repose sur des informations dont le témoin a connaissance par expérience personnelle.

1205. Thomas Lubanga a convoqué une fois P-0055 à une réunion à sa résidence pour lui demander des informations sur une confrontation militaire au cours de laquelle des civils avaient été tués, après quoi il a ordonné qu'un chef militaire soit relevé de ses fonctions³²³⁵.

1206. P-0017 a déclaré à l'audience qu'en juin 2003, le chef d'état-major, Floribert Kisembo, s'est fréquemment réuni avec Thomas Lubanga à la résidence de celui-ci après le retour de l'UPC/FPLC à Bunia³²³⁶. Le témoin avait connaissance de ces réunions car il faisait partie de l'unité qui protégeait le chef d'état-major et l'escortait à la résidence³²³⁷. Les réunions duraient parfois jusqu'à une heure³²³⁸. P-0017 a aussi déclaré qu'au cours des rassemblements du matin, auxquels l'accusé n'assistait pas³²³⁹, les ordres étaient donnés pour la

³²³³ T-176-Red2-ENG, page 18, lignes 7 à 9.

³²³⁴ T-176-Red2-ENG, page 18, lignes 3 à 11. Voir aussi T-176-CONF-ENG, page 17, lignes 13 à 21.

³²³⁵ T-175-CONF-ENG, page 8, ligne 20 à page 9, ligne 5.

³²³⁶ T-158-Red2-ENG, page 40, ligne 1 à page 41, ligne 25.

³²³⁷ T-158-Red2-ENG, page 42, lignes 1 à 12 (P-0017).

³²³⁸ T-158-Red2-ENG, page 43, lignes 1 à 3 (P-0017).

³²³⁹ T-158-Red2-ENG, page 44, lignes 5 à 10.

journée et le chef d'état-major rapportait ce que le Président Lubanga avait dit³²⁴⁰.

1207. P-0041 a déclaré à l'audience que les secrétaires nationaux se réunissaient également avec le Président et que Radio Candip diffusait le compte rendu et le résultat de ces réunions³²⁴¹. Selon P-0041, la large diffusion de ces comptes rendus peut uniquement permettre de conclure que des réunions ont eu lieu régulièrement, surtout entre le 2 septembre 2002 et le 6 mars 2003³²⁴². Avant le 6 mars 2003, P-0041 n'y assistait pas car il n'était pas encore secrétaire national³²⁴³, mais il a pu assister à quelques réunions une fois que ses fonctions ont changé³²⁴⁴. L'utilisation d'enfants soldats a fait l'objet d'une discussion dans le bureau du Président à Bunia, et le Président a donné lecture d'un décret de démobilisation qu'il avait signé afin qu'il n'y ait « pas de problèmes avec les droits de l'homme »³²⁴⁵. Le témoin n'a pas été en mesure de donner la date exacte de cette réunion, mais a indiqué qu'elle avait eu lieu après le retour de l'UPC à Bunia vers le mois de mai 2003³²⁴⁶.

1208. P-0002 s'est rendu à la Présidence presque tous les jours jusqu'en mars 2003³²⁴⁷. L'armée de l'UPC gardait la résidence et le bureau de Thomas Lubanga, situés près de l'école EPO, afin d'assurer la sécurité de l'accusé³²⁴⁸. P-0002 a déclaré que des réunions de haut niveau se tenaient parfois à la résidence ou dans le bureau de l'accusé,

³²⁴⁰ T-158-Red2-ENG, page 43, ligne 19 à page 44, ligne 10.

³²⁴¹ T-125-Red2-ENG, page 40, lignes 21 à 23.

³²⁴² T-125-Red2-ENG, page 41, lignes 8 à 16.

³²⁴³ T-125-Red2-ENG, page 41, lignes 17 à 22.

³²⁴⁴ T-125-Red2-ENG, page 42, lignes 2 à 9.

³²⁴⁵ T-125-Red2-ENG, page 42, lignes 12 à 24 (P-0041).

³²⁴⁶ T-125-Red2-ENG, page 43, lignes 1 à 3 (P-0041).

³²⁴⁷ T-162-CONF-ENG, page 5, ligne 14 à page 10, ligne 19.

³²⁴⁸ T-162-CONF-ENG, page 11, lignes 10 à 16 (P-0002).

et que des délégations de la MONUC y avaient parfois assisté³²⁴⁹. Outre des fonctionnaires de la MONUC, le témoin a vu à la résidence des membres de l'UPC et des militaires³²⁵⁰, notamment le chef d'état-major (le général Kisémba), le chef d'état-major adjoint (le général Bosco Ntaganda, en charge des opérations), des membres du cabinet présidentiel et des membres de l'état-major militaire³²⁵¹. P-0002 n'était pas au courant de la teneur des discussions car les réunions se tenaient à huis clos³²⁵². D-0011 a déclaré avoir assisté environ deux à trois fois « à des réunions de l'exécutif » tenues à la Présidence³²⁵³.

1209. De plus, des extraits vidéo montrent l'accusé en présence de certains des coauteurs présumés des crimes qui lui sont reprochés. P-0030 a attesté que Rafiki Saba et Floribert Kisémba avaient assisté à un meeting présidentiel tenu à Bunia le 11 janvier 2003, aux côtés de Thomas Lubanga, qui était de retour de Goma³²⁵⁴.

1210. P-0030 a témoigné au sujet d'une vidéo tournée en un seul jour à trois endroits différents (Shari, Bunia et Katoto) quelque temps après que l'UPC eut repris Bunia, vers le mois de mai 2003³²⁵⁵. Sur la vidéo, on peut voir Thomas Lubanga en compagnie de Floribert Kisémba et de Rafiki Saba, que le témoin a tous reconnus³²⁵⁶. P-0030 a pu reconnaître de la même manière Thomas Lubanga, Rafiki Saba et Bosco Ntaganda, lors d'une réunion entre l'UPC/FPLC et des officiers

³²⁴⁹ T-162-CONF-ENG, page 10, ligne 24 à page 11, ligne 2.

³²⁵⁰ T-162-CONF-ENG, page 11, lignes 7 à 11.

³²⁵¹ T-162-Red2-ENG, page 12, ligne 20 à page 13, ligne 7.

³²⁵² T-162-Red2-ENG, page 13, lignes 13 à 20.

³²⁵³ T-348-ENG, page 5, ligne 24 à page 6, ligne 2.

³²⁵⁴ T-128-CONF-ENG, page 51, ligne 17 à page 55, ligne 15, EVD-OTP-00571, de 02:25:07 à 02:35:13.

³²⁵⁵ L'Accusation indique que le film a été tourné le 1^{er} juin 2003, voir ICC-01/04-01/06-2748-Conf-Anx2.

³²⁵⁶ T-129-Red2-ENG, page 61, ligne 23 à page 78, ligne 16, EVD-OTP-00578, à 00:35:24, 00:36:50 et 01:23:58.

de l'armée ougandaise³²⁵⁷, tenue le 23 janvier 2003 à Bunia³²⁵⁸. Thomas Lubanga, Floribert Kisembo et Rafiki Saba apparaissent sur la vidéo d'un meeting public organisé à Bunia le 3 juin 2003, au cours duquel l'accusé a remercié l'armée de l'UPC pour sa participation à des événements survenus à Bunia³²⁵⁹. La Défense estime que la vidéo EVD-OTP-00579 ne démontre pas que Thomas Lubanga était personnellement impliqué dans le recrutement de militaires³²⁶⁰.

1211. L'extrait vidéo prouve que certains des coauteurs étaient en contact les uns avec les autres, dans la mesure où l'on y voit Thomas Lubanga en compagnie de John Tinanzabo³²⁶¹, du commandant Kasangaki³²⁶², de Rafiki Saba³²⁶³ et de Bosco Ntaganda³²⁶⁴. En outre, sur un autre extrait vidéo, on peut voir l'accusé³²⁶⁵ s'adresser aux recrues lors de sa visite au camp de Rwampara le 12 février 2003, et leur dire que les chefs militaires « assistent dans cette tâche de formation [et] encadrent l'armée » et qu'il les rencontre tous les jours³²⁶⁶.

1212. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que l'accusé rencontrait régulièrement ses collaborateurs, y compris les militaires, et au moins certains des coauteurs présumés

³²⁵⁷ T-129-CONF-ENG, page 13, ligne 23 à page 16, ligne 1 (commentant l'image aux codes temporels 00:38:35, 00:38:40 et 00:38:47 de EVD-OTP-00573) et page 22, lignes 11 à 16 (commentant l'image au code temporel 02:10:26 de EVD-OTP-00573).

³²⁵⁸ EVD-OTP-00573, T-129-Red2-ENG, page 17, lignes 3 et 4.

³²⁵⁹ T-129-CONF-ENG, page 79, ligne 13 à page 83, ligne 24 ; EVD-OTP-00579, entre 02:37:53 et 02:51:24 (l'interprétation figure dans la transcription).

³²⁶⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red-Anx2, page 10.

³²⁶¹ EVD-OTP-000570, à 00:02 ; T-128-Red2-ENG, page 34, lignes 7 à 13 (P-0030).

³²⁶² EVD-OTP-000570, à 00:03:12 ; T-128-Red2-ENG, page 34, ligne 21 à page 35, ligne 16 (P-0030).

³²⁶³ EVD-OTP-000570, à 00:01:51 ; T-128-Red2-ENG, page 33, ligne 24 à page 34, ligne 3 (P-0030).

³²⁶⁴ EVD-OTP-000570, à 00:04:04 ; T-128-Red2-ENG, page 35, lignes 15 à 18 (P-0030).

³²⁶⁵ EVD-OTP-000570, à 00:00:24 ; T-128-Red2-ENG, page 33, lignes 19 à 22 (P-0030).

³²⁶⁶ EVD-OTP-000570 ; T-128-Red2-ENG, page 37, lignes 2 à 23 (interprétation tirée de la transcription).

des crimes qui lui sont reprochés. Sur la base des autres éléments de preuve examinés dans les chapitres qui précèdent, elle est également convaincue que l'accusé participait activement à la prise de décisions et à l'émission d'instructions.

6) Conclusion

1213. Thomas Lubanga était le Président de l'UPC/FPLC au cours de la période visée, et les éléments de preuve (les témoignages de P-0012, P-0016, P-0014, P-0041, P-0055, P-0017 et D-0011, tels qu'exposés plus haut), ainsi que l'enregistrement vidéo EVD-OTP-00584, démontrent qu'il était le commandant en chef de l'armée ainsi que son dirigeant. Cette conclusion est également étayée par les documents que l'accusé a signés en qualité de Président, qui reflètent son rôle de chef de la hiérarchie politique et militaire de l'UPC/FPLC. Les pièces EVD-OTP-00721, EVD-OTP-00734 et EVD-OTP-00687 montrent clairement qu'en sa qualité de chef de l'UPC/FPLC, Thomas Lubanga nommait les responsables clés de l'UPC/FPLC.

1214. Les témoignages de P-0041, P-0055, P-0038, P-0012, P-0017, P-0016 et D-0037 démontrent que divers membres de l'UPC/FPLC, dont certains des coauteurs des crimes visés en l'espèce, étaient affectés à des postes particuliers au sein de l'organisation. La pièce EVD-OTP-00721, un décret de l'UPC signé par l'accusé le 3 septembre 2002, indique que celui-ci assume les fonctions de Président de l'UPC/FPLC, Floribert Kisembo celles de chef d'état-major, Bosco Ntaganda celles de chef d'état-major adjoint chargé des opérations militaires, le chef Kahwa celles de Ministre de la défense (mais uniquement au début), le professeur Dhetchuvi celles de Ministre des affaires étrangères, et Adèle Lotsove celles de Ministre des finances et

du budget. Richard Lonema occupait le poste de Secrétaire national à l'économie, au commerce et à l'industrie, John Tinanzabo celui de Secrétaire national chargé de la pacification et de la réconciliation, et Djokaba Lambi Longa est devenu Secrétaire national adjoint chargé des affaires intérieures. Daniel Litsha est devenu Premier Secrétaire de l'UPC/FPLC (fonction d'abord désignée sous le nom de Secrétaire général de l'UPC à la publication de la liste des membres de l'exécutif). Rafiki Saba faisait partie du personnel du quartier général de l'état-major général.

1215. De vifs débats ont entouré les témoignages devant la Chambre de P-0012, P-0038, P-0016, P-0055, P-0017, D-0011 et D-0037 concernant le contrôle qu'exerçait l'accusé au jour le jour sur les affaires militaires, témoignages qui — dans certains cas — se contredisent. Toutefois, la question de savoir si l'accusé était ou non impliqué dans tous les aspects des décisions militaires prises par l'UPC/FPLC n'est pas déterminante du caractère essentiel du rôle qu'il tenait conformément au plan commun. Les témoignages de P-0041, P-0055, P-0016 et P-0038 analysés ci-dessus démontrent que l'accusé était au sommet de la hiérarchie civile et militaire, qu'il participait à des réunions militaires — même s'il ne les présidait pas — et qu'il recevait régulièrement des rapports. Les preuves documentaires, telles que les pièces EVD-OTP-00710 et EVD-OTP-00725, portant sur des questions militaires concernant la FPLC et envoyées ou adressées en copie à l'accusé, montrent en outre que Thomas Lubanga était consulté et recevait des rapports chaque fois qu'une question ou un problème particulier se posait. Le document EVD-OTP-00510 démontre que Thomas Lubanga était tenu au courant même des questions les plus insignifiantes.

1216. P-0055, P-0016, P-0030 et P-0017 ont attesté que des responsables

et des membres de l'UPC, dont l'accusé, utilisaient des radios et des téléphones satellite ou mobiles pour communiquer entre eux. De plus, des extraits vidéo (EVD-OTP-00570 et EVD-OTP-00572) montrent des responsables de l'UPC en train d'utiliser les radios décrites à la Chambre. Il a été établi que l'accusé et les coauteurs des crimes qui lui sont reprochés disposaient de technologies qui leur permettaient de communiquer entre eux, et que l'accusé pouvait recevoir des informations ou donner des instructions par radio ou téléphone.

1217. Les témoignages de P-0014, P-0016, P-0041, P-0055, P-0017 et P-0002 établissent que l'accusé convoquait, de façon tant formelle qu'informelle, des personnels militaires (dont des coauteurs des crimes en cause, Floribert Kisembo et le chef Kahwa) à des réunions à sa résidence, et il a été démontré qu'il prenait des décisions concernant les opérations.

1218. L'extrait vidéo EVD-OTP-00571 a été filmé le 11 janvier 2003 lors d'un meeting à Bunia, auquel ont participé l'accusé et deux de ses coauteurs, Rafiki Saba et Floribert Kisembo. Sur la vidéo EVD-OTP-00573, on peut voir l'accusé en compagnie de Rafiki Saba et d'un troisième coauteur, Bosco Ntaganda, le 23 janvier 2003. Par conséquent, il est clairement prouvé que l'accusé et ses coauteurs se rencontraient ou entretenaient de toute autre manière des contacts personnels au cours de la période visée par les charges. En outre, les ordres de démobilisation (examinés plus bas) ainsi que d'autres preuves documentaires démontrent que Thomas Lubanga émettait des ordres qui étaient relayés et exécutés au sein de l'UPC/FPLC.

1219. Les dirigeants militaires de forces de cette taille ne sauraient être impliqués dans tous les aspects du processus décisionnel. Il ressort des

éléments de preuve que l'armée était dotée d'une hiérarchie et d'une structure en état de fonctionner, pouvant permettre de déléguer des décisions dans la mesure souhaitable, et c'était certainement le cas pour les décisions opérationnelles de routine. Cette conclusion n'amointrit pas la mesure dans laquelle l'accusé savait ce qui se passait au sein des forces armées, ni sa responsabilité ou son implication globales dans les activités de ces forces. Il s'agit plutôt du résultat inévitable de sa position de commandant en chef. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les éléments de preuve démontrent que Thomas Lubanga était l'autorité suprême au sein de l'organisation et qu'il était tenu informé de la substance des opérations menées par les responsables de la FPLC, dont ses coauteurs Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda.

1220. Comme on l'a vu plus haut, il est possible que le conflit survenu entre le 6 mars 2003 et le mois de juin 2003 à l'époque où l'UPDF était à Bunia, ainsi que la défection de certains des chefs militaires, aient eu un effet négatif sur les structures de l'UPC, mais la Chambre n'est pas pour autant convaincue qu'ils ont entraîné une rupture de la chaîne de commandement ou considérablement érodé l'autorité de l'accusé en tant que chef de l'organisation. Selon P-0041, après le retour de l'UPC à Bunia vers le mois de mai 2003, l'accusé a convoqué des réunions et publié des décrets, se comportant ainsi en Président et commandant en chef de l'UPC/FPLC, exactement comme avant la prise de Bunia par l'UPDF en mars 2003.

1221. Thomas Lubanga n'est pas poursuivi sur la base des actes de ses subordonnés du seul fait de la position qu'il occupait au sein de l'UPC/FPLC. Afin de déterminer si son rôle dans le cadre du plan commun était essentiel, il est nécessaire que la Chambre se penche,

entre autres questions, sur celles de savoir s'il dirigeait l'UPC/FPLC et s'il avait connaissance des crimes commis.

1222. Les éléments de preuve analysés plus haut démontrent au-delà de tout doute raisonnable que les fonctions de l'accusé au sein de la hiérarchie de l'UPC/FPLC, ainsi que sa participation à la planification des opérations militaires et le rôle clé qu'il tenait en matière d'appui logistique — notamment en ce qui concerne la fourniture d'armes, de munitions, de nourriture, d'uniformes, de rations militaires et de produits destinés à approvisionner les troupes de la FPLC —, l'ont amené à jouer un rôle essentiel au sein de l'UPC/FPLC.

1223. Les conséquences de la mise en œuvre du plan commun et la contribution apportée par l'accusé à cet effet sont traitées plus en détail ci-après.

b) La contribution individuelle de Thomas Lubanga à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités

1224. Pour déterminer si l'accusé a apporté au plan commun une contribution essentielle qui a abouti à la conscription, à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans entre septembre 2002 et août 2003, la Chambre a examiné les preuves produites en l'espèce relativement à l'implication personnelle de l'accusé dans ces crimes.

1) Les campagnes de recrutement

1225. Divers témoins ont déposé au sujet de la participation de Thomas Lubanga au recrutement des soldats.

1226. L'Accusation se fonde sur les éléments rapportés par P-0055 concernant le recrutement par des cadres qui auraient été formés par

l'accusé³²⁶⁷. La Défense conteste ce témoignage³²⁶⁸. À un certain moment, P-0055 a affirmé que l'accusé organisait la formation à des fins de mobilisation (sans toutefois avancer, comme l'Accusation, que l'accusé menait cette formation)³²⁶⁹. P-0055 a souligné à plusieurs reprises ne pas savoir comment la formation était menée ni par qui, car les cadres avaient déjà été formés au moment où il a rejoint les rangs de l'UPC³²⁷⁰. P-0055 ayant concédé ne pas avoir personnellement connaissance de ces faits, la Chambre ne s'est pas fondée sur ces propos.

1227. Toutefois, d'autres propos tenus par P-0055 à l'audience montrent que Thomas Lubanga a personnellement participé au processus de recrutement³²⁷¹. Ayant examiné plus haut les critiques formulées par la Défense concernant le témoignage de P-0055, la Chambre est convaincue que sur ce point, P-0055 a été un témoin crédible et fiable.

1228. L'Accusation souligne qu'Éric Mbabazi, le G5 de l'UPC³²⁷², était tenu de rencontrer le chef d'état-major et l'accusé pour s'entretenir avec eux du recrutement, dont il était responsable³²⁷³. La Défense soutient que, loin d'établir l'existence d'une contribution essentielle de la part de l'accusé, le rôle et la conduite du G5 montrent que l'enrôlement, la formation et l'utilisation des recrues sont survenues

³²⁶⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 289.

³²⁶⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 836.

³²⁶⁹ T-175-Red2-ENG, page 77, lignes 5 à 19.

³²⁷⁰ T-177-Red2-ENG, page 46, ligne 5 à page 47, ligne 5 ; T-177-Red2-ENG, page 47, ligne 18 à page 48, ligne 3.

³²⁷¹ T-176-CONF-ENG, page 21, ligne 24 à page 23, ligne 18.

³²⁷² T-154-Red2-ENG, page 24, lignes 4, 12 et 13 (P-0017) ; T-189-Red2-ENG, page 77, lignes 11 à 19 (P-0016) ; T-175-Red2-ENG, page 17, lignes 14 à 18 (P-0055). Ce dernier a uniquement déclaré qu'un individu du nom de « M. Éric » faisait partie de l'état-major.

³²⁷³ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 289.

sans la participation personnelle de l'accusé car ces activités relevaient exclusivement des autorités militaires³²⁷⁴.

1229. La Défense soutient en outre que l'accusé n'est intervenu à aucun moment dans les opérations de recrutement³²⁷⁵. Elle se fonde sur les témoignages de D-0019 et P-0041, selon lesquels les éléments armés qui se sont structurés en septembre 2002 sous l'appellation « FPLC » ont été recrutés par des militaires dissidents de l'APC et par le chef Kahwa à un moment où l'accusé n'aurait pas pu contribuer à l'opération, et il n'y a pas eu de recrutement systématique à partir du 2 septembre 2002³²⁷⁶. Le témoignage de P-0055, ainsi que les propos de P-0016 indiquant qu'aucune politique de recrutement n'avait été instaurée, sont invoqués à l'appui de la thèse selon laquelle l'enrôlement de jeunes gens survenait principalement à l'initiative des chefs militaires³²⁷⁷.

1230. P-0016 a déclaré qu'en théorie, le recrutement était assuré par le G5, mais qu'en réalité les recrues se présentaient volontairement³²⁷⁸. Il a précisé que pendant la période où il avait fait partie de la FPLC, il n'avait jamais vu le G5 mener un recrutement, ni observé l'arrivée dans le camp de recrues amenées à bord de véhicules³²⁷⁹. Comme indiqué plus haut³²⁸⁰, la Chambre a rejeté ce témoignage et conclu que l'UPC/FPLC avait mené des campagnes de sensibilisation pendant la période considérée.

³²⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 840 et 849.

³²⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 833 à 837.

³²⁷⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 834 et 837.

³²⁷⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 838.

³²⁷⁸ T-189-Red2-ENG, page 81, lignes 6 à 25. Son témoignage n'est pas clair sur la question de savoir si le G3 était ou non également impliqué en théorie.

³²⁷⁹ T-189-Red2-ENG, page 81, lignes 20 à 25 (P-0016).

³²⁸⁰ Voir par. 911.

1231. P-0046 a témoigné au sujet d'un incident au cours duquel Thomas Lubanga aurait participé à l'enlèvement d'un ancien enfant soldat. Au paragraphe 88 du rapport final de la MONUC sur les enquêtes spéciales menées en mars et avril 2003³²⁸¹ figure un extrait du récit livré par un enfant de 14 ans, que le Président Lubanga et six autres membres de l'UPC auraient capturé en février 2003 sur une route à Mongbwalu³²⁸². P-0046 n'a pas vérifié ce récit³²⁸³, qu'elle tient d'un enfant avec lequel elle s'est entretenue lors d'une mission spéciale à Bunia en mars³²⁸⁴. Interrogée à ce sujet, P-0046 a déclaré que les auteurs d'enlèvement n'étaient pas sa préoccupation première : « il s'agissait pour nous, dans ce contexte d'essayer de trouver des solutions [...] pour ces enfants » ; la documentation n'était pas destinée à être utilisée dans une cour de justice³²⁸⁵. Pour P-0046, le récit de l'enfant « semblait crédible³²⁸⁶ ». Lorsqu'on lui a indiqué que Thomas Lubanga n'était pas à Mongbwalu en février 2003, P-0046 a répondu que la déclaration de l'enfant « n'a[vait] pas fait l'objet [...] d'une enquête particulière », ajoutant que les dates données par les enfants n'étaient pas toujours précises³²⁸⁷. P-0046 n'était pas en mesure de dire où Thomas Lubanga se trouvait en février 2003³²⁸⁸. La Chambre est convaincue que P-0046 a donné un récit fiable de cet incident. Toutefois, en l'absence de vérification de l'âge de l'enfant ou de toute description de son comportement ou de son apparence permettant de

³²⁸¹ EVD-OTP-00480, page DRC-OTP-0152-0309 ; T-208-Red2-ENG, page 31, lignes 5 à 11 (P-0046).

³²⁸² EVD-OTP-00480, page DRC-OTP-0152-0309 ; T-208-Red2-ENG, page 31, lignes 12 à 18 (P-0046).

³²⁸³ T-208-Red2-ENG, page 31, ligne 22 à page 32, ligne 1 (P-0046).

³²⁸⁴ T-208-Red2-ENG, page 32, lignes 1 à 5.

³²⁸⁵ T-208-Red2-ENG, page 32, lignes 5 à 13.

³²⁸⁶ T-208-Red2-ENG, page 32, ligne 20 à page 33, ligne 1.

³²⁸⁷ T-208-Red2-ENG, page 33, lignes 16 à 24.

³²⁸⁸ T-208-Red2-ENG, page 33, ligne 25 à page 34, ligne 2.

conclure qu'il avait moins de 15 ans, la Chambre ne s'est pas fondée sur le témoignage de P-0046 pour considérer que Thomas Lubanga a personnellement procédé au recrutement d'enfants de moins de 15 ans.

1232. En outre, dans le cadre des questions posées au sujet de la visite rendue par l'accusé dans un camp de formation en février 2003, lorsque l'Accusation a laissé entendre à D-0011 (secrétaire particulier de Thomas Lubanga) que l'UPC n'aurait pas démobilisé de soldats en février 2003 car il aurait eu besoin d'autant d'hommes que possible, D-0011 a convenu que cela était « dans la logique des choses » et « vrai », et que « [l]orsqu'il y a suffisamment d'attaques dans la périphérie de la ville, et que les pouvoirs en place se sentent menacés, c'est tout à fait normal que, dans la logique des choses, on puisse bien vouloir, plutôt, mobiliser les troupes pour faire le contrepoids »³²⁸⁹.

1233. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel le recrutement aurait eu lieu à un moment où l'accusé ne pouvait y apporter aucune contribution, la Chambre admet que les milices qui étaient initialement composées de soldats recrutés par le chef Kahwa et d'autres à Mandro sont devenues, à un moment donné, la FPLC. Elle rejette toutefois l'argument de la Défense selon lequel les témoignages de P-0041, D-0019 et P-0055 montrent que la FPLC n'a procédé à des recrutements qu'avant l'accession de Thomas Lubanga à la présidence de l'UPC/RP, sous la seule responsabilité de certains chefs militaires. Des preuves importantes en l'espèce montrent que le recrutement systématique au sein de la branche armée de l'UPC/RP, la

³²⁸⁹ T-347-ENG, page 61, ligne 4 à page 62, ligne 3.

FPLC, s'est poursuivi après septembre 2002³²⁹⁰. Le témoignage de P-0016 sur ce point était évasif et, pour revenir sur un élément du récit qu'il a livré, peu importe, aux fins de l'article 8-2-e-vii du Statut, que les recrues aient rejoint volontairement ou non les rangs si elles avaient moins de 15 ans.

1234. Au vu du témoignage de P-0055 et des déclarations de P-0046 concernant l'enfant enlevé à Mongbwalu, la Chambre est convaincue que Thomas Lubanga a activement participé à la recherche de recrues. La Chambre n'est toutefois pas en mesure de déterminer s'il participait directement et personnellement au recrutement d'enfants de moins de 15 ans. Cela étant, il est certain que Thomas Lubanga était informé de ces activités, par exemple du fait des réunions qu'il avait avec le G5 chargé du recrutement³²⁹¹. Les preuves établissent qu'il a non seulement fermé les yeux sur la politique de recrutement, mais aussi activement participé à sa mise en œuvre et approuvé le recrutement d'enfants de moins de 15 ans. Le fait que son secrétaire particulier, D-0011, a déclaré que l'accusé aurait eu en février 2003 intérêt à mobiliser des soldats plutôt qu'à les démobiliser, vient étayer la conclusion selon laquelle l'accusé était informé des décisions de recrutement et les influençait de façon active.

1235. La Défense soutient que dès que l'accusé a pris la tête de l'UPC/RP, il a imposé sans équivoque la prohibition de l'enrôlement des mineurs³²⁹². La mise en œuvre de cet ordre est analysée plus en détail ci-après.

³²⁹⁰ Voir par. 770 à 774, 777 à 785 et 911.

³²⁹¹ T-175-Red2-ENG, page 76, lignes 19 à 25.

³²⁹² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 834.

2) *Soldats et camps*

1236. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels l'accusé s'est rendu personnellement à des camps de formation de l'UPC à Mandro, au camp EPO près de Bunia, au quartier général et à Rwampara. Pendant ces visites, il s'est adressé aux recrues et a prononcé des discours pour renforcer leur moral³²⁹³. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'au moins pendant sa visite à Rwampara, l'accusé a vu des enfants de moins de 15 ans et s'est adressé à eux.

1237. En septembre ou octobre 2002, P-0014 a appris par deux personnes étroitement impliquées qu'à un moment donné après septembre 2002, Thomas Lubanga s'était rendu au camp de formation à Mandro pour assister à la cérémonie organisée en l'honneur des recrues ayant achevé leur formation³²⁹⁴. P-0038 a dit qu'il était présent lorsque le Président Thomas Lubanga, à son retour de Kinshasa, s'est rendu au camp en compagnie du chef Kahwa, du chef d'état-major Floribert Kisembo et de Bosco Ntaganda³²⁹⁵. La Défense conteste le témoignage de P-0038 concernant la visite de Thomas Lubanga au camp de formation de Mandro³²⁹⁶. Plus particulièrement, elle soutient que P-0038 n'a pas été cohérent à l'audience lorsqu'il a été question du moment auquel cette visite avait eu lieu³²⁹⁷. P-0038 a commencé par déclarer que la visite avait eu lieu avant avril 2002 lorsqu'il travaillait en tant que formateur au camp³²⁹⁸, pour indiquer par la suite qu'elle

³²⁹³ Sauf au camp EPO à Bunia, comme on le verra plus loin.

³²⁹⁴ T-182-CONF-ENG, page 19, lignes 11 à 15.

³²⁹⁵ T-113-Red2-ENG, page 42, lignes 8 à 13 et page 43, lignes 9 à 11.

³²⁹⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 828 et 465 à 471.

³²⁹⁷ ICC-01/04-10/06-2773-Red, par. 467 à 471.

³²⁹⁸ T-114-Red2-ENG, page 40, ligne 23 à page 41, ligne 9, et page 43, ligne 20 à page 44, ligne 3.

était postérieure à août 2002, une fois l'accusé revenu à Bunia, suite à sa remise en liberté après sa détention à Kinshasa³²⁹⁹. La Chambre juge inconciliables les différents récits livrés par P-0038 s'agissant de la date de la visite et même si de nombreux aspects de ce que le témoin a rapporté de cet événement sont crédibles, la confusion au sujet de cette date signifie qu'il serait imprudent pour la Cour de se fonder sur ses dires pour cet épisode. Au vu du témoignage de P-0014 et du rôle que tenaient les personnes qui l'ont informé de la visite de l'accusé, la Chambre est convaincue que l'accusé s'est rendu au camp de formation de Mandro en septembre ou octobre 2002.

1238. P-0016 a déclaré qu'à un moment donné après son départ du camp de Mandro³³⁰⁰, le Président Lubanga s'était adressé aux soldats au quartier général de l'état-major pour renforcer leur moral et les encourager à travailler ensemble³³⁰¹. Comme on l'a vu plus haut, cela devait être vers septembre 2002³³⁰². P-0016 a déclaré que cette visite d'une trentaine de minutes était menée par l'accusé et son chef d'état-major pour vérifier comment son état-major général et les forces fonctionnaient³³⁰³. L'accusé n'a rien dit ni fait de particulier en cette occasion pour renforcer le moral des soldats, mais il leur a demandé de faire preuve de calme, laissant entendre qu'ils souhaitaient la paix et allaient réformer le pays³³⁰⁴. P-0016 a déclaré que des adultes et des enfants avaient assisté à la parade, précisant qu'on n'allait pas chasser les enfants³³⁰⁵ à l'arrivée du Président. Il a indiqué que les enfants

³²⁹⁹ T-114-CONF-ENG, page 44, ligne 18 à page 46, ligne 8.

³³⁰⁰ T-190-Red2-ENG, page 17, lignes 5 à 9.

³³⁰¹ T-190-Red2-ENG, page 13, lignes 11 à 15 et page 13, ligne 24 à page 14, ligne 22.

³³⁰² Voir par. 790.

³³⁰³ T-190-Red2-ENG, page 14, ligne 23 à page 15, ligne 18.

³³⁰⁴ T-190-Red2-ENG, page 15, lignes 5 à 9.

³³⁰⁵ T-190-Red2-ENG, page 16, lignes 10 à 15.

avaient entre 13 et 17 ans³³⁰⁶.

1239. P-0017 a témoigné au sujet d'une visite que le chef d'état-major et le Président Lubanga ont effectuée au camp EPO à Bunia vers novembre 2002³³⁰⁷. Il faisait partie des 107 soldats envoyés au Rwanda pour y suivre une formation et, à leur retour en Ituri, ces soldats ont rencontré le chef d'état-major, Floribert Kisembo, avant d'être amenés au camp EPO à Bunia³³⁰⁸. P-0017 s'est souvenu que lorsqu'on leur a demandé de se rassembler, les soldats ont vu arriver le chef d'état-major et Thomas Lubanga³³⁰⁹. L'accusé portait une tenue de camouflage de l'UPC/FPLC³³¹⁰, et le chef d'état-major leur a dit qu'ils devaient présenter leurs respects au Président selon la tradition militaire³³¹¹. L'accusé n'est pas resté très longtemps au camp et ne s'est pas adressé aux soldats au cours de l'inspection³³¹². Sa visite au camp n'a en fait duré que 15 à 20 minutes³³¹³.

1240. Le témoignage de P-0017 est étayé par celui de P-0038, qui était l'un des 107 soldats envoyés au Rwanda pour y suivre une formation entre septembre et novembre 2002³³¹⁴. P-0038 a indiqué qu'à leur retour, ces soldats avaient rencontré le chef d'état major et d'autres chefs militaires à l'aéroport de Bunia, avant d'être amenés à la résidence de Floribert Kisembo à Bunia pour s'y reposer³³¹⁵. Le jour suivant, ils ont reçu la visite de Floribert Kisembo, accompagné du

³³⁰⁶ T-190-Red2-ENG, page 16, lignes 17 à 19.

³³⁰⁷ T-154-Red2-ENG, page 64, lignes 20 à 23 ; page 66, ligne 25 à page 67, ligne 4 ; page 69, ligne 2 à page 70, ligne 1.

³³⁰⁸ T-154-Red2-ENG, page 69, lignes 2 à 21 (P-0017).

³³⁰⁹ T-154-Red2-ENG, page 69, ligne 22 à page 70, ligne 1.

³³¹⁰ T-154-Red2-ENG, page 70, lignes 21 et 22 (P-0017).

³³¹¹ T-154-Red2-ENG, page 71, lignes 3 à 5 (P-0017).

³³¹² T-154-Red2-ENG, page 71, lignes 6 à 8 et page 72, lignes 1 à 5 (P-0017).

³³¹³ T-154-Red2-ENG, page 72, lignes 6 à 8.

³³¹⁴ T-114-Red2-ENG, page 6, ligne 22 à page 7, ligne 4 (P-0038).

³³¹⁵ T-114-Red2-ENG, page 8, ligne 10 à page 9, ligne 11.

Président Thomas Lubanga. L'accusé a dit aux recrues qu'elles seraient déployées sur le terrain et qu'elles devraient obéir aux ordres et combattre l'ennemi³³¹⁶.

1241. La Chambre relève une légère divergence entre les témoignages s'agissant du lieu où les soldats ont été amenés : P-0017 a dit qu'il s'agissait du camp EPO, tandis que P-0038 a parlé de la résidence de Floribert Kisembo. Toutefois, une carte annotée par P-0017³³¹⁷ montre que la résidence de M. Kisembo, le camp EPO et la résidence de l'accusé étaient très proches les uns des autres. La Chambre est convaincue que les 107 soldats ont été amenés au camp EPO, près de la résidence de Floribert Kisembo, et que ce qu'a dit P-0017 de la durée d'attente avant la visite de l'accusé (« un bon moment ») ne contredit pas les dires de P-0038, pour qui l'accusé serait venu le lendemain. Elle est donc convaincue que Thomas Lubanga s'est rendu au camp EPO vers fin novembre 2002. Toutefois, il n'est pas possible de déterminer s'il a vu des recrues de moins de 15 ans lorsqu'il était sur place.

1242. Enfin, la Chambre est convaincue que l'accusé s'est rendu au camp de formation de Rwampara pendant la période visée par les charges. Un enregistrement vidéo³³¹⁸ produit par l'entremise de P-0030 montre un rassemblement et une parade militaires auxquels Thomas Lubanga a assisté le 12 février 2003³³¹⁹, en compagnie de John Tinanzabo, du chef d'état-major adjoint (Bosco Ntaganda), de Rafiki Saba et d'autres officiers tels que le commandant Kasangaki³³²⁰. Dans le premier extrait, P-0030 a identifié Thomas Lubanga en tenue

³³¹⁶ T-114-Red2-ENG, page 9, ligne 11 à page 10, ligne 14 (P-0038).

³³¹⁷ EVD-OTP-00407 ; T-157-Red2-ENG, page 64, lignes 19 à 21 et page 65, ligne 10 à page 66, ligne 21.

³³¹⁸ EVD-OTP-00570.

³³¹⁹ T-128-Red2-ENG, page 37, lignes 2 à 6 (P-0030).

³³²⁰ T-128-Red2-ENG, page 31, lignes 6 à 11 (P-0030).

militaire³³²¹. Le deuxième extrait montre Thomas Lubanga, toujours au camp de formation, en présence de dizaines de jeunes gens, dont certains ont bien moins de 15 ans³³²². Un jeune garçon âgé de bien moins de 15 ans se tient devant le groupe, en tenue de camouflage (avec béret), arborant un fusil dont la crosse repose sur son poignet droit³³²³. P-0030 a déclaré que ceux qui ne portaient pas d'uniforme militaire étaient des recrues qui suivaient une formation pour devenir soldat³³²⁴. Pendant sa visite au camp, Thomas Lubanga a prononcé devant les recrues et d'autres soldats un discours dont voici un extrait³³²⁵ :

La première fois je suis arrivé ; lorsqu'on m'a emprisonné, je pense qu'il y avait un bâtiment ici. Les Ougandais m'ont arrêté. C'est la deuxième fois que j'arrive ici. Je pense que beaucoup entendent le nom ; ils suivent à la radio ce qu'on dit de nous. Lorsque vous étiez dans la vie civile, vous nous voyiez à la télévision. C'est moi Thomas Lubanga, le Président de notre parti l'UPC. Je pense que c'est la première fois que beaucoup d'entre vous me voient. [« Oui, oui », dit le groupe]. Vous avez l'habitude de voir nos commandants qui nous assistent dans cette tâche de formation, qui encadrent l'armée. Moi, je les rencontre tous les jours. Mais on a beaucoup à faire, beaucoup. Et de temps en temps, on me demande de sortir, de faire des réunions, des rencontres ; il est difficile de m'entretenir avec vous, tout le temps, le chef d'état-major, le commandant Bosco devrait venir vous voir ici. Est-ce qu'il vient ici ? [« Oui, oui », dit le groupe]. Donc, s'il ne vient pas, on va le considérer comme un ennemi mais je pense qu'il ne peut pas le faire parce qu'il a besoin des troupes. Nous sommes venus vous voir et vous encourager. Pourquoi vous donner du courage ? Parce que le travail que nous faisons, nous le faisons avec vous. Le travail que vous connaissez, d'être enrôlés dans l'armée et de suivre une formation de prendre les armes, c'est un travail béni. Nous venons de chanter, la souffrance de tous les jours, les souffrances de tous les jours c'est ce qui fait que nous avons pris la décision de faire ce que nous faisons, n'est-ce pas ?

³³²¹ T-128-Red2-ENG, page 33, lignes 19 à 22 ; EVD-OTP-00570, entre 00:00:00 et 00:02:00 (T-128-Red2-ENG, page 25, ligne 16 à page 26, ligne 3), 00:00:24.

³³²² EVD-OTP-00570, de 00:00:00 à 00:38:05 ; T-128-Red2-ENG, page 33, ligne 6 à page 46, ligne 16 (P-0030).

³³²³ EVD-OTP-00570, 00:06:57.

³³²⁴ T-128-Red2-ENG, page 31, lignes 12 à 20.

³³²⁵ T-128-Red2-ENG, page 36, lignes 23 et 24 et page 37, lignes 8 à 23 ; page 38, ligne 17 à page 39, ligne 1, page 40, lignes 5 à 11, et page 40, ligne 23 à page 41, ligne 17 ; l'interprétation est tirée de la transcription d'audience, du code temporel 00:09:07 à 00:26:10.

[...] Mais compte tenu de la responsabilité que nous avons prise, que nous prenons avec vous — parce qu'ici, je sais que nous sommes unis, n'est-ce pas ? Oui. Cette initiative que nous avons prise, dès que vous finirez votre formation et que vous recevrez vos armes, allez assurer la sécurité des membres de la population. C'est une grande tâche devant Dieu et devant l'humanité. Il ne faut pas prendre ce travail à la légère. C'est un travail qui revêt une grande importance. Il peut y avoir de la souffrance pendant que vous suivez la formation, mais cela, c'est pour former votre endurance, pour que vous ayez la capacité et que, si une fois un membre de la population vous voit porter une uniforme, et qu'on dise : « Eh bien, je peux dormir sur mes lauriers parce que j'ai quelqu'un qui peut me garder. » [...]

Nous, nous agissons, nous œuvrons pour la paix et l'unité du peuple congolais. Et c'est ça notre objectif. Et c'est cet objectif qui doit vous animer. Pendant la formation, vous devez avoir cet objectif et, à la fin de la formation, vous devez toujours garder cet objectif. Et lorsque vous êtes déployés au travail, vous devez assurer la sécurité des membres de la population. Je vous dis que cela sera d'une grande importance devant la population et devant Dieu. [...]

Ayez du courage, et demain, lorsque vous allez prendre votre arme et enfiler votre uniforme, que les membres de la population disent, eh bien, nous avons maintenant obtenu des gens pour assurer notre sécurité. Eh bien, avant-hier, nous avons fait le voyage, et nous sommes rentrés hier. Cette armée que nous gardons, ici, ce n'est pas une armée de trop, c'est une armée qui revêt une certaine... une grande importance, quelque temps, parmi vous, il y a des gens qui ont étudié, et ceux qui vont finir la formation vont suivre d'autres formations. Ils vont acquérir de l'expérience, et il y aura des généraux qui vont sortir parmi eux, et ici, il y a déjà des généraux. Il faut qu'il y ait des colonels, des capitaines et que ça soit une grande armée d'une grande valeur que nous pourrions présenter devant les gens. Et le travail que fait notre armée, c'est un travail qui nous valorise, nous tous. À la fin de votre formation, d'autres viendront ; nous formons cette armée pour que tout le monde se considère comme un soldat de valeur. Il faut que, selon l'histoire du pays, vous vous disiez que vous êtes un militaire de valeur, et nous, les dirigeants, nous devons nous assurer que vous avez de la valeur. Alors, vous allez poursuivre votre formation, et vous la finirez, et ensuite, après la formation, vous allez être déployés, ce sera pour notre bien et pour le bien de notre pays ; c'est pour le bien de notre province et pour notre parti.

1243. La Défense ne conteste pas que l'accusé se soit rendu au camp de Rwampara³³²⁶. P-0030, qui était présent, a indiqué que les soldats et les recrues étaient de tous âges (le plus jeune étant âgé de 9 ans)³³²⁷.

1244. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense

³³²⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 828.

³³²⁷ T-128-Red2-ENG, page 48, lignes 6 à 14.

selon lequel la preuve n'a pas été rapportée que des enfants de moins de 15 ans se trouvaient au camp de Rwampara³³²⁸. La Chambre a examiné plus haut dans le présent jugement l'argument de la Défense selon lequel les enregistrements vidéo ne sauraient entrer en ligne de compte à cette fin et elle a décidé que ces éléments de preuve sont admissibles et fiables dans la mesure où les enfants filmés ont manifestement moins de 15 ans³³²⁹.

1245. Comme indiqué plus haut, la Chambre conclut que Thomas Lubanga s'est rendu au camp de Rwampara à la mi-février 2003, qu'il y a vu des recrues de moins de 15 ans et qu'il s'est adressé à elles.

1246. La Chambre est convaincue que l'accusé s'est rendu auprès des troupes et dans des camps de formation pendant la période visée par les charges, et ce, dans les circonstances décrites plus haut.

3) Les gardes du corps de Thomas Lubanga et les soldats de son entourage proche

1247. Le fait d'employer des enfants de moins de 15 ans en tant que gardes du corps tombe sous le coup de l'article 8-2-e-vii, puisqu'il revient à utiliser des enfants pour les faire participer activement à des hostilités³³³⁰. La Chambre examinera ci-après les preuves concernant les soldats chargés d'assurer la sécurité de Thomas Lubanga.

1248. Comme indiqué plus haut, P-0055 a déclaré à l'audience qu'il y avait des enfants parmi les gardes du corps de l'accusé, et que les kadogo portaient des uniformes et étaient armés³³³¹. Il a confirmé que

³³²⁸ ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 48.

³³²⁹ Voir par. 644.

³³³⁰ Voir par. 628.

³³³¹ Voir par. 863 ; T-176-Red2-ENG, page 47, ligne 22 à page 48, ligne 13, 23 et 24, page 49, lignes 8 à 18, page 50, lignes 2 à 6.

le terme « kadogo » désignait des enfants ayant entre 13 et 16 ans³³³². Ce témoignage est corroboré par celui de P-0041, qui a déclaré que tous les chefs militaires, ainsi que divers responsables de l'UPC à tous les échelons, du Président aux secrétaires nationaux, avaient des gardes du corps qui étaient généralement de jeunes gens puisqu'« on ne prenait pas des gens suffisamment âgés³³³³ ». P-0041 a indiqué que même si la plupart des soldats servant dans l'UPC étaient âgés de 22 ans ou plus, il y avait également des enfants âgés de 10 à 13 ans³³³⁴. P-0041 a déclaré que les gardes du corps du Président étaient visibles, étant postés entre 150 et 200 mètres environ du lieu de travail du témoin³³³⁵. Ni P-0055 ni P-0041 n'ont donné l'âge des gardes du corps, mais P-0055 a indiqué qu'il y avait parmi eux des enfants (voir plus haut), et P-0041 a précisé qu'il y avait également « des jeunes » parmi eux et que les enfants qu'il voyait servir de gardes du corps d'autres personnes avaient entre 14 et 16 ans³³³⁶.

1249. Des extraits d'enregistrements vidéo produits par l'entremise de P-0030 montrent certains des gardes du corps de l'accusé. L'une des séquences ³³³⁷ montre un meeting présidentiel organisé au stade municipal en l'honneur de Thomas Lubanga, à son retour d'un déplacement à Goma³³³⁸. Cet événement remonte au 11 janvier 2003³³³⁹. Une deuxième séquence du même événement³³⁴⁰ montre le Président

³³³² T-178-Red2-ENG, page 36, lignes 12 à 16.

³³³³ T-125-Red2-ENG, page 54, ligne 15 à page 55, ligne 22.

³³³⁴ T-125-Red2-ENG, page 54, ligne 18 à page 55, ligne 8.

³³³⁵ T-125-Red2-ENG, page 55, ligne 21 à page 56, ligne 1 (P-0041).

³³³⁶ T-125-Red2-ENG, page 56, lignes 2 à 19.

³³³⁷ EVD-OTP-00571, de 02:21:25 à 02:23:00 ; T-128-Red2-ENG, page 49, ligne 25 à page 50, ligne 6 (P-0030).

³³³⁸ T-128-Red2-ENG, page 51, lignes 15 à 20 et page 53, lignes 15 et 16 (P-0030).

³³³⁹ T-128-Red2-ENG, page 55, lignes 2 à 6 (P-0030).

³³⁴⁰ EVD-OTP-00571, de 02:21:25 à 02:25:07 ; T-128-Red2-ENG, page 52, ligne 24 à page 55, ligne 2 (P-0030).

alors qu'il s'apprête à entrer dans le stade³³⁴¹. P-0030 a identifié la personne vêtue d'une tenue traditionnelle bleue ou violette comme étant Thomas Lubanga³³⁴². Il a déclaré que dans son adresse à la population, l'accusé avait parlé de demander à l'UPDF, c'est-à-dire aux soldats ougandais, de quitter l'Ituri³³⁴³. Le témoin a expliqué que les personnels militaires qui étaient venus à bord d'un camion étaient les gardes du corps de l'accusé³³⁴⁴. L'un d'eux est debout, armé d'un lance-roquettes, tandis que parmi les gardes assis, le troisième à partir de la gauche est visiblement plus petit que les autres et a manifestement moins de 15 ans³³⁴⁵.

1250. En outre, P-0030 a identifié un jeune homme au crâne rasé, vêtu d'une tenue de camouflage (debout à côté d'un homme plus grand portant une tenue de camouflage et un béret) comme étant membre de l'UPC³³⁴⁶. L'intéressé est visiblement armé d'un fusil et manifestement plus jeune que les autres hommes en tenue militaire qui se tiennent près de lui. Toutefois, de l'avis de la Chambre, il n'est pas possible de dire s'il avait moins de 15 ans.

1251. Dans le même extrait, P-0030 a identifié un autre soldat au premier plan (portant des vêtements de camouflage, dont un béret, et un fusil à l'épaule droite) comme étant membre de l'UPC/FPLC³³⁴⁷. À en juger par son apparence, l'intéressé aurait manifestement moins de 15 ans. Selon P-0030, il était de ceux qui assuraient la sécurité lorsque

³³⁴¹ EVD-OTP-00571, 02:22:37 ; T-128-Red2-ENG, page 52, ligne 24 à page 53, ligne 4 (P-0030).

³³⁴² EVD-OTP-00571, 02:23:06 ; T-128-Red2-ENG, page 54, lignes 8 à 10.

³³⁴³ T-129-Red2-ENG, page 51, lignes 17 et 18 et page 55, ligne 18 à page 56, ligne 4.

³³⁴⁴ EVD-OTP-00571, de 02:22:37 à 02:22:54 ; T-128-Red2-ENG, page 53, lignes 11 à 25 (P-0030).

³³⁴⁵ EVD-OTP-00571, 02:22:52.

³³⁴⁶ EVD-OTP-00571, 02:44:18 ; T-128-Red2-ENG, page 56, lignes 5 à 18 (P-0030).

³³⁴⁷ EVD-OTP-00571, de 02:47:16 à 02:47:19 ; T-128-Red2-ENG, page 56, ligne 23 à page 57, ligne 5 (P-0030).

Thomas Lubanga a prononcé son discours³³⁴⁸.

1252. Dans un autre extrait vidéo filmé le 23 janvier 2003, on voit Thomas Lubanga retourner à sa résidence après une réception à l'hôtel Hellénique³³⁴⁹. Deux jeunes hommes en vêtements de camouflage, manifestement âgés de moins de 15 ans, sont assis aux côtés d'hommes plus grands en tenue militaire et armés³³⁵⁰. P-0030, qui était présent pendant toute la journée³³⁵¹, les a identifiés comme étant des membres de la garde présidentielle³³⁵².

1253. Dans un autre enregistrement vidéo concernant les événements du 23 janvier 2003³³⁵³, on voit un jeune homme portant des vêtements de camouflage et un couvre-chef de couleur verte à bord d'un camion, en compagnie d'autres hommes en tenue militaire, précédemment identifiés par le témoin comme étant les gardes du corps de Thomas Lubanga³³⁵⁴. L'intéressé est certes plus jeune que ceux qui l'entourent, mais comme ses yeux sont en partie dissimulés par son couvre-chef, la Chambre n'a pas été en mesure de dire s'il avait moins de 15 ans.

1254. Le 24 février 2003, une délégation de la MONUC a rendu visite au Président Lubanga à son bureau³³⁵⁵. P-0030 a déclaré que lors de cette visite, il était à l'extérieur, « s'amusa[n]t avec ces jeunes militaires kadogo, de la protection », qui étaient chargés de monter la garde aux

³³⁴⁸ T-128-Red2-ENG, page 57, lignes 6 à 19.

³³⁴⁹ EVD-OTP-00574, de 00:32:40 à 00:35:44 ; T-129-Red2-ENG, page 26, ligne 19 à page 28, ligne 22 (P-0030).

³³⁵⁰ EVD-OTP-00574, 00:36:22 ; T-129-Red2-ENG, page 26, ligne 19 à page 28, ligne 22 (P-0030).

³³⁵¹ T-129-CONF-ENG, page 29, lignes 17 à 20 (P-0030).

³³⁵² T-129-Red2-ENG, page 28, lignes 19 à 25 (P-0030).

³³⁵³ T-129-Red2-ENG, page 39, lignes 12 à 17 (P-0030).

³³⁵⁴ EVD-OTP-00575, 00:35:04 ; P-0030 a identifié l'escorte de Thomas Lubanga, voir T-129-Red2-ENG, page 37, lignes 10 à 12, au code temporel 00:32:39.

³³⁵⁵ EVD-OTP-00574, 01:30:48 ; T-129-Red2-ENG, page 48, lignes 1 à 7 et page 53, lignes 16 à 20 (P-0030).

portes du bureau du Président³³⁵⁶. L'enregistrement vidéo montre notamment un garde du corps manifestement âgé de moins de 15 ans, en train de jouer avec un insecte³³⁵⁷.

1255. On ne sait pas vraiment si les soldats filmés dans la pièce EVD-OTP-00585³³⁵⁸, qui assuraient la protection de Thomas Lubanga à sa résidence, avaient moins de 15 ans. La Chambre ne s'est pas fondée sur cet extrait vidéo.

1256. Toutefois, dans le même enregistrement vidéo, une séquence montrant un journaliste anglophone lors d'un meeting a également été admise au dossier des preuves³³⁵⁹. Au cours du meeting, dont P-0030 a indiqué qu'il avait eu lieu à Iga Barrière³³⁶⁰ en présence de Thomas Lubanga qui s'est adressé à la foule, au moins l'un des jeunes soldats armés présents avait bien moins de 15 ans, à en juger par son apparence et en comparaison avec d'autres soldats³³⁶¹. P-0030 a confirmé que les soldats apparaissant dans la séquence appartenaient à l'UPC et, même s'il ne se souvenait pas de la date exacte de l'événement, il a indiqué que c'était au moment où l'UPC avait regagné le contrôle de Bunia³³⁶².

1257. P-0030 a déclaré à l'audience que d'autres séquences filmées le même jour à Iga Barrière montrent Thomas Lubanga s'adressant à la foule³³⁶³. Un jeune homme apparemment chargé d'assurer la sécurité est filmé au premier plan, vêtu de vêtements de camouflage et d'un

³³⁵⁶ T-129-Red2-ENG, page 57, lignes 14 à 25 (P-0030).

³³⁵⁷ EVD-OTP-00574, 01:49:02 ; T-129-Red-ENG, page 57, lignes 13 à 20 (P-0030).

³³⁵⁸ EVD-OTP-00585, 00:09:09.

³³⁵⁹ EVD-OTP-00585.

³³⁶⁰ T-130-Red2-ENG, page 70, lignes 17 et 18.

³³⁶¹ EVD-OTP-00585, à partir de 00:40:08 ; T-130-Red2-ENG, page 70, lignes 19 à 21.

³³⁶² T-130-Red2-ENG, page 70, ligne 25 à page 71, ligne 6.

³³⁶³ T-130-Red2-ENG, page 73, lignes 3 à 21 et page 70, lignes 17 et 18.

béret vert³³⁶⁴. P-0030 a précisé qu'il appartenait à l'UPC/FPLC³³⁶⁵. Comme indiqué plus haut, P-0030 ne se souvenait pas de la date exacte, mais a indiqué que cet événement avait eu lieu alors que l'UPC était au pouvoir à Bunia³³⁶⁶. Même si l'intéressé semble avoir moins de 15 ans lorsqu'il est face à la caméra³³⁶⁷, la Chambre n'est pas certaine de son âge exact et, partant, elle a décidé de ne pas se fonder sur cet extrait, considérant qu'il n'était pas les charges.

1258. P-0016 a déclaré à l'audience que des enfants faisaient partie de la garde présidentielle³³⁶⁸. Il a expliqué pourquoi il était bien placé pour pouvoir l'affirmer³³⁶⁹. La garde présidentielle était également connue sous la désignation « UPP »³³⁷⁰. Elle était placée sous l'autorité du commandant en chef, même si « dans le cadre militaire », ses membres rendaient compte au chef d'état-major³³⁷¹. Lorsque le Président quittait sa résidence ou son bureau, il était accompagné des membres de l'UPP qui étaient de service³³⁷². Le chef d'escorte, qui rendait des comptes au commandant en chef, établissait la liste de service, qui était communiquée à l'état-major général³³⁷³. P-0016 a tenu des propos contradictoires s'agissant du nombre de gardes âgés de moins de 15 ans qu'ils a vus, mais il a déclaré que les plus jeunes

³³⁶⁴ EVD-OTP-00586, à partir de 01:00:55 ; T-130-Red2-ENG page 72, lignes 2 à 5.

³³⁶⁵ T-130-Red2-ENG, page 79, ligne 21 à page 80, ligne 6 (P-0030).

³³⁶⁶ T-130-Red2-ENG, page 70, ligne 17 à page 71, ligne 6 (P-0030). Il a confirmé que la séquence montrait la même scène que l'extrait vidéo précédent, portant la cote EVD-OTP-00585 ; T-130-Red2-ENG, page 73, lignes 3 à 21.

³³⁶⁷ EVD-OTP-00586, 01:01:02.

³³⁶⁸ T-189-Red2-ENG, page 23, lignes 23 à 25 ; T-189-CONF-ENG, page 29, lignes 1 à 4.

³³⁶⁹ T-189-CONF-ENG, page 23, ligne 23 à page 24, ligne 2.

³³⁷⁰ T-189-Red2-ENG, page 28, lignes 19 et 20 et page 36, lignes 9 à 15 (P-0016).

³³⁷¹ T-189-Red2-ENG, page 33, lignes 16 à 20 (P-0016).

³³⁷² T-189-Red2-ENG, page 37, lignes 14 à 23 (P-0016).

³³⁷³ T-189-Red2-ENG, page 37, ligne 24 à page 39, lignes 1 à 3 (P-0016).

(quatre tout au plus) avaient entre 13 et 14 ans³³⁷⁴. Il a indiqué que les membres de l'UPP portaient les mêmes uniformes que les autres soldats de la FPLC et étaient tous armés³³⁷⁵. Il y avait dans l'UPP des femmes, les PMF, dont certaines étaient plus jeunes³³⁷⁶. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que l'UPP comptait dans ses rangs au moins quelques enfants de moins de 15 ans.

1259. P-0016 a décrit un enfant soldat, qui avait près de 13 ans, comme étant un « petit », qui était « vraiment trop petit »³³⁷⁷. Il a déclaré que cet enfant avait servi dans les rangs de la FPLC en tant que garde du corps de Bosco Ntaganda et de Floribert Kisembo, puis auprès de la Présidence³³⁷⁸. Il a précisé que pour cette dernière affectation, il devait nécessairement être membre de l'UPP³³⁷⁹.

1260. Se fondant sur les témoignages de D-0011 et D-0019, la Défense affirme qu'aucun enfant de moins de 15 ans ne faisait partie des militaires affectés à la garde de l'accusé³³⁸⁰. D-0019 a déclaré n'avoir remarqué aucun mineur parmi eux, précisant que tous les gardes du corps de l'accusé qu'il avait rencontrés étaient des adultes³³⁸¹. D-0011 a déclaré qu'entre septembre 2002 et mars 2003, il avait de fait été quotidiennement aux côtés de Thomas Lubanga³³⁸². Pendant cette période, il était en contact quotidien avec la plupart des soldats et

³³⁷⁴ T-189-Red2-ENG, page 30, ligne 15 à page 31, ligne 19 et page 34, lignes 13 à 22 ; page 35, ligne 22 à page 36, ligne 2 (P-0016).

³³⁷⁵ T-189-Red2-ENG, page 32, ligne 24 à page 33, ligne 12.

³³⁷⁶ T-189-Red2-ENG, page 33, ligne 24 à page 34, ligne 22 et page 35, ligne 22 à page 36, ligne 8 (P-0016).

³³⁷⁷ T-189-Red2-ENG, page 16, lignes 7 à 14.

³³⁷⁸ T-189-Red2-ENG, page 32, lignes 4 à 11.

³³⁷⁹ T-189-Red2-ENG, page 32, lignes 19 à 23 (P-0016).

³³⁸⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 847.

³³⁸¹ T-340-ENG, page 41, lignes 12 à 19 et page 42, lignes 16 à 19.

³³⁸² T-347-ENG, page 29, lignes 19 à 22.

selon lui, les membres de la garde présidentielle étaient des adultes et il n’y avait pas d’enfant soldat dans l’entourage de l’accusé³³⁸³. D-0011 a également dit avoir vu Thomas Lubanga régulièrement entre mai 2003 et le départ de ce dernier pour Kinshasa³³⁸⁴, et avoir pu constater qu’il n’y avait aucun mineur parmi ses gardes du corps pendant cette période³³⁸⁵. Il a souligné qu’aucun enfant âgé de 13 à 17 ans ne servait dans les rangs de la garde présidentielle ou sous les ordres de l’accusé³³⁸⁶. Il a ajouté qu’il n’avait vu aucun enfant soldat dans les rangs de l’UPC entre septembre 2002 et mai 2003 et que, s’il y en avait eu, il se peut qu’ils aient été déployés à l’intérieur des terres (c’est-à-dire hors des villes)³³⁸⁷. Toutefois, vu la multitude de preuves du contraire qui ont été admises en l’espèce, notamment des enregistrements vidéo sans équivoque, la Chambre conclut que les propos de D-0019 et de D-0011 concernant l’absence d’enfants soldats parmi les gardes du corps de Thomas Lubanga ne sont pas crédibles.

1261. La Défense soutient qu’un témoignage à décharge, émanant d’un ancien garde du corps de l’accusé et confirmant qu’il n’y avait aucun enfant de moins de 15 ans dans les rangs de la FPLC ou au sein de la garde présidentielle, a été « dissimulé » par l’Accusation jusqu’à un stade très avancé de la procédure, de sorte que la Défense n’a pas pu enquêter ni prendre ses dispositions pour que l’intéressé vienne déposer à l’audience³³⁸⁸. Dans sa déclaration, celui-ci a indiqué que si des enfants de 15 à 17 ans se trouvaient certes à la résidence de Thomas Lubanga, il n’avait jamais vu d’enfants soldats âgés de 15 ans

³³⁸³ T-347 -ENG, page 29, ligne 23 à page 30, ligne 3.

³³⁸⁴ T-347-ENG, page 30, lignes 4 à 7.

³³⁸⁵ T-347-ENG, page 30, lignes 8 à 11.

³³⁸⁶ T-347- ENG, page 69, ligne 9 à page 70, ligne 3.

³³⁸⁷ T-347-ENG, page 35, lignes 20 à 24 et page 36, lignes 9 à 13.

³³⁸⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 848, renvoyant à ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par. 279 et 280 et à EVD-D01-00773.

dans les rangs de l'UPC et qu'il avait pu constater que Thomas Lubanga s'opposait au recrutement d'enfants soldats³³⁸⁹. Cette déclaration manque elle aussi de crédibilité, dans la mesure où elle est contredite par une multitude de preuves qui ont été admises par la Chambre.

1262. Au vu, en particulier, des enregistrements vidéo, la Chambre est convaincue que des enfants de moins de 15 ans étaient chargés d'assurer la sécurité de l'accusé lors des événements publics. En outre, le témoignage de P-0016, que la Chambre accueille, établit sans équivoque la présence au sein de l'UPP d'environ quatre enfants ayant entre 13 et 14 ans. P-0055 a déclaré à l'audience que Thomas Lubanga avait des enfants parmi ses soldats d'escorte et était accompagné de kadogo en uniforme et armés, sans toutefois préciser l'âge de ces enfants. De même, P-0041 a confirmé qu'il y avait des enfants de moins de 15 ans parmi les gardes du corps de divers responsables de l'UPC, même s'il a été moins précis en ce qui concerne l'âge des gardes du corps de l'accusé. Au vu de l'ensemble des preuves, la Chambre est convaincue que des enfants de moins de 15 ans ont été employés comme gardes du corps de Thomas Lubanga et d'autres responsables de l'UPC.

c) Constatations et conclusions de droit concernant la contribution essentielle de Thomas Lubanga

1263. L'Accusation soutient que, de par le contrôle qu'il exerçait sur la FPLC et les ordres qu'il aurait donnés de recruter et d'utiliser des enfants de moins de 15 ans, l'accusé a apporté une contribution essentielle au plan commun visant à prendre le contrôle de l'Ituri par

³³⁸⁹ EVD-D01-00773, par. 67 et 68, pages DRC-OTP-0233-0042 et DRC-OTP-0233-0043.

des moyens militaires, notamment en utilisant des enfants de moins de 15 ans³³⁹⁰. Elle avance que l'accusé a établi les conditions propices au recrutement et à la mobilisation de jeunes gens³³⁹¹ et qu'en utilisant des enfants de moins de 15 ans au sein de son unité de gardes du corps, il donnait, en tant que chef de l'UPC/FPLC, un exemple s'agissant des moyens par lesquels l'Ituri devait être conquis³³⁹².

1264. La Défense soutient que l'accusé n'a pu jouer aucun rôle dans la mise en place de la FPLC en tant que force armée en septembre 2002, et que les témoignages de P-0016, P-0055 et D-0037 montrent que le recrutement et la formation relevaient de la compétence des autorités militaires³³⁹³. Elle avance qu'avant la période visée par les charges et durant celle-ci, ce sont les responsables militaires qui ont déterminé et mis en œuvre les mesures nécessaires pour mettre sur pied une force armée, et que le dirigeant politique de l'UPC/FPLC n'avait aucune part dans les recrutements et les opérations militaires³³⁹⁴. Elle prétend que, sous la direction du chef d'état-major, les chefs militaires disposaient seuls des unités placées sous leur commandement, que les autorités civiles ne s'immisçaient pas dans l'exécution des opérations militaires et que l'accusé ne jouait aucun rôle dans l'armée³³⁹⁵. Elle soutient que Thomas Lubanga n'a donc pas apporté de contribution essentielle à la commission des crimes qui lui sont reprochés³³⁹⁶.

1265. La Défense relève également que l'Accusation ne soutient pas que l'accusé s'impliquait personnellement dans l'affectation des

³³⁹⁰ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 18.

³³⁹¹ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 29.

³³⁹² ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 36.

³³⁹³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 849 à 852.

³³⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 853 et 854.

³³⁹⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 855 et 856.

³³⁹⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 857.

recrues auprès des unités militaires à l'issue de leur formation ou dans les détails de leur déploiement, fonctions qui étaient toutes assurées par les chefs des unités militaires sur ordre du chef d'état-major³³⁹⁷. La Défense soutient que par conséquent, l'accusé n'a pas apporté de contribution essentielle à la participation active des soldats de la FPLC à des hostilités³³⁹⁸.

1266. Même si le recrutement et la formation relevaient de la compétence des autorités militaires, les preuves montrent que Thomas Lubanga était bien informé des questions militaires et qu'il cautionnait les campagnes de recrutement. Il existe des preuves convaincantes d'une conversation durant laquelle l'accusé a reconnu avoir fréquemment tenté de convaincre la population de fournir de la nourriture et de mettre à disposition des jeunes gens pour qu'ils rejoignent les rangs de l'UPC et s'entraînent avec ses troupes³³⁹⁹. Il se rendait en visite dans les camps de formation³⁴⁰⁰, où il encourageait les recrues (parmi lesquelles des enfants de moins de 15 ans) et prononçait des discours lors de meetings publics pour exhorter la population à soutenir l'effort de guerre³⁴⁰¹. En outre, certains éléments prouvent qu'il a donné des ordres touchant à des questions militaires : il a par exemple été rapporté à la Chambre que des soldats étaient arrivés à Aru sur instruction de l'accusé, à la suite de conversations téléphoniques avec Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda. P-0055 a également évoqué en détail un incident survenu au moment où des tensions opposaient l'UPC/FDLC et l'UPDF, incident montrant que

³³⁹⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 844.

³³⁹⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 845.

³³⁹⁹ Voir la description des événements figurant dans le document ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par. 288, et la transcription citée à la note de bas de page 783.

³⁴⁰⁰ Voir par. 786, 790, 792, 1163, 1211, et 1236 à 1246.

³⁴⁰¹ Voir, p. ex., EVD-OTP-00586 ; T-130-Red2-ENG, page 72, lignes 2 à 9, ainsi que l'interprétation, page 73, ligne 6 à page 76, ligne 6.

l'accusé a donné des instructions sur des questions militaires³⁴⁰².

1267. La Défense soutient également que la visite de l'accusé au camp de formation de Rwampara et le discours qu'il a prononcé devant les recrues ne constituent pas une « contribution essentielle » puisque rien ne donne à penser que les opérations de recrutement et de formation auraient cessé si cette visite n'avait pas eu lieu³⁴⁰³. Selon elle, cet événement n'aurait pas influencé les opérations de recrutement menées par les responsables militaires³⁴⁰⁴. De l'avis de la Chambre, le discours prononcé par l'accusé lors de sa visite à Rwampara, considéré conjointement aux autres éléments de preuve analysés plus haut, prouve que Thomas Lubanga avait une position d'autorité et qu'il exerçait un contrôle sur les autres coauteurs des crimes, dont certains étaient présents lors du discours (par exemple Bosco Ntaganda, John Tinanzabo et Rafiki Saba). Le caractère essentiel de sa contribution au plan commun n'est pas établi par le fait particulier et incontesté qu'il a visité le camp de Rwampara, mais repose sur l'ensemble des preuves présentées concernant la contribution qu'il a apportée en tant que responsable le plus haut placé de l'UPC.

1268. La Défense affirme en outre que le discours en question ne dénote pas d'approbation sans réserve de la conduite des responsables militaires, puisque l'accusé n'a adressé aux dirigeants présents ni remerciement ni éloge³⁴⁰⁵.

1269. Lors du discours prononcé à Rwampara, Thomas Lubanga a souligné la nécessité de disposer de troupes armées et a mentionné le

³⁴⁰² T-178-CONF-ENG, page 28, ligne 21 à page 31, ligne 19.

³⁴⁰³ ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 46.

³⁴⁰⁴ ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 46.

³⁴⁰⁵ ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 47.

rôle incombant aux chefs militaires en matière de formation et de déploiement. Il a encouragé les membres de l'auditoire, y compris des enfants de moins de 15 ans, à achever leur formation pour devenir des soldats et à recevoir leurs armes pour pouvoir combattre. L'absence de tout remerciement à l'intention des chefs militaires est un point accessoire. Ce qui compte, c'est que l'accusé ait accordé son soutien à la poursuite du recrutement, de la formation et du déploiement de soldats de tous âges. Il a déclaré que si son chef d'état-major ne visitait pas un camp, il le considérerait comme un ennemi³⁴⁰⁶, ce qui montre l'autorité qu'il exerçait sur les autres responsables militaires directement chargés de la formation militaire dispensée à des enfants de moins de 15 ans dans les camps de l'UPC.

1270. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que, de par les fonctions de Président et de commandant en chef qu'il a exercées à partir de septembre 2002, l'accusé était en mesure de modeler les politiques de l'UPC/FPLC et de diriger les activités des coauteurs présumés de ses crimes. Les structures établies en matière de transmission des rapports, les lignes de communication au sein de l'UPC/FPLC et les réunions et contacts étroits que l'accusé avait avec au moins certains des coauteurs présumés permettent de conclure qu'il a été tenu pleinement informé des faits tout au long de la période considérée, et qu'il a donné des instructions concernant la mise en œuvre du plan commun. Thomas Lubanga apportait un concours personnel aux affaires militaires de l'UPC/FPLC, et ce, de diverses manières. Il participait à la planification des opérations militaires et tenait un rôle de premier plan en matière d'appui logistique, en

³⁴⁰⁶ EVD-OTP-00570, dont l'interprétation figure dans la transcription 128-Red2-ENG, page 37, lignes 16 à 19.

veillant à ce que les troupes disposent d'armes, de munitions, de nourriture, d'uniformes, de rations militaires et d'autres produits. Le fait que d'autres coauteurs présumés, tels que Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda, aient au quotidien davantage participé au recrutement et à la formation des soldats³⁴⁰⁷, dont ceux de moins de 15 ans, ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle le rôle de Thomas Lubanga était essentiel à la mise en œuvre du plan commun. En outre, l'accusé et d'autres chefs militaires étaient protégés par des gardes, dont certains avaient moins de 15 ans. Comme on l'a vu plus haut, l'emploi d'enfants comme gardes du corps au service des chefs militaires revient à les utiliser pour les faire participer activement à des hostilités. Le rôle de l'accusé au sein de l'UPC/FPLC et la relation hiérarchique qui le lie aux autres coauteurs, considérés en conjonction avec les activités qu'il a personnellement menées à l'appui du plan commun, telles que les meetings et les visites rendues aux recrues et aux troupes, poussent à conclure que le plan commun n'aurait pas pu être mis en œuvre sans sa contribution.

1271. Considérées dans leur ensemble, les preuves montrent que l'accusé et les coauteurs présumés de ses crimes, en particulier Floribert Kisembo, le chef Kahwa et Bosco Ntaganda, travaillaient ensemble, et que chacun d'eux a apporté au plan commun une contribution essentielle qui a abouti à l'enrôlement, à la conscription et à l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités.

1272. Au vu des preuves examinées plus haut, la Chambre est

³⁴⁰⁷ Voir, p. ex., T-179-Red2-ENG, page 63, lignes 1 à 3 (P-0014) ; T-125-Red2-ENG, page 52, lignes 6 et 7 (P-0041) ; T-189-Red2-ENG, page 17, lignes 15 à 20 (P-0016) ; T-189-Red2-ENG, page 29, lignes 16 à 25, page 30, ligne 24 à page 31, lignes 4 et 19, et page 35, ligne 25 à page 36, ligne 2 (P-0016).

convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a apporté une contribution essentielle au plan commun au sens de l'article 25-3-a.

3. L'ÉLÉMENT PSYCHOLOGIQUE

a) Intention et connaissance

1273. Conformément à l'article 30, l'Accusation est tenue d'établir que Thomas Lubanga a commis, avec l'intention et la connaissance requises, les crimes de conscription, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités.

1274. L'Accusation doit donc prouver que Thomas Lubanga entendait participer à la mise en œuvre du plan commun et, de surcroît, qu'il était conscient que la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans « adviendrait dans le cours normal des événements³⁴⁰⁸ » du fait de la mise en œuvre du plan commun³⁴⁰⁹. La Chambre doit être convaincue que l'accusé savait que les enfants étaient âgés de moins de 15 ans et, de surcroît, qu'il était conscient d'apporter à la mise en œuvre du plan commun une contribution essentielle. Enfin, il incombe à l'Accusation d'établir que l'accusé avait connaissance de l'existence d'un conflit armé et des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit.

1275. L'Accusation soutient que l'accusé 1) est responsable des

³⁴⁰⁸ Voir articles 30-2-b et 30-3.

³⁴⁰⁹ La Chambre prend note des arguments de la Défense selon lesquels l'Accusation plaide le degré de probabilité et non pas la certitude que le crime soit commis en raison du plan commun. La Chambre ayant déterminé la base juridique sur laquelle elle a examiné les preuves, elle n'analysera pas ces arguments plus avant (voir ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 869 à 871).

circonstances qui ont conduit au recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans le cours normal des événements, et 2) savait que cela adviendrait, ou était conscient qu'il y avait une forte probabilité que les crimes soient commis³⁴¹⁰. Selon elle, les preuves montrent que l'accusé avait l'intention et la connaissance requises au sens de l'article 30³⁴¹¹.

1276. La Défense soutient que les crimes allégués n'étaient pas une conséquence virtuellement certaine de la constitution d'une force armée et de son utilisation ultérieure dans le cadre du conflit armé³⁴¹². De même, elle avance que l'Accusation n'a pas établi que l'enrôlement volontaire d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de la FPLC était la conséquence virtuellement certaine des diverses opérations de recrutement³⁴¹³. Elle soutient que même si l'âge des recrues était difficile à vérifier, une politique exigeant la vérification de l'âge était en vigueur et appliquée, ce qui réduisait considérablement le risque que des enfants de moins de 15 ans soient enrôlés³⁴¹⁴. Tout enrôlement délibéré d'enfants de moins de 15 ans par les autorités militaires constituait donc une violation de cette interdiction³⁴¹⁵. La Défense ajoute que l'Accusation n'a pas démontré en quoi la contribution essentielle attribuée à l'accusé avait inévitablement conduit à la conscription d'enfants de moins de 15 ans ou à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités³⁴¹⁶. Elle soutient qu'aucun élément de preuve ne donne à penser que l'accusé a personnellement participé au recrutement forcé d'enfants de moins de 15 ans dans les

³⁴¹⁰ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 40.

³⁴¹¹ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 41.

³⁴¹² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 872.

³⁴¹³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 873 à 879.

³⁴¹⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 876 à 878.

³⁴¹⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 876 et 877.

³⁴¹⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 881 à 883.

rangs de la FLPC ou à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités, ni qu'il en avait connaissance³⁴¹⁷. Enfin, rappelant à la Chambre que l'accusé n'est pas poursuivi sur le fondement de la responsabilité du supérieur hiérarchique, la Défense fait valoir qu'il n'a pas été prouvé qu'il avait toléré les crimes qui lui sont reprochés ni qu'il y avait participé³⁴¹⁸.

1277. Les preuves produites devant la Chambre montrent que l'accusé a dit avoir fréquemment tenté de convaincre la population de fournir de la nourriture et de mettre à disposition des jeunes gens pour qu'ils rejoignent les rangs de l'UPC/FPLC et s'entraînent avec ses troupes³⁴¹⁹. Thomas Lubanga entretenait des contacts étroits avec M. Mafuta³⁴²⁰, qui aurait joué un rôle important dans le recrutement d'enfants et en tant que conseiller politique de l'accusé³⁴²¹. L'accusé était en contact fréquent avec les hauts responsables de l'état-major de l'UPC, dont beaucoup étaient très impliqués dans la conscription, l'enrôlement, l'utilisation et la formation d'enfants soldats, comme Floribert Kisembo³⁴²², Bosco Ntaganda³⁴²³ et le chef Kahwa³⁴²⁴. De plus, de nombreux témoins ont déclaré que tous les groupes armés en Ituri et ailleurs utilisaient des enfants soldats³⁴²⁵. Dans une conversation avec P-0046, Thomas Lubanga a évoqué des enfants qui avaient rejoint les rangs de l'UPC/FPLC car ils étaient orphelins et avaient besoin de

³⁴¹⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 884 à 888.

³⁴¹⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 886 et 889.

³⁴¹⁹ Voir la description de la conversation figurant dans le document ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par. 288, et la transcription citée à la note de bas de page 783 de ce document.

³⁴²⁰ T-174-Red2-ENG, page 35, lignes 6 à 21 (P-0055).

³⁴²¹ T-174-Red2-ENG, page 32, lignes 8 à 11 et page 34, lignes 1 à 12 (P-0055).

³⁴²² Voir par. 1154, 1199 à 1203, 1206, 1208 à 1210, 1212, 1217 et 1218.

³⁴²³ Voir par. 1200, 1202, 1203, 1208, 1210 à 1212, et 1218.

³⁴²⁴ Voir par. 1154, 1199 et 1217.

³⁴²⁵ T-158-Red2-ENG, page 61, lignes 1 à 11 (P-0017); T-168-Red-ENG, page 76, ligne 18 (P-0012).

protection³⁴²⁶, reconnaissant ainsi que des enfants faisaient bien partie de l'UPC/FPLC. Thomas Lubanga utilisait des enfants soldats de moins de 15 ans comme gardes du corps au sein de l'UPP³⁴²⁷ ; il faisait des discours et participait à des meetings auxquels assistaient des soldats de l'UPC/FPLC âgés de moins de 15 ans³⁴²⁸ ; et au vu des nombreux contacts que l'accusé entretenait avec les hauts responsables de la FPLC, la Chambre conclut qu'il savait que des enfants de moins de 15 ans faisaient partie de leurs escortes personnelles³⁴²⁹.

1278. L'accusé a effectué des visites dans des camps de formation de l'UPC/FPLC, notamment au camp de Rwampara où il a prononcé un discours pour renforcer le moral des recrues, parmi lesquelles se trouvaient de jeunes enfants de moins de 15 ans³⁴³⁰. La Chambre considère que l'enregistrement vidéo de cet événement contient des preuves convaincantes du degré de connaissance qu'avait Thomas Lubanga, connaissance directement liée à l'élément psychologique des charges. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici les propos que l'accusé a tenus au camp de formation de l'UPC/FLDC à Rwampara le 12 février 2003 alors qu'il était accompagné de certains des coauteurs des crimes qui lui sont reprochés³⁴³¹. Qu'il y ait eu ou non une politique de vérification de l'âge des recrues, il a été établi que l'accusé savait que la FPLC recrutait et utilisait des enfants soldats qui étaient

³⁴²⁶ T-206-ENG, page 54, lignes 13 à 16 (P-0046) ; EVD-OTP-00494, T-39-FR, page 83, ligne 23 à page 84, ligne 18 (T-39-ENG, page 103, ligne 5 à page 104, ligne 2).

³⁴²⁷ Voir par. 864 et 1247, à 1262.

³⁴²⁸ Voir par. 790, 792, 860, 861, 1236, 1242 à 1245, 1249 à 1251, 1256 et 1257.

³⁴²⁹ Voir par. 1277 et 1348 ; voir, p. ex., T-113-Red2-ENG, page 36, ligne 24 à page 37, ligne 5 (P-0038) ; T-125-Red2-ENG, page 54, ligne 20 à page 55, ligne 8 et page 55, lignes 12 à 20 (P-0041).

³⁴³⁰ Voir par. 792, 1211, et 1242 à 1245.

³⁴³¹ T-128-Red2-ENG, page 36, lignes 23 et 24, page 37, lignes 8 à 23 ; page 38, ligne 17 à page 39, ligne 1, page 40, lignes 5 à 11, et page 40, ligne 23 à page 41, ligne 17 ; l'interprétation est tirée de la transcription d'audience, de 00:09:07 à 00:26:10.

manifestement âgés de moins de 15 ans, qu'il a toléré cette pratique et qu'il a, de concert avec les coauteurs des crimes, pris des mesures pour la mettre en œuvre.

1279. La Chambre est convaincue que les preuves analysées dans les parties qui précèdent montrent que l'accusé avait l'intention et la connaissance requises s'agissant des crimes qui lui sont reprochés. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a également tenu compte des preuves et des arguments présentés par les parties concernant la démobilisation, tel qu'analysés ci-après.

1) Démobilisation

1280. L'Accusation laisse entendre que les ordres de démobilisation donnés par l'accusé étaient une « [TRADUCTION] mascarade » et qu'à l'époque où il était censé procéder à la démobilisation d'enfants âgés de moins de 18 ans, il n'a pas contesté leur utilisation comme gardes du corps ou soldats lorsqu'il en a été témoin. Selon l'Accusation, les preuves montrent qu'il a toléré la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats³⁴³². Elle soutient que c'est en réponse aux pressions des médias et de la communauté internationale que l'accusé a donné les ordres de démobilisation³⁴³³.

1281. La Défense conteste cela³⁴³⁴ et soutient que l'accusé s'est opposé au recrutement de mineurs pendant toute la période considérée et qu'il a pris les mesures appropriées pour mettre fin à cette pratique et veiller à ce que les enfants soient démobilisés³⁴³⁵. Elle fait valoir dans les termes suivants que l'élément psychologique requis s'en trouve

³⁴³² ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 20, et 307 à 348.

³⁴³³ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 308, 309, et 342 à 344.

³⁴³⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 955 à 957.

³⁴³⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 834 et 890 à 957.

compromis :

Il résulte de l'ensemble de ces observations qu'à aucun moment l'accusé n'a approuvé, accepté ou toléré l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et, a fortiori, leur enrôlement forcé ou leur participation active à des hostilités. Au contraire, le procès a démontré que, chaque fois qu'il s'est trouvé en situation d'exercer des pouvoirs, l'accusé a formellement interdit ces pratiques et ordonné les mesures nécessaires pour les faire cesser. Il s'ensuit que l'élément psychologique requis par l'[a]rticle 30 en ce qui concerne la commission des crimes poursuivis ne peut être caractérisé dans le chef de l'accusé³⁴³⁶.

1282. D-0011 et D-0019 ont tous deux longuement témoigné au sujet de questions se rapportant à la connaissance et à l'intention qu'avait l'accusé, y compris la question de la démobilisation. Comme on l'a vu plus haut, ces témoins ont décrit l'attitude de Thomas Lubanga vis-à-vis des enfants soldats, en particulier au sein de l'UPC/FPLC, d'une manière manquant généralement de crédibilité³⁴³⁷. Bien que la Chambre ne se soit pas fondée sur leurs vues pour déterminer la nature et le but des ordres de démobilisation, elle a néanmoins accueilli le récit qu'ils ont livré des circonstances du moment pertinentes, dans la mesure où ce récit était confirmé par d'autres preuves crédibles.

a) La MONUC et les ONG

1283. Des représentants de certaines ONG et de la MONUC ont discuté avec des représentants de l'UPC/FPLC de l'utilisation et de la démobilisation d'enfants soldats. P-0041 a constaté l'existence d'un problème concernant les enfants soldats au sein de l'organisation au moment où il travaillait pour un certain service de l'exécutif entre septembre 2002 et la mi-2003³⁴³⁸. Cette question a été soulevée au cours des entretiens hebdomadaires qu'il menait avec quelques responsables

³⁴³⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 957.

³⁴³⁷ Voir par. 784, 785 et 866 à 869.

³⁴³⁸ T-124-CONF-ENG, page 69, ligne 13 à page 70, ligne 3.

de la MONUC³⁴³⁹. En particulier, après septembre 2002, il a été dit aux membres de l'UPC de ne pas utiliser d'enfants comme soldats et de ne pas leur faire faire certaines formes de travail³⁴⁴⁰. P-0012 a déclaré à l'audience qu'après mars ou avril 2003, la MONUC ou d'autres organisations avaient discuté des problèmes de démobilisation avec les groupes armés³⁴⁴¹. Il a ajouté que si d'autres sujets avaient été abordés lors des rencontres antérieures, il était question vers fin août ou début septembre 2003 de programmes de démobilisation et de réintégration sociale³⁴⁴². P-0012 a indiqué que même si à l'époque, la MONUC était déjà au courant de la présence d'enfants dans les rangs des groupes armés, elle n'était pas en mesure de procéder à leur démobilisation en raison d'un manque d'assistance suffisante³⁴⁴³. P-0012 a toutefois précisé que lors de réunions organisées en mars et en avril 2003, les diverses organisations avaient informé les représentants des groupes armés que l'utilisation d'enfants soldats était un problème grave³⁴⁴⁴. Le témoignage de P-0012 ne permet toutefois pas de déterminer si l'UPC était officiellement représentée lors de tout ou partie de ces réunions³⁴⁴⁵.

1284. P-0046 a témoigné au sujet d'une autre réunion tenue le 30 mai 2003 entre des représentants de la MONUC et l'accusé, réunion lors de laquelle la question des enfants soldats a été abordée (voir ci-après) et des représentants de l'UPC à tous les échelons — mais en particulier ceux siégeant au Comité de concertation des groupes armés

³⁴³⁹ T-125-Red2-ENG, page 47, lignes 6 à 14.

³⁴⁴⁰ T-125-Red2-ENG, page 48, lignes 2 à 7 (P-0041).

³⁴⁴¹ T-168-Red2-ENG, page 81, ligne 24 à page 82, ligne 2.

³⁴⁴² T-168-Red2-ENG, page 82, ligne 3 à page 83, ligne 6.

³⁴⁴³ T-168-Red2-ENG, page 82, lignes 10 à 18.

³⁴⁴⁴ T-168-Red2-ENG, page 82, ligne 19 à page 83, ligne 6 (P-0012).

³⁴⁴⁵ T-168-Red2-ENG, page 83, lignes 7 à 25.

(CCGA)³⁴⁴⁶ — se sont vu rappeler à plusieurs reprises leurs obligations en matière de protection de l'enfance³⁴⁴⁷. P-0046 a indiqué que ces questions, au nombre desquelles le recrutement forcé, étaient soulevées régulièrement³⁴⁴⁸.

1285. P-0116 a déclaré qu'après son départ de Bunia à la mi-2002, l'organisation pour laquelle il travaillait avait tenté de prendre contact avec Thomas Lubanga au sujet du recrutement (et du recrutement à nouveau) d'enfants³⁴⁴⁹, mais que Thomas Lubanga avait refusé d'en rencontrer les représentants³⁴⁵⁰. P-0116 a cependant indiqué qu'une rencontre consacrée à la démobilisation avait réuni au deuxième semestre 2002 des membres de son équipe et Didier Mandey, dont le témoin affirme qu'il était le Ministre de la défense de l'UPC/FDLC et l'un des proches collaborateurs de Thomas Lubanga³⁴⁵¹. M. Mandey a informé les représentants de l'organisation que leur projet n'était pas à l'avantage des enfants³⁴⁵² et que, dans la mesure où l'ONG n'était pas en mesure de s'occuper de ceux-ci, il ne fallait pas demander à l'UPC/FPLC de participer à leur démobilisation ou libération³⁴⁵³.

1286. La Défense conteste la fiabilité du témoignage de P-0116, à qui elle reproche d'avoir dit que Didier Mandey était le Ministre de la défense. Selon elle, le chef Kahwa occupait le poste de Ministre adjoint de la défense de l'UPC et personne ne lui avait succédé à son

³⁴⁴⁶ T-209-Red2-ENG, page 24, lignes 20 à 23 (P-0046).

³⁴⁴⁷ T-207-Red2-ENG, page 24, lignes 8 à 12.

³⁴⁴⁸ T-207-Red2-ENG, page 40, lignes 2 à 15.

³⁴⁴⁹ T-208-Red2-ENG, page 58, lignes 3 et 4 et page 58, ligne 19 à page 59, ligne 4 (P-0116). La transcription indique tout d'abord que le témoin est parti en 2003, puis qu'il a quitté Bunia en 2002. Au vu des propos du témoin, 2002 semble être l'année correcte.

³⁴⁵⁰ T-208-Red2-ENG, page 58, ligne 23 à page 59, ligne 4 (P-0116).

³⁴⁵¹ T-208-Red2-ENG, page 59, lignes 5 à 12 et page 59, ligne 20 à page 60, ligne 2 ; T-209-Red2-ENG, page 68, ligne 15 à page 69, ligne 18.

³⁴⁵² T-208-Red2-ENG, page 59, lignes 5 à 9.

³⁴⁵³ T-208-Red2-ENG, page 59, lignes 9 à 12.

départ³⁴⁵⁴. Elle soutient que M. Mandey n'a jamais fait partie de l'exécutif de l'UPC/FPLC et qu'il n'a été mentionné par aucun autre témoin³⁴⁵⁵. Alors que la Défense lui laissait entendre que M. Mandey était membre du RDC-ML et n'avait pas eu de contacts avec Thomas Lubanga après mars 2002, P-0116 a maintenu ses déclarations sur ce point³⁴⁵⁶. La Chambre n'a toutefois pas retenu cet aspect particulier du témoignage de P-0116, ces propos n'étant corroborés par aucun autre témoin.

1287. D'autres preuves montrent néanmoins que des personnes œuvrant à la démobilisation ont été menacées par l'UPC/FPLC. P-0024 a déclaré qu'en octobre 2002, il n'envisageait pas que l'UPC puisse coopérer volontairement avec SOS Grands Lacs, les activités d'ONG de ce type ne s'accordant pas avec les visées expansionnistes de l'UPC³⁴⁵⁷. P-0024 a laissé entendre que l'UPC ne soutenait pas les activités des travailleurs de l'humanitaire et des défenseurs des droits de l'homme, dont les objectifs différaient des siens, en ce sens qu'elle pratiquait « l'enrôlement des enfants³⁴⁵⁸ ». P-0024 a déclaré que vers novembre 2002, son organisation avait des difficultés à poursuivre son travail et de nombreuses autres organisations humanitaires se heurtaient à des difficultés similaires car le régime de l'UPC à Bunia se caractérisait par la « terreur généralisée³⁴⁵⁹ » qu'il faisait régner. Il a rappelé que le Bureau de coordination des affaires humanitaires de

³⁴⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 614 ; pour démontrer que le chef Kahwa n'a pas été remplacé, la Défense renvoie à la pièce EVD-OTP-00721, un décret de l'UPC/FPLC daté du 11 décembre 2002 portant désignation d'un nouvel exécutif : le Ministre adjoint de la défense ne figure plus sur la liste et l'article 1 dispose que la défense et la sécurité sont du ressort de la Présidence.

³⁴⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 614.

³⁴⁵⁶ T-209-Red2-ENG, page 69, lignes 19 à 23 (P-0116).

³⁴⁵⁷ T-170-Red-ENG, page 57, lignes 7 à 14.

³⁴⁵⁸ T-170-Red-ENG, page 57, lignes 22 à 24.

³⁴⁵⁹ T-170-Red-ENG, page 68, lignes 2 à 16, voir aussi page 57, lignes 14 à 22.

l'ONU et l'Église catholique avaient été menacés, et que le coordonnateur des activités humanitaires et un prêtre catholique avaient été déclarés *persona non grata* à Bunia³⁴⁶⁰. Ce témoignage est corroboré par P-0046³⁴⁶¹. Cette dernière a ajouté qu'en 2002, plusieurs membres d'organisations humanitaires avaient été arrêtés par l'administration mise en place par l'UPC³⁴⁶². P-0046 a indiqué qu'en mars et en mai 2003, les ONG et les organes de l'ONU à Bunia avaient dû faire face à des attaques, et pas uniquement de la part de l'UPC³⁴⁶³. Le personnel des organisations humanitaires recevait des menaces qui, si elles n'étaient pas constantes, caractérisaient cependant l'environnement général³⁴⁶⁴. P-0116 a déclaré avoir quitté Bunia à la mi-2002 car la situation était devenue intenable pour les travailleurs de l'humanitaire et les spécialistes de la protection de l'enfance³⁴⁶⁵. L'organisation qui l'employait avait reçu des menaces voilées et un proche collaborateur de Thomas Lubanga les avait avertis qu'ils devaient faire preuve de prudence et partir³⁴⁶⁶. P-0116 a précisé que l'organisation n'avait été menacée que par le groupe de Thomas Lubanga³⁴⁶⁷, ce qui s'expliquait, selon lui, par le fait que les membres de l'organisation étaient témoins du recrutement d'enfants, en rendaient compte et s'efforçaient de sensibiliser la population à cet égard. Ils étaient considérés comme gênants parce que leurs activités portaient leurs fruits³⁴⁶⁸.

³⁴⁶⁰ T-170-Red-ENG, page 57, lignes 16 à 22 et page 67, ligne 8 à page 68, ligne 1.

³⁴⁶¹ T-206-Red2-ENG, page 53, lignes 10 à 14.

³⁴⁶² T-206-Red2-ENG, page 53, lignes 8 à 10 (P-0046).

³⁴⁶³ T-206-Red2-ENG, page 53, lignes 14 à 16 (P-0046).

³⁴⁶⁴ T-206-Red2-ENG, page 53, lignes 17 à 21 (P-0046).

³⁴⁶⁵ T-203-Red2-ENG, page 81, lignes 9 à 13 (P-0116).

³⁴⁶⁶ T-203-Red2-ENG, page 81, ligne 14 à page 82, ligne 9.

³⁴⁶⁷ T-203-Red2-ENG, page 82, lignes 10 à 17.

³⁴⁶⁸ T-203-Red2-ENG, page 83, lignes 7 à 20 (P-0116).

1288. De surcroît, D-0037 a reconnu qu'en octobre ou novembre 2002 et au début de l'année 2003, les Nations Unies et d'autres organisations internationales s'étaient plaintes auprès de ses services au sein de l'UPC du recrutement d'enfants dans la FPLC³⁴⁶⁹. Revenant sur ce qu'il avait déclaré précédemment, D-0037 a indiqué qu'il n'avait pas été informé des plaintes formulées contre l'UPC en mai ou juin 2003³⁴⁷⁰ et qu'il n'en avait pris connaissance que par les lettres que le Président de l'UPC avait envoyées aux chefs militaires³⁴⁷¹. D-0019 a déclaré que lors de réunions du comité exécutif, on avait débattu des plaintes formulés par la MONUC ou d'autres membres de la communauté internationale concernant la présence d'enfants dans l'armée de l'UPC, et que le Président de celle-ci avait jugé nécessaire de tenter de prendre des mesures pour mettre la FPLC à l'abri de telles accusations³⁴⁷². D-0011 a lui aussi déclaré qu'en octobre et en novembre 2002, Thomas Lubanga avait reçu des plaintes de la part des Nations Unies et d'autres organisations internationales, mais il a toutefois tenté d'en minimiser l'importance en laissant entendre qu'il s'agissait du genre d'« attaques » habituellement formulées à l'encontre des mouvements rebelles³⁴⁷³.

1289. La Défense nie que des pressions aient été exercées sur la FPLC en septembre et en octobre 2002 en raison de la présence d'enfants dans ses rangs³⁴⁷⁴. Sur la base de l'enregistrement vidéo, produit par l'entremise de P-0030, montrant une réunion tenue le 24 février 2003 entre Thomas Lubanga et des représentants d'une délégation de la

³⁴⁶⁹ T-349-ENG, page 64, lignes 1 à 6.

³⁴⁷⁰ T-350-Red2-ENG, page 2, lignes 5 à 9.

³⁴⁷¹ T-350-Red2-ENG, page 2, lignes 10 à 15.

³⁴⁷² T-345-ENG, page 63, lignes 9 à 23.

³⁴⁷³ T-347-ENG, page 63, ligne 24 à page 64, ligne 10 (D-0011).

³⁴⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 899.

MONUC, elle affirme que lors de réunions tenues en février avec la MONUC, le sujet des enfants soldats n'avait pas été abordé³⁴⁷⁵. Elle ajoute que P-0012 a confirmé que c'est fin août ou début septembre 2003 que s'étaient tenues des réunions avec des représentants de la MONUC ou d'autres ONG au cours desquelles la question des enfants soldats avait été traitée³⁴⁷⁶.

1290. Au vu des preuves analysées ci-dessus, la Chambre est convaincue que dès mai 2003 au plus tard, Thomas Lubanga avait pleinement connaissance de l'interdiction de recruter des enfants et des préoccupations formulées par des instances extérieures concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et que cette question avait été soulevée à de nombreuses reprises, quels que soient la nature ou le contexte précis des réunions tenues avec ces instances. De plus, les preuves montrent que l'UPC/FPLC a tenté d'entraver les activités des organisations qui s'employaient à aider les enfants soldats durant la période visée par les charges. Au vu des témoignages respectifs de D-0019, D-0037 et D-0011, la Chambre est convaincue que des plaintes concernant l'utilisation d'enfants soldats ont été formulées auprès de l'UPC/FPLC fin 2002 et début 2003, et elle accueille le témoignage de D-0019 selon lequel il a été débattu de ces plaintes lors de réunions.

1291. D'autres aspects de la participation d'organisations internationales et nationales à la démobilisation seront analysés ci-après.

³⁴⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 899 ; EVD-OTP-00577 ; P-0030 a confirmé que la réunion avait eu lieu le 24 février 2003, T-129-CONF-ENG, page 53, lignes 16 à 20.

³⁴⁷⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 899, renvoyant à T-168-CONF-FRA, page 84, lignes 10 à 24.

**b) Les instructions de démobilisation
datées du 21 et du 30 octobre 2002 (EVD-
OTP-00696 et EVD-D01-01096)**

1292. P-0055 s'est vu présenter à l'audience un document intitulé « Enrôlement des enfants soldats », signé le 21 octobre 2002 et semblant émaner du cabinet du Président³⁴⁷⁷. La lettre, portant l'en-tête de l'UPC/FPLC, revêt la signature de Thomas Lubanga³⁴⁷⁸. Il y est constaté que, contrairement à l'idéologie de l'UPC, une pratique de recrutement d'enfants des deux sexes s'est développée au sein des forces armées et des armées à caractère révolutionnaire³⁴⁷⁹. S'agissant de la branche armée de l'UPC (la FPLC), la lettre prétend interdire cette pratique, dite contraire aux initiatives déjà lancées par l'UPC en collaboration avec l'ONG SOS Grands Lacs en vue de la démobilisation des enfants soldats³⁴⁸⁰. P-0055 a indiqué ne pas avoir été informé de ce document, ne pas figurer sur la liste des destinataires³⁴⁸¹ et ne pas avoir connaissance de son existence³⁴⁸². Il a déclaré n'avoir reçu aucun ordre de démobiliser les enfants soldats et n'avoir connaissance d'aucune instruction en ce sens³⁴⁸³.

1293. La lettre du 21 octobre 2002 a également été présentée à D-0011³⁴⁸⁴, qui a indiqué l'avoir préparée et « proposée à la signature du président, sur sa proposition » en octobre 2002³⁴⁸⁵. Selon D-0011, le Président voulait par cette lettre rappeler au chef d'état-major de la

³⁴⁷⁷ T-176-Red2-ENG, page 57, ligne 23 à page 58, ligne 12 (P-0055); EVD-OTP-00696 (précédemment EVD-OTP-00047).

³⁴⁷⁸ EVD-OTP-00696.

³⁴⁷⁹ EVD-OTP-00696. Il y est question d'« une pratique d'enrôlement des mineurs de deux sexes au sein des forces combattantes et dans certaines armées à caractère révolutionnaire ».

³⁴⁸⁰ EVD-OTP-00696.

³⁴⁸¹ T-176-Red2-ENG, page 60, lignes 10 et 11.

³⁴⁸² T-176-Red2-ENG, page 61, lignes 1 et 2.

³⁴⁸³ T-178-Red2-ENG, page 44, ligne 21 à page 45, ligne 8 (P-0055).

³⁴⁸⁴ T-346-ENG, page 78, lignes 8 et 9 ; EVD-OTP-00696 (précédemment EVD-OTP-00047).

³⁴⁸⁵ T-346-ENG, page 78, lignes 8 à 22.

FPLC que l'idéologie de toute armée qu'il commande devrait notamment préconiser d'éviter l'enrôlement de mineurs³⁴⁸⁶, Thomas Lubanga entendant par là « tout individu de moins de 18 ans³⁴⁸⁷ ». Selon D-0011, étant donné que d'autres groupes militaires tendaient à enrôler des personnes de tous âges et que l'UPC mettait sur pied une branche militaire³⁴⁸⁸, Thomas Lubanga souhaitait indiquer aux chefs d'état-major « que les enfants ne [devaient] pas être pris, enrôlés dans cette armée³⁴⁸⁹ ». D-0011 a ajouté que « c'est une logique dans laquelle [Thomas Lubanga] baigne depuis qu'il est dans le circuit des mouvements politico-militaires, il n'aime pas que les enfants soient pris comme combattants dans les armées³⁴⁹⁰ ».

1294. L'Accusation a interrogé D-0011 au sujet du numéro de référence « 287 » figurant sur la lettre du 21 octobre, qui était supérieur à ceux indiqués sur des documents datés de novembre³⁴⁹¹ et de décembre³⁴⁹², ce qui serait contraire aux règlements administratifs de l'UPC³⁴⁹³. D-0011 a répondu qu'il existait un cahier pour la numérotation des lettres de la Présidence qui émanaient du cabinet du Président et un autre pour les documents envoyés directement par son secrétaire particulier³⁴⁹⁴. Il a expliqué que la divergence apparente entre les numéros de référence était due à l'existence de ces deux

³⁴⁸⁶ T-346-ENG, page 78, lignes 22 à 25.

³⁴⁸⁷ T-346-ENG, page 78, ligne 25 à page 79, ligne 1.

³⁴⁸⁸ La transcription anglaise mentionne de manière erronée l'APC (T-346-ENG, page 79, ligne 13), mais la transcription française mentionne correctement la FPLC (T-346-FRA, page 68, ligne 13).

³⁴⁸⁹ T-346-ENG, page 79, lignes 10 à 19.

³⁴⁹⁰ T-346-ENG, page 79, lignes 15 à 19.

³⁴⁹¹ EVD-OTP-00684 (précédemment EVD-OTP-00043), portant le numéro de référence 146/UPC/RP/CAB/PRES/2002 ; T-347-ENG, page 71, ligne 18 à page 72, ligne 47.

³⁴⁹² EVD-OTP-00712 (précédemment EVD-OTP-00184) portant le numéro de référence 179/UP/RP/CAB/PRES/2002 ; T-347-ENG, page 71, lignes 10 à 25.

³⁴⁹³ T-347-ENG, page 73, lignes 2 à 4 et page 74, lignes 11 à 13.

³⁴⁹⁴ T-347-ENG, page 73, lignes 5 à 9 et page 74, lignes 14 à 18.

cahiers distincts (utilisant des systèmes de numérotation différents)³⁴⁹⁵ et au fait que le Président avait produit davantage de documents par l'intermédiaire de son secrétaire particulier que de son directeur de cabinet³⁴⁹⁶. Lorsque l'Accusation lui a laissé entendre que le document du 21 octobre 2002 était un faux, ou un « rideau de fumée » créé de façon délibérée pour donner une fausse impression³⁴⁹⁷, D-0011 a maintenu que le document était authentique et qu'il n'avait pas été établi dans un tel but après les faits³⁴⁹⁸.

1295. Un autre ordre daté du 30 octobre 2002, préparé au nom du chef d'état-major de la FPLC, Floribert Kisembo, donne instruction à tous les chefs des diverses unités de la FPLC de désarmer les enfants âgés de moins de 18 ans, y compris ceux faisant partie des forces d'auto-défense³⁴⁹⁹. Formulé en termes généraux, l'ordre n'indique pas spécifiquement que les chefs militaires devraient désarmer les enfants servant dans la FPLC³⁵⁰⁰ et ne mentionne pas le précédent ordre de démobilisation du 21 octobre 2002. Interrogé au sujet d'éventuelles divergences entre la numérotation de ce document et celle d'un document ultérieur, D-0037 a déclaré que le numéro de référence figurant sur la lettre était incorrect au regard des règlements militaires et émis l'idée qu'en période de guerre, il pouvait y avoir eu des difficultés de classement, c'est-à-dire que des documents auraient reçu un traitement différent et que des numéros auraient été « sautés »³⁵⁰¹. D-0037 a reconnu que la signature et le cachet présentaient des

³⁴⁹⁵ T-347-ENG, page 74, ligne 15 à page 75, ligne 6.

³⁴⁹⁶ T-347-ENG, page 73, lignes 22 à 25.

³⁴⁹⁷ T-347-ENG, page 76, lignes 8 à 11 et page 77, lignes 4 à 7.

³⁴⁹⁸ T-347-ENG, page 76, lignes 12 à 24 et page 77, lignes 8 à 13.

³⁴⁹⁹ EVD-D01-01096 ; T-349-ENG, page 11, lignes 2 à 17 (D-0037).

³⁵⁰⁰ EVD-D01-01096 : « Dès à présent, vous devez désarmer endéans 2 (deux) semaines tous les enfants, c'est-à-dire moins de 18 ans. Et cela, même dans les forces d'auto-défense. »

³⁵⁰¹ T-349-ENG, page 46, ligne 21 à page 48, ligne 18.

irrégularités, sans pouvoir expliquer clairement pourquoi le cachet était celui du « chargé des opérations » alors que le document avait été rédigé et signé au nom du chef d'état-major³⁵⁰².

1296. D-0019 a déclaré que le décret daté du 21 octobre 2002 avait été publié et lu sur les ondes de Radio Candip au cours d'un bulletin d'informations³⁵⁰³. Même s'il n'était pas certain de la date précise, D-0019 a indiqué que le décret avait été lu le jour de sa publication en octobre 2002, et que c'était probablement vers le milieu du mois³⁵⁰⁴. Il a expliqué que n'ayant pas de journal officiel propre, l'UPC publiait des documents dans la presse nationale et utilisait des programmes diffusés sur Radio nationale et Télévision du Congo³⁵⁰⁵.

1297. D-0019 a nié que l'ordre donné en octobre et d'autres ordres similaires étaient fallacieux au sens où ils n'étaient pas censés être exécutés³⁵⁰⁶.

1298. D-0019 a également déclaré que le G5 de l'UPC, Éric Mbabazi, était intervenu à plusieurs reprises sur les ondes pour faire des annonces concernant la démobilisation et sensibiliser l'opinion afin d'empêcher les enfants de rejoindre l'armée³⁵⁰⁷. Il a rejeté l'idée qu'Éric Mbabazi essayait activement de recruter davantage d'enfants au sein de la FPLC ou envoyait des documents dans lesquels il déplorait le manque d'enfants et les difficultés rencontrées pour en recruter au sein de la FPLC³⁵⁰⁸.

³⁵⁰² T-349-ENG, page 43, ligne 11 à page 46, ligne 14.

³⁵⁰³ T-345-ENG, page 60, lignes 8 à 13 et page 64, ligne 6 à page 65, ligne 19.

³⁵⁰⁴ T-345-ENG, page 64, lignes 12 à 14 et page 64, ligne 22 à page 65, ligne 21.

³⁵⁰⁵ T-345-ENG, page 64, lignes 6 à 19.

³⁵⁰⁶ T-345-ENG, page 64, lignes 2 à 5.

³⁵⁰⁷ T-345-ENG, page 69, ligne 24 à page 71, ligne 11.

³⁵⁰⁸ T-345-ENG, page 71, ligne 16 à page 72, ligne 15.

1299. La Chambre accorde crédit à D-0019 lorsqu'il affirme que l'ordre du 21 octobre a été lu à la radio. Un rapport de l'ONU, qui a été versé au dossier, étaye l'idée que des documents de l'UPC étaient diffusés de cette manière : en effet, il contient une annexe reproduisant un ordre donné ultérieurement, tel que lu à la radio³⁵⁰⁹. Toutefois, compte tenu de l'abondance des preuves montrant que le recrutement a continué sans relâche malgré les ordres de démobilisation, la Chambre rejette l'analyse qu'a faite D-0019 de la nature et des objectifs de ces ordres.

1300. D-0037 a lui aussi contesté l'affirmation de l'Accusation selon laquelle les lettres de démobilisation avaient été produites à l'époque dans le seul but de faire taire les protestations de la communauté internationale, ainsi que l'allégation selon laquelle il n'avait jamais été prévu que les mesures de démobilisation soient mises en œuvre³⁵¹⁰. Il a indiqué que la démobilisation avait commencé en 2001 au sein du RDC-ML et que des personnes venant des centres de formation avaient été remises aux ONG en 2000/2001³⁵¹¹. Il a toutefois également reconnu qu'il connaissait Éric Mbabazi, le G5, et qu'à partir d'octobre 2002 jusqu'en 2003, celui-ci avait tenté notamment de mobiliser des jeunes gens pour qu'ils se rendent aux centres de formation³⁵¹². Il a déclaré ne pas savoir si Éric Mbabazi « recrutait » des enfants³⁵¹³.

1301. La Défense rejette l'allégation de l'Accusation selon laquelle les instructions du 21 et du 30 octobre 2002 n'ont été données qu'à la suite des protestations formulées par la communauté internationale et les

³⁵⁰⁹ EVD-OTP-00741, page DRC-OTP-0152-0248.

³⁵¹⁰ T-349-ENG, page 62, ligne 24 à page 63, ligne 25.

³⁵¹¹ T-349-ENG, page 63, lignes 16 à 19.

³⁵¹² T-349-ENG, page 64, lignes 7 à 19.

³⁵¹³ T-349-ENG, page 64, lignes 13 à 16.

ONG, et soutient que rien ne prouve l'existence, durant la période précédant immédiatement les instructions, de pressions ou de protestations concernant la présence de mineurs au sein de la FPLC³⁵¹⁴. La Défense soutient en outre que les documents ne pouvaient viser à tromper la MONUC et les ONG puisqu'ils étaient réservés à un usage interne et n'avaient pas été mis à la disposition des représentants de la communauté internationale ou des ONG par des membres de l'UPC/FPLC³⁵¹⁵. Elle ajoute que la différence fondamentale entre les documents politiques et les ordres de démobilisation tient au fait que les premiers étaient publics tandis que les derniers étaient confidentiels avant leur utilisation au procès³⁵¹⁶.

1302. Selon l'Accusation, la Défense a concédé que l'accusé rédigeait régulièrement de faux documents³⁵¹⁷. La Défense rétorque que dès lors que l'Accusation invoque pareille concession, elle semble reconnaître le manque de fiabilité de certains des documents sur lesquels elle s'est fondée pour prouver l'existence d'un plan commun³⁵¹⁸.

1303. La Chambre admet, contrairement à ce qu'en dit la Défense, que les ordres étaient diffusés au public par le biais des médias. La question de savoir s'ils constituaient ou non une « mascarade » et s'ils ont été émis en réaction à des pressions externes est analysée ci-après.

³⁵¹⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 895 à 899.

³⁵¹⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 900.

³⁵¹⁶ ICC-01/04-01/06-2786-Red, par 53 et 54.

³⁵¹⁷ ICC-01/04-01/06-2778-Red, par. 49.

³⁵¹⁸ ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 53 et 54.

c) La demande de préparation d'un rapport datée du 27 janvier 2003 (EVD-OTP-00697) et la lettre du 16 février 2003 (EVD-D01-01097)

1304. Dans une lettre datée du 27 janvier 2003, signée par Thomas Lubanga et faisant référence à l'ordre de démobilisation du 21 octobre 2002, il est demandé au chef d'état-major d'établir un rapport détaillé sur la démobilisation des enfants âgés de moins de 18 ans présents au sein de la FPLC³⁵¹⁹. P-0055 a déclaré ne pas avoir vu cette lettre et ne pas en avoir eu connaissance, bien qu'il ait été membre de l'UPC à l'époque³⁵²⁰. D-0037 a en revanche indiqué avoir vu la lettre lorsqu'elle est arrivée dans le bureau où il travaillait³⁵²¹. D-0011 a déclaré avoir préparé la lettre à la demande de l'accusé afin d'obtenir du chef d'état-major de la FPLC un rapport de suivi concernant l'ordre qui avait été donné précédemment³⁵²².

1305. Un rapport daté du 16 février 2003 et adressé à l'administrateur général de la sécurité de l'UPC faisait référence aux instructions de démobilisation du 21 octobre 2002 et du 27 janvier 2003 pour indiquer qu'elles avaient été correctement transmises à toutes les principales unités. Son auteur y demandait toutefois des directives car les forces d'auto-défense s'opposaient à la démobilisation et au désarmement des enfants dans leurs groupes³⁵²³. D-0037 a déclaré avoir préparé et

³⁵¹⁹ EVD-OTP-00697 (précédemment EVD-OTP-00050).

³⁵²⁰ T-176-Red2-ENG, page 61, lignes 10 à 25 ; T-178-CONF-ENG, page 42, lignes 5 à 9 (la lettre était le document figurant sous le deuxième onglet du classeur) et page 44, ligne 21 à page 45, ligne 8.

³⁵²¹ T-349-ENG, page 11, ligne 20 à page 12, ligne 4.

³⁵²² T-347-ENG, page 10, lignes 2 à 4 et page 10, ligne 16 à page 11, ligne 6.

³⁵²³ EVD-D01-01097; T-349-ENG, page 12, ligne 5 à page 13, ligne 24. Comme indiqué plus haut, la Chambre a conclu que les déclarations de D-0037 étaient la conclusion selon laquelle les forces d'auto-défense villageoises avaient une existence propre et étaient distinctes de la FPLC.

signé le rapport sur ordre de Bosco Ntaganda³⁵²⁴. Il a concédé que le rapport portait un numéro de référence apparemment non conforme aux règlements militaires³⁵²⁵ et que par erreur, le numéro de référence attribué à l'ordre du 21 octobre 2002 n'y figurait pas³⁵²⁶.

1306. L'Accusation soutient que la lettre du 27 janvier 2003 est une mascarade car un rapport de suivi authentique n'aurait pas été demandé trois mois après la diffusion de l'ordre de démobilisation en octobre, mais plus tôt³⁵²⁷. L'Accusation considère que la lettre étaye l'idée que l'ordre d'octobre a été préparé plus tard et antidaté³⁵²⁸, et elle relève qu'en tout état de cause, l'ordre concernant le rapport de suivi est resté lettre morte et les recrutements se sont poursuivis³⁵²⁹. L'Accusation appelle l'attention sur le fait que D-0037 n'a pu expliquer pourquoi le rapport du 16 février 2003 ne mentionnait pas le numéro de référence « 287 » qui aurait été attribué à l'ordre du 21 octobre 2002 et souligne que ce rapport contient lui-même un numéro de référence erroné³⁵³⁰.

1307. La Défense soutient que les deux documents datés respectivement du 27 janvier et du 16 février 2003 reflètent l'intention de l'accusé de démobiliser les enfants et montrent que les instructions qu'il a données en ce sens ont été transmises aux autorités militaires compétentes, qui les ont ensuite exécutées³⁵³¹. Relevant que l'Accusation ne conteste pas l'authenticité des documents, la Défense

³⁵²⁴ EVD-D01-01097 ; T-349-ENG, page 12, lignes 8 à 12.

³⁵²⁵ T-349-ENG, page 55, lignes 13 à 23.

³⁵²⁶ T-349-ENG, page 56, lignes 2 à 25.

³⁵²⁷ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 333 et 334.

³⁵²⁸ ICC-01/04-01/06-2748-Red, para. 333.

³⁵²⁹ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 335 à 339.

³⁵³⁰ ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 330.

³⁵³¹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 909 à 913.

maintient que vu leur teneur, ils n'ont pas été rédigés dans l'objectif de tromper la communauté internationale³⁵³².

1308. La Chambre examinera les documents datés respectivement du 23 janvier et du 13 février ci-après, dans le contexte de l'ensemble des preuves, afin d'établir si, comme le soutient la Défense, ils présentent un intérêt au regard de l'élément psychologique des charges.

**d) La lettre envoyée le 12 février 2003 par
le Secrétariat national à l'éducation
nationale (EVD-OTP-00518)**

1309. Comme indiqué plus haut, une lettre datée du 12 février 2003 envoyée par le Secrétaire national à l'éducation de l'UPC/FPLC, Adubango Biri, à l'officier G5 de l'UPC/FPLC fait mention d'un programme de démobilisation d'enfants soldats âgés de 10 à 15 ou 16 ans, lancé au nom de l'UPC et de son Président³⁵³³.

1310. L'Accusation se fonde sur ce document pour démontrer que l'accusé savait que l'UPC/FPLC comptait des enfants dans ses rangs³⁵³⁴.

1311. Selon la Défense, la lettre montre que les décisions de démobilisation étaient mises en œuvre³⁵³⁵.

1312. La Chambre admet que la lettre ait pu être une suite donnée à de précédents ordres de démobilisation mais la question pertinente est de savoir si des enfants de moins de 15 ans faisaient encore partie des troupes de la FPLC après septembre 2002. Pour la Chambre, cette lettre montre clairement que des enfants de moins de 15 ans servaient dans les rangs de la FPLC en février 2003.

³⁵³² ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 914 et 915.

³⁵³³ EVD-OTP-00518.

³⁵³⁴ ICC-01/04-01/06-2748, par. 303 et 304.

³⁵³⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 919 à 921.

**e) Le décret de démobilisation daté du
1er juin 2003 (EVD-OTP-00728)**

1313. P-0041 a expliqué que lors d'une réunion à laquelle il avait assisté, la question de la démobilisation des enfants soldats avait été abordée et le Président avait donné lecture d'un décret en ce sens, daté du 1^{er} juin 2003, signé par ses soins afin d'éviter « les problèmes avec les droits de l'homme³⁵³⁶ ». Indiquant que la question des enfants soldats avait été inscrite à l'ordre du jour de la réunion en raison de problèmes avec la MONUC et les organisations de défense des droits de l'homme, P-0041 a précisé que pour que l'UPC « puisse statuer, qu'on tranquillise, qu'il n'y a[it] pas ce problème au sein de l'UPC, on [avait] démobilisé les enfants-soldats³⁵³⁷ ».

1314. Le décret dispose en son article premier que tous les individus de moins de 18 ans sont démobilisés de la FPLC avec effet immédiat³⁵³⁸. Aux termes de l'article 2, le secrétaire national et le chef d'état-major étaient chargés de faire exécuter le décret, entré en vigueur à la date de signature, soit le 1^{er} juin 2003³⁵³⁹. Le décret ne traite pas spécifiquement de la situation des enfants soldats de moins de 15 ans mais fait plutôt référence aux « enfants » appartenant aux forces armées³⁵⁴⁰. P-0041 a fait remarquer que bien que le décret ne lui ait pas été communiqué, « ceux-là qui [étaient] concernés dev[a]ient nécessairement avoir le document³⁵⁴¹ ». Il a indiqué qu'en principe, le document aurait dû être transmis par le cabinet du Président à chacun

³⁵³⁶ T-125-Red2-ENG, page 42, lignes 11 à 17 et page 43, ligne 22 à page 44, ligne 19 (P-0041) ; EVD-OTP-00728 (précédemment EVD-OTP-00051).

³⁵³⁷ T-125-Red2-ENG, page 43, lignes 6 à 10 (P-0041).

³⁵³⁸ EVD-OTP-00728.

³⁵³⁹ EVD-OTP-00728.

³⁵⁴⁰ EVD-OTP-00728.

³⁵⁴¹ T-126-Red2-ENG, page 39, lignes 2 à 17.

des secrétaires nationaux, ce qui ne semblait pas avoir été le cas³⁵⁴². D-0037 a déclaré reconnaître le document, l'ayant vu dans le bureau du chef d'état-major³⁵⁴³.

1315. Étant donné que les dispositions du décret, telles que diffusées par Radio Candip le 2 juin 2003³⁵⁴⁴, figurent en annexe d'un rapport de la MONUC daté du 15 juin 2003, la Chambre est convaincue que la teneur de ce décret était dans le domaine public.

1316. Comme suite à ce décret, un document intitulé « note circulaire n° 014 » a été adressé le 5 juin 2003 à tous les chefs de brigade de la FPLC. Signé par le chef Floribert Kisembo, ce document renvoie au décret du 1^{er} juin 2003 et contient les instructions suivantes³⁵⁴⁵ :

Conformément à l'esprit du Décret n° 01bis/UPC/RP/CAB/PRES/2003 du 1^{er} juin 2003 du Président de l'UPC/RP, Commandant en chef des FPLC, honneur vous intimer l'ordre de procéder à la démobilisation de tout élément dans nos rangs âgé de moins de 18 ans, suivant la procédure ordinaire.

1317. Venons en maintenant aux circonstances dans lesquelles le décret du 1^{er} juin 2003 a été pris. Pendant la période durant laquelle l'UPC tentait de prendre de contrôle de la ville de Bunia, un représentant de la MONUC se rendait souvent au quartier général de l'état-major de l'UPC/FPLC, où était stationnée l'unité des kadogo (qui, de fait, était présente pendant ses visites)³⁵⁴⁶. P-0017 a déclaré à l'audience qu'avant leur désarmement, les enfants qui appartenaient à

³⁵⁴² T-125-Red2-ENG, page 43, ligne 22 à page 44, ligne 2.

³⁵⁴³ T-349-ENG, page 17, lignes 13 à 20.

³⁵⁴⁴ EVD-OTP-00741, page DRC-OTP-0152-0248. Le texte, tel que transcrit à partir de la diffusion radiophonique, est légèrement différent, indiquant qu'aux termes de l'article 2, l'inspecteur national chargé du suivi (et non pas le secrétaire national) et le chef d'état-major général sont chargés de l'exécution du décret.

³⁵⁴⁵ EVD-OTP-00691 (précédemment EVD-OTP-00052) ; T-126-Red2-ENG, page 39, ligne 19 à page 40, ligne 23.

³⁵⁴⁶ T-158-Red2-ENG, page 44, ligne 16 à page 47, ligne 3 (P-0017).

l'unité des kadogo portaient des uniformes militaires et des armes³⁵⁴⁷. Toutefois, selon lui, le principal problème pour l'UPC/FPLC pendant cette période tenait aux médias, qu'elle percevait comme une menace³⁵⁴⁸. Le témoin a expliqué ce qui suit :

Il y a des photos qui sont prises. Et surtout là où il y avait de ces jeunes enfants-soldats ils se promenaient en armes ; ou carrément, ils visaient plus là où il y avait, là où on sortait les armes lourdes. Ils visaient souvent ces objectifs-là. Alors, c'était presque gênant. Alors, on voyait que la dimension que ça allait prendre et puis il y avait déjà ces bruits que les enfants-soldats, c'est pas bon. Ça, à peu près, tout le monde était presque à ce moment au courant. C'est pour ça je dis c'était presque menaçant, parce qu'ils passaient à tout moment³⁵⁴⁹.

1318. À un moment donné, un journaliste européen a obtenu une permission spéciale pour interviewer un soldat kadogo appartenant à l'UPC/FPLC³⁵⁵⁰. P-0017 a indiqué que l'enfant n'avait pas plus de 13 ans et que pour l'interview, on lui avait donné un béret rouge et il portait son arme³⁵⁵¹. L'interview a finalement été diffusée à la télévision³⁵⁵².

1319. P-0017 a déclaré que l'ordre de démobilisation de juin avait été donné dans la semaine suivant cette interview avec l'enfant soldat³⁵⁵³, laissant entendre que la décision de désarmer les enfants soldats n'était pas sans rapport avec l'attention des médias pour cette question³⁵⁵⁴. La Chambre se rallie à cet argument.

1320. Compte tenu des témoignages se rapportant aux plaintes reçues par l'UPC, du témoignage de P-0041 au sujet des réunions lors

³⁵⁴⁷ T-158-Red2-ENG, page 47, lignes 6 à 9 et lignes 20 à 25.

³⁵⁴⁸ T-158-Red2-ENG, page 48, lignes 4 et 5 et page 51, ligne 18 à page 52, ligne 12.

³⁵⁴⁹ T-158-Red2-ENG, page 51, ligne 23 à page 52, ligne 12.

³⁵⁵⁰ T-158-Red2-ENG, page 48, lignes 4 à 18 (P-0017).

³⁵⁵¹ T-158-Red2-ENG, page 48, ligne 11 à page 49, ligne 17.

³⁵⁵² T-158-Red2-ENG, page 49, ligne 9 (P-0017).

³⁵⁵³ T-158-Red2-ENG, page 54, ligne 23 à page 55, ligne 2.

³⁵⁵⁴ T-158-Red2-ENG, page 60, ligne 21 à page 61, ligne 11.

desquelles la démobilisation avait été évoquée comme moyen d'éviter les problèmes de droits de l'homme au sein de l'UPC, ainsi que du témoignage de P-0017 concernant les visites d'un représentant de la MONUC et l'attention des médias, la Chambre est convaincue que l'UPC a subi de fortes pressions externes en raison de la présence d'enfants soldats dans la FPLC, et elle a la certitude que le décret de démobilisation du 1^{er} juin 2003 a été pris en réaction à ces pressions.

1321. Il n'a toutefois pas été démontré, même de prime abord, que cet ordre et les autres instructions de démobilisation avaient été effectivement mis en œuvre. Comme on le verra plus loin, les preuves montrent que le recrutement d'enfants a continué malgré les pressions externes et les ordres internes de démobilisation.

f) L'absence de démobilisation, la poursuite des recrutements et le recrutement à nouveau

1322. Nous en venons maintenant à la question de savoir si les ordres de démobilisation ont été exécutés. Selon P-0017, lors d'un rassemblement matinal au quartier général de l'état-major de l'UPC/FPLC, le chef d'état-major aurait « parl[é] du fait qu'il [allait] demander au commandant qui se chargeait de ces enfants soldats qu'on devait les désarmer, il ne voulait plus porter les armes ni les tenues militaires³⁵⁵⁵ ». P-0017 a précisé qu'à la suite de cette annonce, « on était étonné³⁵⁵⁶ ». Toutefois, après avoir été désarmés, certains des enfants sont restés au quartier général militaire parce qu'on leur donnait à manger, même s'ils ne portaient plus d'armes ni d'uniformes

³⁵⁵⁵ T-158-Red2-ENG, page 47, lignes 9 à 19 ; voir aussi page 52, lignes 19 à 22 et page 53, lignes 16 à 21.

³⁵⁵⁶ T-158-Red2-ENG, page 47, lignes 12 et 13 (P-0017).

militaires³⁵⁵⁷. En particulier, les enfants âgés de moins de 15 ans — le plus jeune ayant environ 12 ans³⁵⁵⁸ — qui avaient initialement appartenu à l'unité des kadogo de Mamedi sont restés au quartier général même s'ils ne portaient plus d'armes ni d'uniformes car ils se sentaient liés au quartier général et au chef d'état-major³⁵⁵⁹. P-0017 a laissé entendre que ceux des enfants soldats qui avaient rejoint l'armée tardivement ne se sentaient pas protégés par l'état-major général et s'étaient réfugiés auprès d'autres chefs militaires³⁵⁶⁰. Il a indiqué les avoir vus après qu'ils avaient rejoint des unités de Mudzipela et Centrale, où on leur permettait de continuer à utiliser leurs armes, pour peu que le chef d'état-major n'en voie rien³⁵⁶¹. Lorsqu'il lui a été demandé s'il savait si des enfants avaient été désarmés à d'autres occasions, P-0017 a déclaré que c'était uniquement à Bunia qu'il avait vu des enfants de l'UPC se faire désarmer³⁵⁶². À Kilo, ils suivaient leurs chefs en route pour Mongbwalu, même si de nombreux enfants soldats étaient partis³⁵⁶³.

1323. Bien qu'ayant déclaré que le chef d'état-major aurait lancé le désarmement des enfants soldats à Bunia, P-0017 a affirmé que seulement 10 jours plus tard, ceux qui étaient restés au quartier général militaire avaient à nouveau reçu des armes à l'arrivée de la force Artémis³⁵⁶⁴. Les kadogo qui étaient disponibles lorsque les

³⁵⁵⁷ T-158-Red2-ENG, page 47, lignes 17 à 19 et page 52, lignes 19 à 23 (P-0017).

³⁵⁵⁸ T-158-Red2-ENG, page 22, ligne 23 à page 23, ligne 9 (P-0017).

³⁵⁵⁹ T-158-Red2-ENG, page 47, lignes 13 à 19 ; page 52, lignes 22 et 23 ; page 54, lignes 3 à 11, 19 et 20 (P-0017).

³⁵⁶⁰ T-158-Red2-ENG, page 54, lignes 14 à 16.

³⁵⁶¹ T-158-Red2-ENG, page 47, lignes 16 à 19.

³⁵⁶² T-158-Red2-ENG, page 60, lignes 18 à 20 (P-0017).

³⁵⁶³ T-158-Red2-ENG, page 60, lignes 10 à 14 (P-0017).

³⁵⁶⁴ T-158-Red2-ENG, page 53, ligne 22 à page 54, ligne 2, page 54, lignes 19 à 21, et page 55, lignes 4 à 7. D-0019 confirme que la force Artémis a été déployée en juin 2003, T-345-ENG, page 51, ligne 25 à page 52, ligne 5.

combats ont commencé à Bunia ont été réarmés sur ordre du chef d'état-major, Floribert Kisembo, pour participer aux combats en cours³⁵⁶⁵. Au début de sa déposition, P-0017 a dit qu'il pensait que Thomas Lubanga était encore en ville lorsque l'ordre de réarmer les enfants a été donné, mais il a ensuite confirmé une déclaration préalable dans laquelle il avait indiqué que l'ordre de réarmer les enfants avait été donné en pleine bataille et n'émanait pas de Thomas Lubanga, qui avait déjà quitté la ville³⁵⁶⁶. P-0017 a indiqué qu'un des enfants qui avaient été réarmés est mort au combat pendant la nuit précédant l'arrivée du contingent Artémis³⁵⁶⁷. P-0017 a également déclaré que le chef d'état-major s'était proclamé Président de l'UPC/FPLC à son retour à Bunia après l'arrivée d'Artémis et les combats qui ont suivi³⁵⁶⁸.

1324. La Défense semble soutenir que l'accusé n'a aucune responsabilité dans le réarmement des enfants puisqu'il avait quitté la ville et que Floribert Kisembo « cherchait à prendre le contrôle de l'UPC³⁵⁶⁹ ». Toutefois, rien ne prouve que M. Kisembo avait pris le contrôle ni qu'il agissait à l'encontre de l'autorité de l'accusé au cours de la période qui a suivi l'incident avec Artémis. Ce n'est qu'en

³⁵⁶⁵ T-158-Red2-ENG, page 54, lignes 19 à 21 ; page 55, lignes 4 à 21 ; T-160-Red2-ENG, page 52, lignes 20 à 25 (P-0017).

³⁵⁶⁶ T-160-Red2-ENG, page 52, ligne 25 à page 53, ligne 2 ; page 55, ligne 2 à page 56, ligne 6 (P-0017).

³⁵⁶⁷ Plus tôt, P-0017 avait indiqué que les enfants de l'unité des kadogo de Mamedi étaient regroupés pour leur protection et que, même si certains étaient gardes du corps du chef d'état-major, ils n'avaient à sa connaissance pas de tâches militaires ni de responsabilités particulières à l'époque. T-158-Red2-ENG, page 22, ligne 14 à page 25, ligne 22. À l'époque, les kadogo avaient été ramenés à l'état-major général, situé à Mamedi. T-158-Red2-ENG, page 22, lignes 17 à 22 et page 25, lignes 23 et 24. La Chambre est convaincue que cette déclaration antérieure ne contredit pas le témoignage selon lequel les enfants avaient été réarmés et qu'au moins un d'entre eux était mort au combat la nuit précédant l'arrivée d'Artémis. T-158-Red2-ENG, page 46, lignes 12 à 18 et page 56, lignes 6 à 24.

³⁵⁶⁸ T-160-Red2-ENG, page 56, lignes 7 à 21 et page 57, lignes 1 à 14.

³⁵⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 448.

décembre 2003³⁵⁷⁰ qu'il a fait une tentative de putsch et les preuves documentaires donnent à penser que jusqu'en novembre 2003, il reconnaissait, ne serait-ce que formellement, l'autorité de l'accusé en tant que Président³⁵⁷¹. P-0017 a déclaré — et la Chambre le croit — que l'UPC/FPLC avait réagi à l'opération Artémis en déployant des enfants pendant les combats, entre autres mesures. Comme l'accusé continuait à l'époque d'exercer une autorité pour l'essentiel incontestée, le fait que les enfants soldats aient à nouveau reçu des armes et des uniformes à cet effet prouve de manière convaincante que leur participation ne découlait pas d'une décision prise par le chef d'état-major seulement, mais résultait en fait du plan commun, à savoir utiliser des soldats de tous âges pour garder le contrôle de Bunia.

1325. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels, avant que la démobilisation ne soit finalement réalisée en octobre et en novembre 2003 (ce qui signifie qu'elle a eu lieu après la période visée par les charges)³⁵⁷², l'UPC/FPLC avait à plusieurs reprises procédé à un « semblant » de démobilisation³⁵⁷³. P-0024 a déclaré à l'audience que deux mois après la prise de contrôle de Bunia par l'UPC, Radio Candip et la télévision avaient diffusé des émissions dans lesquelles l'UPC/FPLC « fai[sai]t semblant de démobiliser quelques enfants³⁵⁷⁴ ». Il a précisé qu'il était resté des enfants dans les groupes armés et que

³⁵⁷⁰ EVD-D01-01092, lettre adressée le 9 décembre 2003 par le président intérimaire de l'UPC/FPLC, dans laquelle celui-ci condamne la tentative de putsch organisée par le chef Kisembo et confirme la présidence de Thomas Lubanga. Il s'agit là d'une réponse à une déclaration politique publiée le 3 décembre 2003.

³⁵⁷¹ Dans la pièce EVD-OTP-00683, une lettre portant l'en-tête de l'UPC/FPLC, datée du 1^{er} novembre 2003 et revêtant apparemment le cachet et la signature de Floribert Kisembo lui-même, celui-ci informe l'accusé d'une réorganisation des chefs de brigade sur le terrain.

³⁵⁷² T-207-Red2-ENG, page 28, lignes 1 à 10 (P-0046).

³⁵⁷³ T-170-Red-ENG, page 52, ligne 24 à page 53, ligne 15 (P-0024).

³⁵⁷⁴ T-170-Red-ENG, page 52, lignes 15 à 19.

par exemple, on voyait des enfants gardes du corps circulant en pick-up³⁵⁷⁵. Il a laissé entendre que toute démobilisation qui avait pu survenir n'avait concerné qu'un nombre limité d'enfants, 20 tout au plus selon lui³⁵⁷⁶. P-0024 a également déclaré qu'après la prétendue démobilisation d'octobre 2002, il avait vu des membres de la population se faire menacer par des enfants armés, appartenant à la FPLC³⁵⁷⁷. La Défense rétorque qu'en affirmant que l'UPC/FPLC feignait seulement de démobiliser des enfants, P-0024 n'avait fait qu'exprimer son opinion, sans apporter d'autres précisions³⁵⁷⁸. Elle soutient que le témoin a fait preuve de partialité et tenté de minimiser la signification et la portée de mesures de démobilisation dont il admettait pourtant l'existence³⁵⁷⁹. Ce témoignage est évalué dans le contexte des autres pièces se rapportant à la même question.

1326. P-0046 a témoigné dans le même sens, en affirmant que les efforts de démobilisation menés par l'UPC/FPLC n'étaient pas sincères³⁵⁸⁰, et qu'une fois les instructions de démobilisation émises, l'UPC/FPLC n'avait pas coopéré, malgré des réunions plurihebdomadaires avec des représentants de la MONUC³⁵⁸¹. Évoquant une réunion organisée le 30 mai 2003 à la résidence de Thomas Lubanga, P-0046 a déclaré ce qui suit : « contrairement à la réaction d'autres groupes armés que j'avais eu l'occasion de rencontrer avant ce moment, il n'y a eu aucune indication de volonté de

³⁵⁷⁵ T-170-Red-ENG, page 52, lignes 19 à 23.

³⁵⁷⁶ T-170-Red-ENG, page 53, lignes 5 à 15.

³⁵⁷⁷ T-170-Red-ENG, page 53, lignes 16 à 21.

³⁵⁷⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 591.

³⁵⁷⁹ ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 58.

³⁵⁸⁰ EVD-OTP-00489, T-37-EN, page 106, ligne 22 à page 107, ligne 25 ; EVD-OTP-00491, T-39-EN, page 108, ligne 23 à page 109, ligne 15 (transcriptions d'une déposition devant la Chambre préliminaire).

³⁵⁸¹ EVD-OTP-00489, T-37-ENG, page 107, lignes 10 à 25 (transcription d'une déposition devant la Chambre préliminaire).

collaboration [...] — si je peux me permettre de faire la comparaison avec [...] le FAPC³⁵⁸² que j'avais rencontré en mars, le RCD/ML ou des groupes Mai-Mai dans le Nord Kivu, qui avaient en tout cas manifesté publiquement une volonté de collaborer avec les agences de protection [de l'enfance] et des Nations Unies sur cette question. Le 30 mai, il n'y a eu aucun signe d'ouverture et de volonté d'ouvrir [...] un dialogue³⁵⁸³ ». À cette réunion, P-0046 a informé Thomas Lubanga que la MONUC tentait de consigner de manière détaillée les recrutements d'enfants menés à l'époque³⁵⁸⁴, notamment par l'UPC/FPLC³⁵⁸⁵. P-0046 a montré certains documents à Thomas Lubanga, parmi lesquels diverses résolutions et autres instruments internationaux relatifs à la protection de l'enfance³⁵⁸⁶, et il a été question de la ratification par la RDC du Statut de Rome³⁵⁸⁷.

1327. Après la réunion du 30 mai 2003 entre la délégation de la MONUC et Thomas Lubanga, les équipes de la MONUC ont pu faire le suivi des informations diffusées au public et P-0046 a été informée d'un document, distribué par la Présidence de l'UPC, qui mentionnait la démobilisation de certains enfants³⁵⁸⁸. Dans les jours qui ont suivi cette annonce, P-0046 et d'autres personnes ont tenté en vain d'en trouver le texte officiel³⁵⁸⁹. Cependant, deux ou trois semaines plus tard, l'une des agences de protection de l'enfance les a informées qu'un chef militaire de l'UPC s'était enquis auprès d'elle des

³⁵⁸² T-209-Red2-ENG, page 29, lignes 3 à 11.

³⁵⁸³ T-207-Red2-ENG, page 25, lignes 8 à 18.

³⁵⁸⁴ T-206-Red2-ENG, page 41, lignes 9 à 12.

³⁵⁸⁵ T-206-Red2-ENG, page 40, ligne 25 à page 41, ligne 6.

³⁵⁸⁶ T-206-Red2-ENG, page 41, lignes 7 à 9.

³⁵⁸⁷ T-206-Red2-ENG, page 41, lignes 13 à 19.

³⁵⁸⁸ T-206-Red2-ENG, page 54, lignes 21 à 25 (P-0046).

³⁵⁸⁹ T-206-Red2-ENG, page 55, lignes 1 à 3 (P-0046).

possibilités de prise en charge de certains des enfants³⁵⁹⁰. P-0046 a découvert que certains des enfants qui avaient quitté l'UPC s'étaient rendus à un centre de transit en particulier, mais l'UPC a ignoré les demandes répétées que lui ont adressées la MONUC et d'autres agences de protection de l'enfance afin d'organiser une réunion officielle à ce sujet³⁵⁹¹. P-0046 a déclaré qu'à l'automne 2003, elle avait rencontré un enfant qu'elle avait déjà vu au camp de Rwampara en mars 2003, et que cet enfant lui avait dit que les enfants avec lesquels elle s'était entretenue à l'époque n'avaient pas été démobilisés et n'avaient pas reçu l'ordre de retourner à la vie civile³⁵⁹². De manière générale, l'UPC a continué à recruter des enfants tout au long de la période pendant laquelle ce témoin était responsable de l'Ituri³⁵⁹³. Après avoir indiqué que de nombreux enfants avaient été relâchés par l'UPC en octobre et novembre 2003 (ce qui n'avait pas été le cas en juin)³⁵⁹⁴, P-0046 a précisé que certaines familles avaient demandé aux centres de ne pas renvoyer dans leurs foyers les enfants qui avaient appartenu à l'UPC par crainte qu'ils ne soient recrutés à nouveau³⁵⁹⁵.

1328. Les témoignages selon lesquels le recrutement a continué sont étayés par le rapport hebdomadaire établi par la MONUC le 15 juin 2003 (voir plus haut³⁵⁹⁶), dont l'annexe reproduit la teneur du décret de démobilisation tel que lu sur les ondes radiophoniques, et qui contient une partie sur la poursuite du recrutement d'enfants³⁵⁹⁷. Le rapport

³⁵⁹⁰ T-206-Red2-ENG, page 55, lignes 4 à 10 (P-0046).

³⁵⁹¹ T-206-Red2-ENG, page 55, lignes 11 à 15 (P-0046).

³⁵⁹² T-206-Red2-ENG, page 12, lignes 7 à 24 (P-0046).

³⁵⁹³ T-206-Red2-ENG, page 55, lignes 16 à 18 (P-0046).

³⁵⁹⁴ T-207-Red2-ENG, page 28, lignes 1 à 10.

³⁵⁹⁵ T-207-Red2-ENG, page 29, lignes 10 à 16.

³⁵⁹⁶ Par. 1299 et 1315.

³⁵⁹⁷ EVD-OTP-00741.

mentionne que des enfants ont été recrutés par l'UPC³⁵⁹⁸. Si l'âge des enfants n'est pas précisé, on sait toutefois que le décret était censé viser tous les enfants de moins de 18 ans.

1329. P-0024 ne se souvenait pas si SOS Grands Lacs avait participé à l'une des initiatives de démobilisation d'enfants lancées par l'UPC ; en fait, il ne se souvenait d'aucune initiative de l'UPC en ce sens³⁵⁹⁹. Il a indiqué qu'à la parution de la première lettre, le 21 octobre 2002, il était devenu difficile de travailler à Bunia³⁶⁰⁰, et qu'en novembre 2002, les activités avaient dû être interrompues pour des raisons de sécurité³⁶⁰¹ et parce que l'ONG avait perdu beaucoup des enfants dont elle avait la charge³⁶⁰².

1330. P-0116 n'a reçu pendant la période allant de septembre 2002 à octobre 2003 aucune information concernant une initiative de démobilisation de l'UPC³⁶⁰³ et il précise qu'en raison de son travail, il aurait forcément eu connaissance d'un tel événement³⁶⁰⁴. Selon les informations fournies à P-0116, notamment par des travailleurs de la protection de l'enfance opérant à Bunia à l'époque, certaines des ONG ont pris contact avec l'UPC « dans [d]es relations purement bilatérales » pour lui demander de libérer les enfants, mais les rendez-vous pris n'ont pas été honorés³⁶⁰⁵. P-0116 a témoigné au sujet d'une réunion avec l'unité de la MONUC chargée de la protection de l'enfance et les bailleurs de fonds représentant la Banque mondiale,

³⁵⁹⁸ EVD-OTP-00741, page DRC-OTP-0152-0246.

³⁵⁹⁹ T-170-Red-ENG, page 54, lignes 12 à 17.

³⁶⁰⁰ T-170-Red-ENG, page 54, lignes 15 à 23.

³⁶⁰¹ T-170-Red-ENG, page 54, ligne 18 à page 55, ligne 23 (P-0024).

³⁶⁰² T-170-Red-ENG, page 68, lignes 2 à 9 (P-0024).

³⁶⁰³ T-208-Red2-ENG, page 65, ligne 23 à page 66, ligne 7 et page 67, lignes 9 et 7.

³⁶⁰⁴ T-208-CONF-ENG, page 66, lignes 7 à 11.

³⁶⁰⁵ T-208-Red2-ENG, page 70, lignes 2 à 8.

réunion qui eu lieu en mars ou avril 2003 à Kinshasa pour débattre de la mobilisation en RDC, et à laquelle de nombreux groupes armés avaient été conviés³⁶⁰⁶. Toutefois, même si les organisateurs souhaitaient établir un contact avec l'UPC, ils ne l'avaient pas invitée, considérant qu'il était trop dangereux de l'aborder et qu'en tout état de cause, personne au sein de l'UPC ne s'occupait de la question de la démobilisation des enfants³⁶⁰⁷. P-0016 a ainsi indiqué que les organisations internationales avaient du mal à se mettre en rapport avec l'UPC sur cette question et qu'il était notoirement difficile de convaincre celle-ci de libérer les enfants sans conditions³⁶⁰⁸. Une initiative s'inscrivant dans le programme national de DDR et ouverte à toutes les parties concernées par la question, y compris aux groupes armés, n'a pas suscité l'engagement nécessaire³⁶⁰⁹. En fait, à la connaissance de P-0116, avant octobre 2003, l'UPC ne s'est jamais engagée officiellement à libérer les enfants servant dans ses rangs³⁶¹⁰.

1331. En revanche, D-0037 a déclaré avoir rédigé et signé le compte rendu d'une réunion à laquelle il a assisté le 16 juin 2003³⁶¹¹ en compagnie, entre autres, de M. Rafiki et Bosco Ntaganda³⁶¹², réunion au cours de laquelle des instructions ont été données pour que les enfants soient démobilisés et remis aux ONG³⁶¹³. Le compte rendu indique qu'au cours de cette réunion, il a été demandé en quoi l'ordre de démobilisation du 1^{er} juin 2003 concernait la FPLC, puisque celle-ci

³⁶⁰⁶ T-208-CONF-ENG, page 67, lignes 9 à 24.

³⁶⁰⁷ T-208-Red2-ENG, page 67, ligne 24 à page 68, ligne 3.

³⁶⁰⁸ T-208-Red2-ENG, page 68, lignes 9 à 21.

³⁶⁰⁹ T-208-Red2-ENG, page 70, lignes 9 à 13.

³⁶¹⁰ T-208-CONF-ENG, page 70, lignes 13 à 16 (P-0116).

³⁶¹¹ EVD-D01-01098 ; T-349-ENG, page 17, ligne 21 à page 18, ligne 4 et page 19, lignes 6 à 15 (D-0037).

³⁶¹² EVD-D01-01098 ; T-349-ENG, page 18, ligne 23 à page 19, ligne 2 (D-0037).

³⁶¹³ EVD-D01-01098.

avait apparemment interdit depuis le début l'utilisation d'enfants³⁶¹⁴.

La réponse suivante a été donnée pendant la réunion :

[...] Pour les quelques enfants soldats qu'on voit en ville, nous devons travailler sur eux comme vous l'aviez fait sur les milices d'auto-défense sur le terrain. Le décret sert à une large sensibilisation. [...] Or devant le mal, nous devons agir en faveur de la société entière. Voilà l'argument présenté par le Président et que nous avons adopté³⁶¹⁵.

Pour établir l'authenticité du compte rendu dactylographié de cette réunion, la Défense renvoie à certaines notes manuscrites non signées et datées du 16 juin 2003 qui, selon D-0019, semblent avoir été prises par le chef d'état-major de la FPLC, Floribert Kisembo³⁶¹⁶, et pourraient en quelque sorte constituer des notes préparatoires³⁶¹⁷. Les deux documents semblent se rapporter à la même réunion et, selon la Défense, ils démontrent que la démobilisation des enfants soldats était une priorité pour la FPLC, que la politique de démobilisation visait tous les mineurs portant les armes au sein de chacun des groupes armés à Bunia et en Ituri, et que certaines initiatives en ce sens avaient déjà été mises en œuvre³⁶¹⁸.

1332. D-0011 a déclaré que le décret du 1^{er} juin 2003 avait été porté à l'attention du public lors d'une intervention à la radio de l'attaché de presse de la Présidence³⁶¹⁹. Le témoin a indiqué qu'il savait que le décret avait été exécuté puisque la pratique normale voulait que les décrets soient envoyés à tous les secrétaires nationaux, qui veillaient à

³⁶¹⁴ EVD-D01-01098.

³⁶¹⁵ EVD-D01-01098, page DRC-D01-0003-5902. La version anglaise du présent jugement reprend la traduction de cet extrait figurant dans le document portant la cote ICC-01/04-01/06-2773-Red-tENG, par. 954.

³⁶¹⁶ EVD-OTP-00668 ; T-342-ENG, page 43, lignes 10 à 21.

³⁶¹⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 949 à 951.

³⁶¹⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 955.

³⁶¹⁹ T-347-ENG, page 18, lignes 17 à 2.

la mise en œuvre de leurs dispositions³⁶²⁰. Selon D-0011, le chef d'état-major avait reçu l'ordre de diffuser la teneur du décret³⁶²¹. Ce témoin a ajouté que lors d'une rencontre avec Thomas Lubanga, Mgr Nekoosa, le directeur de Caritas à Bunia, avait discuté du transfert à Caritas des enfants servant dans l'armée en vue d'assurer leur réintégration sociale³⁶²². La Défense se fonde sur des notes faisant mention de cette réunion, notes préparées par D-0011³⁶²³. Ce témoin a toujours maintenu que le décret de démobilisation daté du 1^{er} juin 2003 avait effectivement été exécuté, et a toujours nié que des enfants avaient été réarmés par la FPLC/UPC³⁶²⁴. Comme on l'a vu plus haut, le manque général de crédibilité de D-0011 concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats a conduit la Chambre à écarter son témoignage en ce qu'il se rapporte à l'exécution du décret de démobilisation.

1333. De surcroît, comme on l'a vu en détail précédemment, Thomas Lubanga s'est rendu au camp de formation de Rwampara en février 2003 — c'est-à-dire après que les premiers ordres de démobilisation ont été donnés — et il a prodigué des encouragements aux recrues, dont certaines avaient moins de 15 ans, en leur disant notamment qu'elles recevraient des armes et seraient déployées à l'issue de leur formation³⁶²⁵.

1334. Niant toute contradiction entre la visite de Thomas Lubanga au camp de Rwampara en février 2003 et les ordres de démobilisation qu'il a donnés, la Défense soutient que « la bienveillance qu'il

³⁶²⁰ T-347-ENG, page 19, lignes 12 à 22.

³⁶²¹ T-347-ENG, page 19, ligne 23 à page 20, ligne 2.

³⁶²² T-347-ENG, page 20, lignes 2 à 10.

³⁶²³ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 947, renvoyant à EVD-D01-01094.

³⁶²⁴ T-348-ENG, page 5, lignes 5 à 23.

³⁶²⁵ EVD-OTP-00570.

manifeste à l'égard de ces jeunes gens à qui aucun reproche ne peut être fait » devrait être examinée à la lumière de la fermeté des instructions qu'il a données dans ce contexte³⁶²⁶.

1335. Il convient de relever que P-0030 a déclaré que la plus jeune des recrues devait avoir environ 9 ans³⁶²⁷. En effet, l'enregistrement vidéo du 12 février 2003 montre des recrues dont l'âge est bien inférieur à 15 ans³⁶²⁸. Thomas Lubanga est arrivé en uniforme militaire, accompagné de soldats et s'est adressé aux jeunes recrues pour les encourager dans leur formation militaire. Il leur a dit qu'une fois leur formation achevée, ils recevraient des armes et devraient assurer la sécurité de la population³⁶²⁹. L'accusé leur a également dit qu'ils seraient des soldats utiles, qui seraient déployés sur le terrain³⁶³⁰. La Chambre est d'avis que l'accusé entendait que les moins de 15 ans parmi les recrues présentes reçoivent une formation militaire avant d'être envoyés au combat, leur réservant le même traitement qu'à ceux qui avaient plus de 15 ans. Même si P-0046 a décrit des procédures de démobilisation complexes et longues³⁶³¹, le comportement de l'accusé était totalement incompatible avec l'intention sincère d'éviter tout recrutement d'enfants au sein de la FPLC ou de démobiliser les enfants qui en faisaient partie.

1336. La Défense soutient aussi que dans la mesure où la plupart des

³⁶²⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 916 et 917, faisant référence au discours qu'il a prononcé : EVD-OTP-00570 ; T-128-Red2-ENG, page 36, lignes 23 et 24, page 37, lignes 8 à 23 ; page 38, ligne 17 à page 39, ligne 1, page 40, lignes 5 à 11, et page 40, ligne 23 à page 41, ligne 17 ; interprétation est tirée de la transcription, de 00:09:07 à 00:26:10.

³⁶²⁷ T-128-Red2-ENG, page 48, lignes 11 à 14.

³⁶²⁸ Voir par. 792 et 1242 à 1245.

³⁶²⁹ T-128-Red2-ENG, page 38, lignes 19 et 20 (interprétation).

³⁶³⁰ T-128-Red2-ENG, page 41, lignes 12 à 17 (interprétation).

³⁶³¹ EVD-OTP-00494 ; T-39-ENG, page 102, ligne 20 à page 103, ligne 3 et page 109, lignes 2 à 9 (transcription d'une déposition devant la Chambre préliminaire).

recrues présentes au centre de formation étaient en âge d'être soldat, le discours prononcé par l'accusé « s'adress[ait] donc essentiellement à des recrues en âge d'être militaire³⁶³² ». La Chambre ne saurait accepter un tel argument. L'accusé s'est adressé à toutes les recrues au camp de Rwampara le 12 février 2003 et aucune preuve crédible ne vient étayer l'argument selon lequel il ne s'adressait qu'aux plus de 15 ans.

1337. D-0011 a également déclaré qu'en février 2003, la périphérie de Bunia subissait un nombre considérable d'attaques, d'où la nécessité de mobiliser des effectifs (plutôt que d'en démobiliser)³⁶³³. Si la Chambre a écarté une grande partie du témoignage de D-0011 (en raison des rapports étroits qu'il entretenait avec l'accusé), cette déclaration porte non pas sur la question des enfants soldats mais sur les circonstances du conflit, et elle est étayée par d'autres éléments de preuve, auxquels la Chambre accorde crédit et qui se rapportent aux diverses batailles menées à l'époque. La confirmation par D-0011 de la nécessité de mobiliser à cette époque explique également l'attitude de l'accusé envers les recrues auxquelles il s'est adressé au camp de Rwampara le 12 février 2003, telle qu'elle ressort de l'enregistrement vidéo portant la cote EVD-OTP-00570.

1338. De surcroît, P-0055, qui occupait une position importante dans la hiérarchie de la FPLC, a déclaré qu'il n'avait connaissance d'aucune procédure de démobilisation d'enfants soldats au sein de l'UPC³⁶³⁴. Il n'a assisté à aucune réunion de l'UPC et n'a jamais discuté avec Thomas Lubanga, Floribert Kisembo, Rafiki Saba, Bosco Ntaganda ou Éric Mbabazi de la démobilisation des enfants présents au sein de

³⁶³² ICC-01/04-01/06-2786-Red, par. 55 et 56.

³⁶³³ T-347-ENG, page 60, ligne 19 à page 63, ligne 6.

³⁶³⁴ T-176-ENG, page 56, lignes 1 à 10.

l'armée³⁶³⁵.

1339. La Chambre a tenu compte de l'enregistrement vidéo du 31 juillet 2004³⁶³⁶. L'une des séquences, visionnée lors de la déposition de P-0030, montre des discours prononcés par plusieurs membres de l'UPC au camp de formation de l'UPC/FPLC situé à Katoto³⁶³⁷. Eloy Mafuta s'adresse à l'assistance en ces termes :

Bonjour à tous. Nous sommes très contents du travail que font nos jeunes. Vous savez, donner naissance à des enfants ... Si quelqu'un ne peut pas donner naissance à un enfant, il sera très triste. Vous voyez le travail que vous les pères vous aviez déjà fait, vous voyez la situation actuelle de vos enfants et nous disons merci à ce travail qu'ils ont fait. Vous voyez le fruit des travaux qu'ils ont faits. Et vous ne devez pas vous fatiguer. Vous devez continuer à travailler de la sorte parce que les fruits se font voir, les fruits du travail que vous faites. C'est à cause de ces enfants que nous vivons ici ; parce que nous, nous ne pouvions pas vivre ici. Mais à cause du travail fait par vos enfants, nous pouvons vivre en paix ici. Le travail que les enfants sont en train de faire ici nous permet de vivre et va nous permettre de vivre ici. Mon nom c'est Eloy Mafuta. Je suis conseiller présidentiel. Je suis également conseiller militaire à l'UPC³⁶³⁸.

P-0030 a confirmé que l'intervenant était Eloy Mafuta, conseiller spécial du Président et conseiller militaire de l'UPC³⁶³⁹.

1340. Plus tard dans le même enregistrement vidéo, on peut voir Bosco Ntaganda, en uniforme de l'UPC/FPLC, s'adresser à la foule en ces termes³⁶⁴⁰ :

[...] Je pense que je vais vous parler, vous, en tant que population civile, vous demander de pouvoir supporter les actes que posent vos militaires. Nous allons continuer à faire le travail jusqu'à ce que nous soyons sûrs d'avoir

³⁶³⁵ T-176-ENG, page 56, lignes 11 à 13 et page 56, ligne 22 à page 57, ligne 10.

³⁶³⁶ EVD-OTP-00582. L'Accusation indique que cette vidéo a été filmée le 31 juillet 2004, ICC-01/04-01/06-2748-Conf-Anx2, page 20, n° 61.

³⁶³⁷ EVD-OTP-00582 ; T-130-Red2-ENG, page 11, ligne 8 à page 12, ligne 18.

³⁶³⁸ EVD-OTP-00582, 00:34:25, interprétation à l'audience : T-130-Red2-ENG, page 14, lignes 3 à 17. T-130-Red2-ENG, page 15, lignes 2 à 9.

³⁶⁴⁰ EVD-OTP-00582, 00:47:09 ; T-130-Red2-ENG, page 16, lignes 6 à 14.

accompli ce que nous avons comme mission. Je suis très content parce que si vous allez à l'Équateur, dans la région de l'Équateur où vous allez trouver votre enfant qui est colonel, vous allez au Kivu... au sud Kivu et partout au Congo vous allez retrouver vos enfants qui y sont et qui sont en train de travailler sur [la] base de ce que vous leurs parents leur avez légu[é]³⁶⁴¹.

1341. Son intervention est suivie de celle du Ministre de la défense, M. Mbuna :

On vous a parlé ... celui qui est le conseiller présidentiel vous a parlé et qui est, également, le conseiller militaire, il a dit que nous avons engendré les enfants et les enfants que nous avons engendrés ont grandi et certes parmi ces enfants, il y a les grands, il y a également les petits. C'est pour cela [...] que le président [...] avait souhaité, il nous a autorisé pour leur accorder les différents grades. Ainsi ces grades c'est pour montrer qui sont les supérieurs et qui viennent après jusqu'à la fin. Je pense que cette cérémonie s'est fait[e] à Langu, à Bukwa et ce jour-là nous avons beaucoup parlé. En ce jour le président savait que nous all[i]ons venir ici et il nous a demandé de transmettre — surtout à la population de Katoto et [aux] militaires — de vous transmettre [...] ses salutations. Vous avez reçu les salutations du président³⁶⁴².

1342. P-0030 a confirmé à nouveau que l'intervenant était le Ministre de la défense, M. Mbuna, qui faisait référence à Thomas Lubanga lorsqu'il a mentionné « le président »³⁶⁴³.

1343. Dans l'une des scènes, on aperçoit un soldat en uniforme, dont P-0030 confirme qu'il appartient à la FPLC de l'UPC³⁶⁴⁴. Il a moins de 18 ans, l'âge limite fixé dans le décret présidentiel du 1^{er} juin 2003.

1344. Si l'enregistrement vidéo a été effectué en dehors de la période visée par les charges, il constitue cependant un indice fort de la non-exécution du décret présidentiel du 1^{er} août 2003 et des ordres de démobilisation qui l'ont précédé. Les jeunes soldats auraient dû être démobilisés, mais les discours révèlent pourtant que des enfants de

³⁶⁴¹ EVD-OTP-00582, 00:55:00 ; T-130-Red2-ENG, page 17, ligne 24 à page 18, ligne 5.

³⁶⁴² EVD-OTP-00582, 00:58:58 ; T-130-Red2-ENG, page 19, ligne 20 à page 20, ligne 4.

³⁶⁴³ T-130-Red2-ENG, page 20, lignes 6 à 10.

³⁶⁴⁴ EVD-OTP-00582, de 00:46:18 à 00:46:23 ; T-130-Red2-ENG, page 15, lignes 11 à 19.

moins de 18 ans étaient encore la cible de recrutements et qu'il en restait dans les rangs de la FPLC. Non seulement Eloy Mafuta et Bosco Ntaganda ont évoqué les enfants, mais M. Mbuna a explicitement mentionné que les grades étaient différents selon qu'il s'agissait d'enfants plus jeunes ou plus âgés, ce qui exclut la possibilité que le terme « enfant » ait été utilisé pour décrire le lien de parenté plutôt que l'âge.

1345. La Chambre ayant conclu que les forces d'auto-défense étaient indépendantes de la FPLC et constaté que les ordres de démobilisation n'avaient pas été véritablement exécutés, il n'est pas nécessaire d'analyser la position des forces d'auto-défense concernant la démobilisation³⁶⁴⁵.

2) *Conclusion*

1346. Que les ordres de démobilisation aient ou non été exécutés pour certains enfants de moins de 15 ans, la Chambre est convaincue au vu des preuves analysées plus haut que dans le même temps, d'autres enfants ont été recrutés, recrutés à nouveau et utilisés par la FPLC tout au long de la période visée par les charges. Les ordres de démobilisation prouvent en outre que Thomas Lubanga savait que le recrutement d'enfants était interdit et qu'il restait des enfants dans les rangs de l'UPC/FPLC malgré cette interdiction.

1347. S'agissant de l'élément psychologique des charges, la Chambre est d'avis que Thomas Lubanga était pleinement conscient que l'UPC/FPLC avait procédé — et continuait de procéder — à l'enrôlement et à la conscription d'enfants âgés de moins de 15 ans et à

³⁶⁴⁵ Voir les arguments présentés par la Défense dans le document portant la cote ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 922 à 929.

leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités pendant la période visée par les charges. Ces actes sont advenus dans le cours normal des événements en conséquence de la mise en œuvre du plan commun, visant à garantir que l'UPC/FPLC dispose d'une armée assez forte pour atteindre ses objectifs politiques et militaires.

1348. Pour qu'une hiérarchie militaire fonctionne, il faut que les ordres soient exécutés. La Défense n'a pas clairement précisé si elle soutenait que l'ordre de démobilisation du 21 octobre 2002 et le décret du 1^{er} juin 2003 permettaient de conclure que les crimes survenus conséquemment n'étaient pas advenus dans le cours normal des événements, ou si elle soutenait simplement que l'accusé n'avait pas l'« intention » de commettre les crimes. Toutefois, le fait que l'UPC/FPLC ne coopérait pas avec les ONG œuvrant à la démobilisation et menaçait les travailleurs humanitaires spécialistes des droits de l'enfant tend à saper l'argument selon lequel la démobilisation était censée être mise en œuvre, telle qu'ordonnée par le Président. En réalité, Thomas Lubanga a employé des enfants soldats de moins de 15 ans comme gardes du corps au sein de l'UPP³⁶⁴⁶, et il a prononcé des discours et participé à des meetings en présence d'enfants de moins de 15 ans victimes de conscription ou d'enrôlement³⁶⁴⁷. Il savait que des enfants de moins de 15 ans faisaient partie de l'escorte personnelle d'autres chefs militaires³⁶⁴⁸. De plus, il s'est rendu dans des camps de l'UPC/FPLC³⁶⁴⁹ et notamment au camp de Rwampara où il a prononcé un discours pour renforcer le moral des

³⁶⁴⁶ Voir par. 864 et 1247 à 1262.

³⁶⁴⁷ Voir par. 790, 792, 860, 861, 1236, 1242 à 1245, 1249 à 1251, 1256 et 1257.

³⁶⁴⁸ Voir par. 1277, 1348 et, p. ex., T-113-Red2-ENG, page 36, ligne 24 à page 37, ligne 5 (P-0038) ; T-125-Red2-ENG, page 54, ligne 20 à page 55, ligne 8 et page 55, lignes 12 à 20 (P-0041).

³⁶⁴⁹ Voir par. 790, 792 et 1242 à 1245.

recrues, parmi lesquelles se trouvaient de jeunes enfants manifestement âgés de moins de 15 ans. Comme on l'a déjà vu, la Chambre conclut que l'enregistrement vidéo réalisé le 12 février 2003 prouve de façon convaincante que Thomas Lubanga avait connaissance de la présence persistante d'enfants de moins de 15 ans au sein de l'UPC et illustre son attitude à cet égard.

b) Connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et lien entre la commission du crime et le conflit armé

1349. Au vu des preuves analysées plus haut, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé pendant toute la période visée par les charges.

1350. L'accusé et d'autres membres de l'UPC/FPLC ont énoncé les objectifs militaires de l'organisation³⁶⁵⁰. Des enfants soldats étaient recrutés conformément au plan commun afin de garantir que l'UPC/FPLC soit en mesure d'atteindre ses objectifs militaires, et l'accusé savait qu'ils étaient recrutés, formés et utilisés dans le cadre d'opérations militaires³⁶⁵¹. Par conséquent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Thomas Lubanga avait pleinement connaissance du lien incontestable existant entre, d'une part, les crimes consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les utiliser pour les faire participer activement à des hostilités et, d'autre part, le conflit armé ou les circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé.

³⁶⁵⁰ Voir par. 1047 à 1059 et 1084 à 1136.

³⁶⁵¹ Voir par. 1277 à 1279, 1347 et 1348.

4. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

1351. L'accusé a convenu avec ses coauteurs d'un plan commun et ils ont participé à la mise en œuvre de ce plan pour mettre sur pied une armée dans le but de prendre et de conserver le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement que militairement. Dans le cours normal des événements, ce plan a eu pour conséquence la conscription et l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans, et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités.

1352. Comme il est indiqué précédemment dans le présent jugement, la Chambre a conclu qu'à partir de la fin de l'année 2000, Thomas Lubanga a agi de concert avec les coauteurs de ses crimes, parmi lesquels on peut citer Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda, le chef Kahwa et les chefs militaires Tchaligonza, Bagonza et Kasangaki. L'implication de Thomas Lubanga dans l'envoi de soldats (dont de jeunes enfants) en Ouganda, où ils suivaient des formations, revêt une certaine importance. Bien que ces événements échappent à la période visée par les charges et à la compétence temporelle de la Cour, ils constituent des preuves importantes du contexte entourant les activités de ce groupe, et contribuent à établir l'existence du plan commun avant la période visée par les charges et tout au long de celle-ci.

1353. Pour décrire plus précisément le contexte, l'accusé est entré en conflit avec le RCD-ML à partir d'avril 2002 au moins. Il a pris la tête d'un groupe qui cherchait à modifier la situation politique en Ituri, notamment en provoquant le départ de M. Mbusa Nyamwisi et du gouverneur Molondo Lomondo, si nécessaire par la force. Alors qu'il était en détention pendant l'été 2002, l'accusé a conservé le contrôle de

son groupe en déléguant son autorité, et il a envoyé le chef Kahwa et M. Beiza se procurer des armes au Rwanda. Durant cette période, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et le chef Kahwa, trois des principaux coauteurs présumés de l'accusé, ont assumé la responsabilité générale du recrutement et de la formation des soldats, dont des garçons et des filles de moins de 15 ans.

1354. L'accusé et au moins certains de ses coauteurs étaient impliqués dans la prise de Bunia en août 2002. En tant qu'autorité la plus haute de l'UPC/FPLC, Thomas Lubanga a nommé le chef Kahwa, Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda à des postes élevés dans la hiérarchie de ce groupe. Les éléments de preuve montrent que durant cette période, les dirigeants de l'UPC/FPLC, dont le chef Kahwa et Bosco Ntaganda, et des sages de la communauté hema, tels que Eloy Mafuta, se sont montrés particulièrement actifs dans le cadre des campagnes de mobilisation et de recrutement visant à convaincre les familles hema d'envoyer leurs enfants grossir les rangs de l'UPC/FPLC. Les enfants recrutés avant la création formelle de la FPLC ont été incorporés à ce groupe et plusieurs autres camps de formation militaire se sont ajoutés au premier camp ouvert à Mandro. La Chambre a constaté qu'entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, un grand nombre de responsables de haut rang et de membres de l'UPC/FPLC avaient mené à grande échelle une campagne visant à recruter des jeunes, dont des enfants de moins de 15 ans, sur une base volontaire ou sous la contrainte.

1355. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la mise en œuvre du plan commun tendant à mettre sur pied une armée dans le but de prendre et de conserver le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement que militairement, a abouti à la conscription

et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans au sein de l'UPC/FPLC entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003. De même, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'UPC/FPLC a fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, notamment au cours de batailles. Durant la période visée, ces enfants ont été utilisés comme soldats et comme gardes du corps de hauts responsables, dont l'accusé.

1356. Thomas Lubanga était le Président de l'UPC/FPLC et les éléments de preuve montrent qu'il exerçait en même temps le commandement en chef de l'armée et sa direction politique. Il assurait la coordination globale des activités de l'UPC/FPLC. Il était en permanence tenu informé de la substance des opérations menées par la FPLC. Il participait à la planification des opérations militaires et tenait un rôle crucial en matière d'appui logistique, notamment en ce qui concerne la fourniture d'armes, de munitions, de nourriture, d'uniformes, de rations militaires et d'autres produits généralement destinés à approvisionner les troupes de la FPLC. Il participait de près à la prise des décisions relatives aux politiques de recrutement et apportait un appui actif aux campagnes de recrutement, par exemple en prononçant des discours devant la population locale et les recrues. Au cours de l'allocution prononcée au camp de Rwampara, il a encouragé des enfants, y compris ceux qui avaient moins de 15 ans, à rejoindre les rangs de l'armée et à assurer la sécurité de la population après leur déploiement sur le terrain à l'issue de leur formation militaire. En outre, il a personnellement utilisé des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps et voyait régulièrement de tels enfants assurer la garde d'autres membres de l'UPC/FPLC. La Chambre a conclu que considérées ensemble, ces contributions de Thomas

Lubanga étaient essentielles au regard d'un plan commun qui a abouti à la conscription et à l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC, et à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités.

1357. La Chambre est convaincue au delà de tout doute raisonnable que comme indiqué plus tôt, Thomas Lubanga a agi avec l'intention et la connaissance requises — l'élément psychologique prévu à l'article 30 — pour que les charges soient considérées comme prouvées. Il avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé. En outre, il avait connaissance du lien qui existait entre ces circonstances et son propre comportement, qui a abouti à la conscription, à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités.

XII. DISPOSITIF

1358. Pour toutes les raisons exposées plus haut et se fondant, conformément à l'article 74-2 du Statut, sur les preuves produites et examinées au procès et sur l'ensemble des procédures, la Chambre déclare Thomas Lubanga Dyilo :

COUPABLE des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 13 août 2003.

1359. Conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour, la Chambre modifie la qualification juridique des faits dans la mesure où le conflit armé lié aux charges ne présentait pas un caractère international entre début septembre 2002 et le 13 août 2003.

1360. Sur requête de la Défense et conformément à l'article 76-2 du Statut ainsi qu'à la règle 143 du Règlement, la Chambre tiendra une audience distincte consacrée aux questions se rapportant à la peine et aux réparations.

1361. Conformément à l'article 70 du Statut et à la règle 165 du Règlement, la Chambre notifie au Procureur ses conclusions selon lesquelles il se peut que P-0143, P-0316 et P-0321 aient persuadé, encouragé ou aidé des témoins à présenter de faux témoignages.

1362. La Majorité de la Chambre retire à P-0007, P-0008, P-0010, P-0011, P-0298 et P-0299, témoins ayant également la qualité de victime, le droit de participer aux procédures en tant que victimes.

1363. La Chambre retire aux victimes a/0229/06, a/0225/06 et a/0270/07 le droit de participer aux procédures.

1364. Les juges Fulford et Odio Benito joignent au présent jugement une opinion individuelle et une opinion dissidente concernant certains points particuliers.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 14 mars 2012

À La Haye (Pays-Bas)

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE ADRIAN FULFORD

1. Dans la présente opinion individuelle, je me propose d'expliquer mon point de vue sur la manière dont l'article 25-3-a du Statut s'applique à une personne qui est présumée avoir commis un crime « conjointement avec d'autres personnes ».
2. Je précise d'emblée que comme mes collègues, je conviens qu'à ce stade de l'affaire, il faut appliquer les critères exposés aux paragraphes 1013 et 1018 du Jugement. Mettant en avant les exigences inscrites à l'article 25-3-a du Statut, légèrement modifiées pour en assurer la conformité au Statut, le critère exposé au paragraphe 1018 est le reflet de l'approche adoptée par la Chambre préliminaire dans sa Décision sur la confirmation des charges¹, qui a établi (ne serait-ce que dans ce contexte) les principes de droit sur la base desquels l'Accusation et la Défense ont présenté leurs causes respectives. Sur le fond, les parties n'ayant pas été averties que la Chambre pourrait appliquer un critère différent, il serait inéquitable à ce stade avancé de modifier le cadre juridique de l'affaire. Bref, il serait injuste envers le présent accusé d'appliquer un critère différent et sans doute moins strict.
3. Globalement, je suis d'avis que le critère élaboré par la Chambre préliminaire ne trouve pas de fondement dans le texte du Statut et qu'il impose à l'Accusation un fardeau inutile et inéquitable.

¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 322 à 367.

L'interprétation de l'article 25-3-a du Statut par la Chambre préliminaire

4. Dans la Décision sur la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a considéré qu'au regard de l'article 25-3-a du Statut, la responsabilité pour un crime commis « conjointement avec une autre personne » n'est imputable qu'aux personnes dont on peut dire qu'elles exercent un contrôle sur le crime². Pour déterminer si une personne est responsable en tant que coauteur selon cette théorie, elle a adopté un critère à cinq volets qui, on vient de le voir, s'applique aux personnes qui « détiennent le contrôle de la commission de l'infraction³ ». Ces cinq éléments sont :

- i. L'« existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux ou plusieurs personnes⁴ » ;
- ii. L'« apport, de la part de chaque coauteur, d'une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime⁵ » ;
- iii. « [L]e suspect doit [...] satisfaire aux éléments subjectifs du crime qu'on lui reproche⁶ » ;
- iv. « Le suspect et les autres coauteurs doivent a) tous, de manière partagée, avoir conscience que les éléments objectifs du crime risquent de résulter de la mise en œuvre de leur plan commun et b) tous, de manière partagée, accepter ce résultat en s'y résignant ou en l'admettant⁷ » ; et

² ICC-01/04-01/06-803, par. 326 à 338.

³ ICC-01/04-01/06-803, par. 332.

⁴ ICC-01/04-01/06-803, par. 343.

⁵ ICC-01/04-01/06-803, par. 346.

⁶ ICC-01/04-01/06-803, par. 349.

⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 361.

v. « [L]e suspect [doit] connaît[re] les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur le crime⁸ ».

5. La Chambre préliminaire a essentiellement avancé deux raisons d'appréhender la coaction du point de vue du contrôle exercé sur le crime⁹ : premièrement, « établir une distinction entre les auteurs principaux [...] et les complices¹⁰ » et, deuxièmement, s'assurer que la responsabilité des auteurs principaux s'étend aux personnes qui, quoiqu'absentes du lieu du crime, exerçaient un contrôle sur la commission de celui-ci parce qu'elles étaient en mesure de décider si l'infraction serait commise et comment¹¹. J'examinerai d'abord les fondements de cette théorie, avant d'expliquer mon approche personnelle de la commission conjointe visée à l'article 25-3-a du Statut.

La théorie du contrôle exercé sur le crime ne trouve pas de fondement dans le texte du Statut

6. Comme indiqué précédemment, l'adoption par la Chambre préliminaire de la théorie du contrôle exercé sur le crime reposait avant tout sur l'impression qu'il était nécessaire de distinguer nettement les diverses formes de responsabilité visées aux alinéas a) à d) de l'article 25-3 du Statut et, en particulier, de faire le départ entre la responsabilité des « complices », visée à l'article 25-3-b, et celle des

⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 366.

⁹ ICC-01/04-01/06-803, par. 322 et suiv.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-803, par. 327, 330, 335, 338 et 340

¹¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 330.

« auteurs principaux », visée à l'article 25-3-a du Statut¹². Je ne suis pas de cet avis.

7. Selon moi, le simple libellé de l'article 25-3 met en échec l'argument selon lequel les alinéas a) à d) de l'article 25-3 doivent être interprétés de manière à éviter tout chevauchement entre eux. L'article 25-3-a introduit la notion de commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne tandis que l'article 25-3-b met l'accent sur le fait d'ordonner, de solliciter et d'encourager la commission de l'infraction. Ces notions, qui apparaissent dans des alinéas différents, se confondront bien souvent lorsqu'il s'agira de les appliquer à une situation particulière et, en créant de larges possibilités de chevauchement entre les divers modes de responsabilité, l'article 25-3 couvre tous les cas de figure. Pour dire les choses autrement, les termes ordinaires de l'article 25-3 démontrent, à mon sens, que les modes de commission envisagés aux alinéas a) à d) de l'article 25-3 n'avaient pas vocation à s'exclure les uns les autres¹³.
8. D'aucuns ont suggéré que l'article 25-3 instaurait parmi les diverses formes de responsabilité une hiérarchie fondée sur le degré de gravité, son alinéa a) envisageant le cas le plus grave et son alinéa d) le moins

¹² ICC-01/04-01/06-803, par. 327 à 340.

¹³ À titre de comparaison, il convient de noter que les tribunaux ad hoc ont considéré que les divers modes de responsabilité prévus dans leurs statuts respectifs ne s'excluaient pas mutuellement. Voir, p. ex., TPIR, *Le Procureur c. Nahimana et autres*, affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, *Judgment*, 28 novembre 2007, par. 483 (« [TRADUCTION] les modes de responsabilité prévus à l'article 6-1 du Statut ne sont pas mutuellement exclusifs »); TPIR, *Le Procureur c. Ndindabahizi*, affaire n° ICTR-01-71-A, Chambre d'appel, *Judgment*, 16 janvier 2007, par. 122 et 123 (l'accusé est déclaré coupable d'avoir commis un crime, incité à le commettre et apporté aide et encouragement à sa commission); TPIY, *Le Procureur c/ Dordević*, affaire n° IT-05-87-1-T, Chambre de première instance, *Judgment*, 23 février 2011, par. 2193 et 2194 (l'accusé est déclaré coupable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune et apporté aide et encouragement).

grave¹⁴. Je ne saurais souscrire à une telle approche. De mon point de vue, rien ne permet de conclure à bon droit qu'ordonner, solliciter ou encourager un crime (article 25-3-b) est une manière de le commettre moins grave que le fait de le commettre « par l'intermédiaire d'une autre personne » (article 25-3-a), et il y a de toute évidence un chevauchement entre ces deux notions. De même, je ne saurais accepter que la culpabilité des complices (article 25-3-c) soit plus prononcée que celle des personnes qui participent à la commission d'un crime en faisant partie d'un groupe (article 25-3-d), en particulier parce que l'Histoire nous montre que nombre des crimes les plus graves ont résulté de l'action coordonnée de groupes d'individus qui poursuivaient conjointement un but commun.

9. Je ne suis pas non plus persuadé que le travail de la Cour se trouverait facilité par la création d'une échelle de gravité imposant de nettement distinguer les modes de responsabilité prévus à l'article 25-3 du Statut. Si la « hiérarchisation » des divers modes de responsabilité peut se révéler utile, comme quand la peine est strictement déterminée par la disposition même qui fonde la déclaration de culpabilité, de telles considérations ne s'appliquent pas à la CPI. L'article 78 du Statut et la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve, qui régissent la fixation des peines, prévoient que celles-ci soient déterminées compte tenu de « toutes les considérations pertinentes », « telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné ». Bien que le « degré de participation » figure parmi les considérations énumérées à la règle 145-1-c du Règlement, je constate que, dans l'ensemble, ces

¹⁴ Voir, p. ex., Gerhard Werle, « Individual criminal responsibility in Article 25 ICC Statute », *Journal of International Criminal Justice* (2007), vol. 5, n° 953, page 957 (« [TRADUCTION] Les alinéas a) à d) de l'article 25-3 établissent une échelle de valeur par laquelle la participation au crime est appréciée en droit international »).

dispositions ne définissent pas une stricte fourchette des peines en fonction du mode de responsabilité fondant la déclaration de culpabilité, lequel n'est qu'une considération pertinente parmi d'autres.

10. La théorie du contrôle exercé sur le crime trouve ses origines dans le système juridique allemand de l'après-guerre, où l'application de ce principe se justifiait par des considérations internes particulières, qui n'existent pas à la CPI. En retenant cette théorie, la Chambre préliminaire s'est principalement fondée sur une opinion minoritaire émanant des tribunaux ad hoc¹⁵, dans la mesure où elle a cité le jugement par lequel une chambre de première instance du TPIY a déclaré l'accusé Stakić responsable en tant que coauteur¹⁶ (une conclusion infirmée en appel¹⁷), ainsi que l'opinion individuelle jointe par le juge Schomburg à l'arrêt de la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Gacumbitsi*¹⁸. Dans l'un et l'autre cas, les juges se sont fortement inspirés des travaux de l'universitaire allemand Claus Roxin, comme source essentielle de la théorie de la coaction fondée sur le contrôle¹⁹, et en définitive, cette approche a été directement importée du système juridique allemand²⁰. Si l'article 21-1-c du Statut autorise la Cour à

¹⁵ ICC-01/04-01/06-803, notes de bas de page 418, 422 à 426, 432, 434, 436 et 442.

¹⁶ TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Chambre de première instance, Jugement, 31 juillet 2003 (« le Jugement *Stakić* »).

¹⁷ TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Chambre d'appel, Arrêt, 22 mars 2006, par. 62 et dispositif, page 171.

¹⁸ TPIR, *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Chambre d'appel, *Judgment: separate opinion of Judge Schomburg*, 7 juillet 2006 (« Opinion du juge Schomburg dans l'affaire *Gacumbitsi* »).

¹⁹ Jugement *Stakić*, par. 440, citant Roxin, C, *Täterschaft und Tatherrschaft* (Perpétration et contrôle exercé sur l'acte), 6^e éd. (1994); Opinion du juge Schomburg dans l'affaire *Gacumbitsi*, par. 17, citant Roxin, C, *Täterschaft und Tatherrschaft* (Perpétration et contrôle exercé sur l'acte), 7^e éd. (2000).

²⁰ Je note au passage que bien que les travaux du professeur Roxin semblent avoir inspiré la théorie du contrôle exercé sur le crime, le critère retenu par la Chambre préliminaire diffère

s'inspirer des « principes généraux du droit » découlant des systèmes juridiques nationaux, il me semble qu'avant de s'engager sur cette voie, une chambre devrait prendre la précaution de déterminer si les considérations politiques qui sous-tendent la théorie juridique interne sont applicables à la Cour, ainsi qu'étudier la compatibilité de cette théorie avec le cadre instauré par le Statut de Rome. Un tel exercice s'impose quel que soit le degré de similitude entre la formulation des dispositions du droit interne et celle des dispositions de la CPI. Il serait dangereux d'appliquer une interprétation nationale des textes au simple motif de formulations similaires, étant donné que le contexte général a toutes les chances d'être très différent.

11. Cette affaire montre pourquoi il est nécessaire de procéder à un tel examen détaillé. Dans le système juridique allemand, la fourchette des peines est déterminée par le mode de responsabilité fondant la déclaration de culpabilité²¹ et par conséquent, il est nécessaire de

sur des points importants de la théorie telle qu'elle est développée par Roxin. Par exemple, celui-ci reconnaît qu'en pratique, il est impossible de déterminer, après que le crime a été commis, si la contribution d'un accusé était « essentielle » au sens où sans elle, le crime n'aurait pas été commis. Voir Roxin, Claus, *Täterschaft und Tatherrschaft* (Perpétration et contrôle exercé sur l'acte), 6^e éd., Berlin, New York, 1994, page 283 (mais voir également page 280, où il confirme que chaque coauteur doit être en mesure de faire obstacle à la commission du crime ou de s'en assurer). Selon l'approche de Roxin, l'accusé peut être tenu responsable en tant que coauteur s'il avait un « contrôle fonctionnel » et si sa contribution revêtait une « importance substantielle » (*wesentlicher Bedeutung*) pour la commission du crime. Ibid., pages 280 et 284. Roxin ajoute que l'expression « importance substantielle » n'a pas en soi de contenu concret mais laisse au juge toute latitude pour déterminer, au vu des faits de l'espèce, si la contribution de l'accusé a été de nature à créer une « dépendance fonctionnelle » entre les auteurs. Ibid., page 284. En revanche, la Chambre préliminaire a déclaré que l'accusé n'engage sa responsabilité en tant que coauteur que s'il apporte une contribution « essentielle » au sens où sans elle, le crime n'aurait pu avoir lieu. Voir ICC-01/04-01/06-803, par. 347. De même, le critère du dol éventuel adopté par la Chambre préliminaire diffère de l'élément psychologique proposé par Roxin. Comparer *ibid.*, par. 352 à 354 avec Roxin, page 285.

²¹Voir Code pénal allemand (13 novembre 1998, tel qu'amendé le 2 octobre 2009), § 27-2 et 49-1. Traduction anglaise disponible à http://www.gesetze-im-internet.de/englisch_stgb/englisch_stgb.html#StGBengl_000P27.

distinguer nettement les auteurs principaux des complices. Comme on l'a vu plus haut, de telles considérations ne s'appliquent pas à la CPI, où la fixation des peines n'est pas encadrée de cette façon ; une telle différence revêt une grande importance dans ce contexte.

12. La deuxième justification avancée par la Chambre préliminaire pour adopter la théorie du contrôle exercé sur l'infraction était la volonté d'imputer une responsabilité d'« auteur principal » aux individus qui « en dépit de la distance qui les sépare du lieu du crime, contrôlent ou dirigent la commission de ce dernier parce qu'ils décident si l'infraction sera commise et comment²² ». Cependant, j'estime, comme on le verra ci-après, que le sens ordinaire de l'article 25-3-a permet de déclarer pénalement responsables des coauteurs qui contribuent à la commission du crime même s'ils ne sont pas sur les lieux, et il n'est pas nécessaire de recourir à la théorie du contrôle exercé sur le crime pour atteindre un tel résultat²³. Des personnes qui participent indirectement à la commission du crime peuvent ainsi être poursuivies en tant que coauteurs, sans qu'il soit fait recours à ce principe.

La commission conjointe selon une interprétation du sens courant des termes de l'article 25-3-a du Statut

13. À mon avis, la Cour devrait en la matière partir du sens courant des termes du Statut. La Chambre d'appel a considéré que le Statut devait être appliqué en conformité avec l'article 31-1 de la Convention de

²² ICC-01/04-01/06-803, par. 330.

²³ Voir *infra*, par. 16.

Vienne sur le droit des traités²⁴, c'est-à-dire que ses dispositions doivent être interprétées « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer [à leurs] termes dans leur contexte et à la lumière de [l']objet et [du] but [du Statut]²⁵ ». Conformément à ces principes, j'ai cherché à donner aux termes pertinents leur sens courant, et il n'a pas été nécessaire de passer par leur adjoindre des termes supplémentaires pour donner effet aux mots explicitement employés dans le Statut.

14. Dans sa partie pertinente, l'article 25-3 du Statut dispose ce qui suit :

Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

- a. Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;

15. Pour établir la responsabilité du coauteur d'un crime, l'Accusation doit prouver que l'intéressé a commis le crime conjointement avec une

²⁴ Voir, p. ex., Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFR, par. 33 ; Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues », 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-522-tFRA, par. 38 et 39 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 40 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 49.

²⁵ Article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, n° 18232.

autre personne. Ces derniers termes (« conjointement avec une autre personne ») indiquent clairement que deux personnes au moins sont impliquées, tandis que l'expression « commet [...] conjointement » dénote une coordination entre les personnes impliquées. Cela suppose à l'évidence une communauté d'esprit suffisante, scellée par un accord, un plan commun ou une entente conjointe. Dans la pratique, la coordination ne sera pas toujours explicite ou ne résultera pas toujours d'une planification à long terme, et il se peut que l'existence de l'entreprise conjointe doive être déduite du comportement des coauteurs. Bien que le texte du Statut n'exige pas que l'accord, le plan commun ou l'entente conjointe ait un but criminel prédominant, il doit être satisfait à l'élément psychologique prévu à l'article 30 du Statut et, « sauf disposition contraire » des textes juridiques de la Cour²⁶, les coauteurs doivent à tout le moins être conscients que l'exécution de l'accord ou du plan aboutira « dans le cours normal des événements » à la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour²⁷. Je considère qu'il est inutile de déterminer si la condition que l'accusé soit conscient qu'un crime sera commis « dans le cours normal des événements » s'analyse en termes de « possibilité », de « probabilité », de « risque » ou de « danger » (voir paragraphe 1012 du Jugement). Pour dire les choses autrement, la Chambre ne tranchera pas plus facilement la question de savoir si l'accusé était conscient qu'une conséquence adviendrait dans le cours normal des événements en se demandant s'il était conscient de la possibilité, de la probabilité, du risque ou du danger qu'elle advienne. Les mots sont simples et aisément compréhensibles ; reformuler ce critère ou l'interpréter en faisant appel à d'autres mots peut être source de confusion. Enfin, le

²⁶ Article 30-1 du Statut.

²⁷ Articles 30-2-b et 30-3 du Statut.

verbe « commet » exige une contribution à la commission du crime. Rien dans le Statut n'impose que cette contribution s'effectue sous forme d'une participation directe, physique, au stade de l'exécution du crime ; un auteur absent peut être impliqué dans le crime. Dans un cas comme dans l'autre, l'emploi du mot « commet » requiert simplement qu'il y ait un lien déterminant entre la contribution de l'intéressé et la commission du crime. En outre, du point de vue de la causation, les termes simples de l'article 25-3 n'exigent pas la preuve que le crime *n'aurait pas été commis* si l'accusé n'y avait pas participé (c'est-à-dire, la preuve que son rôle était essentiel)²⁸. L'Accusation doit simplement démontrer que l'intéressé a contribué au crime en le commettant avec une ou plusieurs personnes.

16. Pour résumer, l'interprétation du sens courant des termes de l'article 25-3-a établit les éléments suivants pour la coaction :

- a. La participation d'au moins deux personnes.
- b. Une coordination entre ceux qui commettent l'infraction, coordination qui peut prendre la forme d'un accord, d'un plan commun ou d'une entente conjointe, explicite ou implicite, visant à commettre un crime ou entreprendre une action qui aboutira, dans le cours normal des événements ²⁹, à la commission du crime.
- c. Une contribution au crime, qui peut être directe ou indirecte, pourvu que, dans l'un ou l'autre cas, il y ait un lien de causalité entre la contribution de l'intéressé et le crime.

²⁸ Voir ICC-01/04-01/06-803, par. 346 et 347.

²⁹ Articles 30-2-a et 30-3 du Statut. Si l'élément psychologique du crime reproché est prévu ailleurs qu'à l'article 30 du Statut, la condition du « cours normal des événements » doit être remplacée par l'élément psychologique spécifique au crime en question.

d. Intention et connaissance telles que définies à l'article 30 du Statut, « sauf dispositions contraires » des textes juridiques de la Cour. Je considère qu'il serait inéquitable, à ce stade de la procédure, de trancher la question de la connaissance sur une base moins stricte que la condition que l'accusé « savait » que des enfants de moins de 15 ans étaient victimes de conscription, d'enrôlement, ou d'utilisation (voir paragraphe 1015 du Jugement).

17. Non seulement l'approche présentée ci-dessus est conforme au sens ordinaire du texte du Statut, mais elle permet également à la Cour de mener ses travaux sur une base réaliste. Elle lui évite de spéculer sur ce qui aurait pu se passer si l'accusé n'avait pas participé au crime (exercice nécessaire en cas de reformulation en termes de « contribution essentielle »), et elle met dûment l'accent sur l'état d'esprit de l'accusé, une fois qu'il a été établi qu'il a contribué à l'infraction. Il me semble important de souligner que l'exercice consistant à déterminer a posteriori si une personne a apporté une contribution essentielle à des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide se révélera souvent irréaliste et artificiel. Ces crimes sont fréquemment le fait d'un grand nombre d'auteurs, parmi lesquels ceux qui tiennent un rôle de contrôle. On ne pourra pour l'essentiel que deviner les conséquences sur le crime particulier d'une suppression (théorique) de l'accusé comme membre de l'équation et, plus particulièrement, il ne sera pas facile de déterminer si l'infraction aurait été commise de toute manière.

18. Pour toutes ces raisons, je ne souscris pas à l'approche que la Chambre préliminaire et mes collègues juges de la Chambre de première instance I ont retenue s'agissant de la responsabilité du coauteur.

Application de l'approche retenue par la Chambre préliminaire

19. En dépit des conclusions exposées ci-dessus, je suis d'avis qu'à ce stade de la présente affaire et dans le présent contexte, la Chambre était tenue d'appliquer les critères exposés aux paragraphes 1013 et 1018 du Jugement, qui reflètent largement l'approche retenue par la Chambre préliminaire. L'affaire a été conduite sur la base du cadre juridique établi par la Chambre préliminaire, qui ne devrait pas subir de modification profonde si une telle mesure devait causer un préjudice important.

20. L'un des principaux devoirs que le Statut impose à la Chambre de première instance est de veiller à ce que le « procès soit conduit de manière équitable » et « dans le plein respect des droits de l'accusé »³⁰. Le droit de l'accusé, en vertu de l'article 67-1-a du Statut, d'être informé « de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges » portées contre lui revêt une importance particulière. De mon point de vue, cette exigence de notification signifie que l'accusé devrait être informé non seulement des faits qu'on lui reproche, mais aussi des grandes lignes du cadre juridique au regard duquel ces faits seront établis. L'accusé a ainsi l'assurance de savoir, à tous les stades de la

³⁰ Article 64-2 du Statut.

procédure, ce dont il doit répondre. Il s'agit là d'une condition préalable essentielle à un procès équitable³¹.

21. Abandonner la théorie du contrôle exercé sur le crime au moment de prendre la décision finale en vertu de l'article 74 modifierait profondément le droit régissant les charges, à un stade où la présentation des moyens de preuve est close et où les parties ont soumis leurs conclusions finales. L'autre approche, que j'ai décrite ci-dessus, implique sans doute d'appliquer un critère « moins strict ». Si, à ce stade de la procédure (et sans notification préalable), la Chambre décidait que l'Accusation doit seulement prouver l'existence d'une contribution — plutôt que d'une contribution « essentielle » —, le procès deviendrait inéquitable, en violation de l'article 64-2 du Statut. Il est vraisemblable que l'accusé a fait un certain nombre de choix tactiques qui, en partie du moins, ont été dictés par les conditions juridiques requises pour une déclaration de culpabilité. Je conviens donc avec mes collègues que les critères exposés aux paragraphes 1013 et 1018 du Jugement doivent être appliqués, malgré les réserves générales que j'ai exprimées à l'encontre de la théorie du « contrôle exercé sur le crime ».

³¹ Voir, p. ex., TPIY, *Le Procureur c/ Kupreskić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Chambre de première instance, Jugement, 14 janvier 2000, par. 725 (où il est affirmé que le droit pour l'accusé d'être informé « de la nature et des motifs de l'accusation » portée contre lui implique de « lui accorder la possibilité de connaître les éléments constitutifs des infractions qui lui sont reprochées ») ; *ibid.*, par. 720 à 748 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Pélissier et Sassi c. France*, requête n° 25444/94, Arrêt du 25 mars 1999, par. 52 (où il est déclaré qu'« en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure »).

OPINION INDIVIDUELLE ET DISSIDENTE DE LA JUGE ODIO

BENITO

1. J'approuve la décision finale de la Chambre de première instance concernant la responsabilité pénale de Thomas Lubanga Dyilo. Cependant, trois aspects particuliers du Jugement me poussent à lui joindre une opinion individuelle et dissidente, dont j'explique ci-après les raisons.

A. La définition juridique des crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités

2. Je ne souscris pas aux conclusions de la Majorité des juges de la Chambre (« la Majorité ») s'agissant de la définition juridique des crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités.

3. La Majorité a déclaré, et je suis du même avis, que :

[L]e Statut, le Règlement et les Éléments des crimes ne définissent pas les comportements correspondant aux trois actes visés en l'espèce, à savoir l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans ou leur utilisation afin de les faire participer activement à des hostilités. Il convient donc de déterminer la portée des activités couvertes par l'article 8-2-e-vii du Statut, dans le respect des dispositions des articles 21 et 22-2 du Statut [...]¹.

¹ Jugement, par. 600.

4. Cependant, la Majorité laisse de côté deux éléments clés : i) la notion de « forces armées nationales » au sens de l'article 8-2-b-xxvi du Statut de Rome, et ii) les activités couvertes par les articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut de Rome, c'est-à-dire celles qui devraient correspondre à la définition juridique de l'enrôlement, de la conscription et de l'utilisation d'enfants pour les « faire participer activement à des hostilités ». Je considère donc qu'il est important d'apprécier ces deux éléments, que la Majorité a négligés.

5. Il convient de distinguer entre : a) la définition juridique des crimes (en l'occurrence, l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités); et b) l'appréciation des preuves produites en l'espèce, dans les limites des faits et circonstances des crimes allégués.

6. L'article 8 du Statut de Rome compte au nombre des crimes de guerre l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités. Étant donné que ni le Statut ni les Éléments des crimes ne définissent davantage ces trois comportements criminels, la Chambre est tenue de les définir en prenant en considération d'autres éléments de droit applicables². De plus, l'article 21-3 du

² Voir, p. ex., les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, UNICEF, 1997 ; Principes de Paris, principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, février 2007 ; Union africaine, Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, juillet 2006.

Statut de Rome oblige la Chambre à interpréter et appliquer le droit d'une manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus³. Le recrutement d'enfants de moins de 15 ans est interdit par le Statut de Rome, des traités internationaux⁴ et le droit international coutumier⁵. Toutes ces sources de droit entendent protéger les enfants de moins de 15 ans des risques divers et variés auxquels ils sont exposés dans le contexte d'un conflit armé, tels que mauvais traitements, violences sexuelles et mariages forcés. Il serait donc contraire « à l'objet et au but » du Statut de Rome⁶, contraire aux droits de l'homme internationalement reconnus et discriminatoire au sens de l'article 21-3 que les définitions des notions juridiques d'enrôlement, de conscription et d'utilisation à des fins de participation active à des hostilités dépendent de l'appréciation des

³ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 37.

1) ⁴ Article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, la ratification et l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 ; Article 3, Organisation internationale du Travail (OIT), Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée le 17 juin 1999 lors de la 87^e session de la Conférence, entrée en vigueur le 19 novembre 2000 ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté et ouvert à la signature, la ratification et l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002 ; Article 22, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, document de l'OUA CAB/LEG/24.9/49 (1990), entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

⁵ TSSL, *Le Procureur c. Norman* (Affaire CDF), Chambre d'appel, *Decision on the Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment)*, 31 mai 2004, n° SCSL-2004-14-AR72, par. 17 à 24.

⁶ Article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, page 331.

preuves présentées durant le procès ou de la portée des charges retenues contre l'accusé.

7. Les dispositions du Statut de Rome sont appliquées et interprétées relativement à des charges spécifiques, portées contre des personnes données, mais la Chambre ne doit pas perdre de vue les intérêts que ces dispositions sont censées protéger. Dans le cas présent, les dispositions pertinentes du Statut sont censées protéger la vie et l'intégrité personnelle des enfants de moins de 15 ans. Il serait donc inacceptable qu'une chambre refuse de donner une définition juridique complète d'un crime et préfère définir celui-ci à partir d'une analyse au cas par cas ou dans le cadre restreint des charges portées contre l'accusé. Ce serait un pas en arrière dans le développement progressif du droit international⁷.

8. J'estime que la Majorité ne s'est préoccupée que d'un seul des objectifs d'un procès devant la CPI : déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. Un procès devant la CPI devrait toutefois porter également sur le préjudice subi par les victimes du fait des crimes relevant de la compétence de la Cour. Il importe peu, par conséquent, que l'Accusation ait présenté les charges sous forme de crimes distincts ou comme faisant à bon droit partie intégrante des

⁷ À la différence des crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants, qui ne sont pas définis dans le Statut ou les Éléments des crimes, certains autres crimes visés par le Statut sont définis de manière plus détaillée et conformément au droit international coutumier. Ainsi, la définition du viol dans les Éléments des crimes ne fait pas de distinction entre les sexes et prévoit que la victime puisse être une femme, mais aussi un homme. De même, l'auteur du viol peut être un homme ou une femme. Il serait incompréhensible qu'une chambre définisse le viol de façon restreinte (par exemple en tenant compte du sexe de la victime ou de l'auteur) uniquement parce qu'une affaire présentée par l'Accusation s'articulerait exclusivement autour de la notion de viol commis par des hommes contre des femmes.

crimes reprochés à Thomas Lubanga. Le préjudice subi par les victimes n'est pas une notion réservée aux seules procédures en réparation, il devrait constituer un aspect fondamental de l'appréciation par la Chambre des crimes commis.

La notion de « forces armées nationales » au sens de l'article 8-2-b-xxvi du Statut

9. L'article 8 du Statut de Rome traite la notion de groupe armé de manière légèrement différente selon que les crimes ont été commis dans le contexte d'un conflit armé international ou non international. L'article 8-2-b-xxvi mentionne des « forces armées nationales » dans le contexte d'un conflit armé international, tandis que l'article 8-2-e-vii mentionne des « forces armées ou des groupes armés » dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Ainsi la Chambre doit répondre à la question essentielle de savoir si la notion de « forces armées nationales » comprend des acteurs non étatiques tels que l'Union des patriotes congolais (UPC/FPLC).

10. Au vu de ce qui précède, la Chambre préliminaire a conclu en l'espèce que la notion de « forces armées nationales » ne se limitait pas aux forces armées d'un État⁸.

11. La Majorité a tiré la conclusion suivante :

La Chambre ayant conclu que l'UPC était engagée dans un conflit armé non international pendant toute la

⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 268 à 285.

période visée par les charges⁹, il n'est pas nécessaire d'interpréter ou d'analyser l'article 8-2-b-xxvi. Sous réserve d'une différence notable dans le libellé des articles respectifs (conscriptio ou enrôlement d'enfants dans « les forces armées nationales » à l'article 8-2-b-xxvi, mais « dans les forces armées ou dans des groupes armés » à l'article 8-2-e-vii du Statut), les éléments des deux crimes sont similaires¹⁰. Par conséquent, dans le cadre de son analyse de l'article 8-2-e-vii, la Chambre pourra s'appuyer sur l'interprétation et l'examen dont ont fait l'objet précédemment les crimes de conscription, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans au sens de l'article 8-2-b-xxvi. [notes de bas de page non reproduites]¹¹.

12. Je ne suis pas d'accord avec la Majorité. Bien que la Chambre ait conclu que les crimes ont été commis dans le contexte d'un conflit armé non international, les parties et participants à cette affaire ont défendu leurs causes respectives sur la base de la Décision sur la confirmation des charges, qui se fondait tant sur l'article 8-2-b-xxvi que sur l'article 8-2-e-vii du Statut. En fait, du début à la fin, la Défense a défendu la thèse selon laquelle le conflit en question présentait un caractère international et on peut donc s'attendre à ce que cette question fasse l'objet d'un éventuel appel. Ainsi, l'analyse de la notion de « forces armées nationales » s'impose, dans la mesure où ce point est particulièrement débattu en l'espèce.

13. Comme je l'ai déjà indiqué, le recrutement d'enfants de moins de 15 ans est interdit par le droit international coutumier, que cette

⁹ Voir chapitre IX consacré à la nature du conflit armé.

¹⁰ Voir libellé des éléments des crimes respectifs pour les articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii. Voir aussi Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court, Sources and Commentary* (2003), page 471 ; Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2001), page 206 ; William Schabas, *The International Criminal Court - A Commentary on the Rome Statute* (2010), page 252.

¹¹ Jugement, par. 568.

infraction soit commise dans le contexte d'un conflit armé international ou non international, et quelle que soit la nature du groupe armé ou des forces armées qui recrutent les enfants. Il serait contraire « à l'objet et au but » du Statut de Rome et contraire aux droits de l'homme internationalement reconnus (et partant à l'article 21-3 du Statut de Rome) de soustraire un groupe armé à l'interdiction de recruter des enfants uniquement en raison de la nature (étatique ou non) de l'organisation en question.

14. Par conséquent, les notions d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants au sens des articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut de Rome devraient être interprétées comme s'appliquant à tous types de groupes ou de forces armés, quelle que soit la nature du conflit armé dans le cadre duquel les crimes sont commis.

Vers une définition juridique complète de la notion d'« utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités »

15. Je ne suis pas d'accord avec la Majorité lorsqu'elle refuse de donner une définition juridique de la notion d'« utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités » et qu'elle préfère trancher au cas par cas, exercice qui, en définitive, s'appuiera sur les preuves et sera donc limité par les charges et les preuves produites par l'Accusation à l'encontre de l'accusé. En outre, cette démarche au cas par cas peut donner lieu à une appréciation limitée et potentiellement discriminatoire des risques et préjudices subis par les enfants. La Chambre a la responsabilité de définir les crimes sur la base du droit applicable, sans se limiter aux charges portées par l'Accusation contre l'accusé.

16. Si la Majorité reconnaît que des violences sexuelles ont été évoquées au procès, elle semble toutefois confondre les faits de l'espèce avec la définition juridique du crime, alors qu'ils sont indépendants l'un de l'autre. En omettant d'inclure délibérément dans la notion juridique d'« utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités » les violences sexuelles et autres mauvais traitements subis par les jeunes filles et les jeunes garçons, la Majorité occulte cet aspect critique du crime. L'occultation des violences sexuelles dans la définition juridique conduit à une discrimination à l'encontre des victimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation qui souffrent systématiquement de ce crime, intrinsèquement lié à leur appartenance au groupe armé.

17. Je considère donc que c'est une nécessité et un devoir pour la Chambre d'inclure les violences sexuelles dans la définition juridique de l'« utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités », même si la Chambre ne peut y avoir recours pour fonder sa décision en vertu de l'article 74-2 du Statut.

18. Je tiens également à affirmer que, tout en approuvant la conclusion de la Majorité selon laquelle, pour décider si un rôle « indirect » doit être considéré comme une participation active à des hostilités, il est crucial de déterminer si l'appui apporté par l'enfant aux combattants l'a exposé à un danger réel, faisant de lui une cible potentielle, je trouve qu'il est essentiel de constater qu'indépendamment de la tâche particulière exécutée par l'enfant, celui-ci peut subir un préjudice de la part du groupe armé qui l'a

recruté illégalement (par exemple, soutien aux combattants par l'utilisation des corps des enfants à des fins de violences sexuelles).

19. Les enfants sont protégés contre le recrutement non seulement parce qu'ils peuvent être mis en danger en tant que cibles potentielles pour l'« ennemi », mais aussi parce qu'ils courent un risque en raison de leur « propre » groupe armé, celui qui les a recrutés et les soumettra à des formations brutales, des tortures, des mauvais traitements, des violences sexuelles et autres activités et conditions de vie incompatibles avec leurs droits fondamentaux et contraires à ceux-ci. Inévitablement, les risques auxquels sont exposés les enfants victimes d'enrôlement, de conscription ou d'utilisation par un groupe armé, proviennent aussi du même groupe armé.

20. Les violences sexuelles subies par les enfants dans les groupes armés causent des dommages irréparables et découlent directement de l'appartenance de ces enfants à ces groupes. Les violences sexuelles sont un élément intrinsèque du comportement criminel consistant à « utiliser des enfants pour les faire participer activement à des hostilités ». Les jeunes filles qui sont utilisées comme esclaves sexuelles ou « épouses » de chefs militaires ou d'autres membres du groupe armé apportent au groupe un soutien essentiel. Dans toutes leurs manifestations, les agressions sexuelles produisent des dommages considérables et révèlent une incapacité de protéger la vie et l'intégrité des victimes. Elles peuvent en outre avoir des conséquences sexospécifiques pour les jeunes filles, qui courent des risques de grossesse non désirée débouchant souvent sur la mort de la mère ou de l'enfant, de maladie, de contamination

par le VIH, de traumatisme psychologique et de rejet social. Il doit néanmoins être précisé que, si les violences sexuelles constituent un élément de la définition juridique des crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfant de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, les crimes de violence sexuelle constituent bien des crimes distincts et séparés, dont la présente Chambre aurait pu connaître à part, si le Procureur avait présenté des charges se rapportant à ces comportements criminels.

21. Autrement dit, les violences sexuelles ou l'esclavage sexuel sont des actes illégaux et en l'espèce, ils constituent un préjudice directement causé par l'illégalité du crime de guerre consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans, et à les utiliser au soutien des combattants. Les violences sexuelles et l'esclavage sexuel sont commis pour l'essentiel contre des jeunes filles et le recrutement illégal de celles-ci se fait souvent dans cet objectif (même si, bien souvent, elles participent aussi directement à des combats). Si la sanction des crimes de guerre examinés dans cette affaire a vocation à protéger les valeurs de bien-être physique et psychologique, alors nous devons reconnaître que les violences sexuelles dénotent une incapacité d'assurer cette protection et constituent des actes intimement liés à l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans des hostilités. Il est discriminatoire d'exclure de la définition les violences sexuelles, qui, par rapport au fait d'être garde du corps ou porteur, tâches pour l'essentiel attribuées à de jeunes garçons, révèlent clairement une différence d'impact selon le sexe. L'utilisation du corps de jeunes filles et de jeunes garçons par des combattants appartenant

ou non au groupe est un crime de guerre et à ce titre, elle est inscrite dans les charges portées contre l'accusé.

B. Les personnes ayant la double qualité de victime et de témoin

22. Je ne suis pas d'accord avec la manière dont la Majorité a traité le cas des personnes ayant obtenu la double qualité de victime et de témoin, lorsqu'elle s'est penchée sur leur qualité de victime participant à cette affaire.

23. Je souscris à l'évaluation que la Chambre a faite des témoins P-0007, P-0008, P-0010, P-0011 et P-0298¹², en particulier à la conclusion qu'elle ne pouvait se fonder sur leurs témoignages pour statuer au-delà de tout doute raisonnable sur la responsabilité pénale individuelle de l'accusé.

24. Cependant, je ne souscris pas à la conclusion suivante de la Majorité :

Les témoins P-0007, P-0008, P-0010, P-0011 et P-0298 se sont vu accorder l'autorisation de participer à la procédure en qualité de victimes (voir la décision rendue par la Chambre le 15 décembre 2008) parce que les renseignements qu'ils avaient fournis suffisaient à établir, de prime abord, qu'ils étaient des victimes au sens de la règle 85 du Règlement. De l'avis de la Majorité, les conclusions qu'a tirées la Chambre concernant la fiabilité et l'exactitude de ces témoignages lui imposent de retirer aux intéressés le droit de participer à la procédure. Pareillement, le père de P-0298, à savoir P-0299, a été autorisé à participer à la procédure en

¹² Voir aussi P-0299, qui est le père de P-0298.

raison du rôle qu'aurait joué son fils en tant qu'enfant soldat. Les conclusions de la Chambre concernant le témoignage de P-0298 lui imposent de même de retirer à l'intéressé le droit de participer à la procédure en l'espèce. De façon générale, si la Chambre conclut après un examen approfondi au caractère erroné de l'évaluation initiale qu'elle avait effectuée de prime abord, elle doit modifier dans la mesure nécessaire la décision antérieure se rapportant à la participation des victimes concernées. Rien ne justifierait de permettre à des victimes de continuer à participer à la procédure dès lors qu'une connaissance plus détaillée des éléments de preuve a démontré qu'elles ne remplissaient plus les critères requis. [notes de bas de page non reproduites]¹³.

Témoins P-0007 et P-0008

25. Je pense que les contradictions et faiblesses du témoignage de ces deux personnes au procès ne devraient pas avoir d'incidence sur leur qualité de victime ayant le droit de participer aux procédures en première instance. Même si les propos qu'elles ont tenus en tant que témoins présentaient des incohérences telles que la Chambre ne pouvait se fonder sur ces éléments de preuve pour statuer au-delà de tout doute raisonnable sur la responsabilité de l'accusé, je considère que ces deux personnes pourraient bien avoir été recrutées, mais pas exactement dans les circonstances décrites dans les nombreux récits qu'elles ont livrés (déclarations de témoin, formulaires de demande de participation et dépositions à l'audience) et, pour l'une des deux au moins, un extrait vidéo prouve qu'elle a été soldat.

¹³ Jugement, par. 484.

Témoign P-0010

26. Je souscris aux conclusions de la Chambre selon lesquelles il ne fait pas de doute qu'à un certain moment, cette personne a servi comme soldat dans les rangs de l'UPC. Je conviens également que la Chambre n'a pas la preuve au-delà de tout doute raisonnable que cela s'est produit alors qu'elle avait moins de 15 ans. La Chambre ne peut donc se fonder sur son témoignage pour statuer sur la responsabilité pénale individuelle de l'accusé.

27. Toutefois, au vu principalement des difficultés rencontrées en l'espèce pour déterminer avec précision les dates de naissance en République démocratique du Congo, j'estime que les contradictions et faiblesses du témoignage de cette personne ne devraient pas avoir d'incidence sur sa qualité de victime autorisée à participer aux procédures. Des preuves incontestables attestent qu'elle a été recrutée, même s'il est impossible de déterminer en toute certitude son âge exact au moment du recrutement. Ce témoin avait très probablement moins de 18 ans et était donc une enfant à l'époque de ses premiers contacts avec les enquêteurs du Bureau du Procureur en 2005¹⁴. En outre, elle a été victime de violences sexuelles du fait de son recrutement¹⁵. L'épreuve qu'a subie cette jeune femme doit être prise en compte, même si ces aspects de son témoignage ne peuvent servir de fondement à une décision rendue en application de l'article 74. Sa qualité de victime devrait néanmoins rester inchangée.

¹⁴ Voir *infra*, par. 32.

¹⁵ T-145-Red-ENG, page 29, lignes 15 à 25 et page 30, ligne 25 à page 31, ligne 9.

Témoign P-0011

28. Je suis convaincue que les contradictions et faiblesses du témoignage de cette personne au procès ne devraient pas avoir d'incidence sur sa qualité de victime autorisée à participer aux procédures. Même si en tant que témoin, cette personne a tenu des propos incohérents qui ne sauraient fonder un verdict de culpabilité à l'encontre de l'accusé, j'estime qu'elle a pu être recrutée, en dépit des preuves contradictoires présentées au procès.

Témoins P-0298 et P-0299

29. Je suis fermement convaincue que les contradictions et faiblesses du témoignage de ces deux personnes au procès ne devraient pas avoir d'incidence sur leur qualité de victime autorisée à participer. Même si en tant que témoins, elles ont pu tenir des propos incohérents qui ne sauraient fonder un verdict de culpabilité à l'encontre de l'accusé, je suis intimement convaincue qu'il y a une réelle possibilité que P-0298 ait été recruté, mais pas dans les circonstances précises qu'il a évoquées à l'audience.

Conclusions concernant les témoins P-0007, 0008, 0010, 0011, 0298 et 0299

30. La Chambre a cité Mme Elisabeth Schauer à comparaître comme témoin expert au sujet des enfants traumatisés, et particulièrement ceux souffrant d'un trouble de stress post-traumatique. Au cours de sa déposition, Mme Schauer a déclaré que le traumatisme subi par les enfants soldats avait des conséquences intellectuelles et cognitives sur leur cerveau. Les enfants traumatisés ont des problèmes de mémoire et peuvent présenter des difficultés

d'apprentissage, en particulier pour la lecture et l'écriture¹⁶. Elle a également affirmé que ce traumatisme ne disparaît jamais¹⁷. L'expert a ajouté que si les personnes souffrant de trouble de stress post-traumatique peuvent se souvenir d'événements du passé, leur capacité à répondre et à se souvenir de ces événements dépendra de la manière dont sont posées les questions, et du fait qu'elles suivent ou non un ordre chronologique. Ainsi, selon ses propres termes, « [v]ous aurez peut-être du mal à obtenir tel ou tel petit détail¹⁸ ».

31. Dans la Décision relative à la participation des victimes, la Chambre de première instance a affirmé qu'elle :

s'efforcera[it] de concilier, d'une part, la nécessité d'établir avec certitude l'identité du demandeur, et d'autre part, la situation personnelle du demandeur. Compte tenu de la situation qui règne actuellement en République démocratique du Congo ainsi que de la difficulté où se trouvent souvent les demandeurs d'obtenir ou de produire des copies de pièces d'identité officielles et, partant, de la nécessité de veiller à ce que les victimes ne se voient pas injustement privées de la possibilité de participer au procès pour des raisons échappant à leur contrôle [...]¹⁹.

32. Ces témoins ont été entendus à de multiples reprises et ont subi un interrogatoire et un contre-interrogatoire épuisants, en de nombreuses occasions échelonnées de 2005 à 2009-2010. Au cours de tous ces entretiens et interrogatoires, on leur a demandé de se souvenir d'événements qui avaient eu lieu en 2002 et 2003. Bien qu'il y ait des doutes sur l'âge exact de ces personnes au moment

¹⁶ T-166-ENG, page 27, ligne 20 à page 28, ligne 25.

¹⁷ T-166-ENG, page 56, lignes 7 à 9.

¹⁸ T-166-ENG, page 56, lignes 16 à 23.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 87.

des faits, il a été prouvé que toutes étaient certainement des enfants ou des adolescents lorsqu'elles ont été entendues par les enquêteurs du Bureau du Procureur en 2005. En outre, certains de ces témoins avaient peut-être moins de 18 ans lorsqu'ils ont déposé devant la Cour en 2009-2010²⁰. Il est compréhensible et logique que ces témoins (comme toute personne se trouvant dans pareille situation) aient eu des difficultés à se souvenir de certains faits étant donné le temps écoulé entre les événements (2002-2003), les premiers entretiens avec les enquêteurs du Bureau du Procureur (2005) et le procès (2009-2010). En fait, vu le temps écoulé, il serait suspect que le récit qu'ils livrent des événements demeure parfaitement identique et invariable. La mémoire est faillible. C'est d'autant plus vrai pour les enfants et les adultes ayant vécu des événements traumatiques.

²⁰ Pour le témoin P-0007, les éléments de preuve semblent indiquer qu'il est né entre 1987 et 1990 ; voir EVD-D01-01103 (certificat de naissance), EVD-OTP-00655 (déclaration sur la carte d'électeur), ICC-01/04-01/06-2270-Conf-Exp-Anx1, page 3 (demande en réparation soumise à la Cour), et T-148-Red2-ENG, page 18, lignes 14 à 21. Pour le témoin P-0008, les éléments de preuve semblent indiquer qu'il est né entre 1989 et 1991 ; voir EVD-D01-00055 (certificat de naissance) et T-135-Red3-ENG, page 65, lignes 12 à 20. Pour le témoin P-0010, les éléments de preuve semblent indiquer qu'elle est née entre 1988 et 1989 ; voir T-144-Red2-ENG, page 12, ligne 25 à page 13, ligne 3, T-145-CONF-ENG ET, page 47, lignes 14 à 22, EVD-D01-01102 (certificat de naissance), et EVD-D01-00082 (fiche individuelle récapitulative). Pour le témoin P-0011, les éléments de preuve semblent indiquer qu'il est né en 1992 ; voir T-138-Red2-ENG, page 54, lignes 1 à 5 et T-139-CONF-ENG, page 57, ligne 17 à page 58, ligne 15. Pour le témoin P-0298, les éléments de preuve semblent indiquer qu'il est né entre 1989 et 1991 (voir T-123-CONF-ENG) et ses représentants légaux avancent qu'il avait 11 ans à l'époque des événements et 18 ans lors de sa comparution devant la Cour (voir ICC-01/04-01/06-2746-Red, par. 53).

33. La déposition du témoin P-0046 confirme les difficultés et défis propres au contexte de l'espèce. D'après le témoin :

[L]es cartes d'identité au Congo ne sont pas monnaie courante et [...] il y a très peu de personnes qui ont des papiers d'identité [...], les enfants particulièrement²¹.

34. Pour toutes les raisons qui précèdent, et bien que je sois d'accord avec la Majorité pour conclure que les témoignages de ces jeunes personnes ne devraient pas servir à déterminer la responsabilité pénale individuelle de Thomas Lubanga, j'estime que la qualité de victime de ces personnes ne devrait pas en être affectée.

35. En outre et surtout, il est inéquitable et discriminatoire d'imposer aux personnes ayant la double qualité de victime et de témoin une norme plus stricte (au-delà de tout doute raisonnable) s'agissant de l'administration de la preuve de leur qualité de victime, alors que toutes les autres victimes participant aux procédures n'ont pas subi, à la différence de ces jeunes personnes, l'épreuve d'un interrogatoire approfondi par les parties et la Chambre. Quand le moment viendra d'évaluer les réparations, il appartiendra à la Chambre de première instance de fixer les critères à appliquer pour déterminer la qualité qui leur reviendra en définitive. Je considère donc que ces personnes devraient conserver leur qualité de victime pour les procédures encore à venir en l'espèce.

²¹ T-206-ENG, page 9, lignes 15 à 17.

C. La valeur probante de certaines vidéos

36. Je ne suis pas d'accord avec la valeur probante que la Majorité a attribuée à certaines séquences vidéo versées au dossier de l'espèce.

37. Je souscris aux conclusions suivantes de la Chambre :

Les éléments de preuve montrent que durant cette période, les dirigeants de l'UPC/FPLC, dont le chef Kahwa et Bosco Ntaganda, et des sages de la communauté hema, tels que Eloy Mafuta, se sont montrés particulièrement actifs dans le cadre des campagnes de mobilisation et de recrutement visant à convaincre les familles hema d'envoyer leurs enfants grossir les rangs de l'UPC/FPLC²².

38. Je considère cependant que la Majorité aurait dû tenir compte dans sa conclusion d'une séquence vidéo extraite de la pièce EVD-OTP-00571 (de 02:21:20 à 03:04:57), qui a été versée au dossier par l'entremise du témoin P-0030. Celui-ci a déclaré que cette vidéo avait été filmée à Goma le 11 janvier 2003, lors d'un meeting auquel assistaient certaines personnalités de l'UPC, parmi lesquelles l'accusé, M. Kisémba et M. Rafiki²³. Thomas Lubanga s'est adressé au public, qui comprenait des enfants ayant manifestement moins de 15 ans. L'accusé a évoqué une rencontre avec le RCD-ML et des tensions entre l'UPC et l'UPDF, mais ce qui importe le plus, c'est qu'il trouvait manifestement normal d'associer des enfants de moins de 15 ans à une occasion de s'exprimer en public sur des questions, militaires et autres, concernant l'UPC.

39. La Majorité aurait également dû prendre en considération des séquences vidéo extraites des pièces EVD-OTP-00585 (à partir de 00:40:00) et EVD-OTP-00586 (à partir de 00:40:18), versées au

²² Jugement, par. 1354.

²³ T-128-Red2-ENG, page 50, ligne 8 à page 58, ligne 11.

dossier par l'entremise du même témoin P-0030. Celui-ci a déclaré que cet événement (un meeting de l'UPC) avait eu lieu à Iga Barrière, juste après la reprise de Bunia par l'UPC. Le témoin a identifié plusieurs enfants soldats de l'UPC ainsi que Thomas Lubanga²⁴. L'accusé portait des vêtements militaires et s'est adressé à un public comprenant de nombreux enfants ayant manifestement moins de 15 ans.

40. Dans son discours, l'accusé a déclaré ce qui suit à son auditoire :

Essayons d'éviter les massacres tels que les massacres commis par les militaires du gouvernement. C'est pour dire que nous allons nous appuyer sur quoi ? Les voisins ne nous aiment pas. Le Président envoie des militaires pour exterminer des gens, alors où est-ce que nous allons aller pour chercher le refuge ? Nous ne pouvons pas attendre une quelconque aide. Nous allons essayer d'utiliser notre intelligence pour assurer notre propre sécurité.

[...]

Les gens peuvent dire que la situation est mauvaise et qu'il faut chercher de l'aide. Nous pouvons avoir de l'assistance, mais comme je l'ai dit ici à Bunia, nous devons savoir que l'assistance, notre assistance se retrouve entre vos mains. Notre assistance est entre nos mains. Je voudrais que vous compreniez cela très bien. Je

²⁴ T-130-Red2-ENG, page 70, ligne 1 à page 72, ligne 1.

pense que s'il n'y avait pas eu de massacres à Bunia, et si nous avions attendu de l'aide d'ailleurs...

[...]

Nous allons chercher ce qu'ils peuvent nous aider. Et ceux qui viendront, nous allons collaborer avec eux pour que la situation s'améliore davantage. Mais cela ne va pas nous empêcher de faire notre travail. Parce que, aujourd'hui ils peuvent venir et faire deux ou trois mois et leur travail aura une certaine limite. Nous devons savoir et travailler comme je vous l'ai toujours demandé de le faire. Si l'expérience que nous avons connue, si nous connaissons bien cette expérience, et si nous pouvons prévoir l'avenir, cela ne peut pas nous permettre d'être distraits.

[...]

Nous allons poursuivre nos activités. Nous allons nous rencontrer plusieurs fois, parce que je ne veux pas qu'on se rencontre dans les bureaux. Il faut que nous fassions notre travail. C'est ce travail qui va nous aider demain. Ainsi, chers frères, c'est notre choix... notre joie. Je sais que vous n'êtes pas rassasiés. Et moi non plus. Nous devons partager et manger et partager cette joie pour que nous puissions aussi faire notre travail. On va vous demander de faire quelque travail. Vous pouvez le savoir. Faites ce travail, donc, pour aider tous les Congolais de l'Ituri. Nous ne nous battons pas au nom

d'une ethnie ; nous nous battons pour la sécurité des gens.

[...]

Des gens ont appris que j'étais mort ; cela a été annoncé à la radio. Je voudrais que nous puissions nous rencontrer et nous réjouir ensemble pendant au moins cinq minutes, que nous sachions que ceux qui sont restés vont s'entraider. Et ainsi, nous pourrions tenir tête contre nos ennemis. Je suis venu ici pour vous féliciter pour le travail que vous avez fait ici à Lokpa. Applaudissez ! [dit quelqu'un dans la foule]. Aujourd'hui, chers frères, si avant la situation des tueries à Bunia, nous n'avons pas pu aller à Mahagi, c'est... les gens se sont cachés. Si nous avons pu sauver les vies, c'est grâce au courage que vous aviez. Et je me suis entretenu avec votre dirigeant au téléphone. Ils m'ont dit que vous continuez à recruter des gens et on peut planifier ensemble. Et grâce à votre résistance et à votre courage, nous tous, nous avons gagné²⁵.

41. Cette séquence vidéo montre que l'accusé jugeait normal d'associer des enfants de moins de 15 ans à une occasion de s'exprimer en public sur des questions concernant l'UPC, notamment le recrutement.

²⁵ T-130-Red2-ENG, page 73, ligne 11 à page 75, ligne 24.

